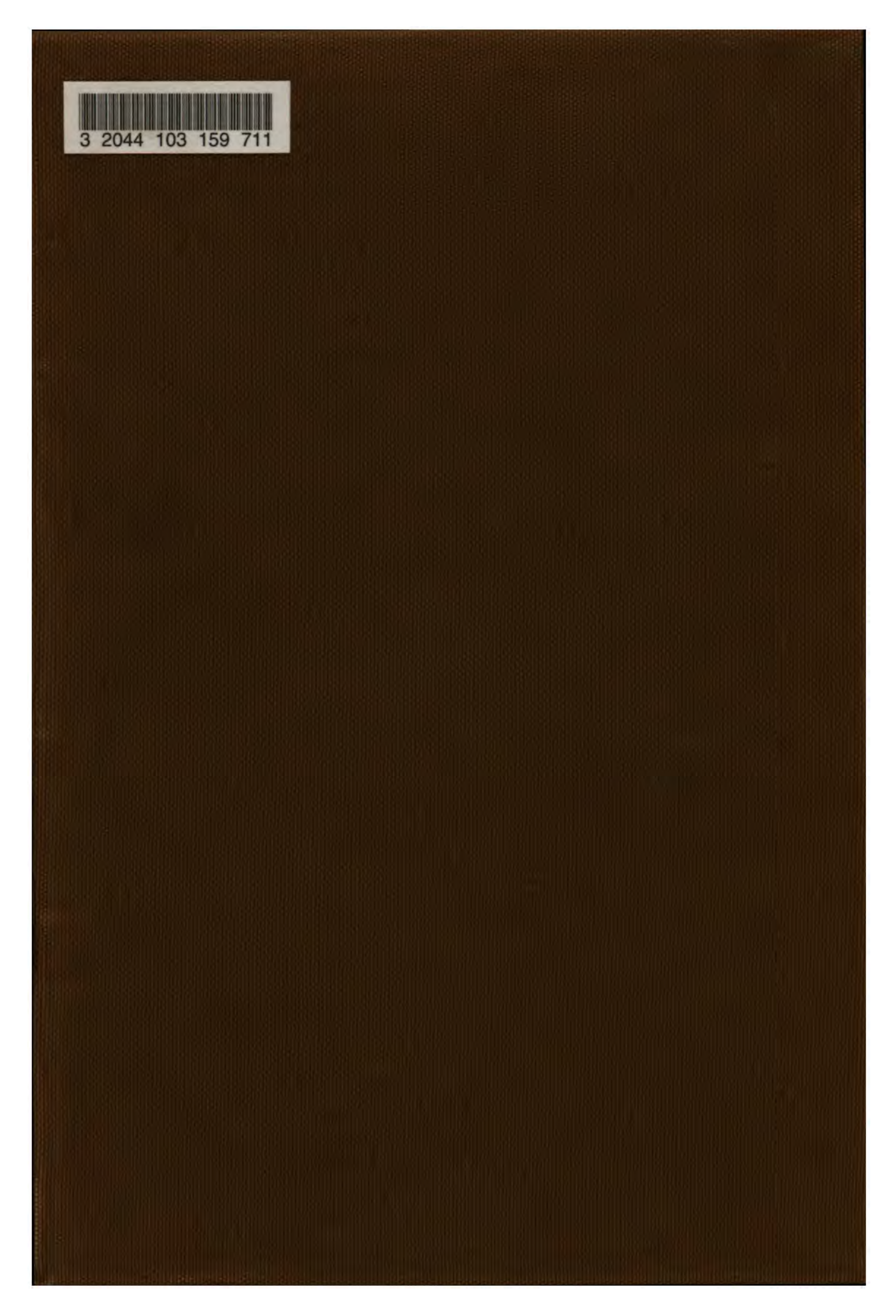
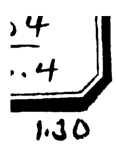

3 2044 103 159 711





RÉPERTOIRE

DIPLOMATIQUE

DU MÊME AUTEUR :

HISTOIRE GÉNÉRALE DES TRAITÉS DE PAIX ET AUTRES TRANSACTIONS PRINCIPALES ENTRE TOUTES LES PUISSANCES. 20 volumes in-8°.

CODE DIPLOMATIQUE DE L'EUROPE, *ou Principes et Maximes du Droit des Gens moderne.* 4 volumes in-8°.

TABLEAU HISTORIQUE DE LA DIPLOMATIE : *Résumé des faits accomplis de la politique générale.* Une grande feuille in-plano.

TRAITÉ DE DIPLOMATIE, *ou Théorie générale des Relations extérieures*, etc. 3 volumes in-8°.

RÉPERTOIRE

DIPLOMATIQUE

ANNALES

DU DROIT DES GENS

ET

DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

PAR

Guillaume

LE COMTE DE GARDEN

Ancien Ministre plénipotentiaire.

« Mais voici rassemblés tous les monuments de la science du DROIT DE LA GUERRE ET DE LA PAIX : la Diplomatie va renaître par ses œuvres mêmes.

« Depuis des siècles elle a fait partager à ceux qui se sont distingués dans cette carrière les hauts honneurs réservés en tout pays aux personnages les plus éminents. Les noms des négociateurs célèbres sont consignés dans l'histoire et dans les archives des nations à côté de ceux qui les ont le plus illustrées.

« Les hommes qui ont défendu les intérêts des États par l'étendue, par la force, par la souplesse de leur génie, s'assoient, sans crainte du parallèle, à côté de ceux qui leur ont prêté la force de leur bras; et leurs savantes combinaisons, pour avoir moins d'éclat que les brillantes ou les rapides expéditions des guerriers, n'en ont pas obtenu moins d'honneur ou moins de droits à l'admiration des hommes. »

TOME PREMIER

PARIS

J. CLAYE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

7 RUE SAINT-BENOIT

1861

PRINCIPALES DIVISIONS DE L'OUVRAGE

I

SYSTÈME POLITIQUE DE L'EUROPE.

ORIGINE ET FORMATION DES ÉTATS
MAISONS SOUVERAINES — DROITS ET PRÉTENTIONS DES COURONNES
GUERRES ET NÉGOCIATIONS

II

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

MANIFESTES, DÉCLARATIONS, MÉMOIRES, INSTRUCTIONS,
DÉPÊCHES, NOTES ET OFFICES,
PROTOCOLES DE CONFÉRENCES, RECEZ DE CONGRÈS
ET AUTRES ACTES PUBLICS

CONCERNANT

LES ALLIANCES, LA NEUTRALITÉ, LA GUERRE, LA PAIX, LE COMMERCE,
LA NAVIGATION, LES DOUANES, LES POSTES,
LES LIMITES, LA JURIDICTION,
L'INSTITUTION ET LES PRÉROGATIVES CONSULAIRES,
LES PRIVILÉGES, FRANCHISES ET IMMUNITÉS DES AMBASSADEURS,
LE CÉRÉMONIAL ET L'ÉTIQUETTE DES COURS,
ET EN GÉNÉRAL
TOUTES LES RELATIONS POLITIQUES ENTRE LES ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE,
DEPUIS LES TEMPS LES PLUS ÉLOIGNÉS JUSQU'A CE JOUR.

III

LETTRES ET MÉMOIRES

DES PLUS CÉLÈBRES NÉGOCIATEURS.

IV

NOTICES HISTORIQUES ET PORTRAITS.

V

BIBLIOGRAPHIE DIPLOMATIQUE.

LE

TABLEAU DES ÉTATS SOUVERAINS, EN 1860

Comprenant, pour chaque Puissance,
la Maison régnante, les Grands Dignitaires, les Ministres
et les Ambassadeurs,

SERA PLACÉ AU VOLUME SUIVANT

RÉPERTOIRE

DIPLOMATIQUE

ANNALES

DU DROIT DES GENS ET DE LA POLITIQUE EXTÉRIEURE

« Un négociateur qui n'aurait pas une parfaite connaissance des Traités ressemblerait à un guerrier qui irait au combat sans armes. »

INTRODUCTION

I

De tous les monuments de l'histoire, il n'en est point qui surpassent en valeur, en autorité, les actes émanés du Pouvoir souverain ; et parmi ces actes il faut placer au premier rang les transactions internationales, les TRAITÉS ET CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. Les Traités, en effet, sont les archives des nations, les titres de tous les peuples, les engagements qui les lient, les droits qu'ils ont acquis ou perdus ; il n'est donc pas de connaissances plus importantes pour les hommes d'État, pour les Diplomates surtout, que la confiance du Prince appelle à devenir « les défenseurs jaloux des intérêts de la patrie, et les « gardiens sages mais fiers de sa puissance et de son honneur ; »

mission sublime, tâche immense qui, dans tout pays, imprime un caractère sacré à la personne des Ambassadeurs.

Mais pour s'élever à la hauteur de pareils devoirs, « et pour être en état de se régler sur les exemples contemporains, il faut nécessairement, dit un habile négociateur, avoir travaillé sur les modèles anciens. On n'apprend, en effet, à manier les affaires publiques que par l'imitation, c'est-à-dire en observant comment procédaient les maîtres dans l'art, et en faisant, à l'occasion, une juste application de la méthode qu'on a vue réussir. Rien ne saurait mieux remplir cet objet que la lecture des NÉGOCIATIONS, qui enseignent la manière dont on a suivi une grande affaire; comment les ordres du Prince ont été exécutés; quelles tournures différentes une grande négociation a successivement prises; quel changement les incidents imprévus ont occasionné dans les Instructions. On y trouve les portraits des Ministres illustres ou fameux et l'influence que leur caractère a exercée; là, non-seulement on apprend à se conduire, mais aussi à rendre compte de sa conduite, de ses démarches, de ses discours, des communications que l'on a reçues et du jugement que l'on croit devoir en porter. »

Par les termes de négociations, de transactions, nous n'avons pas entendu désigner seulement les *traités*, les *pactes* eux-mêmes, tels que Traités d'*alliance*, de *paix*, de *confédération*, de *neutralité*, de *commerce*, de *navigation*, de *limites*, d'*extradition*, d'*échange*, de *protection*, de *garantie*, de *subsides; Concordats; Traités et contrats de mariage des Souverains;* Conventions de toute nature, *consulaires*, *postales*, *littéraires*, *télégraphiques*, de *jonction et de service international des chemins de fer*, etc.; nous comprenons encore, sous le titre générique de transactions, *tous les Actes relatifs aux négociations ou autres dans les attributions du département des Affaires étrangères*, qui ont été publiés *par ordre* ou *avec l'autorisation* des Gouvernements. Ainsi, nous rangerons dans cette catégorie les *Manifestes*, les *Déclarations des Cabinets*, les *Notes* qu'ils ont échangées, les *instructions ostensibles* des Ambassadeurs, les *dépêches* des Envoyés à leur Cour, les *procès-verbaux des conférences*, les *recez de Congrès;* puis, dans une autre série, tout ce qui concerne les traditions de chancellerie, le *cérémonial* et l'*étiquette des cours*, les *dignités*, *titulatures*, *honneurs*, *prééminences;* les *sacres et*

couronnements; les *Entrevues des Souverains;* les *investitures des grands fiefs, fondations et statuts des Ordres;* les *Entrées publiques, audiences, fonctions, priviléges, franchises et immunités des Ambassadeurs et autres ministres publics;* les *questions de préséances;* et enfin, pour complément interprétatif, les récits les plus attrayants par la grandeur des intérêts et la distinction des personnages mis en jeu, les exemples des maîtres de la politique, les sages préceptes et les enseignements qui se trouvent à toute page dans les LETTRES et MÉMOIRES que nous ont légués les Ministres et les Ambassadeurs. Tel est l'ensemble des pièces d'archives, des documents précieux dont se compose le RÉPERTOIRE DIPLOMATIQUE.

Une semblable Collection devenait l'annexe nécessaire de l'HISTOIRE GÉNÉRALE DES TRAITÉS DE PAIX. D'une part, en effet, celle-ci nous offre déjà le *Tableau de la Politique européenne* pour les deux siècles qui se sont écoulés depuis le Congrès de Münster; et maintenant par de nouvelles additions, elle donnera l'historique des guerres, des négociations, et, si l'on peut dire, l'esprit des transactions de premier ordre intervenues entre les différentes Puissances depuis le commencement du XV[e] siècle; tandis que, d'une autre part, le RÉPERTOIRE DIPLOMATIQUE renferme tous les actes qui ont successivement contribué à la formation du *Droit public européen,* à partir de la fixation des premiers rapports entre les peuples jusqu'à notre époque même, où le Congrès de Paris a profondément modifié la loi maritime pratiquée en temps de guerre, et proclamé les grandes et salutaires maximes protectrices du droit des Neutres. La réunion de nos deux ouvrages constituera donc en réalité l'*Histoire de la Diplomatie par ses monuments authentiques,* la seule sérieuse, la seule qui, par la richesse des matériaux, soit digne de l'intérêt des hommes de gouvernement et du public d'élite auquel s'adressent de pareils travaux.

Tout le monde était depuis longtemps d'accord sur la nécessité d'un *Répertoire* tel que le nôtre; un Ministre célèbre en avait même formulé le programme, en précisant le dessein « d'un corps diplomatique qui pourrait être, dans le droit des gens, du même usage et de la même utilité que le corps des lois Justiniennes, dans le droit civil. » C'était

déclarer qu'effectivement il n'y a pas plus d'études diplomatiques possibles sans un *Corpus diplomaticum*, que d'études juridiques sans le *Corpus juris civilis*. Il y avait donc urgence de former une Collection spéciale et méthodique de tous les actes sur lesquels ont été fondés les rapports divers qui se sont établis entre les nations, et présentant ainsi la filiation de ces rapports depuis l'origine.

Cependant une entreprise aussi importante n'a jamais été réalisée, et l'on ne saurait trop s'étonner qu'à notre époque même, où la carrière diplomatique est tellement en honneur qu'elle est le point de mire de toutes les ambitions que légitiment le talent, la fortune, le bonheur d'un nom illustre ou d'une position considérable, on ne saurait trop s'étonner, disons-nous, qu'une Collection si impérieusement réclamée manque encore dans la littérature politique

C'est cette lacune que nous nous sommes proposé de remplir, afin que désormais tous, Ministres, Ambassadeurs, Conseillers d'État, Pairs, Sénateurs, Députés, Publicistes, Jurisconsultes, en un mot tous ceux qui, par leur position officielle, sont appelés à s'occuper des Affaires étrangères et du Droit international public ou privé, puissent trouver un fonds inépuisable de notions précises sur les sujets divers de leurs travaux, et notamment tous les titres qui doivent servir à constater ou justifier les droits respectifs de toutes les Puissances, ainsi qu'à protéger et défendre les intérêts de leurs nationaux.

Jusqu'ici les Traités, et en général tous les actes diplomatiques, ne se trouvaient que répartis ou disséminés dans un nombre infini d'ouvrages qui, publiés à différentes époques, dans l'espace de cent cinquante ans, sont incomplets ou encombrés de répétitions et d'une multitude de pièces étrangères au Droit des Gens ; ils sont en outre remplis de fautes, d'erreurs de dates, de noms, et présentent, pour les recherches, des difficultés presque insurmontables à cause de l'interversion de l'ordre des temps, quelquefois portée à ce point que dans le même tome on rencontre des actes de différents siècles.

Mais d'autres inconvénients graves doivent encore être notés. Tous ces ouvrages sont d'un prix très-élevé, et il est tout aussi difficile de les transporter que de les classer dans les rayons, soit parce que le nombre

des volumes est très-considérable, soit parce que la diversité de leur format varie depuis l'in-folio jusqu'à l'in-32.

En effet, pour former un exemplaire du « Corps diplomatique » embrassant toute la série chronologique, on doit d'abord réunir cent sept volumes, pour les Collections générales, savoir :

Dumont, suppléments et annexes. . . .	19	vol. in-f°.
Lamberty	14	— in-4°.
Rousset	22	— in-12.
Schmauss	2	— in-8°.
Wenck	3	— in-8°.
Martens et ses continuateurs	47	— in-8°.

Il convient encore d'ajouter plus de soixante volumes pour les *Recueils particuliers* de différents pays, car il y a dans ces ouvrages nombre de pièces importantes qui ont échappé aux rédacteurs des grandes Collections.

Lorsque viennent enfin les compléments obligés, c'est-à-dire les *Actes publics et offices diplomatiques* des plus célèbres négociations, ainsi que les *Lettres* et *Mémoires* des Ambassadeurs, on se trouve en présence de trois cents autres volumes, parmi lesquels il faut faire un choix raisonné.

Maintenant veut-on juger, par un seul exemple, du désordre et de la confusion qui règnent au milieu des *Collections générales* que nous venons d'énumérer? Voici comment s'exprimait naguère à ce sujet le professeur de Droit des Gens à l'université de Vienne, en parlant du *Recueil* de Martens, sur lequel déjà ses deux abréviateurs avaient porté un jugement identique :

« L'ouvrage de M. Martens devient d'année en année d'un usage moins commode. Les changements introduits par les continuateurs dans les titres et les numérotages des différents volumes de cette Collection n'ont servi qu'à en rendre l'emploi extrêmement difficile. L'esprit se confond et s'égare dans ce Recueil des Traités, suivi de suppléments, d'un nouveau Recueil des Traités, de nouveaux suppléments, d'un nou-

veau Recueil général. On a vraiment de la peine à s'orienter et à trouver le fil de l'ordre dans ce labyrinthe de documents; et la table générale du Recueil, en deux volumes, ne saurait remédier que très-imparfaitement au défaut de l'original. Cette table, défectueuse elle-même en beaucoup d'endroits, contient un double registre. Le sommaire des traités exposés brièvement dans leurs titres laisse beaucoup à désirer sous le rapport de la clarté et de l'exactitude. Enfin tous les connaisseurs conviendront avec nous que la chose la plus simple et la plus commode pour les lecteurs aurait été de numéroter l'ouvrage entier, le recueil primitif et toutes les continuations d'une série de nombres non interrompus, et que l'état de désordre dans lequel se trouve actuellement cette collection en exige impérieusement une révision complète, une édition corrigée, sinon entièrement refondue. »

Le Répertoire diplomatique sera exempt des défauts qui viennent d'être signalés, et remplacera de la manière la plus avantageuse toutes les publications antérieures, soit que l'on considère la nature et la composition de l'ouvrage, l'abondance et le choix des documents, la pureté et la correction des textes, soit que l'on ait égard à l'exécution typographique, qui permettra de réduire la collection à un nombre relativement fort limité de volumes, d'une belle édition compacte, et d'un caractère très-lisible. Cette édition de luxe et de bibliothèque sera donc en même temps économique et portative, puisqu'elle ne coûtera pas le vingtième du prix auquel reviendrait une collection de tous les ouvrages que renfermera le Répertoire diplomatique, et que trente volumes, d'un format commode, suffiront pour contenir tous les matériaux que nous avons fait connaître.

Mais ce qui distinguera particulièrement notre travail des ouvrages analogues, c'est que, divisé en *sections* correspondantes aux principales variations du *Système politique de l'Europe,* chacune des sections sera précédée d'un *Sommaire* ou résumé des événements qui ont rempli cette période, de telle sorte que le lecteur trouvera singulièrement facilitée l'intelligence des transactions diverses qui viendront prendre place par ordre de date, et d'après un classement méthodique parfaitement approprié aux recherches.

Il restait à éviter un écueil. On a reproché à toutes les Collections qui ont paru jusqu'ici « de n'avoir pas présenté en une langue commune les Actes et Traités, au moins par voie de traduction, d'où il suit que pour les consulter avec fruit il faudrait posséder toutes les langues de l'Europe. » Or, depuis la paix de Nimègue, époque la plus brillante du règne de Louis XIV, la langue latine s'est peu à peu trouvée bannie des transactions politiques; elle a été remplacée par la langue française que ses chefs-d'œuvre ont fait adopter par la société polie européenne, et qui est ainsi devenue l'idiome des Cours; l'indication était donc pour nous obligatoire. Aussi, à partir de l'année 1815, nous reproduirons toujours avec la traduction française les Traités et Actes divers dont les autres ouvrages ne contiennent que l'original dans un des idiomes européens.

A dater de la même époque, c'est-à-dire de l'ère diplomatique moderne, et par une innovation dont on appréciera l'utilité pratique, nous placerons en tête de chaque année d'abord l'état des Familles régnantes, puis le haut personnel des Cours et des Ambassades, ou état nominatif des Ministres, des grands Dignitaires et des Agents politiques et consulaires entre lesquels était alors partagée la direction des affaires publiques. Que de noms justement honorés, que de nobles services viendront ainsi fréquemment se rappeler à nos souvenirs!

Le Répertoire diplomatique universel constituera donc de précieuses archives pour l'homme d'État, pour l'historien, et, en principe, pour la science elle-même du Droit des Gens : comprenant, en effet, les travaux des hommes illustres qui, à toutes les époques, dans un but généreux de conciliation et d'harmonie, ont présidé aux rapports des nations entre elles, cette œuvre collective restera comme un monument, *œre perennius*, élevé à la gloire des Maisons souveraines par le génie même des Princes qui en ont fait briller la justice et la puissance, et par les talents des Diplomates qui en ont soutenu les droits et la splendeur.

II

Dans tous les temps et chez tous les peuples, la Diplomatie, quelle que fût alors sa dénomination, s'est manifestée comme l'expression relative de la civilisation la plus avancée. Les Ambassadeurs étaient choisis parmi les hommes de grande renommée, et les plus capables, par leur valeur personnelle, leur éloquence persuasive et par la dignité de leur représentation, d'inspirer une haute opinion des lumières et du degré de culture de la nation qui les envoyait. Les Gouvernements, dans leurs rapports mutuels, ne traitaient qu'au nom de la justice; c'était en invoquant les droits de l'humanité, les lois de l'honneur, en proclamant les bienfaits de l'union et de la paix qu'ils essayaient d'entamer des relations amicales ou de faire admettre leurs prétentions et de concilier les différends. C'est en partant de ces données qu'il nous a été permis de dire ailleurs que « suivre les progrès de la Diplomatie, c'est en quelque sorte suivre pas à pas les progrès des lumières et le développement de l'esprit humain. » De là une intime alliance et l'étude simultanée de l'histoire et de la politique; puis cette autre conséquence, que l'histoire, la philosophie, les lettres en général sont devenues le meilleur apprentissage de la vie politique; en sorte que plus un esprit est élevé, philosophique, plus il est apte au gouvernement. C'est qu'en effet le caractère et les conditions, le but et les ressorts du gouvernement sont changés; il ne s'agit plus seulement aujourd'hui de gouverner le monde, il s'agit de le refaire; il ne s'agit pas seulement de rétablir l'ordre matériel, mais encore l'ordre moral; il ne s'agit pas seulement de satisfaire les intérêts, mais encore les principes; il ne s'agit pas seulement de diriger les passions, les volontés, mais encore les idées et les esprits. Le gouvernement n'est plus un secret du PRINCE de Machiavel; il se couvrirait d'infamie aux yeux de l'Europe, s'il puisait à cette source empoisonnée, à cette casuistique des grands crimes d'État; non, le gouvernement n'appartient plus à la force, à la ruse, à la routine, il appartient à la raison,

à l'esprit, à la science, à la pensée. Les Mazarins, s'il pouvait de nouveau s'en produire, seraient d'insupportables anachronismes.

Aussi, voyez quelle éducation forte et positive reçoivent aujourd'hui les Princes; on ne leur choisirait plus pour gouverneur un Villeroi, flatteur inepte, presque illettré, au lieu de leur donner pour guide un sage, aux connaissances profondes et variées, aux services éminents, une des illustrations du pays. C'est qu'en face de la toute-puissance de l'opinion publique, le chef de l'État ne saurait plus être un homme médiocre d'instruction ou de caractère. Au XIXe siècle, les Souverains tiennent à honneur de se montrer les premiers de la nation par le cœur et par le génie; comme ils le sont en effet par le rang suprême et par le pouvoir. Désormais, l'humanité, les lumières, la justice, la clémence, la magnanimité, aussi bien que les plus humbles vertus chrétiennes, ne peuvent cesser un instant d'être l'apanage du trône.

Ayant dessein, comme nous l'avons expliqué, de suivre les progrès de la Diplomatie depuis son origine, il eût semblé naturel de débuter ici par une analyse de la marche de la civilisation au point de vue de la politique extérieure, c'est-à-dire en faisant plus particulièrement ressortir les avantages qui sont résultés de ses progrès pour la prospérité des peuples et la puissance des Gouvernements. Mais avant d'adopter ainsi, d'une manière absolue, l'ordre chronologique, les événements dont nous sommes aujourd'hui témoins, en rappelant une époque où l'Italie était déjà le but de toutes les conquêtes et le centre de la politique, nous ont déterminé à inaugurer cette Collection par un travail de main de maître, entièrement révisé, et que l'on peut également considérer à juste titre comme « l'Introduction ou le Complément obligé de notre *Histoire générale des Traités.* » Ce magnifique travail intitulé : *Histoire des Traités de paix et autres négociations du* XVIIe *siècle, où l'on donne l'origine des prétentions de toutes les Puissances de l'Europe,* et précédé d'une piquante analyse des *Traités et Conventions diplomatiques des* XVe *et* XVIe *siècles,* offre un ensemble d'une véritable actualité, en ce qu'il met sous nos yeux la série complète de toutes les transactions européennes depuis la naissance de la politique moderne, c'est-à-dire depuis les premiers indices du *Système de*

l'Équilibre, et qu'il nous ramène avec les armées françaises victorieuses sur le théâtre des expéditions de *Charles VIII* et de *Louis XII*, mais aussi des graves complications qui les ont suivies. Or, ainsi que l'a judicieusement remarqué un homme d'une grande expérience, « quand on voit dans l'histoire une certaine uniformité d'événements, à des époques différentes, on peut être assuré que cette uniformité tient à des causes invariables et qui sont prises dans la nature. Il importe peu de connaître et de discuter ces causes. C'est aux faits que la politique s'attache : elle les recueille, les constate, et s'assure, par la constance de certains résultats, qu'à quelque période de temps que les mêmes causes agissent, les mêmes événements doivent se reproduire. »

Ce n'est pas que la situation actuelle de l'Europe nous fasse partager les alarmes et la conviction désespérée qu'exprimait naguère un Diplomate illustre : « *Le rôle de toute sagesse humaine est achevé*, « disait-il; *la force va régner ici-bas et le monde est perdu, parce que* « *le droit sans force ne sera plus qu'un objet de mépris affecté ou de* « *stérile sympathie, et que la force sans droit est le retour à la barbarie.* »

Non, de pareilles alarmes ne semblent pas justifiées; nous admettons sans doute qu'une collision de principes contraires, d'intérêts politiques ou de commerce en rivalité, qu'une grande guerre enfin soit possible, sinon imminente; mais nous ne croyons pas au triomphe des idées subversives de toute légalité, au long règne de la violence, glorifiant le régicide, à la réussite des procédés qui minent la plupart des trônes, et des invasions jusqu'ici sans exemple parmi les peuples civilisés, — parce que nous avons une ferme confiance dans le principe de la « solidarité conservatrice » qui, à un moment donné, entrevu déjà, doit infailliblement rallier toutes les Puissances, et les appeler à un Congrès solennel où elles assigneront des bases plus solides à l'Équilibre général, afin de sauver ainsi le droit des Traités, l'indépendance des États, et l'ordre social en Europe.

OBSERVATIONS

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LES

TRAITÉS DES PRINCES

Ce travail, qui résume les principales négociations européennes depuis la paix d'Arras, en 1435, jusqu'au traité de Vervins de 1598, est dû à la plume érudite d'AMELOT DE LA HOUSSAYE, ancien secrétaire de l'ambassade de France à Venise, et sert d'Introduction au grand *Recueil* de Léonard, sur lequel on peut consulter notre *Histoire générale des Traités*, tome Ier, p. CLVIII et 276.

Il y a si peu de gens qui sachent bien à quoi sert la lecture ou l'étude des traités qui se font entre les princes, qu'il est besoin d'en dire ici quelque chose, avant que de parler des traités mêmes, pour désabuser tous ceux qui croient que cette sorte d'étude n'est nécessaire qu'aux ministres, aux secrétaires et aux conseillers d'État, ou qu'aux ambassadeurs, aux plénipotentiaires et enfin à ceux qui aspirent au maniement des affaires publiques, lesquels sont toujours en très-petit nombre dans les monarchies où tout dépend du choix et de la volonté du prince. Mais si la science de faire des traités a peu de disciples parce que c'est un métier qui, à cause de son importance et des difficultés qui s'y rencontrent, ne convient qu'à des personnes d'un génie supérieur, d'une prudence exquise et d'une longue expérience, ce n'est pas dire que ceux qui ne sont pas capables de négocier eux-mêmes, ou qui n'ont point de part au gouvernement, ne puissent employer utilement leur temps à lire des traités de paix et des mé-

moires d'ambassadeurs. Car il y a mille choses dans l'histoire, où l'on n'entend rien, faute d'avoir connaissance des traités sur lesquels elles sont fondées : et beaucoup d'historiens raisonnent en l'air sur les différends des princes, à faute d'être informé des conventions, des capitulations et des transactions que ces princes ont faites entre eux. Or, comme l'histoire fait la principale occupation de la plupart des gens du monde, de quelque profession qu'ils soient, de robe ou d'épée, il faut conclure que la lecture et l'intelligence des traités des princes leur est absolument nécessaire pour entendre divers points d'histoire qui ne sont pas suffisamment éclaircis par les historiens, et pour discerner de quel côté est le bon droit dans les querelles que les princes ont tous les jours ensemble au sujet de leurs traités. Car, bien que ceux-ci sachent donner le sens qu'ils veulent aux articles auxquels ils contreviennent (sur quoi Maurice, électeur de Saxe, reprochait à Charles-Quint qu'il avait cru traiter avec un empereur et non pas avec un légiste), les personnes de bon entendement ne laissent pas de découvrir la mauvaise foi du prince qui manque à sa parole, en conférant la glose ou l'interprétation avec le texte de l'article litigieux. C'en est assez dit sur les traités en général ; il faut parler maintenant du recueil que l'on donne au public.

Il commence par la paix d'Arras, conclue en 1435 entre Charles VII, roi de France, et Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Jamais paix ne fut traitée avec tant de cérémonie, ni par tant d'ambassadeurs et de députés. Le pape Eugène IV et le concile de Bâle y avaient chacun un légat pour médiateur, et les deux légats étaient assistés de plusieurs évêques. Pour Charles VII s'y trouvèrent le duc de Bourbon, le connétable, le grand maître et le chancelier de France, avec le premier président de Paris et dix ou douze conseillers du parlement ; pour le roi d'Angleterre, un cardinal, un archevêque, trois évêques, deux comtes et quantité de gentilshommes et de docteurs ; pour le duc de Bourgogne, les évêques de Liége, de Cambrai et d'Arras, le chancelier Rolin, le duc de Gueldre, les comtes d'Étampes, de Saint-Pol, de Ligny, de Vaudemont, de Nevers, de Nassau, de Montfort, de Mègue, etc. Les ducs de Bretagne et de Bar y avaient aussi leurs ambassadeurs, et les villes de Flandre, de Brabant et de Hollande

leurs députés. Enfin, il suffit de dire que les fourriers marquèrent les logis pour neuf à dix mille chevaux[1].

Quant au traité, il est à remarquer que les Anglais n'ayant pas voulu se contenter de la Guienne et de la Normandie que Charles VII leur offrait, à la charge de lui en faire hommage, le duc de Bourgogne se détacha d'eux et fit la paix séparement avec la France ; ce qui porta malheur aux Anglais ; « car, abandonnés de cette maison de « Bourgogne, dit Comines[2], ils perdirent Paris (en 1436) et puis, « petit à petit, tout ce qu'ils tenaient dans le royaume. » Tant il importe de mettre Dieu et la raison de son côté, comme fit Charles en cette rencontre ; et de n'exiger pas trop de ceux qui, pour avoir la paix, cèdent amiablement une partie de ce qui leur appartient justement.

Des trente et un articles de ce traité, dont plusieurs n'ordonnent que des fondations de chapelles, de messes et de prières pour le repos de l'âme du duc Jean de Bourgogne, tué à Montereau-faut-Yonne, il n'y en a qu'un dont il soit besoin de parler ici : c'est celui du délaissement et engagement des villes, terres et seigneuries assises sur la rivière de Somme, à condition de les pouvoir racheter. Et ce fut à l'occasion de ce rachat que commencèrent les brouilleries et les guerres entre Louis XI et Charles de Bourgogne, qui trouva très-mauvais que son père eût rendu ces villes qui lui tenaient lieu de récompense de plusieurs services rendus à la couronne, et que Louis se fût si fort hâté de les racheter.

J'avoue que quelques-unes des conditions de cette paix étaient dures, et que Charles VII avait accordé au duc Philippe plus qu'il ne devait ; mais si l'on considère le misérable état auquel une longue et cruelle guerre avait réduit le royaume, et les bons effets que produisit cette paix, qui détrôna les Anglais, on conviendra qu'elle était avantageuse[3], et que si l'on eût chicané davantage, le roi courait risque

1. *Histoire de Charles VII*, de Jean Chartier.
2. Chap. VII de ses *Mémoires*.
3. Cette paix, dit Jean de Saint-Gelais, fut plus profitable pour le roi qu'honorable. Toutefois, selon le temps, il était nécessité de faire ainsi ; car par ce moyen les Anglais commencèrent à diminuer de forces, de faveur et d'amis. *Histoire de Louis XII.*

de perdre tout, d'autant que le Bourguignon n'aurait pas manqué de renouer avec l'Anglais. Dans les grands dangers *il meglio guasta il bene,* dit le proverbe italien ; trop de prudence et de précaution gâte tout. Le cardinal d'Ossat[1] fait une excellente leçon aux négociateurs publics, quand il se moque de la haute sapience et générosité extraordinaire de ces gens inflexibles qui, voulant faire aller les affaires à leur mode, prolongent et empirent les maux, au lieu d'y remédier. « Nous les prions de nous excuser, dit-il, si au lieu de leurs paroles « magnifiques et braves, nous avons mieux aimé la substance et la « vérité, et la réalité du salut et de la grandeur du roi, et de la « couronne de France, laquelle pourra beaucoup mieux se défendre « de toute usurpation contre qui que ce soit et maintenir ses préro- « gatives et prééminences, quand elle sera remise et renforcée, qu'elle « n'eût fait, si sous de beaux mots et spécieux elle se fût opiniâtré- « ment laissé consumer et fondre, étant nécessaire pour braver avec « effet et avec dignité, premièrement d'être et de vivre, puis d'avoir « santé, force et vigueur. » Par exemple : si les plénipotentiaires de Charles VII n'eussent pas voulu passer à ceux du duc le dernier article qui porte que « le roi, pour assurance de l'observation et de « l'accomplissement entier du traité, donnerait les scellés des princes « de son sang, des grands du royaume et des principales villes ; et « qu'en cas de contravention, ces princes et seigneurs seraient absous « du serment de fidélité envers le roi, et obligés de servir le duc « contre lui. » Il n'eût fallu que cela pour tout rompre. Car les Bourguignons auraient pris de là sujet de soupçonner qu'on aurait eu dessein de les tromper ; étant l'ordinaire des inférieurs ou des plus faibles de se défier de la foi des supérieurs ou des plus forts. Ainsi, quoique cet article blessât la majesté royale, en ce qu'il n'appartient point aux sujets de répondre de la foi de leur prince qui, au contraire, est le dépositaire et le garant de la foi publique ; ni d'être les arbitres de leur obéissance, le salut de l'État, qui est la souveraine loi, ne permettait pas alors de s'arrêter par une vaine délicatesse à cette formalité. Ce traité fut confirmé, quinze jours après sa conclusion, par le

1. Dans ses *Lettres* au ministre Villeroi : liv. II, lettre Ire.

concile de Bâle, qui en avait été le principal promoteur; et Louis, dauphin de Viennois, le ratifia en 1456 à Bruxelles où il s'était retiré tout nouvellement pour se mettre à couvert de l'indignation du roi son père, promettant au duc Philippe, son oncle, de l'entretenir et garder ponctuellement, tandis qu'il serait dauphin; et d'en donner ses lettres patentes en forme due et valable, quand il serait parvenu à la couronne. Charles VII qui, selon Gaguin[1], n'attendait qu'une occasion pour rompre ce traité avec quelque apparence de justice, menaça plusieurs fois Philippe de recommencer la guerre s'il ne lui renvoyait son fils: mais Philippe, dont les affaires étaient en très-bon état, lui ayant enfin répondu, comme par un défi, qu'il ne s'agissait plus que de savoir si le roi voulait tenir et garder la paix d'Arras ou non; la querelle ne passa pas plus avant, le conseil du roi n'ayant pas jugé à propos qu'il s'embarquât dans une nouvelle guerre sur la fin de ses jours. Voilà comme Charles VII et Philippe le Bon traitèrent ensemble. Voyons maintenant comment Louis XI et le duc Charles, leurs enfants, en usèrent entre eux.

Si, selon Comines[2], il est presque impossible que deux grands princes s'entr'aiment après s'être vus, il ne faut pas s'étonner que Louis et Charles, qui avaient demeuré et vécu cinq ou six ans ensemble, eussent une horrible antipathie l'un pour l'autre. Louis était si pénétrant et si fin qu'il ne pouvait pas manquer de connaître Charles jusqu'au fond de l'âme; et Charles était si emporté, si fougueux et si présomptueux qu'il eût fallu que Louis ne l'eût jamais vu pour ne le point haïr. C'est pourquoi Louis ne balança point à prendre le parti du duc Philippe contre son fils qui le voulait régenter; et loin de contribuer à leur réconciliation, comme le requérait le devoir de l'hospitalité, il attisa si bien le feu, que le père, en dépit du fils, redoubla son affection pour les seigneurs de Crouy, ses ministres, et leur confia d'autant plus volontiers les soins de son État, qu'ils étaient en butte à son fils. Et c'est ce qui a donné lieu à un auteur flamand[3] de dire que lorsque le dauphin de France se réfugia à la cour du duc de Bourgogne, la

1. Liv. X de ses *Annales rerum gallicarum*.
2. Chap. XIV du I[er] livre et VIII du II[e] de ses *Mémoires*.
3. Jacques Meyer, dans son *Histoire de Flandre*.

haine, la noise, la discorde et tous les diables entrèrent avec lui dans cette maison. ***Hostis, non hospes fuit.***

Quand Louis fut parvenu à la couronne, il se souvint bien moins des bons traitements qu'il avait reçus du duc de Bourgogne pendant son séjour en Brabant, que des sujets qu'il croyait avoir de n'aimer pas le comte de Charolais, son fils. Et c'est ce qu'il fit éclater ouvertement dans l'ambassade, dont parle Comines tout au commencement de ses *Mémoires*. Car bien que tout ce dont il accusait ce comte et le duc de Bretagne fût peut-être vrai (ce que Comines n'assure pas), il est certain que ces plaintes partaient d'un cœur envenimé depuis longtemps, et que si son mécontentement eût été nouveau, il aurait donné des ordres plus modérés au chancelier de Morvillier, qui parla plutôt comme un héraut que comme un ambassadeur. Quoi qu'il en soit, le roi ne tarda guère à se repentir de cette ambassade qui quelques mois après fit éclore la Ligue du bien public, durant laquelle il eut besoin de toute sa cervelle et de toute son adresse pour regagner les grands qu'il avait dépouillés, et pour désunir les princes du sang qui, à la réserve des comtes d'Étampes, de Vendôme et d'Eu, prirent tous les armes contre lui, sous couleur de réformer les abus du royaume et de procurer le soulagement des peuples, par l'abolition des impôts; charité qui sert toujours de masque à l'ambition des grands, à la vengeance des malcontents et à l'humeur inquiète des brouillons.

Le dessein de cette Ligue était de prendre Paris pendant que le roi était occupé contre le duc et le cardinal de Bourbon, qui avaient mis les Bourguignons dans Moulins, et si le duc de Berry, frère unique du roi, et le duc de Bretagne fussent arrivés à temps à Saint-Denis, où était assigné le rendez-vous de tous les confédérés, il est certain qu'ils auraient pris Paris, où il y avait très-peu de milice et grand nombre de personnes qui désiraient un changement en faveur du duc de Berry, qui avait dans son parti toutes les créatures de Charles VII, son père.

Comme le comte de Charolais était à Longjumeau et son avant-garde à Monthléry, le roi, qui avait été averti en Bourbonnais du dessein du comte et des confédérés, arriva inopinément à Châtres, qui est à une lieue de Monthléry. L'un et l'autre furent également surpris

de se rencontrer si près, et ni l'un ni l'autre ne songeait alors à combattre; le roi naturellement craintif, ne voulant rien hasarder, et le comte, qui attendait le duc de Bretagne, ne trouvant pas à propos de rien entreprendre avant qu'il fût arrivé avec ses troupes. Ainsi le combat qui se donna près de Monthléry fut une renconte plutôt qu'une bataille en forme. Il n'est point de mon sujet d'examiner qui fut le vainqueur, les historiens en ayant jugé différemment. Comines donne la victoire au comte, qui pensa y être tué par deux fois; mais, selon le récit même de Comines, Mézeray a eu raison de dire que le roi et le Bourguignon eurent tous deux du pire, et que ni l'un ni l'autre n'eut l'avantage. Véritablement le champ demeura au comte de Charolais qui, depuis ce jour-là, se crut aussi grand capitaine qu'Alexandre, et aussi habile homme que Jules César. Témoin la réponse fanfaronne qu'il fit un jour aux ambassadeurs de France et d'Angleterre, qui lui remontraient que leurs maîtres, n'étant pas contents de son procédé, pourraient bien se liguer ensemble contre lui : « Je donnerai cent « mille écus, dit-il, pour avoir le plaisir d'être attaqué par vos deux « rois, et celui de voir venir la queue à ce petit chien que vous voyez « sur ce buffet[1]. » Au reste, si le Charolais gagna la bataille de Monthléry, Louis XI eut bien sa revanche deux jours après, lorsqu'il entra dans Paris où tout était perdu pour lui, si le duc de Berry, le duc de Bretagne et ce comte y fussent entrés les premiers : « Car le « peuple, ajoute Comines[2], se fût aisément tourné de leur part, pour « plusieurs raisons ; et par conséquent toutes les villes du royaume à « l'exemple de Paris. » De sorte que, s'il n'eût pu y entrer, sa résolution était prise de se retirer vers les Suisses ou dans le Milanais[3],

1. Don Juan Vitrian, dans le chapitre LXXX de son *Comines,* lettre H, et don Juan Antonio de Vera dans l'*Epitome* de la *Vie de Charles-Quint,* qui, selon son rapport, fit la même réponse que le duc Charles, son bisaïeul, au héraut qui alla lui dénoncer la guerre de la part de François Ier, et d'Henri VIII, roi d'Angleterre.

2. Chap. VIII de ses *Mémoires*.

3. Le commentateur espagnol de Comines dit, que, comme en ce cas Louis aurait fait prudemment de se jeter entre les bras du duc François Sforce, qui était un très-généreux prince, quoiqu'il fût homme de fortune, il aurait, au contraire, fait une grande folie de se mettre entre les mains des Suisses, qui aiment bien plus l'argent que leurs alliés. Témoin ce qu'ils firent à Charles VIII, son fils, qu'ils voulurent arrêter prisonnier dans Verceil, pour une certaine paye qu'ils prétendaient leur être due. Comines en parle dans le chap. II du liv. VIII de ses *Mémoires*.

dont le duc était devenu son plus grand ami, depuis qu'il l'avait reconnu légitime possesseur de ce duché, au préjudice des justes prétentions qu'y avait Charles, duc d'Orléans, du côté de Valentine Visconti, sa mère, unique héritière de Philippe-Marie, le dernier duc de cette famille.

Durant la guerre de la Ligue qui se faisait aux portes de Paris, où les escarmouches étaient fréquentes, à cause des sorties que les gens de guerre qui étaient dans la ville en grand nombre faisaient à toute heure sur les Bourguignons, le roi, qui désirait la paix et qui ne voulait point commettre son État au sort d'une bataille, travaillait sagement à désunir les princes et les seigneurs de la Ligue, et à leur débaucher leurs serviteurs et leurs amis; science en laquelle il était maître, et par laquelle il vint heureusement à bout de tous ses ennemis. Mais le fort et le capital de la négociation de la paix était entre lui et le Charolais, qui voulait ravoir les villes de Somme, que le roi avait rachetées du duc Philippe, environ deux ans auparavant; disant que le roi n'avait pas dû les racheter du vivant du duc son père, ni de lui comte de Charolais, qui lui avaient rendu tant de services durant son séjour en Brabant, et qui, outre toutes les dépenses faites pour lui tandis que tout lui manquait, l'avaient accompagné avec quatre mille chevaux jusqu'à Reims, pour assister à son sacre; et de Reims jusqu'à Paris, pour honorer son entrée[1].

Enfin, le roi ayant appris que les Normands voulaient absolument avoir comme les Bretons un duc qui fît sa résidence en leur pays, et que le duc de Bourbon, entré dans Rouen par les intrigues de la grande sénéchale de Normandie, avait déjà reçu le serment des habitants au nom du duc de Berry qu'ils reconnaissaient pour leur duc, prit sagement la résolution de consentir à ce qui était fait, et qu'il ne pouvait pas défaire. Pour cet effet, il se rendit à Conflans, où était le camp du Charolais, à qui il déclara dans tous les termes les plus amiables que, puisque les Normands avaient choisi de leur plein gré son frère pour être leur duc, il en demeurait content et qu'il en

1. Saint-Gelais dit que le duc Philippe, pour faire distinguer ses gens à cette entrée, les fit tous tondre. (*Histoire de Louis XII.*)

passerait le traité dans toutes les formes nécessaires, et cela fut suivi en 1465, premièrement du traité appelé de Conflans, et vingt-quatre jours après de celui de Saint-Maur-des-Fossés[1] où, selon le conseil de François Sforce, duc de Milan, il sacrifia le point d'honneur, dont il arrive souvent aux grands princes d'être la victime, au besoin présent et pressant de ses affaires. Ce duc, aussi grand homme de cabinet que de guerre, lui avait mandé qu'il fallait accorder aux princes et seigneurs de la Ligue tout ce qu'ils lui demanderaient, lui donnant pour exemple un trousseau de flèches qui, prises toutes ensemble, sont très-difficiles à rompre, mais qui se rompent facilement chacune à part[2]. En effet, après que le roi eut accordé à tous ces princes et seigneurs tous les dons, biens, terres et charges qu'ils prétendaient, ils se brouillèrent entre eux et devinrent plus ennemis les uns des autres qu'ils ne l'étaient auparavant de sa personne et de son État. La jalousie qui se mit d'abord entre les ducs de Bretagne et de Calabre, au sujet de Charles de France, nouveau duc de Normandie, que le Breton voulait posséder tout entier, pour être l'unique arbitre de toutes les grâces de ce jeune prince, alluma la guerre en Normandie, le duc de Calabre ayant soulevé le peuple de Rouen contre le Breton, qui fut contraint de s'enfuir dans la basse Normandie, dont il tenait la plupart des villes. Le roi, toujours attentif à ses intérêts, accourut au feu, non pas pour l'éteindre, mais pour le souffler comme l'occasion le requérait. Il ménagea si adroitement le duc de Bourbon, qui jusque-là avait été tout dévoué au service de son frère, que ce duc, qui avait mis Charles en possession de la Normandie, se trouvant offensé de l'ingratitude de Charles, qui lui avait préféré le Breton, aida le roi de son crédit et de son pouvoir à recouvrer cette province, au démembrement de laquelle il avait eu tant de regret. De sorte que Charles n'en fut le maître que deux mois, et que, bien loin d'être en état de demander un autre apanage, il eut besoin de se sauver en Bretagne, pour se garantir des mains d'un frère qui ne pardonnait jamais. Le roi tira encore un autre avantage très-considérable du service que le

1. Mézeray confond ces deux traités en un, à cause de la proximité de la date, celui de Conflans étant du 5 d'octobre 1465, et l'autre du 29 du même mois.

2. Saint-Gelais, *Histoire de Louis XII.*

duc de Bourbon lui rendit en cette rencontre : c'est que ce duc ayant été toute sa vie très-étroitement uni avec la maison de Bourgogne et celui qui, par ses instances, avait fait entrer Philippe le Bon, son oncle maternel, dans la Ligue du bien public, comme le raconte Comines[1], il perdit l'amitié de cette puissante maison, pour avoir abandonné le duc de Normandie et pour s'être rangé du côté du roi, leur ennemi commun. Ainsi tout réussissait au roi et rien à son frère, à qui il ne restait plus rien aussi que le titre de fils de France. Et pour comble de bonheur, Jean, duc d'Alençon, qui s'était jeté dans le parti de Charles de France et du duc de Bretagne, fut trahi par son propre fils, le comte du Perche, qui livra au roi le château d'Alençon ; après quoi les Bretons furent contraints d'abandonner la ville.

Il me semble qu'on peut bien compter encore entre les prospérités de Louis XI la mort de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, qui mourut en 1467, d'autant que le duc Charles, son fils, n'ayant pas hérité de sa sagesse ni de sa prudence, Louis, qui était le plus fin et le plus habile prince de son temps, avait belle occasion de profiter des fautes et des témérités de son adversaire qui, selon le témoignage de Comines[2], avait assez de courage pour entreprendre toutes choses, mais n'avait pas assez de sens et de malice pour conduire ses entreprises.

Le duc Charles, étant comte de Charolais, avait eu le chagrin de voir retourner au roi le duché de Normandie, dont le démembrement était, selon Comines[3], la chose du monde qu'il désirait le plus, attendu que ce partage lui semblait priver le roi de la troisième partie de son royaume ; mais, étant duc, il eut le déplaisir d'apprendre que Charles de France et le duc de Bretagne, ses deux principaux alliés, avaient fait leur accord particulier avec le roi, par lequel ils renonçaient tous deux à son alliance ; et monseigneur Charles au duché de Normandie, qui lui avait été donné pour apanage par le traité de Conflans ; et que pour tout partage Charles se contentait d'une pension annuelle de 60,000 livres[4].

1. Chap. II.
2. Chap. I du liv. III.
3. Chap. XV du liv. Ier.
4. Chap. V du liv. II.

Après que Louis eut ainsi séparé son frère et le Breton d'avec le Bourguignon, il ne douta point qu'il ne lui fût aisé de détacher celui-ci des deux autres, qui avaient traité sans lui, s'il pouvait une fois l'engager à une entrevue. Il le disposa premièrement à une trêve de quelques jours, par un don de six vingt mille écus d'or, pour le dédommager des frais de son armée; puis il lui envoya le cardinal de La Balue et Tannegui du Chastel, pour le faire consentir à s'aboucher ensemble. L'entrevue fut assignée à Péronne, où le roi se rendit sans gardes, accompagné seulement du duc de Bourbon, du cardinal de La Balue, du connétable de Saint-Pol et de quelques autres seigneurs, sans songer à contremander les deux ambassadeurs qu'il avait envoyés peu auparavant à Liége pour soulever ce peuple féroce contre le duc. Tandis que le roi et le duc traitaient amiablement de leurs affaires, arrivèrent les nouvelles de la révolte des Liégeois, de la prise de leur évêque et de la ville de Tongres, et du massacre de plusieurs chanoines de cette église, et de quelques Bourguignons. Le duc, à qui l'on n'oublia pas de dire que tout s'était fait à la suscitation des ambassadeurs de France, fit fermer les portes du château de Péronne, où le roi était logé, presque résolu de lui ôter la vie s'il eût trouvé alors des gens d'humeur à le lui conseiller[1]. Enfin, le roi se sut si bien aider dans ce terrible orage, où il était sur le point de périr comme Charles le Simple, son prédécesseur, qu'il en fut quitte pour un traité par lequel il accordait à son frère les comtés de Champagne et de Brie, et consentait d'aller avec le duc à Liége, pour lui aider à se venger de la révolte des Liégeois.

Comines a raison de dire que ce traité fut très-avantageux à Louis XI, et qu'à l'égard de son frère, « il lui était beaucoup amendé, « puisqu'il était dit que monseigneur Charles renoncerait au duché « de Normandie[2], » qui était un apanage trois fois plus grand et plus riche que la Champagne; au lieu que si le duc eût fait venir à Péronne Charles, qui était alors en Bretagne, ainsi que quelques-uns de son conseil en furent d'avis[3], il est certain que tous les princes et les seigneurs de France auraient obtenu du roi tout ce qu'ils auraient voulu, et

1. Comines, chap. VII et IX du liv. II. 2. Chap. IX. 3. Ibid.

qu'on l'aurait facilement réduit à la nécessité d'observer à toute rigueur l'article du traité de Saint-Maur-des-Fossés, qui portait que, pour remédier aux désordres de l'État et pour aviser et pourvoir au soulagement du peuple, à la bonne administration de la justice et à la conservation des droits, libertés et franchises de l'Église, des nobles et des autres vassaux et sujets, le roi commettrait trente-six notables de son royaume, douze du clergé, douze de la noblesse et douze de la robe, dont les délibérations et conclusions seraient entretenues et gardées, selon leur forme et teneur, comme si lui-même en personne les avait faites, sans pouvoir jamais être enfreintes ni par les parlements ni par les autres justiciers du royaume; en sorte que si le roi en sa chancellerie venait à donner lettres contraires aux ordonnances de ces trente-six, les parlements, baillis, sénéchaux et autres officiers, ne seraient point tenus en ce cas de lui obéir. Véritablement, Louis XI, pour un prince si fin et si prudent, fit une grande faute de se livrer entre les mains du duc de Bourgogne, son plus irréconciliable ennemi; mais le duc en fit encore une plus grande en lui donnant la liberté à si bon marché, tandis que la révolte des Liégeois justifiait si hautement la détention de celui qui en était visiblement l'auteur, et du malheur de qui personne n'aurait été plus joyeux que ses propres sujets, dont il avait perdu l'affection. Tant il est vrai que les hommes perdent souvent des occasions d'où dépend leur fortune où leur repos, les uns faute de les connaître et les autres faute d'en savoir profiter. En celle-ci, où la fortune se présentait à la porte du duc de Bourgogne, il n'avait qu'à vouloir ce qu'il pouvait pour devenir le plus heureux prince du monde. Mais Dieu voulait humilier les Français en leur conservant un méchant roi, et punir l'orgueil insupportable du duc, qui croyait que toutes ses prospérités procédaient de son sens et de sa vertu[1]. *Quos enim punire vult Deus, dementat prius.*

Au reste, ce qui arriva à Louis XI à Péronne, où il eut la mortification d'entendre dire à ses oreilles que le duc avait mis le renard en cage, montre comme Dieu se moque de la prudence des hommes et renverse leurs desseins lorsque le succès leur en paraît infaillible.

1. Chap. XIII du liv. IV et IX du Ve.

Louis avait désiré passionnément l'entrevue de Péronne, lui semblant que tout lui ayant réussi selon son intention, à l'égard des princes de la Ligue, il lui serait aisé de porter le Bourguignon à abandonner les ducs de Normandie et de Bretagne, ainsi qu'ils venaient de l'abandonner eux-mêmes[1]. Cependant cette entrevue produisit un effet tout contraire, et le jeta dans un précipice dont il ne fût jamais sorti si Comines et quelques autres serviteurs du duc eussent plus aimé leur maître que leur intérêt.

Le traité de Péronne (1468) ne fut pas plus heureux que ceux de Conflans et de Saint-Maur-des-Fossés, contre lesquels Louis avait protesté dans son parlement de Paris[2]. Le voyage de Liége, où le duc l'avait mené pour être le spectateur et l'instrument de sa vengeance sur les Liégeois, et où le souverain semblait avoir fait à son vassal une espèce d'amende honorable, ce voyage, dis-je, lui pesait trop sur le cœur pour résister à la tentation de se venger à son tour, quand il en trouverait l'occasion.

Au sortir de Liége, ayant demandé au duc ce qu'il voulait qu'il fît, au cas que son frère ne se contentât pas de la Champagne pour son partage, le duc lui avait répondu qu'il fît comme il l'entendrait, pourvu que son frère fût content. Réponse dont Louis, qui ne voulait pas que son frère gardât la Champagne, où du jour au lendemain il pouvait être secouru du Bourguignon, ne manqua pas de faire son profit; en sorte que l'année suivante il fit accepter à monseigneur Charles la Guienne au lieu de la Champagne, au grand déplaisir du duc de Bourgogne, qui lui avait procuré cet apanage pour leur sûreté commune, les deux pays étant limitrophes. En effet, cet échange leur fut fatal à tous deux : au duc de Guienne, parce qu'il l'éloignait de celui qui avait le plus d'intérêt à soutenir sa fortune et sa grandeur; au Bourguignon, parce que cet éloignement qui rompait leur communication rendit le roi plus hardi à lui déclarer la guerre, sous couleur que le duc étendait ses limites plus avant que le traité de Conflans ne portait[3]. Ce qui fut

1. Chap. I du liv. II.
2. Louis XI ne laissa pas de confirmer les traités d'Arras, de Conflans et de Péronne, par celui qu'il fit en 1471 avec le duc de Bourgogne, au château de Crotoy.
3. Comines, chap. I du liv. III.

suivi de la prise des villes de Saint-Quentin et d'Amiens, dont la perte effraya si fort le duc que, tout fier qu'il était, il envoya prier le connétable de Saint-Pol de le vouloir épargner, et de n'échauffer pas davantage cette guerre[1], où le duc de Guienne servit d'autant mieux le roi, son frère, que désirant avec passion d'épouser l'héritière de Bourgogne, qui était le plus grand parti de l'Europe, le connétable lui avait fait entendre que le meilleur moyen pour y faire consentir le père était de l'épouvanter. Quoi qu'il en soit, si ce mariage eût réussi, les ducs de Guienne, de Bourgogne et de Bretagne eussent été en état de maîtriser Louis XI, et peut-être de le ruiner entièrement. Car son frère, dit Comines[2], eût été bien grand si ce mariage eût été fait, et le duc de Bretagne joint avec lui, l'État du roi et de ses enfants eût été en péril. Et c'est la seconde faute que fit le Bourguignon, qui n'avait qu'à donner sa fille au duc de Guienne[3] pour faire repentir à jamais le roi de la guerre qu'il venait de recommencer.

Ce fut durant cette guerre[4] que Louis XI fit tenir les États à Tours, pour procéder contre le duc de Bourgogne comme contre un vassal désobéissant et rebelle pour avoir pris alliance avec Édouard, roi d'Angleterre, ennemi capital de la couronne de France, et avoir reçu de lui l'ordre de la Jarretière; pour être venu avec des navires de guerre dans les havres et ports de Normandie, à dessein de s'en emparer et d'usurper la seigneurie de ce duché; pour avoir fait saisir les deniers, denrées et marchandises des Français à la foire d'Anvers; et pour n'avoir pas tenu ni accompli plusieurs choses qu'il avait solennellement promises et jurées. Et pour ces causes il fut dit que le

1. Chap. II du liv. III. 2. Chap. VIII du liv. III.

3. C'est alors qu'il y aurait eu deux rois en France, et que le duc, qui en désirait six, aurait accompli son souhait en partie. *Ibid.*

4. *Nota.* Cette guerre en produisit quatre autres : la première fut celle du roi contre le duc de Guienne, qui voulait élargir ses limites, à ce que disait le roi; la seconde, celle du duc de Bretagne contre le roi, qui voulait recouvrer la Guienne, comme il avait fait de la Normandie; la troisième, du duc de Bourgogne, pour obliger le roi de lui rendre Amiens et Saint-Quentin; la quatrième, celle du roi d'Angleterre, qui vint en Picardie avec une grosse armée pour secourir le Bourguignon. Tant la guerre a de longues suites quand une fois elle est commencée. Elle commence entre deux ou trois princes, dit Comines, mais avant qu'elle ait duré deux ans, tous les voisins et tous les étrangers entrent dans la querelle.

roi était quitte et déchargé de toutes les promesses du traité de Péronne, et tous les princes de son sang et autres seigneurs du royaume quittes, francs, déliés, délivrés et déchargés de leurs scellés, ainsi que porte la déclaration donnée et publiée à Amboise le 3 de décembre 1470.

Enfin, l'an 1471, le seigneur de Craon[1] et Pierre Doriole, chancelier de France, conclurent à Arras un traité de Paix[2] avec le Bourguignon, à qui le roi promettait de rendre Amiens et Saint-Quentin, dont il s'était saisi depuis la déclaration d'Amboise; et de lui abandonner les comtes de Nevers[3] et de Saint-Pol, et toutes leurs terres, pour en disposer à sa volonté; le duc lui abandonnant réciproquement les ducs de Guienne et de Bretagne[4] pour en user avec eux comme il lui plairait. Le Bourguignon jura la paix dès qu'elle fut conclue, pour accélérer le recouvrement d'Amiens et de Saint-Quentin, dont l'heure lui tardait; mais le roi, qui était alors en Guienne, où il attendait ce que deviendrait son frère, empoisonné par un bénédictin son

1. Il s'appelait Georges de La Trémouille.

2. Ce traité ne se trouve point, et plusieurs croient qu'il ne s'en est fait aucun d'Arras en 1471, et que celui dont Comines fait mention dans le chapitre IX du livre III de ses *Mémoires*, n'en est point un autre que celui qui fut conclu au mois d'octobre de la même année, au château de Crotoy, où les ambassadeurs de France furent trouver le duc de Bourgogne, comme le marque un contrôle de sa dépense, qui est dans les archives de la Chambre des comptes de Lille, lequel porte que ces ambassadeurs arrivèrent le troisième d'octobre au Crotoy, où le duc accepta la paix aux conditions qu'ils lui proposèrent, et les régala de deux plats de viande d'extraordinaire, et que le treizième il leur donna à dîner, avec intention de souper aussi avec eux; ce qu'il ne fit point à cause des nouvelles qu'il apprit de la maladie de sa mère, qui l'obligèrent de partir incessamment.

3. Jean de Bourgogne.

4. Il est promis, par le traité du Crotoy, de lui rendre Amiens, Saint-Quentin, Roye et Montdidier, comme aussi les prévôtés de Vimeu et de Foulloy en Beauvoisis, avec toutes leurs appartenances et dépendances; mais il n'y est point parlé de la promesse faite par le duc d'abandonner au roi les ducs de Guienne et de Bretagne, comme le dit Comines, qui était encore au service du duc de Bourgogne et très-bien informé de ce qui se passait à sa cour. Ainsi, pour ne rien ôter au témoignage d'un historien qui assure qu'il n'écrit rien qui ne soit vrai et qu'il n'ait vu ou su de personnes dignes d'être crues (chap. III du liv. V), on peut dire avec beaucoup de vraisemblance que cette promesse fut un article secret que le duc ne voulut pas laisser mettre dans le traité, pour éviter les plaintes et les reproches de l'ambassadeur de Bretagne, qui résidait actuellement auprès de lui et qui le suivait partout.

confesseur, ne voulut rien signer quand il eut appris la mort de ce prince[1]; de sorte que le duc de Bourgogne reçut trois mauvaises nouvelles à la fois : que le duc de Guienne, son bon ami, était mort ; que le roi avait déjà repris presque toutes les villes de cette province ; et que le nouveau traité d'Arras, où il disait que ses ambassadeurs avaient excédé leurs pouvoirs, ne serait point exécuté ni, par conséquent, Amiens et Saint-Quentin rendus. Punition bien méritée par le Bourguignon, qui n'avait conclu ce traité que pour ravoir ces deux places et pour se déclarer après contre le roi en faveur des ducs de Guienne et de Bretagne, qu'il avait promis et juré d'abandonner, ainsi que le raconte amplement Comines, qui a bien raison de dire que l'intention de ces deux princes n'était que de se tromper l'un l'autre.

Mais s'il m'est permis de juger ici de leur conduite, il me semble que la justice était toute du côté du roi ; et que ç'aurait été folie à lui de ratifier un traité dont le duc ne demandait l'exécution que pour le trahir après qu'il aurait recouvré Amiens et Saint-Quentin, sous couleur que le roi n'avait pas gardé les traités de Conflans et de Péronne. Ajoutez à cela que Louis, qui s'était prudemment abstenu de signer et de jurer la paix d'Arras, dont tout le profit allait au Bourguignon, ne pouvait être accusé de l'avoir violée ; et qu'au contraire, ce duc qui l'avait signée et jurée avec propos délibéré de tromper le roi et d'assister ses ennemis, comme le prouve la lettre de créance dont parle ici Comines, avait fait une action de perfide et de parjure qui mettait le roi en droit de le tromper lui-même[2], selon ce beau mot de Tacite : *Nec degeneres insidiæ adversùs violatorem fidei*. Ainsi, je ne serais pas du sentiment de Wicquefort, qui dit que Comines fait ici en la personne de Louis XI le caractère de l'infidélité[3], lui qui loue partout sa sagesse, et qui assure que Dieu l'avait créé plus sage, plus

1. *Utcumquè se res inclinant, ità ambulant Fœdera*, dit Érasme ; c'est-à-dire les princes observent leurs traités selon que leurs affaires vont bien ou mal.

2. Jean de Saint-Gelais parlant de la mauvaise foi de ce duc envers Louis XI, loue ce roi de l'avoir trompé : « J'ai lu, dit-il, quelque poëte qui dit que tromper un trompeur n'est point tromperie, mais louange. »

3. Section XII du liv. Ier de son *Ambassadeur*.

libéral et plus vertueux en toutes choses, que tous les princes qui régnaient de son temps[1].

Quant aux deux ambassadeurs qui conclurent cette paix d'Arras avec le Bourguignon, je ne puis, à cause de la connexité que les ambassades et les traités ont ensemble, m'exempter de faire quelques remarques sur le conseil qu'ils se mêlèrent de donner à ce duc de faire avancer son armée, afin que le roi, leur maître, au nom de qui ils avaient juré la paix, ne pût différer de lui rendre Amiens et Saint-Quentin[2]. Je dirai donc qu'il n'est pas permis à un ambassadeur de conseiller le prince auprès duquel il réside, au préjudice de celui dont il représente la personne; et que l'ambassadeur qui le fait est criminel de lèse-majesté et mérite d'être puni du supplice des traîtres, d'autant qu'il entre dans un intérêt contraire à celui du maître et de l'État qu'il sert. Et si l'on me dit que le seigneur de Craon et le chevalier Doriole avaient conseillé au duc de ne retirer point de la frontière de Picardie son armée, qui était la plus belle et la plus nombreuse qu'il eût jamais eue, que le roi ne lui eût rendu les deux villes promises par le traité; parce qu'ils savaient en leur âme que le roi n'avait nulle intention de les rendre, et qu'il ne les rendrait jamais si le duc ne l'y contraignait les armes à la main: je répondrai que cette raison est bonne pour prouver qu'ils avaient traité de bonne foi et sans fraude avec le duc; mais que, bien loin de les justifier envers le roi, à qui ils devaient doublement leur foi, et comme sujets et comme ambassadeurs, elle les convainc de trahison, puisqu'ils découvraient le secret de leur maître à celui à qui leur caractère et l'intérêt de l'État les obligeaient de le cacher; d'autant plus qu'ils ne pouvaient pas ignorer que la haine du roi et du duc était irréconciliable. C'est pourquoi je ne doute point que si Louis XI eût su l'avertissement qu'ils avaient donné au duc, il ne leur eût fait couper la tête, lui qui, trois ans auparavant, avait fait emprisonner le cardinal de La Balue, et enfermer dans une cage de fer Guillaume d'Haraucourt, évêque de Verdun, pour avoir conseillé à son frère de n'accepter point d'autre partage que celui de Champagne et de Brie, que le Bourguignon lui avait

1. Comines, chap. x du liv. VI.

2. Chap. IX du liv. III.

obtenu par le traité de Péronne[1], n'y ayant pas de comparaison du crime de ces deux prélats à celui de ces deux ambassadeurs. Et quoiqu'un ambassadeur sache positivement que l'instruction qui lui est donnée est toute contraire à l'intention de son prince, et que le prince se sert de son ministère pour tromper celui à qui il est envoyé, ainsi qu'il arrive souvent, il doit exécuter au pied de la lettre le contenu de son Instruction, sans examiner si le prince agit de bonne ou de mauvaise foi; étant permis au prince de le tromper, parce qu'il est son maître et son souverain; mais non pas à lui de tromper le prince, parce qu'étant son sujet et son ministre, il est obligé de lui garder la fidélité, et de lui obéir ponctuellement dans tout ce qui lui est ordonné par son Instruction, dontil est simplement l'exécuteur, et non point l'interprète ni le juge. Quelques lumières qu'il ait, il doit toujours supposer que le prince et son conseil sont plus clairvoyants que lui, et que tel ordre qui lui semble être injuste ne lui laisserait aucun doute, et ne lui causerait aucun scrupule s'il en savait les motifs. Et j'ai pour garants de cette maxime le cardinal d'Ossat, qui dit, lettre IV, que comme les sujets et les serviteurs ne se peuvent point former eux-mêmes les charges et les instructions de leurs souverains, il faut qu'ils les reçoivent et les exposent telles qu'elles leurs sont envoyées: et le président Jeannin, qui a passé pour un des plus sages et des plus religieux ministres de son temps : « Nous ne sommes pas toujours, » dit-il, « si bien instruits au parlement que le prince et ses ministres « de ce qui est utile pour l'État et le général des affaires. Bien souvent « telle chose semble injuste à la prendre séparément, qui est juste et « nécessaire en gros. » Quoi qu'il en soit, la plupart des ambassadeurs peuvent aujourd'hui mentir et tromper en sûreté de conscience, d'autant qu'ils sont les premiers trompés par leurs maîtres. Et d'ailleurs, il importe aux princes d'en user ainsi, car un ambassadeur persuade mieux ce qu'il croit lui-même que ce qu'il veut faire croire.

Au reste, je m'étonne que Wicquefort, qui parle en deux ou trois endroits de l'ambassade du chancelier Doriole et du seigneur de Craon, et particulièrement dans une section intitulée : *De la fidélité de l'am-*

1. Chapitre dernier du livre II.

bassadeur[1], où il rapporte divers exemples d'ambassadeurs infidèles et traîtres, n'ait pas censuré ces deux-ci, quoique leur trahison fût pour le moins aussi infâme que celle du comte Albertin Boschetto qui, étant allé trouver le roi Charles VIII de la part de François, marquis de Mantoue, pour lui demander des passe-ports pour les députés des princes confédérés d'Italie, lui conseilla de ne leur en point donner[2], disant que leur armée était à la veille de se dissiper à cause de la division des commandants. Si, selon lui, ce comte était un traître, comment sauvera-t-on la réputation du chancelier et de son collègue ? Comment les excusera-t-on d'avoir donné un conseil qui mettait le duc de Bourgogne en état de faire encore plus de mal à leur maître ? Je conclus donc qu'un ambassadeur ne peut donner conseil au prince à la cour duquel il réside que dans les choses qui n'ont point de relation à son ministère, ni aux intérêts de son prince, si ce n'est lorsque le conseil est avantageux à tous les deux, et qu'il est très-assuré que ce qu'il veut conseiller répond parfaitement aux intentions de son maître ; tel qu'était le conseil que Tite-Live dit qu'un Scipion donna à l'ambassadeur d'Antiochus, en ces termes : « Dites de ma part à votre roi « que s'il m'en croit il ne refusera aucune condition de paix. »

Le dernier traité que Louis XI et le duc Bourgogne firent ensemble fut la trêve de Soleuvre[3], en Picardie, par laquelle le roi rendit au duc la ville et les bailliages de Saint-Quentin, avec les châtellenies et seigneuries de Marle, Gerfy, Moncornet, Saint-Goubin et Ardy. Un article de cette trêve portait : « Que tous les prélats, nobles « et autres sujets qui avaient suivi l'un ou l'autre parti, depuis la « guerre du bien public, pourraient, en vertu de cette trêve, qui devait « durer neuf ans, à commencer du 13 de septembre 1475, retourner « en la jouissance et possession de leurs bénéfices, terres, seigneuries « et autres biens immeubles, sans nul empêchement et contredit, et

1. C'est la XII[e] section de la I[re] partie.

2. Comines parle de ce comte Albertin dans le chapitre IX du livre VIII de ses *Mémoires*, et dit qu'il fit cette trahison au marquis de Mantoue, général de l'armée vénitienne, pour complaire au duc de Ferrare, dont il était né sujet, lequel haïssait fort les Vénitiens, à cause du Polesin et de plusieurs autres terres qu'ils lui retenaient.

3. Comines dit que cette trêve se conclut à Vervins, petite ville sur les Marches du Hainaut, proche d'Avesnes. (Chap. XI du liv. IV.)

« sans être obligés d'en obtenir des lettres de mainlevée, ni d'en « faire un nouvel hommage; mais que messire Baudouin, soi-disant « bâtard de Bourgogne, le seigneur de Renty, messire Jean de Chassa « et messire Philippe de Comines, seraient et demeureraient pour « jamais exclus et exceptés de cet accord. » Quant à ce dernier, le duc le tenait pour un transfuge et pour un traître ; et véritablement, les apparences y étaient. Ce qui a donné lieu à Mézeray d'insérer que puisque Comines, qui a si bien raisonné sur toutes choses, n'a pas voulu nous expliquer pourquoi il quitta le service du duc, dont il était né sujet, et dont il avait possédé les bonnes grâces, il fallait que le motif n'en eût pas été honnête. C'est ainsi que l'histoire censure les grands, et qu'après leur mort elle met au jour tout ce dont ils ont voulu dérober la connaissance à la postérité.

Quant à la haine implacable que le duc de Bourgogne témoigna en cette occasion contre Comines, il ne faut pas s'en étonner; car il n'y a rien de plus difficile à digérer pour un grand prince que de voir un sujet qu'il a honoré de ses bienfaits et de sa confidence passer au service de son plus redoutable ennemi, et devenir son favori; d'autant que, selon le penchant naturel que les princes ont à la jalousie et à la défiance, il a lieu de s'imaginer (et peut-être ne se trompe-t-il pas) que les secrets qu'il a confiés à son sujet sont les clefs qui lui ont ouvert la porte de la faveur auprès de ce nouveau maître. Et c'est sur ce fondement que Philippe II ne put jamais se résoudre à pardonner au secrétaire d'État Antonio Pérez, qui s'était réfugié à la cour de France; et, ne pouvant se venger sur sa personne, il se vengea sur sa femme et sur ses enfants, qui étaient et qu'il savait être innocents.

Comme le duc de Bourgogne mourut quinze mois après la trêve de Soleuvre, je n'ai plus rien à dire de lui, sinon que c'est à son règne qu'il faut rapporter l'origine de tous les malheurs des Pays-Bas qui, sous les trois ducs précédents, avaient joui de toutes les douceurs de la paix, et fleuri dans une si grande abondance de biens que, selon Comines[1], on les pouvait appeler la terre de promission, au lieu que

1. Chap. II.

depuis deux siècles ils ont presque toujours été le théâtre de la guerre et la proie de leurs voisins.

Louis XI, huit mois avant sa mort, fit un traité de paix et d'alliance avec la maison d'Autriche, héritière de celle de Bourgogne, par lequel il fut conclu et arrêté que Charles, dauphin de Viennois, son fils unique, épouserait Marguerite d'Autriche, fille de Maximilien, duc d'Autriche, et de Marie, fille unique de Charles, duc de Bourgogne, et solenniserait et consommerait ce mariage, dès que la jeune princesse, qui n'avait alors que deux ans, serait en âge nubile. Les Gantois, qui s'étaient rendus maîtres et tuteurs des deux enfants qu'avait laissés la duchesse Marie, morte au mois de mars 1482, firent ce mariage malgré Maximilien, qui, depuis la mort de sa femme, qu'ils respectaient bien plus que lui, n'osait presque résister à leurs volontés[1]. Et ce qui fâcha encore davantage Maximilien, c'est que, pour affaiblir le duc Philippe, son fils, leur prince naturel, ils firent donner pour dot à Marguerite les comtés d'Artois, de Bourgogne, de Charolais, de Mâcon et d'Auxerre, au lieu que Louis n'avait demandé que l'Artois ou le comté de Bourgogne. Et Comines ajoute que s'il n'eût tenu qu'à eux, le roi aurait eu encore les comtés de Hainaut et de Namur, et toutes les terres où la langue française était en usage. Tant est vrai ce que dit le commentateur espagnol de Comines, que c'est le péché originel des tuteurs de ruiner les pupilles. Au reste, ce mariage était d'autant plus avantageux pour le dauphin, que si Philippe, frère unique de Marguerite, fût venu à mourir, la dauphine aurait hérité de tous les Pays-Bas. Et il est à croire que Louis XI, qui connaissait la faute qu'il avait faite de laisser entrer l'héritière de Bourgogne dans la maison d'Autriche, la voulut réparer par ce mariage de son fils avec la fille de Maximilien, et que ce fut en vue de cette puissante succession qu'il la fit amener en France, toute jeune qu'elle était, pour y être élevée et nourrie en qualité de dauphine, au grand déplaisir de Maximilien, qui avait tout sujet de craindre qu'un jour Marguerite ne fît sortir de sa maison les grands États que sa mère y avait fait entrer. Et Édouard, roi d'Angleterre, n'en fut pas moins

1. Comines, chap. VII et IX du liv. VI.

affligé que le père, à cause de l'espérance qu'il avait eue jusque-là de marier sa fille aînée avec le dauphin, laquelle, depuis le traité de Péquigny, fait en 1475, se faisait appeler Madame la dauphine[1], et de la perte de sa pension de 50,000 écus que les Anglais appelaient tribut [2], quoique ce fût seulement une pension d'aliments pour la dauphine prétendue, qui était une trop grande poupée pour le dauphin, plus jeune qu'elle de dix ans.

Quant à cette pension de 50,000 écus, il est à remarquer que Louis XI fit en 1478 une alliance et confédération avec le même Édouard, laquelle devait durer non-seulement toute leur vie, mais encore cent ans après la mort de celui des deux rois qui mourrait le premier[3], et qu'en considération de cette alliance l'évêque d'Elne, ambassadeur de France en Angleterre, promit aux commissaires et procureurs d'Édouard que Louis XI et ses successeurs lui feraient payer dans Londres, à lui et à ses successeurs, et durant la vie des deux rois, et encore cent ans après la mort de celui qui mourrait le premier, la somme de 50,000 écus d'or, en deux portions égales, l'une aux fêtes de Pâques, et l'autre à la Saint-Michel, et en passa acte en présence de Walter Bedlow, notaire public, et de deux aldermen de la ville de Londres, à ce appelés pour servir de témoins. Mais le mariage du dauphin avec Marguerite d'Autriche mit fin à ses espérances et à sa pension.

Quant à l'évêque d'Elne, qui fit le traité et l'obligation de 1478, dont je viens de parler, Louis XI, à la requête de son procureur général, envoya en 1480 commission au parlement de Paris pour lui faire son procès, disant que ce prélat avait excédé les termes de son

1. Chap. XVIII du liv. V et II du liv. VI.

2. Le traité de Péquigny portait « que Charles, dauphin de France, épouserait dans un an la fille aînée d'Édouard ; et que pour la nourriture de la future épouse, le roi de France donnerait la Guienne, ou cinquante mille écus tous les ans ; duquel payement le roi demeurerait quitte au bout de la trêve, qui devait durer neuf ans. » (Chap. VIII du liv. IV des *Mémoires* de Comines.)

3. « Quæ fœdera suum habeant effectum, et durante vitâ dictorum Franciæ et Angliæ principum, et per centum annos post mortem alterius ipsorum principum primò decedentis proximè sequentes, et usque ad finem ipsorum centum annorum sic proximè sequentium. »

pouvoir en passant et accordant plusieurs choses au grand préjudice et dommage du roi, de sa couronne et de la chose publique de son royaume. Et, selon Comines[1], ce fut la cause de sa mort, tant il eut de regrets de se voir trompé par Louis XI et en danger d'être chassé une seconde fois d'Angleterre. Mort qui arriva bien à propos pour la France, où il aurait pu exciter de grandes brouilleries et causer de grands maux durant la minorité de Charles VIII, qui succéda cinq mois après à la couronne, mais nullement à la prudence, à l'habileté et à la vigilance de son père.

Puisque le traité d'Arras de 1482 m'a donné occasion de parler du mariage de Marguerite d'Autriche avec le dauphin Charles, qui la renvoya dix ans après à Maximilien, son père, pour lors roi des Romains, il est bon de faire ici quelques réflexions sur la dissolution de ce mariage. La première est que l'intérêt commande aux princes encore plus absolument que les princes ne commandent à leurs sujets. Il n'y a presque point de prince qui ne préfère son État à sa conscience, et de tous les sacrements le mariage a été de tout temps celui que les princes ont le moins respecté, mais aussi celui dont le mépris leur a été le plus funeste. Témoin le schisme et les révolutions d'Angleterre, que saint Boniface, martyr de Russie, avait prédites six cents ans auparavant au roi qui y régnait alors[2]. Il se voit au contraire que la fidélité de Louis le Juste, qui ne voulut jamais répudier Anne d'Espagne, quoiqu'elle passât universellement pour stérile, espérant, comme Abraham, contre toute espérance, a été récompensée de la naissance d'un prince, dont l'Écriture sainte semble avoir crayonné le règne sous le nom d'Alexandre, lorsqu'elle a dit : *Siluit terra in conspectu ejus* (toute la terre a tremblé devant lui).

Charles VIII, dit Comines[3], laissa la fille du roi des Romains, et prit pour femme la fille du duc de Bretagne, pour avoir paisible tout le duché, dont il possédait déjà toutes les villes, hormis la capitale. Voilà comme il n'y a point de mariage, quelque bon qu'il soit, que les

1. Chapitre dernier du liv. V et IX du liv. VI.
2. Don Juan Antonio de Vera dans la *Vie de Charles-Quint*.
3. Chap. IV du liv. VII.

princes ne rompent pour un plus avantageux, et surtout lorsqu'il s'agit d'acquérir un État d'importance. Mais ce qui peut justifier, ou du moins excuser le roi Charles, c'est qu'il n'avait point consommé son mariage avec Marguerite d'Autriche, qui n'avait pas encore douze ans, et que Maximilien, son beau-père, n'avait jamais voulu consentir à ce mariage, que les Gantois avaient fait à son insu et à des conditions désavantageuses à son fils[1]. Et si Édouard eût été plus versé dans l'histoire, qui est la conseillère des rois, il n'aurait pas eu le déplaisir d'apprendre à ses dépens que parmi les princes il n'y a point de mariage fait, quoique juré et signé, si la consommation n'y met le sceau : encore ont-ils souvent fait divorce après la consommation.

Quant au mariage du roi Charles avec la duchesse de Bretagne, le commentateur espagnol de Comines fait une réflexion de très-bon sens : « Ah ! dit-il, que les espérances qui sont fondées sur la prudence humaine sont trompeuses ! Louis XI, que tout le monde tenait pour un si grand homme d'État, ne voulut point unir les Pays-Bas à sa couronne par le mariage de son fils avec l'héritière de Bourgogne, qui y aurait consenti très-volontiers, s'imaginant qu'il lui serait facile de conquérir ces provinces, ou du moins de les départir en plusieurs mains. Au contraire le roi Charles, qui passait pour un prince de peu d'entendement, sut prendre le parti le plus sûr en épousant celle dont il avait déjà conquis le pays; de sorte que lui et ses successeurs ont joui paisiblement de la Bretagne. Ce qui montre que les rois ont chacun un archange qui les garde, qui les conduit et qui les éclaire, pourvu que de leur part ils n'y mettent point d'empêchement par leur amour-propre ni par une fausse prudence qui les aveugle. »

Il ne m'appartient point de décider si ce second mariage de Charles

1. Nauclerus en parle ainsi : « Aiunt enim, Margaritam annum nondum egisse quartum, cùm ad Carolum matrimonii causa deduceretur; pactum illud de nuptiis Maximilianum semper improbasse, tum quod a Flamingis se inconsulto et reclamante factum; tum quoque, quod major æquo dos designata esset. Accessit his odium implacabile Maximiliani in Carolum. Undè non mirandum, si ipsa, his cognitis, nondum adulta, remissa est, cum impuberis ante pubertatem inanis sit assensus; et dum pubescunt, licitum esse illis sponsalium pœnitere, secundum canones. » (Vol. III *generat.* 50, *ad. ann.* 1491.)

fut selon l'ordonnance de l'Église ou non, puisque je ne suis ni théologien ni canoniste, et que Comines dit que les théologiens de son temps étaient partagés, les uns pour, et les autres contre; mais s'il est permis d'en juger selon les règles de la politique, et de cette souveraine loi que les princes et leurs ministres appellent raison d'État, je puis dire que Charles durant tout son règne ne fut jamais mieux conseillé; car il est certain que si la Bretagne fût tombée entre les mains de Maximilien, roi des Romains, qui en avait épousé la duchesse par procureur, la maison d'Autriche aurait pu faire presque tout le mal qu'elle aurait voulu à la France, dont cette province est une des clefs. Charles avait devant les yeux l'exemple tout récent de la guerre du Bien public, durant laquelle la Bretagne servait de retraite et d'asile à tous les rebelles et les malcontents[1], sans que son père pût jamais venir à bout de ce duc, qui lui tailla bien de la besogne jusqu'à la mort du duc de Guienne, son frère[2]. Et par conséquent il fallait de nécessité que Charles, pour le bien de son royaume et pour le repos de ses peuples, épousât lui-même la jeune duchesse de Bretagne, n'y ayant point d'autre moyen de rompre l'engagement qu'elle avait pris avec le roi des Romains, qui eût pu se dire le plus heureux prince du monde si ce mariage lui eût réussi comme le premier. On peut dire encore que le roi Charles était en droit d'empêcher la duchesse Anne d'épouser Maximilien, étant dit par le traité de Sablé de 1488 que le duc de Bretagne ne pourrait marier ses filles sans le consentement exprès du roi, qui d'ailleurs, en vertu d'une cession faite à Louis XI par un comte de Penthièvre[3], avait été reconnu dès l'an 1484 pour le

1. Comines, chap. v du liv. I et II du liv. II.

2. Après la mort du duc de Guienne et du duc de Bourgogne, Louis XI et le duc de Bretagne vécurent en meilleure intelligence, comme il se voit par les traités de Senlis et d'Arras, de 1475 et 1477.

3. Jean de Brosse ayant épousé Nicole de Blois, fille unique de Charles, comte de Penthièvre, petit-fils de Charles, comte de Blois, et de Jeanne de Bretagne, dite la Boiteuse, qui prétendait devoir succéder au duc Jean III, son oncle, mort sans enfants, comme représentant le comte Gui, son père, mort avant ce duc, préférablement à Jean, comte de Montfort, frère puîné de son père; Jean de Brosse, dis-je, réveilla ce vieux droit comme héritier des comtes de Blois et de Penthièvre, et le céda par une transaction de 1479 à Louis XI, qui, conservant toujours un ressentiment du mal que le duc François lui avait fait du vivant du duc de Guienne, fut ravi de tenir le Breton

naturel et légitime duc et seigneur futur du pays de Bretagne, au cas que le duc François, père d'Anne, mourût sans enfants mâles. Et quant à ce duché, je dirai en passant que Philippe II en connaissait si bien l'importance que la restitution de Blavet, qui en est la clef, fut de tous les articles de la paix de Vervins celui qui lui coûta davantage; car il croyait (et tous les Espagnols le croient encore) que cette province appartenait de plein droit à sa fille aînée, l'infante Isabelle, du côté de la reine Élisabeth de Valois, sa mère, qui était arrière-petite-fille de la reine Anne de Bretagne : disant qu'un État auquel les femmes pouvaient succéder, et avaient succédé en effet, au défaut des mâles, lorsqu'il était gouverné par ses ducs, ne pouvait jamais être compris dans la loi salique, et que les rois de France ni l'assemblée des États n'avaient pu ôter aux femmes le droit de succéder, qu'elles avaient en vertu des lois et des coutumes primitives de ce duché. Quoi qu'il en soit, je dirai que si le duc de Mercœur, qui avait épousé Marie de Luxembourg, duchesse de Penthièvre, et en cette qualité héritière du duché de Bretagne, à ce qu'il prétendait, eût pu s'entendre avec le roi d'Espagne, qui tenait plusieurs bonnes places dans cette province, avec garnison de cinq mille Espagnols, ils eussent été tous deux assez forts pour en dépouiller entièrement Henri IV; mais l'incompatibilité de leurs intérêts, ou plutôt leur mauvaise politique, leur arracha des

en bride et en crainte. Il est à remarquer qu'en 1341 le roi Philippe de Valois, séant en son parlement, avait adjugé le duché de Bretagne à Jeanne; mais le comte de Montfort ne voulut point s'en tenir à ce jugement, soutenant toujours qu'étant mâle et frère de Jean III, et par conséquent d'un degré plus proche au défunt que Jeanne, qui n'était que sa nièce, le duché lui appartenait de plein droit. Enfin les deux prétendants en vinrent aux armes, et après une guerre qui dura vingt-trois ans, le différend fut décidé en 1364 par la bataille d'Auray, où Charles de Blois fut tué. La paix se fit ensuite à Guérande, par l'entremise du roi Charles V, et il fut dit que le jeune comte de Montfort, comme vainqueur, demeurerait paisible possesseur du duché de Bretagne; et que pour récompense il donnerait à la veuve et aux enfants de Charles de Blois le comté de Penthièvre, la baronnie d'Avaugour, et quarante mille livres de rente pour elle seulement, à prendre sur le duché. Sur quoi le cardinal d'Ossat fait une réflexion très-judicieuse : « Il est à noter, dit-il, que Louis, duc d'Anjou, qui moyenna cet accord au nom du roi Charles V, son frère, avait épousé la fille de Charles, comte de Blois, et de Jeanne la Boiteuse, et que par conséquent il avait grand intérêt que le duché de Bretagne demeurât à la maison de Blois, à laquelle sa femme pouvait succéder, plutôt qu'à la maison de Montfort, dont il ne tenait rien. » (*Lettre* 94.)

mains une proie qui leur était presque toute acquise, s'ils eussent été d'humeur à la partager ensemble.

Le mariage de Charles avec Anne lui attira la guerre du roi des Romains, qui ressentait vivement la perte d'une belle femme et d'une riche dot; et le roi d'Angleterre, jaloux de voir la Bretagne réunie à la couronne de France, entra dans la querelle et descendit en Picardie, où il mit le siége devant Boulogne. Mais Maximilien, en faveur de qui il faisait cette entreprise, ne l'ayant point secondé faute de forces[1], il fut obligé de repasser la mer avec son armée. Ce qui fut suivi, peu après, d'une trêve entre le roi Charles et l'archiduc Philippe, fils de Maximilien, qui, pour sauver son point d'honneur, n'y voulut pas être compris ni nommé. Cette trêve achemina la paix de Senlis, en 1493, par laquelle il fut dit que Charles renverrait à Maximilien la princesse Marguerite sa fille[2], et rendrait à l'archiduc, son fils (qui était l'unique héritier de la maison de Bourgogne), les comtés de Bourgogne, d'Artois et de Charolais; mais retiendrait par l'espace de quatre ans les villes et châteaux de Hesdin, Aire et Béthune, lesquels, toutes excuses cessant, seraient mis et délivrés entre les mains de cet archiduc dès qu'il aurait atteint l'âge de vingt ans, et rendu au roi l'hommage qu'il lui devait pour les pays et seigneuries qui relevaient de sa couronne.

Pour égayer un peu le sérieux de cette matière par quelque mélange, il est bon de s'arrêter un moment à considérer les aventures de cette illustre infortunée Marguerite d'Autriche, qui, après avoir été dix ans reine de France, en qualité de femme de Charles VIII, fut renvoyée vierge à son père, comme pour se consoler ensemble de leur commun malheur, le père ayant perdu une épouse qui avait une forte inclination pour lui, avec un duché de la dernière importance, et la fille un

1. L'empereur Maximilien Ier, dit Jean de Saint-Gelais, a toujours manqué de ce qui est nécessaire à un prince pour faire la guerre, c'est-à-dire d'argent et de bonne conduite, qui ne lui firent jamais compagnie.

2. Paul Jove dit que Charles, renvoyant Marguerite à Maximilien, lui écrivit que ce n'était point par un caprice de roi (*non regiâ libidine*) ni par aucun mépris pour sa fille qu'il avait épousé la duchesse de Bretagne; que le seul besoin de ses affaires l'y avait contraint pour avoir la paix avec les Bretons et pour s'opposer aux descentes des Anglais, qui ne cherchaient qu'à troubler le repos de son royaume.

époux et la première couronne de l'Europe. Ce qui tourna en espèce de prédiction l'article 83 du traité d'Arras de 1482, où il était dit: « Et s'il advenait que mademoiselle Marguerite venue en âge, mon- « seigneur le dauphin ne voulût procéder au parfait ou consommation « dudit mariage, etc. » Trois ans après elle fut mariée avec don Juan, prince de Castille, fils de Ferdinand et d'Isabelle, et présomptif héritier de tous les royaumes d'Espagne, lequel mourut en 1497, dans la première année de son mariage[1], et la laissa grosse de six mois.

A peine avait-elle commencé à pleurer la mort prématurée de son époux, qui l'aimait tendrement, que, pour surcroît de douleur, elle accoucha d'une fille morte, Dieu ayant voulu qu'elle ensevelît toutes ses espérances avec celui dont elle célébrait actuellement les funérailles. Ce fut en allant en Espagne qu'elle faillit à périr en mer, et qu'envisageant la mort comme prochaine, elle eut assez de force et de liberté d'esprit pour se faire une épitaphe en vers. Intrépidité d'une princesse de quinze ans, comparable à celle de César, et digne de tous les éloges de la postérité. Son troisième mariage avec Philibert II, duc de Savoie, ne fut pas plus heureux que les deux autres, ce duc étant mort sans l'avoir consommé. Ainsi elle avait bien raison de porter pour devise ce dicton : *Fortune infortune fort une*, et de se comparer à Didon, selon ce vers :

Infelix Dido, nulli benè nupta marito.

L'an 1506, le roi Philippe, son frère, étant mort à Burgos au mois de septembre (mois fatal aux rois d'Espagne), elle prit le gouvernement des Pays-Bas au nom de l'archiduc Charles, son neveu, qui n'avait que six ans, et gouverna ces provinces jusqu'à la fin de 1532, qu'elle

1. Maris, historien portugais, dit que cette mort prématurée fut une punition de la mauvaise foi de Ferdinand et d'Isabelle, qui, en mariant leur fils avec la princesse Marguerite d'Autriche, avaient faussé le serment qu'ils avaient fait en vertu du traité conclu en 1479 avec Alfonse V, roi de Portugal, de faire épouser à don Juan, quand il serait nubile, doña Juana, fille d'Henri IV, roi de Castille, à condition qu'elle renonçât aux titres d'infante et de reine de Castille, et que le roi Alfonse, qui l'avait épousée pour être reconnu roi de Castille, fît divorce avec elle; condition d'autant plus dure qu'Isabelle, qui lui avait ôté la couronne de Castille sous prétexte qu'elle était adultérine, lui ôtait encore celle de Portugal avec son légitime époux.

mourut à Malines. Son administration fut célèbre par quatre traités qu'elle fit avec la France. Le premier fut celui de Cambrai, de l'année 1508, 10 décembre, par lequel l'empereur Maximilien, son père, se ligua avec Louis XII contre la seigneurie de Venise; le second fut celui de Saint-Jean-de-Losne fait en 1522, pour la neutralité entre le duché de Bourgogne et la Franche-Comté; le troisième fut la trêve de Breda, de 1525, conclue avec Louise de Savoie, régente en France, en l'absence de François Ier, son fils, prisonnier à Madrid; le quatrième fut celui de Cambrai, de 1529[1], lequel fut suivi, dix mois après, de la délivrance des enfants de France, que le père avait donnés en otage pour assurance de l'exécution du traité de Madrid de 1526.

Retournons maintenant à Charles VIII, et voyons comment et pourquoi il rendit à Ferdinand d'Aragon les comtés de Roussillon et de Cerdagne[2], que le roi Jean, son père, avait engagés en 1462 à Louis XI pour 300,000 écus; somme que nul autre prince que Louis n'aurait pu lui prêter à point nommé, et faute de laquelle il courait risque de perdre la Catalogne, qui s'était révoltée contre lui, et la Navarre, dont le roi de Castille voulait lui enlever les places qui l'accommodaient[3].

Comines dit que le roi Charles lui fit cette restitution afin qu'il ne lui fît point d'empêchement dans la conquête du royaume de Naples[4], à laquelle il aspirait avec toute l'ardeur dont est capable un jeune prince qui a beaucoup d'ambition et qui manque de jugement et d'expérience. Ainsi, dit très-bien Guichardin[5], il commença par une perte certaine, sur l'espérance d'un gain très-incertain[6] : perte d'au-

1. C'est à ces quatre traités que se rapporte ce vers :

Pacis ego studiosa quater bella horrida pressi,

lequel est autour d'une médaille que les Flamands firent frapper pour elle en 1530.

2. En 1493, au mois de septembre.

3. Il en tenait déjà plusieurs, et entre autres la Guardia, Sanvicente, Arcos, Raga et Viana.

4. Chap. XVI du liv. VIII.

5. Liv. Ier de son *Histoire d'Italie.*

6. Cette résolution, dit Mariana, donna bien à parler, et les historiens étrangers, et particulièrement ceux de France, ne se lassent point de blâmer ce roi de s'être dépouillé de cet État pour une espérance incertaine. (Chap. IV du liv. XXVI de

tant plus douloureuse aux Français, que le Roussillon étant situé au pied des Pyrénées il fermait de ce côté-là l'entrée du royaume de France aux Espagnols. Mais ce qui passe l'imagination et qui rend inexcusables Étienne de Vers et Guillaume Briçonnet, les deux ministres absolus de ce jeune roi, c'est que leur maître n'ayant nul argent comptant, et manquant de toutes les autres choses nécessaires pour le voyage d'Italie, ils souffrirent qu'il rendît le Roussillon et la Cerdagne sans retirer les 300,000 écus que son père avait prêtés au roi d'Aragon, ce qui aurait été bien plus honnête que d'emprunter 100,000 fr. à des banquiers génois, comme ils firent avant de partir[1], que de donner pour 8,000 ducats l'investiture de Gênes au duc de Milan, dont le père en avait payé 50,000 à Louis XI, et que de mettre en gage pour 24,000 les pierreries de la duchesse de Savoie et de la marquise de Montferrat[2], choses qui donnaient mauvaise opinion du roi, de son conseil et de ses armes. « Mais tout cela, dit Comines[3], fit éclater davantage la puissance de Dieu, qui veut toujours que l'on connaisse que le sens et l'industrie des hommes ne servent de rien dans la conduite des affaires où il lui plaît de mettre la main. » Charles conquit le royaume de Naples[4], quoiqu'il n'eût point d'argent, point de chefs ni de capitaines expérimentés, et que les deux hommes qui le gouvernaient ne fussent pas plus éclairés que lui, qui ne faisait que de sortir du nid[5]. Sur quoi un écrivain florentin a dit de bonne grâce que Charles VIII avait fait plus que César, puisqu'il avait vaincu avant que de venir et de voir.

son *Histoire d'Espagne.*) Au reste, Charles et ses ministres étaient bien simples de croire que le roi Ferdinand fût assez mauvais politique pour laisser sortir de sa maison un royaume auquel il avait droit et espérance de succéder, ainsi qu'il arriva sept ou huit ans après, car Ferdinand Ier, qui régnait à Naples, était frère naturel du roi Jean, son père.

1. Prologue et chap. IV du liv. VII des *Mémoires* de Comines.

2. Chap. V. 3. Chap. IV du même livre.

4. En moins de trois ans, Naples eut cinq rois, savoir : Ferdinand le Bâtard, Alfonse II, Ferdinand II, Charles, roi de France, qui perdit au bout de six mois tout ce qu'il avait conquis, et Frédéric, fils de Ferdinand Ier, lequel fut dépouillé par notre roi Louis XII, en 1501, et mourut en France vers la fin de l'année 1504. Bel exemple de l'inconstance des choses du monde.

5. Comines, chap. IV, liv. VII.

Les historiens conviennent que cette folle restitution du Roussillon fut exigée du roi Charles par deux cordeliers, dont l'un était son confesseur et l'autre celui de la duchesse de Bourbon, sa sœur aînée, lesquels abusant de la connaissance qu'ils avaient de la conscience timorée et scrupuleuse de leurs pénitents, leur firent entendre que le roi leur père étant au lit de mort avait ordonné cette restitution[1], et que son son âme souffrirait en purgatoire jusqu'à ce qu'ils eussent exécuté sa dernière volonté. Panneau dans lequel donna aussi Louis d'Amboise, évêque d'Albi[2], qui avait été précepteur de Charles. Tant il importe aux rois et aux princes souverains de choisir des confesseurs habiles, vertueux et désintéressés, et à leurs enfants d'avoir des précepteurs et des gouverneurs incapables de leur gâter l'esprit. En Espagne, le confesseur du roi est toujours du conseil d'État, et c'est, à mon avis, un très-bon usage; « car, disent-ils, il est impossible qu'il ne devienne habile à force d'assister à toutes les délibérations qui s'y prennent. » Les confesseurs des autres princes ne connaissent en eux que les péchés qu'ils font comme hommes, parce que d'ordinaire les princes ne se confessent que de ceux-là; mais, au contraire, les confesseurs des rois d'Espagne, qui sont témoins oculaires de tout ce qui se passe dans le conseil d'État, et par conséquent de tout ce que leurs pénitents font et ordonnent comme rois, ont moyen de les connaître à fond, et quant à la personne, et quant à la royauté. Chose absolument nécessaire aux confesseurs des princes pour les diriger sûrement, et aux princes mêmes pour être instruits des obligations de leur emploi, dont Dieu leur

1. Le Comines espagnol dit que Louis XI ordonna cette restitution à la sollicitation de saint François de Paule, et qu'il envoya sur-le-champ l'évêque de Lombez et le comte de Dunois, pour remettre cette province entre les mains du roi Ferdinand; mais qu'étant mort tandis qu'ils étaient en chemin, Charles VIII leur dépêcha un courrier, qui leur porta l'ordre de retourner. Si bien que cette restitution ne se fit que neuf ans après, lorsqu'il entreprit la conquête de Naples. (Chap. CLXXXVIII de son *Commentaire,* lettre F.) Si ce que cet Espagnol dit est vrai, pourquoi n'a-t-il pas cité ses auteurs, pour lui servir de garants?

2. Ce fut lui qui conclut le traité de Barcelone, de 1493, avec Juan de Coloma, secrétaire des rois Ferdinand et Isabelle, et du prince don Juan, leur fils aîné. Plusieurs historiens (dit Mariana, le plus sincère de tous ceux d'Espagne) chargent l'évêque d'Albi de s'être laissé corrompre par les présents de Ferdinand. (Chap. IV, liv. XXXVI de son *Histoire.*)

demandera un compte bien plus rigoureux que de toutes les actions de leur vie privée, « leur salut, selon la doctrine du cardinal de Richelieu[1], dépendant moins de leur bonne vie que de leur bon gouvernement. »

Quant aux deux cordeliers, je n'examinerai point s'ils furent subornés par le roi Ferdinand, qui se servait presque toujours de tels négociateurs; mais je ne feindrai point de dire que Charles VIII et la duchesse de Bourbon furent bien leurs dupes lorsqu'ils ajoutèrent foi si légèrement aux paroles de ces deux moines; car si Louis XI eût eu intention de rendre le Roussillon, à quoi il n'était nullement obligé, cette affaire était de trop grande importance pour ne la recommander pas expressément à son fils, ce qu'il ne fit point, ni par monseigneur de Beaujeu, son gendre, à qui il expliqua toutes ses volontés dans la semaine qu'il mourut, ni par le chancelier, qui alla de sa part porter les sceaux au dauphin, qui était à Amboise, ni par Étienne de Vers, premier valet de chambre du jeune prince[2], duquel il se servait en plusieurs affaires domestiques. D'ailleurs, il n'est pas vraisemblable que Louis XI, qui entendait si bien l'art de gouverner, et qui depuis qu'il tenait le Roussillon avait été craint et respecté des rois d'Aragon et de Castille, eût jamais eu la pensée d'ôter à son fils un pays qui servait d'avant-mur et de boulevard à la province de Languedoc, et dont la restitution leur facilitait les moyens de lui faire la guerre[3], ainsi que firent Ferdinand et Isabelle, peu de temps après que Charles le leur eut rendu, vérifiant par cette insigne ingratitude ce proverbe espagnol : *A fuero de Aragon, por buen servicio mal galardon*, c'est-à-dire : *à la mode d'Aragon, pour un bon service un mauvais salaire.*

Quoi qu'il en soit, comme il y a des cas où le prince doit préférer son confesseur à son conseil d'État, il y en a d'autres aussi où il ne doit pas hésiter à préférer les avis de son conseil d'État à ceux

1. Dans le dernier chapitre de son *Testament politique*.
2. Chap. VI du liv. VI des *Mémoires* de Comines.
3. Les consuls et les habitants de la ville de Perpignan s'opposèrent autant qu'ils purent à cette restitution, déclarant à Madame de Bourbon qu'ils voulaient vivre et mourir sous la sujétion de la couronne de France, et qu'ils ne seraient jamais au roi d'Espagne que par force, attendu le grand dommage et préjudice que le roi et son royaume pourraient recevoir, si, après avoir rendu les comtés de Roussillon et de Cerdagne au roi d'Espagne, ce prince venait à faire la guerre à la France.

de son confesseur. Si Charles VIII eût été capable d'approfondir les motifs et les intérêts particuliers du sien, il aurait pu connaître visiblement que la politique avait plus de part que la charité aux remontrances d'Olivier Maillard, et que le salut de son père ne dépendait nullement d'une restitution à laquelle il n'avait jamais songé, ni dû songer, puisque par le traité de confédération fait en 1462 à Olite [1] entre lui et le roi Jean d'Aragon, il était dit que le roi Louis retiendrait et garderait les comtés de Roussillon et de Cerdagne jusqu'à ce que le roi Jean lui eût rendu les 300,000 écus empruntés [2]. De sorte que, Jean étant mort sans avoir fait ce payement, et Ferdinand, son fils et son successeur, qui commença à régner en 1479, n'y ayant point satisfait non plus, Louis n'avait pas eu lieu d'ordonner cette restitution, ni par conséquent besoin que le roi son fils la fît pour le délivrer des peines du purgatoire. Il paraît même, par l'article 8 du traité de Barcelone, que le roi Charles n'était pas persuadé en sa conscience de la nécessité de cette restitution, puisqu'il y dit en termes formels qu'il a un titre suffisant pour retenir les comtés de Roussillon et de Cerdagne, et pour en jouir comme avait fait le roi Louis, son père, et qu'il exige de Ferdinand et d'Isabelle une promesse avec serment de choisir et nommer des arbitres, toutes les fois qu'il voudra, pour examiner et discuter le droit qu'il prétend avoir à ces deux comtés [3], et d'acquiescer au jugement que ces arbitres en porteront, s'ils jugent que ce pays lui doive être rendu. Mais enfin si tous les scrupules de la duchesse de Bourbon n'étaient pas mieux fondés que celui-ci, qui la porta à conseiller à son frère de rendre si précipitamment ces comtés, il fallait qu'elle fût bien simple ou bien entêtée de son confesseur, ainsi qu'il arrive d'ordinaire aux femmes dévotes. Tout pieux et archicatholique qu'était Philippe II, il se garda bien de restituer la Navarre, quoique le fameux canoniste de ce nom, que Charles-Quint et lui

1. Ce traité est daté du 12 avril. Il fut confirmé par un autre fait, à Sauveterre, en Béarn, le 3 mai suivant.

2. « Asentaron, » dit Mariana, chap. IV du liv. XXIII de son *Histoire d'Espagne*, « que el rey de Aragon, entretanto que no pagase esta suma, diese en prendas lo de « Cerdaña y Rusillon. »

3. « Jura per nos prætensa in dictis comitatibus, tàm ratione, et ex causâ ingagiamenti et impignorationis, quàm aliàs qualitercumque sit. »

avaient consulté plusieurs fois sur ce cas de conscience, leur eût toujours déclaré à tous deux que pour l'acquit de la leur, ils étaient obligés de rendre ce royaume aux héritiers de Jean d'Albret. Aux approches de la mort, il fit bien un codicille, par lequel, exposant que l'empereur, son père, lui avait ordonné, par son testament[1], de faire examiner, par des docteurs habiles et désintéressés, le droit de la maison de Bourbon sur la Navarre, à quoi les guerres étrangères et domestiques l'avaient empêché de satisfaire, il enjoignait à Philippe III, son fils, de l'acquitter de cette obligation et de restituer ce royaume aux héritiers de la maison d'Albret, s'il se trouvait qu'il n'appartînt pas légitimement à celle d'Autriche. Mais comme les princes veulent toujours accorder la raison d'État avec la religion, il ajouta à ce codicille une clause écrite de sa propre main, qui éludait pour jamais l'exécution de ce qu'il ordonnait : « Pourvu, disait-il, que cette restitution ne pré« judicie point à la religion catholique, voilà pour Dieu, ni au repos « des royaumes d'Espagne, voilà pour les rois ses successeurs, qui, « lorsqu'on leur alléguera les testaments de Charles-Quint et de Phi« lippe II n'auront qu'à répondre que la restitution de la Navarre

1. Ce testament est daté du 6 de juin 1554. « En lo que toca al reyno de Navarra, « dado que el rey católico Don Fernando, mi Señor y abuelo, lo ganó y conquistó, y « es mui verisímil, y asi lo creemos, que fue con justas causas, segun la rectitud y « gran conciencia de Su Alteza... todavia para mayor seguridad de nuestra conciencia, « encargamos y mandamos al Serenissimo Principe Don Felipe, mi hijo, que haga « mirar, y con diligencia examinar y averiguar llana y sinceramente, si de justicia y « razon seré obligado á restituir el dicho reyno... y lo que así fuere hallado, detér« minado y declarado por justicia, si cumple con efecto, por manera que mi anima y « conciencia sean descargadas. » Et Philippe II, dans le sien, qui est du 7 mars 1594 : « Por quanto el Emperador mi Señor y Padre, etc., y yo por mis muchas y graves « ocupaciones, y guerras, y jornadas, á que me ha sido necesario acudir, no he po« dido atender á hacer en particular la diligencia, que en el se me encomendara, or« deno y mando al Principe Don Felipe, mi hijo, que el lo haga, cometiéndolo á per« sonas de ciencia y conciencia, que sepan apurar muy bien los fundamentos de la « justificacion, con que los reyes católicos, mis bisabuelos, procedieron en lo del « reyno de Navarra, y la con que despues acá se ha poseido y posee con tanto bien « del dicho reyno, especialmente en lo de la religion, y de las provincias y tierras de « as coronas de Castilla y de Aragon, que con el confinan, etc... avida consideracion « á esto, y á todo lo demas, que en justicia y conciencia se averiguase devido y obli« gatorio, encargo y mando al dicho principe, mi hijo, que lo mande ver y mirar, de « manera que mi conciencia y la suya queden seguras y descargadas.

« YO EL REY. »

« troublerait le repos et la paix de leurs États. » L'Espagnol, qui a commenté les *Mémoires* de Comines, s'est avisé de dire une chose assez singulière au sujet de la Bretagne et de la Navarre : « Il semble, dit-il, que par la paix faite à Vervins entre les couronnes d'Espagne et de France, il se fit un échange en cette forme : le roi Philippe donna les États de Flandre pour dot à l'infante Isabelle, sa fille, future épouse de l'archiduc Albert, et l'infante céda le duché de Bretagne à son père, qui le rétrocéda au roi Henri IV pour le royaume de Navarre, dont Henri prétendait la succession, en qualité d'héritier des maisons de Foix et d'Albret. Et comme il n'en coûtait que de l'encre, tout cela se fit très-amiablement : au lieu que ces cessions de part et d'autres ne se fussent jamais faites ni pu faire, si ceux qui cédaient eussent été actuellement possesseurs de ces États comme l'étaient ceux à qui on les cédait. » Témoignage que les princes renoncent facilement à ce qu'ils ne tiennent point; mais ne rendent presque jamais ce qui tombe une fois entre leurs mains quand ils sont assez forts pour le conserver. Au reste, quelques années après la paix de Vervins, Henri IV ne laissa pas de dire à l'ambassadeur d'Espagne, don Pedro de Toledo Osorio, que s'il vivait il prétendait bien recouvrer la Navarre, pour démentir la prédiction que la reine Catherine, sa bisaïeule maternelle, avait faite au roi don Jean son époux : que ni lui ni ses héritiers n'y régneraient jamais. A quoi don Pedro ayant répondu que le roi catholique, son maître, avait hérité de ce royaume, et que la justice avec laquelle il le possédait, l'aiderait à s'y maintenir : « Eh bien, répliqua le roi, je me « payerai de cette raison jusquà ce que je sois devant Pampelune, et « pour lors nous verrons qui m'empêchera de m'en rendre maître[1]. » Et dans la négociation des Pyrénées, le cardinal Mazarin sut bien dire à don Louis de Haro, que le roi très-chrétien renoncerait avec plaisir à toutes ses conquêtes si le roi catholique lui voulait rendre en échange seulement la Navarre, qui de notoriété publique lui appartenait à si juste titre qu'il n'y avait pas moins de droit que sur la ville de Paris. Mais don Louis n'avait garde de le prendre au mot, sachant bien que

1. Don Juan Antonio de Vera, dans le second discours de son *Embaxador*, ajoute que don Pedro se leva aussitôt et sortit précipitamment, et que le roi lui demandant où il allait si vite, il répondit : « A Pampelune, pour y attendre Votre Majesté. »

si le roi de France avait une fois Pampelune, il faudrait que le roi d'Espagne délogeât bientôt de Madrid[1]. Tout cela montre évidemment que nos rois ont toujours maintenu leurs droits sur la Navarre, bien loin d'y renoncer. Mais retournons au traité de Barcelone, en exécution duquel Charles VIII rendit le Roussillon[2].

Par le premier article, Ferdinand et Isabelle promettaient de l'assister et de le secourir contre tous ses ennemis, quels qu'ils fussent: *Promittimus ad invicem, quòd alter alteri toto posse nostro auxiliabitur et auxiliabimur, seu auxilium præbebimus adversùs et contra quoscunque;* et non-seulement contre les Anglais, les anciens ennemis de la France, mais encore contre le roi des Romains et l'archiduc comte de Flandre, son fils, durant tout le temps qu'ils feraient la guerre à Charles, et de se déclarer ouvertement contre tous les autres ennemis, adversaires et malveillants de sa personne royale et de son royaume, tant ceux qui l'étaient déjà que ceux qui le seraient ou le pourraient devenir en quelque manière que ce fût : *etiam contrà quoscunque alios, qui sunt, erunt, aut esse poterunt quomodolibet in futurum inimici, malevoli, et adversarii christianissimi regis, et regni Franciæ, cujuscunque statûs et conditionis fuerint.* Il n'y a rien de plus formel ni de plus clair que cet article, qui est muni de toutes les clauses nécessaires. Cependant, dit Comines, Ferdinand et Isabelle se parjurèrent envers le roi, après la bonté qu'il avait eue de leur rendre ledit pays de Roussillon, qui avait tant coûté à son père à réparer et à garder, sans retirer les 300,000 écus pour lesquels le roi Jean d'Aragon l'avait engagé. Dès qu'ils virent la guerre commencée en Italie et le roi Charles à Rome, ils envoyèrent partout un ambassadeur[3] pour faire une ligue contre lui avec le pape, le roi des Romains, le roi de Naples, le roi d'Angleterre, la seigneurie de Venise, le duc de Milan[4], et sitôt que la ligue

1. Dans une des lettres du cardinal Mazarin, du 25 août 1659.

2. Mariana dit que ce traité fut commencé à Figueras, sur les confins du Lampourdan et du Roussillon, puis conclu à Narbonne; de sorte que, selon lui, il le faut appeler le traité de Narbonne et non pas de Barcelone.

3. Don Lorenzo Suarez de Figueroa.

4. Suivant Nardi, cette confédération fut appelée la Sainte Ligue, parce qu'elle était faite, à ce qu'on disait, pour la défense du saint-siége et de la liberté de l'Italie; que les Florentins n'y voulurent point entrer, quoique l'ambassadeur de l'Empereur

fut conclue, ils lui firent ouvertement la guerre. Que disait Ferdinand pour colorer son ingratitude et son parjure? Il disait que véritablement il s'était ligué et confédéré avec le roi Charles pour s'entr'aider et se défendre l'un l'autre; mais non point pour usurper le bien d'autrui (admirez ce langage en la bouche du plus grand usurpateur qui fut jamais dans la chrétienté); que la restitution du Roussillon ne pouvait pas l'obliger en bonne justice à favoriser ni à secourir ce roi dans une entreprise aussi déraisonnable qu'était celle de vouloir conquérir le royaume de Naples; que le passage des Français en Italie était un brigandage qui avait également dépouillé les amis et les ennemis, *jornada depredatoria;* et que Charles n'avait pas même épargné le patrimoine de saint Pierre ni son successeur, lequel était excepté de la clause générale, *contra quoscunque*, par une particulière, insérée en sa faveur dans les articles 3 et 7. *Vicario Christi excepto.* Exception que don Juan Antonio de Vera[1] avoue que Ferdinand avait mise *con mafia*, c'est-à-dire avec finesse, pour avoir un prétexte de rompre avec Charles quand il y trouverait son intérêt. Disons en passant qu'Alexandre VI, qui remplissait, ou, pour mieux parler, qui déshonorait et souillait alors le saint-siége, était le plus impie, le plus voluptueux, le plus cruel et le plus perfide de tous les hommes de son temps, et que si le roi Charles l'eût fait déposer comme il y était obligé, lui qui, selon le Savonarole, était élu de Dieu pour réformer l'Église par l'épée, et pour punir et détrôner les tyrans d'Italie[2], ç'aurait été la plus sainte et la plus glorieuse action de son règne : d'autant plus que ce pape avait acheté le pontificat, et par conséquent n'était pas légi-

eût employé toutes sortes de menaces pour les intimider, et toutes sortes de promesses pour les détacher de l'alliance et de l'amitié du roi de France, lequel il accusait de vouloir asservir toute l'Italie, tandis qu'il faisait semblant de se préparer à une expédition contre les infidèles. Et que Ferdinand II, roi de Naples, étant venu à mourir au mois d'octobre 1496, la discorde se mit entre les confédérés, et particulièrement entre le pape, qui prétendait donner l'investiture de ce royaume ou d'une partie à son fils César, et les Vénitiens, qui avaient d'autant plus envie de s'en emparer qu'ils tenaient déjà presque toute la Pouille, et qu'ils y avaient une grosse armée toute prête; ce qui leur eût réussi, sans doute, si les Napolitains n'eussent pris subitement la résolution de couronner Frédéric, oncle de Ferdinand II. (*Histoire de Florence*, liv. II.)

1. Dans le second discours de son *Embaxador*.

2. Comines, chap. XIX du liv. VIII.

time pape. Mais la promesse d'un chapeau de cardinal pour Briçonnet, alors évêque de Saint-Malo, empêcha le roi de rendre ce service à l'Église.

Quoique j'aie assez parlé de Charles VIII et du Roussillon, j'ajouterai ici pour corollaire l'action généreuse et galante que fit un ambassadeur de Ferdinand, qui était venu demander la restitution de ce pays à Charles, au commencement de son règne, sans la pouvoir obtenir. Cet ambassadeur, don Juan de Ribera (dit le commentateur de Comines[1], et d'après lui Wicquefort) refusa un présent de vaisselle d'argent que Charles avait ordonné de lui porter. Ce prince s'en tenant offensé, le lui renvoya, disant qu'à la mode de France ce refus était un affront : mais l'ambassadeur répondit qu'à la mode d'Espagne il ne pouvait rien recevoir d'un roi qui ne contentait pas le sien. C'est ainsi qu'un ambassadeur doit épouser et soutenir les intérêts de son maître, sans se soucier de plaire ni de complaire au prince auprès duquel il réside, lorsque cette complaisance est incompatible avec le service ou la gloire de celui dont il est le ministre. Comme je rends ici justice à la sagesse de don Juan de Ribera, je dois, par la même raison, censurer l'action d'un autre ambassadeur de Ferdinand, nommé Antoine de Fonsèque, qui étant à l'audience du roi Charles, à Velletri, ville de l'État ecclésiastique, et n'y pouvant obtenir que le roi se désistât de l'entreprise de Naples, jusqu'à ce qu'il eût été décidé à qui ce royaume appartenait[2], eut l'audace de déchirer en sa présence le traité de Barcelone. Grande hardiesse, dit Mariana[3], et pour laquelle peu s'en fallut que les Français ne le missent lui-même en pièces. Danger qui apprend aux ambassadeurs à ne sortir jamais des termes du respect qu'ils doivent aux souverains, quelque mécontentement qu'ils en reçoivent, n'y ayant rien de plus contraire à la dignité de

1. A la fin du chapitre CXIV.

2. Don Juan Antonio de Vera rapporte qu'Antoine de Fonsèque dit au roi Charles, que le roi catholique, son maître, était obligé à la défense du royaume de Naples, à cause de celui de Sicile, dont il était possesseur, et que comme il avait un droit certain sur Naples, il ne devait pas souffrir que ce royaume fût entre les mains d'un prince plus puissant que celui qui le possédait alors. (Discours II de son *Embaxador*.)

3. Chapitre VII du livre XXVI de son *Histoire*.

leur ministère que les générosités imprudentes. Telle était celle de Pietro Capponi, qui prenant feu sur une menace que lui fit le même roi, disant : « je ferai sonner les trompettes; » répondit avec une liberté lacédémonienne : « et nous le tocsin, » et se retira incontinent avec ses trois compagnons. Ce qui épouvanta si fort le roi et ses ministres, qui crurent qu'un simple député n'aurait pas osé parler si fièrement sans être sûr de son fait, que le roi le fit rappeler aussitôt, et lui dit en souriant : « Ah! Capponi, vous êtes un méchant chapon. » Après quoi il accorda la paix aux Florentins à des conditions plus raisonnables que celles que son secrétaire d'État leur avait proposées[1]. Voilà ce que Tacite appelle une témérité heureuse; mais ces sortes d'actions ne peuvent jamais servir d'exemple à des ambassadeurs prudents, à moins que leur maître ne soit le plus fort ou ne leur ordonne d'en user ainsi. Encore faut-il que l'ambassadeur chargé de pareille commission se munisse de toutes pièces contre le désaveu, qui est la monnaie dont les princes paient d'ordinaire les entreprises qui n'ont pas réussi entre les mains de leurs ministres.

L'an 1497, Charles VIII termina tous les différends qui étaient entre la France et l'Angleterre, par un traité qu'il fit avec Henri VII pour le rétablissement du commerce entre les deux nations, en vertu duquel elles se devaient restituer dans le terme de six mois, ou tout au plus tard dans un an, tout ce qu'elles s'étaient pris l'une à l'autre[2].

Charles VIII étant mort en 1498, Louis XII acheva de conclure le traité d'alliance et de commerce que son prédécesseur avait commencé avec Jean II, roi de Danemark et de Suède, et confirma en la même année le traité de Senlis de 1493, par celui qu'il conclut à Paris avec Philippe, archiduc d'Autriche; Philippe promettant de lui rendre hommage en personne pour les comtés de Flandre, d'Artois et de Charolais, et Louis de ne point poursuivre par voie de fait ni de justice, durant son règne, les droits qu'il avait au duché de Bourgogne et aux comtés d'Auxonne, Auxerrois, Mâconnais et Bar-sur-

1. Guichardin, *Histoire de Florence*, liv. I.
2. *Traité de paix et de commerce*, signé à Boulogne, le 24 mai.

Seine, ni sur les villes de Lille, Douai et Orchies [1]. L'année suivante [2] l'archiduc rendit cet hommage au roi, dans le palais épiscopal de la ville d'Arras, entre les mains de Gui de Rochefort, chancelier de France. Le chancelier, dans cette cérémonie, était assis et couvert, et l'archiduc debout, tête nue et sans ceinture; mais après que ce prince eut prêté le serment de fidélité, le chancelier se leva, se découvrit, et lui fit la révérence en disant : « Monsieur, je viens de faire l'office du roi, « comme représentant la personne du roi, mon souverain seigneur et « maître; maintenant je fais celui de Gui de Rochefort, votre très-« humble serviteur, et suis prêt de vous obéir en tout ce qu'il vous « plaira de me commander [3]. » Par où il fit bien connaître, dit Wicquefort, qu'il savait distinguer entre Philippe, comte de Flandre, et l'archiduc, prince souverain de plusieurs provinces libres et indépendantes [4]. Au reste, Louis XII sut bien mieux user de ses droits en cette occasion que n'avait fait Charles, son prédécesseur, qui avait permis que Jean Galéas, duc de Milan, lui rendît par procureur l'hommage qu'il lui devait pour le duché de Gênes, au lieu qu'il fallait que cet hommage fût personnel, comme celui que Comines avait reçu, au nom de Louis XI, de la duchesse Bonne de Savoie, mère et tutrice de ce duc [5]. Quand les feudataires sont reçus à rendre hommage par procureur, on les accoutume à ne vouloir plus le rendre en personne, ce qui tôt ou tard affaiblit ou ruine entièrement l'autorité du seigneur direct. C'est pour cela que Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, qui savait parfaitement faire le prince, dépouilla comme rebelle le vieux marquis de Saluces Jean-Louis, qui refusait de lui faire hommage en personne de ce marquisat, lequel il prétendait être le fief de la Savoie, quoique de notoriété publique ce soit un fief mouvant du Dauphiné [6].

1. Villes que les comtes de Flandre avaient données aux rois de France pour gage de leur fidélité, et que Charles V rendit à Philippe le Hardi, son frère, en faveur de son mariage avec l'héritière de Flandre.

2. Le 5 de juillet 1499.

3. Seyssel, *Histoire de Louis XII.*

4. Section II de son *Ambassadeur.*

5. Chap. v du liv. VI et II du liv. VII de ses Mémoires.

6. François, marquis de Saluces, le reconnait ainsi dans une lettre datée du 31 janvier 1533, où il mande à François de Dintvielle, évêque d'Auxerre, alors ambassadeur

L'an 1501, Louis XII fit en octobre un traité de confédération avec l'empereur Maximilien, par le second et troisième articles duquel il était dit que les deux rois approuveraient, ratifieraient et confirmeraient le mariage conclu entre Charles, duc de Luxembourg [1], fils de l'archiduc Philippe, et Madame Claude de France [2], fille du roi très-chrétien, et que le dauphin de France, s'il en naissait un, soit au roi ou à son successeur, épouserait, dans le temps, une des filles de l'archiduc, à son choix. En faveur du premier mariage, Maximilien promettait de donner à Louis XII l'investiture du duché de Milan, moyennant l'hommage et le serment accoutumés.

Ce traité fut confirmé par un autre fait à Blois en 1504, au mois de septembre, par lequel Louis promettait, au cas qu'il vînt à mourir sans enfants mâles, que les gouverneurs des duchés de Milan, de Gênes et de Bretagne, des comtés d'Ast et de Blois, et de toutes les autres terres et seigneuries qui étaient de son patrimoine, remettraient, après sa mort et après la consommation du mariage du duc de Luxembourg avec Madame Claude de France, lesdits duchés, comtés et terres patrimoniales entre les mains de cette princesse, à la charge que si elle avait alors quelques sœurs elle serait tenue de leur donner une dot en argent convenable à leur état. Mais ce mariage était trop avantageux à la maison d'Autriche pour pouvoir être accompli de la part de la France. C'est pourquoi, dans une assemblée qui se tint en 1506 au Plessis-les-Tours, un docteur célèbre de l'Université de Paris, nommé de Bricot, supplia le roi, au nom de tous les États du royaume, de vouloir donner pour époux à sa fille le duc de Valois, l'héritier présomptif de la couronne, remontrant les grands inconvénients qui arriveraient si Madame Claude épousait Charles d'Autriche ou aucun autre prince

à Rome, que le pape lui ayant envoyé messire Brace Martel avec un bref, pour lever un décime sur les églises de son marquisat, il a répondu : « Que pour être ledit marquisat une dépendance du Dauphiné, il devait se régler selon l'ordre de France; et que l'évêque d'Ivrée, nonce en Savoie, lui ayant apporté un autre bref semblable, il s'est excusé d'y obéir, disant que son marquisat dépend du roi, au préjudice duquel il ne veut rien faire. »

1. C'est le titre qui lui fut donné le jour de son baptême, au lieu que, selon l'usage de la maison de Bourgogne, il devait être appelé comte de Charolais.

2. Madame Claude lui avait été fiancée le 20 d'août de la même année.

étranger. Véritablement, dit Jean de Saint-Gelais, le roi, pour vivre en paix et pour s'accommoder au temps, avait tenu quelque propos de marier sa fille avec le petit-fils de Maximilien, mais sans avoir eu jamais intention de l'exécuter, car il était trop sage pour vouloir faire une si grande plaie à son royaume[1]. Ainsi le Nardi[2] a quelque raison de dire que, selon l'opinion commune d'alors, ce fut le roi qui se fit présenter cette requête en faveur du duc de Valois, pour avoir de quoi s'excuser honnêtement envers Maximilien et Philippe son fils[3]. Un cavalier espagnol dit que Louis XII ne rompit ce mariage promis de sa fille avec le prince Charles que pour le frustrer de la couronne de France qui, à son dire, lui appartenait déjà. Et voilà comme il établit son problème : Le roi Jean de Valois, dit-il, eut pour fils Charles, qui lui succéda, et Philippe, duc de Bourgogne. Depuis Charles V, il y eut toujours succession masculine jusqu'à Claude, fille de Louis XII et femme de François d'Angoulême, et pareillement depuis Philppe, frère de Charles, jusqu'à Marie, femme de Maximilien, roi des Romains. Selon ces deux lignes, dont tous les historiens conviennent, Votre Majesté (il parle à Philippe IV, à qui il soutient que le royaume de France appartient plus justement qu'à Louis XIII) est du sang de France, du côté de Marie, épouse de Maximilien, et le roi Louis, qui règne aujourd'hui, en est du côté de Claude, femme de François I[er] ; mais il y a cette différence essentielle que, lorsque Louis XII mourut, Charles, prince d'Espagne, petit-fils de Marie, lequel avait alors quatorze ans, devait, comme mâle, hériter de la couronne plutôt que François d'Angoulême qui y succéda, pour avoir épousé Claude avant la mort de

1. *Histoire de Louis XII.* 2. Liv. IV de son *Histoire de Florence.*

3. François de Beauquerre dit que Louis XII envoya des ambassadeurs à Philippe, qui depuis peu avait succédé à la couronne de Castille. pour lui représenter qu'il n'avait pas pu refuser une si juste demande aux trois États du royaume, qui sont en droit de contraindre les rois dans les choses qui regardent la tranquillité publique. « Id per legatos Philippo regi Castulonensi, quem titulum nuper usurpaverat, statim « significavit, atque excusationem addidit, se tàm grave postulatum, quod ad publicam « totius Galliæ tranquillitatem pertineat, tribus ordinibus uno consensu flagitantibus, « qui reges gallos nonnunquàm in ordinem redigere solent, denegare nullo modo po« tuisse. » (Belcarius, *Comment. rerum Gallic.*, lib. X, num. 1.) L'auteur de l'histoire *Pacificationum austro-hispano-gallicarum* dit que c'est l'ordinaire des rois de France d'amuser la maison d'Autriche par des promesses de mariage. (Chap. II.)

Louis XII, qui la maria tout exprès avec François pour fortifier le droit de celui-ci par un plus proche degré de parenté, d'autant qu'avant ce mariage ils n'étaient que parents éloignés. *Era desviado el parentesco.* Et une page après il conclut ainsi : par cette loi « que les lis ne filent point, » le royaume de France tombait alors à Charles, prince d'Espagne, et appartient aujourd'hui à son arrière-fils, qui est Votre Majesté[1]. Je ne rapporte ce raisonnement que pour faire voir la vanité des prétentions espagnoles, qui roulent sur un faux principe, savoir, que François I[er] succéda à Louis XII pour avoir épousé sa fille, et que si le prince d'Espagne fût devenu son mari, François ne fût jamais parvenu à la couronne; car il est certain que quand même le prince d'Espagne aurait épousé la fille de Louis XII, il n'aurait pu succéder au plus qu'au duché de Bretagne, dont elle était la légitime héritière, et que François, en vertu de la loi salique, serait demeuré roi de France, du consentement de tous les peuples, comme le plus proche de la ligne masculine, et cousin issu de germain de Louis XII.

Il était dit, par un autre article du traité de Blois, que si le mariage de madame Claude avec Charles venait à manquer par le dédit du roi très-chrétien ou de la reine sa femme, le roi Louis consentait dès ce jour que les duchés de Bourgogne et de Milan et le comté d'Ast demeurassent au duc de Luxembourg, auquel en ce cas il les cédait et transportait avec tous les droits et prétentions qu'il y avait, et pareillement que si la rupture de ce mariage venait de la part de l'Empereur ou de l'archiduc, son fils, l'un renoncerait à tous les droits qu'il avait ou qu'il pouvait avoir au duché de Milan et aux autres seigneuries que le roi tenait dans l'empire, et l'autre à toutes les prétentions qu'il avait au duché de Bourgogne et aux comtés de Mâcon et d'Auxerre et à la seigneurie de Bar-sur-Seine, transportant dès lors au roi très-chrétien et à Madame Claude les comtés d'Artois et de Charolais et les seigneuries de Noyers et de Château-Chinon. Mais quoique le roi Louis eût manqué à sa parole, Maximilien, qui manquait toujours d'argent, aima encore mieux lui donner l'investiture du duché de Milan que de lui rendre les

1. Don Juan Jauregui, dans un Mémoire adressé au roi d'Espagne après la rupture des deux couronnes, en 1635.

deux cent mille francs qu'il avait reçus par avance pour cette investiture [1]. Où il est à remarquer que cet empereur donna deux investitures de ce duché à Louis XII, l'une le 7 avril 1505, l'autre le 14 juin 1509. La première, qui est celle d'Haguenau, comprend conjointement madame Claude et Charles, duc de Luxembourg, en qualité de futurs époux (*pro illustri Claudiâ, filiâ suâ primogenitâ, ac pro illustri Carolo, archiduce Austriæ, principe Castellæ et duce Luxemburgi, prænominatæ Claudiæ sponso*) ; mais la seconde, qui est datée de Trente, porte : *pro illustrissimâ dominâ Claudiâ, ejus filiâ, illiusque futuro sponso*, sans exprimer le nom de ce futur époux, quoique madame Claude eût été fiancée solennellement avec François, duc de Valois, dès l'année 1506 [2]. Il est bien vrai que quelques lignes après François est compris à son tour dans cette investiture, mais non point en qualité d'époux de cette princesse, tant ce mariage causait de douleur à Maximilien, qui par là se voyait frustré pour la seconde fois de l'espérance de faire entrer dans sa maison le duché de Bretagne, dont Claude était l'unique héritière. Si l'on en croit Martin du Bellay [3], la reine Anne n'était pas plus contente de ce mariage que Maximilien même, dont elle aimait mieux le petit-fils pour sa fille (car elle avait le cœur autrichien), que le duc de Valois, de qui elle haïssait extrêmement la mère, ainsi qu'il arrive d'ordinaire entre les dames qui se trouvent à peu près égales en naissance, en beauté, en fortune et en crédit. De sorte que si Louis XII fût mort le premier, comme elle s'y était fort attendue, elle aurait sans doute entièrement rompu ce mariage, qui de son vivant n'avait jamais pu s'accomplir, quoique sa fille et le duc eussent l'âge requis plus de deux ans avant qu'elle mourût [4].

Si Louis XII trompa Maximilien, dans les traités de Trente et de Blois, il fut trompé lui-même à son tour dans tous ceux qu'il fit avec Ferdinand, roi d'Aragon. L'an 1502, Philippe, archiduc d'Autriche et

1. *Ducenta millia francorum, quæ accepimus pro dictâ investiturâ.* Dans l'acte de l'investiture expédié à Haguenau.

2. Le 22 mai, auquel se rencontrait la fête de l'Ascension, selon Seyssel.

3. Liv. I de ses Mémoires.

4. Anne mourut en 1514, le 9 janvier, et François épousa la princesse Claude le mois de mai suivant.

prince de Castille, étant venu à Lyon avec une procuration[1] expresse, signée de la main du roi et de la reine d'Espagne, et scellée de leur sceau royal, pour terminer en leur nom le différend qu'ils avaient avec le roi Louis, au sujet du royaume de Naples, offrant de leur part de transporter le droit qu'ils y avaient au prince, leur gendre, au cas que Louis voulût réciproquement céder le sien à madame Claude, sa fille, fiancée au duc de Luxembourg[2], fils de l'archiduc. Le traité fut conclu le 5 avril, et juré solennellement de part et d'autre devant le grand autel de l'église cathédrale de Saint-Jean, où l'on célébrait la messe. Aussitôt après le roi envoya, par Édouard Bouillot, son valet de chambre, deux copies de ce traité au duc de Nemours, son lieutenant général à

1. Mariana, chap. XIX du livre XXVII de son *Histoire*, dit que cette commission était fort limitée, et qu'après le départ de l'archiduc Ferdinand, qui ne se fiait pas entièrement à lui et encore moins aux ministres flamands dont il se servait, lesquels il croyait être tout Français dans le cœur, lui envoya par l'abbé de Saint-Michel de Cuxa une nouvelle instruction et un nouveau pouvoir, avec ordre à l'abbé de ne lui point donner le pouvoir s'il ne suivait cette instruction; que l'archiduc ayant commencé à traiter avec le roi de France et le cardinal de Rouen, tout autrement que son instruction ne portait, l'abbé l'avertit de ne passer pas plus outre, sans en donner avis auparavant au roi son beau-père; mais que l'archiduc se voyant entre les mains du roi Louis, qui le pressait vivement, ne put s'exempter de conclure; d'autant moins que ceux de son conseil le lui persuadèrent ainsi; ce qui les fit soupçonner d'avoir été gagnés par argent. Quoi qu'il en soit, le Comines espagnol raconte que Louis XII avait coutume de dire que les ministres de son voisin, l'archiduc Philippe, étaient aussi Français que le vin d'Orléans (chap. LVI, note *m*). Quant à la commission de l'archiduc, le Nardi dit, au contraire, qu'elle était *piena et assoluta*, et que pour cela il partit de Lyon très-mécontent du procédé du roi Ferdinand, qui n'avait point voulu ratifier son traité. Je rapporte ici ce que ces historiens en ont dit, afin que les lecteurs puissent mieux discerner la vérité que Mariana, homme d'ailleurs très-sincère, semble avoir déguisée en cet endroit.

2. Mariana dit la chose autrement. « La substance de cet accommodement, dit-il, était, ou que le roi d'Espagne cédât à don Carlos, son petit-fils, la part qui lui appartenait au royaume de Naples, et le roi de France la sienne à Madame Claude, sa fille, promise à don Carlos; et qu'en attendant que ce mariage s'accomplît, la part de Ferdinand fût mise en dépôt entre les mains de l'archiduc ou de ceux qu'il nommerait, et l'autre demeurât au pouvoir des Français, ou que Louis XII et Ferdinand gardant chacun leur part, la *Capitanata*, dont ils étaient en dispute, fût mise en dépôt. Mais, ajoute-t-il, ces deux expédients étaient hors de raison, car le premier laissait les Français maîtres de leur part et ôtait à Ferdinand la sienne, puisqu'il eût été obligé de retirer de ce royaume tous les Espagnols qui y demeuraient; et par le second, le différend qui était entre les deux rois, au sujet des limites de leur partage, restait au même état qu'auparavant. » *Ibid.*

Naples, qui en rendit une à Gonçalo Fernandez, lieutenant général de Ferdinand, auquel le prince Philippe en donna pareillement avis par Jean Édin, son fourrier principal ; mais Gonçalo ne laissa pas de continuer la guerre, et même avec plus de violence qu'auparavant, disant qu'il voulait avoir un ordre exprès de son roi, celui de l'archiduc ne suffisant pas. Mariana ajoute qu'il répondit qu'il n'exécuterait point ce que l'archiduc lui ordonnait jusqu'à tant qu'il eût informé le roi son maître de l'état où étaient les affaires de Naples, que les Français avaient commencé la guerre mal à propos et sans sujet, et que maintenant qu'ils avaient perdu le jeu, il ne pouvait ni ne devait accepter une semblable paix, qu'il savait bien ce qu'il devait faire, et qu'il irait en personne donner sa réponse au duc de Nemours. Tout cela montre que le prince et le ministre s'entendaient bien ensemble [1], et que Ferdinand rompait aussi facilement un traité qu'une feuille de papier. Il était dit par celui de Lyon : « Que le roi très-chrétien signifierait le « présent traité à Monsieur de Nemours, et lui ordonnerait expressé- « ment de le faire observer et de faire cesser tous exploits et actes de « guerre, et que monsieur l'archiduc, au nom et de la part du roi et « de la reine d'Espagne, le signifierait en même temps à Gonçalo Fer- « nandez, et lui ordonnerait de faire le semblable. » Or, si la procuration de l'archiduc était suffisante pour conclure la paix avec le roi de France, comme l'on n'en peut pas douter, il avait un pouvoir suffisant pour ordonner à Gonçalo de faire cesser la guerre. Mais, dit Saint-Gelais, tout cela venait peut-être de l'ancienne cautelle de celui qui en savait bien faire d'autres. Le Nardi, à mon avis, a deviné la vraie cause de ce procédé, Gonçalo, dit-il, refusa d'obéir à cet ordre parce que, se trouvant alors le plus fort dans le royaume de Naples, il espérait qu'avant qu'il eût reçu nouvel ordre de son maître de mettre bas les armes et de vivre en paix, il aurait fait de si grands progrès sur les Français que Ferdinand ne voudrait point ratifier l'accord fait par l'archiduc son gendre avec le roi Louis. Et cela arriva comme il l'avait

1. Il n'en faut pas d'autre témoignage que ce que dit encore le même Mariana, que Ferdinand donnant avis à Gonçalo que l'archiduc allait en France pour y traiter la paix, lui commanda de ne rien faire de tout ce que son gendre lui ordonnerait concernant l'exécution de la paix ou de la trêve qu'il pourrait conclure avec cette couronne.

pensé [1]; car Ferdinand ne ratifia point le traité, se contentant d'envoyer un ambassadeur en France pour proposer au roi de rendre le royaume de Naples à don Frédéric, qui en avait été chassé en 1501 par les Français, parti qu'il savait bien que ce roi n'accepterait jamais, et qu'il ne proposait aussi que pour faire parade d'un faux désintéressement. Au reste, ce traité fut fatal à la France, d'autant que Louis XII, se reposant sur la foi de l'archiduc, négligea de prendre ses sûretés, et donna le temps à Gonçalo de se fortifier et de rétablir les affaires des Espagnols, qui avaient été chassés de la *Capitanata* [2], de la Pouille et de la Calabre. Si bien que, l'année suivante, les généraux français qui, selon le Nardi, ne s'accordaient pas bien ensemble, ayant perdu deux batailles en huit jours : d'Aubigni, celle de Seminare, en Calabre, et le duc de Nemours, celle de Cerignole [3], en la Pouille, où il fut tué dès le premier choc, Gonçalo n'eut presque point de peine à se rendre maître des villes de Naples, de Capoue et d'Averse, et de presque tout le royaume. Tant est vrai le dire de Louis XI qu'une bataille perdue a toujours grande queue.

La reine Isabelle de Castille, femme de Ferdinand, étant morte vers la fin de l'année 1504 [4], Ferdinand épousa, en 1505, Germaine de Foix, nièce de Louis XII, qui lui donna pour dot sa part et portion du royaume de Naples et tout ce qu'il y prétendait [5], à condition que

1. Nardi, *Histoire de Florence*, liv. IV.

2. C'est une province que les Grecs, qui la possédaient autrefois, appelaient *Catapania*, du nom du gouverneur ou capitaine des armes qu'ils y envoyaient avec le titre de *Catapan*.

3. Mariana dit que cette bataille est une des plus fameuses qui se soient jamais données en Italie; que les Français y perdirent trois mille sept cents hommes, toute leur artillerie et presque toutes leurs enseignes; et que du côté des Espagnols il n'y mourut pas un seul homme de marque. Elle se donna le 28 avril 1503, et celle de Seminare le 21; toutes deux un vendredi. Celle-ci fut incontinent suivie de la perte de toute la Calabre. (Chap. XX et XXI du liv. XXXVII.)

4. Le 26 de novembre.

5. Ce fut en vertu de cette cession, que, quelques jours après la consommation de ce mariage, les princes de Salerne et de Melfe, et plusieurs autres barons angevins, c'est-à-dire ceux qui avaient tenu le parti des rois de Naples, de la maison d'Anjou, contre les rois de la maison d'Aragon, rendirent hommage et prêtèrent le serment de fidélité pour eux et pour les autres barons absents, à Ferdinand et à Germaine, comme aux véritables et légitimes rois de Naples. (Mariana, chap. XVII du liv. XXVIII de son *Histoire d'Espagne*.)

tout retournerait à la couronne de France si elle devenait veuve et qu'elle n'eût point d'enfants[1]. Ainsi Louis XII termina par un contrat de mariage une querelle qui n'aurait jamais pris fin par la voie de tous les traités de paix qu'il eût pu faire avec un prince qui faisait trophée de sa perfidie; témoin ce qu'il répliqua au secrétaire Quintana, qui, à son retour de France, lui rapportait que le roi Louis se plaignait d'avoir été trompé deux fois par lui : « Deux fois, reprit-il, par Dieu! il a « bien menti, l'ivrogne, je l'ai trompé plus de dix[2]. » Cependant don Juan Antonio de Vera, qui, au reste, est un historien très-judicieux, n'a pas laissé de dire que jamais prince ne sut si bien accorder la loi de Dieu avec la raison d'État, et que Ferdinand fut aussi fidèle disciple de l'une qu'excellent maître en l'autre[3].

Au reste, tout fin et habile qu'était Ferdinand, qui épousait Germaine en vue de succéder au droit que Gaston de Foix, son frère unique, avait sur la Navarre, au cas que ce jeune prince tout martial fût tué à la guerre, ainsi qu'il arriva depuis à la bataille de Ravenne, Louis XII fut encore plus fin que lui dans la négociation de la paix de Blois, en vertu de laquelle se fit ce mariage; car étant dit que le royaume de Naples retournerait au roi de France si la reine Germaine demeurait veuve et sans enfants[4], selon toutes les apparences il était

1. Ce traité fut confirmé par les deux rois en 1507, dans la conférence qu'ils eurent ensemble à Savone, où Ferdinand vint trouver Louis, ainsi qu'il se pratique d'ordinaire entre princes inégaux. Le Nardi parle de cette entrevue fort à la gloire de Louis XII, dans le quatrième livre de son *Histoire de Florence*, et Guichardin fort à l'avantage de Ferdinand, dans le livre septième de la sienne. Au contraire, un critique italien en railla les deux rois par une pasquinade, où il demandait lequel avait été le plus fou des deux, de Ferdinand, qui s'était mis entre les mains de Louis, qu'il avait si souvent offensé, ou de Louis, qui ne s'était pas saisi de sa personne, et qui avait ainsi perdu l'occasion de recouvrer le royaume de Naples.

2. Don Juan Vitrian ajoute, par une espèce d'approbation : *Y á fe creo, que decia verdad;* c'est-à-dire : « Et par ma foi je crois qu'il disait vrai. » (Chap. XLVIII de son *Comines*, note *y*.)

3. Dans la *Vie de Charles-Quint*.

4. « Si Regina Germana, marito vivente, sine liberis decederet, ejus dotalis pars, « nempe regni Neapolitani, Ferdinando catholico cederet; è contra, si illa ei superstes « esset, hæc pars ad regem christianissimum rediret. » Ainsi Ferdinand étant mort avant Germaine, les Français prétendirent que la part que Louis XII avait donnée pour dot à sa nièce était dévolue à la couronne; mais les Espagnols répondaient que Ferdinand avait remédié à cet inconvénient du temps du pape Jules II, qui, durant la tenue du

assuré de recouvrer Naples, Ferdinand ayant le corps usé de débauches et de maladies, et Germaine tout ce qu'il fallait pour envoyer son époux en l'autre monde, de la beauté, de la jeunesse et de la vigueur. Mais comme l'homme propose et Dieu dispose, Ferdinand vécut encore dix ans entiers, et Louis, qui avait compté sur sa mort, mourut treize mois avant lui. Et ce qui est encore plus à remarquer, c'est qu'il mourut lui-même au bout de deux mois et demi, pour avoir pris à cinquante-deux ans passés une seconde femme dont l'âge [1], la beauté et le tempérament demandaient un mari plein de santé. Selon le traité de Blois, dont le premier article commençait par ces termes : « Le roi « très-chrétien et le roi catholique seront comme deux âmes dans un « seul et même corps; » ces deux rois auraient dû mourir en même jour.

Tant d'historiens ont parlé amplement de la ligue conclue à Cambrai contre la république de Venise entre le pape Jules II, l'empereur Maximilien Ier, le roi Louis XII et Ferdinand, roi d'Aragon [2], qu'il serait superflu que j'en parlasse. Outre que je ne pourrais en dire les vrais motifs sans renouveler une querelle, que deux ambassadeurs de cette seigneurie ont rendue fameuse ici par leurs plaintes, et par deux suppressions de l'*Histoire du gouvernement de Venise* (*Piscator ictus sapit*). Ceux qui voudront savoir les raisons qui firent entrer Louis XII

concile de Pise, dont le roi Louis XII s'était déclaré le protecteur, avait accordé à Ferdinand et à tous ses descendants une investiture authentique et irrévocable du royaume de Naples, par laquelle il abolissait, cassait et annulait toutes les investitures et concessions obtenues des papes ses prédécesseurs, et par conséquent celle qu'Urbain IV ou Clément IV avait donnée à la maison d'Anjou en la personne de Charles, frère de saint Louis. (Ciacon, dans la *Vie de Jules II*, et Zurita, dans son *Histoire d'Aragon*.)

1. Marie d'Angleterre n'avait que dix-huit ans; sur quoi Guichardin dit que Louis, en lui rendant le devoir conjugal avec trop de passion, ne se souvint pas de l'âge qu'il avait ni de la faiblesse de sa complexion. (Livre XII de son *Histoire*.)

2. Notons que Marguerite d'Autriche et le cardinal d'Amboise, qui conclurent cette ligue le 10 de décembre 1508, signèrent le même jour un autre traité séparé, intitulé : « Traité de paix entre l'empereur Maximilien et Charles, prince d'Espagne, son petit-fils, d'une part; et le roi Louis XII et Charles d'Egmont, duc de Gueldre, d'autre; » afin que celui-ci, qui fut publié d'abord, amusât les Vénitiens, à qui l'on faisait un mystère de l'autre pour les surprendre. Il est encore à remarquer que Charles III, duc de Savoie, voulut être compris dans cette ligue pour le recouvrement du royaume de Chypre, ce qui lui fut accordé par une déclaration de Louis XII, du 19 de mai 1509, *signée* ROBERTET.

dans cette ligue, n'ont qu'à voir la déclaration de guerre que le roi d'armes, Montjoie, fit au sénat de Venise.

Au reste, cette guerre qui faillit abîmer l'État de Venise, fut suivie d'une paix et d'une confédération qui fut conclue à Blois, le 23 mars 1513, par le sénateur André Gritti, prisonnier de guerre en France, et depuis laquelle nos rois et cette seigneurie ont toujours vécu en bonne intelligence. Ferdinand le Catholique avait très-bien prévu que les Vénitiens renoueraient avec la France si l'empereur s'opiniâtrait davantage à ne vouloir pas leur accorder la paix à des conditions honnêtes, et pour parer ce coup il avait employé tout son crédit et toute sa politique auprès de lui pour le résoudre à leur rendre Vérone. Mais l'empereur, toujours prodigue et toujours sans argent, leur demandait des sommes si exorbitantes qu'ils aimèrent mieux se liguer avec le roi très-chrétien, s'obligeant de lui fournir huit cents hommes d'armes, quinze cents chevau-légers et dix mille hommes de pied, pour lui aider à recouvrer le duché de Milan et le comté d'Ast; à la charge que le roi leur aidât réciproquement à reprendre en Lombardie et dans la Marche trévisane tout ce qu'ils y possédaient avant la ligue de Cambrai.

En cette même année François, duc de Valois, traita et conclut, au nom de Louis XII, une trêve pour un an avec le secrétaire Pedro Quintana, procureur de Ferdinand, roi d'Aragon. Il était dit par le premier article de cette trêve que Charles, prince d'Espagne, ou Ferdinand son frère, au choix du roi catholique, épouserait Madame Renée, seconde fille du roi très-chrétien, et que ladite dame aurait pour dot le duché de Milan et la seigneurie de Gênes pour elle et ses enfants mâles et femelles; par le second, que ce mariage venant à s'accomplir, Louis quitterait et céderait tout son droit au royaume de Naples à Ferdinand pour en disposer comme il lui plairait; par le cinquième et sixième, que ce mariage se solenniserait en face de l'Église aussitôt que le prince Charles ou son frère, et Madame Renée, seraient en âge de le consommer; et que pour sûreté de cette promesse le roi de France mettrait actuellement la Lanterne de Gênes entre les mains de Ferdinand pour la garder auxdits princes leurs enfants jusqu'à la consommation du mariage.

En considération de ce mariage, les deux rois se promettaient

réçiproquement une bonne et sincère amitié envers tous et contre tous, sans nulle exception, et de s'aider l'un l'autre de toute leur puissance pour la défense, conservation et recouvrement de leur pays, terres et seigneuries, et de ne donner aide, conseil, secours ni faveur aux ennemis les uns des autres, directement ni indirectement, etc.

Dans cette alliance et confédération, Ferdinand comprenait l'empereur Maximilien et le roi d'Angleterre, pour et au nom desquels il assurait qu'il avait tout pouvoir de traiter[1]. Cependant si l'on en croit Guichardin, livre onzième de son *Histoire*, il ne leur avait rien communiqué de ce qu'il avait fait traiter en France par Quintana, car tandis que cette trêve se publiait par toute l'Espagne, il y arriva un héraut qui lui annonça de la part du roi d'Angleterre que ce roi faisait un puissant armement pour affaiblir la France, et qu'il était tout prêt à commencer la guerre si Ferdinand le secondait du côté d'Espagne, ainsi qu'il le lui avait promis auparavant. Voilà comme cet archicatholique se moquait de tous les princes, aussi bien de ses gendres, de ses amis et de ses confédérés que de ses ennemis déclarés. Mais cette trêve ne laissa pas de produire un meilleur effet qu'il ne voulait pour la France, car Henri VIII, voyant que son beau-père l'avait trompé déjà trois ou quatre fois, fit, l'année suivante, la paix avec Louis XII, et lui donna ensuite sa sœur en mariage.

Passons aux traités faits entre François Ier, successeur de Louis XII, et Charles d'Autriche, héritier des royaumes d'Espagne.

Le premier fut une confédération perpétuelle entre ces deux princes, dont le premier s'obligeait de donner en mariage à l'autre[2] Renée de France, seconde fille de Louis XII, avec 600,000 écus d'or de dot, et le duché de Berri pour elle et pour ses enfants, à condition qu'elle

1. « Ut pro nobis et nomine nostro, ac etiam nomine serenissimorum et potentissimorum principum, Maximiliani, Romanorum imperatoris, qui per litteras suas privatas, et earum credentiam, nobis omnimodam concessit facultatem, et Henrici, Angliæ regis, pro quo idem serenissimus imperator, frater noster, fortem se facit, quod serenitas sua ratificabit ea, etc., possitis et valeatis tractare. » (Termes de la *Commission* expédiée à Quintana.)

2. La reine Anne souhaitait passionnémont le mariage de sa fille Renée avec le prince d'Espagne, et si au lieu de la retenir auprès d'elle comme elle fit, elle eût voulu la donner dès lors à l'empereur Maximilien, qui la demandait pour l'élever en sa cour,

renoncerait à toutes les prétentions qu'elle pouvait avoir aux duchés de Milan et de Bretagne, c'est-à-dire à toute la succession de ses père et mère. Mais ce mariage ne s'accomplit point, non plus que celui de Charles avec Madame Claude, qui lui avait été promise auparavant, François Ier ayant eu le temps de considérer le mal que lui pourrait faire un jour un beau-frère, qui étant déjà souverain des Pays-Bas, allait devenir roi d'Espagne, de Naples, de Sicile, et peut-être empereur, ainsi qu'il arriva.

Le second fut le traité de Noyon de 1516, par lequel François promettait à Charles de lui donner Louise de France, sa fille [1], et pour dot la part qu'il prétendait au royaume de Naples, à condition de réversion si Louise n'avait point d'enfants, et Charles promettait à François de lui payer tous les ans 100,000 écus pour l'entretien de sa future épouse [2], jusqu'à l'accomplissement du mariage, et 50,000 jusqu'à ce qu'elle eût des enfants.

Quant à la Navarre, il était dit que la reine Catherine et son fils enverraient, dans le terme de six mois, des ambassadeurs au roi de Castille, qui les satisferait, selon qu'il serait de raison, et qu'au cas que Charles ne la rendît pas, il serait permis à François d'aider le jeune roi Henri à la recouvrer.

Paul Jove, rapportant les articles de la paix de Noyon, dit que celui de la Navarre portait que Charles la rendrait au fils du roi Jean,

il est certain que ce mariage se fût accompli et que jamais Renée n'eût été la femme d'un petit duc de Ferrare. En quoi la tendresse de sa mère lui fit plus de mal que la politique de François Ier, son beau-frère.

1. Louise n'avait alors qu'un an.

2. Charles n'en paya jamais rien. « Ce payement, dit Guichardin, lui semblait onéreux, et le traité de Noyon lui déplaisait d'autant plus que la nécessité de passer en Espagne l'avait contraint de le conclure, au préjudice de celui de Paris, de 1514. » M. Varillas dit, au contraire, que Charles en fut si content (certes il le devait être), que Chièvres en eut pour récompense les charges de grand amiral de Naples, de grand chambellan et de premier ministre d'État, avec les duchés de Soria et d'Atri dans le royaume de Naples, et le gouvernement de l'Écluse en Flandre. Au reste, M. Varillas s'est mépris quand il a dit « qu'on donna, en considération de l'âge plus avancé du roi très-chrétien, à Gouffier l'avantage que Chièvres l'allât trouver à Noyon, » car il semblerait que la préséance fût fondée sur l'âge, et que celui des rois de France et d'Espagne, qui se trouverait le plus jeune, dût céder à l'autre ; ce qui établirait une égalité à laquelle nos rois n'ont jamais voulu consentir et ne consentiront jamais.

qui en avait été spolié, si les arbitres dont François et lui conviendraient jugeaient que cela fût de justice : *Si id judicibus, quos constituere summæ rei arbitros deberent, ex æquo et jure videretur*[1] : ou comme disaient les Espagnols, selon Guichardin, si le jeune roi Henri faisait voir que ce royaume lui appartenait de droit[2]. Et quant au royaume de Naples, le même Paul Jove ajoute un article par lequel le roi Charles s'obligeait de payer tous les ans 100,000 écus d'or au roi de France, afin que ce tribut servît à montrer que ce roi avait quelque droit au royaume de Naples[3].

M. Varillas, livre quatrième de son *Éducation des princes*, dit que Gouffier s'opiniâtrant à demander que les royaumes de Naples et de Navarre fussent rendus au roi de France, son maître, avant que le roi catholique allât prendre possession des royaumes d'Espagne, Guillaume de Crouy de Chièvres, plénipotentiaire de Charles, promit en son nom la restitution de Naples et de la Navarre, à la charge que cette promesse demeurât secrète jusqu'à ce que Charles fût en Espagne et y eût disposé les esprits à donner satisfaction à François Ier, et que pour cet effet Gouffier et Chièvres dressèrent deux traités, datés du même jour, l'un secret, par lequel Charles s'obligeait de restituer les deux royaumes usurpés par Ferdinand, après qu'il aurait pris possession des Espagnes, quand même les États du pays n'y voudraient pas consentir; l'autre, qui fut public dès le jour de la signature, lequel portait seulement que les deux rois s'en rapportaient au jugement des arbitres. On prétend que le traité secret dont parle ici Mr. Varillas est apocryphe, et plusieurs curieux, qui l'ont cherché depuis qu'il en a fait mention, le croient aussi difficile à trouver que l'original de la donation de Constantin[4].

1. Paul Jove, *Historiarum sui temporis*, lib. XVIII.
2. Livre XII de son *Histoire d'Italie*.
3. « Centum millia aureorum nummûm quotannis Gallo (Carolus) penderet, ut eo tributi nomine aliquod Gallis in Neapolitano regno jus esse videretur. » *Ibid.* Si cet article était dans le traité de Noyon, comme le dit Paul Jove, François Ier n'avait qu'à le citer à Charles-Quint, lorsque lui ayant offert pour sa délivrance de prison de renoncer au royaume de Naples et au duché de Milan, l'empereur, à ce que raconte son historien, don Juan A tonio de Vera, répondit que François n'y avait aucun droit, et que par conséquent il ne renonçait à rien.
4. D'ailleurs, s'il y eût eu un traité secret, par lequel Charles eût promis de res-

Quoi qu'il en soit, il a raison de dire que Gouffier perdit autant de réputation par ce traité que Chièvres en acquit, et que François I[er] fit une faute irréparable de s'être payé de la promesse d'une restitution incertaine tandis qu'il était en état d'y contraindre Charles par la force de ses armes, en lui enlevant les meilleures provinces des Pays-Bas pendant qu'il irait en Espagne. Car il fallait absolument que Charles y allât au plus tôt ; ou qu'il hasardât de perdre la Castille et l'Aragon, où il y avait un puissant parti[1] qui travaillait à mettre son frère sur le trône. Ainsi, François I[er] eut sujet de se repentir durant tout son règne de n'avoir pas profité d'une si belle occasion.

Les autres articles du traité de Noyon regardaient l'empereur et les Vénitiens, et portaient que Maximilien aurait deux mois pour aviser s'il voulait être compris dans ce traité ; mais que s'il y entrait, le roi de France ne laisserait pas d'être en droit d'aider les Vénitiens au recouvrement de Vérone ; que, si Maximilien leur rendait cette ville, ils lui payeraient, en deux fois, la somme de 200,000 écus : 100,000 le jour même que la place serait rendue, et les 100,000 autres six mois après ; et qu'outre cela le roi le tiendrait quitte des 300,000 que Louis XII, son prédécesseur, lui avait prêtés pour leur faire la guerre. Ces conditions étaient si avantageuses que l'empereur accepta et ratifia la paix, à la négociation de laquelle il s'était fort opposé auparavant ; le désir d'avoir de l'argent (qui était ce dont il manquait toujours) l'ayant emporté sur la haine naturelle qu'il portait à la couronne de France, et sur l'ancien dessein qu'il avait de dominer absolument en Italie. C'est ainsi qu'en parle Guichardin à la fin

tituer le royaume de Naples à François I[er], comment la régente, sa mère, eût-elle oublié de produire l'original de ce traité, qui seul eût convaincu l'empereur et tous ses ministres, quand ils disaient qu'en renonçant à ce royaume, il ne renonçait à rien ? Ajoutez encore à cela qu'il n'est pas dit un seul mot de ce traité secret dans tous les écrits, manifestes et protestations qui se firent durant la prison et après la délivrance de ce roi. Le premier président de Selve n'en dit rien dans ses Mémoires, lui qui avait été le principal instrument de toute la négociation de Madrid, et qui savait mieux que personne de son temps défendre et soutenir les droits de son maître. D'où il faut conclure que ce traité secret est un pur *être de raison* de M. Varillas.

1. Formé par don Pedro Martinez de Guzman, grand commandeur de Calatrava, gouverneur de l'infant don Fernando, et par don Alvaro Osorio, évêque d'Astorga, son précepteur.

du douzième livre de son *Histoire*. Au reste, le traité de Noyon ne fut point observé, ni par François qui se plaignait que Charles ne lui payait point les 300,000 écus de pension et qu'outre cela il cabalait contre lui et les princes d'Italie pour le chasser du duché de Milan, ni par Charles qui demandait la restitution de celui de Bourgogne. L'élection de Charles à l'empire, auquel François aspirait avec passion, acheva de les brouiller irréconciliablement ensemble; et tous les traités qu'ils firent vingt-cinq ans durant ne furent que des amusements de paix, se gouvernant tous deux l'un envers l'autre à peu près comme Louis XI et Charles, duc de Bourgogne ; avec cette différence, que François Ier semblait avoir succédé au malheur de ce duc et Charles-Quint au bonheur de Louis XI.

Les historiens ont tant parlé des négociations qui se firent pour la délivrance de François Ier prisonnier à Madrid, qu'il serait superflu d'en faire ici la narration, qui d'ailleurs ne servirait que de décoration au triomphe de Charles-Quint. Je me contenterai de dire à ce propos que cet empereur perdit le principal fruit de sa victoire en préférant, en cette rencontre, l'avarice à l'ambition; au lieu que s'il eût préféré l'ambition à l'avarice en donnant généreusement et sans rançon la liberté à son prisonnier, comme le lui conseillait son confesseur[1] (heureux les princes qui en ont de tels!) jamais François Ier n'eût pû entrer en concurrence de gloire avec lui, ni la France oublier un si grand bienfait. Mais comme Charles-Quint, aveuglé de son bonheur, traita avec ce prince en marchand et non pas en roi, aussi, François n'exécuta de toutes les conditions du traité de Madrid que celle du payement des 2,000,000 d'écus d'or promis pour sa rançon, voulant donner à entendre par là qu'il traitait en banquier celui qui n'avait pas su le traiter en roi[2]. On peut lire dans la protestation qui est après ce traité les justes raisons pour lesquelles François protesta de nullité avant que de le signer; déclarant, en présence de

1. Guichardin, livre XVI de son *Histoire*.
2. Charles-Quint, qui aimait tant à être comparé avec Alexandre, ne se piqua point d'imiter la générosité de ce prince, qui répondit un jour à Parménion : « Le conseil que tu me donnes est bon pour un marchand et non pas pour un roi. » (*Quinte-Curce*, liv. IV.)

François de Tournon, archevêque d'Embrum, de Jean de Selve, premier président de Paris, et de Philippe Chabot, baron de Brion, plénipotentiaires de France, et du maréchal Anne de Montmorency qui se trouvait alors dans sa chambre, que les conditions que l'empereur exigeait de lui étaient exorbitantes et trop préjudiciables au bien de son royaume; et que, par conséquent, ne les pouvant tenir sans blesser son honneur, ni refuser aussi de les signer sans s'exposer au danger d'une prison perpétuelle et sans attirer une infinité de maux à son État, qui ne pouvait être secouru et défendu, ni par la régente, sa mère, que les maladies fréquentes avaient fort affaiblie, ni par ses enfants, qui étaient en bas âge, il entendait garder et poursuivre les droits de sa couronne. Don Antonio de Vera rapporte que Charles-Quint disant le dernier adieu à François Ier le pria de lui vouloir avouer ingénument s'il partait avec intention d'exécuter le traité de Madrid, jurant plusieurs fois en foi de cavalier que, pour rien au monde, il ne différerait de le mettre en liberté; et que François répondit qu'il s'en allait avec une résolution ferme et constante d'accomplir tout ce qu'il avait promis[1]. Mais, dès qu'il fut en France, il changea de langage, soutenant que les promesses faites en prison sont nulles selon cet axiome de droit: *Velle non creditur, qui retinetur;* à quoi Charles-Quint et son conseil répliquaient que s'il était vrai que les prisonniers ne pussent pas engager leur parole pour obtenir leur liberté, il serait inutile de traiter avec eux; et qu'ainsi la prison serait perpétuelle, ou la guerre sans miséricorde pour les vaincus[2]. Chose contraire au droit des gens. Mais, à mon avis, rien ne rendit le procédé de l'empereur plus odieux que le traitement qu'il fit à François, après la signature du traité; l'ayant fait garder depuis ce jour-là, jusqu'à celui de son arrivée à Fontarabie, aussi étroitement qu'auparavant, quoiqu'il eût fiancé la reine Éléonore; en sorte que ce prince avait raison de se plaindre qu'il « n'avait jamais eu une heure ni un moment de liberté[3]. » Dans un même temps, dit Guichardin[4], il était caressé comme beau-

1. Dans la *Vie de Charles-Quint*.

2. Tacite dit que l'usage de faire des prisonniers est le *commerce* de la guerre. (*Annal.*, 14.)

3. A la fin de la protestation.

4. Livre XVI de son *Histoire d'Italie*.

frère et gardé comme prisonnier : d'où l'on pouvait facilement juger que leur concorde était pleine de discorde et leur nouvelle parenté sans amour, et qu'à la première occasion leurs anciennes animosités recommenceraient avec plus de violence que jamais.

Le traité de Madrid n'ayant point été accompli de la part de François Ier[1], pour les raisons déduites dans la protestation dont je viens de parler, Charles-Quint qui reconnut, mais trop tard, que plus un traité est onéreux à l'une des parties, plus l'inobservation en est excusable ou nécessaire, fut contraint d'en conclure un autre à des conditions plus modérées. Ce fut celui de Cambrai de 1529, en vertu duquel François retenait le duché de Bourgogne, qu'il avait cédé à Charles-Quint par le traité de Madrid, et obtenait la délivrance de ses enfants, moyennant l'accomplissement de son mariage avec Éléonore, sœur de l'empereur, qu'il avait fiancée en Espagne. Cette paix fut traitée par l'archiduchesse Marguerite[2], tante paternelle de Charles-Quint, et duchesse douairière de Savoie; et par Louise de Savoie, mère de François : et ce qui est très-remarquable, dit le Nardi, c'est que leur négociation fut si secrète, que les ambassadeurs de Venise et de Florence, qui étaient présents, ne purent jamais rien savoir de ce qui était sur le tapis, quoiqu'ils en fissent de grandes instances, au nom de leurs républiques, qui y avaient un notable intérêt, à cause de la ligue sainte[3] conclue contre l'empereur. Au reste, ajoute-t-il,

1. Comme l'avait bien prédit le chancelier Gattinara, qui ne voulait point que le roi François fût mis en liberté qu'après la restitution effective de la Bourgogne, disant hautement que l'empereur serait la dupe d'un traité dont l'exécution commençait par la délivrance du prisonnier.

2. Quelques historiens lui adjoignent Marie, reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint, et d'autres, comme le Nardi, la reine Éléonore; mais il est constant que celle-ci était alors en Espagne, d'où elle ne sortit que l'année suivante pour venir en France avec les enfants du roi son mari. Dans l'épigramme que Marot a faite sur la paix de Cambrai, il fait mention de trois princesses qui la conclurent, et par conséquent la reine de Hongrie était une des trois. Ajoutez à cela qu'à la fin de ce traité « l'archiduchesse se fait fort de la reine douairière de Portugal, Éléonore, en tant qu'il lui peut toucher. » Éléonore n'était donc pas une des procuratrices de l'empereur en cette négociation, puisque sa tante y stipulait pour elle.

3. Ligue faite entre le pape Clément VII, de qui elle fut surnommée Clémentine, les Vénitiens, les Florentins et le duc de Milan, pour procurer la délivrance des enfants du roi François et revendiquer le royaume de Naples au saint-siége.

cette paix déshonora beaucoup les Français, qui ne pouvaient dire, pour quelle raison ils abandonnaient à la discrétion de l'empereur, leur ennemi commun, les Vénitiens, leurs alliés, qui, par cet accord, étaient obligés de rendre toutes les villes et places qu'ils possédaient dans la Pouille; et les Florentins, leurs anciens amis, qui n'avaient encouru l'indignation de ce prince que pour avoir aidé à la délivrance du pape qu'il tenait prisonnnier[1]. Guichardin[2] dit que François Ier était si uniquement occupé du soin de retirer ses enfants des mains de l'empereur, qu'il ne fit aucun scrupule de sacrifier le salut de ses alliés à son propre intérêt; et que les Florentins l'ayant prié très-instamment de leur permettre, comme avait fait Louis XII son prédécesseur, en 1512, de faire leur accord avec Maximilien Ier, il le leur refusa, leur promettant de n'en conclure jamais aucun avec Charles, sans les y comprendre, eux, et tous ses autres confédérés, lesquels il trompa de même. Il y avait bien un article qui portait que les Vénitiens et les Florentins y seraient compris, pourvu qu'ils vidassent dans quatre mois tous les différends qu'ils avaient avec l'empereur : condition qui leur donnait une exclusion tacite. Il ajoute que François fut si honteux de leur avoir ainsi manqué de foi, qu'étant allé, après la conclusion de cette paix, à Cambrai pour visiter la duchesse Marguerite, il fut quelques jours sans vouloir se laisser voir à leurs ambassadeurs, fuyant de donner audience à des ministres dont la présence lui reprochait son injustice. Paul Jove dit que lorsqu'ils se plaignirent à lui du tort qui leur était fait par cette paix, il en rejeta la faute sur les deux princesses qui l'avaient négociée : disant que, comme les femmes ne haïssent rien davantage que la guerre, il ne fallait pas s'étonner que Louise et Marguerite se fussent si fort hâtées de conclure la paix[3]. On remarquera, en passant, que le doge André Gritti appelait la ville de Cambrai le purgatoire des Vénitiens, à cause que

1. Nardi, *Histoire de Florence,* liv. VIII.
2. Liv. XIX de son *Histoire d'Italie.*
3. « Qui pudoris plenus eam duarum civitatum offensionem in feminas, tanquàm pacis avidiores, rejiciebat. » (*Hist.* lib. XXVI.) Louise et Marguerite arrivèrent à Cambrai le 7 juillet, et la paix fut signée le 5 août suivant; au lieu que si elle eût été traitée par des ambassadeurs, la négociation eût duré peut-être plus d'un an.

toutes les négociations qui s'y étaient faites de son temps, entre deux empereurs et deux rois de France, avaient été fatales à sa république. Deux ans après, celle de Florence perdit sa liberté, et tomba sous la domination d'un bâtard de la maison de Médicis qui en fut créé duc, en exécution du traité fait en 1529[1] à Barcelone, entre le pape et l'empereur. Par où fut accomplie la prédiction que le fameux jacobin Savonarole avait faite, quelques heures avant que d'aller au supplice, à Jacques Nicolini : que les plus grandes calamités de la ville de Florence arriveraient sous le pontificat d'un Clément[2]. Au reste, si Clément VII fut le fléau des Florentins, sa nièce Catherine fut, depuis, celui des Français, dont il ne tint pas à elle qu'elle n'achevât de renverser la monarchie par le détestable dessein qu'elle avait d'ôter la couronne aux Bourbons, qu'elle haïssait, pour y appeler les enfants du duc de Lorraine, son gendre. De sorte que ce ne fut pas sans raison que le cardinal de Tournon, qui connaissait son dangereux esprit, osa lui dire un jour, qu'elle le traita de radoteur : « Madame, je n'ai jamais radoté que lors que j'ai négocié votre « mariage[3]. » Sur quoi il faut aussi remarquer que cette alliance papale fut la première cause du refroidissement d'Henri VIII, roi d'Angleterre, envers François Ier, prétendant que François, dans leur entrevue de Boulogne et de Calais, lui avait promis de ne conclure jamais le mariage du duc d'Orléans, son second fils, avec la nièce de Clément VII, que ce pape n'eût octroyé à Henri la bulle qu'il demandait pour la dissolution de son mariage avec Catherine d'Espagne[4]. Et ce mécontentement joint aux sollicitations de Charles-Quint, qui lui redemanda son amitié après la mort de Catherine, protestant que

1. Le 20 juin, selon Guichardin, ou le 23 juillet, selon l'auteur de l'histoire *Pacificationum austro-hispano-gallicarum*.

2. Nardi, liv. VII de son *Histoire*.

3. Brantôme, dans *Charles IX*.

4. Lettre au roi, de Jean Dinteville, ambassadeur de France en Angleterre, datée du 2 novembre 1533. Et dans une autre du 7 du même mois, adressée au grand maître Anne de Montmorency, il ajoute ce qui suit : « Ledit sieur roi m'a dit que le roi le lui avait promis, non à lui seul, mais aussi à la reine sa femme, dernièrement à Calais; et que si ledit mariage se faisait sans que le pape fît rien pour lui, il n'aurait pas grande occasion d'estimer avoir grande amitié avec le roi. »

son ressentiment s'était éteint avec la vie de sa tante[1]; ce mécontentement, dis-je, produisit leur réconciliation aux dépens de François Ier à qui ils firent conjointement la guerre.

La paix de Cambrai ne fut pas de longue durée, ainsi qu'il arrive toujours des traités qui sont trop onéreux à l'une des parties[2]. Car François Ier se plaignait que par celui de Cambrai « l'empereur lui avait si bien lié les mains, que s'il ne se les déliait lui-même, il ne pourrait jamais se mêler d'aucune chose où il y eût de l'honneur et du profit[3]. » D'ailleurs, ces deux grands princes aimaient trop la guerre, et ne se fiaient pas assez l'un à l'autre pour être longtemps en repos. L'an 1533, François Sforce, dernier duc de Milan, ayant fait trancher la tête à François de Merveille (qui résidait auprès de lui en qualité d'ambassadeur secret de France), non pour le meurtre supposé d'un gentilhomme du pays, mais bien pour contenter l'empereur qui prenait ombrage de la correspondance que ce duc entretenait avec François Ier; ce roi, qui n'attendait qu'une occasion de rentrer dans le Milanais, envoya le président Poyet[4] en Savoie, pour demander au duc passage par ses terres. Ce duc, qui avait épousé la sœur de l'impératrice, préférant l'amitié de son beau-frère à celle du roi, son neveu, refusa le passage ainsi qu'il avait refusé auparavant de prêter la ville de Nice au pape et au roi pour leur entrevue; de recevoir l'ordre de Saint-Michel avec une pension de 12,000 écus, et de rendre

1. « Le roi votre bon frère m'a dit que l'empereur lui avait écrit une lettre contenant cinq articles, dont le quatrième est qu'il le prie d'oublier ce qui s'est passé entre eux à cause du divorce de sa tante, cessant à présent l'occasion de leurs différends; et pour ôter tout soupçon et racine d'inimitié, il le prie de vouloir renouveler les vieux traités de leur amitié et confédération, lui faisant entendre que quelque chose qu'il y ait eu entre eux, il n'a pas oublié les plaisirs, bénéfices et secours qu'il a reçus, dont il se sent grandement obligé à lui, et qu'en récompense de cela il est prêt de s'employer pour lui en toutes ses affaires, comme le meilleur ami qu'il ait en ce monde. » (*Lettre de l'évêque de Tarbes au roi François Ier*, datée de Londres, 19 avril 1536.)

2. « Nec credideris, » dit Tite-Live, liv. VIII, « ullum populum, aut hominem, in eà conditione, cujus eum pœniteat, diutiùs, quàm necesse sit, mansurum. »

3. C'est ainsi que s'exprime François Ier dans une de ses lettres à l'évêque d'Auxerre, son ambassadeur à Rome, datée du 21 novembre 1531.

4. Qui fut fait chancelier en 1538, et destitué de cette dignité, pour ses concussions et malversations, en 1545.

l'hommage du Faucigny. Tout cela joint ensemble obligea le roi de porter dans le Piémont la guerre qu'il avait prétendu faire seulement au duc de Milan. L'amiral de Chabot entra dans la Bresse et dans la Savoie, en 1535, sans y trouver aucune résistance; ensuite il prit Turin et toutes les places du Piémont jusqu'à la Doüere, et il allait infailliblement conquérir tout le reste, si le roi, toujours crédule, et toujours trompé, ne se fût pas laissé amuser par de vaines espérances du duché de Milan, dont l'empereur lui faisait promettre l'investiture pour le duc d'Orléans, son second fils, tandis qu'il travaillait à lui débaucher tous ses alliés et qu'il se préparait à lui faire une sanglante guerre. Mais enfin, ce qui arriva, en ce temps-là, au duc de Savoie, qui se croyait à l'abri de tous les orages, sous la protection de Charles-Quint, et ce qui vient d'arriver au duc Amédée II est une preuve évidente que l'amitié de la maison d'Autriche est un faible secours à ces ducs contre les armes de la France.

Comme le connétable de Bourbon avait cédé à l'empereur le droit qu'il prétendait avoir sur la Provence [1], en vertu du testament d'Anne de France, sa belle-mère, à qui René, duc de Lorraine, avait transporté le droit qu'il y avait : l'empereur, enivré de sa bonne fortune, crut qu'il n'avait qu'à paraître avec son armée pour se faire ouvrir toutes les portes des villes de cette province, mais il éprouva devant Marseille [2] et devant Arles que les mesures qu'il avait prises

1. Ce droit était nul de toute nullité, ainsi que celui du duc de Lorraine, car le testament d'Anne de France ne pouvait infirmer ni détruire celui que Charles d'Anjou, comte de Provence, avait fait en faveur de Louis XI, son cousin germain, et des rois de France ses successeurs : clause qui donnait l'exclusion à tous les princes qui n'étaient ni rois de France ni héritiers présomptifs de cette couronne. Ajoutez à cela que la Provence étant pays de droit écrit, où par conséquent l'institution d'héritier a lieu, nul autre n'y pouvait prétendre que celui et ceux que Charles d'Anjou, qui en était légitime et paisible possesseur, y appelait. Et c'est par ce droit qu'il avait joui lui-même, jusqu'à sa mort. de ce comté, René, roi de Sicile, son oncle, l'ayant préféré par son testament au duc de Lorraine, fils de sa fille.

2. On remarqua quelques années après que les villes et les personnes dont le nom commençait par une M furent toujours fatales à Charles-Quint, comme le marquent ces deux vers :

Massilii, Mauri, Magdburg, Mauritius et Metz,
Si mihi cessissent, felix per cuncta fuissem.

c'est-à-dire, si j'eusse pu venir à bout des Marseillais, des Maures d'Alger, de Maurice,

étaient fausses; de sorte qu'après un mois de séjour, il fut contraint de se retirer honteusement avec ses troupes, que la fatigue et la maladie avaient déjà diminuées de plus d'un tiers.

Ce fut en ce temps-là que l'avocat général Capel ayant remontré au roi que les provinces de la couronne étant inaliénables, il n'avait pu céder la souveraineté de la Flandre et de l'Artois; et que, par conséquent, Charles d'Autriche (c'est ainsi qu'il appela l'empereur), étant toujours son vassal pour ces comtés et pour celle de Charolais, avait commis crime de félonie : il fut dit par arrêt rendu en présence du roi, séant en son parlement, accompagné de tous les pairs de France, que Charles serait appelé par un édit péremptoire pour répondre au procureur général sur ses conclusions et voir juger la réversion et réunion de ces trois comtés à la couronne. L'empereur répondit à cet ajournement que, puisqu'on le rappelait en France, il y reviendrait avec de si bonnes pièces en main, que le roi serait contraint d'observer tous les articles des traités de Madrid et de Cambrai. Mais tout l'effet de cette menace se réduisit à la prise de Montreuil, et au siége de

électeur de Saxe, et des villes de Magdebourg et de Metz, j'eusse été heureux en toutes mes entreprises.

Il perdit son temps et ses troupes devant Marseille, en 1536; son armée navale au siége d'Alger, en 1541, et sa réputation à Magdebourg, dont les habitants, qu'il avait proscrits par deux fois, lui firent sentir que leur courage était plus grand que toutes ses forces; car après un long siége il fut obligé de leur accorder la paix, sans toucher à leur religion ni à leur liberté (1551). L'année suivante, l'électeur Maurice le contraignit d'élargir le landgrave de Hesse, son beau-père, qu'il tenait prisonnier depuis cinq ans. On peut bien encore ajouter aux deux vers Maximilien, son neveu et son gendre, qui rompit à la diète d'Augsbourg, de 1550, le dessein que l'empereur avait de faire élire roi des Romains le prince d'Espagne, son fils : ce qui eût fait sortir l'empire de la branche de Ferdinand, qui le possède encore aujourd'hui.

Philippe II ne fut pas plus heureux que son père dans l'entreprise qu'il fit sur Marseille, en 1596. Il avait tant de passion pour l'acquisition de cette ville, qu'il était convenu avec Louis d'Aix et Charles de Cazaux de tout ce qu'ils avaient demandé pour la lui livrer; savoir, de leur donner à chacun 20,000 écus de revenu en fonds de terre dans le royaume de Naples, et la somme de 500,000 écus une fois payée, et un million d'or à la communauté de cette ville, avec la permission d'envoyer tous les ans deux navires aux Indes pour y trafiquer avec la même liberté et les mêmes franchises qu'avaient les Espagnols naturels. (D'Ossat, *Lettre* XXXIV.) Philippe III n'eut pas un meilleur succès que son aïeul et son père dans la tentative qu'il fit en 1605, laquelle fut incontinent suivie du supplice de Jean de Mérargues, que son ambassadeur, don Balthazar de Zuniga, était cependant parvenu à corrompre.

Térouane où il ne gagna que des coups. Durant ce siége, ses deux sœurs, Éléonore, reine de France, et Marie, reine veuve de Hongrie, alors gouvernante des Pays-Bas, s'étant avisées de faire tenir une conférence au village de Bomy, leurs députés convinrent d'une surséance d'armes de trois mois pour la Picardie et pour les Pays-Bas, pendant laquelle on traiterait la paix. Cette trêve fut peu de temps après suivie d'une autre de trois mois pour le Piémont, le Dauphiné et la Provence. Il était dit par celle-ci, que l'empereur et le roi garderaient de part et d'autre les places qu'ils tenaient dans le Piémont : ce qui tournait tout à la ruine du pauvre duc de Savoie, qui se trouvait également dépouillé par son prétendu protecteur et par son juste ennemi.

Enfin, Charles-Quint et François s'étant rendus à Nice, où le pape Paul III les attendait pour les accorder ensemble, en qualité de père commun et de médiateur, ils convinrent sans se voir d'une trêve pour dix ans; car, pour une paix finale, jamais Paul, le plus habile prince de son temps, ne les y put réduire, tant leur humeur et leurs intérêts étaient incompatibles. Et Paul même, avant que de s'en retourner à Rome, prédit que cette trêve ne serait point observée, l'un voulant absolument garder et retenir le duché de Milan, et l'autre se faisant un point d'honneur de le recouvrer comme son bien de patrimoine. Les spéculatifs crurent alors que le pape n'était pas venu à Nice par le seul motif de les réconcilier, comme il le disait, mais principalement pour traiter avec Charles le mariage de sa fille naturelle, veuve du duc de Florence, avec Octave Farnèse, son petit-fils ; et pour négocier avec François celui de Victoria, sœur d'Octave, avec Antoine, fils aîné du duc de Vendôme; et que, pour empêcher que son secret ne passât de l'un à l'autre, il se chargea adroitement de la commission de porter réciproquement la parole de l'empereur au roi et du roi à l'empereur, sous couleur de leur épargner la peine de disputer, afin qu'ils n'eussent pas besoin de se voir : ce qui eût indubitablement fait manquer les deux mariages qu'il désirait, et surtout celui de la jeune douairière de Florence, par le moyen duquel il espérait de parvenir à l'investiture du duché de Milan pour les enfants qui en viendraient. Il est bon de dire en passant que ce fut à Nice

que don Pedro Sarmiento, étant à l'audience de Paul III, l'appela *Vuestra Ingratitud* au lieu de *Vuestra Beatitud;* équivoque où le cœur eut plus de part que la bouche, comme l'avoue presque l'auteur de l'*Épitome de la Vie de Charles-Quint :* « Quelques-uns crurent, dit-il, que don Pedro l'avait fait à dessein parce que le pape passait universellement pour ingrat envers l'empereur, de qui il avait reçu plusieurs bienfaits avant son pontificat. » Que ce fût une méprise ou une liberté volontaire, il est certain que cette action méritait d'être punie; et que par conséquent un ambassadeur ne la doit jamais imiter.

La trêve de Nice, conclue au mois de juin de l'année 1538, fut confirmée au commencement de l'année suivante par un traité fait à Tolède entre Charles et François, qui promirent de ne faire point de nouvelle alliance avec le roi d'Angleterre l'un sans l'autre. François ne s'apercevait pas que Charles, son plus dangereux ennemi, ne songeait qu'à rompre la bonne intelligence que l'Anglais entretenait avec lui pour s'unir ensuite avec ce prince contre la France, bien persuadé que si une fois il pouvait mettre la discorde entre ces deux rois, dont la liaison était le frein de sa puissance et la remore de ses entreprises, il serait en état de tout exécuter.

François observa si religieusement la trêve de Nice, qu'il refusa, en 1539, de recevoir sous sa domination les Gantois qui s'étaient révoltés contre la gouvernante des Pays-Bas; et que, non content d'avoir donné passage sur ses terres à l'empereur et de l'avoir reçu à Paris avec des honneurs excessifs, il l'accompagna jusqu'à Saint-Quentin et resta sur les frontières de Picardie jusqu'à ce que les pauvres Gantois eussent été réduits à la servitude. Mais Charles, « qui ne croyait pas que la reconnaissance fût une vertu de prince, » se moqua de la générosité du roi dès qu'il n'eut plus besoin de lui, interprétant captieusement les promesses réitérées qu'il lui avait faites de donner le duché de Milan au jeune duc d'Orléans, et demandant qu'avant toutes choses le duc de Savoie fût rétabli dans ses États. Ce qui montrait assez que l'intention de l'empereur était d'en user en ce cas avec le roi, comme avait fait son aïeul Ferdinand d'Aragon avec Charles VIII après la restitution du Roussillon ; car le Piémont rendu,

le Milanais n'avait plus rien à craindre des armes françaises, et le roi eût été la dupe de l'empereur, comme le fut du loup le berger qui lui livra ses chiens pour avoir la paix avec lui. Quoi qu'il en soit, le roi reconnut, mais trop tard, que le connétable de Montmorency l'avait très-mal conseillé, lorsqu'il avait opiné contre tout le conseil d'État qu'il fallait accorder le passage à l'empereur sans exiger de lui aucune promesse par écrit. Et ce fut, selon l'opinion commune, la cause de la disgrâce de ce connétable, qui d'ailleurs était devenu suspect depuis l'entrevue d'Aigues-Mortes de 1538, où, tandis que le roi et l'empereur dînaient ensemble dans une galère, il s'avisa, par une fausse galanterie, de demander à don Louis de Avila un collier de la Toison et de le mettre subitement au cou du roi[1] : action qui donna lieu à divers commentaires; car bien que le roi fît semblant d'y prendre plaisir, ainsi que la politique et la civilité le requéraient, il ne laissait pas de remarquer l'empressement que le connétable avait pour l'empereur, et de soupçonner qu'il y pouvait avoir quelque intelligence entre eux[2]; soupçon de tout temps fatal aux ministres et aux favoris des princes.

Richer, qui était présent à cette entrevue, rapporte[3] qu'entre plusieurs propos amiables qui furent tenus de part et d'autre l'empereur dit ces propres mots au roi : « Monsieur, les serviteurs sont bien « souvent cause que les maîtres ne s'accordent pas; il y a longtemps « que nous serions d'accord si nous eussions nous-mêmes traité nos « affaires ensemble, mais vaut encore mieux tard que jamais. Désor- « mais il nous faut vivre en paix et laisser faire la guerre aux autres. » A qui tenait-il donc qu'ils ne se réconciliassent de bonne foi et qu'ils ne missent fin à tous leurs différends?

Ce fut aussi dans cette entrevue qu'André Doria, à la très-instante prière de Charles-Quint, obtint la permission de baiser la main à François Ier dont il avait abandonné le service pour passer à celui de

1. Don Juan Antonio de Vera, dans la *Vie de Charles-Quint.*
2. Don Juan Vitrian convient que François Ier avait raison de soupçonner le connétable *de la mala fé,* dit-il, *que por grandes sospechas y indicios bastantes tenia concebida.* (Chap. LXXXI de son *Commentaire* sur Comines.)
3. Dans les *Mémoires* de son ambassade en Suède et en Danemark, liv. XII.

l'empereur, son plus grand ennemi. De la manière dont Sleidan en parle, il ne paraît pas que le roi fût content de voir un homme qui avait si vilainement tourné casaque : « Prince Doria, lui dit le roi, « l'empereur mon frère ayant désiré que je vous visse, j'ai bien voulu « avoir cette complaisance pour lui, et vous faire cette grâce à cause « de l'affection qu'il a pour vous. »

Enfin, le roi François ayant perdu toute espérance d'obtenir l'investiture du duché de Milan pour son fils le duc d'Orléans, et l'empereur, outre cela, n'ayant répondu aux plaintes qu'il lui avait faites du meurtre commis sur le Pô, en la personne de César Frégose et d'Antoine Rinçon, ses ambassadeurs, que par des récriminations mal fondées, il se sentit engagé d'honneur à venger hautement cette injure. Il fit donc arrêter à Lyon Georges d'Autriche, fils naturel de Maximilien Ier et oncle de Charles-Quint, lequel repassait alors d'Espagne aux Pays-Bas[1] ; et ce fut par où commença la guerre de 1542, et à l'occasion de cette guerre qu'il fit cette même année une ligue défensive avec Gustave Ier, roi de Suède, qui avait encore plus d'intérêt que lui de s'opposer à l'agrandissement de Charles-Quint, d'autant que de simple gentilhomme[2] étant devenu roi d'une nation très-difficile à gouverner et qui s'était souvent révoltée contre ses rois, il avait besoin de s'affermir par quelque puissante alliance dans la possession d'un royaume ôté à Christierne II, qui avait épousé une sœur de Charles-Quint. Ajoutez à cela qu'il était dit par le contrat de mariage de Christierne, que, s'il ne laissait point d'enfants mâles, le droit qu'il avait aux trois royaumes de Danemark, de Suède et de Gothie, passerait à Charles-Quint[3]. Ainsi, Gustave ayant tout à

1. Sleidan, liv. XIV, année 1541.

2. Gustave ne laissait pas d'être de naissance très-illustre du côté maternel, Brigitte Sture, mère de son père, étant descendue du côté des femmes d'une sœur ou d'une fille d'Éric, roi de Suède, qui régnait en l'an 1150. (David Chytrœus, *in Chronicon ad ann.* 1520.) Et sa mère, qui s'appelait Cécile de Eka, était petite-fille du roi Charles VIII, désigné sous le nom de *Canutson*. (Loccenius, *in Vitâ Gustavi* I.)

3. Charles-Quint pouvait donc alors se porter pour héritier de ces royaumes, le prince de Danemark, son neveu, étant mort à Ratisbonne dès l'année 1532, et ne restant plus que deux filles à Christierne, détenu prisonnier au château de Sunderbourg, en Holstein.

craindre de cet empereur, qui était alors presque maître absolu de toute l'Allemagne, et François Ier tout sujet de s'en plaindre, ils convinrent tous deux des articles suivants :

I. Que les deux rois s'entr'aimeraient et vivraient ensemble, comme deux frères, et se donneraient réciproquement secours l'un à l'autre, et par mer et par terre, contre tous leurs ennemis sans nulle exception, sinon de ceux qui étaient compris dans ce traité en qualité d'alliés ; à condition néanmoins que ceux-ci demeurassent alliés des deux rois contractants ou de l'un d'eux.

II. Que si l'un des deux rois était contraint de faire la guerre, soit offensive ou défensive, l'autre, en vertu de cette confédération, serait tenu de lui envoyer, toute excuse cessant, six mille hommes d'armes, et de lui fournir autant de navires et de vaisseaux de guerre qu'il en serait besoin pour transporter cette milice. De sorte que si le roi très-chrétien, entrant en guerre, venait à demander du secours au roi de Suède, celui-ci serait obligé de lui envoyer ledit nombre d'hommes et de vaisseaux, mais aux frais et dépens du roi de France : et pareillement, que si le roi de Suède, étant en guerre, requérait l'assistance du roi très-chrétien, ce roi lui enverrait le même secours, aux frais et dépens de la Suède.

III. Que s'il arrivait que le roi très-chrétien fût assailli de ses ennemis par mer ou par terre, de telle manière qu'il eût besoin d'un plus puissant secours et qu'il requît le roi de Suède de lui envoyer un plus grand nombre ou d'hommes ou de vaisseaux, le roi de Suède, en faveur de cette alliance et pour lui donner des preuves de son amitié fraternelle, promettait de lui envoyer le plus promptement qu'il serait possible tel nombre de soldats et de vaisseaux qu'il demanderait, par exemple vingt-cinq mille Suédois et cinquante vaisseaux, plus ou moins, selon qu'il en serait requis : et le roi de France promettait le réciproque en pareil cas : l'un et l'autre à condition que celui à qui cette milice auxiliaire serait envoyée en ferait tous les frais et ne souffrirait point qu'il lui fût fait aucun tort ni violence dans les lieux où elle serait employée.

IV. Que ni l'un ni l'autre ne pourrait accepter aucune condition de paix, d'accord ou de trêve, ni passer aucune transaction avec l'ennemi quel qu'il fût, sans y comprendre expressément son allié; cette confédération unissant si étroitement les deux rois ensemble, qu'ils étaient comme incorporés l'un à l'autre[1].

V. Le roi d'Écosse était par eux compris dans ce traité, aux mêmes conditions dont ils étaient convenus tous deux : c'est-à-dire, que Gustave s'obligeait à ce roi et ce roi à Gustave, pour le secours réciproque de six mille hommes et de certain nombre de vaisseaux de guerre, selon que l'un ou l'autre en aurait besoin. Et au cas que le roi d'Écosse ou quelqu'un des autres princes compris dans cette ligue vînt à faire la guerre au roi France ou au roi de Suède, il était dit que le roi très-chrétien serait obligé de donner secours au Suédois et le Suédois au roi de France, et non point à celui qui leur ferait la guerre.

Il y avait un article séparé de même date que le traité, par lequel François Ier en faveur de son alliance avec la Suède, et pour marque du désir qu'il avait de la rendre indissoluble, accordait aux ambassadeurs de Gustave la permission d'acheter en France et de transporter en Suède tout le sel[2] dont leur prince aurait besoin, sans payer pour cette fois aucun droit de gabelle, jusqu'à la valeur de 6,000 écus d'or au soleil. Grâce d'autant plus considérable que le roi ne l'avait jamais faite à pas un de ses alliés, comme il est marqué dans la préface de cet article; que ce droit est un patrimoine de la couronne. Mais il était dit aussi que ce sel ne pourrait être transporté qu'en Suède, et que pour faire foi de ce transport les ambassadeurs de Suède ou leurs délégués seraient tenus d'en envoyer un certificat du roi, leur maître, au roi très-chrétien, à la première occasion qui se présenterait.

A propos de ce traité, il est bon d'observer en passant qu'il fut fait par le chancelier Poyet et par l'amiral Chabot, tous deux égale-

1. « Hoc novo et arctissimo fœdere sic inter se sunt devincti, ac velut in unum corpus conglutinati..... ut quasi hoc fœdere unum corpus effecti. »

2. Alors la Suède manquait de sel et n'en pouvait tirer d'ailleurs, à cause que le passage du Sund était fermé par le roi de Danemark.

ment fameux sous le règne de François Ier par leur faveur et par leur disgrâce : l'un justement puni[1] pour avoir abusé souvent de l'autorité des lois, dont il était l'interprète et le dispensateur ; l'autre parfaitement homme de bien, mais qui l'année précédente avait été condamné par Poyet comme criminel de péculat et de lèse-majesté, quoique tout son crime fût de s'être fait fort de son innocence contre les menaces de son roi, pour ne s'être pas défié de la vénalité des juges : l'un mort dans la pauvreté et dans l'ignominie, comme il le méritait ; et l'autre dans l'estime de son prince et dans l'applaudissement universel de son innocence reconnue[2]. Conrad à Phy, le premier des quatre ambassadeurs de Gustave, lequel de simple jurisconsulte était parvenu en Suède, comme Poyet en France, à la dignité de grand chancelier du royaume, fut pareillement privé de cette dignité et condamné à la prison perpétuelle, pour s'être laissé corrompre par argent dans ses ambassades de France et de Danemark, où il avait traité plusieurs choses d'importance à l'insu de son prince et de ses collègues[3].

Au reste ce traité avait été ébauché en 1541 à Châtellerault, entre un secrétaire de Gustave et Christophe Richer, secrétaire et valet de chambre de François Ier, lequel avait été auparavant secrétaire du chancelier Poyet, et fut envoyé depuis en Suède et en Danemark, pour des négociations d'importance dont il s'acquitta fort heureusement. Il est fait mention honorable de lui dans la préface du même traité, où il est dit que ce fut par son ministère que les deux rois commencèrent à s'aimer si ardemment, qu'ils voulurent s'unir ensemble par le lien d'une confédération perpétuelle. Il y entrait aussi une raison d'intérêt, ainsi que dans toutes les amitiés des princes : c'est que Gustave ayant été averti que tout le sel et tous les vins que les

1. Ce traité fut conclu au mois de juillet 1542, et Poyet fut arrêté au mois d'août suivant, et destitué au mois d'avril 1545. Sleidan dit que pour parer ce coup, qu'il avait prévu, il s'était fait ecclésiastique quelques mois auparavant, en espérance de devenir cardinal et d'éviter, à la faveur de la pourpre, la recherche et la punition de ses crimes. (Liv. IV de son *Histoire*.)

2. François Ier lui donna son abolition par lettres patentes, et fit revoir son procès par le parlement de Paris, qui le déclara innocent, et par conséquent quitte de l'amende de 70,000 écus à laquelle Poyet l'avait condamné. Cela se passa au mois de mars 1542.

3. Loccenius, liv. VI de son *Histoire de Suède*.

marchands hollandais portaient dans le septentrion, et particulièrement en Suède, étaient falsifiés et corrompus, il ne trouva point de meilleur remède à cette tromperie que de traiter directement avec le roi de France pour établir un commerce mutuel entre leurs sujets, par un échange des cendres d'argent, des cuivres, des fourrures et hermines, des cuirs et des autres marchandises dont la Suède abonde contre le sel, les vins, les draps de soie et de laine, et les toiles de France; faisant représenter à François Ier que les Hollandais falsifiaient aussi bien les marchandises de Suède qu'ils débitaient en France, que le sel et le vin français qu'ils débitaient en Suède; et que comme l'amitié est toujours plus grande de roi à roi que de roi à marchand, il aimait mieux que le roi très-chrétien eût le profit que les Hollandais tiraient du commerce de Suède, que de le laisser à des gens qui s'enrichissaient à force de tromper et de survendre. Richer ajoute que Gustave, bien informé du profit immense que le roi de France tirait de la distribution du sel à ses sujets, avait délibéré d'en user de même avec les siens, et d'établir pour cet effet des magasins garnis de sel, où chaque chef de famille fût obligé de venir prendre sa provision annuelle et de lui payer, outre le prix du sel dont il prétendait se faire l'unique marchand en Suède, le droit de gabelle qu'il imposerait en sa qualité de roi; ce qui devait augmenter infiniment son revenu, tant pour lui que pour ses successeurs. D'ailleurs, comme il était roi nouveau, et par conséquent exposé à l'envie de tous les seigneurs du pays qui étaient auparavant ses égaux, et au ressentiment de toute la maison d'Autriche qui en ce temps-là était la plus puissante de l'Europe, il cherchait à procurer à ses enfants des mariages avantageux, par le moyen desquels ils pussent être en état de se maintenir malgré leurs ennemis dans la possession de la couronne qu'il leur avait acquise. Dans un acte séparé du traité, les ambassadeurs de France et de Suède font mention de deux mariages proposés pour les deux fils de Gustave, savoir : d'une fille de la maison de Bretagne[1], pour l'aîné; et d'une fille du duc de Montpensier, pour le second; la conclusion desquels, ainsi que de deux

1. C'était une fille de René de Brosse, comte de Penthièvre.

autres articles, est remise à un autre temps pour en traiter plus à loisir. Mais cette négociation ne passa pas plus loin.

Vers la fin de l'année 1541, François I[er] avait fait un traité de confédération avec le roi de Danemark, Chrétien III, qui quelque temps auparavant s'était montré bien affectionné à la couronne de France, en voulant bien accepter le collier de l'ordre de Saint-Michel, ainsi qu'il est exposé dans le préambule de ce traité. Aussi François I[er], pour témoigner l'estime particulière qu'il faisait de son amitié, nomma et commit le cardinal de Tournon, son premier ministre, le chancelier Poyet, l'amiral Chabot et le maréchal d'Annebaut, pour traiter en son nom avec les trois ambassadeurs de Danemark, de Bille, de Svave et de Krabbe. Il fut convenu :

I. Que les deux rois s'aimeraient d'une amitié fraternelle et s'entr'appelleraient frères ; qu'ils procureraient le bien et l'avantage l'un de l'autre, et empêcheraient réciproquement tout ce qui pourrait faire dommage à l'un ou à l'autre ; en sorte que si les États de l'un ou de l'autre étaient attaqués, ils seraient obligés de s'entre-secourir de toutes leurs forces contre qui que ce fût sans nulle exception, pourvu qu'il ne s'agît point d'ébrécher les droits du saint-empire[1].

II. Que s'il arrivait que le roi très-chrétien fît guerre ouverte à ses ennemis quels qu'ils fussent, le roi de Danemark empêcherait de tout son pouvoir que les ennemis de la France ne passassent par ces détroits de mer qu'on appelle *Sund*, soit pour emporter ou pour apporter aucunes marchandises, vivres, etc., ni pour toute autre cause, afin que le besoin et la disette les contraignissent à demander la paix.

III. Que le roi de Danemark, au cas qu'il en fût requis à temps par le roi très-chrétien, lèverait en son propre nom, mais aux frais et dépens du roi très-chrétien, une armée composée de soldats allemands et fournirait les vaisseaux pour les transporter en France.

IV. Le même roi promettait d'envoyer en temps de guerre au

1. Car les rois de Danemark étaient feudataires de l'empire en qualité de ducs de Holstein.

roi très-chrétien, et en tel endroit qu'il plairait à Sa Majesté, six vaisseaux de guerre équipés de toutes les choses nécessaires, avec mille fantassins outre les matelots ; et d'entretenir lesdits navires et soldats à ses propres dépens au service de François Ier durant trois mois, à compter du jour qu'ils seraient arrivés sur les côtes de France, comme aussi de faire tout ce qu'il saurait devoir être agréable au roi très-chrétien.

V. Que si le roi de France voulait employer par terre l'infanterie qui se trouverait sur les six vaisseaux danois, il le pourrait faire librement, mais à ses frais et à la charge de donner à ses soldats la même paye qu'il avait accoutumé de donner aux Allemands ; et que pareillement, si le roi de Danemark voulait se servir de l'infanterie du roi très-chrétien dans les terres de son obéissance, il l'entretiendrait à ses dépens.

VI. Que si après les trois mois passés la guerre durait encore, le roi très-chrétien pourrait retenir à son service avec ou sans les six vaisseaux, les mille Danois, sans que le roi de Danemark les pût rappeler durant tout le cours de la guerre, à condition qu'ils seraient nourris et entretenus comme les autres Allemands aux dépens du roi très-chrétien, qui en pareil cas en userait de même envers le roi de Danemark.

VII. Le roi très-chrétien promettait réciproquement d'envoyer en Danemark douze vaisseaux de guerre avec deux mille hommes de pied outre les matelots, et de les entretenir quatre mois entiers au service du roi de Danemark ; voulant bien, comme plus puissant, porter une plus grande charge d'autant qu'il n'ignore pas que le roi de Danemark ne peut pas, sans beaucoup de dépense, empêcher le passage des détroits, dits *Sund*, ainsi qu'il a promis de faire à ses frais.

VIII. Mais comme il n'y a rien en ce monde qui puisse durer toujours et qu'il serait impie de demander à Dieu plus qu'il ne convient à la condition mortelle des hommes, les députés des deux rois ont jugé qu'ils feraient assez, s'ils établissaient cette sainte alliance pour toute la vie des deux princes et pour dix ans encore après leur mort ;

en sorte néanmoins qu'avant les dix ans expirés, le successeur de l'un serait en droit de prier l'autre ou son successeur de lui déclarer s'il prétendait renouveler cette confédération et amitié par un nouveau traité; sur quoi l'autre serait obligé de lui notifier sa volonté avant que le terme expirât, les lois de l'amitié le réquérant ainsi.

IX. Il était dit que les ports et les rivières, tant de France que de Danemark, seraient ouverts à tous les sujets des deux rois, lesquels y pourraient exercer leur commerce, vendre et acheter librement, sûrement et sans aucun empêchement; à la charge, toutefois, que les soldats de l'une ou de l'autre nation qui seraient dans l'un ou dans l'autre royaume s'abstiendraient de toute violence et rapine, et se comporteraient de part et d'autre comme doivent faire des amis, alliés et confédérés.

X. Que les deux rois jureront sur les saints Évangiles corporellement touchés, en présence des ambassadeurs ou commissaires à ce députés, aussitôt qu'ils en seraient requis, d'observer, garder et accomplir réellement et de bonne foi tous les points et articles ci-dessus énoncés, et de les faire observer de même à leurs sujets; et donneraient réciproquement aux ambassadeurs, l'un de l'autre, le même serment par écrit et signé de leur main.

XI. Les deux rois promettaient d'agréer, approuver et confirmer ce traité en tous ses points et articles, et d'en fournir réciproquement leurs lettres de ratification dressées en bonnes formes, signées de leur main et scellées de leur grand sceau dans le terme de six mois, à compter du jour de la date de ce présent traité (29 novembre 1541).

Au reste, la guerre que François Ier recommença en 1542 contre l'empereur fut véritablement la plus rude et la plus meurtrière de toutes celles qu'ils avaient eues ensemble; mais, selon le sort ordinaire des choses extrêmement violentes, elle ne fut pas de longue durée; car, après la levée honteuse du siége de Landrecies et la perte de la bataille de Cerisoles, et du marquisat de Montferrat en 1543, l'empereur ayant reconnu que, tandis qu'il était occupé à se défendre contre les Français, et Ferdinand, son frère, contre les Turcs, l'Al-

lemagne qu'il s'était proposé d'asservir affermissait de jour en jour sa liberté et pourrait à la fin saper les fondements de la puissance impériale; il commença à désirer la paix pour se délivrer de cinq armées qui ravageaient en même temps le Brabant, le Luxembourg, l'Artois, le Roussillon et le Piémont. Sur quoi Louis Alamanni, gentilhomme florentin, qui était au service de François Iᵉʳ, dit dès le commencement de ce traité : « que la paix ne pouvait pas manquer de se faire entre l'empereur et le roi, parce que l'un en avait grande envie et l'autre grand besoin. »

Les principaux articles de cette paix, qui fut conclue à Crespy le 18 septembre 1544, en Laonnais, étaient que l'empereur donnerait sa fille aînée ou celle de son frère au duc d'Orléans avec le duché de Milan ou tous les Pays-Bas; que s'il donnait le Milanais, il retiendrait les châteaux de Milan et de Crémone, jusqu'à ce qu'il y eût un enfant mâle de ce mariage; que si sa fille ou sa nièce venait à mourir sans enfants, ce duché retournerait à l'empereur, le roi y retenant son droit; que si l'empereur cédait les Pays-Bas à sa fille, le roi renoncerait au royaume de Naples et au Milanais, tant pour lui que pour ses enfants; que le roi rendrait toutes les terres au duc de Savoie et la ville de Stenay au duc de Lorraine; enfin, que tout ce que l'empereur et le roi s'étaient pris l'un à l'autre depuis la trêve de Nice serait restitué de part et d'autre.

Il est manifeste que ce traité était très-avantageux au duc d'Orléans, mais qu'il préjudiciait notablement aux droits de la couronne[1]. C'est pourquoi le dauphin qui s'y trouvait lésé et qui d'ailleurs portait envie à son frère, pour qui le roi avait plus de tendresse que pour lui, protesta contre, en présence des princes du sang : mauvais augure pour cette paix, qui en effet ne fut pas mieux observée que tous les traités précédents. L'amiral Annebaut étant allé à Bruxelles pour la faire ratifier et signer à l'empereur qui pour lors était horriblement travaillé de la goutte, l'empereur lui dit avec un

1. Nos rois ne les peuvent céder au préjudice de leurs successeurs, qui ne tiennent pas la couronne d'eux, mais de la loi fondamentale du royaume, qui la donne au fils aîné du roi, ou, s'il n'a point d'enfants, à son plus proche héritier.

enjouement sérieux : « Amiral, il faudra bien que j'observe ce « traité, car qui ne peut pas tenir la plume pourra encore moins « empoigner la lance [1]. » Ainsi la mort du duc d'Orléans qui arriva au mois de septembre de l'année suivante lui vint bien à propos, témoin la réponse qu'il fit à l'envoyé qui lui en porta la nouvelle : « que celui à qui il avait promis le duché de Milan étant mort, il se croyait entièrement quitte de sa parole. »

On avait toujours cru, dit un auteur allemand [2], que l'empereur ne tiendrait que fort à regret la promesse qu'il avait faite en faveur du duc d'Orléans; car soit qu'il lui donnât les Pays-Bas ou le duché de Milan, l'une ou l'autre condition lui était très-onéreuse. Mais la fortune, qui avait toujours secondé ses vœux et ses intérêts, le favorisa encore en cette occasion, le jeune prince étant mort de la peste à Forêtmoutier [3], peu de jours après leur entrevue; ce qui lui sauva le déplaisir d'exécuter une transaction qui lui était si préjudiciable, ou du moins la honte et le reproche de manquer à la foi d'un traité solennel [4].

Au reste, les Français ne furent pas plus affligés de cette mort que lui, prévoyant que si le mariage de ce jeune duc se fût accompli avec la fille ou la nièce de l'empereur, cette alliance aurait peut-être excité d'étranges querelles et guerres entre les deux frères, après la mort du roi François leur père.

Quant au duché de Milan, pour le recouvrement duquel ce roi avait une si forte passion, Mézeray dit fort à propos que « l'empereur « s'en servit comme d'un leurre pour l'amuser, et pour le mener en « laisse jusqu'à la fin de sa vie. » Le commentateur espagnol de Comines dit que le cardinal de Lorraine et le connétable de Montmo-

1. Don Juan-Antonio de Vera, dans la *Vie de Charles-Quint.*

2. Georges Braudlacht, chap. IX de son *Histoire des pacifications.*

3. Le Laboureur dit que ce prince se plaisait fort à courir les rues durant la nuit, pour se battre contre ceux qu'il y rencontrait; et qu'après avoir mené cette vie quelque temps, il alla témérairement défier la mort dans une maison pestiférée, où il voulut loger exprès. (Chap. VIII du liv. VI de ses *Additions aux Mémoires de Castelnau.*)

4. Le jurisconsulte Menochius dit que les peuples du Milanais furent si joyeux de la paix de Crespy, que tous les prisonniers furent délivrés dans toutes les villes du duché, (Liv. II *Arbitr. quæst. cas.* 302.)

rency étant allé trouver l'empereur à Gand, en 1540, pour demander l'exécution de cette promesse, il offrit de donner plutôt les Pays-Bas au duc d'Orléans, avec le titre de roi, parce qu'il estimait beaucoup plus le Milanais, quoique de petite étendue, à cause du voisinage de l'Espagne, que tous les grands États de Flandre, dont la défense et la conservation étaient également difficiles et onéreuses à ceux de Castille à cause de leur éloignement. Ajoutez à cela que Charles-Quint connaissait trop bien son intérêt, pour laisser approcher les Français du royaume de Naples, auquel le Milanais sert de rempart. Et c'est pour cela que dans la négociation de la paix des Pyrénées le cardinal Mazarin ayant proposé à don Louis de Haro de remettre au roi catholique toute la dot de l'infante, pouvu que les conquêtes que le roi très-chrétien avait faites depuis l'année 1656 lui demeurassent tout entières, don Louis, bien loin de le prendre au mot, dit qu'il s'en fallait tenir à ce qui avait été arrêté entre eux; ne craignant rien davantage que de nous laisser la moindre place dans le Milanais, où nous tenions alors Valence et Mortara, que l'on était convenu de rendre[1]. Le cardinal d'Ossat marque, dans une de ses lettres[2], que les Espagnols sont plus jaloux du duché de Milan que de tout le reste des États d'Espagne; et que le duc de Sesse avouait qu'il n'appréhendait rien plus que de voir les Français entrer dans le Piémont, à cause du voisinage du Milanais.

Je finirai l'article du traité de Crespy par la remarque d'une chose qui ne doit pas être oubliée : c'est qu'Étienne de Neuilly, collègue du seigneur d'Annebaut, y donna un soufflet au père Gabriel de Gusman, confesseur de la reine Éléonore, lequel négociait pour l'empereur. Violence dont il fut bien puni l'année suivante, car ayant été proposé au roi pour remplir la place du chancelier Poyet, le cardinal de Tournon le fit exclure, disant qu'un homme si emporté n'était pas digne d'être ni plénipotentiaire, ni chancelier, et que celui qui avait l'humeur et les mains d'Ismaël ne devait jamais être le souverain arbitre des lois. C'est ce père de Gusman qui avait fait les premières

1. Lettre du cardinal Mazarin, du 30 août 1659.
2. Lettre XII.

ouvertures de la paix au confesseur de François I[er], d'où le traité de Crespy fut appelé la *paix des confesseurs*.

TRAITÉS AVEC L'ANGLETERRE

Comme les traités faits entre la France et l'Angleterre sous le règne de François I[er] ont beaucoup de rapport avec les affaires que Charles-Quint et ce roi eurent à démêler ensemble, il me semble nécessaire ici de parler au moins des principaux, en commençant par celui de Londres de 1518, lequel fut conclu par Guillaume Gouffier de Bonnivet, amiral de France; Étienne Poncher, évêque de Paris; François de Rochechouart de Chandenier, sénéchal de Toulouse et gouverneur de La Rochelle; et Nicolas de Neufville de Villeroy, secrétaire des finances, au nom du roi; et par le duc de Norfolk, grand trésorier et maréchal d'Angleterre; l'évêque de Durham, garde du sceau privé; le comte de Worcester; et l'évêque d'Ély, au nom d'Henri VIII.

La préface de ce traité en explique le motif, qui était de marier François, dauphin de France, avec la princesse Marie, alors fille unique d'Henri qui, en faveur de ce mariage, promettait de rendre, quarante jours après l'échange des ratifications, la ville et le territoire de Tournay, qu'il occupait depuis l'année 1513, comme aussi la ville de Mortagne et l'abbaye de Saint-Amand, pour la somme de 600,000 écus d'or, sur laquelle François devait payer 50,000 francs comptant le jour que ces villes lui seraient rendues, et le reste de six mois en six mois; et pour assurance, donner en otage huit gentilshommes français, riches de patrimoine, lesquels seraient gardés dans la ville de Londres, et y vivraient à leurs dépens jusqu'à l'entier accomplissement du traité, en sorte que si quelques-uns d'entre eux venaient à mourir, ou étaient obligés de retourner en France pour cause de maladie ou pour se marier, le roi serait tenu d'en envoyer d'autres à leur place, de pareille qualité et de patrimoine équivalent, un mois après que le roi d'Angleterre l'en aurait averti.

Il était dit par les autres articles, que s'il arrivait par la

faute du roi de France ou des siens, que le dauphin, qui n'avait pas encore un an, n'épousât pas la princesse Marie, qui en avait quatre, le roi, ou ses héritiers et successeurs, rendraient de bonne foi et sans délai au roi d'Angleterre ou à ses successeurs ladite ville de Tournay, avec tout son territoire et toutes ses appartenances, comme aussi tous les fruits dont ils auraient joui depuis ce temps-là, sans pouvoir mettre en ligne de compte les réparations qu'ils y auraient faites : auquel cas le roi d'Angleterre serait tenu de rendre pareillement au roi de France, et de terme en terme, toutes les sommes qu'il se trouverait alors avoir reçues sur les 600,000 écus d'or ici mentionnés; que si au contraire l'empêchement de ce mariage venait du côté du roi d'Angleterre, le roi de France retiendrait Tournay et le Tournesis, mais avec obligation de payer à Henri, ou à ses successeurs, la somme promise de 600,000 écus d'or, ou ce qui en resterait alors à payer; et ce, dans les termes spécifiés ci-dessus.

Que le roi très-chrétien, après qu'il serait rentré dans Tournay, ne ferait, ne traiterait, et n'attenterait rien, ni ne permettrait point non plus que les habitants de la ville et du territoire de Tournay fissent et entreprissent rien qui pût tourner en aucune manière au préjudice et au dommage de Charles, roi des Espagnes, et que Charles en userait de même envers la ville, le territoire, les bourgeois et les autres habitants de Tournay.

Il est encore parlé du mariage de François, dauphin de Viennois, avec Marie, fille unique d'Henri VIII, dans le traité de Guines de 1520, par lequel François I[er] promet de plus au roi d'Angleterre, de lui payer tous les ans 100,000 francs, jusqu'à la célébration et consommation effective de ce mariage : s'obligeant, lui et ses successeurs, de continuer encore après ledit mariage la même pension à Henri durant toute sa vie.

Il est dit encore que si Henri vient à mourir sans enfants mâles, et la princesse Marie à lui succéder au royaume d'Angleterre, après l'accomplissement de son mariage avec le dauphin de France, en sorte que ledit seigneur dauphin, en vertu du droit de sa femme, soit roi d'Angleterre et en possession de cette couronne : en ce cas, le roi très-chrétien, son père, et ses successeurs payeront et feront payer

à perpétuité à la reine Marie durant sa vie, et après sa mort, aux enfants procréés de son corps en loyal mariage, la somme de 100,000 francs, faisant 52,630 écus d'or au soleil, et 60 sous tournois.

Après la prise de François Ier, en 1525, à la journée de Pavie, la régente, sa mère, fit au mois d'août suivant un traité de confédération avec Henri, roi d'Angleterre, pour parvenir à sa délivrance, lequel portait qu'Henri, tant pour le bien de la paix que pour l'amour singulier qu'il portait au roi très-chrétien, comme aussi à la prière et en considération de Madame la régente de France, emploierait tout son crédit auprès de l'empereur, son neveu, pour le résoudre à traiter avec le roi François à des conditions honnêtes et raisonnables. Tous les autres articles concernent la liberté du commerce entre les sujets des deux royaumes; la réparation des dommages faits de part et d'autre, soit par mer ou par terre, depuis le commencement de la dernière guerre, et l'abolition entière des impôts onéreux, mis par l'un ou l'autre des deux rois sur les marchandises et les denrées de France ou d'Angleterre.

Ensuite, il est dit que le roi très-chrétien ratifiera, autorisera, et confirmera tous ces articles par des lettres patentes signées de sa main et scellées de son grand sceau, lesquelles il enverra et fera tenir au roi d'Angleterre, dans le terme de trois mois, à compter du jour de la date de ce traité; et que si à cause de sa détention, et de son absence de France, il ne peut pas fournir lesdites lettres de ratification, en ce cas il confirmera et approuvera par des lettres écrites de sa propre main et de la teneur dont on est convenu, tout ce que les sieurs Jean Brinon, premier président de Rouen, et Jean Joachim de Passan, seigneurs de Vaux, ambassadeurs, commissaires et procureurs de Madame la régente, ont fait et promis pour lui et en son nom; lesquelles lettres seront mises, dans le temps spécifié, entre les mains du député ou des députés du roi d'Angleterre.

Et comme, lorsque ce traité se faisait le roi était prisonnier en Espagne, et qu'ainsi il y avait lieu de craindre qu'il ne le voulût pas accepter, approuver, ni confirmer, lorsqu'il serait en liberté et de retour en France, pour ôter tout sujet de contestation et de différend il fut accordé et conclu que Madame la régente, en vertu de sa

régence, renonçant expressément au sénatus-consulte Velléien[1], et à tous autres remèdes, cautèles et exceptions, tant de droit que de fait, ratifierait et confirmerait dans deux mois, par des lettres conçues en bonne et suffisante forme, signées de sa main et scellées de son grand sceau, tout ce que ses ambassadeurs et procureurs avaient fait, arrêté et conclu, tant en ce présent traité que dans les autres précédents, promettant de l'observer de point en point, et de le faire observer et accomplir par le roi, son fils, et par ses héritiers et successeurs; et d'en fournir au roi d'Angleterre ses lettres de ratification et d'obligation, où la clause de ladite renonciation serait insérée dans trois mois à compter du jour de la date de ce traité; et que pour plus grande assurance, le cardinal de Bourbon, le duc de Vendôme, son frère; le duc de Longueville, le comte de Saint-Pol, le seigneur de Lautrec, le comte de Cominges, le seigneur de Montmorency, le seigneur de Brézé, grand sénéchal de Normandie; le comte de Brionne; comme aussi les principales villes du royaume, savoir : Paris, Lyon, Orléans, Toulouse, Amiens, Rouen, Bordeaux, Tours et Reims, jureraient et promettraient, dans trois mois après la date de ce traité, d'en observer et accomplir fidèlement tout le contenu, et d'en envoyer chacun et chacune séparément au roi d'Angleterre, ou à ses héritiers et successeurs, leurs lettres obligatoires, dressées en la forme spécifiée par les ambassadeurs, et scellées del eurs sceaux particuliers.

Enfin, il fut dit que les trois États de Normandie et de Languedoc ratifieraient et confirmeraient dans trois mois tout ce que lesdits ambassadeurs avaient traité, conclu et promis au nom du roi, de la régente, sa mère, des grands et des villes du royaume; et que les parlements de Paris, de Toulouse, de Rouen et de Bordeaux, l'autoriseraient, chacun par un arrêt. Et tout cela ne se fit avec tant de cérémonie que pour engager davantage le roi d'Angleterre dans les intérêts de François Ier, qui sans cela courrait risque de passer peut-être le reste de ses jours à Madrid.

Ce traité de la régente fut suivi d'un autre fait à Hamptoncourt un an après, en 1526, pour procurer la délivrance des enfants de

1. C'est une ordonnance qui déclare les femmes incapables d'être caution.

France, qui étaient en otage en Espagne. Celui-ci portait que le roi très-chrétien ne traiterait point avec l'empereur, ni par soi ni par autrui, directement ni indirectement, ouvertement ni en secret, du recouvrement de ses enfants ni de toute autre affaire ; et ne pourrait même accepter les conditions que l'empereur lui offrirait de son propre motif, ni ratifier aucune chose, traitée en son nom avec ledit empereur, sans comprendre le roi d'Angleterre dans le même traité ou dans la même acceptation, et demander telles assurances pour le payement de plusieurs grosses sommes d'argent qui lui sont dues par l'empereur, qu'il eût lieu d'en demeurer content. Que quelque traité que fît le roi très-chrétien avec le même empereur, il n'y accorderait et ne conclurait rien qui pût en nulle façon préjudicier, déroger, ni porter coup aux traités de paix et de confédération faits entre les deux rois, ni infirmer les articles arrêtés entre eux le 30 août 1525.

Que le roi très-chrétien ne donnerait, ni par soi ni par autrui, directement ou indirectement, ouvertement ou en secret, sous quelque prétexte que ce fût, non pas même en vertu des traités précédents faits avec lui, aucun secours, argent, conseil ou faveur, à l'empereur contre le roi d'Angleterre dans la guerre que celui-ci pourrait lui faire, soit par mer ou par terre, pour le recouvrement des sommes qui lui étaient dues, ou pour toute autre cause que ce fût.

Que pareillement le roi d'Angleterre, sous quelque prétexte que ce fût, ne traiterait avec ledit empereur, ni par soi ni par députés, directement ni indirectement, etc., du payement de toutes les sommes qui lui étaient dues par l'empereur, ni de toute autre affaire ; ne recevrait aucun argent de lui en vertu des traités faits avec lui, antérieurs à la date de celui-ci ; n'accepterait aucunes propositions d'accommodement et ne ratifierait aucune chose traitée et conclue en son nom avec le même empereur, sans traiter et convenir en même temps de la délivrance des enfants du roi qui étaient en otage en Espagne pour 1,000,000 d'écus d'or, que le roi très-chrétien s'offrait de payer, dans les termes qui seraient prescrits et limités par le roi d'Angleterre ; lequel s'obligeait aussi à comprendre ledit roi très-chrétien dans le même traité, et de n'y rien passer et conclure qui pût en nulle manière

préjudicier ni déroger aux traités de paix et d'amitié faits entre eux, ni infirmer les articles dont ils étaient convenus ensemble au mois d'août de 1525.

Après le traité d'Hamptoncourt, il s'en fit un autre à Westminster le 30 avril 1527; lequel portait que François I[er] et Henri VIII enverraient leurs ambassadeurs à l'empereur pour l'exhorter à délivrer les enfants de France à des conditions honnêtes et raisonnables, non pas telles que lui-même pouvait les exiger comme vainqueur, mais telles que le besoin présent des affaires et le repos de la chrétienté les requéraient; n'étant pas juste qu'il se fît juge en sa propre cause, ni que son intérêt fût la règle de ses prétentions; l'équité voulant au contraire que, comme la fortune de la guerre est journalière et tous les princes exposés aux mêmes revers, il y eût une loi commune à laquelle chaque prince, en pareille disgrâce, se soumît volontiers.

Que les ambassadeurs des deux rois n'auraient qu'une même instruction et parleraient en commun, l'un par la bouche de l'autre, comme s'ils n'avaient qu'un même maître, tant pour la délivrance des enfants du roi très-chrétien que pour le payement de tout l'argent dû par l'empereur au roi d'Angleterre.

Il est encore parlé dans ce traité du mariage de la princesse Marie, fille unique du roi d'Angleterre avec François I[er] ou avec Henri, duc d'Orléans, son second fils[1]; et il est dit que le roi Henri enverra en France un de ses confidents pour déterminer cette alternative avec François I[er], et que si, du consentement des deux rois, le choix tombe sur le duc d'Orléans, on conviendra alors de la dot de Marie, au cas qu'elle ne succède pas à la couronne d'Angleterre; de son douaire, de l'envoi de son premier enfant, soit mâle ou femelle, en

1. Marie avait été promise au dauphin par les traités de 1518 et de 1520; mais comme en ce temps-là les Anglais ne voulaient point ce mariage, parce qu'ils demandaient un roi qui résidât en Angleterre, c'est probablement pour cette raison qu'il fut conclu par ce traité de la marier avec le duc d'Orléans. Mais après que Henri VIII eut répudié la reine Catherine, mère de Marie, et qu'il eut épousé Anne de Boulen, le peuple d'Angleterre, qui aimait tendrement la mère et la fille, et qui cherchait tous les moyens de les réintégrer en tous leurs droits, changea entièrement d'avis; car il ne trouva point de meilleur expédient, pour réussir dans ce dessein, que de marier la princesse Marie avec le dauphin, disant « que si moindre que lui venait à l'épouser, elle resterait déshéritée; en sorte qu'elle ne pourrait être remise dans ses droits que

Angleterre pour y être nourri ; de l'administration du royaume en son absence au cas qu'elle succède, et des assurances de ne rien innover dans la forme du gouvernement d'Angleterre ; de ne point aliéner le royaume, et d'y retourner après la mort du roi très-chrétien ; et que le traité de la perpétuelle alliance, qui commence : *Cùm divinior, etc.*, sera solennellement juré, puis ratifié par les deux rois, dans un mois à compter du jour de la date du présent traité.

Que si les deux rois déterminent entre eux que le duc d'Orléans épousera la princesse Marie ; ce duc, deux mois après qu'il sera de retour en France, sera envoyé en Angleterre pour y être nourri et élevé, et, au cas qu'il ne succède pas à la couronne, il aura toute liberté de retourner en France avec la princesse, dont la dot et le douaire seront réglés par les deux rois contractants ;

Que si ladite princesse n'épouse ni le roi très-chrétien ni son fils, et que néanmoins les deux rois viennent à faire la guerre à l'empereur pour n'avoir pas accepté les conditions de paix qu'ils lui auront fait offrir de commun accord par leurs ambassadeurs ; en ce cas, le roi très-chrétien s'obligera, lui et ses successeurs, à payer au roi d'Angleterre ou à ses successeurs, tous les frais qu'il aura faits dans cette guerre et de lui fournir outre cela, sa vie durant, gratuitement et sans rien exiger, une certaine quantité de gros sel noir jusqu'à la valeur de 15,000 écus d'or au soleil, à 35 ou 38 sous tournois l'écu, selon le cours qu'ils auront en France : lequel sel lui sera permis d'enlever de Brouage en Saintonge, quand et comme il lui plaira, sans payer aucun droit. Bien entendu néanmoins que si le roi d'Angleterre ou quelque autre personne de son conseil empêche que le mariage de sa fille ne s'accomplisse avec le duc d'Orléans, en ce cas, le roi très-

par la guerre : ce qui ferait cesser tout le commerce, et par conséquent ruinerait toute l'Angleterre. » Et Marie comptait si sûrement sur ce mariage, qu'elle disait publiquement que monsieur le dauphin était son mari, et qu'elle n'avait d'espérance qu'en lui. Et de plus, un jour que sa gouvernante et d'autres dames, que la reine Anne avait mises auprès d'elles, lui dirent que monsieur le dauphin épousait la fille de l'empereur, elle répondit qu'elle n'en croyait rien, d'autant qu'il ne pouvait pas avoir deux femmes, ni ignorer qu'elle était la sienne, dont elle ne perdrait jamais l'espérance, sachant bien que l'on ne faisait courir ce bruit que pour lui faire quitter son droit. Toutes ces particularités sont tirées d'un Mémoire de Jean de Dinteville Polizy, ambassadeur de France en Angleterre, en 1532 et 33.

chrétien ne sera point tenu de le rembourser des frais de ladite guerre : au lieu que si l'empêchement vient du côté du roi très-chrétien, il sera obligé, non-seulement de rendre au roi d'Angleterre tout ce qu'il aura déboursé dans cette guerre, mais encore de lui payer une autre somme égale à celle de ses frais.

Enfin, il fut convenu que les deux rois s'entreverraient à Calais pour conférer ensemble de leurs affaires communes, et, pareillement, de ce qui concernait le bien et le repos de la chrétienté ; et que cette entrevue se ferait, non point avec la pompe et la magnificence que leur auguste majesté semblait exiger, et qu'ils avaient fait paraître avec tant de profusion dans la conférence d'entre Ardres et Guines[1] (appelée le Camp du drap d'Or), mais comme deux princes qui se voyant à la veille d'avoir la guerre contre l'empereur, devaient épargner et conserver leurs finances pour avoir de quoi la soutenir avec avantage.

Le 29 mai suivant, Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes[2], et Jean-Joachim de Passan, seigneur de Vaux, ambassadeurs de France à Londres, conclurent un autre traité à Westminster avec Thomas Morus, chancelier du duché de Lancastre, et le docteur en droit Etienne Gardiner, commissaires du roi d'Angleterre.

Par le premier article, le roi très-chrétien s'obligeait d'envoyer en Italie, dès le 1er juin suivant, une armée de trente mille hommes de pied et de mille hommes d'armes, équipés à la française, avec le canon, l'artillerie, les munitions, et toutes les autres choses nécessaires pour camper, pour combattre et pour assiéger ; comme aussi de tenir une puissante flotte en ces quartiers-là pour attaquer l'empereur par mer et par terre, et pour le chasser entièrement de l'Italie.

Et par un autre article il était dit que, pour ôter tout sujet de dispute et de querelle sur le nombre effectif des soldats, le roi d'Angleterre enverrait sur les lieux un commissaire qui, de temps en temps, ferait la revue de cette armée et lui en rendrait compte exactement.

Quant au mariage de la princesse Marie, qui était alors dans sa

1. En 1520, au mois de juin. 2. Il fut depuis cardinal.

douzième année, il fut convenu, qu'à l'arrivée du cardinal d'York, que le roi d'Angleterre devait envoyer incessamment en France, l'alternative proposée serait déterminée avant la fin du mois de juillet prochain, sans différer davantage; et que sans déroger aux articles accordés le dernier jour d'avril dernier, ni à ceux du présent traité qui demeureraient toujours en leur substance, force et vigueur; il serait libre aux deux rois d'y en ajouter de nouveaux, s'il était besoin; ledit cardinal étant muni d'un pouvoir et mandement spécial pour cela : comme aussi de coucher en d'autres termes les articles du trentième d'avril, et ceux-ci, pour les rendre plus clairs et plus intelligibles, pourvu que le sens dans lequel ils étaient conçus ne fût point altéré.

Le 18 août de la même année, 1527, le cardinal d'York conclut au nom du roi d'Angleterre, son maître, un traité avec François 1er, dans le préambule duquel il est dit que le siége apostolique, établi à Rome depuis plusieurs siècles, rempli par le vicaire de Jésus-Christ et de tout temps révéré par les chrétiens, venant d'être violé et profané, au grand opprobre du nom chrétien, en la personne du souverain pontife et pasteur de l'église, détenu prisonnier, et traité comme le plus vil esclave par des capitaines et des soldats également barbares et impies : les deux rois de France et d'Angleterre, dont l'un porte le glorieux surnom de *très-chrétien*, et l'autre celui de *défenseur de la foi;* et qui, par le lien d'une amitié indissoluble, ne sont qu'un esprit et qu'une âme en deux corps, pour réfréner l'audace et l'insolence des méchants, pour les frustrer de l'espérance qu'ils ont conçue de recueillir un grand profit du plus grand de tous les crimes; enfin, pour empêcher qu'ils n'abusent de l'autorité de celui même qu'ils oppriment et qu'ils outragent, à troubler et à persécuter les gens de bien, sont convenus entre eux des articles suivants :

I. Que bien qu'il soit absolument nécessaire de convoquer un concile général, pour remédier à la corruption présente des mœurs, et pour rétablir l'ancienne perfection du christianisme : considéré néanmoins que, tandis que le pape est prisonnier, et que, comme tel, il est contraint de suivre aveuglément la volonté et les mouvements de

ceux qui sont les maîtres de sa personne et de sa vie; le concile pourrait servir à d'autres fins, et produire d'autres effets que ceux que l'on en doit attendre; et que, d'ailleurs, il ne pourrait jamais rien arriver à l'église de plus désagréable que de voir asservir la religion à l'ambition détestable des hommes : le roi très-chrétien en sa personne, et le cardinal archevêque d'York, légat *à latere* du saint-siége apostolique et chancelier d'Angleterre, au nom de son roi; conviennent et promettent, que ni le roi de France, sans le consentement exprès du roi d'Angleterre, ni celui-ci sans le consentement exprès de l'autre, ne consentiront jamais à aucune indiction du concile général faite par l'empereur avec le consentement du pape, ou par le pape même tandis qu'il restera prisonnier, ou par l'empereur sans l'aveu du pape; et qu'ils empêcheront tous deux conjointement que cette indiction n'ait son effet, en protestant publiquement eux-mêmes, et faisant protester pareillement par le clergé de France et d'Angleterre, qu'ils s'opposent formellement à une telle indiction ou convocation; et que s'il en procède quelque concile, ou plutôt conciliabule, ils ne se tiennent nullement obligés d'obéir à ses décrets et à ses constitutions, ni pour le présent ni pour l'avenir.

II. Et comme il n'est pas raisonnable qu'une autorité extorquée par force, et à dessein de faire du mal à autrui, obtienne son effet; et que tout pesé selon l'équité du droit naturel, on ne peut pas dire véritablement fait par le pape ce qu'il fait par la volonté d'autrui, étant prisonnier, quoiqu'il dise le contraire par ses paroles; le roi très-chrétien en sa personne, et le roi d'Angleterre par ledit cardinal, son lieutenant et son plénipotentiaire, conviennent et promettent de ne point obéir, et de ne permettre point qu'il soit obéi par leurs sujets, aux décrets, mandements, sentences, bulles, lettres, brefs, qui émaneront du pape, durant tout le temps de sa captivité, quels qu'ils soient, et pour quelque cause que ce soit : comme aussi de punir et châtier, selon que le méritera leur audace, tous les porteurs de ces mandements, sentences, bulles, lettres et brefs, et tous ceux qui les annonceront.

III. Et d'autant qu'il n'est pas juste, que les scélérats qui retien-

nent prisonnier le saint-père, s'enrichissent du pernicieux usage qu'ils font de son autorité, ni que les royaumes de France et d'Angleterre soient privés de l'assistance spirituelle, dont ils peuvent avoir besoin en certains cas imprévus; et que, par conséquent, il est nécessaire d'y pourvoir de bonne heure, en établissant une forme d'administration et de police, suivant laquelle les affaires ecclésiastiques des deux royaumes soient conduites et dirigées durant la captivité du pape : le roi très-chrétien, en sa personne; et le roi d'Angleterre par ledit cardinal d'York, son lieutenant, conviennent, arrêtent et concluent, que tout ce que le clergé de France, assemblé par le commandement du roi, déterminera et ordonnera touchant l'état et l'administration des choses ecclésiastiques dans le royaume de France, et dans toutes les autres terres et seigneuries de l'obéissance du roi très-chrétien, durant la détention du pape : et pareillement tout ce que ledit cardinal légat, et les prélats de l'église anglicane avec lui, ordonneront, du consentement du roi d'Angleterre, concernant l'administration des choses ecclésiastiques dans le royaume d'Angleterre, et dans les autres lieux sujets audit roi, tant que durera la captivité dudit saint-père, sera approuvé, ratifié et confirmé réciproquement par les deux rois, qui le feront ratifier par leur clergé respectivement, le garderont et l'accompliront eux-mêmes autant qu'il sera en leur pouvoir, et le feront observer inviolablement dans tous leurs royaumes, pays, terres et seigneuries, nonobstant toutes allégations à ce contraires, sauf en toutes choses la révérence due au saint-siége apostolique, dont les deux rois font profession d'être fils très-obéissants; l'unique motif de ce traité, étant d'accélérer la délivrance du pape Clément VII.

Il y a un autre traité de même date, conclu entre François Ier en personne, et le même cardinal légat, au nom du roi d'Angleterre, par lequel il est dit qu'au cas que François Sforce, à la poursuite du roi d'Angleterre, soit remis par l'empereur en la possession du duché de Milan, pour en jouir sa vie durant, les deux rois seront toujours en droit de demander à ce duc les pensions qui leur ont été assignées sur ce duché par la ligue d'Italie[1], et d'en exiger le payement par

1. C'est une ligue que les deux rois conclurent en 1526 avec le pape, les Vénitiens, les Florentins et le duc Sforce, pour procurer la délivrance des deux fils de

toutes les voies qu'ils jugeront à propos. Que si la paix entre le roi très-chrétien et l'empereur ne se peut faire autrement que par le mariage dudit roi avec la reine Éléonore, sœur de l'empereur, le roi d'Angleterre y consent pour le bien de la paix, à la charge que le roi très-chrétien épousant ladite dame Éléonore, ne fera, n'attentera, et ne permettra, que pour l'amour d'elle, à sa prière, ou par son conseil, il soit rien fait ou entrepris qui puisse tourner au dommage, au préjudice, ou à la diminution de l'amitié, confédération et union perpétuelle jurée entre les deux rois.

Que comme ils sont convenus tous deux de faire la guerre à l'empereur, s'il continue toujours de refuser les conditions qui lui ont été offertes de leur part; et qu'en cas de guerre les marchands anglais, qui trafiquent dans les Pays-Bas et dans les autres États de l'empereur, perdront les droits, priviléges et franchises dont ils y jouissaient : le roi très-chrétien, pour les dédommager, leur accordera de semblables priviléges et immunités dans son royaume, et dans toutes les autres terres et seigneuries qui lui appartiennent, pour en jouir tout le temps que la guerre durera entre le roi d'Angleterre et l'empereur, et que lorsqu'elle sera finie, les mêmes ambassadeurs, que ledit roi très-chrétien doit envoyer audit roi d'Angleterre, pour confirmer le traité de la paix perpétuelle fait entre eux, traiteront et conviendront avec les députés et commissaires anglais, suffisamment autorisés pour cela, de la prorogation desdites immunités et franchises, en faveur des marchands d'Angleterre [1].

1527. Le 18 du mois de septembre suivant, Gabriel de Gramont, évêque de Tarbes; le vicomte de Turenne, chevalier de l'ordre de Saint-Michel; Antoine Le Viste, premier président de Bretagne; et le seigneur de Vaux, ambassadeur de France à Londres, y conclurent un autre traité, qui confirmait celui de Moore de 1525 dans tous ses points et articles, en exécution de la promesse faite alors par madame la

François I[er], pour revendiquer le royaume de Naples au saint-siége, et pour défendre Sforce contre le duc Charles de Bourbon, à qui l'empereur avait donné le gouvernement du Milanais et comme promis de l'en faire duc, s'il en chassait l'autre.

1. Wicquefort dit que dans cette négociation le cardinal d'York ne fut pas tant le plénipotentiaire du roi d'Angleterre que l'arbitre commun des deux rois. (Sect. XVI du liv. I de son *Ambassadeur*.)

régente, de le faire ratifier et accomplir par le roi son fils, lorsqu'il serait en liberté et de retour en France.

Les autres articles portaient, qu'il y aurait entre les deux rois, et leurs successeurs, et leurs sujets respectivement, une vraie, sincère, solide, perpétuelle et inviolable paix, amitié, union, confédération et ligue, qui durerait jusques aux siècles les plus éloignés.

Que l'un n'assisterait jamais les ennemis de l'autre, directement, ni indirectement, en secret, ni à découvert, sous quelque prétexte ou couleur que ce pût être.

Que comme depuis longues années le roi d'Angleterre et ses prédécesseurs avaient pris le titre de rois de France, et fait tous leurs efforts pour ôter ce royaume à ceux qui le possédaient, auxquels en effet ils en avaient enlevé plusieurs parties, prétendant que de droit il leur appartenait tout entier, le roi d'Angleterre pour finir cette querelle, qui avait été la source et la matière d'une si longue et si cruelle guerre entre les deux nations, et, par conséquent, d'une haine capitale entre elles, promettait que ni lui ni ses successeurs à perpétuité, ne troubleraient, molesteraient, ni assailliraient le roi très-chrétien, et ne permettraient qu'il fût troublé, molesté, ni assailli, sous quelque prétexte que ce pût être, dans les pays, terres et seigneuries qu'il possédait actuellement, desquelles au contraire il le laisserait jouir et disposer paisiblement et tranquillement, sans nulle interruption, contradiction ou revendication de lui, ni de ses successeurs, tout de même que s'ils n'y avaient jamais rien prétendu.

Par réciproque, les ambassadeurs de France promirent au nom du roi leur maître et de ses successeurs, que le roi très-chrétien et ses successeurs payeraient tous les ans à perpétuité, au roi d'Angleterre et à ses successeurs, la somme de 50,000 écus d'or au soleil, monnaie de France, à 35 sous tournois l'écu, payables en deux termes, savoir 25,000 au premier jour de mai, et les 25,000 autres au premier jour de novembre; lesquels seraient comptés dans la ville de Calais, ou dans celle de Cantorbéry, au cas que Calais tombât sous la domination de quelque autre prince. Soit dit en passant, que cette clause semblait prédire aux Anglais la perte qu'ils firent de cette place, sous le règne de Marie, fille d'Henri VIII. Ils promirent de plus, que le roi très-

chrétien et ses successeurs, en faveur de ce présent traité, fourniraient ou feraient fournir tous les ans, gratuitement, et sans rien exiger dudit roi d'Angleterre et de ses successeurs à perpétuité, ou de ceux qui viendraient de leur part, une certaine provision de sel noir, dont le prix monterait à la valeur de 15,000 écus d'or : lequel sel leur serait baillé et délivré à Brouage en Saintonge, dans les mois de mai, juin et juillet, en une ou en plusieurs fois, comme ils voudraient. Que si, ou par un débordement d'eaux, ou par quelque autre cas fortuit, le sel venait à manquer, en sorte que ladite quantité promise ne pût être entièrement fournie, durant une ou plusieurs années ; la même quantité qui se trouverait n'avoir point été fournie serait rendue et délivrée de bonne foi, et sur le pied du prix auquel aurait été le sel en ces années-là, aussitôt que l'abondance en serait revenue.

Que le roi très-chrétien et ses successeurs ne troubleraient, n'inquiéteraient, ne molesteraient et n'endommageraient point, ni par eux ni par autrui, directement ni indirectement, en secret ni à force ouverte, ledit roi d'Angleterre et ses successeurs dans la possession des villes, terres, châteaux et autres lieux qu'il possédait actuellement par delà la mer ; au contraire, ils le laisseraient jouir, lui et ses successeurs à perpétuité, de tous lesdits lieux, paisiblement, tranquillement, sans trouble et sans empêchement quelconque.

Que si quelque sujet, vassal ou allié de l'un des deux rois, attente, machine ou fait quelque chose contre le contenu en ce présent traité, soit par terre, par mer ou par eaux douces, cette paix ne laissera pas de demeurer en son entier, en punissant seulement ceux qui auront fait l'attentat ou le dommage.

Pour conclusion, il est dit que comme cette paix est faite pour être perpétuelle, et que dans la suite on pourrait mettre en doute l'autorité des deux rois contractants, d'autant que nul prince n'a droit et pouvoir sur son successeur, et que, par les ordonnances ou conventions, il ne peut lui seul préjudicier à l'indépendance absolue de la dignité royale, non-seulement les deux rois ratifieront, autoriseront et confirmeront par des lettres patentes, expédiées de part et d'autre en bonne et suffisante forme, signées de leur propre main et scellées de leur grand sceau, ce présent traité de paix perpétuelle, et en jureront solennelle-

ment l'observation en tous ses points et articles, mais feront jurer aux grands et aux principales villes de leurs royaumes de l'observer et accomplir inviolablement, sous l'hypothèque et obligation de tous leurs biens présents et à venir.

Cet article du sel, comme on l'a vu, fut changé par le traité d'Hamptoncourt de 1530, par lequel il est dit que la quantité de sel, promise par le traité de la paix perpétuelle, n'ayant pas été fournie dans les trois ans qui s'étaient écoulés depuis, pour la plus grande commodité des deux rois, la valeur dudit sel, dû pour les trois années écoulées, se convertirait en argent; en sorte que le roi très-chrétien payerait ou ferait payer au roi d'Angleterre, 30,000 écus d'or au soleil, ayant cours en France sur le pied de 40 sous tournois chaque écu; ladite somme payable en quatre termes, savoir 7,500 écus d'or chaque 1er mai et 1er novembre des années 1531 et 1532, moyennant quoi le roi très-chrétien serait censé avoir entièrement satisfait audit traité de la paix perpétuelle, sans qu'on pût alléguer qu'il n'avait pas fourni le sel promis audit roi d'Angleterre.

De plus, il fut convenu qu'au lieu du sel que le roi très-chrétien et ses successeurs devaient fournir annuellement au roi d'Angleterre, en vertu du même traité de la paix perpétuelle, on lui payerait tous les ans, sa vie durant, la somme de 10,000 écus d'or au soleil, chaque écu évalué 40 sous tournois, et toujours en deux termes, savoir : le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, lequel payement annuel, quant à l'observation dudit traité de paix perpétuelle, serait de même force et valeur que si le sel promis avait été fourni tous les ans. De sorte qu'il ne serait pas permis au roi d'Angleterre de demander ledit sel tant que le roi très-chrétien ou ses successeurs continueraient de lui payer la somme de 10,000 écus par an.

Tous les traités de paix et de confédération faits jusqu'ici (1532) entre François Ier et Henri VIII furent confirmés par un autre que Gilles de La Pommeraye, ambassadeur de France, conclut à Londres avec le comte de Wiltshire, garde du sceau privé, et Édouard Fox, grand aumônier du roi d'Angleterre, en la forme et teneur qui suit.

Que tous lesdits traités, et particulièrement celui de la paix perpétuelle, demeureraient en leur entière force et vigueur, et s'observe-

raient de part et d'autre, comme si la présente capitulation ou convention de plus étroite alliance n'était jamais intervenue.

Que, si l'empereur Charles attentait, machinait ou faisait soit par lui soit par autrui, directement ou indirectement, aucune chose contre la personne ou les États et les sujets de l'un ou de l'autre des deux rois, ils se donneraient réciproquement aide et secours trois mois après en avoir été requis l'un par l'autre, toutes excuses, exceptions et allégations cessant. De sorte que si le roi d'Angleterre était attaqué par l'empereur, le roi très-chrétien serait obligé de lui envoyer au lieu qu'il spécifierait, cinq cents hommes d'armes, au moins, équipés à la mode de France, auxquels ledit roi d'Angleterre serait tenu de donner, durant tout le temps qu'ils seraient à son service, la même solde qu'ils avaient accoutumé de recevoir en France; et, pareillement, si ledit roi très-chrétien était assailli par l'empereur, le roi d'Angleterre, requis comme il vient d'être dit, lui enverrait tel nombre de ses archers à pied qu'il aurait demandé, pourvu que ce nombre n'excédât pas cinq mille, lesquels archers, tant qu'ils seraient en France, y seraient entretenus et payés sur le même pied qu'en Angleterre. Et au cas que les gendarmes français fussent envoyés delà la mer en Angleterre ou les archers anglais deçà la mer en France, les deux rois promettaient de faire, chacun dans leur pays, telle et si bonne provision de vivres et de denrées que lesdits soldats, soit Français ou Anglais, pussent vivre et s'entretenir commodément de leur paye.

Et pour éviter les dommages qui pourraient être faits par mer aux deux rois et à leurs sujets, il était dit que, dès que l'empereur aurait attenté quelque chose contre eux, ou l'un d'eux, et contre leurs sujets et leurs royaumes, pour quelque cause que ce fût, deux mois après que celui qui serait assailli le premier aurait notifié l'irruption ou invasion, l'autre mettrait en mer une armée de quinze cents hommes de guerre, équipée et munie de toutes les choses nécessaires, laquelle il serait tenu d'entretenir à ses propres frais, l'espace de six mois entiers, ou davantage, selon qu'il plairait au prince attaqué, défendant les deux rivages de la mer, depuis l'île d'Ouessant jusqu'à la plage que les Anglais appellent *les Dunes,* située entre Sandwich et Douvres. Et au cas que les deux rois fussent assaillis ensemble, et en même temps,

alors ils aviseraient de commun accord aux moyens de pourvoir chacun à la sûreté de leurs ports.

Que si l'empereur venait à commander ou permettre que les marchands anglais, leurs marchandises et leurs biens, fussent arrêtés et saisis dans les pays de Flandre, Artois, Brabant, Hainaut, Zélande, Hollande, Frise, Namur, Luxembourg, etc., en ce cas le roi très-chrétien ou ses successeurs enverrait ou enverraient sommer la reine de Hongrie, sœur dudit empereur, ou celui qui se trouverait gouverneur des Pays-Bas, si ledit empereur n'y était pas alors, de mettre en liberté lesdits marchands et de leur accorder la permission de se retirer avec tous leurs biens et toutes leurs marchandises. Et au cas que cette reine, ou tout autre lieutenant de l'empereur en ces pays, requis comme il est dit, refusât ou différât de le faire, alors le roi très-chrétien et ses successeurs, sans aucun délai et toute excuse cessant, feraient prendre, arrêter et saisir tous les marchands flamands, leurs facteurs et commissionnaires avec toutes les marchandises, terres, revenus et biens meubles et immeubles qui seraient trouvés dans les terres et pays de France, et les retiendraient et garderaient jusqu'à ce que les marchands anglais fussent mis en pleine liberté et remis entièrement dans tous leurs biens.

Que s'il arrivait que les marchands anglais fussent arrêtés et détenus dans les autres États, royaumes et pays appartenant à l'empereur, le roi très-chrétien ou ses successeurs le sommeraient comme il est dit ci-dessus ; et, en cas de refus, ferait ou feraient arrêter, prendre et saisir tous les marchands sujets de l'empereur, et tous leurs facteurs et agents avec les marchandises, terres, rentes, patrimoines, biens meubles et immeubles quelconques qui se trouveraient dans toutes les terres de France ; desquels ils ne se dessaisiraient point que tous les marchands anglais arrêtés et détenus ne fussent délivrés et n'eussent obtenu mainlevée de tous leurs biens. Que si les biens saisis, tant aux marchands des Pays-Bas qu'aux autres marchands des autres États sujets de l'empereur, n'étaient pas suffisants pour dédommager les marchands anglais, le roi très-chrétien et ses successeurs continueraient toujours de faire arrêter et saisir les personnes et les marchandises des sujets de l'empereur, jusqu'à ce que les

marchands anglais fussent entièrement satisfaits et dédommagés.

Que le roi d'Angleterre et ses successeurs seraient obligés de faire la même chose contre les marchands flamands et espagnols, en faveur des marchands français.

Les marchands de la haute Allemagne n'étaient point compris dans cet article, comme n'étant sujets de Charles-Quint qu'à cause de l'empire et de sa qualité d'empereur.

Enfin il était dit que nul des deux rois, ni de leurs héritiers et successeurs, ne pourrait ou devrait faire aucune nouvelle ligue, convention, confédération, amitié ou alliance, avec un autre prince, État, nation, république ou ville de quelque qualité, dignité ou condition qu'ils fussent, de laquelle il pût arriver quelque préjudice ou dommage à l'un ou l'autre des deux rois, ou à leurs héritiers et successeurs; et que si l'un des deux princes, ou quelqu'un de leurs successeurs, faisait ou innovait quelque chose au préjudice de l'autre ou de ses successeurs, tout cela serait estimé nul et de nulle valeur comme s'il n'avait jamais été fait.

L'ambassadeur de France qui fit ce traité, était si agréable à Henri VIII, que jamais ambassadeur ne l'a été davantage, ni peut-être tant, à aucun roi du monde. « Vous avez raison, dit-il, dans une « de ses[1] lettres à l'évêque d'Auxerre, alors ambassadeur à Rome, de « me porter envie d'être avec un si gentil prince; car je pense que, « après le roi notre maître, il ne s'en trouva depuis deux cents ans un « de meilleur esprit, de meilleure grâce, ni plus magnanime que celui-« ci; et à vous parler franchement, le roi notre maître lui est obligé « du bon vouloir qu'il lui porte; de quoi je me sens grandement, car « je suis traité ici, non pas comme ambassadeur, mais comme prince « du pays; logé en la maison dudit sieur roi, et quand je le vas voir, « toujours mangeant à sa table. »

Quatre mois après la conclusion de ce traité, les deux rois s'entrevirent à Boulogne, où ils demeurèrent ensemble dans un monastère, depuis le 20 octobre jusqu'au 28[2]; et ce fut en cette ville que le

1. Lettre du 20 mars 1532.

2. Relation des cérémonies observées à l'entrevue de François Ier et d'Henri VIII, à Boulogne.

roi d'Angleterre donna aux fils du roi, lesquels étaient à son lever, les 300,000 écus que le roi leur père lui devait encore d'une somme empruntée pour sa rançon. De Boulogne, les deux rois se rendirent à Calais, où le roi d'Angleterre donna l'ordre de la Jarretière au grand-maître Anne de Montmorency et à l'amiral de Brion, comme le roi avait donné dans Boulogne celui de France aux ducs de Suffolk et de Norfolk. Avant que de se séparer, ils conclurent une ligue défensive contre le Turc auquel ils paraissaient vouloir opposer une armée de quatre-vingt mille hommes; mais cette convention masquait d'autres vues et resta sans effet [1].

Au reste, il ne faut pas trouver étrange que le roi d'Angleterre soit toujours nommé le premier dans les originaux latins des traités dont je viens de parler, d'autant que c'est un usage établi entre les deux couronnes, que le nom du roi d'Angleterre précède celui du roi de France, dans le texte et dans la signature de tous les actes qui sont fournis et échangés de sa part, et que pareillement le roi très-chrétien se nomme et signe le premier dans les doubles qu'il fournit et délivre au roi de la Grande-Bretagne, qui en use aussi de même avec l'empereur et le roi d'Espagne [2].

Après tant de traités solennels, si souvent renouvelés, confirmés et jurés, on ne pouvait pas croire, en ce temps-là, que les deux rois pussent jamais rompre ensemble; cependant Charles-Quint fit tant par ses négociations, que non-seulement il se réconcilia avec celui qui avait répudié sa tante pour épouser une concubine, et qui, outre cela s'était séparé de l'obéissance de l'Église, mais qu'il vint même à bout de l'engager à faire la guerre à François Ier, qui ne lui avait jamais fait d'autre déplaisir que celui de ne vouloir pas renoncer, comme lui, à la communion de l'Église romaine : témoignage qu'il n'y a point, parmi les princes, de confédération ni d'amité si étroite qu'une petite jalousie ne puisse rompre du jour au lendemain [3]. Quoi qu'il en soit, le roi d'An-

1. Voyez t. IV, part. II, p. 89, n° LXV du *Corps diplomatique*, etc.

2. Breton de Villandry, secrétaire d'État sous François Ier, le dit ainsi dans une apostille écrite de sa main à la marge du traité fait à l'entrevue de Calais.

3. Jean de Dinteville-Polizy, ambassadeur de France en Angleterre, en 1532 et 33, dit, dans la relation de son audience de congé, qu'Henri VIII s'était plaint à lui de

gleterre et l'empereur attaquèrent en même temps la France, dont ils avaient fait le partage entre eux, projetant d'aller ensemble droit à Paris, pour saccager cette ville, puis de là jusqu'à Orléans. Mais l'empereur s'étant amusé au siége de Saint-Dizier, qui l'occupa six semaines entières, et l'Anglais qui assiégeait Boulogne, n'ayant point voulu en partir qu'il ne l'eût prise, ils éprouvèrent tous deux, et particulièrement Charles-Quint, qui fut contraint de demander la paix, combien était bon et salutaire le conseil que l'empereur Frédéric III, son bisaïeul, donna à Louis XI, de *ne marchander jamais la peau de l'ours, que la bête ne fût morte* [1]. L'Anglais prit Boulogne par la lâcheté de Coucy-Vervin, qui la rendit, tandis que le dauphin accourait à son secours; et il soutint la guerre jusqu'à l'année 1546, que se trouvant épuisé d'hommes et d'argent, et d'ailleurs, craignant que la continuation de cette guerre ne facilitât à ses sujets, dont il était très-haï pour ses cruautés, les moyens de se révolter contre lui, il commença à désirer la paix. Elle fut traitée entre Ardres et Guines et conclue en six semaines, aux conditions suivantes:

Que le roi très-chrétien et ses successeurs feraient payer, tant audit roi d'Angleterre, sa vie durant, qu'à ses héritiers et successeurs, toutes les pensions annuelles qui leur étaient dues en vertu du traité de Moore 1525 et du traité de la paix perpétuelle de 1527.

Que le jour de Saint-Michel de l'année 1554 ou dans les quinze jours immédiatement suivants, le roi très-chrétien et ses successeurs feraient payer audit roi d'Angleterre, tant pour les arrérages desdites pensions non payées, que pour les dépenses faites ou à faire aux fortifications de la ville et du comté de Boulogne, la somme de 2,000,000 d'écus d'or au soleil, de la valeur dont ils étaient en 1525, laquelle somme payée, ledit roi très-chrétien demeurerait quitte des arrérages desdites pensions et des autres sommes d'argent dues au roi d'Angle-

l'honneur et de la bonne chère que François I[er] avait faite au pape Clément VII dans leur entrevue à Marseille, et surtout *de cette grande obéissance et baisement de pié;* accusant aussi le roi de lui avoir manqué de parole en faisant le mariage du duc d'Orléans, son fils, avec la nièce de Clément, sans avoir rien obtenu de lui en faveur de l'Angleterre.

1. Comines, chap. III du liv. IV de ses *Mémoires*.

terre, échus depuis le premier jour du mois de mai dernier, comme aussi du remboursement de tous les frais faits par ledit roi d'Angleterre, à l'occasion de cette dernière guerre.

Que le roi de France et ses successeurs laisseraient jouir paisiblement le roi d'Angleterre et ses successeurs de la ville, du port, du territoire et de toutes les dépendances du comté de Boulogne, jusqu'à ce que lui ou eux eussent payé les 2,000,000 d'écus d'or ici mentionnés, outre une autre somme de 512,000 écus d'or, que le roi d'Angleterre prétendait lui être due par François Ier, en vertu d'une certaine obligation qu'il avait de ce prince, datée du 29 janvier 1629, au cas que les arbitres ou commissaires, qui seraient nommés de part et d'autre, jugeassent qu'elle fût due. Après quoi le roi d'Angleterre ou ses successeurs rendraient de bonne foi la ville de Boulogne et tout le Boulonais, sans démolir aucune partie des fortifications qui s'y trouveraient alors.

Dans ce traité Henri VIII prend deux titres incompatibles, savoir: celui de défenseur de la foi, que le pape Léon X lui avait donné pour avoir écrit contre Luther et défendu l'autorité du Siége apostolique, et celui de chef suprême de l'Église anglicane, qu'il s'était attribué après s'être séparé de l'obéissance de l'Église romaine ; car pouvait-il retenir le premier titre sans reconnaître, au moins tacitement, l'autorité du souverain pontife dont il le tenait? Comment se disait-il le défenseur de la foi, lui qui était devenu le persécuteur et le bourreau de tous ceux qui la professaient en Angleterre?

Le dernier traité que François fit en sa vie fut celui de Londres de 1547, lequel n'est qu'une explication d'un ou deux articles de la paix de 1546, touchant les fortifications du port et de la ville de Boulogne et les limites du Boulonais. Et probablement il ne ratifia point cet acte, car il mourut quelques jours après sa conclusion.

En 1549, Henri II, son fils, et Edouard VI, fils d'Henri VIII, firent un traité qui fut appelé la paix de Boulogne, non pas tant à cause du lieu où elle fut traitée, que parce qu'elle rendit la ville et le comté de Boulogne à la France, moyennant 400,000 écus d'or, qu'Henri paya à Édouard pour les fortifications, améliorations et autres dépenses

que le roi Henri son père et lui y avaient faites. Sleidan a raison de dire que cette restitution surprit beaucoup de gens, car les rois d'Angleterre n'en avaient jamais si bien usé avec les nôtres. Ajoutez à cela qu'Édouard consentit encore de rendre à la reine régente d'Écosse les forteresses de Dunglas et de Lardre, dont les Anglais s'étaient emparés sous le règne d'Henri VIII.

Au reste, quoique l'empereur fût compris dans ce traité, et par Henri II et par Édouard VI, il ne laissa pas d'en être très-fâché, et de chercher toutes les occasions de rompre avec la France, comme il fit l'année suivante. Car la reine de Hongrie, qui gouvernait alors les Pays-Bas, et qui savait très-bien servir son frère à son gré, ayant été avertie à temps que le maréchal de Saint-André devait passer à Londres pour y jurer la paix de Boulogne et pour donner le collier de Saint-Michel au jeune roi d'Angleterre, elle fit tenir une armée navale entre Calais et Douvres, pour prendre le maréchal, qui fut ainsi obligé d'aller s'embarquer à Dieppe, d'où il passa heureusement en Angleterre. Mais, comme pour faciliter son passage, il avait fait arrêter au port de cette ville deux ou trois navires flamands, avec ordre de les relâcher aussitôt qu'on aurait la nouvelle de son arrivée en Angleterre, la reine de Hongrie en prit occasion de faire arrêter dans les ports de Flandre tous les navires français, ordonnant qu'on leur ôtât les voiles et que l'on mît les marchandises à terre, pour consumer les marchands en frais de poursuites. Et cette colère, ajoute Brantôme[1], s'étendit sur les marchands qui trafiquaient par terre à Anvers, dont les marchandises furent saisies, bien qu'ils n'eussent rien de commun avec ceux qui naviguaient. Et l'on disait que si elle eût pu attraper alors ledit maréchal et son armement, elle l'eût rançonné comme un mignon et favori du roi. Ainsi, Henri II ne fut pas de meilleure intelligence avec Charles-Quint que François Ier, et ce fut l'unique chose en laquelle il suivit les traces et les sentiments de son père, car il rappela à la cour le connétable de Montmorency et le fit son premier ministre, à l'exclusion du cardinal de Tournon et de l'amiral d'Annebaut, que son père lui avait fort recommandés en mourant; tant les princes sont jaloux de

1. Dans l'Éloge du maréchal de Saint-André.

leur autorité particulière, à laquelle ils croiraient avoir dérogé s'ils se servaient des ministres et des créatures de leur prédécesseur.

En 1551, Henri et Édouard firent un autre traité dont les principaux articles étaient :

Que sitôt que madame Élisabeth de France aurait atteint l'âge de douze ans, Édouard lui enverrait des ambassadeurs et procureurs suffisamment autorisés, lesquels épouseraient en son nom, par paroles de présent, en présence de deux notaires ou témoins appelés et requis à cet effet; et, pareillement, que si un mois après qu'Élisabeth aurait douze ans accomplis il plaisait au roi de France d'envoyer en Angleterre des ambassadeurs et procureurs suffisamment autorisés pour contracter ledit mariage, Édouard le célébrerait avec eux, par paroles à ce propres et convenables, en présence de notaires et de témoins qui y seraient appelés.

Que ladite dame Élisabeth aurait pour dot 200,000 écus payables en deux termes : la moitié le jour de la solennisation du mariage, et l'autre moitié au bout de l'an; et que le roi, son futur époux, lui donnerait et assignerait le même revenu annuel qu'avait l'infante Catherine, première femme d'Henri VIII, savoir, 20,000 nobles à la rose de monnaie d'Angleterre, chaque noble valant 20 gros de la monnaie du pays.

Que si elle survivait à Édouard, elle jouirait, durant sa vie, de tous les biens, meubles et joyaux dont les reines douairières d'Angleterre avaient accoutumé de jouir ; que si, au contraire, Édouard lui survivait, ayant ou n'ayant point d'enfants d'elle, en ce cas il profiterait et hériterait de sa dot et de tous ses meubles selon qu'il se pratiquait ordinairement dans le royaume, et surtout entre les rois et les reines d'Angleterre.

Que celui des deux rois qui empêcherait l'accomplissement de ce mariage quand ladite dame Élisabeth serait nubile, payerait à l'autre la somme de 50,000 écus d'or, à faute de quoi le demandeur serait en droit de l'exiger des pays, terres et sujets du contrevenant, et de la prendre et lever sur les biens meubles et immeubles desdits sujets, en quelque lieu qu'ils se trouvassent, soit sur mer ou sur terre.

Enfin, que celle des parties de qui serait venu l'empêchement

dudit mariage soit Édouard soit Élisabeth, qui n'étaient pas en âge de l'accomplir[1], ou le roi très-chrétien, serait exempte de tout reproche et quant à l'honneur et quant à la conscience, aussitôt que ladite somme de 50,000 écus d'or aurait été entièrement payée.

Ce traité fut fait à Angers par les cardinaux de Lorraine et de Châtillon, le connétable Anne de Montmorency et Jean de La Chesnaye, surintendant des finances.

En la même année les princes protestants d'Allemagne, irrités de n'avoir pu obtenir de l'empereur la liberté du landgrave de Hesse, qu'il tenait prisonnier depuis l'année 1547, et alarmés de la tentative qu'il avait faite auprès des électeurs pour faire associer son fils avec son frère à la dignité de roi des Romains, commencèrent à songer aux moyens de s'opposer ouvertement aux desseins ambitieux de ce prince, dont le but était de rendre l'empire héréditaire dans sa maison[2]. Maurice, électeur de Saxe, et le marquis de Brandebourg, qui se trouvaient offensés de ce que l'empereur leur avait manqué de parole en détenant le landgrave, furent les premiers qui prêtèrent l'oreille aux propositions que leur fit Jean de Fresse[3], évêque de Bayonne, d'une ligue avec la France. Elle fut conclue peu de temps après, en 1551, à Chambord, et ratifiée au mois de janvier 1552, au contentement même des princes catholiques qui ne craignaient rien davantage que l'agrandissement de l'empereur.

Le 1er avril, l'électeur Maurice assiégea Augsbourg, et la ville s'étant rendue le treizième, il marcha avec tant de célérité vers Inspruck où étaient l'empereur et le roi des Romains, que peu s'en fallut qu'il ne les prît tous deux prisonniers avec leurs principaux ministres. Et, depuis ce jour-là, Charles-Quint, qui s'était donné pour dicton le *veni, vidi, vici*, de César, éprouva jusqu'au jour de son

1. Édouard était né au mois d'octobre 1537 et Élisabeth en 1546, tandis que la paix se traitait entre François Ier et Henri VIII, qui, à cette occasion, fut prié de la tenir sur les fonts de baptême.

2. Cabrera, historien judicieux et sincère, dit que Charles-Quint fût venu à bout de cette entreprise, si le prince Philippe eût su garder le secret en cette rencontre. (Liv. Ier de son *Histoire*, chap. III.)

3. Sleidan l'appelle *Joannes Fraxineus*, c'est-à-dire du Fresne; mais il est appelé de Fresse dans un endroit des *Mémoires de Richer*, ainsi que dans le traité de cette ligue.

abdication que la fortune de César l'avait abandonné pour jamais. Henri II de son côté se saisit des villes de Metz, Toul et Verdun pour en jouir, selon les conventions de la ligue[1], en qualité de vicaire de l'empire[2]. Et la ligue n'en fût pas demeurée là, si Maurice, qui était gendre du landgrave, n'eût appréhendé que ce prisonnier ne fût la victime de la guerre qu'il faisait à l'empereur, qui le menaçait de lui envoyer la tête de son beau-père. Il accepta donc les conditions qui lui furent offertes, l'une desquelles était la délivrance du landgrave. Ainsi la paix fut conclue dès le mois d'août suivant à Passaw.

Ensuite de cette paix, où Charles-Quint sacrifia les intérêts de la religion à la satisfaction des protestants, à dessein de se servir de leurs forces contre Henri II, il vint mettre le siége devant Metz avec une armée de plus de cent mille hommes; mais après y avoir perdu deux mois et demi de temps et plus d'un tiers de ses troupes, il fut contraint de se retirer en Flandre. honteux de voir que l'empire eût perdu les villes de Metz[3], Toul et Verdun sous son règne, sans espé-

1. Le même Cabrera dit qu'il faisait beau voir les princes protestants d'Allemagne faire une ligue pour la défense de la liberté de l'empire, tandis qu'ils le démembraient (liv. I, chap. v). Par l'article 24 de cette ligue, ils consentaient que le roi se saisît de toutes les villes impériales où l'on parlait français.

2. Henri II préjudiciait aux droits de la France en acceptant la condition de tenir Metz, Toul et Verdun, en qualité de vicaire de l'empire, ces trois villes n'étant point en Allemagne, mais en France, selon les anciens géographes, ou en Lorraine, selon les modernes. Et cela est si vrai, que dans une cause longtemps plaidée à Rome, sur le droit que le chapitre et les chanoines de Verdun prétendaient avoir d'élire leur évêque, comme font les chapitres d'Allemagne, la rote jugea que le pays Messin n'était point compris dans le concordat d'Allemagne, c'est-à-dire dans la bulle du pape Nicolas V, de 1442. Et il fut vérifié dans ce procès que depuis environ cent quarante-cinq ans les papes avaient toujours pourvu à cet évêché, pleinement, purement et simplement, sans confirmer jamais aucune élection faite par le chapitre de cette église. Lettre CCXCVI du cardinal d'Ossat, qui en cela contredit formellement ce que le chancelier Olivier dit dans le mémoire qu'il fit pour la conférence d'Ardres, de 1555.

En 1560, l'empereur Ferdinand ayant envoyé en France Louis Madruce, évêque de Trente, pour demander la restitution de Metz, Toul et Verdun, le même chancelier Olivier opina dans le conseil qu'il fallait faire trancher la tête au premier qui parlerait de les rendre à l'empire.

3. Quant au siége de Metz, Brantôme dit que Charles-Quint le leva d'autant plus à regret, que pour regagner l'estime et l'affection des Allemands, il leur avait promis de faire retourner Metz, Toul et Verdun à l'empire, qui était la chose du monde qu'ils désiraient davantage. (Dans l'*Éloge de François,* duc de Guise.)

rance de les recouvrer jamais. Il est vrai que l'année suivante (comme les armes sont journalières) il eut sa revanche à Thérouanne[1], qu'il fit raser jusqu'aux fondements, et ce fut son dernier exploit de guerre. Mais la gouvernante des Pays-Bas, sa sœur, qui haïssait mortellement Henri à cause d'une certaine chanson sur ses amours qui se chantait à la cour de France, et le duc de Savoie, son neveu, dont le père avait été dépouillé par François Ier, ne laissèrent pas de continuer la guerre en Picardie et d'y faire de grands ravages, dont Henri se dédommageait au centuple sur l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis et le comté de Namur.

Marie, reine d'Angleterre, qui avait épousé Philippe, fils de l'empereur, appréhendant que cette alliance, dont le roi de France était très-mécontent, ne l'obligeât d'entrer dans la querelle de son beau-père, s'employa si efficacement auprès de ces deux princes qu'ils envoyèrent leurs députés entre Ardres, Calais et Gravelines pour traiter un accommodement[2]. Mais la déclaration que firent ceux d'Henri, qu'il ne rendrait point les États au duc de Savoie que l'empereur ne rendît en même temps la Navarre à l'héritière de la maison d'Albret et la ville de Plaisance au duc de Parme, rompit la conférence.

Il survint encore alors un autre empêchement à la paix : ce fut l'exaltation du cardinal Jean-Pierre Caraffa au pontificat, c'est-à-dire du plus grand ennemi qu'eût l'empereur, qui lui avait donné ouvertement l'exclusion, indigné de voir briguer le souverain pontificat par un homme de quatre-vingts ans qui, dans la fleur de son âge, s'était jugé indigne du plus petit évêché[3]. Ce pape, animé de son propre ressentiment, et d'ailleurs aiguillonné par son neveu, qui le faisait souvenir à tous propos des outrages que les ministres d'Espagne lui avaient

1. Ville déjà fatale aux Français par la perte des deux batailles de Guinegate, toutes deux gagnées par Maximilien d'Autriche, aïeul de Charles-Quint, l'une en 1479, dont il ne sut pas profiter, et l'autre en 1513, où furent pris Louis, duc de Longueville; le seigneur de La Palisse, qui fut depuis maréchal de France; le chevalier Bayard et plusieurs autres. Appelée *la Journée des éperons*, à cause de la fuite de la cavalerie.

2. Sleidan dit que l'empereur envoya l'évêque d'Arras; le roi de France, le cardinal de Lorraine et le connétable de Montmorency; et la reine Marie le cardinal de Poole, le comte d'Arondel et le baron Paget, et que cette assemblé se tint dans une plaine située entre ces trois villes, parce que la première appartenait au roi, la seconde à la reine, et la troisième à l'empereur. (Liv. XXVI de son *Histoire*.)

3. Cabrera, chap. v du liv. Ier de son *Histoire*.

faits à Naples, traita et conclut une ligue offensive et défensive avec le roi Henri, dont les principaux articles étaient : que le pape donnerait l'investiture du royaume de Naples à l'un des fils de France, excepté le dauphin, et retiendrait le duché de Bénévent[1] pour être incaméré, c'est-à-dire pour être réuni à la Chambre apostolique avec quelques autres terres, moyennant lesquelles l'État ecclésiastique s'étendrait d'un côté jusqu'au golfe de Venise, et de l'autre jusqu'au Garillan ; que le roi donnerait en terres, situées dans le royaume, la valeur de 25,000 écus de rente au comte de Montorio et de 15,000 au marquis de Montebello, ses neveux ; que pour les frais de la guerre on déposerait 500,000 écus à Venise, savoir, le roi 350,000, et le pape 150,000. Cette ligue fut signée à Rome[2] par les cardinaux de Lorraine et de Tournon, dont celui-ci le fit à regret, prédisant qu'elle serait funeste à la France ; l'autre au contraire, qui ne songeait qu'à l'agrandissement de sa maison, engageait d'autant plus volontiers le roi dans cette guerre lointaine, qu'il la regardait comme le plus sûr moyen de se faire élire pape, si la vacance du saint-siége arrivait, ainsi qu'il y avait grande apparence, tandis que le duc de Guise, son frère, serait à la tête d'une puissante armée, dans le voisinage de Rome.

Il ne tint pas à la reine Marie d'Angleterre, que cette ligue papale ne fût étouffée dès sa naissance, car elle ménagea si bien Henri et Philippe, son époux, depuis roi d'Espagne par la démission de son père, que les deux rois conclurent une trêve pour cinq ans, six ou sept semaines après la signature du traité d'entre Paul IV et Henri. C'est la trêve de Vaucelles en Cambrésis (1555), fameuse par la légation du cardinal Caraffa, qui vint tout exprès en France pour en persuader la rupture[3] ; par la vaine crédulité du roi qui se laissa leurrer de la con-

1. Ce duché, qui est enclavé dans le royaume de Naples, est à l'égard du pape, de la même condition que le comtat d'Avignon en Provence.

2. Le 15 décembre 1555.

3. Le cardinal Caraffa se plaignant que la trêve de Vaucelles, non-seulement détruisait la Ligue faite avec le pape son oncle, mais exposait encore toute la maison Caraffa a la vengeance des Espagnols, le connétable de Montmorency répondit que le pape n avait aucun sujet de se plaindre ni de s'alarmer de cette trêve, puisqu'il y était compris.

quête imaginaire du royaume de Naples, par l'ambition des Guises qui désiraient la guerre d'Italie: l'un, pour devenir pape; et l'autre. pour se faire roi de Naples, en vertu d'une prétention surannée qu'avait leur maison sur ce royaume[1]; par l'infidélité des Caraffa, qui firent secrètement leur accord avec les Espagnols, dès que les Français furent entrés en Italie; enfin, par la perte de la bataille de Saint-Quentin, qui ne fut pas moins funeste à la France que celles de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt et de Pavie[2]: comme si c'eût été un malheur attaché à la maison des Valois, de signaler tout leur règne par quelque grand désastre. Celui de Saint-Quentin fut tel que Charles-Quint demanda au courrier, qui lui en apporta la nouvelle en Espagne, si son fils était dans Paris. En effet, si le duc de Savoie y fût venu incontinent après la bataille gagnée, on tient pour certain qu'il aurait trouvé les portes ouvertes et la ville abandonnée[3], tant la frayeur avait troublé les esprits. Ce fut en mémoire de cette bataille qui se donna en 1557, le jour de Saint-Laurent, que Philippe II bâtit le somptueux monastère de l'Escurial, autrement dit *San Lorenzo el Real de la Victoria*, parce que l'église lui en est dédiée, soit en reconnaissance de la victoire remportée sous les auspices d'un saint Espagnol; soit en réparation d'une de ses chapelles, qui fut ruinée dans la prise de Saint-Quentin.

Au reste, le succès qu'eut la ligue d'entre Paul IV et Henri II est un bel exemple du peu de fond qu'il y a à faire sur les confédérations papales, qui ne subsistent qu'autant qu'elles sont utiles à des neveux avares et ambitieux, qui, regardant le pontificat comme une puissance

1. A cause de leur bisaïeule Yolande d'Anjou, héritière des rois de la seconde maison angevine. Mais ces rois n'avaient jamais été que titulaires.

2. Brantôme dit que ce désastre fut cause que le maréchal de Brissac, qui avait conquis presque tout le Piémont, perdit l'occasion de conquérir aussi le Milanais, où il était sur le point de porter ses armes victorieuses, parce qu'il fut obligé d'envoyer au roi ses meilleures troupes pour secourir le plus pressé et le plus important. (Dans l'*Éloge* de ce maréchal.)

3. Cabrera, dont le père et l'aïeul étaient à la bataille de Saint-Quentin, dit que le duc de Savoie prit le meilleur parti; et que s'il fût allé droit à Paris comme plusieurs capitaines le lui conseillaient, il aurait bien pu lui arriver, ainsi qu'au duc son père, d'entrer en France mangeant des faisans, et d'en sortir ensuite mangeant des racines. (Liv. IV de son *Histoire*, chap. VIII.)

de courte durée, se hâtent de faire leur fortune aux dépens de leurs amis et de leurs ennemis, *tanquàm apud senem festinantes;* sans se piquer jamais, ni de générosité, ni de bonne foi, ni de reconnaissance : vertus peu connues, ou du moins peu pratiquées à la cour de Rome, où l'intérêt domine souverainement. Ainsi le cardinal Caraffa, qui savait bien les intentions de son oncle, ne fit jamais rien de plus convenable au népotisme que ce qu'il fit le jour de son entrée publique à Paris, où, voyant le peuple à genoux dans les rues, il disait de temps en temps : *chi vuol' esser ingannato, sia ingannato.* Mais personne ne fut plus la dupe de cette ligue et de cette légation, que le duc de Guise qui, arrivant à Rome, trouva le pape sans argent, sans provisions de guerre et sans troupes, et n'ayant pour toutes forces que la haine, la colère et le désir de se venger, sans rien débourser.

Après qu'Henri II eut rompu la trêve de Vaucelles, qui était purement l'ouvrage de la reine d'Angleterre, cette reine, pour en témoigner son ressentiment ou pour complaire au roi Philippe, son époux, envoya déclarer la guerre à Henri[1], qui s'y était d'autant moins attendu, que les Anglais ne considérant point Philippe comme leur roi, mais seulement comme le mari de leur reine[2], ne se tenaient point obligés de prendre ses querelles. Quoi qu'il en soit, cette déclaration coûta cher aux Anglais qui, sept mois après perdirent la ville de Calais[3], qu'ils avaient possédée par l'espace de deux cent dix ans. Ce qui donna lieu à ce bon mot de Paul IV : « la perte de Calais est le « douaire de la reine d'Angleterre, » car en effet, c'est tout ce que lui valut son mariage avec Philippe II. Et pour comble de malheur, elle perdit encore le comté de Guines, afin que les Anglais eussent la mortification de ne posséder pas un pouce de terre en France. Aussi en mourut-elle de déplaisir dans la même année[4].

Charles-Quint étant mort au mois de septembre, Philippe, qui voulait retourner en Espagne, où sa présence était absolument néces-

1. Le 8 juin 1557.

2. Ils ne lui donnaient que cette qualité et faisaient même si peu de cas de lui, que la reine Marguerite ne feignait d'être grosse que pour le faire respecter davantage par l'espérance d'en avoir des enfants.

3. Le 8 janvier 1558.

4. Le 15 novembre.

saire, prêta volontiers l'oreille aux premières propositions d'accommodement avec le roi de France qui, de son côté craignait que les Espagnols, enflés de la victoire de Gravelines, ne vinssent assiéger Calais. Ainsi les deux rois, trouvant leur compte à finir la guerre, envoyèrent chacun leurs députés en l'abbaye de Cercamp, située entre la Picardie et l'Artois dans le comté de Saint-Pol. La conférence commença le 15 octobre, et dès ce jour-là, Henri et Philippe congédièrent toutes leurs troupes, pour montrer réciproquement qu'ils ne désiraient rien davantage que la paix. Le 1er décembre suivant, les députés se séparèrent après avoir signé, en vertu de leurs pouvoirs, une suspension d'armes qui devait durer jusqu'au premier jour de février 1559, avec promesse « de retourner et de se rassembler le 25 janvier, jour « de la Conversion-de-Saint-Paul, soit en la même abbaye ou en tel « autre lieu qu'ils aviseraient d'ici là, soit eux-mêmes ou autres qu'il « plairait à leurs princes et maîtres d'envoyer, pour achever une si « sainte œuvre. »

Les mêmes députés s'étant rendus à Cateau-Cambrésis, où la conférence fut transférée, il fut dit, par un acte du 6 février, que « la « surséance d'armes durerait tout le temps qu'ils seraient en négo- « ciation, et encore six jours après la dissolution de l'assemblée, où il « serait permis à la nouvelle reine d'Angleterre Élisabeth d'envoyer « aussi les siens. » Ce qu'elle ne manqua pas de faire pour défendre ses intérêts contre le roi de France qui, la tenant pour bâtarde adultérine, prétendait que la couronne d'Angleterre appartenait à la jeune reine d'Écosse, femme du dauphin, son fils. Enfin, la paix fut conclue au commencement d'avril, mais à des conditions si désavantageuses pour la France, que si Philippe II eût été dans Paris, il n'eût pas pu en exiger d'autres. Il suffit de dire que pour trois villes qu'il rendait en Picardie, savoir, Ham, le Catelet et Saint-Quentin, Henri en rendait cent quatre-vingt-dix-huit[1], en Flandre, en Piémont, en Toscane et en Corse. Chose honteuse, et qui a flétri la mémoire d'Henri II d'un opprobre éternel. Si le procureur général du parlement de Paris avait

1. Le Laboureur, chap. I du liv. V de ses additions aux *Mémoires de Castelnau*, dit que cette paix nous coûta plus de trois cents places, que nous rendîmes aux Espagnols et à leurs alliés.

protesté en 1529 contre les traités de Madrid et de Cambrai, et le chancelier Olivier contre celui de Crespy, tous les parlements de France étaient encore plus en droit de protester de nullité contre la paix de Cateau-Cambrésis, qui affaiblissait bien plus le royaume que n'avait fait la bataille de Saint-Quentin et de Gravelines, puisque la France perdait en un jour tout ce qu'elle avait conquis en trente ans. Ajoutez à cela qu'il était également injuste et ridicule qu'Henri II donnât davantage à Philippe II pour la rançon du connétable de Montmorency, son favori, que la France n'avait voulu donner à Charles-Quint pour celle de François Ier, son roi. Voici ce qu'en dit un de nos historiens. Ce connétable, dit-il, avait éprouvé la bonne et la mauvaise fortune, mais Henri II l'aima si constamment, que les Espagnols l'ayant pris « à la journée de Saint-Quentin, » il le racheta par la restitution de cent villes conquises; de sorte que, s'il a passé pour un grand homme, ç'a été autant pour ce qu'il a coûté à la France, que pour les services qu'il a rendus à nos rois[1]. Mais ce qui me paraît plus surprenant, c'est de voir le cardinal de Lorraine et le connétable, qui étaient les deux principaux plénipotentiaires dans cette négociation, conclure, de commun accord, un traité qui relevait la fortune du connétable, le plus dangereux adversaire de la maison de Guise. Car il est certain que si la paix ne se fût point faite, le connétable aurait été débusqué par le duc de Guise, qui, depuis la prise de Calais, dont il n'était pas pourtant l'unique ni peut-être le principal auteur[2], était

1. « Utramque fortunam expertus est; Henrici tamen secundi tam pertinaci favore potens extitit, ut captivus, centum urbium jactura, ab eo redemptus sit. Undè non Galliæ commodo tantùm, sed et dispendio magnus habitus est. »

2. Brantôme dit que lorsque l'entreprise de Calais fut proposée au duc de Guise, ce duc y trouva non-seulement de la difficulté, mais encore de l'impossibilité; qu'au contraire Jean de Mouchy, seigneur de Senarpont, lieutenant de roi en Picardie, la trouva facile, après avoir fait reconnaître exactement la place; et que ce fut par son conseil et à son instance que le roi voulut absolument qu'on l'assiégeât. Ainsi, selon le témoignage même de Brantôme, qui exalte le duc de Guise comme le César de son siècle, Senarpont fut le principal auteur et promoteur de cette glorieuse entreprise, puisque sans lui Henri II, qui voyait que le duc la jugeait impossible, n'eût jamais osé passer outre après ce qui venait de lui arriver à la bataille de Saint-Quentin. Et ce fut pour conserver la mémoire de ce service, dont il n'avait point été récompensé, qu'il fit mettre sur le frontispice d'un bâtiment ce verset d'Isaïe :

Gloriam meam alteri non dabo.

regardé comme le génie tutélaire de la France, au lieu que son rival avait été toujours malheureux à la guerre. Retournons au traité de Cateau-Cambrésis.

Henri promit en mariage Élisabeth, sa fille aînée, au roi Philippe, qui l'épousa par procureur le 22, ou, selon d'autres, le 27 juin, et Marguerite, sa sœur, à Emmanuel Philibert, duc de Savoie, qui, étant venu à Paris sur la fin du même mois, y consomma son mariage le 9 juillet, durant l'agonie du roi, qui mourut le lendemain. Et peut-être ce mariage ne se fût-il jamais accompli, ni par conséquent la restitution de Piémont, si le duc eût différé d'un jour d'épouser Marguerite. Tant il importe de savoir prendre l'occasion aux cheveux. Madame Élisabeth avait été proposée, l'année précédente, pour le prince d'Espagne, don Carlos, qui n'avait qu'un an plus qu'elle; mais le roi Philippe étant devenu veuf au même temps, il trouva plus à propos de l'épouser lui-même, et de donner à son fils la fille aînée de Maximilien, roi des Romains, sa nièce, pour réunir tout le sang d'Autriche dans sa ligne droite, et pour mettre dans les intérêts de sa couronne les Allemands, dont l'amitié lui était nécessaire, à cause des Pays-Bas et des États qu'il possédait en Italie [1]. Élisabeth, que les Espagnols appellent toujours, *doña Isabel de la Paz*, en mémoire de cette paix, étant morte en 1568, au mois d'octobre, et don Carlos au mois de juillet précédent, Philippe prit encore pour femme celle qu'il avait longtemps promise à son fils; ce qui a fait dire à Strada qu'il était fatal à don Carlos d'avoir pour belles-mères celles que son père lui avait destinées pour épouses [2].

Philippe insista longtemps sur l'article de Calais, pour obtenir qu'il fût rendu aux Anglais, qui étaient d'autant plus honteux de la perte de cette place, qu'ils s'étaient glorifiés, deux cents ans durant, « d'avoir les clefs de la France pendues à leur ceinture. » Mais outre que leur roi Henri ne voulait pas qu'ils eussent une telle obligation à Philippe, ni qu'il fût en crédit auprès d'eux, la raison d'État, ni la

1. Cabrera, chap. XXVIII, liv. IV de son *Histoire*.
2. « Perpetuo Caroli fato, ut uxores sibi designatas pater aut vivo præriperet, aut in mortui locum duceret. » (Lib. VII, *Decad*. I.)

protection qu'il devait à ses sujets, ne permettaient pas de lui rendre jamais une ville qui lui servait de barrière contre les plus anciens et les plus dangereux ennemis de son royaume. C'est pourquoi ses députés à la conférence de Cercamp déclarèrent hautement à ceux d'Espagne, que le roi leur maître donnerait aussitôt sa couronne à Philippe que Calais, et que si Philippe leur avait ordonné de ne rien conclure qu'à cette condition, ils le devaient dire franchement, afin qu'on ne perdît plus de temps à négocier inutilement [1]. On ajoutait que Calais était un ancien héritage et patrimoine de la couronne de France, que les Français avaient, non pas conquis, puisque c'était leur propre bien, mais reconquis sur les Anglais, qui n'y avaient jamais eu d'autre droit que celui de la force; qu'il ne fallait point alléguer le traité de Brétigny, par lequel le roi Jean le leur avait cédé et abandonné, puisque depuis sa prise à la bataille de Poitiers, il n'avait jamais été libre; et qu'étant revenu en France sur sa parole, pour y faire exécuter le contenu de ce traité, et n'ayant pu tenir tout ce qu'il y avait promis, il fut contraint, pour dégager sa foi, de retourner en Angleterre, où il mourut; que la jouissance de plus de deux cents ans, par laquelle ils prétendaient prescription, ne leur donnait aucun droit, d'autant que les choses tenues par force et par violence ne se prescrivaient point, quelque longtemps qu'on les eût tenues et possédées, outre que la prescription n'est point d'usage entre les princes.

Il faut remarquer ici que la reine Élisabeth, craignant que le roi de France ne lui fît la guerre, à cause des prétentions de la reine dauphine, à qui Paul IV avait adjugé la couronne d'Angleterre, traita secrètement, et sans la participation des ambassadeurs de Philippe, avec Henri, et lui abandonna Calais, voulant bien se contenter de la promesse que firent ceux de France, que le roi leur maître lui rendrait cette place dans huit ans, à compter du jour de la signature du traité; comme aussi le comté de Guines et la terre d'Oye, avec les châteaux, forteresses et seigneuries de leur dépendance. Lequel terme échu, Henri ou ses successeurs, n'accomplissant pas cette restitution, seraient tenus de payer, pour amende, la somme de 500,000 écus d'or

1. Lettre des députés de France, écrite de Cercamp, le 21 octobre 1558.

à la reine Élisabeth ou à ses hoirs et successeurs à la couronne d'Angleterre, *rato manente pacto*, c'est-à-dire, sans que le payement de cette amende déchargeât le roi très-chrétien et le roi dauphin, son fils, ni leurs hoirs et successeurs, de la promesse par eux faite de rendre la ville de Calais et la comté de Guines avec toutes leurs appartenances et dépendances [1]. Et cet accord, à mon avis, fut un coup d'État, par où elle s'affermit sur le trône, dès le commencement de son règne, qui courait risque d'être fort malheureux, si les armes de la France eussent secondé les foudres de la cour de Rome.

Cabrera dit que la prise de Calais vint d'une intelligence que le gouverneur de Boulogne entretenait avec les calvinistes de cette ville, qui étaient fort irrités des persécutions que la reine Marie d'Angleterre faisait à leurs confrères, et qu'Élisabeth, imbue des mêmes opinions, favorisa sous main cette entreprise, pour abréger les jours de sa sœur, à force de peines et de soucis [2]. Et cela lui réussit en effet, car Marie mourut dix mois après la perte de Calais, et laissa la couronne à celle à qui elle avait voulu par trois fois ôter la vie; Dieu permettant qu'Élisabeth régnât, pour être le fléau de celui qui ne s'était opposé à sa mort que pour frustrer la jeune reine d'Écosse de la succession du royaume d'Angleterre, dont il savait qu'elle était la légitime héritière. L'auteur des additions aux *Mémoires* de Castelnau a très-bien remarqué que la mort de la reine Marie fut cause que Philippe II s'opiniâtra encore davantage à demander, par ses députés, la restitution de Calais, dans la pensée d'épouser la reine Élisabeth [3], et de con-

1. Calais ne fut point rendu ni les 500,000 écus payés, parce qu'Élisabeth viola ce traité, non-seulement en se saisissant du Havre-de-Grâce, par où elle espérait d'envahir toute la Normandie, mais encore en soutenant la rébellion des Écossais contre la reine Dauphine. Contravention par laquelle Élisabeth était déchue du droit que le traité de Cambrésis lui conservait sur Calais; mais le roi Charles IX ne laissa pas de l'exécuter en partie, c'est-à-dire quant à l'amende pécuniaire, après la conclusion de la paix qu'il fit avec elle en 1564.

2. Chap. XVI du même livre, et Herrera, chap. V du liv. I de son *Histoire*, où il ajoute que le baron de Venworth, ayant rendu Calais sans attendre le secours que Philippe lui envoyait de Dunkerque, se retira en France pour éviter la punition de sa faute, et retourna, après la mort de la reine Marie, en Angleterre, où il fut employé par Élisabeth. Preuve évidente qu'il avait agi de concert avec elle.

3. Quand le comte de Feria fit la proposition de ce mariage à Élisabeth, elle lui

tinuer par là son alliance et confédération avec les Anglais. Et il avait cette affaire si fort à cœur, que le duc d'Alve dit au cardinal de Lorraine, sans crainte d'en être désavoué, que le roi catholique son maître se contenterait que la Savoie, la Bresse, et tout ce que nous avions conquis du Piémont, demeurât au roi très-chrétien, pourvu qu'en faisant la paix il rendît Calais aux Anglais, et Metz, Toul et Verdun, à l'empire. Témoignage qu'il ne tint pas à Philippe II qu'il n'abandonnât le duc de Savoie [1]. De quoi celui d'aujourd'hui, qui se rencontre presque dans la même situation d'affaires, devrait bien se souvenir, pour ne pas courir le même risque.

Par le trente-cinquième article de cette paix, il était dit que le duc Emmanuel-Philibert serait rétabli dans ses pays de Savoie, de Bresse, Bugey, Valromey, Maurienne, Tarantaise, et dans sa principauté de Piémont [2], excepté Turin, Quiers, Pignerol, Chivas, et Villeneuve d'Ast, que le roi très-chrétien retiendrait par forme de gages, jusqu'à ce que les différends sur les droits par lui prétendus auxdits pays, du côté de Louise de Savoie [3], son aïeule, fussent terminés ; ce qui se devait faire dans trois ans au plus tard, sans aucune prolongation ; en sorte que, ce terme expiré, le duc entrerait en pleine et libre possession de ces cinq villes, pour en jouir paisiblement, ainsi que de ses autres terres. En exécution de cet article, François II et le duc Emmanuel nommèrent, en 1560, des commissaires pour examiner les droits et

répondit si ambigument qu'il ne lui fut pas difficile de s'apercevoir qu'elle n'avait aucune inclination pour le roi son maître. (Cabrera.)

1. Lettre du cardinal de Lorraine au roi, 16 février 1559.

2. Je tiens de feu M. le comte de Brissac, dit Brantôme, que M. le maréchal son père n'eût jamais rendu ces pays, après la mort du roi Henri, pour tout autre que madame de Savoie, qu'il aimait et honorait si fort, pour beaucoup de raisons que je dirais bien, qu'il banda les yeux à son ambition et au bien public.

3. La mère de François I[er] avait prétendu que toute la Savoie lui appartenait en vertu du testament fait en sa faveur par le duc Philibert, son frère, mort sans enfants en 1504 ; mais le duc Charles III, son frère d'un autre lit, soutint contre elle et contre le roi François, son neveu, que ce duché n'était jamais tombé en quenouille, non plus que la couronne de France ; et que par conséquent François n'y pouvait rien prétendre du côté de sa mère. Et Louis XIII semble avoir reconnu cela pour vrai dans les traités qu'il fit en 1640 avec le prince Thomas, et en 1642 avec le cardinal de Savoie et le prince de Carignan, son frère, où il est dit que le roi maintiendra dans la maison de Savoie la succession des descendants mâles au duché, gardant la prérogative du degré.

les titres de part et d'autre. Ceux du roi demandaient le comté de Nice, qu'ils soutenaient faire partie de la Provence, le comté d'Ast, qui était du patrimoine de la maison d'Orléans, où Valentine de Milan l'avait apporté pour dot; les villes de Turin, Coni, Mondovi, Albe, Quiers et Savillan; l'hommage du Faucigny et du Genevois; enfin, tout ce qui était échu par succession à la mère de François Ier, son aïeul. Mais comme les députés des deux princes savaient mieux disputer que négocier, ils se séparèrent sans rien conclure.

L'année suivante, Catherine de Médicis, se trouvant régente, fit expédier au nom du roi Charles, son fils, des lettres patentes, par lesquelles il était ordonné au seigneur de Bourdillon, qui commandait alors en Piémont, de rendre au duc, Turin, Quiers, Chivas, et Villeneuve d'Ast, en échange de Pignerol, Savillan et La Pérouse [1], avec toutes leurs dépendances. Bourdillon ne voulut point exécuter cet ordre, et remontra au roi qu'étant encore mineur, il n'avait pas le pouvoir de disposer des biens qui lui appartenaient; que ces places servaient de rempart à son royaume, et lui tenaient lieu de gage et d'assurance pour Nice, Coni, Fossan, Savillan, Mondovi, le comté d'Ast, et pour plusieurs autres droits qu'il avait sur la maison de Savoie; que la ville de Turin, à la prière de tous ses habitants, avait été unie et incorporée à la couronne en 1537 et les lettres vérifiées en tous les parlements. Et pour conclusion, il demandait que l'exécution des ordres de la cour fût sursise jusqu'à la majorité du roi. Mais après trois jussions, il fut obligé d'obéir, et peut-être ne l'aurait-il pas fait encore, si le duc n'eût prêté 100,000 écus au roi, et n'eût payé sur-le-champ tout ce qui était dû à nos garnisons. Brantôme dit que le duc n'aurait jamais recouvré ces places, s'il n'eût corrompu par de grands présents Bourdillon et le président de Birague, son beau-père, qui y exerçait alors la charge d'intendant de justice. Mais le Laboureur [2] dit que ce fut le regret qu'on eut à ces places qui fit dire que le duc et la duchesse avaient gagné Bourdillon. Enfin, ajoute-t-il, soit qu'il eût

1. M. de Thou dit que ce fut le cardinal de Lorraine qui fit l'ouverture de cet échange.

2. Liv. IV de ses *Additions aux Mémoires de Castelnau,* au chapitre du maréchal de Bourdillon.

fait sa paction particulière avec eux ou qu'ils lui en eussent témoigné une reconnaissance gratuite; il est vrai qu'il revint à la cour avec beaucoup de bien.

Enfin, Henri III passant par Turin paya la bonne chère et les caresses de sa tante Marguerite de la promesse de rendre ces trois villes qui sont les clefs du Dauphiné et du Piémont; faute dont il se repentit depuis très-souvent, et particulièrement lorsque Charles-Emmanuel, fils d'Emmanuel-Philibert et de Marguerite, eut l'audace d'usurper en pleine paix, et durant la tenue des États du royaume, en 1588, le marquisat de Saluces auquel il n'avait aucun droit, puisque son aïeul et son père n'en avaient jamais stipulé la restitution dans les traités de Crespy et de Cateau-Cambrésis, et que dans le temps même de l'invasion de ce marquisat, Charles-Emmanuel avait fait dire, par ses ambassadeurs, à tous les princes d'Italie et aux autres, que ce n'était point pour se l'approprier qu'il s'en était saisi, mais pour le conserver à la couronne de France, et pour empêcher que les huguenots de Dauphiné ne s'en emparassent et n'introduisissent l'hérésie au milieu de l'Italie.

Au reste, l'ingratitude de ce prince envers la France montre que le duc de Nevers, gouverneur pour le roi delà les monts, avait eu juste raison de dissuader à Henri III la restitution des trois places promises, lui remontrant qu'elles tenaient lieu de gage pour les comtés de Nice et d'Ast, et pour d'autres seigneuries que le duc de Savoie avait usurpées; que ce serait démembrer l'héritage que ses pères lui avaient acquis, se fermer la porte de l'Italie pour jamais, et se priver des moyens de recouvrer ce qui lui appartenait justement et de secourir le pape et les autres princes et États d'Italie que le roi d'Espagne voudrait opprimer; que ces places tenaient en bride les Espagnols, qui s'abstiendraient de faire des entreprises contre la France, tant qu'ils craindraient d'être assaillis par le Milanais; que la ville de Pignerol étant située à l'issue de la vallée de La Pérouse, qui est entre le Dauphiné et le Piémont, il fallait bien se garder de laisser cette porte aux Savoyards, qui seraient maîtres de l'ouvrir quand il leur plairait aux Espagnols; que le roi ne se pouvait assurer de la foi du duc de Savoie, en lui donnant ces places, parce que ce duc se tenait plus

obligé de son rétablissement au roi d'Espagne qu'à lui, et que cette restitution, loin de l'attacher aux intérêts de la France, le rendrait plus hardi à conspirer contre elle lorsqu'il y trouverait son avantage. Mais Henri III n'ayant pas voulu se rendre aux raisons de M. de Nevers, que M. de Thou dit avoir été prophète en cette occasion [1], ce duc, avant que de remettre les trois places au duc de Savoie, protesta contre cette restitution [2] et en demanda une décharge, laquelle il fit enregistrer au conseil de Piémont et au Parlement de Grenoble.

Il ne faut pas oublier de dire ici que le chancelier de Birague ne voulut jamais sceller les lettres patentes de cette restitution, et qu'à son refus, le roi s'étant fait apporter les sceaux le 7 octobre 1574, fit sceller et expédier en sa présence les pouvoirs adressés pour cet effet au duc de Nivernais et au grand prieur de France, à Charles de Birague, lieutenant général delà les monts en l'absence dudit seigneur duc, et à N. Fizes de Sauve, secrétaire d'État.

Le roi Henri II étant mort trois mois après la paix de 1559 et ayant laissé François II fort jeune, la France était à peine délivrée d'une guerre étrangère que les discordes civiles commencèrent à la tourmenter au sujet de quelques princes du royaume qui voulaient se saisir du gouvernement à l'exclusion les uns des autres ; et Charles IX ayant succédé encore plus jeune à François II, qui ne régna que dix-sept mois, les factions et les discordes s'augmentèrent d'autant plus qu'à la compétence du gouvernement se joignit la querelle de la religion qui déchira misérablement la France durant les règnes de

1. « Eâ restitutione elatior ergà regem, quem ab eo tempore contemnere cæpit, sicuti Gonzaga (c'est le duc de Nevers), prædixerat; non desiit Sabaudus voto, consilio, et facto ipso, in regem ipsum et nomen Gallicum, cui tantùm debebat, consilia occulta struere. » (*Lib.* LVIII, *anno* 1574.)

C'est pourquoi le cardinal d'Ossat recommandait si fort à M. de Villeroi de traiter le duc de Savoie avec la verge de fer, sans se fier davantage à ses promesses ni à ses serments. Que si le roi, dit-il, prête l'oreille aux propos qu'on lui fera tenir d'accord, Sa Majesté et ceux qui seront par elle employés aux traités, se souviendront combien la France s'est mal trouvée d'avoir rendu par la paix de 1559 tous les États de la maison de Savoie ; et combien ingratement ce duc en a usé, et que ses enfants et postérité en pourraient encore user plus mal, descendant d'une mère espagnole, au lieu que ce duc descendait d'une française, qui le devait aucunement retenir. (Lettre du dernier d'août 1600.)

2. Elle se fit au mois de décembre de 1574.

Charles IX et d'Henri III[1]. Enfin, le prétexte de la religion, « le plus spécieux et le plus dangereux instrument qu'ait jamais forgé la malice des hommes, » enfanta la Ligue de 1576, digne fille de l'hypocrisie raffinée des Espagnols, de l'ambition effrénée des Guises[2] et de la folle crédulité des peuples. Il n'est point de mon sujet de parler de cette ligue, et d'ailleurs nos historiens en ont dit tout ce qu'il fallait, il suffit de dire que la faute que fit Henri III de s'en déclarer le chef, au lieu de tenir la balance entre ses sujets en qualité de roi et de père, produisit incontinent une contre-ligue huguenote qui fortifia l'hérésie dans ses États, qui forma une espèce de république au milieu de la monarchie, par deux cents villes d'otage[3] qu'elle se fit accorder à la pointe de l'épée; et qui lui fit sentir jusqu'à sa mort qu'il n'était

1. D'Ossat, dans le discours qu'il fit à la seigneurie de Venise sur la paix de Vervins, n'étant encore qu'évêque de Rennes.

2. Le Laboureur dit que le premier projet de la Ligue se fit à Trente, où le cardinal de Lorraine représenta au concile qu'on ne pouvait défendre la religion que par une ligue de tous les princes chrétiens, à laquelle le pape donnât un chef capable d'entreprendre la destruction des hérétiques du royaume, durant la minorité de nos princes. Il s'attendait bien à faire tomber le choix du pape sur le duc de Guise, son frère. L'affaire étant résolue, continue-t-il, la mort du duc son frère arriva, qui rompit ce dessein, car ses neveux étant jeunes, il ne songea qu'à terminer le concile pour retourner en France..... Quand le duc Henri fut en âge, le cardinal renoua la Ligue avec le pape et le roi d'Espagne, mais sa mort la rompit encore; et il n'en resta que le désir au duc son neveu, qui conserva l'idée d'un si grand établissement avec impatience d'en voir naître l'occasion, qui se présenta enfin l'an 1576, quand don Juan, frère naturel de Philippe II, vint pour gouverner les Pays-Bas. Ce roi n'ayant point alors d'enfants mâles, don Juan, qui pensait à se rendre maître de ces provinces, ne douta point que le duc de Guise n'eût un pareil dessein en France; et il le vit secrètement à Joinville, où ils firent alliance offensive et défensive. Aussitôt qu'il fut en Flandre, il gagna les cœurs de la noblesse et du peuple, qui crurent que c'était en leur faveur qu'il ôta les garnisons espagnoles des places; mais il fut prévenu par le roi d'Espagne, qui le fit empoisonner. Après quoi on publia qu'il avait gagné sa maladie dans un lieu pestiféré. Quoi qu'il en soit, le duc de Guise croyait la Ligue morte avec don Juan, lorsque le roi d'Espagne, qui profitait de tout, trouva moyen de ressusciter pour ses intérêts une confédération qui s'était faite pour le dépouiller des Pays-Bas. (Dans l'*Abrégé de la Vie d'Henri III.*)

J'ai mis cette note à cause de plusieurs particularités qu'elle contient, qui ne se trouvent point dans nos historiens de France.

3. Villes que les huguenots appelaient places de sûreté, mais qui étaient véritablement des citadelles de rébellion, puisqu'ils n'en voulurent jamais rendre aucune; protestant à Henri IV qu'ils étaient plus de trois cent mille hommes qui répandraient jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour défendre la liberté de leur religion.

presque plus roi que de nom, tandis que les huguenots vivaient dans l'indépendance et que les catholiques adoraient les Guises.

Quiconque lira le traité de Joinville, fait en 1584 entre Philippe II et ces princes, verra comme ils disposaient de la couronne de France en faveur du vieux cardinal de Bourbon, qui s'en disait le plus proche héritier, « en excluant pour toujours et à jamais (ce sont les termes du « premier article) ceux d'entre les princes du sang de France qui sont « hérétiques et relaps, sans que nul puisse jamais régner qui soit « hérétique ou qui permette, étant roi, impunité publique aux héré- « tiques; auxquels princes hérétiques prétendants à la couronne, ils « s'opposeront par tous les moyens possibles et même par les armes, « s'il en est besoin. » Où il est à remarquer que le but du roi d'Espagne dans ce traité était de mettre le feu dans la France en irritant les huguenots ; et celui des Guises, de diviser les Bourbons en appelant le cardinal à la couronne, à l'exclusion de tous les autres. Encore ne l'y appelaient-ils que parce qu'ils savaient, qu'excepté la naissance, il n'avait aucune des qualités requises pour régner ; et Henri III le connaissait si bien qu'il tâcha toujours de le guérir de la fausse opinion qu'il avait d'être son héritier présomptif, à cause qu'il lui était plus proche d'un degré que le roi de Navarre : « Mon cousin, « lui dit-il un jour, croyez-moi, vous le gagneriez au Châtelet mais « vous le perdriez à la cour. » Car bien que ce cardinal fût le plus proche parent qu'il eût de son sang, et qu'en 1588 il l'eût reconnu pour tel pour faire plaisir à la Ligue, qui tenait alors le haut bout, il n'était pas pour cela le plus habile à succéder.

Il était dit par ce traité, qu'au cas que le cardinal de Bourbon parvînt à la couronne, il renouvellerait et confirmerait celui de Cateau-Cambrésis : tant le roi d'Espagne y trouvait son compte et craignait d'en perdre les avantages qui étaient tous de son côté.

Un autre article portait que ce cardinal, ou le roi son successeur, renoncerait entièrement aux ligues et aux confédérations que la couronne de France avait alors avec le Turc, et ne pourrait dorénavant en faire d'autres ni entretenir aucune correspondance avec cet infidèle; et que le roi catholique en userait de même. Il faisait beau voir Philippe II exiger que le roi de France renonçât à l'alliance du Turc,

lui qui n'avait corrompu Codignac, ambassadeur d'Henri II à Constantinople, que pour y faire recevoir le sien et pour y ruiner le crédit et l'autorité de la France; tentative qu'il fit encore au commencement du règne d'Henri IV, à qui il débaucha Jacques Savary de Lencôsme, son ambassadeur à la Porte. Le cardinal d'Ossat en parle avec un ressentiment digne de son zèle et de sa fidélité, dans ses *Lettres* 1 et 88 : Si le roi, dit-il, rompait avec le Turc, il se trouverait surchargé de ce puissant ennemi de plus; et la maison d'Autriche venant à faire la paix avec la maison ottomane, comme elle n'y manquerait pas, le roi d'Espagne, fortifié et enorgueilli de cette alliance, s'en prévaudrait à l'oppression, non-seulement de la France, mais encore de tous les princes chrétiens. Tellement que ces deux *Turcs* symbolisant en plusieurs choses, et n'ayant point d'autre différence entre eux que l'apparence de la religion, partageraient ensemble la chrétienté, l'asservissant et captivant, l'un d'un côté et l'autre de l'autre.

Le roi Philippe et les Guises étaient convenus de tenir secret ce traité, et de ne le publier que du consentement commun des deux parties, de peur d'alarmer les huguenots; mais les députés des États des Pays-Bas étant venus en France dès le commencement de l'année suivante, pour offrir à Henri III la souveraineté de leur pays, et ce prince leur ayant donné audience favorable, et les ayant renvoyés avec des chaînes d'or et de bonnes paroles[1], don Bernardin de Mendoze, alors ambassadeur d'Espagne, et le commandeur don Juan Moreo, pressèrent si fort le duc de Guise de se déclarer qu'il leva enfin le masque, en faisant conduire à Péronne le cardinal de Bourbon, qui servait d'idole à la Ligue et de prétexte à la guerre. *Ipse neque jubendi, neque vetandi potens, tantùm belli caussa erat.*

Herrera[2] dit que le roi ayant envoyé un gentilhomme à Péronne,

1. Quand ces députés arrivèrent à Abbeville, l'ambassadeur Mendoze employa toute sa rhétorique pour persuader au roi qu'il ne devait pas donner audience à des rebelles, et que ce serait un exemple de dangereuse conséquence pour ceux de son royaume; mais Henri répondit qu'il ne voulait pas les écouter comme des rebelles, mais seulement comme des sujets opprimés, à qui il désirait de procurer quelque accommodement raisonnable avec leur roi, puisque les ministres d'Espagne les avaient tant de fois éconduits. (Herrera, liv. XV de la IIe partie de son *Histoire*, chap. I.)

2. Chap. XII du liv. XIV de la seconde partie de son *Histoire*.

pour demander au duc de Guise pourquoi il armait, ce duc lui avait répondu que c'était pour chasser du royaume tous les calvinistes, au prix de son sang, et pour y rétablir le bon ordre, puisque Sa Majesté ne le faisait pas. Soit dit en passant que cette catholique réponse acheva de déterminer le roi à commencer par lui le martyrologe de la Ligue.

Mais puisque nos historiens ne font aucune mention du commandeur Moreo, qui fut le principal instrument du traité de Joinville, je crois que l'on sera bien aise d'apprendre quelques particularités de sa vie. Voici donc ce qu'en dit don Carlos Coloma, dans le IIIe et le VIIe livre de son *Histoire des guerres de Flandre :*

« Le 30 août 1590, mourut à Meaux le commandeur Juan Mo-« reo, homme adroit, vif et pénétrant, qui de pauvre chevalier de Malte, « parvint à un si haut degré d'autorité et de réputation, qu'il fut le « premier mobile des guerres civiles dont la France fut si longtemps « agitée. Distributeur prodigue de l'argent de son roi ; négociateur « hardi, et heureux à suborner ceux dont il voulait acheter les services; « tellement maître de l'esprit et du cœur du duc de Guise[1], qu'il le « rendit tout espagnol, et le plus irréconciliable ennemi des hugue-« nots et de leurs fauteurs, sans nul exception. Ce fut lui qui fit entrer « dans la Ligue Balagny[2], seigneur de Cambrai, et qui l'affermit dans « ce parti en lui payant ponctuellement 12,000 ducats par mois[3]. « Comme il mourut au sortir d'un festin, ce fut le bruit commun que « le duc de Parme, qui se trouvait alors à Meaux, l'avait fait em-« poisonner, pour se venger de certaines lettres que ce gentilhomme « avait écrites contre lui à la cour d'Espagne. » Coloma l'appelle : *Gastador excessivo*, c'est-à-dire dissipateur ; au contraire, don Juan Vitrian dit qu'il donnait et promptement et bien à propos, mais que tous ses hameçons ayant été d'or, sa pêche avait coûté beaucoup et

1. Philippe II lui donnait une pension de 200,000 livres.

2. Il était fils bâtard de Jean de Montluc, évêque de Valence. Il perdit Cambrai en 1595.

3. Ce fut encore lui qui espagnolisa le secrétaire d'État Villeroy, moyennant une pension de 20,000 écus ; mais ce ministre abandonna la Ligue après qu'Henri IV eut réduit Paris à son obéissance.

fait peu de profit à son roi[1]. Enfin, il est certain que la Ligue de Joinville fut aussi fatale aux Pays-Bas qu'à la France, et que, si Philippe II eût employé à la défense de ces provinces, les millions qu'il envoya aux Guises et aux autres chefs de l'Union, il fût venu à bout des Hollandais, qui sont assurément encore plus obligés de leur établissement à sa mauvaise politique, qu'à leur courage. Pourquoi donc, dit le même Vitrian, appelle-t-on ce roi Philippe le Prudent? Le Coloma dit que c'est parce que toute sa prudence consistait à conserver la religion catholique; mais que, du reste, il fit mille fautes[2] contre la raison d'État et contre les règles du bon gouvernement. Et dans un autre endroit, il dit que l'évêque de Tarazona, don Diégo de Yepès, dernier confesseur de Philippe, lui avait raconté que ce prince ayant reconnu, vers la fin de sa vie, toutes les fautes qu'il avait faites dans la conduite des affaires des Pays-Bas, en laissa toute la direction à ses ministres, avouant, en plein conseil, qu'il n'y connaissait rien[3]. Et c'est une des raisons qui le portèrent à les donner en dot à l'infante Claire-Isabelle, sa fille aînée, prévoyant que son fils, qui n'était pas doué d'un grand génie, serait encore bien moins capable de les gouverner que lui.

Jusqu'ici, j'ai parlé de tous les traités faits depuis l'an 1435 avec les ducs de Bourgogne et les princes de la maison d'Autriche, sous le règne de neuf rois de France de la race des Valois, qui prit fin en 1589, en la personne d'Henri III, il me reste maintenant à parler des principaux traités faits entre la France et les princes de l'Europe, depuis l'heureux avénement des Bourbons à la couronne jusqu'à présent.

Le premier est le traité de Florence de 1598, que M. d'Ossat, alors évêque de Rennes, conclut au nom d'Henri IV, avec Ferdinand, grand-duc de Toscane, pour la restitution des îles d'If et de Pomègues. Après la mort d'Henri III, où la Ligue commença à exercer un empire absolu sur toutes les provinces du royaume, et les princes

1. Chap. cxiv de son *Commentaire sur Comines*. E.
2. Chap. cxxvii. E. 3. Chap. c. G.

étrangers à songer aux moyens de partager une si riche proie. Bausset, gouverneur de l'île et du château d'If, ayant tout sujet de craindre que les Espagnols ne voulussent se saisir de son île, supplia Ferdinand de lui envoyer quelques troupes pour la garder, à condition que cette garnison la tiendrait au nom de celui qui serait déclaré roi de France, et qui serait admis pour tel par le saint-siége; et que le châtelain ne pourrait être obligé de la rendre à d'autre qu'à un roi de France catholique. Le grand-duc accepta la proposition d'autant plus volontiers qu'il jugea que ce lui était une occasion favorable de réveiller les prétentions de la maison de Lorraine, dont était sa femme, sur le comté de Provence. Il envoie cinq cents hommes à Bausset, qui les logea dans les dehors de l'île, sans en faire entrer un seul dans le château, dont il ne confia la garde qu'à son fils. Mais, un jour que celui-ci était allé à Marseille, ils se saisirent du château et en chassèrent tous les Français. Après quoi, Ferdinand y envoya, avec cinq galères, don Jean, son frère, qui, après avoir bâti un fort dans l'île de Pomègue, sous couleur de pourvoir à la défense du château d'If, mais en effet pour tenir en sujétion la ville de Marseille et les deux autres îles d'If et de Ratonneau, déclara ouvertement à M. du Vair, qui lui fut envoyé par le roi, que ces îles appartenaient au grand-duc; prétention qu'il n'aurait pas manqué d'étendre ensuite à toute la Provence, si les affaires du roi, qui avait perdu Cambrai, Calais, Ardres et Amiens, ne se fussent pas rétablies par le recouvrement de cette dernière ville. Voilà ce qui donna lieu au traité de Florence, sur lequel il n'y a point de commentaire à faire, après celui que M. d'Ossat y a fait lui-même, dans ses lettres et dans le mémoire, qui est, après son traité, dans le second tome de ce recueil.

Il dit, dans sa lettre cent trente-cinquième, que tout le commencement de la préface, où il est dit que « le château d'If était en danger de tomber au pouvoir des hérétiques, au lieu qu'il fallait dire au pouvoir des Espagnols, » fut mis, par un caprice du grand-duc, pour lui servir de justification auprès du roi d'Espagne, dont il tenait en fief le duché de Sienne, et qu'il ne voulut pas insister opiniâtrément contre cette clause, qui servait au duc, d'autant que, loin de nuire au roi, elle facilitait la négociation de son ministre, en lui

donnant moyen de tenir ferme sur d'autres points, qui importaient bien davantage au service de Sa Majesté. Outre que dans les préfaces des traités, les paroles qu'on appelle *narratives* ne décident rien, et ne passent que pour des raisons de bienséance.

Quant aux douze répondants promis par M. d'Ossat pour assurance du remboursement de la somme de 200,737 écus d'or dont Henri IV se trouvait être débiteur au grand-duc, mon dit sieur d'Ossat dit dans sa lettre cent trente-neuvième, qu'ayant remontré à ce duc, que telles cautions seraient préjudiciables à la réputation et aux affaires du roi, d'autant qu'il semblerait que Sa Majesté ne voulût ou ne pût payer une dette si loyalement due, et que, sur cet exemple, chacun, à l'avenir, demanderait de pareilles cautions, et surtout les Suisses, à qui il était dû de grandes sommes, le duc fit une réponse fort généreuse et héroïque, en ces termes : « Que quand ce ne serait « que pour contenter le roi, il se départirait très-volontiers de l'article « des cautions; mais qu'il le faisait encore particulièrement par la « considération des Suisses, sachant combien leur alliance était utile « au roi et à sa couronne, et que, s'ils venaient à demander de pa-« reilles cautions, ils pourraient mettre le roi en peine. Que, si « M. d'Ossat voulait renvoyer en France les lettres de ratification du « traité, lui, grand-duc, se contenterait de la seule parole de Sa « Majesté, à qui il remettrait volontiers toute la dette, si ce n'était « pas indiscrétion et présomption de donner à plus riche et plus grand « que soi. Le duc de Luxembourg, qui était, en ce temps-là, ambas-« sadeur à Rome, mande au roi, dans une lettre du 4 avril 1598, « que le grand-duc avait offert de mettre le château d'If entre les « mains du roi d'Espagne, et, par ce moyen, la ville de Marseille; « mais que le prince Doria, son adversaire, en avait détourné l'effet, « en remontrant au conseil d'Espagne que ce château et île de Po-« mègues ne valaient pas la dépense qu'on y ferait. Puis il conclut : « voilà comme vos ennemis vous ont fait service, sans y penser, et « comme le grand-duc, après vous avoir fait de grandes offenses, « pense les expier par de petites satisfactions. Il pourrait bien lui « arriver la même chose qu'à cet homme qui, s'étant mêlé imprudem-« ment d'en séparer deux autres qui se battaient, à la fontaine, avec

« des cruches de fer, eut la sienne cassée, qui n'était que de terre. » Au reste, M. d'Ossat avait bien raison de dire que c'était une grande honte au premier royaume de la chrétienté, flanqué de deux mers presque tout de son long, de n'avoir pas eu provision de vaisseaux de guerre, ni moyen de se défendre de quatre méchantes galères d'un duc de Florence, ni d'empêcher qu'elles ne missent à la France la chaîne au cou et les fers aux pieds[1]. Mais en l'état qu'est aujourd'hui la marine en France, on peut bien assurer que pareil inconvénient n'y arrivera jamais.

TRAITÉ DE VERVINS

Le traité de Florence, dont je viens de parler, servit de précurseur à celui de Vervins, qui fut conclu le jour d'après. Et c'est à ce traité, qui ensevelit la ligue et toutes les espérances de Philippe II, qu'on peut marquer l'époque de la décadence de la domination d'Espagne qui, depuis ce temps-là, a été toujours de mal en pis. Il est encore remarquable par la circonstance de la préséance des ambassadeurs d'Henri IV sur ceux de Philippe, qui prirent place au-dessous du nonce du pape; au lieu que M. de Bellièvre, le premier des nôtres, était assis devant lui. Pour pallier ce désavantage, don Carlos Coloma s'est avisé de dire dans le onzième livre de son histoire des Pays-Bas, que la préséance fut cédée aux ambassadeurs de France, *por ser los diputados del archiduque, y no de el rey immediatamente*[2]. Mais si le président Richardot, le commandeur Jean-Baptiste de Tassis, et le secrétaire d'État Verreiken, n'étaient pas immédiatement les ambassadeurs du roi d'Espagne, pourquoi le légat Alexandre de Médicis,

1. Lettre CXXXII.

2. Les plénipotentiaires de France n'ayant pas voulu se contenter de la procuration de l'archiduc Albert, dans laquelle il disait, qu'en vertu du plein pouvoir qu'il avait reçu du roi catholique pour traiter une trêve ou une paix entre les deux couronnes, il avait donné le même pouvoir au président Richardot et au commandeur Jean-Baptiste de Tassis; parce que ce pouvoir n'était donné qu'à la personne de l'archiduc, et que ce prince n'étant pas souverain, mais simple plénipotentiaire du roi d'Espagne et

qui présidait à l'assemblée, se mit-il si fort en peine de trouver un expédient pour lever les difficultés de la séance? Si ces trois ministres n'étaient véritablement que les députés de l'archiduc, comme le dit Coloma, sur quoi fondaient-ils la demande de la place d'honneur? Le cardinal d'Ossat a bien raison de dire dans une de ses lettres, que dans cette paix les Espagnols se mirent à toute raison, en rendant à la France plusieurs villes et places fortes que nous eussions eu grande peine à reprendre par force[1]. Et dans une autre, il raconte, que le grand duc de Toscane lui avait dit, qu'il avait appris par des lettres de Madrid, que dans le conseil de guerre plusieurs avaient conseillé au roi d'Espagne de faire la paix avec la reine d'Angleterre, en lui rendant Calais[2], qu'elle prétendait lui appartenir[3] et non point avec la France; d'autant que par ce moyen il n'aurait plus rien à craindre de cette reine qui lui avait fait beaucoup de mal, ni du roi de France, qui alors serait aux mains, non-seulement avec les Espagnols, mais encore avec les Anglais; au lieu que les Français recommenceraient la guerre, après qu'ils auraient recouvré toutes leurs places[4].

Coloma, que je viens de citer, assure que le maréchal de Biron étant à Bruxelles, dit à un ministre de l'archiduc, que si l'archiduc eût persisté encore quinze jours dans la volonté de garder les villes de

gouverneur de Flandre, il n'avait pas droit de subroger d'autres personnes à sa place. Richardot et Tassis firent venir de Madrid un autre mandement par lequel Philippe II promettait de ratifier et tenir pour bon tout ce que l'archiduc ou ses subdélégués concluraient avec les commissaires français, de quelque façon qu'il fût fait, etc. Ce qui montre évidemment que Richardot, Tassis et Verreiken, n'étaient nullement les députés et les ministres de l'archiduc, mais directement les ambassadeurs et les plénipotentiaires du roi d'Espagne, sans le mandement duquel les nôtres ne les eussent pas admis.

1. Lettre CCCXXVII.

2. L'archiduc Albert avait pris cette place en 1596, au mois d'avril.

3. Elle y avait tacitement renoncé par la paix de Troyes, de 1564, puisqu'elle n'y avait fait aucune mention de ce droit, et qu'après cette paix elle mit en liberté les quatre gentilshommes qui lui avaient été envoyés pour otages de l'amende de 500,000 écus d'or promis par le traité de Cateau-Cambrésis, au cas que Calais ne lui fût pas rendu dans le temps spécifié par ce traité; se contentant de la somme de six-vingt mille écus d'or que le roi Charles IX lui fit payer par manière de compensation des 500,000 auxquels le roi Henri, son père, s'était obligé envers elle.

4. Lettre CXX. Le duc de Sesse, ambassadeur d'Espagne à Rome, était du même sentiment. (Lettre CCLII.)

Calais et d'Ardres, Henri IV lui aurait au moins abandonné Calais. Mais cela ne s'accorde pas avec ce qu'Henri avait fait dire deux ans auparavant par Sancy à la reine d'Angleterre, qui lui demandait Calais, ou du moins Boulogne, en otage des secours qu'elle lui donnait, et des avances qu'elle faisait pour lui, « qu'il aimait mieux recevoir un « soufflet du roi d'Espagne qu'une chiquenaude d'elle[1]. » Car si Calais fût demeuré au roi catholique, cette place serait, sans doute, retournée à cette reine, avec qui le besoin de ses affaires le contraignait de faire la paix à quelque prix que ce fût. Témoin celle que Philippe III, son fils, fit en 1604, avec le roi Jacques, successeur d'Élisabeth.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette reine traversait de tout son pouvoir la négociation de la paix de Vervins, prévoyant bien que la paix était le seul moyen, par où Henri IV pouvait alors recouvrer Calais, ce qu'elle craignait comme la mort. Sur quoi le cardinal légat disait à MM. de Bellièvre et de Sillery, que si Élisabeth, par ses menées, venait à bout d'empêcher la conclusion de la paix entre les deux rois, elle se rendrait la maîtresse de tout en les affaiblissant tous deux, et que ses dissimulations feraient plus de mal à la France que toutes les forces du roi d'Espagne.

Le même Coloma ajoute ensuite, qu'on s'étonnait fort, que le roi d'Espagne restituât une place qui servait de boulevard à tous les Pays-Bas, et de frein aux rois de France et d'Angleterre. Et le comte de Fuentes, gouverneur du Milanais, ne fit que trop connaître aussi, que la paix de Vervins était trop désavantageuse aux Espagnols pour avoir pu les réconcilier de bonne foi avec les Français[2]. Car il n'oublia rien pour empêcher la restitution du marquisat de Saluces, et pour fomenter la perfidie naturelle du duc de Savoie, qui ne cherchait qu'à éluder l'exécution du traité qu'il avait lui-même signé à Paris en l'année 1600, et d'un autre fait en 1601, par l'entremise du légat

1. Henri voulait dire par là qu'il aimait mieux que Calais, qui était alors actuellement assiégé par l'archiduc Albert, tombât entre les mains du roi d'Espagne que de le céder lâchement à une femme qui lui voulait vendre son amitié si cher, et ravoir cette place en France pour en faire l'arsenal des huguenots et l'asile de tous les mécontents du royaume.

2. Aussi Philippe III fut-il près de trois ans à balancer s'il la ratifierait; ce qu'il fit enfin en 1601, au mois de juin ou de juillet.

Aldobrandin; sous couleur qu'étant lié d'une si étroite parenté avec Philippe III, il ne pouvait pas les ratifier sans son consentement[1].

Avant que de passer outre, je ne dois pas omettre ici une chose assez particulière, que dit le Comines espagnol dans ses remarques, au sujet du maréchal de Biron, dont je viens de parler. Henri le Grand, dit-il[2], avait montré beaucoup de prudence dans toutes les occasions, mais il en manqua dans celle-ci, lorsqu'il envoya le duc de Biron à Bruxelles, pour jurer et confirmer la paix de Vervins. Car il devait considérer qu'un homme qui avait été toujours son premier et principal ministre dans la guerre, n'en était pas un bon pour achever et affermir la paix, qui détruisait son crédit et sa puissance. En effet, ce fut à la cour de Flandre que se fit le premier essai du dernier coup, dont il mourut depuis, par le commandement de son roi. Témoignage que l'archiduc Albert et ses ministres n'avaient pas traité cette paix avec des intentions fort sincères. Et le Coloma en convient à demi[3], quand il dit que Biron fut accusé par ses ennemis de n'être pas sorti de Bruxelles avec la même fidélité pour son roi qu'il y était entré; et que la tragédie de ce pauvre seigneur, qui tomba de l'espérance prochaine d'une haute fortune dans l'abîme de toutes les misères, montre combien il est dangereux de prêter l'oreille aux ennemis de son prince naturel.

Quant au duc de Savoie et au comte de Fuentes, le cardinal d'Ossat dit qu'ils désiraient la guerre si follement, qu'ils y constituaient leur souverain bien, sans regarder à dommage, perte ni ruine, qui leur en pût arriver à eux-mêmes, et à la couronne d'Espagne[4]; mais principalement ce duc qui perdit deux fois son duché de Savoie, pour s'être uni avec les Espagnols contre la France, malgré tous les traités qu'il avait faits avec Henri IV et Louis XIII. Il était dit par celui de Suse (1629), qu'au cas que l'empereur et le roi d'Espagne fissent quelque entreprise sur le duc de Mantoue, et troublassent la paix de l'Italie, le duc serait obligé non-seulement de donner passage aux

1. Lettre CCLII, de M. d'Ossat.
2. Chap. xxv, lettre G.
3. Dans le livre XI de son *Histoire des guerres de Flandre*.
4. Lettre CCCXXV.

armées du roi, et de fournir les étapes dans toutes les terres de son État, moyennant un payement raisonnable; mais encore de joindre ses armes avec celles de France, et de laisser Suse en dépôt entre les mains du roi, jusqu'à ce que ses prétentions sur le Montferrat eussent été jugées. Mais tandis que ce traité était sur le tapis, le duc en avait fait secrètement un autre[1] avec Philippe IV, pour partager entre eux le Montferrat, et pour s'opposer conjointement au passage de Louis XIII en Italie, s'il y venait au secours du duc de Mantoue, dont les Espagnols se croyaient en droit de machiner la ruine, parce qu'il était né en France, et que les terres qu'il y possédait l'attachaient à des intérêts contraires aux leurs.

Le Montferrat est un très-petit pays, mais il est de si grande importance à cause de sa situation, qu'il eût servi aux Espagnols, non-seulement à joindre ensemble les États qu'ils possèdent en Italie; mais encore à en fermer le passage aux armes de France. Et ce qui montre, qu'en cette rencontre les Espagnols n'agissaient que par des motifs d'ambition, et dans le dessein d'asservir l'Italie, c'est que depuis treize ou quatorze ans, ayant toujours traversé et contesté les prétentions du duc de Savoie sur le Montferrat, parce que la maison de Mantoue vivait sous leur protection; ils les reconnurent comme légitimes et certaines, dès que le duc de Nevers, qui avait le cœur tout français, fut devenu duc de Mantoue, sachant bien, que lorsque le duc de Savoie les aurait une fois introduits dans le Montferrat, ils n'auraient pas de peine à l'en chasser lui-même ou ses enfants. Enfin, le différend des maisons de Savoie et de Mantoue fut terminé par les deux traités de Querasque, l'un du 6 avril, et l'autre du 19 juin 1631.

Si l'on demande pourquoi deux traités si près l'un de l'autre; c'est parce que le duc de Feria, alors gouverneur de Milan, qui ne trouvait pas son compte à la paix de l'Italie, empêcha par ses menées l'effet du premier, par lequel l'empereur, qui y procédait de meilleure foi que les Espagnols, promettait d'envoyer au plus tôt l'investiture des duchés de Mantoue et de Montferrat au duc de Nevers. De sorte qu'il

1. Il en fit pareillement un en même temps avec le duc de Rohan; infraction qui fut suivie du siége et puis de la prise de Pignerol.

fallut un second traité pour expliquer l'autre. Encore le second ne se fût-il jamais exécuté, s'il n'eût tenu qu'à eux, qui, dès le lendemain de l'expédition de l'investiture, firent passer dans la chancellerie de l'empereur un acte clandestin qui déclarait nulle cette investiture, au cas que le nouveau duc de Mantoue contrevînt au moindre article du traité de Ratisbonne du 13 octobre 1630, quoique, par plusieurs traités publics, il eût été dit qu'elle serait donnée purement et simplement, et sans aucune restriction. Rubrique dont ils s'avisèrent, afin que toutes les fois qu'ils trouveraient quelque chose à redire aux actions du nouveau duc, dont ils se faisaient juges et parties tout ensemble, ils pussent lui contester sa souveraineté, sous prétexte qu'il aurait violé quelqu'un des articles du traité de Ratisbonne.

Vittorio Siri[1] dit que bien que le duc de Montoue recueillît tout le fruit de ce traité, qui le mettait en possession du duché de Mantoue, et lui conservait le Montferrat, qu'il courait grand risque de perdre, il ne laissa pas, néanmoins, de se plaindre de plusieurs articles qu'il trouvait être à son désavantage. Sur ces mots du préambule : « Le pape voyant toute l'Italie en armes à l'occasion du diffé« rend meu pour la succession des duchés de Mantoue et de Mont« ferrat ; » il disait qu'il ne fallait point admettre cette expression, qui révoquait en doute la succession des duchés de Mantoue et de Montferrat, dont on savait qu'il était le légitime héritier et successeur, puisque les ducs de Savoie et de Guastalle ne lui avaient point disputé cette succession, mais seulement avaient formé quelques prétentions pour en arracher quelque pièce.

Sur le premier article, où le roi promet « de n'attaquer, ni faire attaquer, en aucune façon, l'empereur, ni le saint empire, ni les provinces héréditaires de Sa Majesté Impériale, et de ne donner aucune assistance d'hommes, d'argent, de vivres et de munitions, aux ennemis de Sadite Majesté et du saint empire, qui sont déjà déclarés, ou qui se déclareront ci-après ; » il disait que cet article liait les mains à la France, en lui ôtant tous les moyens de s'opposer à l'agrandissement de la maison d'Autriche, qui montrait bien, par les usurpations con-

1. Dans le t. VII de ses *Mémoires secrets*.

tinuelles qu'elle faisait, qu'elle tendait à la monarchie universelle, que cette convention anéantissait toutes les ligues faites par le roi, soit en Allemagne, ou ailleurs, puisque les ligues ne se font que pour assister les amis et les confédérés, ou pour attaquer les ennemis. Que ces paroles : *Hostes qui nunc sunt, aut qui aliquandò declarabuntur*, avaient une longue et fâcheuse suite, parce qu'il pouvait arriver que le duc de Bavière et les autres électeurs catholiques, devinssent ennemis de l'empereur; et le pape et les autres princes d'Italie, du roi d'Espagne, en voulant se défendre contre leurs entreprises, ainsi qu'il était arrivé déjà; auquel cas la France ne pourrait les assister, en aucune manière, contre la maison d'Autriche. Il ajoutait, que la condition réciproque de l'empereur et de l'empire envers la France, de ne donner aucune aide à ses ennemis, était spécieuse et sûre en apparence, mais en effet très-périlleuse, d'autant que d'un État purement monarchique, tel qu'est la France, où le roi est très-absolu, on en voulait faire un de même nature que l'empire, dont les princes et les États font partie, et sont membres: ce qui n'est pas faisable en France, sinon lorsque le désordre et la dissension sont dans le royaume.

Sur le second article, par lequel on convenait « de donner au duc de Savoie, pour tous les droits et prétentions qu'il avait sur le Montferrat et ailleurs, la ville de Trino, et quelques autres terres, jusqu'à la valeur de 18,000 écus de rente perpétuelle, selon les baux anciens, » il remontrait que le duc de Savoie ayant contrevenu à tous les points du traité de Suse, l'infraction duquel avait obligé le roi de lui faire la guerre en Savoie et en Piémont; Sa Majesté n'était plus tenue à l'observation de ce traité, puisqu'il n'avait tenu qu'à ce duc de l'accomplir, et que loin d'y satisfaire, il avait appelé en Italie les Allemands, qui y avaient causé toutes sortes de calamités; qu'après un tel procédé, il n'était pas juste de lui laisser la ville de Trino, qui était comme le grenier de Montferrat, et l'unique endroit d'où Casal pût tirer sa nourriture; que si Trino demeurait à ce duc, tout au moins le roi ne devait jamais consentir à la conservation des fortifications de cette place, s'il ne voulait voir bientôt de nouveaux troubles en Italie, en y laissant cette pierre d'achoppement, qui tiendrait toujours

Casal en échec et le duc de Mantoue en alarme et en frais, au grand détriment de ses États, que la guerre avait entièrement ruinés. Outre qu'étant dit dans l'article 11 que toutes les nouvelles fortifications des places, que le roi rendrait au duc de Savoie, seraient démolies, il n'y avait nulle apparence de raison que celles de Trino, qui causaient tant d'incommodités à Casal, restassent en l'état qu'elles étaient.

Enfin, il censurait cette clause, « selon les anciens baux, » soutenant qu'elle était contraire au traité de Suze et à celui que l'on avait fait en Savoie avec le seigneur Mazarin, ministre du pape; comme aussi aux droites intentions du roi, qui avait déclaré que le duc de Savoie aurait dans les terres du Montferrat, qui lui étaient cédées, les mêmes droits et revenus que le duc de Mantoue y possédait avant la guerre; au lieu que si l'on se réglait sur les « anciens baux, » ce serait céder obliquement au duc de Savoie plus de la moitié du Montferrat, qui, cent ans auparavant, ne rapportait pas 40,000 écus de rente, ajoutant que ce duc devait bien être content des 18,000 écus de revenu que le roi lui accordait, puisqu'il ne lui en était octroyé que 15,000 par le traité de Suze, qui avait été ratifié l'année précédente.

Toutes ces considérations, et quelques autres, qui sont énoncées dans le mémoire inséré dans ce recueil, firent tant d'impression sur l'esprit du cardinal de Richelieu, que le roi, par son conseil, ne voulut jamais ratifier ce traité de Ratisbonne, désavouant publiquement Brulart de Léon, son ambassadeur, pour avoir excédé les ordres contenus dans son instruction, qui n'étendait son pouvoir qu'aux seules affaires d'Italie. Et le ressentiment du cardinal alla si loin contre lui, qu'un jour qu'ils jouaient ensemble à la grande prime, y ayant eu quelque dispute entre eux sur quelque carte, et tous ceux qui étaient présents ayant jugé en faveur du cardinal, quoiqu'il eût tort, Brulart s'émancipa de dire que la terre avait ses corsaires, aussi bien que la mer, et poussant devant le cardinal les 13,000 pistoles qu'il perdait, se retira brusquement. Mais le cardinal, allant du même pas après lui, le prit par le cou et lui dit avec un souris moqueur[1]: « Véritablement,

1. Siri, t. VII.

vous êtes un très-gentil personnage, et c'eût été un grand péché de vous couper la tête, comme vous en avez bien couru risque. » Assurément le cardinal eût fait ce péché, si le séraphique Père Joseph, son plus intime confident, n'eût point eu de part au malheureux traité de Ratisbonne; témoin ce qu'il dit dans le premier chapitre de son testament politique, où il parle de Brulart en ces termes: « La raison d'État « requérait un châtiment exemplaire en celui qui avait outre-passé vos « ordres, dans une matière si délicate et dans une occasion si impor- « tante, mais votre bonté lia les mains à votre justice, parce que, bien « qu'il fût seul ambassadeur, il n'avait pas agi seul en cette affaire, « mais avec un adjoint d'une condition dont le respect vous fit plutôt « considérer le motif de la faute que la faute même. »

Il était dit par le huitième article de la paix de Ratisbonne que toutes hostilités cesseraient de part et d'autre, en Italie, dès que la signature du traité aurait été notifiée aux généraux des deux armées. Mais le maréchal de Schomberg ayant examiné ce traité, refusa de l'exécuter à cause des sixième et neuvième articles, qui portaient que l'empereur donnerait au duc Charles l'investiture des duchés de Mantoue et de Montferrat, dans six semaines après que ce duc lui en aurait fait la demande par écrit, et que quinze jours après que l'acte de cette investiture aurait été mis entre les mains du duc, l'empereur retirerait d'Italie toutes ses troupes, et le roi catholique les siennes pareillement de la ville et du château de Casal et de tout le Montferrat. Il considérait que cette condition l'obligeait à demeurer encore deux mois en Italie, avec toute son armée, avant que les Espagnols sortissent de Casal; pendant quoi son armée, qui commençait à manquer de vivres, périrait de faim ou de maladie, l'automne étant très-pluvieux et très-incommode en ce pays-là; que si ses troupes, qui avaient déjà beaucoup souffert, venaient à se dissiper, comme il avait lieu de craindre, les Espagnols pourraient bien profiter de cette occasion pour ne point tenir un traité où ils n'étaient point autrement engagés que par la promesse faite par l'empereur de le faire agréer et observer au roi catholique [1]. Cette prudente résolution fut approuvée des deux autres

1. Art. 17.

généraux, qui étaient les maréchaux de La Force et de Marillac, au grand déplaisir de Jules Mazarin, qui épuisa, en cette conjoncture, tous les expédients dont un esprit fécond et raffiné se pouvait aviser. Mais il en fut bientôt consolé par la gloire et la réputation que lui acquit, un mois après la paix du Montferrat [1], qui est la première origine de cette fortune prodigieuse qu'il fit depuis en France.

Enfin, il n'y a qu'à lire le traité de Ratisbonne pour être obligé de convenir qu'il n'y a pas un seul article qui ne soit digne de censure ; mais il faut avouer aussi que Brulart n'avait pas peut-être tout le tort que le cardinal lui donnait. Et c'est comme en juge l'abbé Siri : « Les courtisans, dit-il, qui approfondissent toujours subtile- « ment les sentiments des ministres absolus, ne pouvaient se réduire à « croire que Brulart, homme d'entendement et d'expérience [2], eût « excédé les ordres du roi, ni s'ôter de l'esprit que c'était plutôt le « cardinal qui avait changé d'avis. Et comment, disaient-ils, l'am- « bassadeur a-t-il pu s'égarer dans cette négociation, ayant pour « adjoint le capucin Joseph, qui n'est pas seulement le dépositaire des « plus secrètes intentions du cardinal, mais qui est encore le suprême « directeur de ses desseins et l'unique ouvrier de toutes les négocia- « tions de la France en Allemagne et dans le Nord, dont on lui laisse « entièrement la conduite, à cause de la parfaite connaissance qu'il a « des intérêts et des maximes de ces princes ? Il était donc bien plus « vraisemblable que le cardinal, variant selon les temps et les événe- « ments, faisait tantôt semblant de désirer plus la paix qu'il « n'avait envie de la faire, et tantôt la voulait tout de bon, selon que « les affaires allaient bien ou mal ; et que, se voyant alors sorti d'un « très-grand danger par la guérison presque miraculeuse du roi, il « trouvât qu'il était plus de son intérêt de continuer la guerre, pour « rendre son service absolument nécessaire à son maître, qu'il savait « être d'humeur à n'abandonner jamais ceux dont il avait besoin pour « achever les entreprises qu'il avait commencées. On ajoute (mais je

1. Cette paix fut conclue le 27 novembre 1630.

2. Le cardinal d'Ossat rend un témoignage très-avantageux de son esprit, de ses bonnes mœurs et de sa capacité, dans une lettre à M. de Villeroi, du 17 déc. 1599.

« ne le crois pas, quoique cela se soit publié par les plus grands seigneurs de la cour) que le roi étant à Lyon promit à la reine, sa « mère, à force d'en être importuné, de chasser le cardinal quand la « paix serait faite; mais que le cardinal, ayant pris ombrage de la « joie excessive que la reine-mère et tous ceux de sa cabale firent « éclater après que le roi eut reçu la nouvelle de la paix de Ratisbonne, signée, ou prête à signer, il sut si bien fonder et manier « l'esprit de son maître, qu'il en tira le secret de la promesse faite à « la reine-mère. Et tout aussitôt il dépêcha un courrier à l'ambassadeur Brulart, avec ordre de ne point signer le traité, sous prétexte « qu'il était contraire à son instruction. A quoi il fut déterminé encore « par la conclusion prochaine de la ligue que le baron de Charnacé « négociait actuellement avec le roi de Suède, de laquelle il se promettait de très-grands avantages sur la maison d'Autriche. » Ce qui lui réussit en effet selon ses espérances.

Quoi qu'il en soit, si les Espagnols employèrent tous leurs artifices pour éluder l'exécution du traité de Ratisbonne à l'égard du nouveau duc de Mantoue, ils ne furent pas de meilleure foi envers les Grisons et les Valtelins, parmi lesquels le duc de Feria semait de la division pour envahir leur pays, qu'il voulait incorporer au duché de Milan, promettant au roi d'Espagne la peau de l'ours avant qu'il fût pris. Les Grisons voyant que le duc de Feria n'exécuterait point la promesse que le baron de Galas avait faite par écrit, que les troupes impériales se retireraient de Milan, dont la garnison n'avait jamais été composée d'étrangers, et qu'au lieu de vingt compagnies espagnoles que le roi catholique avait accoutumé d'y tenir en temps de paix, il y en avait cinquante-trois, outre dix-neuf étrangères, et un renfort de cavalerie amené par le marquis Rangoni sur les confins du Milanais, voyant, dis-je, que ce duc, au lieu d'accommoder leurs différends avec les Valtelins, de licencier les étrangers, et de faire cesser les nouvelles levées, trouvait mauvais qu'ils fortifiassent leurs passages et criait que c'était une infraction manifeste du traité de Ratisbonne et une entreprise sur le Milanais (comme si c'était entreprendre sur les États d'un puissant voisin, que de fortifier les siens propres, pour être en sûreté chez soi), ils furent obligés d'implorer la

protection du roi contre ceux qui cherchaient tous les moyens d'opprimer leur liberté, et qui ne leur faisaient des demandes injustes que pour trouver dans le refus un prétexte de recommencer la guerre. La querelle que les ministres espagnols faisaient aux Grisons était fondée sur ces paroles de l'article 12 : « Et personne à l'avenir ne « pourra plus occuper ni fortifier leurs passages[1]. » Il est évident que cette clause est toute en faveur des Grisons, sur les terres desquels les Impériaux avaient fait des fortifications qui, selon la teneur de cet article, devaient être démolies. Cependant les Espagnols, et surtout le duc de Feria, avec tout son bel esprit, interprétait cette clause à l'avantage de son maître, comme si les Grisons, peuple libre et indépendant, se fussent privés de la liberté de se défendre et de se fortifier contre ceux qui voulaient envahir leur pays sans y trouver aucune résistance, comme si les ambassadeurs de France, qui avaient fait insérer cette clause pour couper racine à toutes les prétentions des Impériaux et des Espagnols, eussent pu avoir intention de mettre les Grisons, dont ils défendaient la liberté, à la merci de l'empereur et du roi d'Espagne, qui leur préparaient des chaînes. Le duc de Feria eût aussi bien fait de dire que les Grisons avaient renoncé à la propriété de leur pays, puisque, selon lui, il ne leur était pas permis de s'y fortifier.

Tout ce que je viens de dire regarde la maison d'Autriche espagnole : parlons maintenant de la maison d'Autriche allemande, qui possède l'empire depuis l'année 1438.

Il y avait cinquante ans que la France vivait en très-bonne intelligence avec l'empereur, lorsque Jean-Guillaume, duc de Clèves et de Juliers, étant venu à mourir sans enfants, en 1609, cette bonne correspondance fut troublée par l'empereur Rodolphe qui, prétendant que les sœurs du défunt ne pouvaient succéder à leur frère, et que, par conséquent, il y avait ouverture de fief, avait commis l'administration de ces États à l'archiduc Léopold, son cousin germain, probablement

1. « Eâ tamen conditione, ut à nullo, sub quocumque etiam colore vel prætextu occupentur aut fortificentur. »

avec intention de lui en donner l'investiture, si les légitimes héritiers ne s'y fussent vigoureusement opposés. Ces héritiers étaient Jean Sigismond, électeur de Brandebourg, qui représentait Marie-Éléonore, sœur aînée de Jean-Guillaume et mère de sa femme, et Wolfgang-Guillaume, duc de Neubourg, qui représentait Anne, sa mère, devenue l'aînée par le décès de Marie-Éléonore sa sœur, morte en 1608, et l'unique héritière de son frère, en vertu d'un privilége de Charles-Quint accordé en 1545 à Guillaume, duc de Clèves, leur père, en faveur de son mariage avec l'archiduchesse Marie, nièce de l'empereur[1], lequel portait, qu'au cas que le duc mourût sans enfants mâles, celle de ses filles qui aurait des mâles lui succéderait; et par le testament de ce duc qui ordonnait que tous ses États demeurassent unis en une seule main. De sorte qu'Anne ayant un fils elle devait, selon ce privilége et ce testament, exclure de la succession de Juliers et de Clèves Anne de Brandebourg, fille de Marie-Éléonore; et pareillement les enfants de Madeleine, sa troisième sœur, femme du duc de Deux-Ponts. Henri IV se déclara donc en faveur des deux prétendants contre l'empereur, en faisant l'année suivante (1610) un traité de confédération avec tous les princes de l'Union évangélique, c'est-à-dire de la religion protestante, de laquelle étaient l'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg, pour conserver la succession de Juliers et de Clèves aux légitimes héritiers. Et Henri ayant été tué trois mois après ce traité, la reine régente leur envoya le maréchal de La Chastre avec une armée de douze mille hommes, laquelle s'étant jointe aux troupes hollandaises, commandées par le prince Maurice de Nassau, obligea la ville de Juliers de se rendre à composition le 2 septembre 1610. Après quoi, toutes les autres places de ce duché se rendirent aussi et furent mises entre les mains des deux héritiers. Il ne restait plus qu'à les accorder tous deux. Pour cet effet, il se tint au mois de septembre une conférence à Cologne, où leurs amis communs se trouvèrent, comme aussi les ambassadeurs de Rodolphe, de France, d'Angleterre, de Hollande, des électeurs palatin et de Saxe,

1. Et non pas avec Marie, reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint, comme dit Mézeray dans la *Vie d'Henri IV*, 1609.

du duc de Brunswick et du landgrave de Hesse, qui, dès l'année précédente, avait fait consentir Brandebourg et Neubourg à terminer leurs différends par arbitres; mais Neubourg n'ayant jamais voulu consentir au séquestre qui y fut proposé, l'assemblée se sépara au bout de deux mois sans rien conclure[1]. Ensuite, ce duc s'étant imaginé que Brandebourg cherchait à le frustrer de toute la succession de Juliers, et que pour y réussir il s'entendait avec les Hollandais, qui étaient entièrement dans ses intérêts, il se jeta entre les bras de la Ligue catholique et de toute la maison d'Autriche, et se fit catholique lui-même, en épousant la sœur de Maximilien, duc de Bavière, par où il rompit tous les desseins de son compétiteur et des Hollandais, malgré qui Ambroise Spinola, général des armes espagnoles en Flandre, se saisit des villes de Rhimberg et de Wesel, frontières du duché de Clèves. Enfin, Brandebourg et Neubourg, lassés de disputer ensemble, firent par l'entremise de la France et de l'Angleterre un accord provisionnel pour l'administration des duchés de Clèves et de Juliers, en vertu duquel Brandebourg aurait pour partage par *intérim* le duché de Clèves et les comtés de la Mark et de Ravensberg, et Neubourg, les duchés de Juliers et de Berg, et la seigneurie de Ravenstein. C'est le traité de Santen, qui fut conclu le 12 de novembre de l'année 1614. [Après de nombreuses vicissitudes, le duché de Juliers est resté définitivement adjugé à la Prusse.]

L'archiduc Albert dit que cet accord lui paraissait raisonnable, mais qu'il ne le pouvait signer au nom du roi d'Espagne et de l'empereur, ni, par conséquent, retirer de Wesel la garnison espagnole. Au contraire, Spinola renforça de deux mille hommes cette garnison qui, selon la capitulation faite par les habitants avant la reddition de la place, devait être de mille, disant que cet article de la composition ne portait aucune exclusion d'un plus grand nombre[2]. Et cela fut cause que les Hollandais ne voulurent point sortir de Juliers, ni en démolir les fortifications.

Le second différend de la France avec la maison d'Autriche impériale fut au sujet de Philippe Christophe de Soeteren, archevêque de

1. Piasecki, *in Chronic. ad an.* 1610. 2. *Idem ad annum* 1614.

Trèves, qui se brouilla avec l'empereur, pour avoir défendu les droits de la liberté germanique contre la tyrannie des Espagnols[1]. Pour bien entendre ce point, il faut savoir que depuis le partage que Charles-Quint fit entre son fils et son frère, les deux branches vécurent bien dans l'union que demandaient la proximité du sang et l'intérêt commun de leur maison, mais sans que pour cela le roi d'Espagne, qui en est le chef, prît aucune supériorité sur la branche allemande. Celle-ci gouvernait l'empire selon ses constitutions, et le roi catholique ses royaumes à sa mode. Ferdinand, Maximilien et Rodolphe conservèrent tous trois la paix parmi les princes et les États de l'empire, parce que l'Espagne n'avait point de part à leurs conseils ni de crédit à la cour de Vienne; et quoique Rodolphe ne fût pas un prince de grand esprit ni de grande vigueur, un jour il ne laissa pas de donner un soufflet à l'ambassadeur de Philippe II qui lui parlait un peu trop librement. Mathias, frère et successeur de Rodolphe, commença à écouter les Espagnols et à leur communiquer une partie de ses affaires; mais comme il le fit avec prudence, il n'en arriva point d'autre mal sous son règne que la conséquence dangereuse de l'exemple. En effet, sous le règne suivant, les Espagnols, qui savent mieux profiter de leurs avantages que toute autre nation, entrèrent si avant dans le conseil de Ferdinand II, et prirent tant d'ascendant sur ses ministres, dont la plupart devinrent leurs pensionnaires, que presque toute l'administration des affaires de l'empire tomba entre leurs mains, en sorte que l'ambassadeur de l'Espagne eut depuis un conseil particulier, composé de personnes dévouées au service du roi catholique, pour examiner et préparer les matières qui se devaient traiter dans le conseil d'État de l'empereur. Voilà l'origine de toutes les divisions et de tous les maux de l'empire. Voilà ce qui a troublé toute l'Allemagne. Voilà tout ce qui obligea la France de s'intéresser dans les querelles et dans les guerres de l'empire, qui sans elle allait devenir espagnole et tomber dans la servitude, puisque depuis la bataille de Prague, où

1. Il faut remarquer que c'est un Français qui parle, et que par conséquent on ne doit pas le croire absolument au sujet de sa nation. On fait cette remarque une *fois* pour toutes. [Cette note, qui n'est pas de la plus parfaite politesse, est de la main de DUMONT.]

l'électeur palatin perdit le royaume de Bohême, son électorat et sa réputation, Ferdinand, qui avait une armée de cent cinquante mille hommes sur pied, avait réduit l'Allemagne à telle extrémité, que si le port de Stralsund[1] n'eût arrêté le torrent de ses armes victorieuses, il restait le maître absolu de tout l'empire.

Quant à l'archevêque de Trèves, cet électeur s'étant mis, à la fin de l'année 1631, sous la protection du roi très-chrétien[2], et, l'année suivante, ayant reçu garnison française dans son château d'Ehrenbretstein, que par corruption nous appellons Hermenstein, et dans la forteresse de Philipsbourg, pour garantir ses États de l'invasion des protestants et des Suédois, nos alliés, l'empereur et les Espagnols cherchèrent longtemps les moyens de s'en venger, quoique en cela il ne fût pas plus coupable que Maximilien, électeur de Bavière, qui, quelques mois auparavant, avait fait avec Louis XIII une ligue défensive pour huit ans.

Enfin, l'apostume creva au commencement de 1635, que les Impériaux surprirent durant la nuit la ville de Philipsbourg, après en avoir égorgé la garnison, et que les Espagnols (car un malheur n'arrive presque jamais seul) surprirent sur la fin de mars la ville de Trèves, qui ne s'attendait à rien moins, et enlevèrent l'électeur, qu'ils menèrent premièrement à Bruxelles, puis à Gand, et de là à Lintz en Autriche, où il resta prisonnier jusqu'en 1645. Ces deux attentats, outre la protection que la France devait à cet électeur et à plusieurs autres princes injustement dépouillés, obligèrent Louis XIII de déclarer la guerre à l'Espagne.

Les Français disaient que l'archevêque de Trèves étant prince souverain, il ne pouvait pas être détenu prisonnier, d'autant moins

1. Sur la mer Baltique.

2. Les Espagnols disaient dans leur manifeste que l'électeur de Trèves n'avait pu se mettre sous la protection du roi très-chrétien, ni ce roi le recevoir, au préjudice du roi d'Espagne, qui était le protecteur héréditaire de la ville de Trèves en qualité de duc de Luxembourg, ainsi que les électeurs de Mayence et de Bavière, commissaires de l'empereur, venaient de le juger contradictoirement à l'électeur de Trèves, et que les garnisons d'Ehrenbretstein et de Philipsbourg ayant prêté serment au chapitre de Trèves, l'archevêque avait passé les bornes de sa juridiction en recevant les Français dans ses places sans le consentement de son chapitre. (*Justificacion de las acciones de España.*)

qu'il ne faisait la guerre à aucun prince; qu'on ne devait point lui imputer à faute ni à crime de s'être mis sous la protection de la France, puisque l'empereur n'était pas en état de le protéger contre la puissance redoutable du roi de Suède, qui donnait alors la loi à toute l'Allemagne; que si la connaissance de la cause de ce prélat, considéré comme électeur et prince de l'empire, appartenait à l'empereur, ainsi que le cardinal infant le soutenait dans son manifeste, cette cause touchait bien davantage au pape, qui était incontestablement le juge naturel et compétent de cet électeur, dont la dignité temporelle était subordonnée à celle de l'archevêque. En effet, Urbain VIII ayant envoyé pour ce sujet un nonce à Vienne[1], l'empereur fut obligé de reconnaître le pape pour juge de cet électeur, dont la personne fut remise ensuite entre les mains du nonce ordinaire[2], qui se fit prêter serment par les officiers de l'empereur de garder ce prisonnier au nom de Sa Sainteté.

Au reste, la détention de l'archevêque de Trèves me fait souvenir de la nullité de l'élection du roi des Romains en la personne du fils aîné de Ferdinand II. Comme nos historiens ont omis cette particularité, qui néanmoins est très-considérable, je la dirai ici en peu de mots, afin que, si pareille chose arrivait encore, l'on y apportât les remèdes convenables. Il y a cette différence entre l'élection de l'empereur et celle du roi des Romains, que pour être élu empereur, il suffit d'avoir la pluralité des voix électorales, au lieu que selon la pragmatique de l'empire, confirmée par la bulle d'or, il faut les avoir toutes sans exception pour être élu légitimement roi des Romains. Et par conséquent, Ferdinand III qui fut élu roi des Romains à la fin de 1636, en l'absence de l'archevêque de Trèves, détenu prisonnier à Lintz, où Ferdinand II l'avait fait amener exprès pour lui ôter toute connaissance de l'élection qu'il projetait, n'ayant pas été élu roi des Romains dans les formes ordinaires, il ne pouvait pas être tenu ni reconnu pour empereur légitime[3]. Et cela est si vrai, que Maximilien Ier, qui fut élu

1. Monsignor Filonardi. 2. Monsignor Baglioni.

3. La nullité de son élection fut prouvée par un manifeste que la cour de France publia en 1637, et pour la suppression duquel le nonce du pape fit de très-fortes instances à Louis XIII et au cardinal de Richelieu. L'instruction donnée par le cardinal

le 16 février 1486 sans l'intervention du roi de Bohême, eut besoin de faire confirmer et ratifier son élection par ce roi, dans la diète de Francfort de 1489, et que Ferdinand Ier, élu à Cologne en 1531, en l'absence de Jean Frédéric, électeur de Saxe, ne fut reconnu roi des Romains par cet électeur, que dans la diète de Spire de 1544, où il ne confirma cette élection que sur la promesse que Charles-Quint lui fit de l'investiture du duché de Clèves[1], au cas que ce duc mourût sans enfants mâles. Ferdinand II était lui-même si convaincu de cette vérité, qu'à l'ouverture de la diète de Ratisbonne il avait tenté de faire déposer l'archevêque Philippe, pour en faire élire un autre, dont le suffrage lui fût acquis, prévoyant bien que si l'élection de son fils se faisait durant la détention de cet électeur, les États de l'empire, et particulièrement les princes ennemis de la maison d'Autriche, seraient un jour en droit de la contester, ainsi qu'il était arrivé à Maximilien Ier et à Ferdinand Ier. Et c'est encore pour cela, qu'après la conclusion du traité de Hambourg de 1641[2], où l'empereur, le roi de France et la reine et couronne de Suède, convinrent des préliminaires de la paix, Ferdinand III exigea que les passe-ports que le roi très-chrétien expédiait pour les plénipotentiaires impériaux fussent de la même teneur et substance que ceux que la France avait envoyés auparavant à Ferdinand II, son père, afin que ces passeports, où son nom et ces qualités devaient être exprimés[3], lui servissent de témoignage de la validité de son élection.

Enfin, si l'électeur de Trèves fut persécuté par les Espagnols, il eut le plaisir d'être vengé par la guerre que le roi de France déclara à l'Espagne, et d'être rétabli, malgré eux et les Impériaux, dans ses États et dans son Église, dès l'ouverture de l'assemblée de Munster,

François Barberin à Monsignor Cesare Fachinetti, envoyé nonce en Espagne, fait mention de ce manifeste comme d'un écrit qui chagrinait beaucoup la maison d'Autriche.

1. Il avait épousé Sibille de Clèves, sœur du duc Guillaume et tante de Jean-Guillaume, de la succession duquel j'ai parlé dans l'article précédent.

2. Ce traité fut principalement l'ouvrage du comte d'Avaux, que le Laboureur a eu raison d'appeler l'Ange de la Paix.

3. La France ne lui donnait que le titre de roi de Hongrie et soutenait depuis plus de quatre ans la protestation qu'elle avait faite, à la diète de Ratisbonne de 1636, de la nullité de son élection.

où les plénipotentiaires de France et de Suède protestèrent qu'ils n'entreraient point en négociation, si avant toutes choses cet électeur n'était mis en pleine liberté, et au même état qu'il était avant la prise de sa personne et de sa ville capitale. Bel exemple de la justice et de la prudence de la reine régente, qui préféra généreusement l'honneur et la gloire de la France aux intérêts du roi d'Espagne, son frère, et de l'empereur, son neveu. Outre que cet archevêque n'avait rien fait contre eux en se jetant entre les bras du roi de France, qui avait le pouvoir et la volonté de le défendre, tandis qu'il ne pouvait rien espérer du roi catholique, qui venait de perdre Mayence[1], où il tenait une garnison de deux mille Espagnols. De sorte que, pour ne pas déplaire au conseil d'Espagne, il aurait fallu que l'électeur de Trèves se fût exposé comme celui de Mayence à laisser saccager sa ville et son pays par le roi de Suède, qui donnait la loi partout où il passait. Chose étrange que dans cette révolution générale de l'Allemagne, il ne fût pas permis de se sauver des mains d'un ennemi victorieux sans encourir l'indignation d'un ami, qui, bien loin d'être alors en état de secourir les autres, ne pouvait pas se garantir lui-même.

Quant à la ligue offensive et défensive que Louis XIII fit avec Gustave-Adolphe, roi de Suède, et les princes protestants confédérés contre Ferdinand II, tant s'en faut que ce soit une chose qui puisse être justement reprochée à la mémoire de Louis XIII, qu'au contraire c'est une chose des plus louables et des plus éclatantes actions de son règne. Et c'est ainsi qu'en ont parlé tous les écrivains sincères et désintéressés. Ce que j'ai dit de la prise de Trèves marque les griefs de la France : ceux du roi de Suède étaient que l'empereur avait envoyé des troupes au roi de Pologne pour continuer la guerre contre la Suède; qu'il avait dépouillé les ducs de Meklenbourg de leurs États et de leurs dignités, pour en revêtir Albert Walstein, son général; qu'il avait interdit le commerce des marchands suédois avec les Allemands; qu'il avait fait assiéger la ville de Stralsund, qui était sous la protection de la couronne de Suède[2], pour se rendre maître de la

1. 13 décembre 1631.
2. Depuis l'an 1628.

mer Baltique, dont il avait déjà donné l'amirauté à Walstein, et des princes du Nord, comme il l'était déjà de ceux de l'empire, qu'il ne traitait pas en vassaux, mais en esclaves; enfin, que Walstein, enivré de sa bonne fortune et du nouveau titre d'Altesse, qu'il prenait en qualité de duc de Meklenbourg, avait fait plusieurs fois des railleries piquantes de sa personne, oubliant le respect qui est dû à la majesté royale, et la différence infinie qu'il y avait entre un roi fils de rois et le fils d'un pauvre baron de Bohême, nourri page du marquis de Burgaw[1].

L'empereur répondait que Gustave n'avait eu aucun sujet de faire la guerre à l'empire, ni pour le siége de Stralsund, ni pour les secours envoyés au roi de Pologne, ni pour la confiscation du duché de Meklenbourg, parce que c'étaient les affaires de l'empire dont il n'appartenait pas plus à Gustave de prendre connaissance qu'à l'empereur de se mêler de celles de Suède.

Comme donc Louis XIII et Gustave se trouvaient tous deux presque également offensés par Ferdinand II et qu'ils avaient le même intérêt d'empêcher que la liberté germanique ne fût opprimée et la forme de l'empire altérée, ils firent en 1631 une alliance et confédération pour cinq ans [2], à peu près semblable à celle que François Ier et Gustave Ier

1. C'était un fils de l'archiduc d'Inspruck.

2. Ce traité faillit à se rompre avant la signature, à cause de l'obstination du baron de Charnacé, qui voulait absolument que dans l'original, qui devait rester entre les mains du roi de Suède, le roi très-chrétien fût nommé le premier, aussi bien que dans celui que Gustave devait fournir à Louis XIII, Gustave disant que la prétention de Charnacé était une nouveauté, non-seulement contraire à l'usage et au style pratiqué de tout temps entre les princes, mais encore injurieuse à sa dignité royale, et protestant qu'il renoncerait pour jamais à toute alliance avec la France plutôt que de relâcher un iota de tout ce qui appartenait à la couronne qu'il avait reçue de Dieu et de ses ancêtres. (Vittorio Siri, vol. VII de ses *Mémoires secrets.*)

Le chevalier Temple dit que Gustave-Adolphe fut le premier des rois du Nord qui prétendit que tous les rois étaient égaux, et qu'un jour il dit à l'ambassadeur de France, qui résidait auprès de lui, qu'il ne connaissait point d'autre différence entre les rois que celle de leur mérite personnel. Selon ce principe, la préséance ne serait attachée qu'aux personnes et non point aux couronnes; ce qui causerait cent mille querelles entre les princes; car qui serait le juge de leur mérite? où est le roi qui voulût acquiescer à ce jugement, quand il ne serait pas en sa faveur? Il faut donc de toute nécessité qu'il y ait une préséance permanente attachée à la dignité des royaumes et des États, et non point à la condition personnelle des rois qui les possèdent. Et d'ailleurs,

avaient faite en 1542 contre Charles-Quint. Et c'est à cette seconde ligue de la France avec la Suède que les princes catholiques et protestants d'Allemagne sont redevables de la conservation de leur liberté, et que ceux que la maison d'Autriche avait dépouillés ont l'obligation entière du recouvrement de leurs États. Et ceux qui parlent de cette confédération comme d'une blessure faite à la religion catholique [1] savent si peu ce qu'ils disent, qu'il est indubitable que, si le roi très-chrétien ne se fût pas ligué avec Gustave, qui était déjà entré dans les terres de l'empire, toute l'Allemagne courait risque de devenir protestante, soit par force, soit par complaisance pour le vainqueur, soit en haine de la maison d'Autriche qui, depuis la régence des Espagnols, y était presque aussi haïe des catholiques que des protestants, d'autant qu'elle en voulait également à la liberté des uns et des autres. Et tout bon catholique qu'était l'électeur de Bavière, il fut néanmoins le premier qui travailla à rabaisser cette énorme grandeur à laquelle aspirait Ferdinand II. Véritablement les protestants d'Allemagne, qui appelaient le roi de Suède à leur secours, avaient deux motifs dans cette guerre : l'un d'intérêt, qui était de conserver les biens ecclésiastiques qu'ils avaient usurpés sur les catholiques depuis la paix de Passaw, lesquels Ferdinand voulait leur ôter par « l'Édit de Restitution » de 1629; l'autre, de religion, appréhendant fort qu'après cette restitution l'empereur ne leur ôtât encore la liberté de conscience. Mais à l'égard du roi très-chrétien, c'était purement une guerre d'État, le premier article de l'alliance avec Gustave portant

quand ainsi serait que la préséance fût adjugée à un roi par-dessus tous les autres, à cause de son mérite présent, comment savoir ou prévoir si ce roi ne se laisserait point corrompre à sa fortune; si dans un long règne les plaisirs, la flatterie, l'orgueil et tous les autres allèchements qui accompagnent le souverain pouvoir, ne le métamorphoseraient point en fainéant ou en tyran, comme il est arrivé à tant de rois et de princes qui avaient bien commencé?

1. Les Espagnols disaient, dans le manifeste que j'ai cité ci-dessus, que les ministres de France avaient appelé des extrémités du Nord Gustave-Adolphe, roi intrus de Suède, pour ruiner l'empire d'Allemagne et la maison d'Autriche, et par conséquent pour éteindre la religion catholique, non-seulement dans les pays du Nord, mais encore par toute l'Europe; et que ce n'était que pour faciliter à Gustave cette entreprise sacrilége qu'ils lui avaient procuré par leurs offices une trêve de six ans avec Sigismond, roi de Pologne et de Suède, et qu'ils avaient engagé le duc de Bavière et les autres princes de la Ligue catholique à demeurer neutres et à faire ôter le souverain comman-

que la religion catholique serait conservée dans tous les lieux de ses conquêtes où il la trouverait établie, sans y rien changer ni innover, et Louis XIII ayant toujours tenu un ministre public dans l'armée de Suède, pour être averti de tout ce qui s'y passait à l'égard de la religion, et du traitement que Gustave faisait aux catholiques des villes conquises. Et Gustave observa si fidèlement cet article, que les prêtres et les moines étaient plus contents de sa domination qu'ils ne l'avaient jamais été de celle des princes dont ils étaient nés sujets.

Mais, puisque la maison d'Autriche fait sonner si haut sa catholicité, il est bon de dire en passant quelque chose de cet édit de restitution qui, au lieu de donner le coup de mort aux protestants, comme se le figurait Ferdinand, qui s'en rapportait à la parole des moines de Vienne, produisit d'abord le soulèvement de la ville de Magdebourg, dont l'archevêque et le chapitre étaient protestants, puis l'union des électeurs de Saxe et de Brandebourg avec le roi de Suède, le premier voulant maintenir son fils dans cet archevêché que le chapitre lui avait déféré contre l'archiduc Léopold, fils de Ferdinand, que le pape en avait pourvu, et l'autre voulant se venger de l'empereur qui avait ôté ce riche bénéfice à la maison de Brandebourg, en la personne de Christian-Guillaume, mis au ban de l'empire pour avoir suivi le parti du roi de Danemark qui faisait la guerre à l'empereur. Ce roi me fait souvenir d'une particularité que je ne dois pas omettre ici : c'est que Ferdinand contrevint le premier à son propre édit, *suarum legum*

dement des armées à Walstein, afin que l'empereur se trouvât sans général et sans défense lorsqu'il serait attaqué par les Suédois.

Le cardinal de Richelieu répond en partie à ce manifeste dans le premier chapitre de son *Testament politique*. « Cette paix des rois de Pologne et de Suède, dit-il, donna lieu à l'entreprise que le second fit peu après, pour empêcher l'oppression des princes de l'empire, et ce dessein ne vous fut pas plutôt connu, que, pour prévenir le préjudice que la religion catholique pouvait en recevoir, Votre Majesté fit un traité avec lui, qui l'obligeait à n'en point troubler l'exercice dans tous les lieux de ses conquêtes. Je sais bien que vos ennemis, qui pensent justifier leurs actions en décriant les vôtres, n'ont rien oublié pour rendre cette convention odieuse ; mais l'innocence de Votre Majesté est d'autant plus claire, que son ambassadeur n'entra en aucun traité avec le roi Gustave que six mois après qu'il fût entré en Allemagne, et que les traités faits avec ce conquérant et avec plusieurs princes de l'empire étaient absolument nécessaires pour le salut du duc de Mantoue, injustement attaqué, et pour celui de toute l'Italie, que les Espagnols voulaient opprimer.

autor idem ac subversor, en donnant après la paix de Lubeck l'archevêché de Brême au second fils[1] de ce roi, qui était luthérien, quoique, par un article de cette paix, Christian eût renoncé positivement à tous les évêchés d'Allemagne[2]. Ce qui montre bien que Ferdinand n'avait point publié cet édit par un motif de religion, ainsi que ses ministres le disaient, mais seulement pour affaiblir et ruiner les princes protestants, et pour être en état, en profitant de leurs dépouilles, d'opprimer ensuite les princes catholiques. Aussi ceux-ci ne manquèrent-ils pas de pénétrer la ruse, indignés d'ailleurs de la réponse hautaine et imprudente que Walstein leur faisait quand ils se plaignaient des contributions et des quartiers d'hiver où les troupes impériales vivaient à discrétion, comme parmi des vaincus, « que l'empereur aimait mieux que ses sujets fussent pauvres que rebelles. » De sorte que toute la Ligue catholique s'étant assemblée à Heidelberg, il y fut résolu de prier l'empereur de surseoir l'exécution de cet édit et de licencier l'armée de Walstein qui, sous couleur de le faire exécuter, désolait toutes les villes de l'empire. Enfin, l'électeur de Bavière, qui était le chef de cette ligue, et l'électeur de Mayence, conduisirent cette affaire si prudemment que l'an 1630 l'empereur ayant convoqué la diète à Ratisbonne dans l'espérance d'y faire élire son fils roi des Romains, et de rendre l'empire héréditaire dans sa maison, il se vit, avant que d'en avoir eu le moindre soupçon, obligé d'accorder aux plaintes et aux clameurs de toute l'assemblée la déposition de Walstein, et, par conséquent, de renoncer à la domination absolue dont le courage de ce général lui avait ouvert le chemin et facilité les moyens. Voilà le succès qu'eut l'édit de restitution, Dieu ne voulant pas que la religion servît de voile à l'ambition, ni que la dépouille des protestants, quoique usurpateurs, fût le prix et la récompense de la politique d'une maison qui n'avait point en cela d'autre but que son agrandissement temporel. Ainsi, Henri IV avait bien raison de dire que dans la guerre que les Espagnols avaient faite aux religionnaires durant trente ans,

1. Frédéric, qui, en l'an 1648, fut élu roi de Danemark après la mort de son père.

2. « Coaluerat illa pax tali lege, ut Danus rerum imperii, non nisi uti dux Holsatiæ, curam haberet, et episcopatus in Germaniâ non occuparet. » (Piasec., *in Chron. ad ann.* 1629; Nani, *Histoire de Venise,* à l'année 1629.)

ils ne s'étaient étudiés qu'à tenir la chrétienté en combustion pour arriver plus facilement à leur but qui était d'envahir le bien d'autrui et de gourmander un chacun sous des prétextes de religion, aux dépens mêmes de la religion[1]. Mais comme le mal va toujours en croissant, Ferdinand III fit encore pis que son père. Durant la négociation de Munster, le comte de Trautmansdorff, premier ministre et plénipotentiaire de l'empereur, pour obliger les Suédois et les autres confédérés protestants de traiter avec lui, sans les plénipotentiaires de France qui étaient à Munster, demeura six mois entiers à Osnabruck, leur offrant tous les biens ecclésiastiques que Ferdinand II avait ôtés aux princes de l'union évangélique, à la charge que la Suède et ses alliés ne demandassent aucune des terres héréditaires de la maison d'Autriche; témoignage que ces princes sont bien plus jaloux de leur patrimoine que de leur religion. Il paraît même que Ferdinand III ne souhaitait rien davantage que d'attirer les Suédois dans son alliance pour nous faire la guerre avec eux, ayant choisi exprès trois plénipotentiaires qui avaient été tous trois luthériens[2], afin que les Suédois en prissent plus facilement confiance en eux. Or, s'il était permis à Ferdinand III de faire alliance avec la reine et la couronne de Suède pour faire conjointement la guerre à la France, la maison d'Autriche ne pouvait pas raisonnablement reprocher à Louis XIII de s'être allié avec Gustave-Adolphe pour la faire à Ferdinand II. Outre que, si l'édit de restitution sert à prouver le zèle que Ferdinand II avait pour l'accroissement de la religion catholique, l'infraction de ce même édit prouvera que Ferdinand III n'avait guère de conscience ni de religion, puisqu'il donnait si libéralement les biens ecclésiastiques à la couronne de Suède et à l'électeur de Brandebourg, malgré toutes les oppositions qu'y faisait le comte d'Avaux qui en fut assez longtemps brouillé avec les ambassadeurs de Suède et les députés des protestants. D'où résulte ce que j'ai déjà dit, que si le roi de France n'eût pris lui-même la protection des évêques catholiques d'Allemagne, tous les évêchés qui n'étaient point dans les pays héréditaires de la maison d'Au-

1. Lettre de Henri IV au duc de Luxembourg, datée du 4 juin 1597.
2. Maximilien, comte de Trautmansdorff; Jean-Louis, comte de Nassau, et le doceur Isaac Volmar.

triche couraient risque d'être sécularisés et de devenir le patrimoine des luthériens, ainsi que les archevêchés de Brême et de Magdebourg, et les évêchés de Verden, de Minden et d'Halberstadt que l'empereur leur abandonna d'une manière scandaleuse : au lieu que la landgrave régente de Hesse, Amélie de Hanau, qui avait tout hasardé pour le service de la France sans vouloir jamais entendre à aucune proposition d'accommodement particulier avec l'empereur, tandis que Melander ravageait et brûlait toute la Hesse, ne put, avec toutes ses instances, obtenir quatre bailliages de l'archevêché de Mayence qui étaient enclavés dans ses États, ni même la moindre partie de l'abbaye de Fulde, quoique cet électeur[1] fût alors tout dévoué à l'Espagne, nonobstant plusieurs grandes obligations qu'il avait à la France. De sorte que les catholiques d'Allemagne, qui du commencement s'étaient alarmés de la confédération des Français avec les Suédois, furent à la fin édifiés du procédé de la France et fort scandalisés de celui de la maison d'Autriche qui mettait tous leurs bénéfices à l'encan.

Tout ce que je viens de dire sur l'alliance de la France avec la Suède servira aussi à justifier celle d'Henri IV avec Élisabeth, reine d'Angleterre, et le roi Jacques son successeur, pour la défense des provinces unies des Pays-Bas, contre Philippe II et Philippe III, rois d'Espagne, qui firent eux-mêmes tout ce qu'ils purent pour détacher l'Angleterre des intérêts de la France. Ainsi, M. d'Ossat répondit très-bien à ceux qui lui proposaient une trêve ou une paix avec l'Espagne, à la charge de rompre avec l'Angleterre : « Que le roi son « maître, se faisant catholique, avait bien renoncé aux erreurs passées, « et s'était en cela séparé de la reine d'Angleterre et de tous les autres « protestants; mais qu'il n'avait pas renoncé à la reconnaissance, à « l'humanité, ni à la bonne foi des traités, pour être capable de faire « la guerre à ceux qui l'avaient aidé, et qui l'aidaient encore à se « défendre contre le roi d'Espagne, qui voulait lui ôter la couronne, « l'honneur et la vie; et qu'enfin le roi catholique voudrait être aussi « bien avec la reine d'Angleterre, qu'y était le roi très-chrétien; et « qu'il ne demanderait pas mieux que de tenir un ambassadeur auprès

1. Anselme-Casimir de Wambolt.

« d'elle, comme il avait fait auparavant, si elle en voulait tenir un « auprès de lui[1]; que Charles-Quint était celui qui avait appris au « roi de France et aux autres princes à céder à la nécessité des « affaires en faisant l'*intérim;* que son fils, qui passait pour archi- « catholique, et qu'on disait soutenir l'Église, ainsi qu'Atlas soutient « le ciel, tolérait dans ses royaumes de Valence et de Grenade le « mahométisme, et faisait offrir aux hérétiques des Pays-Bas l'exer- « cice libre de leur religion prétendue, s'ils voulaient retourner sous « son obéissance[2]. » Herrera, qui avait pension de Philippe II pour écrire son histoire, dit que l'archiduc Maximilien perdit l'estime et l'affection des Polonais, qui l'avaient élu roi, pour avoir accordé la liberté de conscience aux protestants du royaume lorsqu'il y entra, ajoutant que tout le monde attribua à cette faute le malheur qu'il eut d'être fait prisonnier par le roi Sigismond son concurrent, et d'être contraint de renoncer à cette couronne pour être mis en liberté[3].

Quoi qu'il en soit, si les Espagnols voulaient douter et faire douter les autres nations catholiques de la sincérité de la conversion d'Henri IV, parce que depuis son abjuration il avait toujours persisté dans l'amitié de la reine d'Angleterre, et que depuis l'absolution obtenue du pape il n'avait pas fait scrupule de recevoir avec cérémonie publique l'ordre de la Jarretière[4], que veulent-ils que nous pensions aujourd'hui de la maison d'Autriche, qui s'est liguée ouvertement avec le plus grand ennemi de la religion catholique[5].

Quant aux reproches que cette maison fait depuis longtemps à nos rois, d'avoir toujours entretenu correspondance avec les Ottomans : « Je sais bien, dit encore M. d'Ossat, que les Espagnols ont mal parlé « de cette intelligence; mais je sais bien aussi qu'elle ne leur a point « été si odieuse, qu'ils ne l'aient recherchée eux-mêmes. Et depuis « deux ou trois ans, le roi Philippe II a mis tous ces cinq sens de

1. Lettre I. 2. Lettre XCII.
3. Chap. XIV du liv. IV de la III[e] partie de son *Histoire*.
4. En 1596.
5. Philippe IV fut le premier qui reconnut en 1649 la république d'Angleterre et Cromwell, et, par une espèce de faiblesse héréditaire, Charles II a été le premier à reconnaître le prince d'Orange pour légitime roi d'Angleterre.

« nature, pour faire recevoir à la Porte, en qualité d'ambassadeur, « Noger de Marillan, Milanais, jusqu'à corrompre nos ambassadeurs « et nos consuls, pour y réussir. Véritablement, c'est un prince infi- « dèle, mais tout infidèle et païen qu'il est, il vit en paix avec les « Français et ne leur fait aucun mal; au contraire, il fait la guerre à « ceux qui la font à la France. D'autres princes que les rois très- « chrétiens ont cultivé l'amitié de la maison ottomane[1]; ceux même « de la maison d'Autriche l'ont recherchée et la recherchent encore « aujourd'hui[2], et accepteraient la paix toutes les fois que le Turc la « leur voudrait donner. Et d'ailleurs nos rois ne se sont jamais pré- « valus de cette alliance que pour le soulagement et la conservation « des chrétiens[3] qui sont en ces pays-là; et les papes les ont souvent « remerciés des bons offices que leurs ambassadeurs à la Porte avaient « faits en faveur de plusieurs évêques que la cour de Rome y avait « envoyés; et d'une infinité de chrétiens de toutes les nations, qui sans « cela auraient été opprimés et massacrés en divers endroits de « l'Orient. Enfin, il n'est point défendu d'avoir la paix avec les infi- « dèles, pourvu qu'on ne participe point à leur infidélité. »

1. Témoin les républiques de Pologne et de Venise, toutes deux très-chrétiennes. Il est même constant qu'une des plus fortes raisons pourquoi les Polonais préférèrent le duc d'Anjou à l'archiduc Ernest et au roi de Suède, ses compétiteurs, fut l'ancienne alliance de la maison des Valois avec les princes ottomans. « Pax cum Turcis tutior sperabatur, » dit André Fredro, « ob fœdera, quæ domui Valesiorum cum his gentibus antiquitùs intercedebant. » (*In Henrico I°, rege Poloniæ.*)

2. En 1598, il y avait à Constantinople un juif qui négociait au nom de Philippe II avec la Porte, comme le marque M. d'Ossat dans sa lettre CXXX, circonstance d'autant plus remarquable que ce roi, qui était si scrupuleux, ne faisait aucun scrupule de rechercher, quoique moribond, une alliance que son père et lui avaient toujours reprochée à nos rois comme une correspondance criminelle. (*Lettres* I et LXXXVIII.)

3. « Nos rois, dit Jean de Montluc, n'ont ménagé l'amitié des Turcs que pour les rendre plus traitables envers les chrétiens captifs. Je puis alléguer le frère du cardinal de Trente, plusieurs chevaliers de Malte et divers capitaines espagnols, qui avaient été pris en Afrique, lesquels rendront témoignage qu'ils ont recouvré leur liberté à la prière et recommandation de notre roi Charles IX. François Ier m'ayant envoyé ambassadeur à Constantinople, j'y conduisis l'ambassadeur de Charles-Quint et je le présentai au Grand Seigneur, de qui je lui fis obtenir, par le crédit de mon maître, une paix honorable pour la Hongrie, que Ferdinand, roi des Romains, était en grand danger de perdre. » (Dans la harangue qu'il fit aux États de Pologne pour faire élire roi le duc d'Anjou.)

— On trouvera dans ce recueil quantité de traités faits par nos rois avec la Hollande, mais comme ce ne serait jamais fait s'il fallait parler de tous, je parlerai seulement de deux ou trois des principaux, c'est-à-dire de ceux qui ont le plus de rapport à l'histoire de ce siècle, par les grands événements qu'ils y ont produits.

Le premier est la trêve entre le roi d'Espagne et les Provinces-Unies. Cette trêve fut l'ouvrage de la France et le salut de la Hollande, qui ne pouvait plus continuer une guerre qu'elle soutenait déjà depuis quarante ans. Cette nouvelle république avait grand besoin de la paix pour se mettre en état de ne plus retomber sous la domination des Espagnols. Épuisée d'argent et affaiblie par de longs travaux, elle ne pouvait se remettre et se fortifier que par cette voie. Cependant, le prince Maurice de Nassau ne demandait que la continuation de la guerre, en quoi il agissait conformément à ses intérêts. Ç'a toujours été la politique des généraux d'armée et des grands capitaines, surtout dans les républiques, d'entretenir la guerre le plus qu'ils ont pu, afin de se rendre nécessaires. Et comme Maurice avait le commandement des armées, il est visible que la guerre lui était plus avantageuse que la paix. Les Provinces-Unies étaient aussi résolues à continuer la guerre, si Henri IV voulait leur donner 4 millions par an; mais l'humeur ménagère de ce prince, qui d'ailleurs voulait amasser de l'argent pour quelque haute entreprise qu'on dit qu'il projetait, lui fit préférer la gloire d'être l'arbitre d'une paix ou d'une trêve à toutes les considérations d'État, qui lui devaient faire entretenir la guerre pour donner cet os à ronger à ses ennemis. L'intérêt de Jacques, roi d'Angleterre, était aussi de la faire durer pour consumer les forces des Espagnols, dont la reine Élisabeth avait longtemps éprouvé la mauvaise volonté; mais comme il vivait en philosophe et dans une espèce d'indolence civile, il aima mieux prêter l'oreille à des propositions de paix qu'à toutes les raisons politiques de Maurice. Jean de Barneveld, le plus habile homme et le plus autorisé citoyen de sa république, acheva de déterminer ces deux rois à la trêve, à laquelle ils inclinaient déjà. De sorte qu'après plus de deux ans de négociation, durant lesquels on forma mille difficultés de part et d'autre, la trêve fut conclue à Anvers pour douze ans, et les États reconnus libres et

souverains, avec permission de trafiquer aux Indes[1]. Mais les Espagnols voulurent que cet article du commerce des Indes fût couché en termes ambigus et généraux, disant qu'il ne fallait point exprimer ce mot des *Indes*, comme étant trop odieux en Espagne, et qu'il devait suffire aux Hollandais que la trêve fût générale, sans exception de lieux ni de personnes[2]; outre que, si le roi d'Espagne consentait en termes exprès au commerce des Indes, les autres princes ses alliés lui en demanderaient autant[3]. Mais la vraie cause pourquoi les députés des archiducs refusèrent toujours avec la même opiniâtreté d'accorder nommément la navigation des Indes, était pour contenter la vanité du roi d'Espagne et de son conseil, en lui donnant lieu de pouvoir dire qu'il n'y avait pas consenti, et de se servir même de cette apparence envers les Portugais, qui lui faisaient de grandes instances pour ôter ce commerce aux Hollandais[4]. Au reste, ceux-ci se contentèrent de la promesse que firent les ambassadeurs de France et d'Angleterre, que les rois leurs maîtres seraient garants de la parole donnée par les députés des archiducs sur cet article, qui paraissait d'autant plus important que Philippe II, dans l'acte de la donation des Pays-Bas à l'infante Isabelle, sa fille aînée avait expressément excepté le commerce et la navigation des Indes, sous peine d'être privée, elle et l'archiduc Albert, son futur époux, de la possession desdits Pays-Bas, en cas de contravention[5]: « Et ce fut peut-être cette clause, dit le Coloma[6], qui réveilla l'attention des Hollandais, et qui leur fit prendre la résolution de participer aux richesses des Indes orientales et occidentales, en y établissant des facteurs et des bureaux, et en y bâtissant ensuite des forteresses, comme ils ont fait depuis la trêve, au grand détriment des Espagnols et des Portugais.

Au reste, cet article si longtemps débattu fut conclu en ces

1. 6 avril 1609.
2. Lettre du président Jeannin au roi, du 23 février 1609.
3. Le même, dans une lettre au duc de Sully.
4. Lettres du même au roi, du 6 mars, et à M. de Villeroy, du 8 mars 1609.
5. « Iten, es condicion y no de otra manera, que la Infanta nuestra hija, ni alguno de sus sucessores, no puedan en ninguna manera tener comercio, trato, ni contratacion en las Indias orientales y occidentales, so color de qualquier titulo, ni pretexto que aya, so pena de ser devolutos los dichos Payses-Baxos, en caso de tal contravencion. »
6. Livre XI des *Guerres de Flandre*.

termes : « Les sujets et vassaux de messieurs les États jouiront dans tous les pays, terres, seigneuries et domaines du roi d'Espagne et des archiducs, de la même liberté et franchise qui a été accordée aux sujets du roi de la Grande-Bretagne, en vertu du traité de paix fait avec lui en 1604, conformément aux articles secrets qui ont été arrêtés et conclus à Londres avec don Juan de Velasco, connétable de Castille[1]. » Mais dans le traité de paix que les États généraux conclurent en 1648 à Munster avec le comte de Pegnaranda, plénipotentiaire d'Espagne, la navigation des Indes orientales et occidentales leur fut accordée en termes formels et positifs. *Navigatio et commercia in orientali, in occidentali Indiis conserventur, juxtà privilegia in eum finem jam data, vel deinceps danda : et ad majorem ejus securitatem serviat præsens tractatus, et ratificatio hinc indè super eo producenda.* (Art. 5.)

Il est à remarquer que le premier instrument de la trêve d'Anvers fut un cordelier[2] flamand, qui en fit l'ouverture à un marchand hollandais de ses amis, et lequel ensuite fut un des députés des archiducs Albert et Isabelle. De sorte que, dans l'espace de dix ans, deux cordeliers eurent l'honneur d'avoir part à deux des plus importantes négociations de la chrétienté, savoir : Bonaventura Calatagirone à la paix de Vervins, et Neyen à la trêve des Pays-Bas. Et cela montre qu'il est quelquefois très-utile aux princes de se servir de personnes inconnues, ou du moins, qui n'ont aucun caractère public pour entamer des négociations épineuses, où l'on veut avoir la liberté de se dédire, et de désavouer ceux qui ont porté la parole lorsque la proposition n'a pas réussi. C'était la politique de Ferdinand, roi d'Aragon, dit le catholique, et la maison d'Autriche, qui a hérité de ses États et de ses maximes, s'en est souvent bien trouvée. L'accommodement du même Ferdinand avec l'empereur Maximilien, qui prétendait avoir la régence des États de Castille durant la minorité de Charles, son petit-fils, fut traité tête à tête avec ce roi, par un gentilhomme[3] de

1. *Dominicus Baudius in Tract. de Induc. Belg.*, art. 5.

2. Le Père Jean Neyen ou Ney, que le président Jeannin appelle toujours le Père Commissaire, lequel était fils d'un Martin Neyen, dont Guillaume, prince d'Orange, s'était servi en plusieurs affaires de confiance.

3. Il s'appelait Claude de Cilly, et avait été maître d'hôtel de Philippe Ier, roi de Castille, père de Charles-Quint.

la princesse Marguerite, tante paternelle du pupille; et, selon Zurita, sa négociation fut si heureuse, que tout ce qu'il avait accordé et appointé secrètement avec Ferdinand fut confirmé ensuite par la sentence arbitrale du roi Louis XII et du cardinal d'Amboise, son premier ministre, que Maximilien et Ferdinand avaient pris pour juges de leurs différends[1]. Le cardinal de Richelieu se servait ordinairement du fameux capucin, dit le père Joseph, pour métamorphoser les ministres des princes étrangers en pensionnaires, ou, pour parler plus français, en traîtres. Le premier homme à qui il s'expliqua du dessein qu'il avait de rendre la couronne de Portugal à la maison de Bragance fut un marchand joaillier, nommé Broüal, qu'il avait rencontré plusieurs fois chez la duchesse d'Aiguillon, à qui il vendait des pierreries et des bijoux[2]. Lui ayant trouvé de l'esprit et du jugement, il l'envoya par deux ou trois fois à Lisbonne pour sonder le gué, ce que Broüal, qui parlait bien portugais, fit avec tant d'adresse auprès des seigneurs et des fidalgues, chez qui il eut accès, qu'il assura positivement M. le cardinal qu'il ne leur manquait qu'une occasion et de l'appui pour changer de maître. Et ce fut sur ce fondement que ce grand ministre entreprit et acheva la fameuse révolution du Portugal; tant un homme employé à propos à ce qui est conforme à son génie est capable de donner un bon branle aux affaires de la plus grande importance.

La trêve d'Anvers ayant expiré le 9 avril 1621, la guerre recommença au mois de septembre suivant au sujet de Juliers, qui fut assiégé par les Espagnols, et depuis ce temps-là les États firent divers traités avec la France, dont les assistances leur étaient absolument nécessaires contre une nation qui, après les avoir reconnus pour un peuple libre et indépendant, prétendait être encore en droit de les dominer. Comme il serait inutile de parler de tous ces traités, on ne peut pas aussi se dispenser de faire mention de la Ligue offensive et défensive de 1635, dans le sixième article de laquelle il était dit :

1. Cet accord fut signé à Blois, le 12 décembre 1509. Don Juan Vitrian en parle sur le rapport de Zurita, dans le chap. xx de son *Comines*, lettre A.

2. J'ai appris cette particularité du feu Père Cossart, jésuite illustre, qui disait le savoir de madame d'Aiguillon même.

« Que la rupture entre les deux couronnes durerait jusqu'à l'entière « expulsion des Espagnols des Pays-Bas, sans que ni le roi très-chré- « tien ni les États généraux des Provinces-Unies pussent traiter « paix, trêve, ni suspension d'armes, que conjointement et d'un com- « mun consentement. » L'article 9 portait : « qu'au cas que l'on vînt « à faire une paix, trêve ou suspension d'armes, elle ne pourrait se « conclure que conjointemeut et du commun consentement du roi et des « États généraux. » Et l'article 10 ajoutait : « que si lesdits États rom- « paient ouvertement avec l'empereur ou avec tout autre prince de la « maison d'Autriche, le roi s'obligeait de rompre pareillement ; et que « si l'empereur, ou quelque autre prince de la même maison attaquait « directement ou indirectement le roi très-chrétien, en sorte que Sa « Majesté en vînt à une rupture ouverte avec cette maison, les États « généraux seraient obligés de rompre aussi. » Ajoutez à cela l'article 2 du traité de 1644, par lequel il était dit : « Que dans les négociations « de Munster, les plénipotentiaires de France et de Hollande s'entr'aide- « raient et se soutiendraient réciproquement ; » et l'article 6 qui porte « que si après la paix conclue, le roi très-chrétien ou les Provinces- « Unies étaient attaqués directement ou indirectement par le roi d'Es- « pagne ou par l'empereur, on exécuterait ponctuellement de part et « d'autre les articles 6, 9 et 10 du traité de 1635. »

Cependant en 1646 les Espagnols, se voyant dans la nécessité de faire la paix, tâchèrent de la faire avec le moins de désavantage qu'ils pourraient. Dans cette vue, ils résolurent de conclure séparément la paix avec les États généraux. Le cardinal Mazarin, ayant pressenti cela, envoya promptement à La Haye M. Servien qui était un des plénipotentiaires à Munster. Ce ministre fit tout ce qu'il put pour empêcher les États de traiter seuls avec l'Espagne, et de penser même à la paix ; il leur remontra que la France et la Hollande unies ensemble chasseraient entièrement les Espagnols de la Flandre dans deux ou trois ans, et que, par ce moyen, la république de Hollande délivrée d'un si redoutable ennemi deviendrait extrêmement puissante. Le prince d'Orange, qui avait l'humeur martiale, goûta d'abord les propositions et les raisons de M. Servien, et plusieurs des États se rangèrent du côté du prince ; mais comme les conditions du traité de

paix que les Espagnols voulaient faire avec les Hollandais étaient dans le fond très-avantageuses à ces derniers, le plus grand nombre de voix alla à faire la paix. Ainsi les États généraux conclurent en 1648 la paix avec l'Espagne sans y comprendre la France. Les Provinces-Unies avaient de grandes obligations à la France, cela est hors de doute; mais l'intérêt leur fit fermer les yeux à toutes ces considérations. Il y a de certaines maximes d'État auxquelles tout doit céder, et ce sont ces maximes que les princes et les chefs des républiques suivent sans aucun scrupule. Adrien Paaw et Jean Knuyt, plénipotentiaires à Munster de la part des États, conclurent et signèrent ce traité avec le comte de Pegnaranda, plénipotentiaire d'Espagne. A l'occasion de ces deux ambassadeurs des Provinces-Unies, on peut remarquer que le cardinal de Richelieu, qui se connaissait merveilleusement en esprit, avait dit, après la signature du traité de 1635 : « Ces deux « Hollandais ont bien la mine de nous donner le change. » En effet, la suite a montré que les États généraux avaient envoyé pour ambassadeurs en France les deux plus fins personnages de leur pays, et qu'ils ne s'étaient servis de notre alliance et de nos armes que pour faire à nos dépens leur condition meilleure auprès des Espagnols, selon la maxime de Ferdinand d'Aragon, qui ne signait jamais de traité qu'avec cette réserve mentale : « le profit pour moi, le danger et les frais pour mes alliés[1]. »

Au reste, je ne puis comprendre comment Wicquefort, qui décide souverainement du mérite et des actions des ambassadeurs et souvent sans jugement, a pu dire que « Pegnaranda était un ministre sans expérience et sans génie, » lui qui convient que ce comte, « en faisant consentir les Hollandais à une paix particulière, rompit toutes les mesures du cardinal Mazarin[2]. » Ce cardinal même, qui n'était pas d'humeur à prodiguer à autrui les louanges sur la science de négocier où il était grand maître, ne put s'empêcher de reconnaître l'habileté du comte. « Votre Excellence, lui dit-il dans une lettre[3], est

1. Le *Comines* espagnol, chap. VIII, note A.
2. Section XIII de la II[e] partie de *l'Ambassadeur et ses fonctions*.
3. Intitulée : *Lettre d'un Français, bien informé des affaires, au comte de Pegnaranda,* laquelle le cardinal a toujours reconnue pour une des siennes.

« un des plus grands ministres qu'ait aujourd'hui la couronne d'Es-« pagne. Vous avez rendu au roi votre maître, dans la paix de « Hollande, le service le plus signalé qu'il pût jamais attendre d'aucun « de ses sujets. Vous avez en vôtre particulier acquis beaucoup de « réputation, d'avoir su, par votre adresse, séparer d'avec la France « des alliés qui lui étaient si unis et si obligés, et dont les intérêts, en « bonne politique, devaient être à jamais communs et indivisibles. « Vous avez fait éclater votre prudence, quand vous avez tout sacrifié « pour rompre le nœud de cette liaison. » Témoignage qui détruit entièrement ce qu'ajoute Wicquefort, que Pegnaranda « n'acquit pas à Munster la réputation d'un habile négociateur, et qu'il n'avait pas l'expérience nécessaire pour sortir avec succès d'une négociation de cette force. Car s'il rejetait toutes les propositions qui pouvaient avancer l'accommodement entre les deux couronnes, ce n'était ni par orgueil, ni par opiniâtreté, ni par incapacité, comme le veut Wicquefort[1]; mais parce qu'il avait ordre de ne traiter la paix qu'avec la Hollande seule, et de n'entendre à celle de France qu'après toute espérance perdue de conclure un traité particulier avec cette république. Ce qui est si vrai que dès le jour où ce traité fut signé, il ne resta plus à Munster que pour les formes, se roidissant toujours de plus en plus sur des conditions qu'il savait bien que les plénipotentiaires de France n'accepteraient jamais. Si, leur disait-il comme les Privernates aux Romains, vous voulez nous donner une bonne paix, elle sera éternelle, mais si vous nous en donnez une désavantageuse, elle ne sera pas de durée[2]. Ce qu'il appelait *bonne paix*, était que nous rendissions au roi d'Espagne toutes nos conquêtes, faute de quoi il déclarait qu'il n'y aurait jamais de paix stable et durable entre les deux couronnes.

De tout cela il résulte que les empêchements de la paix générale avec l'empire et l'Espagne ne venaient point du côté de la France, dont les intentions étaient bonnes et sincères, mais du côté de l'Espagne qui comptait sur une révolution prochaine, dont la France

1. *L'Ambassadeur et ses fonctions,* dernière section.
2. « Si buena nos la dieredes, perpetua; si mala, poco durable. » Paroles qu'il répétait à tout propos.

était menacée alors, parmi un nombre infini de brouillons et de malcontents, qui voulaient profiter de la faiblesse de la minorité. D'ailleurs, le conseil d'Espagne, qui depuis longues années régentait souverainement à Vienne, ne pouvait pas s'imaginer que l'empereur pût jamais se résoudre à conclure la paix avec la France sans y comprendre le roi catholique. Mais le comte de Servien, qui restait seul plénipotentiaire à Munster depuis le départ du duc de Longueville et du comte d'Avaux, tous deux suspects au cardinal Mazarin, mania si bien cette affaire que huit mois après le traité de Hollande, dont il n'avait jamais pu empêcher la conclusion, ni par caresses, ni par menaces, lorsqu'il était ambassadeur à La Haye, en 1648, il fit le sien avec l'empereur et les États de l'empire, à l'exclusion du roi d'Espagne et du duc Charles de Lorraine leur allié[1]. De sorte que le cardinal ne tarda guère à avoir sa revanche du comte de Pegnaranda, qui sans doute ne fût point parti de Munster s'il eût prévu ce coup. Sur quoi le cardinal le raille agréablement dans la même lettre en ces termes : « Avouez « donc, Monsieur, que si vous nous avez porté une botte franche dans « le traité de Hollande, la riposte que nous vous avons rendue par la « paix que nous avons conclue en Allemagne à votre exclusion vaut « encore mieux. » En effet, il était bien plus difficile de séparer l'empereur d'avec le roi d'Espagne, que le sang et l'intérêt d'État unissaient ensemble, que de détacher la Hollande d'avec la France, à qui elle n'était unie que par l'intérêt, et dont elle se sépara en vue d'un plus grand intérêt, qu'elle crut rencontrer dans la paix avec l'Espagne, quoique même alors toutes les provinces ne fussent pas tout à fait d'un même sentiment sur ce sujet. Ajoutez à cela que le roi d'Espagne se trouvant alors sans mâles, l'empereur avait d'autant plus d'intérêt de le ménager et de ne se pas brouiller avec lui, qu'en ce temps-là même il négociait le mariage du roi de Hongrie, son fils, avec l'infante d'Espagne, qui était l'héritière présomptive de tous les États de son père, et que les grands d'Espagne songeaient à la marier au duc de Savoie, dans la crainte qu'ils avaient de voir transférer le siége de la monarchie à Vienne, et de devenir les simples courtisans des vice-rois

1. Le 24 octobre.

allemands, que l'empereur leur enverrait, si la succession d'Espagne venait à tomber entre ses mains, circonstance qui semblait rendre insurmontables les difficultés de la paix particulière avec l'empereur.

Je ne dois pas omettre ici une particularité que le procurateur Nani raconte dans son *Histoire de Venise*[1], laquelle montre évidemment le peu d'inclination que les grands d'Espagne ont pour la maison d'Autriche impériale. C'est que le roi de Hongrie ayant accompagné jusqu'à Milan la reine d'Espagne, sa sœur, qui est la mère de don Carlos régnant aujourd'hui, en intention d'aller avec elle jusqu'à Madrid pour y épouser l'infante, les ministres de Philippe IV lui firent dire qu'il n'était pas à propos qu'il passât plus avant, leur paraissant étrange et messéant que les Allemands voulussent confondre par ces deux mariages les noces du roi catholique avec les funérailles de sa succession.

Pour finir l'article de la paix de l'empire, il ne me reste rien à ajouter qu'une petite remarque, qui est que les Suédois assiégeaient la ville de Prague et en tenaient déjà le château, lorsque arriva la nouvelle de la paix conclue qui fit incontinent lever le siége. De sorte que la guerre de l'empire prit fin à Prague où elle avait commencé trente ans auparavant par la révolte des protestants de Bohême, qui élurent en 1619 pour leur roi Frédéric V, électeur palatin, chef de l'Union évangélique.

Mais puisque la paix de Hollande m'a donné lieu de parler du comte de Pegnaranda, je dirai encore ici que ce fut lui qui, après la mort de Philippe IV, fit les premières ouvertures de la paix du Portugal, et qui en concerta si bien les moyens avec le comte de Sandwick, alors ambassadeur d'Angleterre à Madrid, que le traité en fut conclu et signé à Lisbonne le 13 février 1668, quoique l'année précédente le Portugal eût fait une ligue offensive et défensive avec la France, par le septième article de laquelle le roi très-chrétien et dom Alphonse VI, roi de Portugal, s'obligeaient réciproquement de n'écouter aucune

1. A la fin du livre IV de la seconde partie sur l'an 1648. Le marquis de Castel-Rodrigo, parlant de ce mariage, dit alors qu'au lieu d'une fille si jeune pour le roi d'Espagne, il lui en fallait donner une qui fût déjà grosse. (Lettre du comte d'Avaux au cardinal Mazarin, du 4 mars 1647.)

proposition de paix particulière avec l'Espagne, et de ne traiter point l'un sans l'autre, et que dom Pedro, devenu régent quelques mois après, eût promis trois fois par écrit[1], non-seulement en foi de prince, mais encore en foi de brave gentilhomme (c'est l'expression dont il usait) d'observer religieusement et inviolablement ce traité, et de n'entrer en aucune négociation avec le marquis de Liche[2], ni avec le comte de Sandwick, qui était venu exprès à Lisbonne, en qualité de médiateur entre le roi d'Espagne et le royaume de Portugal. Tant il est fatal à la France d'éprouver l'inconstance des princes et des États, que sa protection a sauvés du naufrage. Soit dit, en passant, que lorsque deux princes traitent ensemble, l'un puissant et l'autre faible, il arrive presque toujours que le grand est trompé par le petit, parce que le grand n'a en vue que la réputation, et l'autre que l'intérêt. Celui qui est protégé regarde la protection qu'il reçoit comme une dette qu'il contracte et comme une sujétion qui le déshonore, et par conséquent, à la première occasion qu'il trouve de rompre ses liens, il fait banqueroute à la reconnaissance.

Tous les traités faits par Charles IV, dernier duc de Lorraine, avec Louis le Juste et Louis le Grand, en sont de beaux témoignages, et ceux qui liront sans prévention l'histoire de ces deux règnes, et qui feront attention à toutes les infidélités de ce duc, qui se glorifiait de ses tromperies comme d'autant de victoires, s'étonneront que deux tels rois, si souvent offensés, eussent pu lui pardonner tant de rechutes avant que de se résoudre à le dépouiller. Cependant, un de ses minis-

1. Une de ces trois promesses fut exigée par la feue reine Marie-Françoise-Élisabeth de Savoie, sa femme, à qui il donna le billet qui suit :

SENHORA,

« Satisfazendo ao que Vossa Magestade foi servida mandarme sobre ó Tratado da Liga, que el Rey meu Senhor ajustou com el Rey Christianissimo, pode V. Magestade segurar debaixo de minha fe, e da real palavra de V. Mag. ao Abbate de Sam Romain, que em todo ó tempo, e com qualquer poder, que eu tenha no governo deste Reyno, ó aprovarei, e ó mandarei guardar ponctualmente, e estimarei multo, que V. Mag. ó queira dar assi á entender á sua Magestado Christianissima. Deos guarde á V. Mag. largos e felices annos.

« Corte real, 22 de Novembro de 1667. O INFANTE. »

2. Qui était prisonnier de guerre au château de Lisbonne, depuis quatre ans.

tres a bien osé dire dans un manifeste[1] : « Que ce dessein était mal « fondé en sa cause, irrégulier dans sa forme, violent en son exécution, « et si dangereux en sa fin, que, si l'on n'y apportait un prompt remède, « il n'y aurait plus désormais de respect pour les sacrées personnes des « princes, plus d'indépendance pour les souverains, plus de repos pour « les peuples, et qu'il faudrait bannir toutes les formalités et les pro- « cédures que les lois civiles et le consentement commun des nations « avaient introduites dans le monde, et laisser à la seule force le droit « de décider tous les différends qui naîtraient entre les princes. » C'est-à-dire, au compte de ce ministre, que, pour ne point blesser la souveraineté du duc Charles, il eût fallu que la France, contre laquelle il formait de jour en jour des cabales et des entreprises, eût souffert tout le mal qu'il avait envie de lui faire, sans en témoigner aucun ressentiment, et qu'au lieu de se faire justice par les armes, après s'être servie en vain de la voie des traités, elle eût pris pour juges des démêlés qu'elle avait avec lui l'empereur et le roi d'Espagne qui le soulevaient contre elle. Ce duc, non content d'avoir violé les deux traités de Vic de 1631, celui de Liverdun de 1632, et celui de Nancy de 1633[2], se jeta ouvertement dans le parti d'Espagne, où il resta jusqu'en 1641, qu'il vint en France pour y faire lui-même son accommodement, ou plutôt pour tromper encore le roi et le cardinal de Richelieu. Car ayant fait à Paris un traité par lequel il promettait, ainsi que par tous les précédents, de renoncer à l'alliance de la maison d'Autriche et de s'attacher inviolablement aux intérêts de la France,

1. Intitulé : *Éclaircissements sur les affaires de Lorraine pour tous les princes chrétiens*. 1671.

2. Ce fut pour toutes ces infractions et pour le mariage clandestin de feu Monsieur le duc d'Orléans avec la princesse Marguerite, sœur du duc Charles, que le 5 septembre 1634 le parlement donna un arrêt par lequel ledit duc Charles, vassal lige de la couronne, était déclaré criminel de lèse-majesté, félonie et rébellion, et tous les biens féodaux qui lui appartenaient, tenus de la couronne de France, médiatement ou immédiatement, retournés réunis et incorporés à icelle, et tous ses autres biens étant en France, tant meubles qu'immeubles, acquis et confisqués au roi... Et pour l'infraction des traités, manquement de parole et violement de foi, en exécution d'iceux par ledit Charles, duc de Lorraine, le roi était très-humblement supplié d'employer sa puissance et sa souveraine autorité pour se faire raison à soi-même, par la voie des armes, sur les autres terres et biens non situés en France, ainsi qu'il jugerait être plus avantageux pour le bien de l'État, le repos de ses sujets et la gloire de la couronne.

à qui il cédait pour jamais la propriété des villes de Stenay, Jametz et Dun, et tout le comté de Clermont, consentant de plus que la ville de Nancy demeurât en dépôt entre les mains du roi jusqu'à la paix générale, et que tout le reste de ses États fût dévolu à la couronne de France s'il contrevenait à la teneur de ce traité en quelque façon que ce fût. Il ne fut pas plutôt de retour en Lorraine, qu'il fit de nouvelles levées de soldats, sous couleur de vouloir joindre ces troupes à celles du maréchal de Châtillon; mais, en effet, pour faire ses conditions meilleures avec les Espagnols, en nous trompant[1]. L'auteur du manifeste parle bien des traités de 1631, 1632 et 1633 pour en justifier l'infraction, prétendant qu'ils étaient nuls d'eux-mêmes, parce que le duc s'était vu réduit à la nécessité de signer ou de périr[2], mais il s'est bien gardé de rien dire de celui de 1641, supprimant adroitement, comme font les bons avocats, une pièce, qui aurait confondu sa rhétorique et convaincu son maître.

Au reste, si c'est sagesse de savoir profiter des fautes d'autrui, le cardinal Mazarin, qui avait été le témoin oculaire de celles que le cardinal, son prédécesseur, avait faites, en se laissant fléchir par les soumissions frauduleuses du duc Charles, est fort à louer de la fermeté avec laquelle il résista à toutes les instances que le nonce Bagni et l'ambassadeur de Venise[3] lui firent en 1648, pour le porter à rendre la vieille Lorraine à ce duc, sans démolir Nancy. Ils lui remontraient qu'il y avait de la dureté, et même de l'injustice, à vouloir qu'un prince n'eût pas dans ses États une seule place où il pût dormir en sûreté. « J'avoue, répondait-il, que cette condition est rigoureuse, mais il n'y a pas d'autres moyens de désarmer l'inconstance de ce prince, et de le contraindre à demeurer en paix. Ainsi, Messieurs, je vous déclare que si les Espagnols n'acceptent, dans le terme de huit jours, la restitution de la Lorraine avec la condition que toutes les places fortes en seront démolies, toute la négociation de Munster est

1. Ce dernier traité était du 29 mars, et au mois de juin suivant il le rompit et joignit ses troupes à l'armée de l'empereur, tandis que le maréchal de Châtillon l'attendait devant Sedan.
2. Page 40.
3. Batista Nani, qui a écrit l'*Histoire de Venise de son temps*.

rompue. » Voilà comme le duc de Lorraine fut la cause, ou du moins le prétexte de la continuation de la guerre. Le peuple, qui veut toujours la paix, quelque désavantageuse qu'elle soit, s'en prit au cardinal, et ses ennemis, qui étaient alors en très-grand nombre, soufflèrent si bien le feu, qu'il s'en alluma une guerre civile qui embrasa toute la France.

Puisque j'ai commencé à parler de ce duc, qui a été le Protée de notre siècle, j'achèverai de dire ici ce qui le regarde, pour ne point séparer cette matière. J'ai dit, que les Espagnols rompirent la négociation de Münster, sur le refus que fit la France de lui rendre ses États, sans raser auparavant les fortifications de Nancy et des autres forteresses. Cette condition fut encore une des principales difficultés du traité des Pyrénées : et ce qui montre l'extrême jalousie, avec laquelle don Luis de Haro procéda dans l'affaire de la Lorraine, et combien le cardinal Mazarin fut attentif à prendre toutes ses sûretés contre lui, selon notre proverbe, *bien assailli, bien défendu,* c'est que de tous les princes et États compris en ce traité, le duc Charles fut celui, de qui les intérêts furent les plus contestés, et les plus longs à décider : témoin dix-sept articles de suite, où il n'est parlé que de lui seul ; savoir : depuis le 62 jusqu'au 78 inclusivement. Il n'y a qu'à lire ces articles pour voir, que le cardinal avait si bien assaisonné la restitution de la Lorraine, que ce pauvre duc était hors d'état de pouvoir jamais abuser des bienfaits de la France [1], sans perdre du jour au lendemain tout ce qu'on lui rendait, comme il arriva effectivement en 1669. Sur quoi l'auteur des *Éclaircissements sur les affaires de Lorraine,* a eu quelque raison de dire : « que c'était rendre la Lorraine, comme le chat lâche la souris pour se jouer avec elle ; et que ce duc n'en était plus que le fermier et le *custodinos* pour le roi de France,

1. Quand le duc Charles apprit de la propre bouche de don Louis le contenu des articles qui le regardaient, il s'en plaignit avec tant d'aigreur et d'emportement, que don Louis fut tenté de le faire arrêter. Ensuite il protesta, et de vive voix et par écrit, contre ce traité, disant qu'il n'avait donné aucune procuration pour traiter en son nom, et que les deux ministres l'avaient compris dans ce traité, sans qu'il en eût témoigné la moindre envie. Et cette protestation servit de fondement au traité particulier qu'il fit avec le roi à la fin du mois de février 1661, ainsi qu'il est énoncé positivement dans le préambule de ce traité.

qui empruntait le nom du duc, pour la posséder avec moins d'envie[1]. » Quant à ce qu'il veut inférer de là, qu'il y avait de l'injustice et de la violence dans ce procédé, il est aisé de répondre que ce n'est point une injustice, mais au contraire une justice, que le prince doit au repos de ses sujets de mettre un frein à l'infidélité d'un voisin, qui l'a souvent trompé. Et j'ai pour garant de cette maxime un cardinal, qui n'en a jamais enseigné que de bonnes et qui avait la conscience aussi délicate que l'esprit. « S'il vous arrive mal, dit-il dans une lettre à M. de Villeroy, de vous être fié à un prince si perfide (il parle du duc de Savoie), ce ne sera point lui qui vous aura trompé à cette fois, ce sera vous-même. La première tromperie est du trompeur; mais la seconde est à bon droit imputée à celui qui s'est laissé tromper[2]. » Ainsi, le cardinal Mazarin ne fit rien à l'égard du duc Charles, qui ne fût juste et même nécessaire; et s'il eût fait autrement, c'eût été une faute inexcusable, et qui aurait déshonoré tout son ministère. Et rien ne peut mieux justifier son procédé que sa réponse au sieur de La Chaussée qui le vint trouver à Saint-Jean-de-Luz de la part de ce duc[3] : « Qu'après tout ce que monsieur de Lorraine avait promis et ratifié, avec protestation expresse de vouloir perdre tous ses États, au cas qu'il y manquât, c'était un traitement bien favorable que le roi lui faisait, de lui rendre toute la Lorraine, aux conditions portées par le traité de Paris, puisque depuis ce traité, il avait continué, avec plus d'opiniâtreté que jamais, de servir l'Espagne contre la France, et que la générosité du roi était d'autant plus grande, que le roi catholique, au lieu de récompenser les bons services que le duc lui avait rendus par l'espace de quinze ans, l'avait tenu prisonnier cinq ou six ans en Espagne, traitement dont le droit des gens exempte les princes souverains. Que l'on savait par des personnes bien informées des sentiments de don Luis de Haro, que si l'on eût voulu seulement rétablir le prince de Condé dans les charges et dans les gouvernements qu'il avait avant sa rébellion, il aurait cédé très-volontiers toute la Lorraine au roi ; que monsieur de Lorraine se

1. Pages 77, 81 et 83. 2. D'Ossat, lettre CCXLVIII.
3. Lettre du cardinal Mazarin, écrite de Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 1659.

trouverait heureux, s'il voulait repasser dans sa mémoire tant de princes qui avaient perdu leurs États, quoiqu'ils n'eussent pas fait la centième partie de ce qu'il avait fait contre la France; qu'il avait devant les yeux l'exemple tout récent de l'électeur Palatin, qui, tout protégé qu'il était de la France, de la Suède et des protestants de l'Allemagne, dont les armes étaient victorieuses, avait tenu à grande grâce de recouvrer une partie de ses États, en sacrifiant l'autre au ressentiment de l'empereur et de toute la maison d'Autriche. »

Tout ce que je viens de dire de Charles IV, duc de Lorraine, et du traitement qui lui a été fait par les couronnes de France et d'Espagne, sert à vérifier la prédiction que Balzac avait faite quelques années auparavant, qu'il serait la victime des deux empires :

Alternis rapient te Teuto et Celta ruinis,
Et nisi Pars uni es, præda duobus eris.

Le 6 février 1662, il céda par un traité les duchés de Lorraine et de Bar à la couronne de France, à la charge que tous les princes de sa maison fussent déclarés princes du sang royal, et comme tels, capables de succéder à la couronne immédiatement après les Bourbons, et le 27 suivant, les lettres patentes en furent registrées au Parlement ; mais comme l'on y ajouta une condition, qui n'était point dans le traité, savoir : qu'aucun des princes de Lorraine ne pourrait jouir des prérogatives et prééminences qui leur étaient accordées par ce traité, si tous ceux qui y avaient intérêt n'y donnaient leur consentement [1]. Le duc écrivit trois semaines après au roi et au premier

1. Cette clause était absolument nécessaire, car autrement tous les princes de la maison de Lorraine établis en France y auraient prétendu le titre et le rang de princes du sang, tandis que le prince Charles, neveu du duc, qui n'avait garde de consentir à ce traité, comme fait à son préjudice, se serait porté pour légitime héritier des duchés de Lorraine et de Bar, lesquels il soutenait ne pouvoir être aliénés par le duc son oncle, qui ne les possédait qu'en qualité d'usufruitier. Ainsi, l'auteur des *Éclaircissements* n'a pas eu raison de dire, pages 211 et 213, « que la France avait manqué à sa promesse, ou qu'au moins elle avait promis ce qu'elle ne pouvait exécuter; » car, au contraire, c'était son maître qui avait promis ce qu'il savait bien qu'il ne pouvait accomplir. Quoi qu'il en soit, il faut convenir franchement de ce que dit Wicquefort, que ce ne fut pas par ce traité que feu M. de Lionne mérita l'éloge que Saint-Évremond fait de lui, comme du plus grand politique de notre temps.

président, que si Sa Majesté n'accomplissait les conditions auxquelles elle avait bien voulu s'obliger, et ne faisait vérifier ledit traité sans restriction, il le tenait pour nul, quelque chose que l'on pût alléguer au contraire.

TRAITÉS AVEC LES CANTONS SUISSES

Jusques ici je n'ai rien dit des Suisses, qui sont les plus anciens alliés de la France, parce que cette matière étant relative à dix de nos rois, j'ai voulu la traiter tout de suite, pour en faire un abrégé historique, où l'on trouvât à point nommé et sous un même chapitre tout ce qu'il importe de savoir de la correspondance que la couronne de France a entretenue et entretient, depuis plus de deux cents ans, avec cette nation.

Louis XI fut le premier qui fit alliance avec eux lorsqu'il n'était encore que dauphin de Vienne. Mais avant que de parler de ce traité, il faut dire quelle en fut la cause.

Louis ayant pris la ville de Montbéliard, dont le seigneur avait fait quelques courses sur les terres de France, marcha ensuite vers Bâle pour venger la querelle d'Eugène IV [1], contre le concile de ce nom qui l'avait déposé en 1439, et avait élu à sa place le duc Amédée de Savoie, et contre son père même qui protégeait le concile. Les habitants, se voyant donc à la veille d'être assiégés et de tomber entre les mains des écorcheurs [2] qui n'épargnaient ni femmes ni enfants, appelèrent les Suisses à leur secours, lesquels donnèrent la bataille au dauphin et la perdirent tous avec la vie, de quatre mille n'en étant échappé qu'un seul pour en aller porter la nouvelle aux cantons. Mais comme cette victoire alarma fort les Allemands, naturellement jaloux

1. Frà Paolo dit que le Dauphin avait reçu de l'argent d'Eugène pour prendre les armes contre le Concile de Bâle. (*Traité des bénéfices*, article de la Pragmatique.)

2. C'étaient des brigands et des assassins, que le peuple surnomma ainsi à cause de leurs cruautés. Le Dauphin en avait mené cinq ou six mille qui n'eussent fait aucun scrupule d'écorcher tous les pères de ce Concile.

de la prospérité des Français, ils armèrent si puissamment que le vainqueur fut obligé de se retirer, de peur d'être accablé de leurs forces qui se trouvaient beaucoup plus nombreuses que les siennes. Peu après, les légats du concile le sollicitèrent si vivement de vouloir entendre à la paix, que ne pouvant plus résister à leurs prières, il la conclut à Ensisheim, en Alsace, aux conditions suivantes :

Qu'il y aurait bonne, sincère et perpétuelle amitié entre lui dauphin et les cantons et communautés de Bâle, Berne, Lucerne, Soleure, Ury, Schwitz, Unterwald, Zug et Glaris; comme aussi avec leurs alliés, savoir : Louis, duc de Savoie, fils du Pape Félix-V; Jean, comte de Fribourg et de Neufchâtel; Jean, comte d'Arberg et de Valengin; et les villes de Bienne et de la Neuville.

Que tous les sujets desdites communautés pourraient demeurer, habiter et trafiquer dans tous les pays de l'obéissance du roi de France et du seigneur dauphin, sans nul empêchement et sans qu'il leur fût fait aucun dommage en leurs biens.

Que tous les nobles, qui s'étaient déclarés contre la ville de Bâle, ou contre les autres cantons suisses, se réconcilieraient parfaitement avec lesdites communautés, et que le seigneur dauphin se déclarerait contre ceux qui ne voudraient pas s'accommoder avec elles.

Que ledit seigneur ne pourrait entrer, demeurer, ni séjourner avec son armée dans les villes et terres appartenantes auxdits cantons, où toutefois les marchands et pèlerins français pourraient habiter et trafiquer avec toute liberté, à condition que la même chose fût permise aux marchands et pèlerins suisses dans les terres de France et de Dauphiné.

Que si, par hasard, ou autrement, il était contrevenu par l'une ou l'autre des parties à quelque article de ce traité, la réparation en serait faite de bonne foi et sans délai.

Que lesdits cantons voulaient bien accepter la médiation du seigneur dauphin pour leur accommodement avec le duc d'Autriche et la communauté de Zurich, pourvu que ce fût sans préjudice du présent traité qui demeurerait en toute sa force et vigueur, quand même cet accommodement ne réussirait pas.

Que tous les capitaines, qui se trouvaient alors avec le seigneur

dauphin, jureraient sur les saints Évangiles d'observer inviolablement tous les points et articles de ce traité sans y contrevenir jamais en aucune manière.

Qu'en vertu de ce traité, toutes les inimitiés, rancunes, animosités, querelles et injures passées seraient abolies, éteintes et mises en oubli comme si elles ne fussent jamais arrivées.

Après que Louis fut parvenu à la couronne, et qu'il eut formé dans sa tête le dessein de ruiner entièrement le duc et la maison de Bourgogne, il regarda les Suisses comme les instruments les plus propres à lui faciliter cette difficile entreprise. Il leur offrit, dit Comines[1], de beaux et grands partis, premièrement 20,000 francs, qu'il donnait tous les ans aux villes de Berne, Zurich, Luzerne et Fribourg; et 20,000 autres qu'il distribuait à des particuliers qui soutenaient ses intérêts dans leurs diètes. Il se fit leur bourgeois et leur premier allié, et voulut en avoir des lettres patentes, comme d'un titre dont il voulait leur faire croire qu'il se tenait très-honoré. Mais il est à remarquer ici que, bien que Louis eût fait deux traités avec eux, du vivant de Charles, duc de Bourgogne, l'un du 10 janvier 1474 [2] et l'autre du 26 octobre 1475, qui est celui dont Comines fait mention [3], et dont la teneur est dans le tome Ier de ce Recueil (et dans le IIIe du *Corps diplomatique*, etc.); il n'entra néanmoins ouvertement dans leur alliance, et eux à son service, qu'après la mort du duc Charles dont ils redoutaient la puissance à tel point que, dès qu'ils surent qu'il voulait leur faire la guerre, ils lui firent offrir par leurs ambassadeurs de renoncer à l'alliance de tous les princes ses ennemis, et de le servir, au prix qu'il voudrait, de six mille hommes contre le roi Louis, toutes les fois qu'ils en seraient requis. De sorte que ce fut une grande prudence à Louis XI de se contenter d'avoir un commerce secret avec eux durant la vie de Charles qui, sans doute, se fût bien gardé de leur faire la guerre si Louis eût été leur ami déclaré, et qui, par conséquent, n'eût pas perdu la bataille de Gran-

1. Chap. IV du liv. VI de ses *Mémoires*.

2. Les articles de ce traité étaient ambigus, et Louis XI l'avait voulu ainsi pour pouvoir les interpréter ensuite, selon qu'il lui serait plus expédient.

3. Chap. IV du liv. V de ses *Mémoires*.

son, où Comines dit : qu'*il perdit honneur et chevance*[1]. Et je crois, ajoute-t-il[2], que ce fut une des plus sages choses que le roi fit onques en son temps et plus au dommage de tous ses ennemis. Car, le duc de Bourgogne défait, le roi ne trouva jamais, depuis, homme qui osât lever la tête contre lui, ni contredire à sa volonté. Enfin, c'est à la bataille de Granson que les Suisses sont redevables de toute l'estime qu'ils ont acquise dans le monde, où ils n'étaient auparavant connus que par leur extrême pauvreté; car, depuis ce temps-là, ils quittèrent la plupart le labour pour apprendre le métier des armes, invités d'ailleurs à cette profession par les dons de Louis XI, de qui ils reçurent plus de 1,000,000 de florins, eux qui n'avaient jamais manié ni connu d'or avant son règne. Ils reconnurent assez mal, envers Charles VIII, les obligations toutes récentes qu'ils avaient à son père, qu'ils appelaient leur maître [3], et qui, selon Comines [4], les avait mis en la gloire du monde[5]. Car étant venus trouver Charles en Piémont, au nombre de vingt mille, au lieu de cinq mille qu'on leur avait demandés, et la paix s'étant faite immédiatement après leur arrivée, ils mirent en délibération s'ils se saisiraient de la personne du roi et de tous les principaux seigneurs qui l'accompagnaient pour se faire payer de trois mois, qu'ils prétendaient leur être dus en vertu d'une clause du traité de 1475 qui porte : *Et quamprimùm nostrates domos suas egressi fuerint, incipiet cursus temporis trimestris.* C'est-à-dire : « et dès que nos gens seront sortis de leur pays, le quartier commencera à courir. » Si bien que, pour apaiser cette mutinerie qui venait du dépit qu'ils avaient de voir la paix faite, il fallut leur accorder tout ce qu'ils demandaient[6],

1. Le duc Charles perdit sa réputation à Granson, où il prit honteusement la fuite; son armée à la bataille de Morat, et la vie à celle de Nanci.

2. Chap. IV du liv. V de ses *Mémoires*.

3. « Christianissimum Serenissimumque Dominum Ludovicum regem Franciæ, herum nobis præ cæteris longè gratiosiorem. » (Préambule du traité de 1475.)

4. Chap. X du dernier livre de ses *Mémoires*.

5. On a dit d'eux que le duc Charles les avait aguerris par le fer, et le roi Louis par son or.

6. Toutefois, dit Comines, ils avaient tort, car il ne leur avait été promis qu'un mois de payement; et d'ailleurs ils ne servaient point. (Chap. X du dernier livre de ses *Mémoires.*) Ajoutez à cela une raison convaincante, qui est qu'à toute rigueur la clause qu'ils alléguaient pour être payés de trois mois ne pouvait valoir que pour cinq mille hommes, puisque les quinze mille autres étaient venus sans être appelés ni demandés,

qui montait bien à 500,000 francs. Tant est vrai ce qu'Aristophane fait dire aux Athéniens par Périclès, « qu'il ne faut point nourrir le lion si l'on ne veut en souffrir tout après l'avoir nourri. »

On trouvera dans ce Recueil un traité de confédération fait le 4 août 1484, entre Charles VIII et les Suisses, lequel ne contient que des promesses réciproques de vivre en bonne intelligence ensemble et de favoriser et maintenir de part et d'autre la liberté du commerce entre les marchands des deux nations, sauf toutefois le payement des droits ordinaires d'entrée et de sortie : *Salvis tamen ex utrâque parte teloniis consuetis huc usquè introductis.*

En 1499, un an après la mort de Charles VIII, Louis XII fit un nouveau traité d'alliance et de confédération avec les Suisses, par lequel il leur promettait de les assister et défendre envers et contre tous; de leur payer en forme de pension annuelle, dix ans durant, à compter du jour de la signature de ce traité, la somme de 20,000 francs, à raison de 2,000 francs par canton; et de leur donner, outre cette pension, 80,000 florins du Rhin par an lorsqu'ils seraient en guerre, et que la France y étant aussi, il ne pourrait pas leur envoyer les troupes qu'ils lui demanderaient. Ils s'obligeaient pareillement de fournir au roi, lorsqu'ils en seraient requis, tel nombre de soldats qu'il serait nécessaire, à moins qu'ils n'en eussent besoin pour eux-mêmes, ayant la guerre : auquel cas ils ne laisseraient pas de permettre à ceux de leurs sujets qui voudraient servir le roi, d'y aller sans nul empêchement, pourvu que ce fût à ses dépens.

Quant à la paye des soldats suisses auxiliaires, il était dit qu'ils auraient chacun 4 florins d'or et demi par mois, à commencer du jour

et malgré qu'on en eût; de sorte qu'il fallut défendre l'entrée du Piémont pour n'en pas laisser passer davantage, comme le rapporte Comines, qui accompagnait Charles VIII en ce voyage. C'est pourquoi Louis XII, son successeur, prit toutes les précautions nécessaires pour obvier à ce désordre, lorsqu'il fit insérer dans le traité de Lucerne, de 1469, cet article en termes clairs et formels : « Ad hoc cautum est quòd si aliquos nostratum, ultra numerum à rege petitum, ad servitium regiæ majestatis suæ proficisci contigerit, nulla eisdem regia Majestas stipendia præstare debet. » C'est-à-dire, de plus, on est convenu que, s'il arrive que quelques-uns des nôtres aillent au service du roi très-chrétien, outre le nombre qu'il aura demandé, Sa Majesté ne sera point obligée de leur donner aucune paye.

qu'ils seraient partis de leurs maisons; outre quoi ils jouiraient de toutes les immunités et priviléges dont jouissaient tous les autres stipendiaires du roi.

Les cantons promettaient ensuite de ne faire aucune paix ni trêve, sans y comprendre expressément le roi, et de soutenir ses droits comme les leurs propres; et le roi, pareillement, de les comprendre dans tous les traités qu'il ferait avec ses ennemis et les leurs, et de défendre leurs intérêts comme les siens propres. Enfin, les Suisses promettaient de ne point souffrir, durant tout le temps que cette confédération aurait à durer, qu'aucun de leurs sujets prît les armes contre Louis XII, ni donnât secours à pas un de ses ennemis, sous quelque prétexte ou occasion que ce fût, et de punir ceux, qui le feraient, comme des rebelles. Protestant sincèrement qu'ils n'avaient aucune alliance, intelligence, ni liaison avec Louis-Marie Sforce, ni avec ses héritiers.

En effet, ils en donnèrent une bonne marque à Louis XII dès 'année suivante, car ils lui abandonnèrent ce pauvre duc [1], qui se servait d'eux au recouvrement du duché de Milan, où rentrèrent ainsi les Français qui, en moins d'un an, le conquirent, le perdirent et le regagnèrent.

Après cette heureuse expédition des Français, les Suisses, s'en retournant en leur pays, se saisirent de la ville de Bellinzone, qui ferme le passage des montagnes de ce côté-là. D'abord les Français, qui avaient alors le vent en poupe, eussent pu ravoir cette place pour une médiocre somme d'argent; mais les Suisses ayant eu le loisir d'en considérer l'importance, et reconnu que c'était une porte par où ils entreraient dans le Milanais toutes les fois qu'ils voudraient, s'obstinèrent à la garder, sans qu'on pût jamais la tirer d'entre leurs mains. De sorte que Charles d'Amboise, gouverneur du Milanais, si connu dans l'histoire sous le nom de seigneur de Chaumont, fut obligé

1. Guichardin dit que les Suisses ayant promis à Louis Sforce de le conduire en lieu de sûreté, ils l'indiquèrent eux-mêmes aux capitaines français, tandis qu'il marchait en rang parmi eux, habillé et armé comme un soldat suisse. (A la fin du liv. IV de son *Histoire*.) Le Nardi dit la même chose au commencement du liv. IV de son *Histoire de Florence*.

de faire un traité avec les cantons d'Ury, Schwitz et Unterwald, en 1503[1], par lequel il leur cédait et transportait, au nom du roi son maître, la ville et tout le territoire de Bellinzone, avec deux villages au delà du mont Cenis, qui n'avaient jamais été de la juridiction ni de la dépendance du comté de Bellinzone; promettant de plus, que Louis XII enverrait au plus tôt des ambassadeurs aux Ligues, pour confirmer et renouveler les capitulations faites entre les ducs de Milan et la nation helvétique; comme aussi tous les priviléges, exemptions et immunités que Louis Sforce leur avait tout nouvellement accordés touchant le commerce, lesquels priviléges s'étendraient à tous ceux de leurs alliés et adhérents, qui avaient été compris dans leurs anciennes confédérations, et pareillement aux habitants du comté de Bellinzone et de Walbrune. Enfin, il était dit, que tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre seraient mis en liberté et renvoyés sans rançon, et pourraient, sans nul empêchement, retourner au service de leurs premiers maîtres, et que ceux de la Ligue-Grise remettraient Jean-Jacques Trivulce, maréchal de France, dans son premier état, attendu que ce seigneur était ancien serviteur de la couronne de France: d'Amboise protestant que, sans cela, il ne serait point obligé de faire ratifier ce traité au roi très-chrétien son maître. Louis XII le ratifia à Lyon, le 24 de mai 1503, sous le titre de roi de France, de Naples, et de Jérusalem, et de duc de Milan, etc.

En 1509, le même roi ayant refusé aux Suisses une augmentation de vingt mille livres[2] par an, parce qu'ils la lui demandaient avec menaces, et ayant appelé les Ligues-Grises à son service, ils s'en tinrent si offensés qu'ils se mirent à celui du pape Jules II, son ennemi mortel, pour une pension de mille florins par canton, tout glorieux du titre qu'il leur donnait de « Défenseurs du saint-siége, » titre, dont la plupart des papes ont été plus libéraux que de leur argent.

1. Ce traité fut conclu à Arona, au camp devant Locarno, qui est un des quatre bailliages que les Suisses appellent les bailliages de delà les monts.

2. Le même Guichardin dit que tous les ministres de Louis XII étaient d'avis d'accorder aux Suisses l'augmentation qu'ils demandaient, remontrant à leur maître combien il lui importait de ne pas perdre l'amitié de ceux dont les armes l'avaient rendu redoutable à tous ses ennemis. (Liv. IX de son *Histoire*.)

En 1513, ils défirent presque toute l'armée française qui assiégeait le duc François Sforce dans Novare, d'où ils vinrent ensuite en Bourgogne, où ils assiégèrent Dijon, bien résolus de ravager les meilleures provinces de la France, s'ils eussent pris cette ville. Mais le seigneur de La Trimouille, qui la défendait, arrêta prudemment l'orage par le traité qu'il fit avec eux, promettant de leur faire donner six cent mille écus par le roi, et qu'outre cela, le roi renoncerait au duché de Milán, abandonnerait le concile de Pise, convoqué contre Jules II, et se soumettrait à celui de Latran. Il est vrai que Louis XII ne voulut pas ratifier ce traité que La Trimouille avait conclu sans ordre, mais il ne laissa pas d'en être très-obligé à ce seigneur, qui sauva le royaume par un trait de plume. Car si, Dijon pris, les Suisses fussent venus jusqu'à Paris, tandis que l'empereur et le roi d'Angleterre étaient en Picardie avec une armée de plus de cinquante mille hommes, que fût devenue la France? C'est en ces rencontres qu'un bon sujet doit aller, tête baissée, au salut de l'État, sans regarder à droite, ni à gauche, sans s'amuser aux formalités qui, dans les nécessités pressantes, font la ruine des affaires; sans se soucier du désaveu du Prince, ni même de son indignation, qui, tôt ou tard, se convertit en estime et en reconnaissance, s'il est homme d'esprit. Enfin, c'est dans ces occasions qu'il se faut dire à soi-même : *Il y a du danger pour moi, mais il n'importe, si je perds les bonnes grâces du Prince, je sauverai l'État, et la postérité me fera justice.* Et le cardinal d'Ossat était bien de ce sentiment. « Il s'en trouvera, dit-il dans une de ses lettres à « Henri IV, qui diront que j'ai été bien hardi de promettre l'article « des douze cautions, et je le confesse moi-même ; mais outre que, « sans cela, je n'eusse pu rien faire, la raison et l'expérience m'ont « appris, qu'aux grandes affaires, pour éviter un grand mal et ob- « tenir un grand bien, il faut oser quelque chose et se résoudre à « temps et à point pour sortir d'un mauvais et dangereux passage le « plus tôt et le mieux que l'on peut. Outre que si j'eusse envoyé vers « Votre Majesté pour avoir ses ordres, l'occasion d'accommoder cette « affaire eût pu se perdre pendant ce délai, pour les accidents qui « peuvent survenir d'heure en heure. » Le cardinal Mazarin, qui savait parfaitement négocier, autorise aussi cette maxime dans une

de ses lettres. « Je considère quelquefois, dit-il, qu'un ambassadeur « ne pourrait pas se résoudre à porter les affaires, comme je fais, « parce qu'il craindrait d'être désavoué et d'être rappelé de son am- « bassade avec peu d'honneur. Ainsi, je vois que c'est un grand « avantage pour les rois, quand ils emploient, dans les grandes affaires, « des personnes qui, étant pleinement assurées de leur bienveillance, « négocient hardiment et n'hésitent point à proposer de leur chef des « expédients pour les terminer avantageusement[1]. »

Dès que François Ier fut parvenu à la couronne, l'empereur, le roi d'Aragon, les Suisses et François Sforce firent une ligue contre lui, pour le contraindre à renoncer au duché de Milan ; et six mois après, le pape Léon X entra dans cette ligue, lorsqu'il vit le nouveau roi entrer en Italie, croyant que sa tiare donnerait un grand poids aux affaires. Mais après que François eut gagné la fameuse bataille de Marignan[2], qui fut suivie du recouvrement du duché de Milan, Léon, suivant la coutume des papes, de se ranger toujours du côté des plus forts, se hâta de faire son accord particulier avec ce prince[3], sans vouloir attendre la résolution des Suisses, qui tenaient leur diète, ni la réponse de l'empereur, qui n'était pas fort éloigné. Le roi d'Aragon étant mort en 1516, et Maximilien, qui n'avait plus d'argent pour continuer la guerre qu'il faisait depuis l'an 1509 aux Vénitiens, ayant accepté la paix de Noyon (paix perpétuelle de 1516), et rendu Vérone à la république de Venise, les Suisses, épouvantés de ce qui leur était arrivé à Marignan, firent leur paix avec le vainqueur, qui leur accorda la somme de quatre cent mille écus, pour acquitter le traité de Dijon, et trois cent mille autres pour leurs pensions, payables en trois

1. Lettre du 30 août 1659, écrite de Saint-Jean-de-Luz à M. Le Tellier.

2. Guichardin raconte que Jean-Jacques Trivulce, l'un des plus grands capitaines de son siècle, disait que ce n'étaient pas des hommes, mais des géants, qui avaient combattu à la bataille de Marignan, et que les dix-huit autres auxquelles il s'était trouvé n'étaient, en comparaison de celle-ci, que des batailles d'enfants. (Liv. XII de son *Histoire*.)

3. Le Nardi dit que Léon X s'alarma d'autant plus de la victoire de François Ier, qu'il appréhenda que le vainqueur ne remît en liberté la ville et l'État de Florence, dont le gouvernement était entre les mains des Médicis. (Liv. VI de son *Histoire de Florence*.) Le pape et le roi s'entrevirent à Boulogne, vers la fin du mois de décembre, et ce fut dans cette entrevue que la Pragmatique fut abolie.

termes, spécifiés dans l'article VI, avec promesse aux Grisons de leur donner les mêmes appointements qu'ils recevaient de Louis XII son prédécesseur [1]. Cette paix fut négociée en partie par un gentilhomme milanais, nommé Galeas Visconti, qui étant banni de sa patrie pour quelque offense faite à François I[er], mérita par ce service la permission d'y retourner, et fut depuis honoré de la bienveillance et des bienfaits de ce grand prince [2].

En 1521, ils firent une action très-généreuse en faveur du même roi, qui venait de perdre Milan. Car le cardinal Jules de Médicis leur ayant envoyé, au nom du pape Léon X, l'évêque de Veruli, pour essayer de les détacher de l'alliance de la France, et pour les attirer au service du pape, qui voulait, à quelque prix que ce fût, achever de chasser de l'Italie les Français, qu'il regardait comme les anciens amis des Florentins, et par conséquent comme les plus dangereux ennemis des Médicis qui les avaient opprimés : ils ne se contentèrent pas de rejeter les offres du cardinal, mais encore ils firent mettre en prison cet évêque, pour montrer au Pape qu'ils étaient à l'épreuve de ses corruptions [3].

En 1531, François I[er] leur rendit la pareille, lorsque l'ambassadeur de l'empereur le vint solliciter de la part de son maître, de vouloir contribuer à la guerre, que les cinq cantons catholiques faisaient alors à ceux de Berne et de Zurich, au sujet de la religion. Car il répondit résolûment à cet ambassadeur, que toute la chrétienté savait l'ancienne alliance qu'il avait avec les Suisses, et qu'après avoir donné à l'empereur deux millions d'or pour sa rançon, il se garderait bien de se mettre en nouvelle dépense, en se mêlant de cette guerre : que les deux parties ayant prié ses ambassadeurs [4] résidant à Soleure de les mettre d'accord par une bonne paix, il ne pouvait pas honnêtement se déclarer en faveur des uns contre les autres, et d'arbitre qu'il était devenir partie. Enfin, que si madame sa mère lui avait laissé de l'argent, il voulait le garder pour la défense et la conservation de son

1. Article 10.
2. Guichardin, à la fin du liv. XII de son *Histoire*.
3. Nardi, liv. VI de son *Histoire*.
4. Les sieurs Megret et Boisrigaut.

royaume [1]. Et peu de jours après, il reçut en effet la nouvelle de la paix faite par l'entremise de ses ambassadeurs entre les cantons catholiques et ceux de la confession d'Augsbourg. Et les uns et les autres s'en tinrent si obligés que, pour lui en témoigner leur reconnaissance, non-seulement ils lui accordèrent, l'année suivante, une levée de dix mille hommes de leur pays, avec offre de lui en fournir tel nombre qu'il voudrait; mais encore ils chassèrent honteusement l'ambassadeur qui résidait auprès d'eux de la part de l'empereur, lui reprochant que toutes les cabales qu'il faisait, pour les détacher des intérêts de la France, ne tendaient qu'à les détruire eux-mêmes [2].

En 1549, ils renouvelèrent avec Henri II l'alliance perpétuelle que le roi son père avait faite avec eux, malgré toutes les oppositions qu'y firent les cantons protestants, qui n'étaient que trop informés du cruel plaisir que ce roi prenait à faire et à voir brûler à Paris les luthériens et les calvinistes.

En 1551, Henri, qui avait alors besoin de leur amitié, leur accorda quelques nouvelles franchises pour ceux de leurs sujets qui fréquentaient les foires de Lyon; et l'année suivante, pour se les rendre encore plus affectionnés, il leur fit l'honneur de les choisir pour parrains de son quatrième fils qu'ils nommèrent Hercule, lequel prit le nom de François après la mort du roi son père.

Pour François II et Charles IX, ils furent assez occupés à traiter, malgré qu'ils en eussent, avec les huguenots de France. Ainsi, l'on ne trouvera point ici de traités faits de leur temps (1551).

En 1579, Henri III en fit un particulier avec les cantons de Berne et de Soleure qui, alarmés des bruits qui couraient de plusieurs entreprises que le duc de Savoie formait contre la ville de Genève, leur alliée par combourgeoisie, avaient imploré son secours et son assistance pour maintenir et conserver cette ville et son territoire en l'état où elle se trouvait alors, de peur que venant à changer de main, la paix et tranquillité générale du pays des Ligues dont elle est une des clefs et des boulevards, n'en fût troublée, et qu'il ne s'allumât en ce

1. Lettre de François Ier à François de Dinteville, évêque d'Auxerre, son ambassadeur à Rome, du 21 novembre 1531.

2. Lettre d'Anne de Montmorency au même ambassadeur, du 26 août 1532.

pays-là quelque guerre dont le feu se répandît dans les États des princes voisins. Et c'est pour cette même raison que Henri IV fit comprendre la ville de Genève dans la paix de Vervins : non pas nommément, de peur de choquer le Pape, mais sous la clause générale des alliés et confédérés des seigneurs des Ligues. Et quant à l'intérêt qu'avait la France de protéger Genève contre les ducs de Savoie, le cardinal d'Ossat en parlait très-pertinemment lorsqu'il représentait à la cour de Rome que cette protection importait à la couronne de France, non pour aucune affection que le roi très-chrétien portât à cette ville qui, par la contagion de l'hérésie, avait causé tant de maux à son royaume, mais parce que c'était le seul passage que la France eût pour faire venir les Suisses quand elle en aurait besoin, et qu'ainsi elle ne devait pas souffrir que ce passage lui fût fermé [1]. Et parlant de l'entreprise que le duc Charles-Emmanuel fit sur Genève à la fin de 1602, il dit que ce fut de concert avec les Espagnols pour donner lieu au roi de France de recommencer la guerre et pour faire tomber sur lui toute la haine de l'infraction de la paix, comme il serait arrivé sans doute si cette entreprise eût réussi au duc qui savait très-bien que Henri IV ne le laisserait pas jouir paisiblement de Genève, et que la guerre qu'il lui ferait au sujet d'une ville qui est le siége et le souverain tribunal du calvinisme, le rendrait odieux au Pape et à tous les princes catholiques [2]; de quoi les Espagnols prétendaient tirer un grand avantage.

Le *Journal du règne de Henri III* fait mention d'une ambassade des cantons suisses venue à Paris en 1582 pour demander le payement de leurs pensions, et de la réponse qu'ils firent, à ce qu'on leur dit, que le roi n'avait point d'argent : « Qu'il n'était pas croyable qu'il en « manquât, lui qui, pour célébrer les noces d'un simple gentilhomme « (c'était le nouveau duc de Joyeuse), venait de dépenser 1,200,000 « écus en habits, en festins, en tournois et en mascarades ; qu'au con- « traire il fallait qu'il eût de grands trésors amassés dans ses coffres, ou « qu'il eût perdu l'esprit, s'il n'avait pas gardé de quoi payer ses dettes, « ni de quoi subvenir aux autres besoins de son État. » Mais Henri,

1. Lettre CCXLV. 2. Lettre CCCXXV.

que ses mignons avaient plongé dans le luxe, ne profita guère d'une si bonne leçon. Au reste, les Suisses avaient alors d'autant plus de sujet de se plaindre, qu'il leur était dû des sommes immenses, puisqu'aux États de Blois de 1576 il se vérifia que les intérêts échus montaient déjà à 4,500 livres par jour[1]. (?)

Henri IV, étant parvenu à la couronne, se trouva dans un si mauvais état que, bien loin de pouvoir payer aux Suisses tout ce qui leur était dû de leurs pensions, il n'avait pas seulement la vingtième partie de ce qu'il lui fallait pour soutenir la guerre contre la Ligue, de sorte qu'il fut à la veille d'être abandonné des cantons, dans un temps où leur amitié lui était absolument nécessaire; mais il sortit heureusement de cet embarras par la prudente résolution de François Hotmann de Morfontaine, son ambassadeur, qui, faisant bouclier de son zèle pour le bien de l'État, contre les jugements de la cour, y vint sans permission pour représenter de vive voix au roi le danger prochain où il était de perdre l'amitié des Suisses s'il ne se hâtait de leur donner quelque satisfaction capable de les retenir dans son alliance. Et cela réussit si bien à Morfontaine, malgré les ministres du roi qui lui faisaient un crime d'État[2] d'être venu sans ordre, que le roi lui en sut très-bon gré, et le renvoya avec une somme d'argent dont les Suisses voulurent bien se contenter, pour le présent, quoiqu'elle fût médiocre : tant ils furent édifiés de la sagesse et de la constance de l'ambassadeur. Cela se passa en 1598.

TRAITÉ DE SOLEURE DE 1602.

En 1602, Henri IV renouvela avec eux l'ancienne alliance et confédération de Louis XI, de Louis XII et de François Ier pour lui et pour le dauphin son fils et son futur successeur, après la mort duquel il était dit qu'elle durerait encore huit ans. Tous les articles

1. *Mémoires de Guillaume de Taix,* doyen de l'église de Troyes et son député auxdits États.

2. Par application de cet axiome politique : *injussu redire, est legationem deserere.*

de ce traité sont si clairement énoncés, qu'il n'y faut point de commentaire. Il suffit de remarquer que Henri y prend la qualité de duc de Milan, comte d'Ast et seigneur de Gennes, pour renouveler et conserver les prétentions et les droits de la couronne de France sur ces duché, comté et seigneurie : « permettant néanmoins aux cantons « catholiques d'entretenir l'alliance défensive par eux faite avec le « roi d'Espagne en 1587 et 1597 pour la défense du duché de « Milan, pourvu que lesdits cantons, alliés avec l'Espagne, gardent « et observent le traité d'alliance fait avec la couronne de France, en « tout ce qui concerne les royaumes de France et de Navarre, et les « terres cédées par le duc de Savoie, par le traité de Lyon du 17 jan- « vier 1601[1]. » Ce traité avait été ébauché par Morfontaine, dont je viens de faire l'éloge : mais ce ministre étant mort à Soleure au commencement de cette négociation, elle fut continuée par Émeric de Vic qui fut garde des sceaux en 1621 ; puis par Nicolas Brulart de Sillery, fait chancelier en 1607, et enfin achevée par le maréchal de Biron qui y trouva moins de difficulté que les deux autres, parce qu'il était porteur de 4 ou 500,000 écus effectifs.

En 1658, Louis le Grand renouvela cette alliance et confirma tous les anciens traités faits depuis deux cents ans avec les cantons suisses, et particulièrement le traité de la paix perpétuelle d'entre François I[er] et lesdits cantons[2], lequel a toujours servi de base et de fondement aux confédérations suivantes : « Déclarant que celle-ci « durerait tant et si longuement, qu'il plairait à Dieu lui conserver la « vie, et encore huit ans après sa mort[3], sans que ni lui, ni eux pus- « sent quitter cette alliance pour quoi que ce fût, sinon qu'il y eût « causes raisonnables et déclarées par droit, suivant le dernier article « du traité de la paix perpétuelle[4]. »

Au reste, le roi, à l'exemple de son aïeul Henri le Grand, prend aussi dans ce traité, ainsi que dans le suivant, les titres de duc de Milan, comte d'Ast et seigneur de Gennes.

1. Art. 1, 3 et 4 de la *Déclaration d'Henri IV en faveur des cantons catholiques.*
2. Dans la préface du traité.
3. Article 1.
4. Article 2 expliqué par l'art. 18.

Le 2 janvier de cette même année, 1658, le roi ratifia un traité particulier fait à Paris le 12 décembre précédent, par le comte de Brienne, son premier secrétaire d'État, avec Henri d'Orléans, duc de Longueville, prince souverain de Neufchâtel et de Valengin, en Suisse.

Il est dit par ce traité qu'il y aura confédération et amitié perpétuelle entre le roi et la couronne de France, et le seigneur duc de Longueville, ses enfants, successeurs, et les villes, communautés, sujets et habitants des comtés de Neufchâtel et de Valengin; que toutes les fois que le roi voudra faire des levées, il sera permis aux soldats de ces deux comtés de s'enrôler au service de Sa Majesté, en tel nombre qu'ils voudront, après que ledit seigneur duc, leur prince, en aura été requis, sans en pouvoir être empêchés, ni rappelés directement ou indirectement, ni se retirer sans congé de Sa Majesté ou de ses lieutenants généraux; que ces soldats et leurs capitaines et officiers seront payés de la même manière que les Suisses sujets des cantons, tant pour la levée que pour la solde; que les habitants desdits comtés jouiront en France des mêmes droits, exemptions, franchises et priviléges dont jouissent les sujets des cantons et ligues de Suisse : en sorte que s'il est accordé quelque nouveau privilége auxdits cantons, il s'étendra aussi aux habitants desdits comtés, que Sa Majesté veut traiter et gratifier comme le reste de la nation suisse, à condition que les soldats et gens desdits comtés ne pourront s'enrôler, ni venir en guerre contre le service du roi et de la couronne de France, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, et qu'ils s'opposeront de toutes leurs forces aux ennemis du roi qui voudront passer par leurs terres.

Que le prince de Neufchâtel donnera libre passage aux troupes que Sa Majesté appellera à son service, soit Suisses ou autres étrangers, à la charge de payer leur dépense, de ne passer que quatre cents hommes ensemble, et d'avertir auparavant le gouverneur desdits comtés de leur passage, afin qu'il puisse pourvoir aux choses nécessaires. Que si ledit prince est attaqué dans ses États ou molesté et troublé dans la jouissance de ses droits de souveraineté, le roi lui donnera aide et secours envers et contre tous; s'obligeant pour lui et

pour ses successeurs de lui envoyer, aussitôt qu'il en sera requis par ledit prince ou ses successeurs, deux mille hommes de pied et deux cents chevaux, à ses frais et dépens. Promettant aussi de le comprendre dans son alliance générale avec les cantons et dans tous les traités qu'il fera à l'avenir avec tous les autres, soit rois, princes ou républiques, si ledit prince requiert d'y être compris.

De plus, Sa Majesté, pour témoigner sa confiance aux habitants de Neufchâtel et de Valengin, agrée qu'il y ait dans son régiment des gardes suisses, deux compagnies de soldats originaires desdits comtés, lesquels seront commandés par des capitaines et officiers du même pays, ainsi que tous les autres qu'elle pourra lever dans ces comtés.

En 1663, le roi fit encore un autre traité d'alliance avec les treize cantons suisses, par lequel disant : « Que Dieu a béni son « mariage par un heureux commencement de lignée, il déclare qu'il « veut que son fils, qui, avec l'aide de la divine Bonté, lui succédera « à la couronne, soit élevé en la bienveillance et amitié que les rois « ses prédécesseurs et lui, à leur exemple, ont eue continuellement « pour les seigneurs des Ligues des hautes Allemagnes, afin qu'en « cette considération il ait part à la susdite alliance, confédération et « mutuelle intelligence; laquelle lui roi, et lesdits alliés et confédérés « veulent et entendent être de bonne foi et inviolablement observée, « sans rien innover, diminuer, ni ajouter au traité de la paix perpé- « tuelle, fait et passé avec le roi François Ier et sans vouloir s'en « départir en aucune façon, sinon en ce qui serait déclaré par « celui-ci. »

Et dans le premier article il est dit que cette alliance durera tant et si longuement que Louis XIV et son fils vivront, et huit ans après leur mort.

Ce traité ne diffère en rien du précédent, sinon en ce que monseigneur le dauphin est compris dans tous les articles de celui-ci avec le roi son père, en qualité de successeur futur, et que les deux actes ou instruments qui avaient été dressés de l'autre, l'un signé par une partie des cantons dès l'an 1653, 1654 et 1655, et l'autre, par les autres cantons, en 1658 seulement, sont rédigés en un par ce dernier traité, ainsi qu'il est marqué dans le préambule.

En 1674, la maison d'Autriche fit tous ses efforts pour détacher les cantons suisses de notre alliance et de nos intérêts, tâchant de leur persuader que le roi voulait s'agrandir à leurs dépens, et que si une fois la Franche-Comté tombait entre ses mains, c'était fait de leur liberté et de leur repos. Mais le roi, pour contre-miner les artifices et calomnies de ses ennemis, ayant fait proposer la neutralité pour cette province, et l'empereur et le roi d'Espagne ne l'ayant pas acceptée, les Suisses, qui reconnurent visiblement que les Espagnols ne cherchaient qu'à les affaiblir, en leur ôtant leur principal allié, en furent si indignés, que la France eut depuis plus de crédit que jamais parmi leurs cantons; de sorte que le roi n'eut point de peine à obtenir d'eux de ne point donner passage par leurs terres à ceux qui voudraient l'empêcher de s'emparer de la Franche-Comté.

Le dernier traité du roi avec les Suisses est celui que M. Amelot de Gournay, son ambassadeur, a fait au mois de janvier 1692 avec la ville et république de Berne, pour l'acquit de la somme de 554,800 livres en principaux portant intérêts, et d'une autre somme de 414,462 livres en intérêts échus, lesquelles, selon le calcul fait en 1691, étaient dues de reste à ce canton.

Il est dit par ce traité que le roi, jusqu'à l'entier et parfait payement de ces deux sommes et des intérêts qui écherront à l'avenir, fera fournir annuellement, et de quartier en quartier, à la ville de Berne, par les fermiers des salines de Franche-Comté, la quantité de cinq mille cinq cents bosses et sept mille cinq cent charges de sel bien cuit, bien travaillé, et reposé six semaines dans les étuvailles de Salins; lequel sel sera rendu par lesdits fermiers dans le magasin d'Iverdun, pour être délivré ensuite déchargé de tous frais, hors ceux du remplissage à Iverdun, au commis de la république de Berne qui, après le remplissage, sera obligé de recevoir ledit sel et d'en donner sa décharge; messieurs de Berne et les cantons voisins promettant de n'en point débiter hors de leurs terres, à condition que les fermiers et sauniers de Salins, de leur côté, ne feront aucune contrebande directe ni indirecte, et empêcheront autant qu'ils pourront qu'il ne s'en fasse aucune. Et pour conclusion, il est ajouté, qu'aussitôt que lesdites sommes auront été entièrement éteintes et acquittées avec leurs

intérêts, la ville de Berne remettra entre les mains de l'ambassadeur en Suisse les trois obligations des rois Charles IX et Henri III, mentionnées au traité d'Arau de 1658, desquelles est émanée la dette desdites sommes.

Je n'ai rien dit du traité de Charles VII, dont il est parlé dans les préfaces des traités de 1602, 1658 et 1663, parce que ce n'était qu'une simple promesse par écrit que ce roi faisait aux Suisses, de ne point assister le duc Philippe de Bourgogne contre eux [1], et eux au roi, de ne donner aucun secours à ce duc contre lui. Ce qui ne se peut pas appeler alliance, mais seulement neutralité.

Il ne me reste plus rien à dire des Suisses, qu'une chose qu'il importe fort de savoir à tous ceux qui ont à traiter avec eux pour des levées, c'est que les treize cantons formant chacun une communauté séparée et indépendante, chaque canton séparément peut envoyer de la milice au service des princes qui lui en demandent, et pour lors cette soldatesque marche sous la bannière particulière de son canton. Mais outre la bannière qu'a chaque communauté, le corps helvétique en a une autre, qu'on appelle l'*étendard général de la Ligue,* où sont peints les écussons particuliers des treize cantons et de leurs confédérés; et cet étendard ne sort jamais du pays que lorsque la milice qui est envoyée est accordée par un décret de la diète générale. Or, il faut remarquer que, selon leurs constitutions, l'étendard général est aussi sacré et aussi révéré parmi eux que l'étaient les aigles parmi les légions romaines, et que partout où il est porté les Suisses qui se trouvent enrôlés sous la bannière particulière de leur canton sont obligés, sous peine de la vie et de la confiscation de leurs biens, de quitter le service du prince à la solde duquel ils sont, et de se joindre aux troupes envoyées par la diète générale à celui qui lui fait la guerre. C'est ce qui arriva en l'année 1500 à Louis Sforce, duc de Milan, que les Suisses des cantons particuliers abandonnèrent au siége de Novare dès qu'ils virent l'armée française accompagnée des troupes et de l'étendard général de la Ligue helvétique. Guichardin appelle cette

1. Nous avons promis et promettons par ces présentes de ne donner aide, secours ni faveur à aucune personne qui veuille entreprendre contre eux.

action trahison et perfidie barbare [1], mais, à mon avis, mal à propos, puisque en cette rencontre ils ne pouvaient pas combattre contre leurs propres frères, parents et concitoyens, comme le voulait Louis Sforce, sans violer la loi fondamentale de leur État, ni sans être traîtres et rebelles à leur patrie commune. Ainsi les princes qui veulent se servir de leur milice sans courre risque d'être abandonnés comme ce malheureux duc, ne doivent pas traiter seulement avec les cantons particuliers, mais encore avec la diète générale de leur nation.

Comme ce discours irait à l'infini si je voulais parler de tous les traités que Louis XIII et Louis XIV ont faits avec les princes, et que, selon mon dessein, il suffit de parler des principaux, auxquels tous les autres se rapportent, comme le particulier au général, je me restreindrai à trois ou quatre, qu'on peut dire être les pivots sur quoi tournent aujourd'hui toutes les affaires du gouvernement de l'Europe.

Le premier est celui des Pyrénées, de 1659. Ce traité fut précédé d'un autre fait à Paris entre le cardinal Mazarin et don Antonio Pimentel, qui eut l'honneur d'être le précurseur de la paix, dont il surmonta les principales difficultés en quatre mois qu'il fut à Paris. Une de ces difficultés, qui était de rétablir le prince de Condé dans toutes les charges qu'il possédait en France avant sa retraite en Espagne, avait fait échouer la négociation de M. de Lionne [2] à Madrid, en 1656. Pimentel, qui savait l'aversion que le cardinal avait pour ce prince, et combien il craignait son retour en France, lui sacrifia habilement tous les intérêts de son ennemi, mais pourtant avec cette restriction verbale, qu'on réglerait cet article à la conférence. Je dis habilement, car s'il ne se fût relâché sur cet article, jamais le cardinal ne fût allé aux Pyrénées. Et cela est si vrai, qu'en partant

1. Liv. IV de son *Histoire*, vers la fin.

2. On dit alors que s'il eût suivi ponctuellement les instructions de monsieur le cardinal, sans se fier comme il fit à ses propres lumières, sa négociation aurait été plus heureuse. Baptiste Nani dit que dès qu'il eut demandé l'infante pour le roi son maître, le comte de Pegnaranda, que le roi d'Espagne avait nommé pour entendre les propositions de la France, rompit aussitôt la négociation. Il ajoute que les Espagnols crurent que de Lionne n'avait été envoyé que pour traverser l'empereur, qui demandait aussi l'infante pour son fils Léopold, et pour refroidir l'ardeur du prince de Condé en lui donnant de la jalousie.

de la cour il déclara au roi et à la reine sa mère, que si la ratification du traité de Paris n'arrivait d'Espagne, dans le terme dont il était convenu avec Pimentel, il n'irait pas plus loin que Poitiers. Par bonheur il la reçut en chemin, entre Blois et Amboise, et par conséquent, il fut obligé de continuer son voyage jusqu'à Saint-Jean-de-Luz; ce qu'il fit avec d'autant plus de joie, que se trouvant muni de la ratification du roi d'Espagne, à laquelle il ne s'était presque point attendu, il croyait tenir déjà la victoire entre ses mains. Mais quand il fut au lieu de la conférence il reconnut, quoique trop tard, la ruse de don Louis de Haro, qui ne lui avait envoyé cette ratification que pour l'attirer plus facilement, comme dans une embuscade à l'une des extrémités du royaume, prévoyant bien, qu'après une démarche si solennelle faite de part et d'autre, pour consommer le grand ouvrage de la paix, dont tous les peuples avaient conçu des espérances toutes certaines, le cardinal n'oserait jamais rompre la conférence de peur d'offenser la reine mère, à qui il devait toute sa fortune, et de retomber dans les malheurs où l'avait plongé la rupture de la négociation de Münster. Ainsi, don Louis qui le tenait dans ses filets, commença par désavouer hardiment Pimentel, disant qu'il avait excédé les ordres de son Instruction, et que le roi son maître ne pouvait pas honnêtement abandonner un prince qui s'était réfugié entre ses bras, et qui lui avait rendu tant de bons services. A quoi le cardinal répondait, que c'était pour cela même que le roi très-chrétien ne devait pas lui pardonner ni le rétablir dans ses charges, à la prière du roi catholique, qui, par cet exemple de son crédit, inviterait à la rébellion tous les grands seigneurs de France, qui seraient mécontents du gouvernement, et que, pour cette raison, François Ier avait mieux aimé rester longtemps prisonnier à Madrid, que de consentir au rétablissement du connétable de Bourbon, son rebelle.

D'un autre côté, considérant que s'il rompait la conférence au sujet du prince de Condé, dont la noblesse française désirait passionnément le retour, on ne manquerait point d'imputer cette rupture à son animosité particulière; il commença à rabattre un peu de sa fermeté et à s'humaniser avec don Louis, mais d'une manière si fine et si adroite, que mêlant la complaisance avec la résistance, il faisait

sentir à don Louis, tantôt l'injustice de sa demande, tantôt l'impossibilité de l'obtenir tout entière, pour lui vendre ensuite à plus haut prix ce qu'il n'y avait plus moyen de lui refuser. Après plusieurs disputes où le cardinal se plaisait à provoquer, par une rigueur affectée, la véhémence et l'empressement de ce ministre, il lui déclara comme par un épanchement de cœur (la plus efficace de toutes les ruses, quand on la sait employer à propos), que tout ce qu'il pouvait faire pour l'amour de lui, était de consentir au retour de monsieur le prince en France, et de le faire rétablir dans tous ses biens, mais que pour ses charges et ses gouvernements, qui avaient servi de renfort à sa rébellion, il ne fallait pas espérer qu'il y rentrât jamais.

Cette ouverture du cardinal fit sur l'esprit de don Louis tout l'effet qu'il prétendait, qui était de le mettre dans la nécessité de proposer quelque condition avantageuse, moyennant laquelle monsieur le Prince fût aussi rétabli dans toutes ses dignités; car don Louis, qui se faisait un point d'honneur extrême de le protéger et de le remettre en son premier état, céda pour jamais en sa faveur, mais après mille contestations, la ville d'Avennes[1], place d'autant plus importante qu'elle rendait le roi plus puissant dans le Hainaut que le roi d'Espagne, et qu'elle sert d'avant-mur à la Thierache et à la Champagne. Il promit aussi que le roi catholique rendrait au duc de Neubourg la ville et citadelle de Juliers, sans y laisser aucune garnison espagnole[2]. Restitution qui fâchait d'autant plus les Espagnols, qu'il y avait trente-sept ans qu'ils tenaient en dépôt cette forte place, pour laquelle on leur avait offert en vain Graveline et Thionville ; et que ce duc, contre qui ils étaient horriblement animés, à cause du traité qu'il avait fait avec la France, au grand préjudice et mépris de la maison d'Autriche,

1. Le cardinal rapporte dans une des lettres de sa *Négociation des Pyrénées*. qu'ayant fait semblant de recevoir cette offre avec froideur, disant qu'elle n'était pas proportionnée à ce que nous rendions, don Louis s'emporta, jurant qu'il tremblait d'avoir fait une telle offre, qui ferait murmurer et crier tout le conseil d'Espagne contre lui.

2. Les ministres d'Espagne affectaient de faire courir le bruit que si le cardinal eût tenu ferme encore quelques jours contre le rétablissement du prince de Condé, ils auraient encore cédé Cambrai; mais tout cela ne tendait qu'à s'en faire un plus grand mérite auprès de ce prince et de tous les rebelles de France.

avait toute l'obligation du recouvrement de Juliers au roi très-chrétien, au lieu qu'il aurait dû n'en être redevable qu'à la bonne foi du roi catholique, qui lui avait promis tant de fois, ainsi qu'à son père, de lui rendre cette ville aussitôt que la paix serait faite. Il y avait encore une autre chose qui chagrinait fort les Espagnols : c'est que cette restitution donnait un coup mortel à l'électeur de Brandebourg, l'un de leurs plus fidèles alliés, qui prétendait avoir meilleur droit au duché de Juliers que le duc de Neubourg son concurrent. Ainsi fut terminée la longue et fâcheuse dispute du rétablissement du prince de Condé, lequel don Louis regardait comme le plus glorieux endroit de sa négociation ; et le cardinal, comme celui où don Louis avait été pris pour dupe, témoin ce qu'il en dit dans sa dernière lettre de la relation de son voyage des Pyrénées. « J'ai expérimenté, dit-il, qu'il « est arrivé à don Louis ce qui arrive d'ordinaire à ceux que l'on « contraint de se battre, à force de leur remontrer que leur honneur « y est engagé, c'est-à-dire, de sortir du combat avec désavantage, « parce qu'ils y sont entrés avec répugnance, et seulement pour se « délivrer des importunités de leurs amis. »

Il est à remarquer que, dans la préface de ce fameux traité, il n'est pas dit un mot du pape Alexandre VII[1], qui avait résidé cinq ou six ans à Münster en qualité de nonce apostolique et de médiateur, au nom du pape Innocent X, et qui dès l'entrée de son pontificat avait fait proposer aux deux rois d'envoyer leurs plénipotentiaires à Rome, pour y négocier la paix en sa présence. Le procurateur Nani en dit la raison dans le livre VIII de la seconde partie de son Histoire de Venise. Les deux favoris (ce sont ses termes) avaient l'ambition de vouloir être crus les seuls auteurs de la félicité de la paix, ainsi qu'on les avait accusés auparavant d'être les deux instruments des calamités de la guerre. Pour cet effet, ils rejetèrent toutes les médiations, et particulièrement celle du Pape, qui s'était rendu également odieux aux deux couronnes, d'autant que se souvenant toujours de l'exclusion que la France lui avait donnée, il jetait souvent des paroles ambiguës et

1. Charles-Quint et François Ier avaient agi de même dans le traité de Crespy, et Henri II et Philippe II dans celui de Cateau-Cambrésis, où ils omirent à dessein le nom de Paul IV, dont ils étaient tous deux également mécontents.

piquantes contre cette cour, et qu'étant obligé de son exaltation aux Espagnols il ne leur en témoignait point de reconnaissance. Quoi qu'il en soit, cet événement vérifia la prédiction d'Innocent qui, voyant un jour deux artisans qui s'étaient battus avec furie dans la place Navone, s'apaiser d'eux-mêmes sans que personne les eût séparés : « Voilà, dit-il, comme feront les Français et les Espagnols; quand ils seront las de faire la guerre entre eux, ils feront la paix sans l'entremise de qui que ce soit[1]. » Enfin, il est certain que ce mépris public de la personne d'Alexandre, ajouté à quelques railleries que le cardinal et l'évêque de Fréjus Ondedei avaient faites de son gouvernement, fut une des principales causes de l'insulte que son frère et ses neveux firent en 1662 à l'ambassadeur de France.

Quant au Portugal, comme don Louis avait rejeté tous les expédients que le cardinal lui avait proposés, pour faire consentir le roi catholique à laisser ce royaume en l'état où il se trouvait alors, le cardinal voyant la nécessité absolue où serait le roi son maître de perpétuer la guerre, et considérant d'ailleurs, qu'il ne serait pas juste de préférer l'intérêt particulier du Portugal au repos général de la chrétienté, promit au nom du roi, que si trois mois après l'échange des ratifications de ce traité, les Portugais n'acceptaient pas les conditions qui leur étaient offertes par le roi catholique, le roi très-chrétien ne se mêlerait plus de cette affaire, et ne leur donnerait, après ce terme expiré, aucune aide ou assistance publique ou secrète, d'hommes, d'armes, d'argent, munitions, vivres, vaisseaux, ni de pas une autre chose, soit par terre ou par mer[2]. Voilà tout ce que don Louis gagna à la paix des Pyrénées, outre le rétablissement du prince de Condé pour tant de villes, de places et de provinces, qu'il céda à la France, lesquelles mises ensemble composeraient un royaume de plus grande étendue que le Portugal même. En sorte que, si l'on compare le traité des Pyrénées de 1659 avec celui de Cateau-Cambrésis de 1559, on verra que l'un est la juste revanche de l'autre, et qu'il est fatal à Louis XIV de réparer avantageusement toutes les fautes et les dis-

1. *Histoire de la paix* de 1659, imprimée à Cologne en 1664.
2. Voyez l'art. 60.

grâces de ses prédécesseurs. Et je ne puis assez m'étonner que Saint-Évremond, qui a tant d'esprit, ait parlé si mal de cette glorieuse paix dans une de ses lettres[1], où il dit « que les Espagnols ont fait la paix comme s'ils avaient été en notre place, et que nous avons reçu les conditions comme si nous avions été en la leur; que le cardinal Mazarin était toujours le maître de don Louis, par l'ascendant de son esprit et par la force de son raisonnement; mais qu'à la fin don Louis, par son opiniâtreté, demeurait toujours le maître des résolutions du cardinal. » Jugement bien opposé à celui de don Christoval qui, parlant à l'abbé Siri, blâmait hautement don Louis son maître d'avoir pris la peine de faire un si long voyage pour signer la paix la plus désavantageuse que l'Espagne ait jamais faite[2].

Durant les trois mois accordés à la France, pour employer ses offices auprès du roi de Portugal, afin de le disposer à un bon accommodement avec le roi catholique, on proposa divers tempéraments. Philippe IV offrait à la régente de Portugal le titre de vice-roi perpétuel pour son fils aîné, et la jouissance libre et entière de tous les biens et États patrimoniaux de la maison de Bragance, avec une amnistie générale de tout le passé, et promesse de rétablir dans tous leurs biens, honneurs et dignités, tous ceux qui avaient tenu le parti de don Jean IV et de sa maison, depuis la révolution de 1640, sans en excepter aucun. Les Portugais, au contraire, offraient à Philippe de reconnaître le royaume pour fief de la Castille, de lui payer tous les ans un million de cruzades, et d'entretenir huit vaisseaux de guerre à son service. On tient même que, dans cette fâcheuse conjoncture, la reine de Portugal, pour assurer la fortune du jeune roi, son fils, qui était imbécile de corps et d'esprit, se fût contentée de la royauté des Algarves et de la souveraineté du Brésil, si Philippe et son premier ministre, eusent voulu se donner la patience de négocier amiablement avec elle, au lieu de procéder comme ils firent avec des hauteurs et des menaces, qui bien loin d'intimider ou d'humilier un grand courage le rendent indomptable.

1. Lettre au marquis de Créqui, dans la *Vie de Saint-Évremond*, p. 48, qui est au devant du tome I des *Œuvres de Saint-Évremond*, édit. d'Amsterdam, 1726.

2. Ainsi rapporté dans une des lettres du cardinal Mazarin.

Au reste, la France qui avait remis don Jean IV sur le trône de ses ancêtres, n'abandonna pas si réellement son fils, qu'elle ne lui fournît sous main toutes les assistances nécessaires[1] pour s'y maintenir, et pour ôter au roi d'Espagne toute espérance d'y remonter. Je ne sais pas s'il est vrai, comme le dit un remarqueur[2], que la veille de la signature du traité des Pyrénées, le cardinal Mazarin envoya le comte de Choupes en Portugal, pour assurer la reine mère de ce roi, que quelque chose qu'il eût promis à son préjudice, on ne laisserait pas de la secourir d'hommes et d'argent contre l'Espagne; mais il est certain que, lorsqu'il promit à don Louis que le roi très-chrétien abandonnerait le Portugal, il le fit avec une de ces réserves mentales, que le secrétaire d'État Villeroy appelait *arrière-pensées*, car en ce point-là, sa pensée était toute différente de sa promesse. Outre que, selon sa maxime, « l'intention des princes et de leurs premiers ministres n'est pas ni ne doit pas être asservie à leur signature, mais bien leur signature à leur intention. »

Philippe IV étant mort en 1665, sa mort réveilla les prétentions de la France sur le Brabant et sur deux ou trois autres provinces des Pays-Bas, où le droit de dévolution a lieu; droit en vertu duquel le frère né d'un second mariage est exclu de la succession des États par une sœur du premier lit. De sorte que Charles II, roi d'Espagne, se trouvant dans le cas porté par la loi, le roi fit demander à la reine régente d'Espagne les États dévolus à la reine son épouse; mais le conseil d'Espagne n'ayant eu nul égard à sa demande, il se vit obligé de se faire justice lui-même, et de porter ses armes dans les Pays-Bas, où la rapidité de ses victoires vérifia cet axiome politique,

Arma tenenti
Omnia dat, qui justa negat.

Cette campagne, qui fut celle de l'année 1667, fut précédée immédiatement d'une ligue offensive et défensive, conclue au mois de mars avec le Portugal; mais par un contre-coup fatal, cette même

1. Cela se fit premièrement sous le nom de monsieur de Turenne.
2. Qui réfute un discours fait à Vienne par le commandeur de Gremonville.

ligue fut suivie, dix mois après, de la paix particulière du Portugal avec la Castille, et de cette fameuse ligue de l'Angleterre, de la Suède et de la Hollande, appelée communément la *triple alliance*. Alliance funeste à ses auteurs, c'est-à-dire aux Hollandais, qui véritablement eurent cette année-là le plaisir et la gloire de sauver la Flandre, qui allait être conquise, et d'arracher par un traité de paix à Louis XIV la Franche-Comté, qu'il venait d'enlever en plein hiver, mais qui, quatre ans après, éprouvèrent jusqu'où peut aller la vengeance d'un roi toujours victorieux et qui se croit offensé; car ils perdirent en moins de six semaines trois provinces entières, de sept dont leur État est composé, avec toutes les places fortes situées sur les bords du Vahal et du vieux Rhin, et la terreur les avait si fort saisis, qu'on croit que si le roi se fût présenté devant Amsterdam avec une armée, il se serait rendu maître de cette ville, qui était alors dans une grande consternation. Mais le roi ne voulut pas pousser plus loin ses conquêtes, pour ne pas augmenter la jalousie du roi d'Angleterre, de peur que ce prince ne ressuscitât la triple alliance, à laquelle il avait renoncé dès l'année 1670 pour entrer dans la querelle du roi très-chrétien. Ce qui fut un très-heureux coup d'État pour la France.

Quant à la campagne de 1667, les Espagnols et leurs partisans l'ont voulu faire passer pour une invasion, à cause qu'elle ne fut précédée d'aucune déclaration de guerre. Mais si l'invasion est une usurpation subite du bien d'autrui, il faut avouer que cet odieux nom ne peut convenir à une expédition par laquelle le roi se mettait en possession d'un bien qui appartenait, de toute justice, à la reine sa femme, et à monseigneur le dauphin son fils. Et d'ailleurs, la reine régente d'Espagne et son conseil avaient tort de se plaindre d'avoir été surpris, puisque depuis la mort de Philippe IV, le roi leur avait fait remontrer plusieurs fois, et par les lettres de la reine sa mère et par ses ambassadeurs, qu'il serait contraint de recourir à la force si l'on ne lui faisait raison sur les États dévolus à la reine son épouse. De sorte que cette défense de ses droits n'étant point incompatible avec l'observation du traité des Pyrénées, qui n'y donnait aucune atteinte, Sa Majesté très-chrétienne ne jugea pas nécessaire de déclarer la guerre au roi d'Espagne, avec qui elle désirait de vivre en

paix. Mais cela n'empêcha pas que ce roi ne la lui déclarât dans le mois de juillet de la même année.

Quant à la Franche-Comté, ce fut en partie pour contenter les Suisses que le roi rendit cet État, pour le recouvrement duquel ils voulaient prendre les armes, alléguant une ancienne capitulation. par laquelle Marie de Bourgogne, fille du dernier duc, avait mis cette province sous leur garde et protection [1]. Quoi qu'il en soit, si la France la rendit à regret au roi d'Espagne, les Espagnols en eurent encore davantage de laisser à la France toutes les villes et les places que le roi avait conquises en 1667, savoir Charleroi, Binche, Ath, Douai, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentières, Courtrai, Bergh et Furnes, avec tous leurs bailliages, domaines, châtellenies, prévôtés, seigneuries, appartenances et dépendances. Ce qui a donné lieu au baron de Lisola d'appeler, dans un de ses écrits, la paix d'Aix-la-Chapelle *une paix forcée*, et à l'auteur des *Remarques*, que j'ai déjà cité, de dire que la France et ses ministres ne peuvent pas parler de la manière dont la paix d'Aix-la-Chapelle fut conclue, sans insulter l'Espagne et sans l'animer d'un ressentiment proportionné à l'outrage qu'on lui a fait. Ainsi il ne faut pas s'étonner de ce que cette paix fut de si courte durée, puisque les Espagnols la comptaient pour un outrage, comme font d'ordinaire les princes qui ont traité à des conditions fort inégales.

Le comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas, en fut le premier infracteur par le secours qu'il envoya ouvertement au prince d'Orange, pour aller assiéger Charleroi ; et lorsque le marquis de Villars s'en plaignit à Madrid, la reine régente lui répondit que le roi catholique son fils pouvait assister ses alliés sans rompre la paix d'Aix-la-Chapelle. Ce qui fit bien comprendre au roi, que l'Espagne ne différait de lui déclarer ouvertement la guerre que pour laisser mûrir ce qui se machinait contre lui en Allemagne, où l'empereur, les électeurs de Saxe et de Brandebourg, les ducs de Brunswick et de Lunebourg, et le landgrave de Hesse, avaient signé une ligue avec

1. C'est pour cela que le canton de Berne ne voulut jamais donner passage à François Ier pour aller conquérir la Franche-Comté.

la république de Hollande en 1673. Témoin la déclaration de guerre que l'empereur et le roi d'Espagne firent l'année suivante à la France, le premier au mois d'août, et l'autre en octobre.

Enfin, l'an 1674, la Franche-Comté fut prise pour la seconde fois, avec d'autant plus de gloire pour le roi, que depuis que Sa Majesté l'avait rendue aux Espagnols, ils en avaient si bien fortifié les places, qu'on les croyait imprenables. Quand on en reçut les nouvelles à Rome, messieurs les cardinaux disaient tous, « qu'il était bien juste que le roi d'Espagne payât de son propre bien tant de villes[1] que le roi très-chrétien avait été forcé d'abandonner aux Hollandais, pour se mettre en défense contre toute la maison d'Autriche. Et cette importante province lui fut ensuite cédée et abandonnée irrévocablement et pour toujours par le traité de Nimègue, ainsi que les villes de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick et Warneton sur la Lys, Cassel, Bavay et Maubeuge, avec toutes leurs seigneuries, appartenances et dépendances, sans exception; Sa Majesté cédant et rendant réciproquement au roi catholique les villes et places de Charleroi, Binche, Ath, Oudenarde et Courtrai, lesquelles ledit roi catholique lui avait auparavant cédées et transportées par le traité d'Aix-la-Chapelle, en 1668, comme aussi la ville et le duché de Limbourg, et le pays d'Outre-Meuse, la ville et citadelle de Gand, la ville de Leuve[2] en Brabant; la ville de Saint-Ghilain, en Hainaut, et la ville de Puicerda en Catalogne. Comme les avantages de cette dernière paix étaient à peu près égaux de part et d'autre, et que la conclusion du mariage de mademoiselle d'Orléans avec le roi d'Espagne, qui suivit immédiatement après, semblait avoir réconcilié parfaitement les deux nations, selon toutes les apparences, on devait espérer un long repos, mais les différends survenus depuis entre les deux rois au sujet de leurs prétentions, ont bien montré que ce

1. Zutphen, Arnheim, Nimègue, Tiel, Utrecht, Voerden, Crèvecœur, Bomel, Campen, etc.

2. Cette petite ville, qui passait pour imprenable à cause de sa situation dans un marais, et de sa citadelle qui est presque inaccessible, avait été prise le 3 mai 1678, en une seule nuit, par une poignée de soldats que M. de Calvo, gouverneur de Maestricht, y avait envoyés secrètement.

qu'un grand-duc de Toscane disait de la paix de Vervins est plus vrai que jamais : « que les rois de France et d'Espagne faisaient comme deux champions qui, devenant las à force de combattre, étaient enfin contraints de se reposer pour reprendre haleine, après quoi ils recommençaient à s'entre-chamailler avec plus de furie qu'auparavant; que quelque paix qu'ils fissent ensemble, elle n'empêcherait jamais qu'il n'y eût une grande émulation entre ces deux couronnes, après tant de mauvaises satisfactions qui s'étaient passées entre elles [1]. »

Le traité de paix conclu en 1678 entre la France et l'Espagne fut suivi d'un autre fait en 1679 entre l'empereur et le roi très-chrétien, par lequel le roi cédait et transportait à l'empereur, et à ses héritiers et successeurs, le droit perpétuel de protection et de garnison qu'il avait acquis en vertu de la paix de Münster sur la place de Philipsbourg; et l'empereur, au nom de toute la maison d'Autriche et de l'empire, cédait et transportait réciproquement au roi et à ses successeurs, la ville et citadelle de Fribourg [2], avec les trois villages qui en dépendent, y réservant seulement à l'évêque et à l'église de Constance les droits diocésains qui leur appartenaient. Et par un autre article [3], le roi consentait de remettre à l'empereur la ville de Fribourg et les trois villages de sa dépendance, au cas qu'ils pussent convenir tous deux d'un équivalent. Sur cet article il est à remarquer que, dans le projet de paix que le roi avait envoyé à ses plénipotentiaires, il avait offert à l'empereur l'alternative, ou de lui remettre Fribourg en échange de Philipsbourg, ou de garder chacun celle de ces deux villes dont ils étaient les maîtres. Or, l'empereur ayant opté pour Philipsbourg, par complaisance pour les princes de l'empire, qui regardaient cette place comme une bride très-incommode à leur liberté, si elle retournait aux Français, et s'en étant repenti depuis, à cause de l'importance de Fribourg, et qui nous ouvrait la porte du Brisgaw et des villes forestières, ses ambassadeurs à Nimègue tentèrent d'obtenir le changement de cette option; mais la fermeté des nôtres à ne vouloir rien altérer aux articles dont on était convenu, les réduisit à se

1. Lettre CXLI du cardinal d'Ossat.
2. Art. 5. 3. Art. 11.

contenter de celui-ci, dont la clause « si l'on peut convenir d'un équivalent à la satisfaction de Sa Majesté très-chrétienne », laisse au roi toute la liberté de ne point rendre Fribourg, sans avoir besoin d'alléguer d'autre raison, sinon qu'il n'agrée pas l'équivalent.

Il était dit, par le douzième article, que le prince Charles de Lorraine serait rétabli dans la libre et entière possession des États et des biens que le duc Charles, son oncle, possédait en 1670 lorsqu'ils furent occupés par les armés de France; mais à condition que la ville de Nanci et son finage demeurerait au roi en toute souveraineté, et qu'outre le chemin accordé par le feu duc au roi, en 1661, pour passer de la frontière de France en Alsace, le prince Charles lui en donnerait encore deux autres pour passer de Nanci à Metz, et de Nanci en Franche-Comté. Et pour le dédommager de la ville de Nanci, le roi, par l'article 17, lui cédait et transportait à lui et à ses hoirs et successeurs, la propriété et souveraineté de la ville de Toul, avec toute sa banlieue, promettant aussi de lui donner, en échange de la ville et prévôté de Longwy, une autre prévôté de pareille étendue et valeur dans l'un des trois évêchés. Mais tout cela ne s'exécuta point, le président Canon, ministre du prince Charles, ayant protesté que son maître n'acceptait aucun des articles stipulés pour lui dans le traité de l'empereur, et demandé qu'ils fussent rayés comme nuls à son égard. Tout ce que je puis dire, pour rendre témoignage à la vérité, c'est que si le feu prince Charles eût été l'oncle ou le prédécesseur de celui dont il a eu le malheur d'être le neveu et le successeur, la Lorraine serait encore tout entière entre les mains de ses ducs.

Quoi qu'il en soit, l'article de ce traité, qui fut le plus débattu et qui coûta davantage à l'empereur, fut le second, qui porte « que la paix de Munster sera rétablie en sa première force et vigueur, et demeurera à l'avenir en son entier; » d'autant que le roi très-chrétien avait obtenu par cette paix la liberté de passer par terre et par eau dans les terres de l'empire, toutes les fois que les princes d'Allemagne, ses alliés, auront besoin de son secours. Les plénipotentiaires de l'empereur, qui savaient combien cette convention resserrait étroitement l'autorité impériale, firent tous leurs efforts pour abolir ou pour ébré-

cher au moins un droit qui servait de bouclier aux princes et aux États de l'empire sur la liberté desquels on voudrait entreprendre.

Enfin la guerre ayant recommencé en 1684, au sujet du comté d'Alost, dont le roi de France s'était saisi et dont le roi d'Espagne refusait de lui donner l'équivalent, après le lui avoir offert, il fit assiéger Luxembourg, et au bout d'un mois entra victorieux dans cette place, que les Espagnols et les Flamands croyaient inexpugnable.

Deux mois après la prise de Luxembourg, il se fit à Ratisbonne une trêve pour vingt ans, entre l'empereur et le roi, et une autre de même date entre la France et l'Espagne, conclue par l'empereur au nom du roi catholique, en 1684. C'est à cette trêve, ou, pour parler plus juste, c'est à la bonne foi avec laquelle le roi l'a observée, que l'empereur est redevable des progrès qu'il a faits en Hongrie, après s'être vu à deux doigts de perdre ce royaume, ainsi que l'Autriche et tous ses autres pays héréditaires. Obligation dont toute la chrétienté tiendra compte à Louis le Grand dans les siècles à venir, puisque l'empereur et toute la maison d'Autriche en ont été si peu reconnaissants.

[C'est ici que se terminent les *Observations sur les Traités des princes*. Elles nous ont offert la série des négociations les plus remarquables depuis la paix d'Arras, en 1435, qui préparait l'expulsion des Anglais hors de France, de même que le traité de Cateau-Cambresis, de 1559, en leur enlevant le dernier poste qu'ils possédaient dans ce royaume, ruinait le plan qu'ils avaient formé depuis deux siècles, d'avoir toujours quelques places fortes sur les côtes, à la faveur desquelles ils pourraient toujours renouveler leurs invasions.

Cette étude, en faisant ressortir le caractère de la politique durant une longue et importante période, nous a conduits jusqu'au traité de Vervins, qui relève et constitue la France, anéantit la Ligue et ensevelit les prétentions de l'Espagne à la couronne de saint Louis.

C'est à cette mémorable époque de 1598 que commence l'œuvre de Torcy.

Nous n'hésitons pas à nommer ici tout d'abord le véritable auteur de ce manuscrit, bien qu'il ait été mis au jour sous le nom de M. de Saint-Prest, directeur des archives du Ministère des Affaires Étrangères, et assurément un des plus actifs collaborateurs de M. Torcy.

L'ouvrage, source précieuse de notions que l'on ne trouve point ailleurs, n'était originairement destiné qu'à l'usage particulier du Ministère; mais, assure-t-on (par un innocent artifice), une copie passa en des mains infidèles et fut remise aux libraires de Hollande, qui la firent imprimer et la publièrent en deux volumes in-folio, au millésime de 1725.

L'histoire des traités du XVIIe siècle se compose de matériaux qui ont dû être dès longtemps et successivement réunis; et lorsque l'on se rappelle la carrière que l'auteur a parcourue, on reconnaît facilement que ce travail est le fruit des études qu'il avait commencées de si bonne heure.

En effet, Torcy, né à Paris le 14 septembre 1665, était encore fort jeune lorsque son père, le marquis de Croissy qui occupait le poste d'ambassadeur à Londres, le fit venir auprès de lui. Peu après la paix de Nimègue, le marquis de Croissy fut nommé Ministre des Affaires Étrangères, en remplacement de Pomponne. Torcy avait alors seize ans, et dès cette époque il fut initié aux travaux du département. La lecture des dépêches l'avait mis au courant des formes et de la marche des négociations; dans ses missions en Danemark, à Hambourg, à Berlin, à Ratisbonne, à Vienne, à Munich, à Rome, à Naples et en Angleterre, il avait vu la plupart des hommes avec lesquels il devait avoir à traiter dans la suite. Quinze ans de travaux assidus, sous la direction de son père et du marquis de Pomponne, dont il avait épousé la fille, l'avaient instruit à fond des intérêts opposés des puissances, de leurs forces, de leurs projets, ainsi que des moyens à employer, soit pour les maintenir dans l'alliance de la France, soit pour rompre les ligues qui se formaient contre le royaume. Peu d'hommes sont arrivés au Ministère avec de pareils avantages; et jamais la France dans la position critique où elle se trouva bientôt, n'eut plus besoin d'un Ministre qui, comme le marquis

de Torcy, réunissait à un dévouement sans bornes un esprit fin, délié, fécond en ressources, et une grande habitude des affaires. Il dirigea le Cabinet pendant dix-neuf ans, avec autant d'habileté que de bonheur; et pour le caractère, pour le talent, il s'est montré le digne émule des Sully, des Jeannin et des Dossat.]

[Il manquait aux deux ouvrages que nous reproduisons, une indication chronologique fort utile. Le lecteur n'avait pas sous les yeux la liste des Ministres qui, en France, ont présidé aux différentes transactions que renferment ces livres. Nous avons paré à cet inconvénient.

La liste que nous donnons ici remonte à l'époque où les Affaires Étrangères étaient partagées entre les quatre secrétaires d'État, suivant une répartition réglée par Henri II, en 1547. Ce fut Henri III qui changea cet ordre d'expéditions « pour conserver le secret du gouvernement. » Le 1er janvier 1589, il remplaça messieurs de VILLEROY, PINARD et BRUSLART, en donnant la Guerre à M. de RÉVOL et les Affaires Étrangères à M. RUZÉ DE BEAULIEU. Les deux autres secrétaires d'État furent messieurs de GESVRES et de FRESNE.

Afin de ne point scinder cette liste, qu'il faudrait compléter plus tard, nous l'avons continuée jusqu'à ce jour.]

ÉTAT NOMINATIF

DES

MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FRANCE

DEPUIS L'ANNÉE 1547 JUSQU'EN 1860

1. Bochetel (Guillaume), seigneur de Sassy, dirigea les Affaires Étrangères en ce qui concernait les royaumes d'Angleterre et d'Écosse.
2. Marchaumont (Cosme-Clausse de), secrétaire d'État, dirigea les affaires politiques avec l'Espagne et le Portugal.
3. Tiers de Beauregard (Jean du), secrétaire d'État, fut chargé de la correspondance politique avec le Piémont et le Saint-Siége, la République de Venise et le Levant.
4. Robertet (Florimond), baron d'Alluye, petit-fils de Florimond Robertet, de Fresne, dirigea les Affaires Étrangères pour l'Italie et le Levant, jusqu'en 1569.
5. Fizes (Simon), baron de Sauves, secrétaire d'État, eut dans ses attributions les affaires du Danemark, de la Pologne et de la Suède.
6. L'Aubespine (Claude de), secrétaire d'État, gendre de Guillaume Bochetel, fut chargé des relations avec l'empereur d'Allemagne, l'Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Écosse.
7. L'Aubespine (Claude de), seigneur de Hauterive, secrétaire d'État, fils du précédent, eut la direction des affaires d'Allemagne et de Suisse.
8. Neufville (Nicolas de), seigneur de Villeroi, secrétaire d'État et gendre de L'Aubespine, père, avait obtenu la survivance de son département, et exerça jusqu'à sa retraite, ordonnée par le roi Henri III, en 1586.
9. Révol (Louis), créature du duc d'Épernon, fut fait secrétaire d'État, et obtint la confiance entière du roi Henri III, qui réunit en sa personne tout le département des Affaires Étrangères, confié d'abord à Ruzé de Beaulieu.
10. Neufville (Nicolas de), seigneur de Villeroi, fut rappelé au Ministère par Henri IV, le 17 septembre 1594.
11. Puysieux (Pierre Bruslard, vicomte de), succéda à Villeroi, disgracié avec

son père, le chancelier de Sillery; il fut congédié le 4 février 1624.

12. Phelyppeaux d'Herbaut (Raymond), seigneur de La Vrillière; Louis XIII, en reconnaissance des services de Paul Phelyppeaux de Pontchartrain, son frère, le nomma secrétaire d'État, en 1611, au siége de Montauban. Il eut d'abord la correspondance politique avec l'Italie, la Suisse et les Grisons; puis, en 1626, le cardinal de Richelieu, qui gouvernait en premier ministre, fit réunir toutes les parties du département des Affaires Étrangères dans les mains de Phelyppeaux d'Herbaut qui les conserva jusqu' au 2 mai 1629.

13. Potier d'Ocquerre (Nicolas), neveu de Louis Potier de Gesvres, secrétaire d'État, fut chargé des relations avec l'Allemagne, la Pologne, les Provinces-Unies et la Flandre jusqu'en 1628.

14. Loménie-Brienne (H.-A. de), seigneur de la Ville-aux-Clercs, secrétaire d'État, eut pour département les rapports avec l'Angleterre, la Porte et tout le Levant. Il était fils d'Antoine de Loménie, ministre de la maisondu roi.

15. Bouthillier (Claude), seigneur de Pons et de Fossigny, secrétaire d'État, succéda, en 1629, à Phelyppeaux d'Herbaut, dans le département des Affaires Étrangères; mais il fut remplacé par son fils en 1632, époque de sa nomination à la surintendance des finances.

16. Bouthillier (Léon), comte de Chavigny et de Buzançais, secrétaire d'État, fils du précédent, fut une des créatures du cardinal de Richelieu qui lui fit obtenir, en 1632, la survivance de son père; mais le père et le fils furent disgraciés, en 1643, par la régente Anne d'Autriche.

17. Loménie-Brienne (H.-A. de), seigneur de la Ville-aux-Clercs, succéda au comte de Chavigny en 1643; il dirigea le département jusqu'au 3 avril 1663 qu'il demanda sa retraite.

18. Loménie-Brienne (H.-L. de), fils du précédent, avait été fait ministre des Affaires Étrangères en survivance de son père, le 24 août 1651, et avait exercé conjointement avec lui jusqu'au 3 avril 1663, qu'il fut obligé de se retirer à cause d'une aliénation d'esprit qu'il avait éprouvée par suite de la perte de Henriette Bouthillier, sa femme.

19. Lionne (Hugues de), marquis de Fresne, seigneur de Berny, le plus grand ministre du siècle de Louis XIV, administra le département des Affaires Étrangères depuis 1663 jusqu'au 1er septembre 1671. Ce fut lui qui ménagea adroitement la négociation du traité par lequel le duc de Lorraine céda ses États à la France. Il contribua aussi beaucoup à l'acquisition de Dunkerque sur les Anglais; ce fut lui également qui négocia, au nom de Louis XIV, ou plutôt de Mazarin, le traité de Pyrénées, dont les conséquences lointaines si bien prévees par le cardinal, furent l'établissement en Espagne de la maison de Bourbon.

20. LIONNE (L.-Hugues de), son fils, avait obtenu sa survivance; mais sa conduite lui ayant fait perdre la confiance du roi, il fut obligé de se démettre en faveur de Pomponne.
21. POMPONNE (Simon-Arnauld, marquis de), entra au Ministère en 1671, fut disgracié en novembre 1679.
22. CROISSY (Ch. Colbert, marquis de), succéda à Pomponne, et garda le Ministère jusqu'au 28 juillet 1696.
23. TORCY (J.-B. Colbert, marquis de) et de Sablé, fils du précédent, avait eu la survivance de son père en 1689, il administra avec sagesse et succès les Affaires Étrangères jusqu'en 1716, qu'il fut placé au conseil de régence par le duc d'Orléans; il y resta jusqu'en 1718.
24. HUXELLES (le maréchal d'), présida le conseil des Affaires Étrangères pendant l'établissement du conseil sous la régence, c'est-à-dire depuis 1716 jusqu'en septembre 1718. Les membres de ce conseil étaient les abbés d'ESTRÉES et DUBOIS, MM. de CANILLAC, de CHEVERNY, de TORCY et PECQUET.
25. DUBOIS (G^{me}), avant sa promotion au cardinalat à l'archevêché de Cambrai et à la place de premier Ministre d'État, avait été nommé par le régent Ministre des Affaires Étrangères, le 24 septembre 1718.
26. MORVILLE (Ch.-J.-B. de Fleuriau d'Armenonville, comte), fils du garde des sceaux, succéda, en 1723, au cardinal Dubois dans le département des Affaires Étrangères. Il donna sa démission le 19 août 1727.
27. CHAUVELIN (Germain-Louis de), président du Parlement et garde des sceaux, fut pourvu, en 1727, du portefeuille des Affaires Étrangères, et révoqué en 1737.
28. AMELOT DE CHAILLOU (J.-J.), l'un des quarante de l'Académie française, succéda le 22 février 1737, à Chauvelin, et fut congédié par Louis XV, le 26 avril 1744.

    Alors le roi administra lui-même les Affaires Étrangères, dont il se faisait présenter le travail par MM. de *Noailles*, du *Theil* et d'*Argenson;* cependant ce dernier fut nommé Ministre le 18 novembre 1744.
29. ARGENSON (René-Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'), fils du garde des sceaux et frère du Ministre de la Guerre, administra les Affaires Étrangères jusqu'au 3 janvier 1747.
30. PUYSIEUX (L. Philogène Bruslard de Sillery, marquis de), succéda au marquis d'Argenson en 1747, et donna sa démission le 11 septembre 1751.
31. SAINT-CONTEST (François-Dominique-Barberie de), ancien intendant de Bourgogne, fut porté au Ministère des Affaires Étrangères par le crédit de la marquise de Pompadour; il le conserva jusqu'au 24 juillet 1754.
32. ROUILLÉ (A.-L.), comte de Jouy, Ministre de la marine, obtint le portefeuille des Affaires Étrangères en 1754; il donna sa démission le 25 juin 1757.

33. Bernis (F.-J. de Pierres, comte de), l'un des quarante de l'Académie française, ancien ambassadeur à Venise, connu depuis sous le nom de cardinal de Bernis, succéda, en 1757, à Rouillé, par le crédit de la marquise de Pompadour, qui depuis longtemps le protégeait. Il obtint l'entière confiance de Louis XV, et exerça la plus grande influence sur les autres ministres. Mais la favorite qui l'avait élevé le fit congédier en 1758, parce qu'il penchait pour la paix, devenue alors si nécessaire à la France, mais qu'il n'entrait pas dans les vues et dans la politique de madame de Pompadour de faire conclure. Aussi écrivait-il du lieu de son exil, à M. Pâris du Verney : « On m'a fait danser sur un grand théâtre avec des fers aux pieds et aux mains. » En 1764, il fut rappelé et nommé archevêque d'Alby, puis envoyé à Rome pour y être chargé des affaires de France. Il y acquit un grand ascendant et une grande considération.

34. Choiseul-Stainville (Étienne-François, duc de), précédemment ambassadeur à Rome et à Vienne, fut appelé au Ministère des Affaires Étrangères lors de la disgrâce de comte de Bernis. Il acquit à tel point la confiance et la faveur de Louis XV, qu'il y réunit, peu de temps après, les Affaires de la Guerre et de la Marine en partie. Il donna volontairement sa démission du département politique en 1761.

35. Praslin (César-Gabriel de Choiseul, duc de), remplaça aux Affaires Étrangères, son cousin, le duc de Choiseul, en 1761. Il se retira de ce Ministère en avril 1766 pour passer à celui de la Marine.

Le duc de Choiseul reprit le Ministère des Affaires étrangères en 1766 et le conserva jusqu'au 24 décembre 1770, époque de sa disgrâce et de son exil.

36. Saint-Florentin (L. Phelyppeaux, comte de), duc de La Vrillière, Ministre de la maison du roi, administra par intérim le département des Affaires Étrangères depuis le 24 décembre 1770 jusqu'au mois de juin 1771.

37. Aiguillon (Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis-Richelieu, duc d'), fut nommé *Ministre* des Affaires Étrangères le 6 juin 1771, puis Ministre de la Guerre le 28 janvier 1774. Il donna sa démission à l'avénement de Louis XVI.

38. Vergennes (Ch. Gravier, comte de), précédemmeut ambassadeur en Turquie, en Suède, fut nommé pour remplacer le duc d'Aiguillon. (En attendant son retour de Stockholm, le Ministre d'État Bertin eut le portefeuille). Le comte de Vergennes prêta serment au roi le 21 juillet 1774, et administra le département des Affaires Étrangères jusqu'au 13 février 1787.

39. Montmorin-Saint-Hérem (A. Marc, comte de), ancien ambassadeur en Espagne, succéda au comte de Vergennes. En butte à toutes sortes de

vexations et de persécutions à partir du 14 juillet 1789, il offrit plusieurs fois sa démission en 1790 et 1791. (Le duc de la Vauguyon fut, pendant deux jours, considéré comme son successeur, ayant été nommé effectivement; mais le comte de Montmorin consentit à reprendre le portefeuille.) De nouvelles dénonciations le déterminèrent à se retirer le 10 novembre 1791.

40. Lessart (Claude Valdec de), était Ministre de l'Intérieur, lorsqu'il fut appelé aux Affaires Étrangères. Il fut décrété d'accusation le 10 mars 1792, et massacré à Versailles, le 9 septembre.

41. Dumouriez (Ch.-François), nommé le 17 mars 1792 au Ministère des Affaires Étrangères, quitta ce département pour celui de la Guerre le 17 juin 1792.

42. Chambonas (Scipion-L.-J. de la Garde, marquis de), baron de Saint-Félix, lieutenant du roi en Languedoc, commandant de la garde nationale de Sens, entra en exercice le 17 juin 1792 et se retira le 1er août suivant.

43. Sainte-Croix (Louis-Claude Bigot de), Ministre plénipotentiaire près l'électeur de Trèves, et précédemment chargé d'affaires à Turin et à Stockholm, entra au Ministère le 1er août 1792, et n'y resta que neuf jours. Retiré en Angleterre après la chute du trône de Louis XVI.

44. Lebrun (Pierre-Martial), publiciste, — *Ministre* le 11 août 1792.

« La Convention nationale, par divers décrets, établit 24 comités dont les membres, pris dans son sein, étaient chargés de la direction des affaires ressortissant à chacun des anciens Ministères supprimés par ces mêmes décrets.

« Par suite de cette organisation, les Relations extérieures furent successivement confiées à cinq commissaires : (de Forgues, Hermann, Buchot, Miot et Colchen); du 21 juin 1793 au 6 novembre 1795, époque à laquelle le Directoire, succédant à la Convention, supprima les 24 comités, rétablit les Ministères, et confia celui des Relations extérieures au Ministre plénipotentiaire Charles de Lacroix qui recommence la série des Ministres. »

45. Lacroix (Charles-Constant de), Ministre plénipotentiaire, — *Ministre* le 6 novembre en 1795.

46. Talleyrand-Périgord (Charles-Maurice de), ancien député de l'Assemblée constituante; — *Ministre* le 19 juillet 1797.

47. Reinhard (Charles-Frédéric), Ministre plénipotentiaire; — *Ministre* le 20 juillet 1799.

48. Talleyrand-Périgord (Charles-Maurice de); — *Ministre*, pour la deuxième fois, le 22 novembre 1799.

49. Caillard (Antoine-Bernard), ancien Ministre plénipotentiaire à Berlin et à

Ratisbonne, garde des archives du Ministère, est chargé par intérim du portefeuille le 18 juin 1801.

50. Champagny (Jean-Baptiste Nompère, comte de), duc de Cadore, ambassadeur à Vienne, prend le portefeuille le 8 août 1807.

51. Maret (Hugues-Bernard), duc de Bassano, ambassadeur, ministre secrétaire d'État, entre au Ministère le 17 avril 1811.

52. Caulaincourt (Armand-Augustin-Louis de), duc de Vicence, général de division, ambassadeur en Russie; — *Ministre* le 20 novembre 1813.

Le 3 avril 1814, le gouvernement provisoire nomme commissaire aux Affaires Étrangères le comte de Bussière (Mathurin Laforêt), qui en a rempli les fonctions jusqu'au 13 mai suivant, date de l'ordonnance royale qui confia le Ministère des Affaires Étrangères au prince de

53. Bénévent, Talleyrand-Périgord (Charles-Maurice de), — *Ministre*, pour la troisième fois, 13 mai 1814.

54. Jaucourt (François, marquis de), pair de France, prend le portefeuille le 11 septembre 1814.

55. Caulaincourt, duc de Vicence, — *Ministre*, pour la deuxième fois, le 21 mars 1815.

56. Bignon (Pierre-Édouard baron), ministre plénipotentiaire, — *Ministre* le 23 juin 1815.

57. Talleyrand-Périgord (Charles-Maurice de), prince de Bénévent, président du conseil, pour la quatrième fois, — *Ministre* le 8 juillet 1815.

58. Richelieu (Armand-Emmanuel du Plessis, duc de), pair de France, président du conseil, prend le portefeuille le 24 septembre 1816.

59. Dessolles (Charles-Louis marquis), général de division, pair de France, président du conseil, — *Ministre* le 29 décembre 1818.

60. Pasquier (Étienne-Denis, baron), pair de France, — *Ministre* le 19 novembre 1819.

61. Montmorency (Mathieu-Jean-Félicité, vicomte de), pair de France, — *Ministre* le 14 décembre 1821.

62. Villèle (Joseph vicomte de), président du conseil et Ministre des Finances, chargé du portefeuille des Affaires Étrangères par intérim, en l'absence du vicomte de Montmorency, plénipotentiaire au congrès de Vérone (29 août 1822). M. Hermann, sous-secrétaire d'État, dirigeait la correspondance.

63. Chateaubriand (François-René, vicomte de), ambassadeur, pair de France, membre de l'Académie française, — *Ministre* le 28 décembre 1822.

64. Villèle (Joseph, comte de), reprend l'intérim du Ministère des Affaires Étrangères, du 6 juin 1824 au 6 août suivant, avec le marquis de Moustier, directeur des travaux politiques.

65. DAMAS (Ange-Hyacinthe-Maxence, baron de), lieutenant général, — *Ministre* le 4 août 1824.

66. LAFERRONNAIS (Auguste-Ferron, comte de), ambassadeur, pair de France, prend le portefeuille le 4 janvier 1828.

67. RAYNEVAL (Maximilien, comte de), ambassadeur, est chargé de l'intérim pendant un voyage du comte de Laferronnais.

68. PORTALIS (Joseph-Marie, comte de), garde des sceaux, est chargé d'un second intérim pendant un voyage du comte de Laferronnais en Italie.

69. LAVAL-MONTMORENCY (Anne-Pierre-Adrien, prince de), ambassadeur à Vienne et précédemment à Madrid et à Rome, est nommé Ministre des Affaires Étrangères, et refuse.

70. PORTALIS (Joseph-Marie, comte de), garde des sceaux, pair de France, — *Ministre* le 14 mai 1829.

71. POLIGNAC (Armand-Jules, prince de), ambassadeur, pair de France, prend le portefeuille le 8 août 1829.

Le 29 juillet 1830, le gouvernement provisoire nomme le baron BIGNON commissaire au département des Affaires Étrangères.

Le 2 août suivant, le maréchal comte JOURDAN lui succède en cette qualité jusqu'au 10 du même mois.

Le 11 août 1830, une ordonnance royale confie le Ministère des Affaires Étrangères au comte Molé.

72. MOLÉ (Mathieu-Louis, comte de), pair de France, membre de l'Académie française, prend le portefeuille le 11 août 1830.

73. MAISON (Nicolas-Joseph, marquis de), maréchal, pair de France, ambassadeur, — *Ministre* le 1er novembre 1830.

74. SÉBASTIANI DE LA PORTA (Horace, comte), général de division, ambassadeur, député, prend le portefeuille le 16 novembre 1830.

75. PÉRIER (Casimir), président du conseil des Ministres, Ministre de l'intérieur, est chargé par intérim du portefeuille.

76. ARGOUT (comte d'), Ministre de l'intérieur, prend par intérim le portefeuille des Affaires Étrangères.

77. BROGLIE (Victor, duc de), pair de France, ambassadeur, membre de l'Académie française, — *Ministre* le 10 octobre 1832.

78. RIGNY (Henri, comte de), vice-amiral, pair de France, ambassadeur, — *Ministre* le 3 avril 1834.

79. BROGLIE (duc de), président du conseil, — *Ministre*, pour la deuxième fois, le 12 mars 1835.

80. THIERS (Adolphe-Marie-Joseph), député, membre de l'Académie française, entre au Ministère le 22 février 1836.

81. MOLÉ (comte), président du conseil, — *Ministre* pour la deuxième fois, le 5 septembre 1836.

82. Montebello (Napoléon, Lannes, duc de), pair de France, ambassadeur, — *Ministre* le 23 mars 1839.

83. Soult (Jean de Dieu), duc de Dalmatie, maréchal, pair de France, président du conseil, — *Ministre* le 12 mai 1839.

84. Thiers (Adolphe-Marie-Joseph), président du conseil, prend le portefeuille, pour la deuxième fois, le 1er mars 1840.

85. Guizot (François), député, membre de l'Académie française, ambassadeur, — *Ministre* le 29 octobre 1840.

86. Lamartine (Alphonse de), ancien député, membre de l'Académie française et du gouvernement provisoire, prend le portefeuille le 25 février 1848.

87. Bastide (Jules), représentant à l'Assemblée nationale, entre au Ministère le 10 mai 1848.

88. Drouyn de Lhuys (Édouard), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale, prend le portefeuille le 19 décembre 1848.

89. Tocqueville (Alexis de), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale, membre de l'Académie française, — *Ministre* le 2 juin 1849.

90. Lahitte (Ducos, vicomte de), général de division, — *Ministre* le 16 novembre 1849.

91. Drouyn de Lhuys, — *Ministre*, pour la deuxième fois, le 9 janvier 1851.

92. Brenier (Anatole, baron), conseiller d'État, directeur, prend le portefeuille le 24 janvier 1851.

93. Baroche (Jules), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale, entre au Ministère le 10 avril 1851.

94. Turgot (Louis, marquis), ancien pair de France, — *Ministre* le 26 octobre 1851.

95. Drouyn de Lhuys, sénateur, — *Ministre* pour la troisième fois, le 28 juillet 1852.

96. Colonna-Walewski (Alexandre, comte), ambassadeur, sénateur, — *Ministre* le 8 mai 1855.

97. Thouvenel (Antoine-Édouard), ambassadeur, sénateur, — *Ministre* le 4 janvier 1860.

HISTOIRE

DES

TRAITÉS DE PAIX

ET AUTRES NÉGOCIATIONS DU XVII[e] SIÈCLE

ENTRE LES PUISSANCES DE L'EUROPE

PRÉFACE

Il n'est pas nécessaire de s'étendre dans cette préface sur les avantages et la nécessité des traités de paix, qu'on regarde avec raison comme les fondements de la foi publique et de la sûreté des peuples. Il est vrai qu'un ancien politique a bien osé dire qu'on trompe les hommes par ces traités[1], de même qu'on amuse les enfants avec des noix, et qu'un autre les a comparés aux toiles d'araignées, qui n'arrêtent que les mouches. Mais quoiqu'ils eussent peut-être raison de s'exprimer de la

[1. Le savant diplomate tient ici le langage du moraliste. Mais n'est-il pas des conjonctures où la loi suprême de l'État, *salus populi,* peut entraîner un souverain à s'écarter des principes éternels et sacrés que le droit naturel prescrit comme des règles inflexibles ? Cette question a été traitée par un prince qui s'est plu à dévoiler les ressorts les plus secrets de la politique, et à orner ses récits de réflexions et de maximes justes et profondes. Voici comment s'explique Frédéric II : « La postérité verra peut-être avec surprise dans ces Mémoires les récits de traités faits et rompus. Quoique ces exemples soient communs, cela ne justifierait point l'auteur de cet ouvrage, s'il n'avait d'autres raisons meilleures pour excuser sa conduite.

« L'intérêt de l'État doit servir de règle aux souverains. Les cas de rompre les

sorte, à cause de la barbarie de leur siècle et de l'insuffisance des fausses lumières que leur offrait le paganisme; quoiqu'il soit fort ordinaire aux princes ambitieux d'éluder la foi des traités par de fausses explications, et même en les violant ouvertement, lorsqu'ils ont la force en main; quoique enfin il ne soit que trop véritable, à la honte des princes chrétiens, qu'ils imitent les parjures et les violences des princes du paganisme; on ne saurait pourtant nier que les transactions qu'on nomme ***traités de paix***, etc., faites et ratifiées solennellement par les puissances assemblées, établies sur une infinité de précautions jurées, après des discussions sans nombre, sur les saints Évangiles, au nom de la très-sainte Trinité, aux yeux de tous les peuples de l'univers, ne soient d'une nécessité si indispensable que sans elles on verrait bientôt un bouleversement universel dans les États. Toutes ces circonstances rendent l'étude des traités de paix la plus belle étude du monde et la plus nécessaire par rapport au bien public. Ceux qui s'y appliquent sont du moins aussi utiles à leur patrie et la défendent aussi glorieusement par leur plume qu'un habile général par son épée. De même que ceux-ci repoussent les violences d'un ennemi qui attaque à force ouverte, les premiers repoussent les sophismes et les subtilités des parjures, mettent au jour leur

alliances sont ceux : — 1° *où l'allié manque à remplir ses engagements;* — 2° *où l'allié médite de vous tromper et où il ne vous reste de ressource que de le prévenir;* — 3° *une force majeure qui vous opprime et vous force à rompre vos traités;* — 4° *enfin l'insuffisance des moyens pour continuer la guerre.* Par je ne sais quelle fatalité, ces malheureuses richesses influent sur tout.

« Les princes sont les esclaves de leurs moyens; l'intérêt de l'État leur sert de loi et cette loi est inviolable. Si le Prince est dans l'obligation de sacrifier sa personne même au salut de ses sujets, à plus forte raison doit-il leur sacrifier des liaisons dont la continuation leur deviendrait préjudiciable.

« Les exemples de pareils traités rompus se rencontrent communément. Notre intention n'est pas de les justifier tous. J'ose pourtant avancer qu'il en est de tels, que la nécessité, ou la sagesse, la prudence, ou le bien des peuples obligeait de transgresser, ne restant aux souverains que ce moyen-là d'éviter leur ruine.

« Si François Ier avait accompli le traité de Madrid, il aurait, en perdant la Bourgogne, établi un ennemi dans le cœur de ses États. C'était réduire la France dans l'état malheureux où elle était du temps de Louis XI et de Louis XII. Si après la bataille de Muhlberg, gagnée par Charles-Quint, la ligue protestante d'Allemagne ne s'était pas fortifiée de l'appui de la France, elle n'aurait pu éviter de porter les chaînes que l'empereur lui préparait de longue main. Si les Anglais n'avaient pas rompu l'alliance si contraire à leurs intérêts par laquelle Charles II s'était uni avec Louis XIV, leur puissance courait risque d'être diminuée, d'autant plus que dans la balance politique de l'Europe la France l'aurait emporté de beaucoup sur l'Angleterre. Les sages, qui prévoient les effets dans les causes, doivent à temps s'opposer à ces causes si

mauvaise foi, et renversent leurs chicanes et leurs équivoques. Mais pourquoi se répandre ici en lieux communs sur des choses si connues, et qui nous conduiraient insensiblement à la répétition de ce qui n'est ignoré de personne? Il faut aller directement au dessein de cet ouvrage, après avoir donné une idée générale des différents traités que les puissances transigent entre elles.

Les traités que les princes et les États souverains font les uns avec les autres pour les affaires publiques sont ou de paix, ou de trêve, ou de confédération, ou de commerce. Les *traités de paix* sont des transactions qui terminent les guerres et les différends que les États ont les uns avec les autres, et établissent des lois certaines dont les princes conviennent et que les peuples sont obligés d'observer à l'avenir pour vivre ensemble tranquillement. Les *traités de trêve* laissent à la vérité l'inimitié et la guerre ouvertes entre les États, mais ils les assoupissent pour un temps, ils en arrêtent les effets, de telle façon que pendant le temps de la suspension d'armes les peuples ne peuvent exercer aucune sorte d'hostilité les uns contre les autres, et qu'ils se renferment, pour ainsi dire, dans les termes portés par cette espèce de traités. Les *traités de confédération* sont des contrats que divers princes font les uns avec les autres, par lesquels

diamétralement opposées à leurs intérêts. Qu'on me permette de m'expliquer exactement sur cette matière délicate, que l'on n'a guère traitée dogmatiquement. Il me paraît clair et évident qu'un particulier doit être attaché scrupuleusement à sa parole, l'eût-il même donnée inconsidérément. Si on lui manque, il peut recourir à la protection des lois, et, quoi qu'il arrive, ce n'est qu'un individu qui souffre; mais à quels tribunaux un souverain prendra-t-il recours, si un autre prince viole envers lui ses engagements? La parole d'un particulier n'entraîne que le malheur d'un seul homme; celle des souverains, des calamités générales pour des nations entières. Ceci se réduit à cette question : Vaut-il mieux que le peuple périsse, ou que le Prince rompe son traité? Quel serait l'imbécile qui balancerait pour décider cette question? Vous voyez, par les cas que nous venons d'exposer, qu'avant de porter un jugement décisif sur les actions d'un prince, il faut commencer par examiner mûrement les circonstances où il s'est trouvé, la conduite de ses alliés, les ressources qu'il pouvait avoir ou qui lui manquaient pour remplir ses engagements; car, comme nous l'avons déjà dit, le bon ou le mauvais état des finances est comme le pouls des États, qui influe plus qu'on ne le croit ni qu'on ne le sait dans les opérations politiques et militaires. Le public, qui ignore ces détails, ne juge que sur les apparences, et se trompe par conséquent dans ses décisions; la prudence empêche qu'on ne le désabuse, parce que ce serait le comble de la démence que d'ébruiter soi-même par vaine gloire la partie faible de l'État; les ennemis, charmés d'une pareille découverte, ne manqueraient pas d'en profiter. La sagesse exige donc qu'on abandonne au public la liberté de ses jugements téméraires, et que ne pouvant se justifier pendant sa vie, sans compromettre l'intérêt de l'État, l'on se contente de se légitimer aux yeux désintéressés de la postérité. »]

ils s'obligent de se donner, ou simplement de se prêter certains secours pour se défendre mutuellement contre l'ennemi, et pour lors ce n'est qu'une ligue défensive, où ils promettent d'avoir les mêmes amis et les mêmes ennemis que leurs alliés, et même de rompre ouvertement avec les nations qui font la guerre à ceux-ci. C'est là une ligue offensive et défensive.

Enfin les *traités de commerce* établissent des lois pour l'avantage et la sûreté des peuples qui vont trafiquer dans les pays étrangers.

Cela suffit pour faire connaître de quelle importance il est que les princes et les ministres qu'ils emploient aient une parfaite connaissance de tous ces traités, puisque les princes y trouvent ce qu'ils se doivent à eux-mêmes, à leurs peuples, à leurs alliés, et même à ceux qui ont été ou qui sont encore leurs ennemis. Ils y apprennent quelles sont les limites de leur domination, jusqu'où s'étendent leurs droits, quels avantages ces traités ont acquis à leurs sujets, les secours qu'ils sont obligés de donner à leurs alliés, et ceux qu'ils en doivent attendre; enfin ce qu'ils ont promis à leurs ennemis lorsqu'ils se sont réconciliés avec eux, ou qu'ils sont convenus de cesser avec eux pendant quelque temps les hostilités commencées. Ils apprennent par ce moyen à maintenir leurs droits et à n'entreprendre aucune guerre qui ne soit juste et nécessaire. Cependant il ne suffit pas qu'un prince sache ce qui a été traité dans les dernières négociations que ses ministres ont faites avec les États voisins : outre que le plus souvent les traités s'expliquent les uns les autres, on sait assez que des clauses insérées dans les nouveaux traités confirment les précédents. Il est encore absolument nécessaire qu'un souverain soit bien instruit des anciens traités, afin qu'il connaisse à fond les obligations de ces clauses, tant pour lui que pour l'État avec lequel il traite. D'ailleurs, la connaissance des anciens traités, en étendant les vues de la politique, empêche les engagements téméraires auxquels on est exposé quand on n'est pas accoutumé à toutes les subtilités des négociations. Cette connaissance sert encore à éclaircir les prétentions que l'on peut former et à défendre des intérêts qui sont toujours mal soutenus s'ils ne le sont en vertu d'une connaissance acquise de longue main.

Je vais plus loin : un prince ne doit pas se contenter de savoir ce qui le regarde. Les liaisons inévitables d'un souverain avec les États qui l'environnent l'obligent de s'instruire de leurs affaires, de leurs intérêts, de leurs différentes vues et des traités qu'ils ont faits avec les autres

puissances. Sans cela, comment pourrait-il connaître de leurs démêlés, juger de leurs contestations, peser à la balance de la justice les raisons sur lesquelles chacun appuie ses prétentions dans un traité de paix solennel? Comment pourrait-il être l'arbitre et le médiateur de leurs différends, s'il n'a connaissance de ce qui a été réglé à diverses fois à leur égard, et de ce qui est resté indécis?

Il doit s'instruire avec le même soin de leurs alliances et de leurs traités de confédération, afin qu'il sache jusqu'à quel point il doit s'engager pour eux en cas de besoin, s'il lui convient d'entrer en guerre pour eux ou de les secourir indirectement, etc. Enfin, il doit s'instruire des intérêts du commerce et des traités qu'on a faits pour le maintenir et l'étendre : car le commerce fait subsister les États, et il n'en est point dont les habitants ne soient obligés d'aller chercher dans les pays étrangers plusieurs choses dont ils manquent chez eux. Il est donc bien important à un prince de faire des traités de commerce avec les autres États, soit pour attirer leur argent chez lui, ou pour empêcher ses sujets d'être vexés dans les pays étrangers.

La passion que l'auteur de cette collection historique a toujours eue de servir son roi et d'être utile à l'État qui lui a donné la naissance lui suggéra l'envie de travailler à l'histoire des traités dont je viens de faire mention. Il l'entreprit dans le temps de sa vie le plus propre à cette occupation, puisqu'il se trouvait alors éloigné des charges qui rendent un sujet utile à son prince, et que le repos de la solitude lui permettait de réfléchir avec attention sur des négociations qu'il a pû connaître plus exactement qu'un autre, et dont par conséquent il était en état de donner quelque détail.

C'eût été un travail immense et souvent même fort inutile, que de vouloir parler de tous les États du monde depuis leur établissement jusqu'à présent. Pour se prescrire de justes bornes, et se renfermer dans ce qui peut être le plus utile, l'auteur ne s'est proposé pour objet de cet ouvrage que les traités qui nous regardent de plus près par la proximité du temps et du lieu. Il ne remonte que jusqu'à la paix de Vervins, qui commença de remettre le calme dans l'Europe, à la fin du siècle passé, et il finit à celle de Nimègue, qui le rétablit entre tous ses princes en 1679. Ainsi il renferme dans cette histoire un espace de quatre-vingts années. Mais quoique engagé à ne pas remonter plus haut que le traité de Vervins, lorsque les traités dont il parle ont eu relation avec les traités

qui ont précédé celui de Vervins, il fait mention de ces anciens traités, parce qu'ils servent à confirmer ou éclaircir ceux dont il parle, et qu'il faut les regarder comme renouvelés par les traités postérieurs. Il en use de même quand les traités sont uniques et s'exécutent encore à présent sans avoir été renouvelés par d'autres. Enfin il est quelquefois sorti de l'Europe pour aller examiner en Afrique les traités que les princes Européens ont faits avec les peuples de barbarie. D'ailleurs, n'y ayant que la mer Méditerranée entre eux et nous, ils peuvent passer pour nos voisins, et il nous est nécessaire de savoir quels traités ils ont conclus avec nous, ou avec nos voisins, et comment ils ont accoutumé de les observer.

Mais comme la seule lecture de ce qui est porté dans ces traités serait ennuyeuse, et que la sécheresse de la matière, en donnant peu d'attachement au lecteur, ne lui permettrait pas d'en retirer l'utilité nécessaire, il a essayé de marquer historiquement au sujet de chaque traité, quelle en a été l'occasion et le motif. Si c'est un traité de paix, il expose ce qui a donné lieu à la guerre que ce traité a terminée, et pour cet effet il donne, autant qu'il est possible, l'extrait des manifestes que les princes ont publiés en commençant cette guerre, afin que l'on juge des prétextes qu'ils ont pris. Le public a la liberté d'examiner si ces causes sont véritables et légitimes, et si, bien souvent, à travers une foule de raisons qui ont fait prendre les armes, on ne découvre pas que l'ambition de l'agresseur est le seul motif de la guerre. Il rapporte ensuite les principaux succès de cette guerre, mais seulement autant que cela est nécessaire pour entendre les articles du traité qui l'a suivie. Il marque quels ont été les médiateurs de cette paix, les principales difficultés qu'il a fallu surmonter pour y parvenir, les demandes que chaque partie faisait d'abord, de quoi elles sont enfin convenues et quelle a été la suite et l'exécution du traité.

Il suit la même méthode à l'égard des traités d'alliance et de commerce : il remarque ce qui a obligé les princes à se liguer ensemble, les raisons qui ont porté les uns à demander qu'on insérât certaines clauses dans leurs traités d'alliance et de commerce, celles qui ont obligé les autres à refuser de les accepter, comment les choses ont été accommodées, et enfin si ces traités ont été exécutés fidèlement par les uns et par les autres.

Quoique des conférences qu'on a tenues pour faire la paix, ou que d'autres traités conclus à cet effet entre deux princes n'aient pas eu le

succès qu'on en attendait, l'auteur de cet ouvrage ne laisse pas d'en parler assez souvent, et même d'en faire un article particulier, où il marque ce qui a donné lieu à ces conférences, les propositions que les différentes parties y ont faites, et ce qui en a empêché la conclusion. Il parle de même de plusieurs négociations pour des alliances qui n'ont pas réussi, parce que la poursuite d'une alliance faite par une partie et le refus que l'autre fait d'y entrer font connaître leurs intérêts et la suite des affaires qu'elles ont eues ensemble.

Pour ce qui est de l'ordre qu'il s'est proposé de suivre dans cet ouvrage, comme les souverains n'ont aucune précédence entre eux dans les traités qu'ils proposent, en sorte que chacun fait précéder son nom dans l'instrument qu'il fournit à celui avec lequel il traite, il n'a point voulu suivre dans cet ouvrage l'ordre qu'il aurait pu mettre justement entre eux eu égard à leur dignité. Il a regardé à la situation que leurs États ont dans l'Europe : ainsi il a suivi dans l'histoire de ces traités le même ordre que les géographes établissent entre les différentes parties de l'Europe, dont ils font la description en commençant par les parties septentrionales avant que de passer aux méridionales, et décrivant ordinairement les occidentales avant les orientales. C'est ainsi qu'ils divisent l'Europe en neuf parties, dont ils en mettent trois vers le septentrion : la Grande-Bretagne, la Scandie ou Scandinavie et la grande Russie ou Moscovie ; trois au milieu de l'Europe : la France, l'Allemagne et la Pologne ; et trois vers le midi : l'Espagne, l'Italie et la Turquie en Europe. Il suit partout cet ordre ; ainsi non-seulement il commence par les traités que les rois de la Grande-Bretagne ont conclus avec les autres princes de l'Europe, mais pour la même raison entre ces traités conclus par les rois de la Grande-Bretagne il commence par ceux qu'ils ont faits avec les rois de Danemark et de Suède, dont les États composent la Scandinavie, et entre ceux-ci il commence par le Danemark, dont le royaume est plus occidental que la Suède. Il continue par les traités qu'ils ont faits avec les souverains de la Moscovie, connus sous le nom de grands-ducs de Moscovie, mais plus ordinairement sous celui de Czars.

Comme les Provinces-Unies et la Suisse sont plus occidentales que le reste de l'Allemagne, il parle immédiatement après la France des traités conclus par les États-Généraux et par les Suisses : par la même raison il parle des négociations des rois de Portugal avant que de venir aux négociations des rois d'Espagne. Enfin il comprend la Transylvanie sous la

Turquie en Europe, parce que ces princes relèvent du Grand Seigneur. Néanmoins il parle des traités faits par ces princes avant que de parler de ceux qui ont été conclus par les Grands Seigneurs, parce que leur État est plus occidental que les États du Grand Seigneur.

L'auteur divise tout son ouvrage en dix livres qui sont contenus en quatre parties. La première renferme les traités faits par les États les plus septentrionaux de l'Europe, et contient trois livres.

Le premier livre contient l'histoire des traités faits par les souverains de la Grande-Bretagne avec les autres États;

Le second, les traités des rois de Danemark.

Le troisième est divisé en deux parties, dont la première, qui est la plus considérable, contient l'histoire des traités des rois de Suède, la seconde l'histoire des traités des Czars ou grands-ducs de Moscovie.

La seconde partie ne contient qu'un seul livre où l'auteur renferme l'histoire des traités des rois de France avec tous les autres États de l'Europe, et même avec ceux dont il a parlé dans les premiers livres. Les vues qu'il a eues dans l'entreprise de cet ouvrage lui ont permis de s'écarter du plan général et de réduire en un seul corps les traités que nos rois ont faits avec les autres souverains.

La troisième partie contient le cinquième, le sixième et le septième livre. Le cinquième livre comprend les traités des Provinces-Unies, tant entre elles pour former leur république, qu'avec les autres États de l'Europe; et comme les princes d'Orange ont possédé les principales dignités de cet État depuis son établissement, l'auteur y insère aussi la suite de ces princes avec l'explication des qualités qu'ils prennent et les traités qu'ils ont faits avec d'autres princes, ou qui ont été faits pour leurs intérêts.

Le sixième livre comprend les traités qui ont été faits par les Suisses, les Grisons et leurs alliés, tant entre eux qu'avec les étrangers;

Le septième, ceux que les empereurs et les archiducs d'Autriche ont faits avec les États de l'empire et avec les autres princes de l'Europe.

Enfin la quatrième partie renferme les trois derniers livres, à savoir le huitième, le neuvième et le dixième.

Le huitième contient les traités que les électeurs et les autres princes et États de l'empire ont faits les uns avec les autres et avec les princes hors de l'empire.

Le neuvième est divisé en trois parties, dont la première contient les

traités des rois de Pologne, la seconde ceux des rois de Portugal, et la troisième les traités des rois d'Espagne.

Le dixième et dernier livre est divisé de même : la première partie comprend les traités faits par les princes d'Italie; la seconde, les traités des princes de Transylvanie, et la troisième, les traités des Grands Seigneurs.

Pour éclaircir ce que l'on a à dire de ces traités, avant que de finir cette préface, il faut ajouter : 1° que comme tous les traités commencent par les noms des princes qui en font la transaction, l'auteur commence aussi chaque livre ou chaque partie d'un livre par une suite chronologique et historique des princes qui ont régné dans le pays dont il parle, depuis l'année 1598, en laquelle la paix de Vervins a été faite, jusqu'à la paix de Nimègue. De plus en parlant de chaque prince, il remarque les principaux traités que ce prince a faits, et même lorsque pour l'intelligence des affaires que ces princes ont eues avec les autres États il a été nécessaire de reprendre les choses de plus haut, il parle aussi des princes leurs prédécesseurs, il explique leur généalogie et décrit leurs actions, autant que le sujet paraît l'exiger.

2° Comme tous les traités ont à leur tête les qualités de ceux qui les ont conclus et que souvent il est de grande importance de ne pas laisser prendre certaines qualités à ceux avec lesquels on traite, l'auteur explique sur le sujet de chaque prince toutes les qualités qu'ils prennent; il marque comment leur est échue chacune des provinces dont ils se disent rois, ducs ou seigneurs, et quels droits ils ont à ces provinces. S'il y a quelques princes qui leur contestent ces provinces, ou ces qualités, on les indique.

3° On ajoute à la fin de l'ouvrage une table où l'on trouvera les noms de tous les princes dont il est parlé dans les traités, avec une liste abrégée des traités que chacun d'eux a faits, et les noms des provinces et des villes dont il est parlé dans les traités, ou pour lesquelles il y a eu des contestations. Ainsi l'on verra à chaque nom les endroits de l'ouvrage où il est parlé de ces contestations, etc., et l'abrégé de ce que les différents traités ont décidé successivement.

4° L'histoire des négociations de Munster se trouvant déjà insérée dans le corps de cet ouvrage, il semble qu'il soit fort inutile d'en donner une histoire particulière, telle qu'on la trouve à la fin de l'ouvrage. *On croit néanmoins que le public la lira avec plaisir, à cause des circon-*

stances qu'elle renferme, et dont le détail ne pouvait pas trouver place dans une histoire générale. Telles sont les propositions faites en différents temps par les parties intéressées, avant que d'en venir à la conclusion, les vues des souverains qui contractaient, les intrigues de leurs ministres, et semblables faits qui donnent une idée plus précise des droits réels, ou prétendus tels, des princes et des États qui travaillaient alors à s'assurer la paisible possession de leurs domaines, ou qui se flattaient de pouvoir y en ajouter d'autres sur lesquels ils formaient leurs prétentions. Ces particularités donnent une connaisance exacte de la situation de l'Europe au temps du traité, et rendent plus intéressante l'histoire d'une paix qui a été depuis le fondement de toutes les autres. On lira sans doute avec une pareille satisfaction ce qui s'est passé dans le Cabinet des cours de France et d'Espagne après le traité de Munster jusqu'à la conclusion de celui des Pyrénées, qui peut être regardé comme une suite du premier, dans lequel d'habiles ministres n'avaient pu concilier les intérêts de ces deux couronnes. On commence cette histoire par la négociation de M. de Lionne, trois ans avant l'entrevue du cardinal Mazarin et de don Louis de Haro.

5° Enfin l'on a cru devoir ne pas négliger l'histoire particulière des traités passés avec Charles IV, duc de Lorraine depuis 1630 jusqu'en 1663. L'inconstance de ce prince, qui lui a fait perdre si souvent ses États, est assez connue pour faire désirer de savoir quelles en ont été les suites, et comment la France a traité un prince qu'elle n'a jamais pu s'attacher par des engagements si souvent réitérés.

LIVRE PREMIER

TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

Encore que les îles de la Grande-Bretagne semblent être un monde séparé du nôtre, néanmoins la mer leur fournit une communication facile avec tous les États de l'Europe, ce qui leur a donné moyen de faire différents traités de paix, d'alliance et de commerce même avec les princes les plus éloignés de ces îles. Ce sont ces traités dont j'entreprends d'écrire l'histoire dans ce premier livre, en faisant connaître ce qui y a donné lieu, ce qu'ils contiennent, et les suites qu'ils ont eues. Mais comme ils commencent tous par les noms et les qualités des princes qui ont passé ces traités, je crois que, pour mieux éclaircir ce que je dirai, il est nécessaire de commencer aussi ce livre par une suite chronologique de ceux qui ont joui de l'autorité souveraine dans la Grande-Bretagne depuis la paix de Vervins jusqu'à présent, et d'expliquer les fondements des qualités et des titres qu'ils ont pris. Je passerai ensuite aux traités mêmes qu'ils ont conclus avec les autres princes de l'Europe ; il n'y a que ceux qu'ils ont faits avec les rois de France dont je ne parlerai point. Je les réserve pour le livre quatrième, qui contiendra tous les traités où ils ont été parties.

CHAPITRE I

SUITE DE CEUX QUI ONT EU L'AUTORITÉ SOUVERAINE DANS LA GRANDE-BRETAGNE, DEPUIS 1598 JUSQU'A CHARLES II, ET LES TITRES QU'ILS ONT PRIS

En l'année 1598, que je prends pour mon époque, l'Angleterre et l'Écosse, qui composent à présent le royaume de la Grande-Bre-

tagne étaient encore divisées en deux royaumes : l'Angleterre était gouvernée par Élisabeth, et l'Écosse par Jacques VI ; ce prince succéda ensuite à Élisabeth, dans le royaume d'Angleterre, et unit ces deux royaumes qui n'ont point été séparés depuis.

Avant que de passer plus avant, je crois qu'il est nécessaire de faire connaître de quelles familles étaient Élisabeth et Jacques, par quels degrés les couronnes d'Angleterre et d'Écosse leur étaient échues, et enfin pourquoi ce roi donna le nom de Grande-Bretagne à ces deux royaumes.

Les Bretons ayant été les premiers habitants de cette île, ils lui donnèrent le nom de Bretagne et des rois de leur nation. Les Romains s'étant depuis rendus maîtres de la partie méridionale, elle dépendit de leurs empereurs jusqu'au ve siècle. Alors les Anglais et les Saxons, les uns et les autres originaires d'Allemagne, s'en emparèrent. Les premiers lui donnèrent le nom d'Angleterre, et les uns et les autres la partagèrent en sept royaumes, qui furent réunis en l'année 800.

En 1066, ce royaume passa à Guillaume, duc de Normandie, proche parent et héritier testamentaire d'Édouard III, roi d'Angleterre. Il prit le surnom de Conquérant, parce qu'il devait principalement cette couronne à une grande victoire qu'il avait remportée sur les Anglais, dans laquelle fut tué Haralt, qu'ils avaient élu pour leur roi.

Comme les filles sont capables de succéder en Angleterre, la couronne passa peu après par un mariage dans la famille des Plantagenet, issus des comtes d'Anjou. Ils régnèrent durant plus de quatre siècles, nonobstant les sanglantes divisions des deux branches d'York et de Lancastre, qui cessèrent lorsque Henri VII parvint à la couronne, en 1485. Ce roi laissa un fils nommé Henri VIII, qui lui succéda, et une fille nommée Marguerite, qui épousa Jacques IV, roi d'Écosse.

Henri VIII ayant succédé à son père, s'opposa d'abord à l'hérésie naissante de Luther : il composa même contre sa doctrine un livre qu'il envoya au pape Léon X, qui lui donna en cette considération le titre de Défenseur de la foi ; mais étant ensuite indigné contre Clément VII, qui avait cassé le mariage qu'il avait contracté avec Anne de Boulen après avoir répudié Catherine d'Aragon, il se

sépara avec son royaume de l'obéissance du pape, et se déclara chef de l'Église anglicane, sans néanmoins rien innover dans les autres dogmes de la religion catholique. Il mourut en 1547, laissant trois enfants : Édouard, fils de Jeanne Seymour, qui n'avait que neuf ans; Marie, fille de Catherine, et Élisabeth, fille d'Anne de Boulen.

Édouard lui ayant succédé, son oncle, Édouard Seymour, qui était luthérien, fut déclaré Protecteur du roi et de son royaume; il bannit la religion catholique d'Angleterre pendant la minorité du jeune roi, et y introduisit le luthéranisme et plusieurs autres sectes.

Édouard étant mort en 1553, Marie, qui lui succéda, rétablit la religion catholique en Angleterre, et épousa Philippe II, roi d'Espagne.

Mais cette reine étant morte en 1558, sa sœur, Élisabeth, qui se fit reconnaître pour reine, chassa pour une seconde fois la religion catholique d'Angleterre, et y rétablit la protestante à peu près dans le même état qu'elle y avait été du temps d'Édouard, laissant néanmoins encore plusieurs cérémonies de la religion catholique. La passion qu'elle eut pour l'agrandissement de sa secte fut le principal motif des grands secours qu'elle donna aux États généraux qui s'étaient soulevés contre le roi d'Espagne; elle l'engagea même à entrer ensuite en guerre ouverte contre ce roi, auquel ses flottes causèrent beaucoup de dommage, particulièrement en Amérique; elle s'allia aussi avec le roi Henri IV, qu'elle assista dans les guerres qu'il eut contre la Ligue et contre l'Espagne, principalement avant qu'il se fût fait catholique. Enfin, après avoir régné glorieusement plus de quarante-quatre années sans avoir voulu se marier, elle mourut en 1603, ayant déclaré pour son successeur Jacques VI, roi d'Écosse. Ce prince était de la maison des Stuarts, tant du côté paternel que maternel : Robert II, quatre-vingt-dix-neuvième roi d'Écosse, fut le premier roi de cette maison; il avait succédé à son oncle maternel, le roi David Bruce, en l'année 1371. Robert laissa ce royaume à ses descendants, entre lesquels Jacques VI épousa, comme je viens de le marquer, Marguerite, fille d'Henri VII, roi d'Angleterre; et Jacques IV fut père de Jacques V, qui laissa sa fille Marie héritière de son royaume.

Cette illustre reine étant veuve de François II, roi de France,

épousa Henri Stuart, lord Darnley[1] et fils du comte de Lennox. Ce jeune roi ayant conçu une forte jalousie contre un secrétaire italien auquel la reine avait grande confiance, le fit poignarder presque devant les yeux de cette princesse, qui était grosse, et qui accoucha peu après d'un prince, qui fut nommé Jacques. Elle témoigna tant de déplaisir de cette action violente, que le roi son mari s'étant trouvé peu après étranglé par des gens apostés, qui firent ensuite sauter par une mine la maison où il était couché, et les Écossais voyant que la reine avait épousé Bothwell, qu'on accusait de ce meurtre, ils crurent qu'elle l'avait fait faire : ainsi ils la firent prisonnière et l'obligèrent de renoncer à la royauté. La reine s'étant sauvée de la prison, révoqua sa renonciation, et se retira en Angleterre pour demander la protection de la reine Élisabeth. Mais au lieu de prendre son parti, cette princesse la fit arrêter et lui fit trancher la tête après vingt années de prison, en 1587. Aussitôt aprés l'évasion de Marie Stuart, les Écossais firent couronner son fils, Jacques VI, qui n'avait alors que treize mois; en même temps ils bannirent d'Écosse, par un édit solennel, l'exercice de la religion catholique, ils y établirent la protestante, et eurent soin d'élever le jeune roi dans les sentiments que ses successeurs ont toujours conservés depuis.

Comme ce prince était le plus proche parent de la reine Élisabeth et l'héritier présomptif de la couronne d'Angleterre, cette reine l'institua son successeur par son testament, en sorte qu'il entra en possession de ce royaume sans aucune opposition, et l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande commencèrent dès lors d'être unies sous un même roi, ce qui n'avait pas encore été. Jacques ne voulant pas faire à sa patrie, qui était aussi son premier royaume, le déshonneur d'abandonner le titre de roi d'Écosse, pour prendre celui de roi d'Angleterre, redonna l'ancien nom de Bretagne à toute l'île composée de l'Angleterre et de l'Écosse, la nommant néanmoins la Grande-Bretagne, pour la distinguer de la province de France qui porte le même nom, et ainsi il se qualifia toujours depuis roi de la Grande-Bretagne.

Ce roi, qui a toujours été fort pacifique, fit la paix avec l'Es-

1. En 1565.

pagne et avec les archiducs Albert et Isabelle, peu après son avénement à la couronne d'Angleterre. Il fit une alliance particulière avec Henri IV et avec son fils Louis XIII; il contribua à la trêve entre l'Espagne et les Provinces Unies, dont il se rendit garant; mais l'ambition de son gendre Frédéric, électeur palatin, qui avait voulu usurper la couronne de Bohême, fut cause, vers la fin de ses jours, qu'après plusieurs traités inutiles pour le faire rentrer par accommodement dans ses États patrimoniaux il en fit d'autres pour faire la guerre à l'empereur et au roi d'Espagne, qui l'en avaient dépouillé. La mort, qui le surprit peu après, en 1625, fut cause que ces traités furent aussi sans effet à son égard.

Charles Ier, son fils, lui succéda dans son royaume et dans ses desseins contre l'empire et contre l'Espagne; il les interrompit par la guerre qu'il entreprit contre la France. Enfin, il conclut la paix avec tous les étrangers, mais ce fut pour s'engager dans une guerre civile contre son parlement, laquelle lui coûta la vie en 1649. Charles II prit le titre de roi aussitôt après la mort de son père, et fut reconnu par les Écossais et par plusieurs Irlandais en cette qualité; cependant, l'Etat d'Angleterre fut réduit en forme de république, la chambre haute fut cassée et l'autorité souveraine résida dans la seule chambre basse du parlement. Ce parlement envoya pour général en Irlande, et puis en Écosse, Olivier Cromwell, qui défit partout les royalistes et obligea le roi Charles de se sauver hors de l'île, en 1651. Cette victoire établit pleinement la forme de république dans les trois royaumes.

Depuis ce temps-là Olivier Cromwell eut la principale autorité dans cette nouvelle république en qualité de général de l'armée; mais l'armée lui ayant ensuite accordé le titre de Protecteur, qu'Édouard Seymour avait autrefois porté du temps d'Édouard VI, il obligea encore le parlement de le lui donner, vers la fin de l'année 1653.

Après qu'il eut ce titre, il agit en souverain dans les trois royaumes, fit la paix avec les États généraux et avec le Portugal, entra en alliance avec la France et la Suède, et entreprit la guerre contre l'Espagne, ce qui lui valut Dunkerque et Mardick, en 1658; mais il mourut au mois de septembre de la même année.

Richard Cromwell, son fils, fut élu aussitôt Protecteur en sa place, et quoiqu'il n'eût pas la même capacité que son père, on lui accorda la même autorité. Il renouvela son alliance avec la France et fit divers traités pour la pacification des troubles du Nord; mais pendant qu'il y avait envoyé la flotte d'Angleterre, les principaux officiers de l'armée ne voulant plus lui obéir l'obligèrent, au mois de mai 1659, de se dépouiller de la dignité de Protecteur, et rétablirent l'autorité souveraine dans un conseil de quarante officiers militaires, qui fut ensuite réduit à sept, puis encore changé plusieurs fois, jusqu'à ce que les divisions qui se glissèrent entre les officiers de l'armée d'Angleterre donnèrent lieu à Monk, général de l'armée d'Écosse, d'entrer en Angleterre sous prétexte de vouloir rétablir l'autorité de l'ancien parlement; mais après avoir défait l'armée d'Angleterre et convoqué ce parlement, il le porta à rappeler le roi Charles II, qui rentra en Angleterre au mois de juillet 1660.

Peu après être parvenu à la couronne, Charles II fit des traités de paix et d'alliance avec les rois de France, d'Espagne, de Danemark, de Suède, le grand-duc de Moscovie et les États généraux; mais s'étant brouillé dans la suite avec ceux-ci, il se trouva aussi engagé dans une guerre violente contre la France et le Danemark, qui prirent le parti des États généraux. Ces guerres furent terminées par la paix de Breda, après laquelle ce roi contribua beaucoup à ménager la paix entre la France et l'Espagne; depuis il a fait encore une fois la paix avec les États généraux, et enfin il a été le médiateur de celle qui a mis le calme dans toute l'Europe.

TITRES ET QUALITÉS DES ROIS DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Après tout ce que je viens de dire, il ne sera pas besoin de faire un long commentaire sur les titres que prennent les rois de la Grande-Bretagne.

Les auteurs anglais disent que quelques-uns de leurs anciens rois se qualifiaient rois des Anglais et seigneurs des quatre mers, et que d'autres se disaient rois des Anglais, empereurs et seigneurs des îles

de l'Océan qui environnent la Bretagne et des nations qui y sont comprises. Je rapporte cette opinion pour faire voir que la prétention qu'ont les rois d'Angleterre d'être souverains de la mer Britannique n'est pas nouvelle; ceux d'à présent se qualifient rois de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et défenseurs de la foi. Je ne dirai qu'un mot sur chacune de ces qualités.

ROI DE LA GRANDE-BRETAGNE.

J'ai déjà dit que Jacques VI, le premier qui ait été en même temps roi d'Écosse et d'Angleterre, était l'auteur de ce nom qu'il inventa, lorsqu'au mois de novembre 1604 il unit les deux royaumes. Ce nom déplut beaucoup à toute l'Angleterre.

ROI DE FRANCE.

Édouard III a été le premier roi d'Angleterre qui a pris ce titre; il était fils d'une fille du roi Philippe le Bel, sœur de Louis le Hutin, de Philippe le Long et de Charles le Bel. Après la mort de ce dernier, Édouard prétendit succéder à la couronne de France; mais Philippe de Valois, fils de Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, lui fut préféré en vertu de la loi salique, et le roi Édouard reconnut si bien lui-même l'équité de ce jugement, qu'il lui rendit peu après hommage des fiefs qu'il possédait en France. Depuis, s'étant engagé dans la guerre contre Philippe[1], Jacques d'Artevelle et les autres Flamands qui suivaient son parti lui persuadèrent de ne pas abandonner ses prétentions sur un si beau royaume; il approuva leur conseil, et prit le titre de roi de France et d'Angleterre, que ses successeurs ont toujours porté depuis ce temps-là; et même, pendant la faiblesse d'esprit de Charles VI, les États de France déclarèrent pour son successeur Henri V, roi d'Angleterre, son gendre, au préjudice du dauphin Charles, son fils; et effectivement, après la mort de Charles VI, Henri V et Henri VI, son fils, furent reconnus pour rois

1. Ou plutôt Robert, comte d'Artois.

de France, jusqu'à ce que Charles VII les eût entièrement chassés de son royaume, où il ne leur laissa que Calais, qui leur fut encore enlevé par le duc de Guise, sous le règne de Henri II.

Ils ont néanmoins encore continué de prendre la qualité de rois de France, avec cette différence que la reine Élisabeth, jugeant qu'une royauté qu'elle ne possédait qu'en idée ne devait pas tenir le premier rang parmi ses titres, elle voulut qu'à l'avenir on la qualifiât reine d'Angleterre et de France, ce que Jacques VI et ses successeurs ont pratiqué. Ils continuent de nommer la Grande-Bretagne avant la France.

Je ne dois pas passer sous silence que, lorsque Charles I[er] épousa Madame Henriette de France, on convint que, dans le contrat de mariage, après la qualité de rois de la Grande-Bretagne, on mettrait un et cætera, au lieu des mots de France, et que le roi d'Angleterre omettrait aussi la France parmi ses royaumes dans un écrit particulier qu'il donna au roi. Les ministres de Louis XIII prétendirent alors que, par l'alliance défensive entre François I[er] et Henri VIII, et les autres qui avaient suivi, les rois d'Angleterre s'obligeant de défendre nos rois contre ceux qui les voudraient troubler dans le royaume de France, ils avaient suffisamment reconnu qu'ils n'y avaient eux-mêmes aucun droit, et que ce royaume appartenait si légitimement à nos rois qu'ils ne pouvaient plus en prendre le titre. Il n'y a eu que les protecteurs Olivier et Richard Cromwell qui ont omis la France parmi leurs titres, se disant simplement protecteurs de l'Angleterre, de l'Écosse et de l'Irlande.

ROI D'IRLANDE.

Autrefois il y avait plusieurs rois en Irlande qui ne s'accordaient point ensemble. Il y en eut un qui appela les Anglais à son secours, et qui, ayant vaincu ses ennemis, leur donna des terres; mais dans la suite, la bonté du pays en ayant attiré d'autres, ces nouveaux venus devinrent si puissants qu'ils s'en rendirent maîtres, et le livrèrent à Henri II, roi d'Angleterre.

Comme l'Irlande relevait du saint-siége, le pape Adrien IV en

donna l'investiture à Henri, ce qui fut encore confirmé par Alexandre III et par Urbain III, qui envoya une couronne à ce prince, avec pouvoir de faire couronner roi d'Irlande tel de ses enfants qu'il voudrait choisir ; cependant Henri et ses successeurs ont régné plusieurs siècles sans prendre d'autres qualités que celle de seigneurs d'Irlande, et Henri VIII a été le premier qui, après avoir vaincu les rebelles qui s'étaient soulevés en Irlande, a commencé de s'en dire roi. Alors les États de ce pays, croyant que le titre de seigneur n'inspirait pas tant de respect que celui de roi, ils lui en donnèrent le titre dans une assemblée qui se tint en 1535.

Depuis cela, les rois d'Angleterre ayant abandonné la religion catholique, les papes prétendirent qu'ils étaient déchus de cette couronne qui relevait d'eux : ce fut le prétexte tant du soulèvement des catholiques d'Irlande pendant le règne d'Élisabeth, que du secours que le roi d'Espagne Philippe II leur donna. Ce fut aussi la raison qui porta Philippe III, en écrivant au roi Jacques, aussitôt après son avénement à la couronne d'Angleterre, de le qualifier roi d'Angleterre, d'Écosse et de France, et d'omettre le titre de roi d'Irlande. Ce roi le trouva fort mauvais, se plaignant qu'il lui refusât le titre d'un royaume dont il jouissait entièrement, pendant qu'il lui accordait celui d'un autre où il ne possédait rien, et protesta qu'il saurait bien conserver l'Irlande malgré lui et malgré le pape.

DÉFENSEUR DE LA FOI.

On peut se souvenir que j'ai dit plus haut que Henri VIII ayant écrit en 1521 contre la nouvelle doctrine de Luther, et envoyé son livre écrit de sa main à Léon X, ce pape, pour reconnaître son zèle en faveur de la religion, lui donna le titre de Défenseur de la foi, que ce prince prit incontinent, et que lui et ses successeurs ont continué de porter, même après leur séparation d'avec l'Église romaine. Il n'y a que les Protecteurs qui ne l'ont point pris.

MAJESTÉ BRITANNIQUE.

Je finirai en disant que, dans les traités, ce roi est souvent désigné par Sa Majesté britannique, sur quoi je remarquerai que, suivant même les auteurs anglais, les rois d'Angleterre n'avaient point eu d'autre titre que celui de Grâce jusqu'à Henri IV, à qui on donna celui d'Excellente Grâce. Les choses continuèrent sur ce pied jusqu'à Henri VIII, qui prit premièrement celui d'Altesse et ensuite celui de Majesté, que ses successeurs ont toujours pris, hormis les Protecteurs qui se sont contentés du titre d'Altesse.

Les rois et les protecteurs d'Angleterre ont fait des traités avec presque tous les princes de l'Europe; j'en parlerai sommairement en commençant par ceux qu'ils ont fait avec les rois de Danemark.

CHAPITRE II

TRAITÉS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE DANEMARK

Le roi Jacques VI vécut en très-grande intelligence avec le roi Christian IV, dont il épousa la sœur nommée Anne; ainsi je ne doute pas qu'il n'y ait eu entre eux et leurs successeurs plusieurs traités d'alliance et de commerce, auxquels même le traité de 1661 est relatif. Cependant, comme je ne les ai pas vus et que je n'en sais pas même la date, je les omets et me contente de parler de onze traités que je trouve avoir été passés entre les rois ou protecteurs de la Grande-Bretagne et les rois de Danemark.

I.

Traité de Segeberg, entre les rois d'Angleterre, de Suède et de Danemark, les Provinces-Unies, les électeurs palatin et de Brandebourg, les ducs de Brunswick, de Lunebourg, de Holstein, de Meklenbourg et de Poméranie et les États de la basse Saxe, pour une ligue en faveur de l'électeur palatin.

Jacques VI maria sa fille Élisabeth à Frédéric V, électeur palatin. Cette princesse, supportant impatiemment d'être fille de roi et

de n'avoir pas le titre de reine, obligea l'électeur, son époux, d'accepter la couronne de Bohême, que lui offraient les Bohémiens révoltés contre leur roi légitime, l'empereur Ferdinand ; mais Frédéric ayant perdu la bataille de Prague, le 8 novembre 1620, perdit en même temps non-seulement le royaume qu'il avait voulu envahir, mais aussi ses États patrimoniaux, que les Espagnols et Maximilien, duc de Bavière, occupèrent. Quoique le roi Jacques n'eût pas approuvé l'ambition de son gendre, il ne laissa pas de faire tous ses efforts pour le rétablir dans ses États héréditaires, et dans ce dessein il négocia une assemblée au mois de mars 1621, à Segeberg, dans le pays de Holstein. Le roi de Danemark, beau-frère du roi Jacques, et tous ces autres princes s'y trouvèrent en personne ou par députés, et firent, suivant plusieurs auteurs, un traité secret par lequel ils s'obligèrent de secourir l'électeur palatin de vingt mille hommes de pied et de six mille chevaux pour chasser les Espagnols du Palatinat. On régla aussi combien chacun des confédérés fournirait de troupes ; néanmoins, on convint qu'avant toutes choses le roi de Danemark enverrait une ambassade à l'empereur en faveur de l'électeur, et il y a même apparence que c'est là tout ce qui fut résolu dans cette assemblée, car le roi de Danemark ayant envoyé cette ambassade, quoique l'empereur eût refusé de pardonner au palatin sous prétexte qu'il ne donnait point de signe d'un véritable repentir, aucun de ces princes ne prit les armes en sa faveur ; si bien que l'Union protestante ayant été rompue, les Espagnols achevèrent de s'emparer du bas Palatinat, et le duc de Bavière du haut, et enfin l'empereur ôta à Frédéric la dignité électorale et la transféra au duc de Bavière.

II.

Traité d'Avignon, entre les rois de France, d'Angleterre et de Danemark, les Vénitiens, le duc de Savoie, les Provinces-Unies, les princes protestants d'Allemagne et Bethlem Gabor.

Plusieurs auteurs italiens et espagnols prétendent qu'au mois d'octobre 1623, des ambassadeurs des rois de France, d'Angleterre et de Danemark, de la république de Venise, des Provinces-Unies, de

plusieurs princes protestants d'Allemagne, et de Bethlem Gabor, prince de Transylvanie, se rendirent à Avignon en habits de marchands, afin de n'être pas reconnus, et qu'ils y conclurent une ligue contre l'empereur et contre le roi d'Espagne pour la liberté de l'Italie, et la restitution du Palatinat et de la Valteline. Comme je réserve pour le quatrième livre tous les traités où les rois de France ont eu part, je parlerai plus amplement de celui-ci, et je rapporterai les raisons qui me font croire qu'il n'a jamais existé, et que le bruit qui en a couru n'a été fondé que sur ce qu'en 1622 le roi Louis XIII, les Vénitiens et le duc de Savoie projetèrent à Avignon une ligue pour le recouvrement de la Valteline, qu'ils conclurent l'année suivante à Paris; néanmoins, comme plusieurs auteurs soutiennent la vérité de ce traité que les Français ont toujours désavoué, je ne laisse pas d'en faire mention et de marquer que, suivant ces auteurs, le roi d'Angleterre s'était particulièrement chargé par ce traité d'envoyer des troupes dans les Pays-Bas au secours des Hollandais, et une flotte sur les côtes d'Espagne, et que le roi de Danemark et les princes protestants d'Allemagne devaient porter la guerre dans l'empire pour le recouvrement du Palatinat.

III.

Traité de Paris, entre les rois de France, d'Angleterre, de Danemark et de Suède, la république de Venise, les Provinces-Unies et le duc de Savoie, pour la même fin.

Ce traité a aussi été passé, suivant plusieurs auteurs, à Paris, le 8 août 1624, dans le même temps que l'on y concluait le mariage de Charles, alors prince de Galles, avec madame Henriette de France, et dans le même dessein de chasser les Espagnols du Palatinat et de la Valteline. Je marquerai ailleurs les principaux articles qu'on prétend avoir été résolus dans ce traité, et je rapporterai les raisons que j'ai encore de douter qu'il y en ait jamais eu ; il me suffit de dire ici que, suivant ceux qui nous en ont donné un extrait, le roi d'Angleterre s'y obligea d'envoyer une flotte de cent navires vers Cadix, pour tâcher d'enlever la flotte d'argent qui venait des Indes ; de fournir douze milles hommes de pied et deux mille chevaux pour le recouvrement du

Palatinat, et de les entretenir à ses dépens jusqu'à ce que le Palatin fût rétabli.

IV.

Traité de La Haye, entre Charles Ier, Christian IV et les États généraux, pour une ligue offensive et défensive (1625).

Le roi de France, les Vénitiens et le duc de Savoie avaient particulièrement à cœur de mettre les Espagnols hors de la Valteline, ce qui fut fait par le marquis de Cœuvres en l'année 1624. Mais les choses demeurèrent au même état à l'égard du prince palatin jusqu'à la mort de Jacques VI, arrivée au commencement de l'année 1625. Charles Ier, son successeur, voulant pousser les choses plus loin, fit à la Haye, le 9 décembre 1625, un traité de ligue perpétuelle avec le roi de Danemark et les États généraux pour empêcher, ainsi que le traité le porte, le progrès des oppressions qu'on faisait souffrir à divers princes d'Allemagne contre la teneur des édits de pacification, et pour rétablir la liberté des États de l'empire; et afin d'en venir à bout, le roi de Danemark promit de se mettre en campagne avec une armée de vingt-huit à trente mille hommes de pied, et de sept à huit mille chevaux, pourvu que les alliés le secourussent, savoir, le roi de la Grande-Bretagne, de 300,000 florins par mois et d'une flotte pour faire diversion, et les États généraux de 5,000 florins aussi par mois; et en cas que Christian fût attaqué, les États promirent que, si leurs affaires le leur permettaient, ils feraient entrer en Allemagne un grand corps de cavalerie pour diviser les forces de leurs ennemis, qu'ils contribueraient leur part pour équiper la flotte de la Grande-Bretagne, et mettraient l'année suivante une puissante armée en campagne. Outre cela, les trois alliés convinrent qu'ils s'assisteraient mutuellement s'ils étaient attaqués dans leurs États, qu'ils ne recevraient point de proposition de l'ennemi, et n'y répondraient que d'un commun consentement, qu'ils inviteraient les rois de France et de Suède d'entrer dans cette alliance, et de contribuer aux frais de cette guerre suivant leurs offres, qu'ils feraient les mêmes instances auprès de la république de Venise, du duc de Savoie, des princes d'Allemagne et du prince de

Transylvanie, et enfin que cette alliance n'apporterait aucune innovation dans le traité particulier entre le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux.

Il me semble que les rois d'Angleterre et de Danemark, et les États généraux, convenant par ce traité d'inviter les rois de France et de Suède, les Vénitiens, le duc de Savoie et le prince de Transylvanie d'entrer en alliance avec eux pour le recouvrement du Palatinat, cela fait assez connaître que les traités d'Avignon et de Paris n'avaient point été conclus, et qu'on avait seulement proposé de faire cette grande ligue contre la maison d'Autriche. Il eût été inutile de la projeter en 1625, si elle avait été déjà faite.

Quoi qu'il en soit, ce fut en conséquence de ce traité que le roi de Danemark déclara la guerre à l'empereur. Le colonel Morgan lui mena, en 1627, cinquante compagnies anglaises, et les États généraux lui envoyèrent aussi des troupes en la même année et furent fort exacts à lui payer les subsides qu'ils lui avaient promis ; mais le roi d'Angleterre, s'étant embarrassé dans la guerre contre la France, ne put payer au roi de Danemark ceux auxquels il s'était obligé. Ainsi ce prince, qui eut d'ailleurs la fortune fort contraire dans ses entreprises, fut enfin heureux que l'empereur lui voulût bien accorder la paix aux conditions auxquelles elle fut conclue entre ces deux princes dans la ville de Lubeck.

V.

Traité entre Charles Ier et Christian IV, pour une ligue, en 1640.

Le roi de Danemark, voyant que les États généraux s'opposaient à l'augmentation qu'il avait faite du péage du Sund, et qu'ils se disposaient à lui faire la guerre pour ce sujet, fit en 1640 une alliance avec le roi d'Angleterre ; mais elle fut sans effet, le roi de Danemark s'étant accommodé l'année suivante avec les États généraux ; et quand il ne l'aurait pas fait, le roi d'Angleterre était tellement occupé de ses propres affaires qu'il n'était pas en état de songer à celles des autres.

VI.

Traité de Westminster, entre Frédéric III et Olivier Cromwell, pour renouveler l'amitié et le commerce entre les deux nations.

Lorsque la république d'Angleterre entra en guerre contre les États généraux, le roi de Danemark, en conséquence des engagements qu'il avait avec ceux-ci, prit leur parti contre les Anglais, dont il arrêta plusieurs vaisseaux au passage du Sund; mais la paix ayant été faite depuis entre Olivier Cromwell, protecteur de cette république, et les États généraux par un traité où le roi de Danemark fut compris, l'intérêt du commerce des Anglais dans la mer Baltique obligea Cromwell de faire aussi avec ce roi, le 15 septembre 1654, un traité par lequel ils établirent l'amitié et le commerce entre les deux nations.

VII.

Traité de Londres, entre Charles II et Frédéric III, pour une ligue défensive et de commerce, en 1661.

Le roi Charles II, ayant été rétabli dans ses États, le roi de Danemark Frédérik III lui envoya des ambassadeurs pour lui en témoigner sa joie, et renouveler avec lui les anciennes alliances entre la Grande-Bretagne et le Danemark; ainsi ils conclurent, en l'année 1661, un traité de ligue défensive par lequel ils promirent qu'ils s'avertiraient réciproquement des entreprises qu'ils apprendraient qu'on voudrait faire contre eux ; qu'ils n'aideraient point les ennemis l'un de l'autre, que le roi d'Angleterre assisterait celui de Danemark autant qu'il en aurait besoin en cas qu'il fût attaqué par quelques-uns de ses ennemis; qu'un des deux rois ne recevrait pas ceux qui se seraient révoltés contre l'autre; que le roi de Danemark ferait rendre au roi d'Angleterre les tapisseries, tableaux, meubles et pierreries appartenant à Sa Majesté britannique qui seraient entre ses mains ou en celles de quelqu'un de ses sujets, et qu'il lui livrerait ceux qui auraient été condamnés comme ayant eu part au parricide commis en la personne du feu roi de la Grande-Bretagne, s'ils se trouvaient dans

ses États. Ils convinrent que la navigation serait libre entre les deux nations, en sorte néanmoins que les sujets du roi de la Grande-Bretagne n'entreraient point sans permission du roi de Danemark dans les ports défendus mentionnés dans les précédents traités; que ce traité n'annulerait point les précédents, mais qu'au contraire ils subsisteraient dans leur force; que les sujets du roi de la Grande-Bretagne ne payeraient point de plus grands droits dans les États du roi de Danemark que ceux que payaient les sujets des États généraux ou autres étrangers qui payaient le moins, à la réserve des Suédois, et que le même serait observé à l'égard des Danois qui trafiqueraient dans les États du roi de la Grande-Bretagne; qu'en cas que quelques vaisseaux fissent naufrage, les habitants des lieux où le naufrage se serait fait s'efforceraient d'en sauver les débris, l'équipage et les marchandises, et les rendraient aux propriétaires qui les réclameraient dans l'année, en payant la peine de ceux qui les auraient sauvés; que les navires anglais passant sur l'Elbe devant la forteresse de Gluckstat ne payeraient aucun péage et ne pourraient être visités hormis en cas que le roi de Danemark fût en guerre contre quelque prince; qu'après que les bois que les Anglais achèteraient en Norvége auraient été mis dans les vaisseaux, on ne les pourrait plus visiter pour voir s'il y en aurait de défendus, et que cela s'observerait ainsi tant que les sujets des États généraux jouiraient de ce privilége; que les vaisseaux de guerre d'un des deux alliés ne pourraient entrer en plus grand nombre que de six dans les ports de l'autre allié, à moins que d'en avoir averti de bonne heure ou d'y être jetés par la tempête, et qu'ils n'y demeureraient que le temps nécessaire pour les radouber; que les vaisseaux et marchands anglais passant par le détroit du Sund auraient le privilége, ainsi que dans les années précédentes, de différer le payement du péage jusqu'à leur retour, en apportant un certificat comme ils seraient sujets du roi de la Grande-Bretagne, et en donnant bonne caution de payer le péage dans trois mois en cas qu'ils ne revinssent pas plus tôt; que les sujets du roi d'Angleterre seraient d'abord expédiés à Elseneur, sans leur préférer qui que ce soit d'aucune autre nation, si ce n'est les habitants de certains lieux qui jouissent de ce privilége de toute ancienneté; et enfin que, si quelque nation, excepté la suédoise,

obtenait des conditions plus avantageuses que celles qui étaient portées par ce traité, elles seraient aussi accordées aux sujets du roi de la Grande-Bretagne.

VIII.

Autre traité entre les mêmes, pour le commerce (avril 1665).

Le 29 avril 1665, il y eut encore un traité de commerce passé entre les deux mêmes rois d'Angleterre et de Danemark, avec un article secret du 3 mai suivant.

IX.

Traité de Copenhague, entre les mêmes, pour une alliance offensive et défensive contre les États généraux (octobre 1665).

Le roi d'Angleterre, étant entré en guerre contre les États généraux, fit attaquer quelques vaisseaux hollandais dans le port de Berghe, en Norvége, et comme le gouverneur de Berghe prit la défense de ces vaisseaux, il y eut plusieurs coups de canon tirés tant du château de Berghe contre les vaisseaux anglais que des vaisseaux anglais contre le château, dont le roi de Danemark témoigna se tenir beaucoup offensé, quoique le roi d'Angleterre prétendît, dans le manifeste qu'il publia depuis sa rupture avec ce roi, qu'ils étaient de concert et devaient partager entre eux les vaisseaux hollandais que les Anglais auraient pris. Quoi qu'il en soit, le roi d'Angleterre voulant apaiser la colère vraie ou feinte du roi de Danemark, et l'engager à se joindre avec lui contre les États généraux, dépêcha en Danemark les sieurs Talbot et Cliffort en qualité de ses envoyés extraordinaires. Ces envoyés, ayant trouvé le roi de Danemark mal satisfait du procédé des États généraux à son égard, lui firent renaître l'envie de rentrer dans la libre jouissance de son péage du Sund, qui était alors entre les mains des Hollandais, ce qu'il ne pouvait mieux faire qu'en rompant avec eux : ainsi les plénipotentiaires du roi d'Angleterre conclurent, le 18 octobre 1665, avec les commissaires que le roi de Danemark leur donna, un traité de ligue offensive et défensive contre

les États généraux, en sorte que tous les précédents traités entre le roi de Danemark et les États généraux seraient annulés; qu'on oublierait de part et d'autre ce qui était arrivé depuis peu dans le port de Berghe; que les précédents traités, particulièrement l'article secret du 3 mai et le traité de commerce du 29 avril de la présente année, demeureraient en leur force si ce n'est en tant qu'il y serait dérogé par le présent traité; qu'on punirait les sujets des deux rois qu'on trouverait pendant cette guerre au service des États généraux; que les vaisseaux de chacun des deux rois auraient entrée dans les ports de l'autre, et y pourraient mener et vendre leurs prises; que si les vaisseaux d'un des deux rois contraignaient quelques vaisseaux ennemis d'entrer dans les ports de l'autre roi, ils les attaqueraient conjointement et partageraient la prise; que si ces vaisseaux ennemis étaient déjà dans les ports d'un des deux rois, les vaisseaux de l'autre roi ne les y pourront pas attaquer sans son consentement, en sorte néanmoins que celui-ci ne les pourrait pas laisser aller, mais serait tenu de les prendre pour lui-même, et que, s'il priait les vaisseaux de l'autre allié de l'assister à les prendre, ils partageraient la prise; qu'ils s'assisteraient l'un l'autre contre ceux qui leur demanderaient ce qui aurait été ainsi pris, et que l'on insérerait dans les traités de paix qu'on pourrait faire dans la suite avec les États généraux, qu'il ne serait fait aucune répétition desdites prises; que le roi d'Angleterre enverrait une puissante flotte au secours du roi de Danemark en cas qu'il fût attaqué pour raison de ces prises; qu'aussitôt que le roi de Suède se serait aussi déclaré contre les États généraux le roi d'Angleterre enverrait au roi de Danemark douze vaisseaux et les entretiendrait pendant un an, après quoi il les prêterait au roi de Danemark jusqu'à la fin de la guerre; que le roi d'Angleterre donnerait au roi de Danemark 400,000 écus par an, autant que la guerre durerait, à la charge que ses sujets ne paieraient rien au passage du Sund pour leurs vaisseaux et marchandises pendant la guerre et encore cinq ans après; que le roi de Danemark équiperait une flotte pour la défense et la sûreté de ses ports et de ses mers, sans être obligé de l'envoyer contre les États généraux; que le roi de la Grande-Bretagne ne ferait point la paix avec les États généraux que du consentement du roi de Dane-

mark, et à condition qu'ils le satisfissent de ses prétentions, et qu'ils le remissent dans son péage du Sund, comme il était avant l'an 1648, avec pouvoir de le régler ainsi que bon lui semblerait, en sorte néanmoins qu'après les cinq années ci-dessus, les Anglais ne payeraient pas davantage de péage qu'à présent; que les rois de France et de Suède pourraient entrer dans cette ligue, et comme le roi de Danemark n'entrait lui-même dans cette ligue que dans l'espérance que le roi de Suède y entrerait aussi, parce que le Danois pouvait craindre que les Suédois lui fissent la guerre pendant qu'il serait attaqué d'autre côté par les États généraux, ils convinrent qu'ils ne seraient point tenus à toutes les clauses ci-dessus, si le roi de Suède ne se déclarait pas ouvertement par écrit contre les États généraux, et ne s'engageait à ne faire avec eux ni paix ni trêve sans le consentement des rois de la Grande-Bretagne et de Danemark.

Cette condition fut cause que ce traité n'eut aucune suite, le roi de Suède n'ayant point voulu entreprendre la guerre contre les États généraux; et il arriva même dans la suite que les États généraux ayant donné satisfaction au roi de Danemark, il se ligua avec eux contre le roi d'Angleterre.

X.

Traité de paix de Breda, entre les mêmes puissances (1667).

Le roi d'Angleterre se tint tellement offensé de ce changement du roi de Danemark qu'il lui déclara le premier la guerre au mois d'octobre 1666, et fit publier un manifeste pour faire connaître à tout le monde les raisons qu'il avait de se plaindre du procédé de ce roi. Le roi d'Angleterre était même si animé contre lui que, lorsque celui de Suède s'entremit pour procurer la paix entre les puissances qui étaient en guerre, il eut de la peine à se résoudre de faire la paix avec le Danemark; néanmoins, comme le roi de France et les États généraux ne voulaient point consentir à la paix sans y comprendre le roi de Danemark, le roi d'Angleterre fut obligé de faire aussi la paix avec lui. Elle fut donc conclue à Breda par la médiation du roi de Suède, le 31 juillet 1667.

Par ce traité les deux rois convinrent de rétablir la paix entre eux et leurs États, de rechercher l'avantage l'un de l'autre et de permettre la liberté de la navigation et du commerce entre leurs sujets; que les hostilités cesseraient entre eux dans les mers Septentrionale et Baltique et dans le Canal après vingt jours, depuis le Canal jusqu'au cap Saint-Vincent après six semaines, dans la Méditerranée et dans l'Océan en deçà de la ligne équinoxiale après dix semaines, et au delà de cette ligne huit mois après la publication de la paix à Breda; qu'il y aurait amnistie de toutes les offenses et dommages faits de part et d'autre, et particulièrement de l'attaque et défense faites à Berghe et dans la Norvége; que ce que le roi de Danemark avait reçu de la confiscation des effets des sujets du roi de la Grande-Bretagne avant le 24 mai, lui demeurerait, et qu'on ne pourrait inquiéter les débiteurs des Anglais qui auraient payé, mais que les Anglais se pourraient faire payer de ce qui leur était encore dû, excepté d'environ 120,000 écus employés à un secours que le feu roi d'Angleterre avait fait venir d'Allemagne lorsqu'il faisait la guerre au parlement d'Angleterre, et pour lesquels Christian IV, roi de Danemark avait répondu à des marchands anglais trafiquants à Hambourg : car on convint que cette dette demeurerait éteinte, et que ces marchands anglais ne pourraient point inquiéter le roi de Danemark pour ce sujet; que les prises des navires et marchandises faites de part et d'autre seraient compensées; qu'on rendrait les biens immeubles confisqués à ceux auxquels ils appartenaient avant la guerre; et enfin que les îles, places et autres lieux pris de part et d'autre en Europe ou hors de l'Europe seraient rendus à celui des deux rois qui les possédait avant la rupture. Les ambassadeurs de Danemark demandèrent avec grande instance la restitution des îles Orcades et de Schetland, qu'ils prétendirent avoir été autrefois engagées pour une certaine somme aux rois d'Écosse par les rois de Norvége, à condition qu'en rendant cet argent, les rois d'Écosse leur rendraient leurs îles; mais comme les ambassadeurs anglais déclarèrent n'avoir point d'instruction sur ce sujet, et que les Suédois et les Hollandais remontrèrent aux Danois que cette affaire n'avait aucune relation avec les traités en question, ils se désistèrent de leur prétention, moyennant que cela ne fît point de préjudice

au droit de leur roi dont les médiateurs leur donnèrent un acte signé de leur main.

XI.

Autre traité de Westminster, entre les mêmes, pour alliance et commerce (1669).

Ces mêmes rois, voulant rétablir les anciennes alliances d'entre les rois d'Angleterre et de Danemark et le commerce entre leurs royaumes, firent à Westminster, le 29 novembre 1669, un traité par lequel ils convinrent qu'il y aurait paix, amitié et confédération entre leurs royaumes, provinces et sujets, tant par mer que par terre, en Europe et hors de l'Europe; qu'ils ne se feraient aucun tort l'un à l'autre; qu'un des alliés ne fournirait point et ne permettrait point que ses sujets fournissent aux ennemis de l'autre roi des soldats, vaisseaux, canons et autres appareils de guerre; que si le roi de Danemark était attaqué dans ses États, le roi d'Angleterre lui fournirait des forces de terre et de mer suffisantes pour repousser ses ennemis; que les sujets d'un des deux rois pourraient entrer dans les ports et États de l'autre en payant les impôts accoutumés, hormis que les sujets de la Grande-Bretagne ne pourraient entrer dans les ports défendus ni dans les colonies sans une permission spéciale du roi de Danemark, ou si ce n'était qu'ils y fussent jetés par la tempête, auquel cas ils n'y pourraient trafiquer; que de même les sujets du roi de Danemark ne pourraient entrer dans les colonies anglaises sans une permission expresse du roi d'Angleterre; que les sujets d'un des deux rois pourraient porter dans l'autre royaume les marchandises qui croissent dans leurs États ou qui y sont fabriquées, et même que les sujets du roi de Danemark pourraient porter en Angleterre les marchandises qui proviennent le long de l'Elbe; que si le roi d'Angleterre permettait aux étrangers d'apporter toutes sortes de marchandises dans ses États, cela serait permis de même aux sujets du roi de Danemark, et qu'il serait aussi permis en ce cas aux sujets du roi d'Angleterre de trafiquer dans les ports défendus et dans les colonies; que les sujets d'un des deux rois ne payeraient point de plus grands impôts dans les États de l'autre que les habitants des Provinces-Unies ou autres qui sont

traités le plus favorablement, à l'exception des Suédois : à l'égard des Danois (ce qu'on ajoute, parce que les Suédois ne paient aucun péage au passage du Sund), qu'ils pourraient mettre leurs marchandises dans des magasins, après avoir payé les droits; qu'ils ne seraient point obligés d'entrer dans aucuns ports; qu'on ne visiterait point les bois achetés par les sujets du roi de la Grande-Bretagne, après qu'ils auraient été portés dans leurs vaisseaux; qu'en passant par le Sund ils pourraient différer le payement du péage jusqu'à ce qu'ils repassassent, pourvu qu'ils apportassent des lettres justificatives que les navires appartenaient aux sujets du roi de la Grande-Bretagne et qu'ils donnassent bonne caution du payement; qu'ils seraient au plus tôt expédiés à Elseneur sans qu'on leur préférât qui que ce soit, hormis les habitants de certains lieux qui ont ce privilége; que les biens des sujets d'un des deux rois qui mourraient dans les États de l'autre seraient conservés à leurs héritiers; que les sujets d'un des deux rois pourraient continuer le commerce avec les ennemis de l'autre roi, pourvu qu'ils n'y portassent point de marchandises de contrebande, ou que les places ne fussent point assiégées; qu'ils pourraient demeurer dans les États de l'autre roi, pourvu qu'ils ne vendissent qu'en gros et aux habitants du pays; qu'on ferait un tarif où tous les impôts seraient spécifiés; que le roi de Danemark ferait mesurer de nouveau tous les vaisseaux des sujets du roi de la Grande-Bretagne qu'ils trafiqueraient en Norvége; qu'ils auraient des passe-ports et des certificats, faute de quoi on les pourrait visiter, et que les rois pourraient punir leurs sujets qui feraient quelques fraudes préjudiciables à l'autre roi; que les sujets du roi de la Grande-Bretagne ne payeraient aucun péage en passant devant Gluckstat; qu'aucunes marchandises appartenant aux sujets des deux rois ne passeraient pour être de bonne prise que la chose n'eût été examinée et jugée suivant les règles dans le tribunal de l'amirauté; que s'ils faisaient naufrage, on leur rendrait leurs marchandises, pourvu qu'ils les réclamassent dans l'an et jour; qu'on ne pourrait arrêter leurs vaisseaux que pour dette et pour la défense et conservation du royaume; qu'ils pourraient porter toutes sortes d'armes offensives et défensives, pourvu qu'ils ne donnassent point de justes soupçons aux magistrats des lieux; que les

vaisseaux de guerre d'un des deux rois seraient tenus de défendre les vaisseaux de guerre et marchands des sujets de l'autre roi en Europe et hors de l'Europe quand ils suivraient la même route; qu'ils ne recevraient point dans leurs États aucuns pirates; que les sujets d'un des deux rois pourraient entrer dans les ports de l'autre roi avec six navires de guerre, mais que, s'ils y voulaient entrer avec un plus grand nombre, ils avertiraient de bonne heure, à moins qu'ils n'y fussent jetés par la tempête, auquel cas ils feraient avertir aussitôt les principaux magistrats et n'y demeureraient qu'autant qu'il leur serait permis; qu'ils ne pourraient point prendre de commissions d'aucuns princes ou États contre lesquels l'autre prince serait en guerre, ni prendre aucuns de ses vaisseaux en vertu de cette commission; que ceux qui commanderaient dans les ports où l'on mènerait les prises faites par un tiers sur les sujets d'un des deux rois tâcheraient de faire rendre ces prises aux propriétaires, et feraient mettre les prisonniers en liberté sans rançon; qu'on arrêterait les capitaines des vaisseaux de guerre qui auraient fait quelque violence ou dommage aux sujets de l'autre roi, et qu'on leur ferait le procès; que ceux qui doivent juger si les vaisseaux ou les marchandises sont de bonne prise, seraient des personnes non suspectes et désintéressées, et que, si les ministres d'un des deux rois s'en plaignaient, on recevrait le procès dans le conseil du roi dont les juges auraient donné le jugement, et que, cependant, on ne vendrait rien que du consentement des parties, pour éviter le dépérissement des marchandises; que les deux rois auraient des ministres dans la cour l'un de l'autre; que des injures privées ne rompraient point cette alliance, et qu'on ne procéderait point par représailles à moins de deni de justice; que si les Hollandais ou autres nations étrangères obtenaient des conditions encore plus avantageuses que celles-ci, les sujets des deux rois en jouiraient aussi; et enfin que les précédents traités entre les rois de la Grande-Bretagne et de Danemark seraient confirmés en tant qu'ils ne seraient point contraires à celui-ci.

CHAPITRE III

TRAITÉS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE

Plusieurs vues différentes, comme celle de se défendre mutuellement, et des intérêts de commerce ont porté les rois d'Angleterre et de Suède à faire ensemble treize traités, depuis cinquante à soixante années.

I.

Traité de Paris, entre Jacques Ier, Gustave-Adolphe et quelques autres puissances, pour le rétablissement de l'électeur palatin (1624).

J'ai déjà parlé du traité de Paris de l'année 1624, dans lequel plusieurs tiennent que les rois d'Angleterre et de Suède entrèrent avec plusieurs autres puissances pour le rétablissement de l'électeur palatin. Néanmoins, le roi de Suède l'a désavoué, déclarant, dans la lettre qu'il écrivit aux électeurs en 1629, qu'avant son traité d'alliance avec la ville de Stralsund, il ne s'était point mêlé des affaires de l'empire, et qu'il avait toujours refusé d'entrer dans aucune ligue contre l'empereur, quoi qu'il en eût été sollicité plusieurs fois.

II.

Traité entre Charles Ier et Gustave-Adolphe, pour une alliance contre l'empereur (1630).

Charles Ier, voyant que le roi de Suède se disposait d'entrer en Allemagne, et prenait pour prétexte le rétablissement des princes de l'empire opprimés par l'empereur, voulut l'engager à travailler pour le rétablissement de l'électeur palatin, son beau-frère. Ainsi il fit avec lui un traité en 1630, par lequel le roi de Suède s'obligea de travailler à faire rétablir cet électeur dans sa dignité et dans ses États, et le roi d'Angleterre lui promit de sa part de lui fournir de l'argent et des troupes.

Le roi d'Angleterre, avant que de passer outre pour l'exécution de ce traité, et de secourir ouvertement le roi de Suède, fit encore des nouvelles instances auprès de l'empereur pour obtenir ce rétablissement par la voie de la négociation, et assura que son beau-frère se soumettait à toutes les conditions qu'on avait souhaitées de lui à Ratisbonne; mais encore qu'il eût fait la paix avec l'Espagne dans l'espérance d'obtenir cette grâce par ce moyen, et qu'il déclarât que, si on le refusait, il se joindrait au roi de Suède contre les ennemis de son beau-frère, néanmoins il ne put rien obtenir : de sorte qu'il se résolut à fournir au roi de Suède les secours qu'il lui avait promis. Ainsi il lui fit toucher de l'argent à Geffemberg vers la fin de cette même année 1630, et lui envoya au commencement de l'année suivante le marquis d'Hamilton avec un corps de 8,000 hommes Anglais et Écossais; d'autre part, le roi de Suède reçut fort honorablement Frédéric, le traita de roi de Bohême, et lui fit espérer de le rétablir sous peu dans ses États.

Mais le roi de Suède mourut peu après en 1632, et sa mort fut suivie de celle de l'électeur qui mourut à Mayence en la même année.

III.

Traité d'Upsal, entre Christine et Olivier Cromwell, pour le commerce (1654).

Depuis la mort de Gustave, Charles Ier eut peu de liaison avec la Suède, parce qu'il espérait d'obtenir plutôt le rétablissement de son beau-frère par ses négociations auprès de l'empereur, ou parce qu'il eut dans la suite tant d'affaires chez lui qu'il ne songea plus à celles de dehors.

Après la mort tragique de ce roi, la reine de Suède témoigna pendant quelque temps beaucoup d'inclination pour son fils, qui fut depuis Charles II, et ne fit aucune démarche pour reconnaître la nouvelle république d'Angleterre; mais lorsqu'elle vit, en 1651, le parti de ce prince ruiné, elle fit envoyer un nommé Spirinx en Angleterre, pour y demander, de la part de la Compagnie du commerce du sel établie en Suède, le dédommagement de quelques-uns de ses vais-

seaux pris par les Anglais; mais outre cela, comme elle était mal satisfaite des États généraux qui avaient fait alliance avec le Danemark, elle donna ordre à Spirinx de proposer à la république d'Angleterre une ligue défensive contre ces deux États, et un établissement de commerce direct entre les Suédois et les Anglais; en sorte qu'il ne serait permis qu'à ceux-ci d'enlever de Suède du fer et du cuivre, et que défenses seraient faites d'en vendre davantage aux Hollandais. La mort de Spirinx peu après son arrivée à Londres interrompit le cours de sa négociation, et la république ayant envoyé peu après des députés à la reine Christine pour lui rendre des lettres de sa part, elle ne leur proposa qu'un traité de commerce, et l'établissement d'une compagnie de marchands anglais à Stockholm.

La guerre s'étant mue vers la fin de 1652 entre l'Angleterre et les Provinces-Unies, les États généraux firent leur possible pour obliger la reine de Suède de prendre leur parti contre les Anglais, prétendant même qu'elle y était obligée par le traité de Suderorka; mais elle n'en voulut rien faire, et déclara qu'elle voulait demeurer dans une parfaite neutralité entre les deux républiques, auxquelles elle offrit sa médiation pour les porter à la paix. Dans la suite, la reine voyant que les États généraux avaient encore fait une nouvelle alliance avec le Danemark, et étant d'ailleurs fort contente du procédé des Anglais, qui lui avaient rendu avec beaucoup de facilité quatre vaisseaux suédois qu'ils avaient arrêtés, elle résolut de faire avec la république d'Angleterre un traité d'alliance et de commerce entre les deux nations, pour assurer la navigation de leurs sujets.

Néanmoins, Cromwell, qui avait été déclaré protecteur de la république d'Angleterre, lui ayant envoyé pour cela un ambassadeur au commencement de 1654, elle connut aussitôt que le dessein du protecteur était que cette alliance l'obligeât à prendre dans cette guerre le parti de la république d'Angleterre contre les États généraux. Elle laissa son ambassadeur quatre mois sans entrer en négociation, et cependant elle faisait de grandes plaintes des dommages que les associés de la Compagnie africaine de son royaume avaient soufferts à l'arrêt de leurs vaisseaux; mais comme elle vit que la paix allait être conclue entre ces deux républiques, et que l'ambassadeur anglais

offrait de réparer les dommages qui avaient été causés à ces marchands, elle jugea à propos de faire un traité de commerce avec le protecteur, en attendant qu'elle fît avec lui une alliance plus étroite.

Ce traité fut passé à Upsal le 9 mai 1654, et porte qu'il était fait pour établir une ferme alliance entre la république d'Angleterre et le royaume de Suède; que l'un des partis avertirait l'autre des conspirations qui se feraient contre lui, et n'assisterait point ses ennemis; que la liberté du commerce serait établie entre les deux nations; que si les navires de l'un des alliés étaient obligés, par la tempête ou par les pirates, de relâcher dans les ports de l'autre, ils en pourraient partir quand ils voudraient, sans payer aucuns droits; que si quelque vaisseau de l'un des deux partis faisait naufrage sur les côtes de l'autre, on lui prêterait secours moyennant un salaire raisonnable, et qu'on rendrait aux propriétaires les marchandises qu'on pourrait sauver; que les sujets de l'un des partis étant aux ports de l'autre pourraient acheter des armes et de provisions de guerre en tel nombre qu'ils ne pussent donner de soupçons; qu'un des partis pourrait trafiquer avec les ennemis de l'autre, pourvu qu'il ne leur portât point de marchandises de contrebande, ce qu'ils prouveraient par des passe-ports et des certificats des marchandises dont ils seraient chargés; qu'on réparerait les dommages qu'un parti aurait soufferts de l'autre pendant la guerre entre l'Angleterre et les Provinces-Unies; que ce traité ne dérogerait point aux droits que chacun des alliés avait dans les mers; que l'on ferait en sorte que chacun jouît de la liberté de la navigation dans les mers de l'Europe; et enfin qu'à l'égard de la manière de s'aider mutuellement des commodités et des lois, des navires de guerre, du commerce de l'Amérique, des avantages de la pêche du hareng, ou autres semblables, de l'érection de quelques étapes et autres articles nécessaires pour l'éclaircissement de ce traité, il en serait pris résolution dans un traité particulier.

IV.

Traité de Londres, entre Charles-Gustave et Olivier Cromwell, pour une ligue (1655).

Olivier Cromwell étant résolu de se liguer avec la France, et de faire la guerre à l'Espagne, jugea à propos de faire une alliance particulière avec Charles-Gustave, successeur de Christine. Ainsi ce roi, qui méditait alors la conquête de la Pologne, ayant envoyé un ambassadeur extraordinaire à Londres en 1655, il y fut reçu, et l'alliance avec la Suède y fut conclue et publiée avec de grandes réjouissances. En conséquence de cette alliance, le protecteur envoya des troupes en Prusse au secours de Charles-Gustave, et prit son parti en toutes les occasions contre ses ennemis.

V.

Traité de Whitehall, entre Charles II et Charles IX, pour le commerce (1661).

Charles II, roi d'Angleterre, ayant été rétabli dans ses États, Charles IX lui envoya un ambassadeur extraordinaire, pour renouveler les anciennes alliances qui étaient entre la Grande-Bretagne et la Suède. Le roi d'Angleterre ayant nommé des commissaires pour conférer avec cet ambassadeur et avec un envoyé extraordinaire que le roi de Suède avait encore dépêché en Angleterre pour le même sujet, ils conclurent, le 21 octobre 1661, à Londres, dans le palais de Whitehall, un traité d'amitié, d'alliance, de commerce et de navigation entre les deux nations.

Par ce traité les deux rois promirent de procurer le bien l'un de l'autre, de ne point assister leurs ennemis et de défendre la liberté du commerce et de la navigation de leurs sujets contre tous ceux qui les y voudraient troubler. Ils convinrent que les sujets des deux rois auraient pleine liberté de fréquenter et trafiquer réciproquement dans leurs États, en payant les droits accoutumés, sur le pied des étrangers qui sont le plus favorisés; qu'un des deux rois ne pourrait faire arrêter les vaisseaux des sujets de l'autre allié pour aucun prétexte que ce fût,

si ce n'était pour leurs affaires particulières suivant les formalités de justice. On inséra aussi dans ce traité les autres clauses ordinaires dans les traités de commerce, que je ne transcrirai point ici, me contentant de marquer qu'il est permis aux flottes d'un des deux rois d'entrer dans les ports de l'autre sans avertir, pourvu qu'elles ne soient que de cinq ou six navires; que les commandants montrent aussitôt leurs passe-ports aux gouverneurs ou aux magistrats des lieux, et déclarent à quelle fin ils y viennent, et combien ils y prétendent séjourner, qu'il n'y descende pas plus de quarante soldats à la fois, qu'ils n'approchent point trop des forteresses, qu'ils n'y attaquent point leurs ennemis ni autres et qu'ils n'en fassent point un lieu de retraite pour aller et venir de là attaquer leurs ennemis. Ils convinrent encore que les sujets d'un des deux rois pourraient avoir commerce avec les ennemis de l'autre, pourvu qu'ils ne leur portassent point de marchandises de contrebande, qu'ils déclarèrent être de l'argent, des munitions de guerre, des armes offensives et défensives; des soldats, ce qui sert à équiper des chevaux et généralement tout ce qui sert à la guerre; que pour justifier qu'ils n'auraient point de ces marchandises, ils auraient des passe-ports et des certificats dans la forme portée par les traités, moyennant quoi on ne leur ferait aucune peine ni visite, mais que, s'ils n'avaient de pareils passe-ports et certificats, on les pourrait visiter; que l'un des alliés ne permettrait point que les ennemis de l'autre, ni ceux qui se seraient révoltés contre lui, conduisissent dans ses ports aucune prise qu'ils auraient faite sur les sujets de son susdit allié, à moins qu'il n'y eût quelque traité fait précédemment avec quelqu'autre nation qui lui donnât cette faculté; que ce traité ne préjudicierait point à la prééminence et seigneurie que chacun des deux princes prétendait avoir dans ses mers; et enfin que la première fin de cette alliance étant de maintenir la liberté de la navigation et du commerce des deux nations dans la mer Baltique, au détroit du Sund, et dans les mers Septentrionale, Occidentale, Britannique, Méditerranée, le Canal et autres mers de l'Europe, ils la défendraient contre ceux qui la voudraient troubler.

VI.

Traité de Londres, entre les mêmes, pour une ligue défensive et pour commerce (1664).

Les mêmes rois firent encore à Londres, le 11 avril 1664, un traité d'alliance et de commerce pour dix années, par lequel, entre autres choses, ils promirent de se secourir mutuellement quatre mois après en avoir été requis, en cas que l'un d'eux fût attaqué.

VII.

Traité de Stockholm, entre les mêmes, pour le même sujet (1665).

Le roi d'Angleterre, étant entré en guerre contre les États généraux, voulut faire une alliance plus étroite avec le roi de Suède. Ainsi les plénipotentiaires des deux rois conclurent à Stockholm, le 6 mars 1665, un traité d'alliance entre leurs maîtres et leurs États, tant en Europe que hors de l'Europe, surtout en Afrique et en Amérique, par lequel ils convinrent qu'il y aurait entre eux une alliance défensive pour les États et les droits qu'ils possédaient en Europe, et pour le commerce que leurs sujets y exerçaient, en sorte que, si l'un d'eux y était attaqué et troublé, l'autre allié lui fournirait à ses dépens un secours de quatre mille hommes, en cas que l'assistant ne pût obliger l'agresseur par une autre voie à se désister de son entreprise; qu'il serait permis à celui qui serait attaqué de demander le secours en munitions, navires ou argent, à raison de 4,000 écus par mois pour mille hommes jusqu'à la paix; que l'un des alliés pourrait lever des soldats et des matelots, et acheter des vaisseaux et équipages de guerre dans les États de l'autre; que les navires d'un des alliés pourraient entrer dans les ports de l'autre et y conduire et vendre leurs prises; que toutes ces choses ne seraient point permises aux ennemis d'un des alliés; que ce droit ne préjudicierait point à la souveraineté du roi de la Grande-Bretagne sur la mer Inférieure, ni à la souveraineté du roi de Suède sur la mer Baltique; qu'après ce secours

fourni, un des alliés ne pourrait faire ni paix ni trêve sans y comprendre l'autre allié et sans le faire remettre dans l'état auquel il était avant cette guerre, s'il y était engagé ; qu'en cas qu'un des alliés eût guerre contre un ennemi commun ou particulier, il ne serait point tenu de fournir ce secours et pourrait même retirer celui qu'il aurait envoyé ; que les sujets de celui des alliés qui ne serait point en guerre pourraient exercer le commerce avec les sujets de l'ennemi de son allié, pourvu qu'ils ne leur vendissent point de marchandises de contrebande marquées dans le traité entre la Grande-Bretagne et la Suède de l'année 1661 ; que les capitaines des vaisseaux anglais et suédois seraient munis de passe-ports et de certificats bien et duement signés, qui marqueraient que les vaisseaux et les marchandises seraient aux alliés et non aux ennemis, moyennant quoi il ne leur serait point fait de peine ; que les capitaines des vaisseaux armés en course, vulgairement nommés capres, donneraient encore outre cela une caution de 5,000 écus ; que Plymouth en Angleterre, et Gottembourg en Suède seraient des ports libres, et où on pourrait porter et vendre les marchandises, sans payer autre chose pour le droit d'entrée que la huitième partie d'un écu pour 100 écus, et autant pour le droit de sortie, mais que, si les vaisseaux n'y déchargeaient point les marchandises dont ils seraient chargés, ils ne payeraient rien ni pour l'entrée ni pour la sortie, à condition qu'ils permettraient qu'un garde se tiendrait dans le vaisseau depuis son arrivée jusqu'à son départ ; que les marchandises qui se consommeraient dans ces lieux payeraient les droits ordinaires ; que les marchandises qu'on déchargerait dans ces lieux et qu'on en enlèverait ensuite payeraient aussi les droits ordinaires, la huitième partie d'un écus pour 100 écus ; que le roi de Suède aurait soin de faire fournir à celui d'Angleterre, à un prix raisonnable, les marchandises dont il aurait besoin pour la construction et équipage de ses vaisseaux ; que les Anglais pourraient ériger trois compagnies dans les États du roi de Suède, une à Staden, dans le duché de Bohême, une à Landscroon, dans la Scanie, et la troisième à Nerva, dans la Livonie, et qu'ils y jouiraient des privilèges que ces sortes de compagnies ont dans les pays étrangers ; que la pêche des harengs et autres poissons serait libre aux sujets des deux rois près de leurs côtes et en pleine

mer; que le roi d'Angleterre serait garant du traité fait à Copenhague, le 27 mai 1660, entre les rois de Suède et de Danemark, et de celui fait à Stockholm le 3 juillet de la même année, en sorte que, si un des deux rois allait au contraire et n'écoutait point ses remontrances, il assisterait celui qui serait lésé, conformément à ce traité; que si le roi de Danemark voulait entrer dans cette alliance, il y serait reçu, après avoir traité avec les deux alliés; que les anciens traités demeureraient dans leur force en tant qu'il n'y était point dérogé par celui-ci; et enfin que ce traité durerait dix années.

VIII.

Traité entre les mêmes, pour une ligue défensive (1666).

Le 16 février 1666, ces deux rois firent encore un traité de ligue défensive pour quelques années, par lequel ils s'obligeaient de s'assister mutuellement, en cas qu'ils fussent attaqués dans la possession de leurs États. Le roi de Suède, nonobstant ces traités, ne se déclara point pour l'Angleterre contre les États généraux, se contentant de s'employer pour les accommoder, comme il fit effectivement par le traité de paix fait à Breda entre l'Angleterre et les États généraux en 1668, dont il fut le médiateur.

IX.

Traité de la triple alliance, entre les mêmes et les États généraux, pour procurer la paix entre la France et l'Espagne (1668).

Le roi d'Angleterre et les États généraux ayant fait le traité du 23 janvier 1668, dont nous parlerons dans la suite, pour obliger les rois de France et d'Espagne à faire la paix, ils invitèrent le même jour, par un acte dressé pour cet effet, le roi de Suède d'y vouloir aussi entrer, et de se joindre avec eux dans la poursuite de ce dessein. Comme le comte de Dhona, son ambassadeur, avait le plus contribué à faire ce traité, ce roi y donna facilement les mains, et ainsi le traité entre ces trois puissances, qu'on nomma la triple alliance, fut conclu à

Westminster le 25 avril 1668, suivant le vieux style, ou le 8 mai, suivant le nouveau. Par ce traité le roi de Suède fut admis dans le traité du 23 janvier précédent, et il fut dit qu'il y serait obligé, de même que s'il l'avait d'abord signé. L'amitié fut établie et confirmée entre ces trois puissances, qui promirent de s'assister mutuellement en cas qu'elles fussent attaquées, de faire faire au plus tôt la paix entre les deux couronnes qui étaient alors en guerre, et particulièrement dans les provinces des Pays-Bas, et de la maintenir quand elle serait conclue.

Par des articles séparés, le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux s'obligèrent, chacun par moitié, de payer ou faire payer au roi de Suède la somme de 494,000 écus, pour mettre son armée en état, et de lui fournir ensuite, chacun par moitié, une certaine somme tous les trois mois pour l'aider à entretenir ses troupes.

X.

Actes passés à La Haye, entre ces trois alliés et le roi d'Espagne, pour garantie du traité d'Aix-la-Chapelle, et des subsides pour le roi de Suède (1669).

Le roi d'Angleterre et les États généraux firent consentir la reine d'Espagne de donner au roi de Suède les 494,000 écus portés par le traité du 25 avril de l'année 1668, moyennant qu'eux et le roi de Suède se rendissent garants du traité d'Aix-la-Chapelle.

Ainsi les plénipotentiaires des rois de Suède, d'Angleterre et des États généraux signèrent à La Haye, le 7 mai 1669, un acte par lequel (en conséquence du traité d'Aix-la-Chapelle, où il est dit, dans l'article 7, que tous les rois, potentats et provinces qui voudraient entrer dans cet engagement pourraient donner aux rois de France et d'Espagne leurs promesses et obligations de garantie pour l'exécution des choses contenues dans ce traité) ils déclarèrent que, sur les instances de Sa Majesté Catholique, ils promettaient irrévocablement de garantir ce traité, en sorte que, si le roi très-chrétien y contrevenait et attaquait aucuns des États du roi catholique, ils s'emploieraient de toutes leurs forces pour s'opposer à cette attaque, et faire réparer la contravention ; et que si l'attaque se faisait en des pays éloignés, en

sorte qu'ils ne pussent faire en ces lieux la défense nécessaire, ils essayeraient de tout leur pouvoir, par le moyen de leurs armes qu'ils emploieraient ailleurs, d'obliger l'agresseur à cesser l'insulte et réparer la contravention, et qu'incontinent après l'agression ils conféreraient avec la partie attaquée sur les moyens et les forces qu'ils emploieraient pour faire cesser et réparer l'infraction, et pour faire avancer le bien de la cause commune. Ces plénipotentiaires s'obligèrent de faire trois originaux de cet acte, l'un desquels serait signé par le roi d'Angleterre, l'autre par le roi de Suède et le troisième par les États généraux. Cet acte fut montré le 9 du même mois à Estevan de Gamarre, ambassadeur d'Espagne auprès des États généraux; il en signa un autre en même temps, par lequel il déclara que la reine d'Espagne avait examiné et agréé le traité de la triple alliance conclu le 25 avril de l'année dernière; de sorte que les plénipotentiaires lui ayant fait voir cet acte de garantie, il promettait au nom de cette reine de faire payer au roi de Suède, en la ville d'Amsterdam ou en celle de Hambourg, 200,000 richsdalers ou écus, incontinent après que les actes de garantie auraient été mis entre ses mains, avec les ratifications des deux rois et des États généraux, et les autres 294,000 écus en deux termes égaux : le premier huit mois après la délivrance de ces actes de garantie, et l'autre huit mois après ce premier terme. Il signa trois originaux de cet acte pour en donner un à chacune des puissances qui lui devaient donner ces garanties.

Les troupes d'Espagne s'étant jointes, vers la fin de 1673, à celles des États généraux qui assiégèrent Charleroi, le roi d'Angleterre fit déclarer à la reine d'Espagne que, comme elle avait ainsi contrevenu la première au traité d'Aix-la-Chapelle, il ne prétendait plus être obligé à cette garantie, et n'empêcherait point le roi de France de tirer raison de cette infraction.

XI.

Traité entre les mêmes quatre alliés, pour une ligue défensive (1670).

Le roi d'Espagne fut un an et demi sans payer à la Suède les subsides qu'il lui devait donner suivant le précédent traité, mais ayant

fait un payement au commencement de 1670, et les trois alliés voyant que le roi d'Epagne prenait la chose à cœur, ils firent peu après un traité avec lui, par lequel ils réglèrent ce que chacun des quatre alliés fournirait en cas qu'un d'entre eux fût attaqué. Ainsi ils convinrent que les Anglais armeraient cinquante vaisseaux de guerre, et les États généraux quarante, et une armée de terre de douze mille hommes; que la Suède mettrait en campagne une armée de seize mille hommes, et l'Espagne une de treize mille.

Tous ces traités furent sans effet, lorsque, deux ans après, la France attaqua les Provinces-Unies. L'Angleterre s'étant jointe à elle contre ces provinces dès le commencement de la guerre, et la Suède trois années après, il n'y eut que l'Espagne qui demeura ferme dans leur alliance et les préserva de leur ruine.

XII.

Traité de Stockholm, entre Charles II et Charles XI, pour une ligue défensive (1672).

Le roi d'Angleterre étant dans le dessein de rentrer en guerre contre les États généraux fit, à Stockholm, le 14 avril 1672, un traité d'alliance défensive pour trois années avec le roi de Suède ; mais comme ce roi pouvait craindre que, s'engageant dans cette guerre, le roi de Danemark ne prît le parti des États généraux et n'attaquât ses États pour tâcher de rentrer dans les provinces qu'il avait perdues par les traités de Rotschild et de Copenhague, le roi d'Angleterre lui promit par un acte particulier que, si quelque prince lui faisait la guerre pendant ces trois années, il l'assisterait de toutes ses forces par mer et par terre jusqu'à la fin de la guerre, quand elle durerait plus de trois années, et sans qu'il pût cesser de l'assister, ni traiter de paix ou de trêve que de son consentement. Les deux rois confirmèrent de nouveau les traités de Stockholm de l'année 1665, et de Westminter de l'année 1668, et la garantie du traité de Copenhague, et convinrent que, s'ils rentraient l'un et l'autre en guerre contre les États généraux, le roi d'Angleterre ne pourrait faire la paix que du consentement de celui de Suède, en sorte qu'on lui conservât ses droits et son

autorité à l'égard des impôts qu'il levait et du commerce de ses sujets, ce que les Suédois firent ajouter à cause de l'obligation à laquelle les États généraux avaient assujetti le roi de Suède par l'élucidation de l'année 1658.

XIII.

Traité entre les mêmes, pour proroger le traité de 1664 — 1674.

Le 10 octobre 1674 les plénipotentiaires d'Angleterre et de Suède firent un autre traité, par lequel ils prorogèrent pour deux années celui qui avait été fait entre l'Angleterre et la Suède en l'année 1664, et convinrent que, si un des deux rois avait besoin de secours, l'autre le lui fournirait, s'il se pouvait, avant les quatre mois portés par les précédents traités ; qu'ils s'uniraient encore plus étroitement à l'avenir pour la défense de la religion protestante, tant l'évangélique que la réformée, et qu'ils nommeraient de part et d'autre des commissaires qui s'assembleraient à Londres, pour changer, augmenter et expliquer ce qu'ils jugeraient à propos dans les précédents traités de commerce et de navigation faits entre les deux nations.

Ce traité n'a point eu d'effet à l'égard de la Suède, que le roi d'Angleterre n'a point assistée pendant les années 1675 et 1676, qu'elle a été attaquée par divers ennemis et a souffert de grandes pertes.

CHAPITRE IV

TRAITÉS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA MOSCOVIE

Il y avait eu d'anciens traités de commerce entre l'Angleterre et la Moscovie, lesquels furent renouvelés en 1564, du temps de la reine Élisabeth, en sorte qu'il fut permis aux seuls Anglais de vendre les draps d'Angleterre dans la Moscovie. Il y a même apparence que le roi Jacques fit encore une alliance plus étroite avec la Moscovie, puisqu'il paraît qu'en 1617, le Tsar Michel Fœdorovitch, se voyant

attaqué en même temps par les Suédois et par les Polonais, recourut à ce roi pour en obtenir du secours, et nous voyons qu'il en obtint la permission de lever des troupes dans ses États, pourvu qu'elles ne fussent point employées contre la Suède, et qu'ensuite le roi d'Angleterre fit l'office de médiateur dans le traité de paix qui fut conclu à Stolbova en la même année.

Traité de Londres entre Charles II et Alexis Mikhaïlovitch, pour le commerce (1661).

Cromwell ayant envoyé en 1658 un ambassadeur vers le grand-duc de Moscovie pour ménager un accommodement entre ce prince et le roi de Suède, et rétablir le commerce entre les Anglais et les Moscovites, ces peuples, qui obéissent sans réserve à leurs souverains, eurent tant d'horreur pour les Anglais qu'ils regardaient comme les meurtriers de leur roi, que ceux-ci trouvaient difficilement des vivres, même à prix d'or. Cet ambassadeur échoua complétement; mais le roi Charles II ayant été rétabli en son royaume, le grand-duc lui envoya aussitôt des ambassadeurs qui firent avec lui un traité de commerce en l'année 1661.

CHAPITRE V

TRAITÉS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PROVINCES-UNIES

La conformité de religion obligea les Provinces-Unies de demander la protection de la reine Élisabeth presque aussitôt après qu'elles se furent soulevées contre le roi d'Espagne; mais la crainte qu'eut cette princesse d'attirer sur elle l'indignation du roi d'Espagne en favorisant ses sujets rebelles fut cause qu'elle refusa de les assister. Depuis, les peuples de ces mêmes provinces étant dans la dernière désolation après l'assassinat du prince d'Orange, et voyant que le roi de France, Henri III, ne les voulait point recevoir pour ses sujets, ils s'offrirent en la même qualité à la reine Élisabeth, qui refusa aussi de les avoir

pour sujets, leur promettant seulement de les assister. Ainsi elle fit avec les États généraux, en l'année 1585, un traité par lequel elle promit de leur entretenir à ses dépens cinq mille hommes de pied et mille chevaux, à condition que son lieutenant aurait la principale autorité dans les Provinces-Unies et assisterait, avec deux autres Anglais, à leur conseil d'État; que les Provinces-Unies joindraient à la flotte qu'elle équiperait un pareil nombre de vaisseaux, et que, jusqu'à ce que les Provinces-Unies l'eussent remboursée de ses frais, elle pourrait tenir garnison dans Flessingue en Zélande, la Brille en Hollande et Zeebourg[1] dans l'île de Walcheren. En conséquence de ce traité, la reine leur fournit des secours qui leur furent très-utiles.

I.

Traité de Londres, entre la reine Élisabeth et les États généraux, au sujet de ce qu'ils lui doivent (1598).

Le roi Henri IV ayant fait la paix à Vervins, et la reine Élisabeth étant dégoûtée de la guerre, tout ce que les États en purent obtenir fut un nouveau traité qu'ils firent avec elle en 1598 par lequel elle fut déchargée de l'obligation de leur fournir aucun secours. On fit le compte des sommes qu'elle avait dépensées pour eux, et qui se trouvèrent monter à 8,000,000 de florins, dont on convint que les États payeraient la moitié avant de rentrer dans les places qu'ils lui avaient engagées, savoir 300,000 florins par an tant que la guerre durerait, et 200,000 aussi par an après la guerre finie, en cas que cette première moitié ne fût pas encore acquittée; que lorsque la paix serait faite, on demeurerait d'accord de la manière dont le payement de l'autre moitié serait fait, en rendant ces places; que cependant les Anglais continueraient d'y demeurer au nombre de onze cent cinquante; que les États leur fourniraient les ustensiles ordinaires et 5,100 florins tous les trois mois; que les Anglais que les États lèveraient à l'avenir ne feraient serment qu'à eux, qu'ils leur seraient soumis et seraient payés de leurs deniers. On supprima les pouvoirs du lieutenant anglais qui

1. Ou Rammekens.

avait été établi par le précédent traité, en sorte néanmoins que la reine retînt le droit de tenir de sa part un assesseur dans le conseil d'État. On convint qu'en cas que la reine eût une guerre défensive ou offensive, les États seraient tenus de joindre tentre ou quarante vaisseaux d'une juste grandeur à son armée navale, et cinq mille hommes de pied et cinq cents chevaux à son armée de terre, et moyennant cela ils se quittèrent généralement de toutes choses.

II.

Traité de La Haye, entre Jacques Ier et les États généraux, pour une ligue défensive après la paix (juin 1608).

Jacques, roi de la Grande-Bretagne, était extrêmement pacifique et pressait les États généraux de consentir à la paix avec le roi d'Espagne et les archiducs ; mais comme les États craignaient que le roi d'Espagne et les archiducs ne violassent cette paix lorsqu'ils en trouveraient une occasion favorable, ce roi pour les rassurer fit avec eux, le 26 juin 1608, à l'imitation du roi Henri IV, un traité de ligue et de garantie qui ne devait avoir lieu qu'après la paix et par lequel il s'obligea, en cas que quelqu'un attaquât les États ou violât la paix, de les secourir à ses frais avec vingt bons navires, six cents hommes de pied et quatre cents chevaux, et les États s'obligèrent d'autre part, en cas que le roi de la Grande-Bretagne fût attaqué en quelqu'un de ses royaumes, de l'assister aussi à leurs frais avec vingt bons navires, quatre cents hommes de pied et trois cents chevaux.

III.

Second traité de La Haye, entre les mêmes, pour les sommes prêtées aux États par la reine Élisabeth (septembre 1608).

Le 17 septembre suivant il se fit un autre traité entre ce même roi et les États généraux, par lequel les États arrêtèrent le compte de ce qu'ils devaient encore des sommes que la reine Élisabeth leur avait prêtées.

IV.

Troisième traité de La Haye, entre les mêmes et Henri IV, pour la garantie du traité de trêve (1609).

Les États généraux n'ayant pu convenir d'une paix avec le roi d'Espagne et les archiducs, mais seulement d'une trêve de douze années, ils jugèrent que les traités de garantie, qu'ils avaient faits avec les rois de France et de la Grande-Bretagne, n'étant qu'en cas qu'on fît la paix, il était nécessaire d'en faire un autre par lequel ces deux rois s'obligeassent à la garantie de ce traité de trêve. Ce traité fut donc passé en 1609, entre les deux rois et les États généraux, et ils s'y obligèrent de s'assister mutuellement en cas qu'ils fussent attaqués par quelque prince que ce fût. J'en parlerai encore plus amplement dans le livre IVe.

V.

Traité de Londres, entre les mêmes, pour les intérêts des Compagnies orientales de l'une et de l'autre nation.

Les Anglais et les Hollandais s'étant, depuis leurs guerres avec l'Espagne, attachés au commerce des Indes orientales, qui auparavant n'était exercé que par les Castillans et les Portugais, la reine Élisabeth et les États généraux établirent chacun en leur pays une compagnie de marchands qui s'associèrent pour ces voyages et équipèrent des vaisseaux, avec lesquels ils chassèrent les Castillans et les Portugais de plusieurs îles, et s'établirent dans tous les lieux où ils crurent trouver leur avantage pour la facilité et l'utilité du commerce.

Dans ces nouveaux établissements les officiers de ces deux compagnies ne se contentèrent pas d'agir contre les ennemis communs, mais aussi se chassèrent souvent les uns les autres de divers lieux sous différents prétextes : ils pillèrent les vaisseaux et les marchandises les uns des autres, et commirent entre eux diverses hostilités auxquelles la jalousie et l'envie du profit les portèrent, en quoi les Anglais, qui étaient moins puissants dans ces quartiers que les Hollandais, prétendirent avoir été les plus lésés. Le roi d'Angleterre et

les Etats généraux, voulant apaiser ces différends, nommèrent des commissaires pour faire un règlement de commerce entre les deux nations dans les Indes orientales. Ces commissaires s'étant assemblés à Londres en 1613, y firent un premier traité, duquel je ne parlerai point davantage, parce qu'il n'eut aucune suite, et ne fut point agréé par les parties.

VI.

Traité de La Haye, entre les mêmes, pour le même sujet, en 1615.

Ce premier traité n'ayant pas réussi, on en fit un autre pour le même sujet, à La Haye, en 1615, mais il fut aussi inutile que le premier, et ne fut point ratifié.

VII.

Traité de Greenwich, entre les mêmes, pour la restitution des places engagées (1616).

Les États généraux, voulant retirer les places qu'ils avaient engagées à la reine Élisabeth, firent un traité à Greenwich avec le roi[1], le 16 mai 1616, pour régler la manière dont se ferait le payement de ce qu'ils lui devaient encore, et la restitution de ces places, laquelle fut faite en conséquence de ce traité. Depuis cela, les États généraux ne voulurent plus permettre que l'ambassadeur d'Angleterre eût encore séance dans leur conseil d'État, dont les rois d'Angleterre se tinrent offensés : ils n'avaient plus eu de ministres auprès des États en qualité d'ambassadeurs, jusqu'à ce que le chevalier William Temple y fût en cette qualité en l'année 1668, pour faire le traité de la triple alliance.

VIII.

Traité de Londres, entre les mêmes, pour les intérêts des compagnies anglaise et hollandaise.

Les traités de 1613 et de 1615 n'ayant point eu une heureuse

1. Jacques Ier.

issue, les Anglais continuaient de se plaindre que leurs compagnies de Moscovie et des Indes orientales avaient reçu de grands dommages des Hollandais, tant sur les côtes de Groënland qu'en Moscovie, aux Indes orientales et ailleurs; et d'autre part, les Hollandais prétendant avoir fait de grandes dépenses pour se rendre maîtres du commerce des îles Moluques, de Banda et d'Amboine, malgré les Castillans et les Portugais, et pour y construire les forts qu'il y avait fallu bâtir pour les conserver, soutenaient qu'il n'était pas juste que les Anglais eussent un pareil profit qu'eux dans ces îles. Comme il y avait lieu de craindre que ces différends n'éclatassent en une guerre ouverte, le roi d'Angleterre et les États généraux nommèrent encore des commissaires pour régler ces différends. Ils s'assemblèrent à Londres, et travaillèrent si heureusement, qu'ils y conclurent, en 1619, un traité par lequel, entre autres choses, ils liquidèrent à vingt-deux mille livres sterling les dommages que la Compagnie anglaise de Moscovie avait soufferts des Hollandais. Ils convinrent que chacune des deux Compagnies orientales, tant l'anglaise que la hollandaise, retiendrait dans les Indes les îles et les forts qu'elle y occupait alors, sans se troubler l'une l'autre dans cette possession, et que pendant vingt années les Hollandais jouiraient des deux tiers du commerce qui se ferait dans les îles Moluques, de Banda et d'Amboine, et les Anglais de l'autre tiers; qu'on lèverait un droit sur toutes les marchandises pour l'entretien des forts, et que s'ils avaient quelques différends entre eux, ils seraient réglés en Europe par les deux Compagnies et par le roi d'Angleterre, et les États généraux, en cas qu'elles ne pussent pas s'accorder.

Les Anglais et les Hollandais firent de grands feux de joie pour témoigner la satisfaction qu'ils avaient de l'heureuse conclusion de ce traité, et se disposèrent pour aller ensemble aux Indes l'année suivante. Cependant les Hollandais ne se mirent point en devoir de payer ces vingt-deux mille livres sterling, et nous allons voir comment ils observèrent les autres articles de ce traité.

IX.

Traité entre les mêmes, pour la restitution de l'île de Puloron et pour le meurtre d'Amboine.

L'île d'Amboine, celles de Puloron et de Pulowai, qui sont du nombre des îles de Banda, sont situées près des Moluques au midi de l'île de Ceram. Celles de Puloron et de Pulowai appartenaient aux Anglais, qui y avaient des forts et des habitations, et les Hollandais étaient maîtres de celle d'Amboine, où ils avaient quatre forts et une nombreuse garnison. Les Anglais et les Hollandais exercèrent quelque temps leur commerce conformément au traité précédent : mais ensuite les Anglais de l'île d'Amboine s'étant plaints de quelque injustice que leur faisaient les Hollandais dans la société du commerce qui était entre eux, le jugement du différend fut renvoyé en Europe suivant le traité. Au mois de février 1622, les Hollandais qui étaient à Amboine, ayant soupçonné les facteurs et marchands anglais établis dans cette île et dans quelques autres circonvoisines d'avoir conspiré avec quelques Japonais et un Portugais, pour se rendre maîtres de leurs forts, les arrêtèrent prisonniers, et après avoir fait avouer à la plupart d'entre eux par la question ce qu'ils voulurent touchant cette prétendue conspiration, ils les condamnèrent à mort et en firent exécuter dix, un Portugais et neuf Japonais.

Les Anglais, avant de mourir, se dédirent de tout ce que les douleurs de la question leur avaient fait avouer, et se demandèrent pardon réciproquement de tout ce que les tourments les avaient forcés de dire les uns contre les autres : si bien qu'on les a toujours crus innocents de ce dont on les accusait, n'étant point probable qu'une douzaine de marchands anglais et autant de Japonais eussent entrepris de surprendre un fort garni de très-bons bastions avec une très-grande quantité d'artillerie, et gardé par plus de deux cents Hollandais, outre cinq ou six cents naturels du pays que les Hollandais avaient instruits à manier les armes, et qui seraient accourus à leur secours au moindre signal.

Après cette exécution, les Hollandais passèrent dans l'île de

Puloron, de laquelle ils chassèrent les Anglais : ils la gâtèrent autant qu'ils purent et en déracinèrent tous les muscadiers qui en font la principale richesse, afin de la rendre inutile aux Anglais, lorsqu'ils seraient obligés de la leur rendre ; les Anglais ont aussi prétendu qu'ils les avaient encore chassés de quelques lieux qu'ils occupaient dans l'île de Pulowai.

Cette nouvelle ayant été portée en Europe, irrita extrêmement le roi d'Angleterre, qui demanda aux États généraux satisfaction du meurtre de ses sujets commis à Amboine, et la restitution de l'île de Puloron ; les États voulurent prendre une plus ample connaissance de ce qui s'était passé à Amboine, avant que de rien conclure sur ce sujet, mais pour l'île de Puloron, comme les Anglais en jouissaient constamment lorsqu'on fit le traité de 1619, ils firent un traité avec le roi Jacques en la même année 1622, par lequel ils consentirent de la rendre aux Anglais en pareil état et condition qu'ils en avaient joui, avant qu'ils en eussent été chassés.

Nonobstant ce traité, cette restitution a encore été plus de quarante années sans être faite, et le meurtre d'Amboine est demeuré impuni, quoique les rois d'Angleterre aient souvent demandé qu'on leur rendît cette île, et qu'on punît les auteurs de ce meurtre. Enfin, les Anglais sont demeurés privés du tiers du profit qu'ils avaient fait pendant dix-huit années dans le trafic de ces îles, duquel ils n'ont joui que pendant deux années, au lieu de vingt années portées par le traité.

Le parlement d'Angleterre prétendait, en 1653, de grandes sommes des Hollandais pour les dommages et intérêts des Anglais, à cause de cette non-jouissance, mais ils n'en ont jamais eu de raison, et les choses sont demeurées en même état pour cet égard. S'ils sont rentrés dans l'île de Puloron, les Hollandais l'avaient tellement dégradée, qu'elle était bien éloignée du bon état dans lequel elle était, lorsque les Hollandais en avaient chassé les Anglais.

X ET XI.

Traités de Segeberg et d'Avignon, entre les mêmes et autres pour le rétablissement du Palatin.

Nous avons vu dans le second chapitre que plusieurs auteurs prétendaient que Jacques Ier, dans le dessein de faire rétablir l'électeur palatin son gendre, était entré avec les États généraux et plusieurs autres princes et États dans les traités faits à Segeberg en 1621, et à Avignon en 1623. Cependant, il ne fit aucune chose en conséquence de ces traités vrais ou supposés, espérant toujours obtenir ce qu'il souhaitait par la voie de la négociation, particulièrement par le mariage de son fils avec l'Infante d'Espagne. Ces espérances l'obligeaient à avoir de grands égards pour les Espagnols, et à faire de temps en temps divers affronts aux ambassadeurs des Provinces-Unies; et même la guerre étant recommencée entre le roi d'Espagne et les États généraux, après l'expiration de la trêve, il permit, en 1621, à l'Infante Isabelle, de faire une levée de quatre mille Anglais, qu'elle employa contre les Provinces-Unies.

XII.

Traité de Londres, entre les mêmes, pour une défensive (juin 1624).

Ce roi[1] avait perdu en 1624 l'espérance de la restitution du Palatinat, par la voie de la négociation et du mariage dont on l'avait leurré si longtemps, et il avait lieu d'être mal satisfait du procédé des ambassadeurs d'Espagne en Angleterre : ainsi il se laissa persuader de se liguer avec les ennemis du roi d'Espagne, dont les troupes occupaient le bas Palatinat. Les États généraux le sollicitaient de faire avec eux une ligue offensive et défensive, et d'entrer en guerre ouverte contre l'Espagne; mais il n'y voulut jamais consentir, et même insista à ce qu'il ne fût pas dit dans le traité qu'il ferait avec eux que c'était un secours qu'il leur fournirait. On conclut donc seulement à Londres,

1. Jacques Ier.

le 15 juin 1624, un traité de ligue défensive, par lequel ce roi, pour l'inclination qu'il disait avoir pour les Provinces-Unies et pour parvenir plus facilement au rétablissement de son gendre dans ses dignités et dans ses États, permit aux États généraux de lever dans ses royaumes 6,000 hommes, desquels il promit de leur avancer la solde, à condition que la paix ou une longue trêve se faisant, les États lui rendraient la somme qu'il leur aurait prêtée, en autant d'années que celles pendant lesquelles il la leur aurait avancée, avec les intérêts, et les États généraux promirent aussi de leur part que si ce roi avait besoin de secours, ils lui fourniraient aussi 4,000 hommes qu'ils entretiendraient, à condition qu'il leur rendrait ce que cela leur aurait coûté aux mêmes conditions. Ils convinrent que cette ligue durerait selon le bon plaisir du roi. Cette ligue offensa extrêmement le roi d'Espagne dont les ambassadeurs se retirèrent d'Angleterre, et l'année suivante, le roi d'Angleterre, en conséquence de ce traité, envoya des troupes au secours du Breda.

XIII.

Traité de Paris, entre les mêmes, pour le recouvrement du Palatinat et de la Valteline (août 1624).

Je fais ici mention de ce traité sur la foi de ceux qui comptent Jacques Ier et les États généraux au nombre de ceux qui y entrèrent, mais je me suis déjà expliqué que je croyais que ce traité de ligue générale contre la maison d'Autriche a bien été proposé, mais jamais conclu.

XIV.

Traité de La Haye, entre Charles Ier et les États généraux, pour joindre leurs flottes contre l'Espagne (1625).

Le roi Charles Ier, qui avait été plus sensiblement touché que son père des affronts qu'il avait reçus du roi d'Espagne et de ses ambassadeurs, voulut signaler son avénement à la couronne de la Grande-Bretagne par une invasion considérable de l'Espagne. Ainsi il équipa

une flotte de quatre-vingt-deux navires de guerre, et pour rendre encore cette flotte plus nombreuse, il fit faire par son envoyé à La Haye un traité avec les États généraux, le 2 août 1625, par lequel ils s'obligèrent de joindre vingt vaisseaux à la flotte de ce roi, à condition qu'ils seraient commandés par leur amiral et vice-amiral, qui, néanmoins, obéiraient à l'amiral d'Angleterre. Ils stipulèrent que leur amiral et vice-amiral entreraient dans le conseil de guerre, où leur amiral aurait séance après l'amiral d'Angleterre, et leur vice-amiral après le vice-amiral d'Angleterre, et qu'enfin, comme leur escadre serait la cinquième partie de la flotte, ils auraient aussi la cinquième partie des prises.

XV.

Traité de Southampton, entre les mêmes, pour ligue offensive et défensive (1625).

Le roi Charles ayant de grands desseins dans l'esprit, avait envie de se lier encore plus étroitement avec les États généraux, dont il se sentait néanmoins empêché par le mécontentement qu'il avait de ce qu'ils n'avaient point puni le meurtre d'Amboine, ni fait donner aux marchands anglais une juste satisfaction des dommages que les Hollandais leur avaient fait souffrir. Néanmoins, les ambassadeurs des États lui ayant apporté diverses raisons pourquoi ces choses n'avaient pu être faites, et ayant promis d'y satisfaire au plus tôt, il conclut avec eux à Southampton, le 27 octobre de la même année 1625, un traité de ligue offensive et défensive, qui devait durer jusqu'à ce que les États fussent rétablis dans leur liberté, et l'électeur palatin, beau-frère de ce roi, remis dans ses États. Ils convinrent par ce traité qu'ils ne feraient de quinze années aucune paix ni trêve avec le roi d'Espagne; que le roi d'Angleterre enverrait une puissante armée de mer vers les côtes d'Espagne, et que les États en tiendraient une autre sur les côtes de Flandre; qu'ils mettraient encore en mer une troisième flotte, qui serait considérable, dont le roi d'Angleterre ferait les trois quarts des frais, et les États généraux l'autre quart, et qui serait commandée par l'amiral ou vice-amiral d'Angleterre; que le roi d'Angleterre aurait encore sur terre une armée de vingt-cinq ou trente

mille hommes de pied et de quatre à cinq mille cuirassiers; que l'armée de terre des Etats serait pareille ou même plus forte, selon leur pouvoir, et que chacun aurait pour soi les conquêtes qu'il ferait. Le même jour le roi passa un acte par lequel il protestait qu'en cas que lui et ses sujets ne fussent satisfaits dans le terme de dix-huit mois du meurtre d'Amboine et des dommages que les Hollandais leur avaient fait souffrir, il ne se tiendrait plus obligé aux clauses de ce traité, et agirait contre les États généraux, soit par des lettres de représailles ou par une guerre ouverte. Il donna une copie de cette protestation aux ambassadeurs des États, afin qu'ils en avertissent leurs supérieurs, et la fit insérer dans les registres de la couronne.

XVI.

Traité de La Haye, entre les mêmes et le roi de Danemark, pour une ligue offensive et défensive (décembre 1625).

J'ai déjà parlé de ce traité du mois de décembre 1625, duquel je ne dirai point autre chose, sinon que le roi d'Angleterre ayant secouru faiblement le roi de Danemark, à cause de la guerre en laquelle il s'engagea contre la France, il fit depuis la paix, en 1630, avec le roi d'Espagne. Il s'obligea par ce traité de ne point assister ses ennemis, de sorte que depuis ce temps-là il ne fit aucun traité avec les États généraux, et vécut même en assez mauvaise intelligence avec eux, parce que pendant les troubles d'Angleterre ils témoignèrent plus de considération pour le parlement que pour lui, et empêchèrent le plus qu'ils purent les secours que le prince d'Orange lui envoyait secrètement, ce qui provenait principalement de la jalousie qu'ils conçurent au sujet du mariage qu'il avait fait de sa fille avec le fils du prince d'Orange, dont la puissance leur était suspecte.

XVII.

Traité de paix de Westminster, entre Olivier Cromwell et les États généraux (1654).

Après la mort de Charles Ier, roi d'Angleterre, et de Guillaume, prince d'Orange, son gendre, le parlement d'Angleterre envoya des

ambassadeurs en Hollande pour proposer aux États généraux un traité de ligue défensive entre les deux républiques. Plusieurs des États étaient d'avis d'attendre le succès de la guerre d'Écosse, où Charles II s'était fait reconnaître roi. Néanmoins, comme ils virent que les ambassadeurs du parlement se voulaient retirer, ils leur proposèrent de confirmer le traité fait en 1495 entre Henri VII, roi d'Angleterre, et Philippe, archiduc d'Autriche et duc de Bourgogne. Les Anglais ne se contentant point de ce traité et souhaitant de faire une alliance plus étroite, les États leur proposèrent un projet de traité, consistant en trente-six articles, sur lesquels on disputa quelque temps; mais comme ils ne purent s'accorder, et que le peuple faisait journellement quelques insultes aux ambassadeurs anglais, ils se retirèrent au mois de juillet 1651. Ils se plaignirent des outrages qu'ils prétendaient avoir reçus en Hollande, sur quoi l'on donna en Angleterre, à un nommé Paulet, des lettres de représailles contre les Hollandais, et on fit défense à tous les étrangers d'y porter aucunes marchandises que celles qui auraient été fabriquées dans leur propre pays. Cela obligea les États généraux d'envoyer des ambassadeurs en Angleterre pour tâcher de conclure le traité. Les Anglais, à leur arrivée, révoquèrent les lettres de représailles, sans vouloir toucher à l'autre déclaration; et à l'égard du traité, ils demandèrent que les Hollandais leur payassent les 22,000 livres sterling qu'ils leur devaient, suivant le traité de 1619; qu'ils leur rendissent l'île de Puloron et quelques autres lieux dans celle de Pulowai, que les Anglais occupaient du temps de ce traité de 1619; qu'ils leur fissent réparation de plusieurs affronts qu'ils prétendaient avoir reçus des États généraux; qu'ils punissent ceux qui avaient commis le meurtre d'Amboine, s'il y en avait encore en vie, et ceux qui avaient tué à La Haye, en 1649, Doreslaw, envoyé du parlement vers les États; et enfin qu'ils donnassent un dédommagement raisonnable de la prise d'un grand nombre de vaisseaux et de marchandises faite par les Hollandais sur divers marchands anglais en divers lieux, et dont ils donnèrent un mémoire avec leurs apostilles sur les trente-six articles du projet proposé à la Haye. D'autre part, les ambassadeurs des États généraux présentèrent un mémoire des dommages que les Anglais avaient causés à la Compagnie des Indes

orientales; mais toutes ces négociations furent interrompues par le combat donné le 29 mai 1652, entre les flottes anglaise et hollandaise, sans qu'aucun des deux amiraux prétendît être l'agresseur. Néanmoins, les Anglais s'en tinrent si choqués, que ne voulant plus continuer la négociation sans avoir eu une pleine satisfaction de cette insulte, les ambassadeurs hollandais furent obligés de se retirer, et chacun se prépara à la guerre.

Au mois de mars 1653, les Anglais s'étant mis en mer sous la conduite de Blak et les Hollandais sous celle de Tromp, ceux-ci eurent du désavantage dans les trois combats qui furent donnés, et dans le dernier desquels Tromp fut tué. Pendant que les deux armées navales se faisaient ainsi la guerre, la république d'Angleterre ayant fait témoigner aux États généraux qu'elle était disposée à renouer les conférences pour la paix, ceux-ci envoyèrent des ambassadeurs en Angleterre, au mois de juillet 1653, avec ordre de comprendre dans le traité le roi de Danemark, qui s'était déclaré pour eux et avait arrêté au détroit du Sund plusieurs navires anglais, et de ne donner aucun dédommagement pour le combat du 29 mai 1652. La négociation ayant été entamée, les commissaires anglais proposèrent de réduire les deux républiques en une seule, qui serait soumise à un conseil composé des deux nations, sans préjudice de l'administration de la justice que chacune exercerait chez elle suivant les lois. Les États généraux rejetèrent cette *coalition*, ainsi que les Anglais appelaient l'union qu'ils proposaient, et déclarèrent qu'ils n'entendaient faire qu'une alliance entre les deux républiques. Ainsi on recommença à traiter sur ce pied-là, mais on pensa rompre peu après, sur ce que les Anglais voulaient que le prince d'Orange fût exclu par le traité de pouvoir parvenir aux dignités que ses ancêtres avaient possédées dans les Provinces-Unies; qu'il fût permis aux Anglais de visiter les vaisseaux des habitants de ces provinces qu'ils rencontreraient dans les mers britanniques; que les habitants de ces provinces ne pussent naviguer dans ces mers avec un certain nombre de vaisseaux, et qu'ils payassent une reconnaissance ou tribut à la république pour jouir de la liberté du droit de pêche dans ces mers. Ces conditions étaient des choses que les Anglais prétendaient s'ensuivre de la souveraineté qu'ils

s'attribuent sur les mers britanniques. Les ambassadeurs des États, ne pouvant consentir à ces articles, se disposaient à s'en retourner sans rien faire; néanmoins, après quelques interruptions, les conférences étant recommencées, les Anglais se désistèrent de ces demandes, hormis de l'article particulier du prince d'Orange, sur lequel la province de Hollande promit de les satisfaire. Ainsi le traité fut enfin conclu à Westminster, le 15 avril 1654, entre Olivier Cromwell, qui pendant cette négociation était parvenu à la dignité de protecteur, et les États généraux.

Par ce traité ils convinrent qu'on ne ferait aucune mention des dommages et injures souffertes depuis le 28 mai 1652, qui était la veille du combat donné entre les flottes anglaise et hollandaise, lequel avait tant choqué les Anglais; que les deux républiques seraient alliées et procureraient l'avantage l'une de l'autre; que l'une des deux n'aiderait point les ennemis de l'autre, et ne les recevrait point dans ses États; que les vaisseaux des Provinces-Unies ôteraient le pavillon du haut du mât et baisseraient la voile de hune lorsqu'ils rencontreraient dans les mers britanniques quelques vaisseaux de guerre de la république d'Angleterre; qu'aucune des deux républiques ne recevrait des pirates dans ses ports; que les sujets des deux républiques auraient le commerce libre dans tous les États qu'elles possédaient en Europe; que quatre commissaires de chaque côté s'assembleraient le 18 mai suivant, vieux style, pour examiner les dommages soufferts de part et d'autre tant aux Indes orientales qu'en la Groënlande, en Moscovie, au Brésil et ailleurs, depuis l'an 1611 jusqu'au 28 mai 1652, et que les articles sur lesquels ils ne seraient pas convenus trois mois après le 18 mai suivant seraient renvoyés au jugement des cantons protestants suisses, pour être jugés six mois après; que les États généraux feraient faire justice de ceux qui auraient participé au meurtre des Anglais tués dans Amboine; que l'on rendrait aux sujets de la république d'Angleterre leurs navires et autres effets qui avaient été arrêtés dans les États du roi de Danemark ou la valeur de ceux qui avaient été vendus, avec les dommages et intérêts au dire de quatre arbitres nommés dans le traité, qui pour cela s'assembleraient à Londres le 27 juin prochain, vieux style; que les États généraux donneraient à

Londres une caution de 140,000 livres sterling pour le payement de la somme à laquelle les arbitres les condamneraient; qu'ils payeraient 5,000 livres sterling deux jours après l'échange des ratifications pour le voyage des marchands qui iraient chercher leurs vaisseaux, et, six jours après leur arrivée en Danemark, 20,000 écus pour radouber leurs vaisseaux et les préparer pour le retour; lesquelles sommes seraient précomptées sur celle à laquelle les États seraient condamnés, et que moyennant cela la république ne pourrait prétendre aucune chose contre le roi de Danemark, et qu'il serait compris dans ce traité comme allié des deux partis.

A l'égard du prince d'Orange, les États généraux ne voulurent pas consentir à l'exclure des charges, à cause de la mémoire de ses ancêtres, qui leur avaient procuré la liberté dont ils jouissaient. Il n'y eut que les États de Hollande et de West-Frise qui, sous prétexte de vouloir complaire à Cromwell et pourvoir à ce que l'amitié se conservât plus longtemps entre les deux républiques, mais dans la vérité n'étant pas contents des derniers déportements du prince d'Orange, qu'ils croyaient avoir voulu se faire souverain, passèrent le 4 mai 1654 un acte par lequel ils déclarèrent que le protecteur les avait avertis que si le prince d'Orange, qui descendait du côté de sa mère de la maison de Stuart, parvenait un jour aux grandes dignités de leur république, il pourrait arriver qu'il troublerait la paix qui avait été établie entre eux et la république d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande; de sorte qu'après s'être assemblés, ils avaient résolu et arrêté qu'ils n'éliraient jamais le prince d'Orange ni aucun de ses descendants pour lieutenant ou amiral de leurs provinces, et ne donneraient jamais leurs suffrages à aucun d'eux pour être général de l'armée de la généralité. Ainsi la paix conclue entre les deux républiques, et les Hollandais n'ayant point été obligés par le traité de payer aucun tribut à l'Angleterre pour avoir la permission de la pêche sur ses côtes, ils furent tacitement maintenus dans la liberté d'y aller pêcher quand bon leur semblerait, ainsi qu'ils ont toujours fait depuis.

XVIII.

Traité de La Haye, entre Richard Cromwell et les États, pour l'ajustement des différends des Compagnies orientales des deux nations (6 février 1659).

Quelques vaisseaux de guerre de la Compagnie orientale des Provinces-Unies avaient pris à la rade de Bantam, dans l'île de Java, trois vaisseaux anglais, et les Anglais se plaignaient encore de divers dommages que cette compagnie leur avait fait souffrir en ces quartiers-là, sur quoi diverses plaintes ayant été faites à La Haye par les ambassadeurs d'Angleterre, et plusieurs réponses par les États généraux; enfin le 16 février 1659, George Downing, au nom de Richard Cromwell, protecteur, et les députés des États généraux, firent un traité par lequel les États généraux convinrent de faire payer dans dix semaines aux intéressés à ces trois vaisseaux ce qu'ils auraient valu à leur arrivée à Londres, s'ils n'avaient point été arrêtés, et outre cela la valeur des marchandises qui étaient dans ces navires, suivant qu'elles auraient coûté à Londres six mois après la prise de ces vaisseaux. De plus on convint qu'ils payeraient l'intérêt à raison de quatre pour cent, tant des vaisseaux que des marchandises, depuis le 1er août passé jusqu'à l'actuel payement; que moyennant cela les Anglais ne pourraient rien demander pour tous les prétendus dommages par eux soufferts dans les Indes orientales, et dont le Protecteur avait eu connaissance avant le 20 janvier dernier; que les deux nations vivraient en paix, et que les mêmes commissaires traiteraient incessamment de la valeur de ces vaisseaux et des marchandises qui y étaient.

XIX.

Second traité de La Haye, entre les mêmes, pour le même sujet (27 février 1659).

Les commissaires qui devaient régler la somme que les Hollandais devaient donner aux intéressés à ces trois vaisseaux, s'étant assemblés aussitôt en conséquence du précédent traité, ils firent cette liquidation le 27 février de la même année 1659, par un traité qu'ils passèrent le même jour.

XX.

Troisième traité de La Haye, entre les mêmes et le roi de France, pour procurer la paix entre les couronnes du Nord (mai 1659).

Lorsqu'en 1658 le roi de Suède assiégeait la ville de Copenhague, les États généraux envoyèrent au secours du roi de Danemark une flotte qui ravitailla Copenhague et lui sauva sa couronne. Aussi, comme les ministres de France et d'Angleterre, qui étaient alliés de la Suède, craignirent que le roi de Danemark, ayant eu cet avantage, ne voulût plus tenir le traité de Rotschild, ils engagèrent les États à faire ensemble un traité à La Haye, le 21 mai 1659, par lequel les trois États s'obligèrent de se joindre pour porter les rois de Suède et de Danemark à faire la paix sur le pied de celle de Rotschild, en sorte néanmoins qu'ils convinrent que l'on ôterait le troisième article de ce traité, par lequel il était dit que des flottes étrangères ne pourraient entrer dans la mer Baltique, ces trois puissances prétendant qu'il leur serait permis d'y envoyer des flottes; que si l'un des deux rois qui était en guerre souhaitait qu'on changeât encore quelque chose dans ce traité, les ministres des trois États feraient leur possible pour les accorder; que les flottes que le Protecteur et les États généraux voulaient envoyer de ce côté-là n'assisteraient et ne combattraient ni l'une ni l'autre des deux rois pendant trois semaines, et que cependant les ministres des trois États les porteraient à la paix; que s'ils en venaient à bout, ils en seraient garants, sinon ils n'assisteraient point celui des deux rois qui ne voudrait point se mettre à la raison; qu'on ne pourrait point augmenter les péages portés par le traité d'entre le feu Protecteur et le roi de Danemark, et par celui passé à Christianople, du 13 août 1645, entre le roi de Danemark et les États généraux; que les trois États s'assisteraient mutuellement pour ce sujet; que la France et l'Angleterre coopéreraient pour ôter la mésintelligence entre la Suède et les États généraux, et pour l'accomplissement du traité d'Elbing, de 1656, et les éclaircissements faits à Thoren; que l'électeur de Brandebourg et la ville de Dantzik jouiraient du bienfait de l'inclusion dans cette paix, et qu'enfin ils travailleraient à accommoder

les rois de Suède et de Pologne et l'électeur de Brandebourg. Les choses étant changées en Angleterre, le traité fut ratifié par le conseil d'État, qui avait l'autorité souveraine dans ce royaume, depuis la déposition de Richard Cromwell ; encore que le roi de France soit partie dans ce traité, je n'ai pas laissé de le rapporter ici, parce qu'il regarde particulièrement les intérêts des États dont il est traité dans ce volume.

XXI.

Traité de La Haye, entre la république d'Angleterre et les États, pour le même sujet (1659).

Le 24 juillet 1659, Georges Downing, commissaire du parlement de la république d'Angleterre, convint avec les États généraux que les ambassadeurs des deux républiques travailleraient pendant quinze jours auprès des rois de Suède et de Danemark pour les porter à la paix sur le fondement de la paix de Rotschild, à moins qu'on ne jugeât à propos d'y changer quelque chose, et déjà ils convinrent d'y changer et expliquer le troisième article suivant le traité de La Haye, du 21 mai, de laisser le bailliage de Frodhem au roi de Danemark, et d'exhorter le roi de Suède à remettre au roi de Danemark les 400,000 écus que celui-ci lui avait promis pour les dommages soufferts en Guinée ; que les ambassadeurs tâcheraient d'obtenir du roi de Danemark qu'il accordât les priviléges nécessaires et pareils pour les deux nations, et du roi de Suède qu'il ratifiât le traité d'Elbing avec les explications dont on était convenu à Thoren ; qu'après les quinze jours passés ils n'assisteraient point les uns ni les autres celui des deux rois qui aurait refusé ces conditions, et au contraire secourraient conjointement celui qui les aurait acceptées, afin d'obliger l'autre à en faire autant.

XXII.

Autre traité de La Haye, entre les mêmes, pour le même sujet (août 1659).

Le 4 août suivant, les mêmes commissaires convinrent encore à La Haye que si le roi de Suède ou celui de Danemark, ou tous les

deux, ne voulaient pas faire la paix suivant les conditions portées aux traités des 21 mai et 24 juillet derniers, les ambassadeurs des trois États, ou tout au moins ceux d'Angleterre et des États généraux, déclareraient dans vingt-quatre heures, après ces quinze jours passés, quel serait le roi qui aurait refusé la paix, ou s'ils l'auraient refusée tous les deux; et que les flottes des deux républiques agiraient aussitôt de la manière que les ambassadeurs des trois États, ou tout au moins ceux d'Angleterre et des États jugeraient la plus sûre et la plus efficace pour contraindre à faire la paix sous ces conditions ceux qui la refuseraient, laissant à leurs ambassadeurs le pouvoir de faire, sans attendre de nouveaux ordres, ce qu'ils jugeraient le plus à propos pour parvenir à cette fin.

Les ambassadeurs de France, d'Angleterre et des États généraux firent ce qu'ils purent, en conséquence de ces traités, pour porter les deux rois à la paix; mais le roi de Suède ne voulut jamais l'accepter sous les conditions portées par ces traités. Le roi de Danemark s'en plaignit aussi d'abord, mais ensuite il passa un acte par lequel il accepta les conditions portées par ces trois traités; de sorte que le roi de Suède étant celui qui refusait la paix, la flotte d'Angleterre s'en retourna, et les ambassadeurs des États généraux, dès que les quinze jours furent passés, donnèrent ordre aux généraux de la flotte hollandaise d'agir contre les Suédois, ainsi qu'ils firent avec succès, ayant beaucoup contribué à les chasser avec grande perte de l'île de Fünen, ce qui causa tant de chagrin au roi de Suède qu'il en mourut.

XXIII.

Traité de Londres, entre Charles II et les États généraux, pour rétablir l'amitié et le commerce entre les deux nations (1662).

Lorsque Charles II s'embarqua en Hollande pour rentrer dans son royaume, les États généraux lui firent de très-grands honneurs, et lui envoyèrent peu après une ambassade solennelle pour le féliciter sur son rétablissement, et faire avec lui une étroite alliance; mais il s'y rencontra tant de difficultés, que l'on fut près de deux années sans rien conclure, car la chambre des communes proposa, en 1661, de

défendre la pêche aux étrangers, au moins à dix lieues des côtes d'Angleterre, ce que les ambassadeurs des États remontrèrent être contraire aux droits dont ils jouissaient depuis trois cents ans, et au traité fait en 1495 entre Henri VII, roi d'Angleterre, et Philippe, archiduc d'Autriche et prince des Pays-Bas. Les Anglais voulaient aussi renouveler les différends pour les dommages soufferts dans les Indes, lesquels avaient été réglés du temps de Cromwell moyennant une somme considérable que les Provinces-Unies avaient payée; et enfin le roi d'Angleterre demandait encore la restitution de deux vaisseaux nommés *la Bonne Espérance* et *Henri Bonaventure* pris plusieurs années auparavant par la Compagnie hollandaise des Indes orientales, et pour lesquels elle avait transigé à 85,000 rixdales avec un homme que les propriétaires de ces vaisseaux avaient désavoué. Enfin on conclut à Londres, le 14 septembre 1662, un traité d'amitié et de commerce dans lequel on ne parla point du droit de pêche. Le roi de la Grandre-Bretagne et les États généraux y convinrent qu'ils n'assisteraient point les ennemis les uns des autres; qu'ils se secourraient mutuellement, aux conditions dont ils conviendraient ci-après, contre ceux qui se seraient révoltés contre eux, et qu'ils les feraient sortir de leurs États; que les vaisseaux des Provinces-Unies rencontrant dans les mers britanniques des vaisseaux de guerre du roi d'Angleterre seraient tenus d'ôter leur pavillon du haut du mât et de baisser la voile de hune; qu'ils ne pourraient les uns ni les autres recevoir aucuns pirates dans leurs ports; qu'aucuns de leurs sujets ne pourraient prendre des lettres de représailles de ceux qui seraient en guerre avec une des deux puissances, pour attaquer ses sujets; que si les sujets d'une des deux puissances avaient fait du dommage à ceux de l'autre au deçà du cap de Bonne-Espérance, il serait réparé dans l'année, et que si c'était au delà de ce cap, il le serait dans les dix-huit mois. Les États généraux s'obligèrent de rendre au roi de la Grande-Bretagne l'île de Puloron, moyennant quoi tous les dommages que les deux nations s'étaient faits réciproquement dans les Indes orientales, et dont on avait eu connaissance à Londres avant le 20 janvier 1659, seraient compensés suivant le traité du mois de février 1659, à l'exception de la prise des vaisseaux *Bonaventure* et

Bonne-Espérance (dont les intéressés pourraient continuer le procès), comme aussi à l'exception des dommages faits dans toutes les autres parties du monde depuis la paix de 1654. Ainsi ils convinrent qu'on ferait arrêter de part et d'autre, par des commissaires, un mémoire de tous les dommages que les Anglais et les sujets des provinces s'étaient faits les uns aux autres dans les Indes orientales depuis le 20 janvier 1659, ou qu'on ne savait pas à Londres ce jour-là, et de tous les dommages faits réciproquement dans les autres parties du monde depuis la paix de 1654 ; qu'après que ces mémoires auraient été faits, les ministres du roi de la Grande-Bretagne et les commissaires des États généraux conviendraient dans l'année suivante du dédommagement, et que, s'ils n'en convenaient pas, la connaissance en serait renvoyée à quatre commissaires de chaque côté, le tout suivant le traité de 1654, en sorte néanmoins qu'on n'en renverrait point la décision aux cantons suisses protestants ; que le commerce serait libre entre leurs sujets en Europe ; que l'on n'arrêterait point les navires des marchands de l'une ni de l'autre nation, sinon par une extrême nécessité et en satisfaisant les propriétaires ; que les marchands et leurs valets pourraient porter des armes jusqu'à leurs hôtelleries où ils seraient tenus de les laisser jusqu'à ce qu'ils s'en retournassent à leurs vaisseaux ; qu'ils n'entreraient point sans permission dans les ports de l'autre État en plus grand nombre que de huit vaisseaux, et enfin que ceux qui seraient élus capitaines généraux, gouverneurs et amiraux des Provinces-Unies feraient serment d'observer ce traité.

Par un article séparé de ce traité, les États généraux promirent de ne point protéger ceux de leurs sujets qui auraient des tapisseries ou des pierreries du roi d'Angleterre, et même de lui mettre entre les mains les complices de la mort du feu roi qui se trouveraient dans leur pays.

XXIV.

Traité de paix de Breda entre les mêmes (1667).

Tous ces différents dommages qu'il fallait réparer de part et d'autre, suivant le traité de 1662, furent cause de la guerre qui s'émut

peu après entre le roi d'Angleterre et les États généraux, car le roi d'Angleterre se plaignait, premièrement, que les États généraux ne voulaient point faire réparation des dommages causés à ses sujets, ainsi qu'ils y étaient obligés par le précédent traité; secondement, que les commandants de leur flotte aux Indes orientales avaient empêché les vaisseaux anglais d'entrer dans les ports où ils avaient des facteurs, et avaient saisi leurs marchandises pour avoir eu commerce avec des princes contre lesquels ils étaient en guerre; en troisième lieu, que les États généraux ne lui avaient pas remis l'île de Puloron, comme ils y étaient obligés; et enfin qu'avant que les Anglais eussent vendu les vaisseaux qu'ils avaient saisis, et fait la guerre aux sujets des États généraux, leur amiral Ruyter, étant allé en Guinée, s'y était saisi des vaisseaux anglais et y avait commis toutes sortes d'hostilités contre les Anglais.

Les États généraux prétendaient au contraire avoir satisfait à tout ce à quoi le traité les obligeait à l'égard des prétentions réglées; que la place de Cochin étant assiégée, ils avaient eu droit d'empêcher les Anglais d'y entrer, et que néanmoins ils offraient de satisfaire les intéressés au sujet des vaisseaux qu'ils avaient arrêtés, mais ils niaient d'y avoir saisi aucun effet appartenant aux Anglais; qu'après que tous les différends au sujet de l'île de Puloron avaient été réglés, il ne s'était présenté personne pour en prendre possession au nom du roi d'Angleterre, et enfin que si Ruyter avait commis quelques hostilités dans la Guinée, ce n'avait été qu'après celles que les Anglais y avaient commises les premiers, par la prise qu'ils avaient faite des forts de la Nouvelle-Belgique.

Ainsi les esprits s'étant aigris de part et d'autre, la guerre commença entre eux en 1664 et fut continuée jusqu'en 1667.

En 1665, les Anglais gagnèrent une bataille navale sur les Hollandais où l'amiral d'Obdam fut tué. Les États furent plus heureux l'année suivante, en laquelle les rois de France et de Danemark se déclarèrent pour eux, et ils eurent quelque avantage sur la flotte anglaise qu'ils poursuivirent jusque dans la Tamise.

Enfin le roi de Suède s'étant entremis de la paix, après plusieurs contestations sur le lieu où l'on s'assemblerait, on convint de Breda

où les plénipotentiaires du roi de Suède et des parties s'étant rendus, la paix fut conclue le 17 juillet 1667 entre le roi d'Angleterre, d'une part, les États généraux et les rois de France et de Danemark, de l'autre.

Par le traité entre le roi d'Angleterre et les États généraux, ils firent paix, amitié et étroite alliance ensemble, convinrent que le roi et les États retiendraient les places et les îles qu'ils avaient prises depuis le commencement de cette guerre jusqu'au 20 mai dernier, mais que celles prises depuis ce jour-là seraient restituées ; que toutes les actions et prétentions que les Anglais et les sujets des États généraux s'étaient réservées par le traité de l'an 1662, et toutes celles qu'ils auraient pu intenter pour raison des dommages par eux soufferts depuis le passé jusqu'au jour de la signature de ce traité, demeureraient anéanties, en sorte qu'ils ne pourraient plus de part ni d'autre faire aucune demande pour ce sujet ; que les vaisseaux des États, rencontrant les vaisseaux du roi de la Grande-Bretagne dans la mer Britannique, ôteraient le pavillon du grand mât et baisseraient la grande voile; qu'on révoquerait de part et d'autre les déclarations faites en Afrique et en Amérique pour ôter la liberté du commerce, en sorte que les sujets des uns et des autres y auraient la même liberté qu'en 1662 ; que le roi et les États ne feraient et ne négocieraient aucune chose l'un contre l'autre, et même se prêteraient secours quand ils en auraient besoin aux dépens de celui qui le requerrait ; qu'un État ne recevrait point ceux qui se seraient révoltés contre l'autre ; que les sujets d'un des deux États ne seraient point chargés dans les terres de l'autre de plus grands impôts que les autres étrangers qui y négociaient ; qu'ils ne recevraient point dans leurs ports ou rivières aucuns armateurs ennemis de l'une ou de l'autre des parties, mais qu'au contraire ils les feraient punir de mort, et rendraient aux propriétaires les navires et marchandises qu'ils auraient pris. Ils mirent encore dans ce traité les autres articles ordinaires dans les traités d'alliance et de commerce, que je ne transcrirai point.

Le roi d'Angleterre fut longtemps sans rendre aux États Surinam qu'il devait leur restituer suivant ce traité; mais l'année suivante, lorsqu'il fit la triple alliance avec eux et avec la Suède, il leur fit

rendre cette place pour ôter tout sujet de différend qu'ils auraient pu avoir ensemble.

XXV.

Autre traité de Breda, entre les mêmes, pour le commerce (1667).

Les ambassadeurs de Suède, médiateurs du traité précédent, portèrent encore le roi d'Angleterre et les États à faire en même temps et au même lieu un traité de commerce, par lequel ils convinrent qu'ils révoqueraient les édits qu'ils avaient faits contre la liberté du commerce et de la navigation; qu'encore que par une déclaration du roi d'Angleterre, de l'an 1660, il fût défendu aux étrangers de porter en Angleterre d'autres marchandises que celles qui auraient été fabriquées en leur pays, les sujets des États y pourraient porter celles qui se fabriquent en d'autres pays que le leur, et qu'ils avaient accoutumé de porter en leur pays, pour de là les transporter ailleurs; qu'ils nommeraient des commissaires pour établir entre eux des règles pour le commerce; et que cependant les articles du traité fait entre le roi de France et les États, depuis le 26ᵉ jusqu'au 42ᵉ, leur serviraient de règle, et pour cela ils les couchèrent tout du long dans leur traité, et ils ajoutèrent deux autres articles séparés, dont l'un portait que s'il se trouvait dans leurs provinces des meubles appartenant au roi d'Angleterre, ils les feraient rendre, pourvu que cela se pût exécuter sans faire injustice à ceux qui refuseraient de les rendre à l'amiable; et par l'autre ils promirent de faire conduire en Angleterre ou livrer entre les mains des ministres du roi d'Angleterre ceux des meurtriers du feu roi qui se trouveraient dans leurs États, à condition que le roi ne se servirait point de cette clause contre les officiers ou soldats qui auraient suivi le parti contraire au sien pendant cette guerre, ni contre les ministres ou autres non-conformistes qui pourraient se retirer dans ces provinces à cause de la religion, pourvu qu'ils ne fussent point atteints de crimes d'État et qu'ils se fussent comportés modestement.

XXVI.

Traité de La Haye, entre les mêmes, pour procurer la paix entre la France et l'Espagne (janvier 1668).

La guerre s'étant mue en 1667 entre la France et l'Espagne pour les raisons que je marquerai ailleurs, les grands progrès que le roi de France fit en peu de temps dans les Pays-Bas firent craindre au roi de la Grande-Bretagne et aux États généraux qu'il ne s'en emparât bientôt entièrement. Ainsi s'étant entremis de moyenner la paix, ils obtinrent du roi de France qu'il quitterait les armes, pourvu que le roi d'Espagne lui cédât ou tous les lieux qu'il avait occupés dans la dernière campagne, avec leurs dépendances, ou tout ce que les Espagnols occupaient encore dans le Luxembourg, la Franche-Comté, Cambrai et le Cambrésis, Douai et Aire avec leurs dépendances, auquel cas il offrait de rendre les places qu'il avait prises sur l'Espagne en conséquence de la parole que le roi leur avait donnée, et de se contenter d'une de ces deux alternatives, au choix du roi d'Espagne. Ils firent un traité entre eux à La Haye, le 23 janvier 1668, par lequel ils résolurent de faire en sorte que le roi de France fît avec eux un traité solennel, où il promettait d'être content, pourvu que le roi d'Espagne lui cédât les places qu'il avait occupées dans la dernière année, ou un équivalent; qu'il consentirait cependant à une trêve jusqu'à la fin du mois de mai suivant, sous la condition, à laquelle ils se soumettraient, d'obliger le roi d'Espagne à choisir une de ces alternatives, en sorte néanmoins que, si on ne pouvait pas l'y résoudre, le roi de France ne pourrait pas pour cela pousser ses conquêtes dans les Pays-Bas, mais que le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux feraient les démarches nécessaires pour obliger le roi d'Espagne à accepter cette alternative, et qu'après que la paix serait faite, non-seulement le roi de la Grande-Bretagne et les États, mais aussi l'empereur et les autres princes voisins, en seraient garants pour maintenir la paix dans les Pays-Bas, et qu'ils tiendraient sous les armes un certain nombre de troupes pour les employer contre celui

des deux partis qui violerait les conditions de la paix, et pour l'obliger à réparer tous les dommages qu'il aurait causés à la partie lésée.

XXVII.

Autre traité du même jour, entre les mêmes, pour une alliance défensive.

Le même jour, 23 janvier 1668, le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux, pour s'assurer contre tout ce qui leur pourrait arriver en conséquence du traité duquel nous venons de parler, firent un autre traité d'alliance défensive, par lequel ils promirent, en cas qu'ils fussent attaqués, de se secourir mutuellement avec quarante navires de guerre, six mille hommes de pied et quatre cents chevaux. Ils spécifièrent combien chacun de ces vaisseaux porterait de pièces de canon et de gens de guerre, convinrent que celui qui aurait été assisté rembourserait l'assistant de ses frais trois ans après la guerre finie; et, pour prévenir les disputes, ils réglèrent à combien on estimerait le secours des fantassins, des cavaliers et des vaisseaux à proportion de leur différente grandeur.

XXVIII.

Traité de commerce entre les mêmes (février 1668).

Le 17 février suivant, le roi Charles et les États, pour rétablir entièrement l'amitié entre les deux nations, firent un nouveau traité de commerce et de marine.

XXIX.

Traité de Saint-Germain, entre les mêmes et le roi de France, pour avancer la paix (15 avril 1668).

Le roi de France, ayant bien voulu tenir au roi d'Angleterre et aux États la parole qu'il leur avait donnée, passa avec eux à Saint-Germain, le 15 avril 1668, un traité par lequel il la leur confirma et leur accorda la trêve qu'ils avaient résolu de lui demander par le

traité du 23 janvier précédent; mais il fit insérer quelques clauses à son avantage, ainsi qu'on pourra voir dans le livre IV, où je parlerai plus amplement de ce traité, qui fut suivi quinze jours après de celui d'Aix-la-Chapelle.

XXX.

Traité de la triple alliance entre les rois d'Angleterre et de Suède et les États généraux (25 avril 1668).

J'ai déjà marqué, dans le chapitre III, qu'après ce traité le même roi et les États en firent un autre à Londres, où le roi de Suède entra, et qu'on appela la triple alliance.

XXXI ET XXXII.

Traité de La Haye, entre ces trois alliés et le roi d'Espagne, pour la garantie du traité d'Aix-la-Chapelle, et une ligue défensive (1669 et 1670).

J'ai aussi parlé ci-devant, au chapitre II, nombres 8 et 9, du traité fait en 1669 entre ces trois alliés et le roi d'Espagne pour la garantie du traité d'Aix-la-Chapelle; d'un autre traité de ligue défensive fait l'année suivante entre les quatre mêmes puissances, et de la manière dont ces traités furent exécutés.

XXXIII.

Traité de paix de Londres entre Charles II et les États (1674).

Il paraît, par la déclaration de guerre que le roi d'Angleterre fit aux États généraux en 1672, et qu'il fit publier par l'avis de son conseil, qu'il se plaignait de ce que leur ayant livré la ville de Surinam en vertu du traité de Breda, au lieu de permettre aux Anglais qui y étaient de se transporter ailleurs comme ils y étaient obligés, ils les avaient retenus malgré eux, et après de grandes sollicitations n'en avaient laissé sortir que les plus misérables; qu'ils avaient fait des inscriptions, des peintures, et des médailles qui lui étaient injurieuses; qu'ils avaient attaqué les Anglais jusque dans leurs ports, et enfin qu'ils lui avaient contesté le droit de pavillon et l'empire de la mer

Britannique, quoique du temps du feu roi d'Angleterre ils se tinssent heureux qu'on leur permît d'y pêcher moyennant un certain tribut.

Le roi de la Grande-Bretagne, ayant donc déclaré la guerre aux États généraux, les attaqua vigoureusement par mer, et la flotte de France étant jointe à celle d'Angleterre, il y eut deux batailles navales données en 1672 et 1673, où les Hollandais eurent du désavantage. Le roi de Suède s'étant entremis de rétablir la paix entre toutes les parties qui étaient en guerre, on choisit Cologne pour y traiter une paix générale, parce que les rois de France et d'Angleterre s'étaient obligés par le traité d'Harwich de ne point faire la paix l'un sans l'autre.

Pendant qu'on traitait la paix générale à Cologne, le marquis del Fresno, ambassadeur d'Espagne en Angleterre, s'entremit de conclure à Londres une paix particulière entre le roi d'Angleterre et les États généraux. Pour y parvenir, il communiqua à ce roi, par un mémoire, le nouveau traité entre l'Espagne et les États généraux, et lui présenta un projet d'articles d'un traité de paix avec les États. Le roi d'Angleterre, dans la réponse qu'il fit à ce mémoire, vers la fin du mois de décembre 1673, se plaignit de cette alliance, qui était contraire au traité fait entre l'Espagne et l'Angleterre, qui porte que l'un des deux rois n'assisterait point ceux avec lesquels l'autre serait en guerre ouverte; néanmoins il offrit de faire la paix, ne demandant que trois conditions, outre celles dont les États étaient déjà convenus à Cologne : savoir, qu'on fît un traité de commerce équitable et réciproque pour les Indes orientales; que ses sujets qui étaient à Surinam fussent mis en liberté avec leurs effets; et enfin que les sujets des États s'abstinssent de pêcher sur les côtes de ses royaumes sans avoir de ses passe-ports. Les États généraux convinrent des deux premiers articles, et offrirent 800,000 écus au lieu du troisième. Ainsi le parlement d'Angleterre ayant sollicité avec des instances extraordinaires le roi de la Grande-Bretagne de conclure au plus tôt cette paix, il ne leur put résister; de sorte que le traité de paix fut signé le 10 février 1674 par ses commissaires et par le marquis del Fresno, ambassadeur, au nom des États généraux, en vertu du plein pouvoir qu'ils lui avaient envoyé.

Par ce traité, les États généraux reconnurent le droit du roi d'Angleterre à l'égard du salut de son pavillon, et promirent que lorsque leurs vaisseaux et même leurs flottes rencontreraient un ou plusieurs vaisseaux ou yachts de Sa Majesté Britannique portant son pavillon, depuis le cap de Finistère, qui est dans la Galice, jusqu'au cap Van-Staten, situé dans la Norvége, ils ôteraient leur pavillon et baisseraient les voiles de leur grand mât avec les mêmes honneurs dont ils en avaient usé envers ce roi et ses prédécesseurs; que le gouverneur de Surinam permettrait aux Anglais d'en sortir sur les vaisseaux que le roi d'Angleterre y enverrait, et d'en emporter leurs effets, meubles et esclaves; que les terres, îles et villes prises par l'une des parties pendant cette guerre, soit en Europe ou ailleurs, seraient restituées au premier possesseur en l'état auquel elles se trouveraient au jour de la publication de la paix, après laquelle on ne pourrait rien dégrader; que le traité de Breda serait exécuté dans les articles où il n'y était point dérogé par celui-ci; que le traité de commerce de l'année 1668 aurait encore cours pendant neuf mois, et que cependant des commissaires de part et d'autre travailleraient à un nouveau traité de commerce et à un règlement touchant le commerce des Indes; que si ces commissaires ne demeuraient pas d'accord après trois mois du jour de la première conférence, on s'en remettrait à la reine régente d'Espagne; et enfin que les États généraux payeraient 800,000 écus au roi d'Angleterre en quatre payements, un quart comptant incontinent après l'échange des ratifications, et le reste en trois années consécutives, en trois payements égaux.

En conséquence de ce traité, les États généraux furent obligés de rendre au roi d'Angleterre la Nouvelle-Hollande[1], sise en Amérique, que les Hollandais avaient découverte et depuis cédée aux Anglais par les traités précédents, et dont ils les avaient chassés pendant cette guerre.

1. Nieuwe-Nederland, Nouveau Pays-Bas.

XXXIV.

Traité de Londres, entre les mêmes, pour le commerce (1674).

La paix ayant été ainsi rétablie entre le roi de la Grande-Bretagne et les États généraux, ils firent à Londres, au mois de décembre 1674, un traité de commerce, par lequel ils convinrent, entre autres choses, qu'il serait permis à leurs sujets de trafiquer librement dans l'un et dans l'autre des deux États et dans les États avec lesquels un des deux serait en guerre, hormis qu'ils n'y pourraient porter des marchandises de contrebande, que l'on y expliqua en la manière ordinaire, et on y inséra tous les autres articles qu'on a accoutumé de mettre dans ces sortes de traités pour assurer la liberté du commerce des deux nations, particulièrement lorsqu'une de ces nations est en guerre contre un État avec lequel l'autre est en paix, ainsi que l'Angleterre était alors avec la France, contre laquelle les États généraux faisaient la guerre.

XXXV.

Traité de Londres entre les Compagnies orientales d'Angleterre et de Hollande (1675).

Comme les intérêts de ces compagnies orientales avaient très-souvent mis la division et causé la guerre entre la Grande-Bretagne et les États, on conclut encore à Londres, le 18 février 1675, un traité entre ces deux Compagnies pour terminer tous les différends qu'elles pouvaient avoir ensemble.

XXXVI.

Traité de La Haye, entre Charles II et les États, pour procurer la paix entre la France et l'Espagne (1677).

Après que le roi d'Angleterre eut fait la paix avec les États généraux, il s'entremit de la procurer entre la France et les autres princes qui restaient en guerre, et les fit consentir à en traiter à Nimègue;

mais cependant les envoyés de l'empereur, du roi d'Espagne et des États généraux firent leurs efforts à Londres (tant par les mémoires qu'ils donnèrent au roi d'Angleterre que par les adresses qu'ils lui firent présenter par les Chambres du parlement) pour l'obliger de rompre avec la France et de se liguer avec ses ennemis. Il refusa toujours de le faire, ne voulant pas quitter sa fonction de médiateur pour prendre celle de partie, et leur déclara que jusqu'à présent le roi de France avait fait tant de démarches pour parvenir à la paix, qu'on ne lui pouvait reprocher justement de la refuser. Il demeura si ferme dans cette résolution, qu'il aima mieux dissoudre le parlement et ne point recevoir les sommes qu'il ne lui offrait qu'à condition d'entrer en guerre contre le roi de France, qu'il voyait ne rien souhaiter avec plus de passion que la paix.

Néanmoins, ne pouvant résister à tant d'importunités, qui redoublèrent encore par la prise de Saint-Guilhain, arrivée à la fin de 1677, il passa un traité à La Haye avec les États géneraux, le 31 décembre de la même année, par lequel ils firent une alliance ensemble pour obliger les deux rois à faire la paix à des conditions raisonnables, qui furent que les Français rendraient aux Espagnols Charleroi, Ath, Oudenarde, Courtrai, Tournai, Condé, Valenciennes, Saint-Guilhain, les places qu'ils prendraient à l'avenir dans les Pays-Bas et celles qu'ils avaient prises ou qu'ils prendraient à l'avenir dans la Sicile; que la comté de Bourgogne demeurerait aux Français; qu'à l'égard de la France et des Provinces-Unies, toutes choses seraient restituées de part et d'autre dans l'Europe; qu'on ferait en sorte que l'empereur et les États de l'empire se contentassent de conditions justes et raisonnables; qu'on rendrait au duc de Lorraine son duché; qu'il y aurait suspension d'armes à l'égard de la Suède, jusqu'à ce que l'on fût convenu de toutes les conditions de la paix.

Le roi d'Angleterre promit d'employer tous ses soins pour obliger le roi de France de promettre par un traité solennel d'accepter ces conditions, et de consentir à une suspension d'armes sous l'obligation du roi d'Angleterre, et de faire en sorte que le roi d'Espagne consentît pareillement à ces conditions de paix. Les États généraux s'obligèrent aussi de garantir tout ce que le roi d'Angleterre promettrait au roi

de France par ce traité, et de faire leurs efforts pour porter le roi d'Espagne à consentir à la paix sous ces conditions; mais ils convinrent que si le roi de France refusait de les accepter, ils joindraient les plus grandes forces qu'ils pourraient pour l'y obliger; que la paix étant faite ils en seraient garants; qu'ils tiendraient sur pied un certain nombre de troupes pour agir contre celui qui aurait empêché ou violé la paix; et enfin qu'ils se secourraient mutuellement en cas que l'un deux fût attaqué. Ce traité fut signé par le sieur Hyde, pour le roi d'Angleterre, et par sept députés des États généraux. En même temps les députés des États généraux signèrent un article particulier, par lequel ils déclarèrent que leur intention était que le roi de France rendît aussi au roi d'Espagne les bailliages, châtellenies et dépendances des villes qu'il lui devait rendre suivant ce projet, comme aussi le duché de Limbourg et la ville de Binch. L'ambassadeur d'Angleterre ne voulut point signer cet article, sur lequel il n'avait rien de précis dans ses instructions, mais il signa avec les députés des États généraux un article séparé, qui portait que le duché de Lorraine serait rendu au duc de ce nom, en l'état qu'il était alors à l'égard des fortifications, ou tout au moins en l'état qu'il était lorsque le roi de France s'en empara; et qu'à l'égard de la Suède, Sa Majesté très-chrétienne pourrait retenir par forme de gage les villes qu'elle avait occupées en Sicile ou tous autres lieux qu'on pourrait proposer hors des Pays-Bas, jusqu'à ce que les conditions de paix à l'égard de la Suède pussent être arrêtées.

Le roi d'Angleterre donna avis de ce traité à son parlement, le conviant de lui donner les secours nécessaires pour agir avec vigueur. La Chambre des communes, au lieu de répondre à cette demande, présenta d'abord une adresse par laquelle elle suppliait le roi qu'on ne laissât au roi de France, par le traité qu'on ferait, que ce qui lui avait été accordé par le traité des Pyrénées, et que dans tous les traités qu'on ferait pour la poursuite de cette guerre, il fût porté qu'il ne serait permis à aucuns vaisseaux, de quelque nation qu'ils fussent, d'entrer dans les ports de France ou d'en sortir. Mais tandis que le parlement d'Angleterre travaillait pour obliger leur roi à prendre les armes pour faire obtenir au roi d'Espagne des conditions plus avanta-

geuses, les États généraux, lassés de la guerre, se résolurent d'accepter les propositions de paix que le roi leur fit au mois d'avril 1678, de sorte que ce traité fut sans exécution.

XXXVII.

Autre traité de La Haye, entre les mêmes, pour le même sujet (1678).

Le roi d'Angleterre et les États généraux voyant qu'après que les États et le roi d'Espagne avaient accepté le projet de paix proposé par le roi d'Angleterre, Sa Majesté très-chrétienne faisait difficulté de restituer les places qu'il avait offert de rendre à l'Espagne et aux États, à moins qu'on ne rendît en même temps celles qui avaient été prises sur la Suède pendant cette dernière guerre, firent le 26 juillet 1678 un traité par lequel ils s'obligèrent de déclarer la guerre à la France, en cas que le roi ne consentît, avant le 11 août suivant, de restituer ces places aussitôt après l'échange des ratifications du traité de paix qui serait fait, sans insister sur ce qu'il demandait en faveur de la Suède, après quoi ils prétendaient que par la paix le roi de France restituerait au roi d'Espagne Tournai, Condé et Valenciennes, outre les places que Sa Majesté très-chrétienne avait offert de lui rendre, sans parler de Charlemont, qu'on rendrait à l'empire, et qui avait été pris sur lui pendant la guerre ; au duc de Lorraine, la Lorraine en l'état où elle était alors, ou tout au moins en celui auquel elle était lorsque la France l'avait occupée. Ils s'obligèrent de faire leurs efforts pour porter le roi de France à se contenter de ces conditions, et convinrent que le roi d'Angleterre fournirait, pour l'armement qu'il faudrait faire, un tiers plus sur mer et un tiers moins sur terre que les États; mais que si la paix subsistait entre la France, l'Espagne et les États, ou suivant les propositions que la France avait faites, ou suivant d'autres dont on pourrait s'accorder, le roi de la Grande-Bretagne, les États et tous les autres princes qui avaient intérêt au repos de la chrétienté et à la tranquillité des Pays-Bas, en seraient garants.

CHAPITRE VI

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PRINCES D'ALLEMAGNE

Comme les rois de la Grande-Bretagne n'ont aucun intérêt à démêler avec les princes d'Allemagne, ils ont fait peu de traités les uns avec les autres. Ainsi je n'en trouve que six qui aient été faits avec différents princes en différentes occasions.

I.

Traité de Wesel, entre le roi Jacques et les princes de l'Union protestante d'Allemagne, pour une ligue défensive (1612).

Lorsque les différends pour la succession des États de la maison de Juliers commencèrent à éclater entre l'empereur, qui voulait que ces États demeurassent entre ses mains pendant le litige, et l'électeur de Brandebourg et le duc de Neubourg, qui prétendaient que cette succession leur appartenait et s'opposaient à ce séquestre, plusieurs princes protestants d'Allemagne s'assemblèrent à Hall et y firent une ligue pour maintenir ces princes en la possession de ces États, en attendant que le litige fût terminé; en conséquence de cette ligue ils chassèrent les troupes de l'archiduc Léopold de la citadelle de Juliers, et mirent ces deux princes en possession de tous les États dépendant de cette succession. Ces princes continuèrent toujours leur union, et voyant qu'après la mort de Henri IV, la reine Marie de Médicis, sa veuve, faisait une alliance très-étroite avec la maison d'Autriche par le double mariage du roi Louis XIII et de Madame sa sœur avec les enfants du roi d'Espagne, ils résolurent de recourir à une autre alliance qui fût capable de les soutenir. Ainsi ils firent prier le roi Jacques d'entrer dans cette ligue défensive, qu'ils disaient avoir été faite pour le repos de l'empire.

Ce roi y ayant facilement consenti, tant par le zèle qu'il avait pour la religion protestante que pour empêcher l'agrandissement de la

maison d'Autriche, donna ordre à son ambassadeur en Hollande d'en conférer avec les députés de ces princes, comme ils firent à Wesel, où ils conclurent, le 28 mars 1612, un traité par lequel ils convinrent qu'il y aurait entre ce roi et ces princes une alliance défensive et réciproque; que si ces princes étaient attaqués à cause de cette union ou de l'assistance qu'ils avaient donnée aux princes intéressés dans la succession de Clèves et de Juliers, ce roi les assisterait de quatre mille hommes ou de la solde pour les payer; que ces princes l'assisteraient aussi de deux mille hommes ou de la somme à laquelle monterait leur solde, en cas qu'il fût attaqué par mer ou par terre; que les gens de guerre auxiliaires seraient commandés par un ou plusieurs officiers qui obéiraient au général du parti qui serait assisté; que le secours serait prêt trois mois après la réquisition faite par la partie attaquée; que la levée des troupes et leur entretien pendant un an, s'il était nécessaire, seraient aux dépens de l'assistant; et que, si la guerre continuait davantage, il y serait pourvu par un nouveau traité; que ce roi fournirait des navires pour transporter les gens de guerre; que trois ans après la guerre finie on rembourserait ces frais à ceux qui auraient assisté; que si d'autres alliés des deux partis étaient attaqués les premiers, ils ne seraient tenus de se fournir réciproquement que la moitié du secours mentionné ci-dessus; que si l'un des deux était attaqué, il ne serait point tenu d'envoyer du secours à l'autre, et que même il pourrait rappeler celui qu'il lui aurait envoyé; et enfin qu'ils ne pourraient faire aucune autre alliance au préjudice de celle-ci, qui durerait six ans.

II.

Traité de Segeberg, entre le même roi, les électeurs palatin et de Brandebourg, et les autres princes et États de l'empire, pour ligue contre l'empire (1621).

J'ai déjà parlé dans le chapitre II de ce livre du traité de Segeberg, de l'année 1621, dans lequel le roi Jacques entra avec plusieurs princes de l'empire, et entre autres avec l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick, de Lunebourg, de Holstein et de Poméranie, et avec les États du cercle de la basse Saxe, qui devaient tous agir

pour le rétablissement de l'électeur palatin, et j'ai déjà marqué les raisons pour lesquelles ce roi ne suivit point alors la voie des armes pour obtenir ce rétablissement.

III ET IV.

Traités d'Avignon et de Paris, entre le même roi et quelques princes protestants d'Allemagne, pour le même sujet (1623 et 1624).

J'ai aussi déjà parlé de ces traités dans lesquels plusieurs auteurs tiennent que le roi Jacques entra avec les princes protestants d'Allemagne, ennemis de la maison d'Autriche, et entre autres avec le duc Christian de Brunswick, évêque d'Halberstadt, et Ernest, comte de Mansfeld, qui avaient toujours suivi constamment le parti de l'électeur palatin, et étaient venus trouver ce roi en Angleterre. Quoi qu'il en soit, en conséquence de ces traités ou de quelques autres qu'il fit avec eux, il leur donna quelques troupes et de l'argent pour renouveler la guerre en Allemagne, et se joindre au roi de Danemark, ainsi qu'ils firent; mais, malheureusement pour eux, ils furent défaits l'un et l'autre par les généraux de l'empereur. Étant morts peu après, en l'année 1626, Charles Ier, après avoir fait la paix avec l'Espagne, en 1630, tâcha d'obtenir le rétablissement de son beau-frère, premièrement par l'intervention du roi d'Espagne, et ensuite tant par ses menaces que par ses offres d'une alliance offensive et défensive avec l'empereur; mais la maison d'Autriche avait trop besoin de l'électeur de Bavière, qui était son principal soutien, pour l'aliéner de ses intérêts en lui ôtant la dignité électorale et le haut Palatinat. Ainsi, comme d'ailleurs les affaires de ce roi étaient en tel état qu'on ne craignait point ses menaces et qu'on n'espérait rien de ses offres, les choses en demeurèrent là, et le Palatin n'eut satisfaction què par les traités de Westphalie un peu auparavant la mort tragique du roi d'Angleterre.

V.

Traité de Westminster, entre Charles II et Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, pour alliance défensive (1661).

Quelque temps après que le roi d'Angleterre Charles II eut été rétabli dans ses États, l'électeur de Brandebourg envoya pour ambassadeurs en Angleterre le prince Maurice de Nassau et Weimar son chancelier pour traiter avec ce roi des affaires du prince d'Orange et d'une étroite alliance que l'électeur souhaitait de faire avec lui. Ils y rencontrèrent plusieurs difficultés, parce que l'électeur soutenait les intérêts de la princesse douairière d'Orange, qui avait plusieurs différends avec la princesse royale, sœur du roi d'Angleterre, pour la tutelle du prince d'Orange; cependant ces ambassadeurs vinrent à bout de leur négociation, et outre un traité, dont nous parlerons ci-après, qu'ils conclurent avec ce roi au sujet de la tutelle du prince d'Orange, ils conclurent encore, le 20 juillet 1661, un traité d'alliance entre le roi d'Angleterre et l'électeur de Brandebourg, par lequel ce roi, en considération de l'ancienne amitié et pour l'intérêt de la religion évangélique, promit qu'en cas que l'électeur fût attaqué ou troublé dans la Prusse, dans la Poméranie, et dans la marche de Brandebourg, il lui enverrait un secours de vaisseaux de guerre, tel que la nécessité et l'état des affaires de l'électeur le requerraient; qu'il le maintiendrait dans les duchés de Clèves, de Juliers et de Mons, et dans les comtés de la Mark et de Ravensberg, particulièrement dans ceux dont il avait déjà pris possession, ou qu'il pourrait obtenir à l'avenir légitimement pour lui et pour ses héritiers. Ils convinrent que cette alliance aurait particulièrement lieu si l'électeur ou ses sujets étaient troublés pour le fait de la religion dans les États de Juliers, de Clèves et de Mons, et dans leurs dépendances, et que pareillement l'électeur emploierait toutes ses forces pour le secours du roi et de ses successeurs, en cas qu'ils fussent attaqués dans leurs royaumes ou dans les mers Septentrionale et Baltique. Ce traité portait encore une liberté réciproque de commerce pour les sujets des deux princes, qu'ils ne payeraient pas plus d'impôts et jouiraient des mêmes priviléges que les Danois et les

sujets des Provinces-Unies; que si quelques autres nations obtenaient des conditions plus avantageuses d'un des deux princes, les sujets de l'autre en jouiraient aussi; que chaque prince pourrait établir en son pays tels impôts que bon lui semblerait, pourvu qu'il gardât cette égalité; qu'il serait permis à chacun des deux princes de lever des soldats, et d'acheter et louer des vaisseaux et des ustensiles de guerre dans le pays de l'autre, à moins qu'il ne fût lui-même engagé en quelque guerre qui l'empêchât de le pouvoir permettre; que cette alliance serait seulement défensive; qu'elle durerait dix années, et ne préjudicierait point aux alliances précédemment faites par l'un ou par l'autre; que si les marchands anglais y voulaient consentir, l'étape et la marque des draps d'Angleterre, qui a été transférée de Kœnigsberg à Dantzig, serait remise en tel lieu de la Prusse ducale qu'il plairait à l'électeur, pourvu qu'on accordât à cette compagnie l'exercice public et particulier de la religion réformée.

Cette alliance n'a pas empêché que toutes les fois que le roi d'Angleterre a eu guerre contre les États généraux, cet électeur ne se soit ligué avec eux contre lui; ce qui fut cause que, lorsque cet électeur, après avoir fait son traité de ligue avec les Provinces-Unies en 1672, et étant en campagne avec une puissante armée pour les secourir, offrit sa médiation au roi d'Angleterre qui leur avait déclaré la guerre, ce roi rejeta cette médiation, et lui fit donner une réponse par écrit qui portait, entre autres choses, qu'il trouvait fort mauvais de voir qu'en temps de paix l'électeur était toujours prêt de se joindre à lui, et se plaignait incessamment des États généraux, et que néanmoins, en temps de guerre, il ne manquait jamais de joindre ses armes à celles des États contre l'Angleterre.

VI.

Traité entre le même et Christophe Bernard de Galen, évêque de Munster, pour ligue contre les États généraux (1665).

Le roi d'Angleterre étant entré en guerre contre les États généraux, voulut, pour diviser leurs forces, leur susciter une nouvelle

guerre en terre ferme : ainsi ayant trouvé Christophle Bernard de Galen, évêque de Munster, en disposition de rompre avec les Hollandais, il fit avec lui en 1665 un traité par lequel ils se liguèrent ensemble contre les États généraux, et ce prélat s'obligea de leur faire la guerre de toutes ses forces, moyennant quelques subsides que ce roi promit de lui fournir.

L'évêque de Munster agit avec beaucoup de vigueur contre les États généraux; mais, voyant que les rois de France et de Danemark et tous les princes ses voisins prenaient le parti des États généraux contre lui, il fut obligé de faire la paix avec eux l'année suivante, nonobstant les offres que lui faisait le roi d'Angleterre d'un puissant secours qu'il jugea trop éloigné pour pouvoir le défendre des armées qui étaient prêtes de fondre sur ses États.

CHAPITRE VII

TRAITÉS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE PORTUGAL

Depuis que le Portugal s'est soustrait à l'obéissance des rois d'Espagne, il y a presque toujours eu bonne intelligence entre ce royaume et celui d'Angleterre. Charles I[er] a été le premier roi qui ait reconnu le roi de Portugal en cette qualité, et Charles II n'a jamais non plus abandonné le Portugal, s'est marié dans cette maison, et lui a procuré le repos dont il jouit présentement.

Il n'y a eu qu'Olivier Cromwell qui a eu quelques différends avec les Portugais, qui ont été terminés par des traités, de sorte que je trouve cinq traités passés entre ces deux couronnes.

I.

Traité de Londres, entre Charles I[er] et Jean IV, pour alliance et commerce (1641).

Aussitôt que Jean IV fut élu à la couronne de Portugal, il envoya un ambassadeur vers Charles I[er], roi d'Angleterre, pour lui en donner avis, et lier amitié avec lui. L'ambassadeur d'Espagne, qui résidait à

Londres, s'opposa le plus qu'il put à ce que l'ambassadeur de ce prince fût reconnu comme venant de la part du roi de Portugal; néanmoins, encore que Charles vécût alors avec beaucoup de liaison avec l'Espagne, la raison d'État et l'intérêt du commerce l'emportèrent sur les oppositions de son ambassadeur, si bien que le roi d'Angleterre reconnut Jean pour roi de Portugal, et conclut à Londres, en 1641, un traité d'alliance et de commerce entre l'Angleterre et le Portugal.

II.

Traité de paix de Londres entre Jean IV et Olivier Cromwell (1654).

Après la mort de Charles Ier, roi d'Angleterre, Jean, roi de Portugal, favorisa d'abord le parti de son fils et reçut même dans ses havres la flotte commandée par le prince Robert. Cela attira, en 1650, Blak, amiral d'Angleterre, sur les côtes de Portugal, où il fit bien du ravage, sur ce que ce roi refusa de lui livrer les principaux officiers de cette flotte, ce qui obligea le roi de Portugal de saisir tous les vaisseaux et effets des Anglais dans les ports de Portugal, et depuis les Portugais et les Anglais commirent de part et d'autre plusieurs hostilités les uns contre les autres. Mais Cromwell, s'étant résolu de faire la guerre à l'Espagne, jugea à propos de s'allier aux ennemis de cette couronne, de diminuer le nombre des siens. Ainsi, le 10 juillet 1654, on fit à Londres un traité pour apaiser tous les différends entre les deux nations, par lequel le roi de Portugal promit de réparer tous les dommages que les Portugais avaient causés aux Anglais dans les Indes et ailleurs, et accorda plusieurs articles favorables aux Anglais, tant pour le commerce que pour la liberté de leur religion dans ses États et l'honneur de leur couronne. Mais aussi Cromwell s'obligea de permettre aux Portugais de faire une levée de dix mille Anglais, en cas qu'ils en eussent affaire. L'ambassadeur de Portugal s'en retourna donc satisfait de sa négociation; cependant il eut le chagrin, avant de partir de Londre, d'y voir couper la tête à son frère par la main du bourreau, pour un meurtre qu'il avait commis dans une querelle où il s'était rencontré.

mais cependant les envoyés de l'empereur, du roi d'Espagne et des États généraux firent leurs efforts à Londres (tant par les mémoires qu'ils donnèrent au roi d'Angleterre que par les adresses qu'ils lui firent présenter par les Chambres du parlement) pour l'obliger de rompre avec la France et de se liguer avec ses ennemis. Il refusa toujours de le faire, ne voulant pas quitter sa fonction de médiateur pour prendre celle de partie, et leur déclara que jusqu'à présent le roi de France avait fait tant de démarches pour parvenir à la paix, qu'on ne lui pouvait reprocher justement de la refuser. Il demeura si ferme dans cette résolution, qu'il aima mieux dissoudre le parlement et ne point recevoir les sommes qu'il ne lui offrait qu'à condition d'entrer en guerre contre le roi de France, qu'il voyait ne rien souhaiter avec plus de passion que la paix.

Néanmoins, ne pouvant résister à tant d'importunités, qui redoublèrent encore par la prise de Saint-Guilhain, arrivée à la fin de 1677, il passa un traité à La Haye avec les États géneraux, le 31 décembre de la même année, par lequel ils firent une alliance ensemble pour obliger les deux rois à faire la paix à des conditions raisonnables, qui furent que les Français rendraient aux Espagnols Charleroi, Ath, Oudenarde, Courtrai, Tournai, Condé, Valenciennes, Saint-Guilhain, les places qu'ils prendraient à l'avenir dans les Pays-Bas et celles qu'ils avaient prises ou qu'ils prendraient à l'avenir dans la Sicile; que la comté de Bourgogne demeurerait aux Français; qu'à l'égard de la France et des Provinces-Unies, toutes choses seraient restituées de part et d'autre dans l'Europe; qu'on ferait en sorte que l'empereur et les États de l'empire se contentassent de conditions justes et raisonnables; qu'on rendrait au duc de Lorraine son duché; qu'il y aurait suspension d'armes à l'égard de la Suède, jusqu'à ce que l'on fût convenu de toutes les conditions de la paix.

Le roi d'Angleterre promit d'employer tous ses soins pour obliger le roi de France de promettre par un traité solennel d'accepter ces conditions, et de consentir à une suspension d'armes sous l'obligation du roi d'Angleterre, et de faire en sorte que le roi d'Espagne consentît pareillement à ces conditions de paix. Les États généraux s'obligèrent aussi de garantir tout ce que le roi d'Angleterre promettrait au roi

de France par ce traité, et de faire leurs efforts pour porter le roi d'Espagne à consentir à la paix sous ces conditions; mais ils convinrent que si le roi de France refusait de les accepter, ils joindraient les plus grandes forces qu'ils pourraient pour l'y obliger; que la paix étant faite ils en seraient garants; qu'ils tiendraient sur pied un certain nombre de troupes pour agir contre celui qui aurait empêché ou violé la paix; et enfin qu'ils se secourraient mutuellement en cas que l'un deux fût attaqué. Ce traité fut signé par le sieur Hyde, pour le roi d'Angleterre, et par sept députés des États généraux. En même temps les députés des États généraux signèrent un article particulier, par lequel ils déclarèrent que leur intention était que le roi de France rendît aussi au roi d'Espagne les bailliages, châtellenies et dépendances des villes qu'il lui devait rendre suivant ce projet, comme aussi le duché de Limbourg et la ville de Binch. L'ambassadeur d'Angleterre ne voulut point signer cet article, sur lequel il n'avait rien de précis dans ses instructions, mais il signa avec les députés des États généraux un article séparé, qui portait que le duché de Lorraine serait rendu au duc de ce nom, en l'état qu'il était alors à l'égard des fortifications, ou tout au moins en l'état qu'il était lorsque le roi de France s'en empara; et qu'à l'égard de la Suède, Sa Majesté très-chrétienne pourrait retenir par forme de gage les villes qu'elle avait occupées en Sicile ou tous autres lieux qu'on pourrait proposer hors des Pays-Bas, jusqu'à ce que les conditions de paix à l'égard de la Suède pussent être arrêtées.

Le roi d'Angleterre donna avis de ce traité à son parlement, le conviant de lui donner les secours nécessaires pour agir avec vigueur. La Chambre des communes, au lieu de répondre à cette demande, présenta d'abord une adresse par laquelle elle suppliait le roi qu'on ne laissât au roi de France, par le traité qu'on ferait, que ce qui lui avait été accordé par le traité des Pyrénées, et que dans tous les traités qu'on ferait pour la poursuite de cette guerre, il fût porté qu'il ne serait permis à aucuns vaisseaux, de quelque nation qu'ils fussent, d'entrer dans les ports de France ou d'en sortir. Mais tandis que le parlement d'Angleterre travaillait pour obliger leur roi à prendre les armes pour faire obtenir au roi d'Espagne des conditions plus avanta-

CHAPITRE VIII

TRAITÉS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE, D'UNE PART, LES ROIS D'ESPAGNE ET LES ARCHIDUCS ALBERT ET ISABELLE, D'AUTRE PART

J'ai déjà marqué, au sujet des traités entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, que la reine Élisabeth avait entrepris, en 1585, la protection de ces provinces qui s'étaient soulevées contre Philippe II et qu'elle leur avait prêté de grandes sommes, moyennant trois places qu'elles lui avaient mises entre les mains pour sa sûreté.

Philippe II avait pour maxime et donna pour leçon à son successeur de se soucier peu de l'amitié des Anglais, mais d'éviter néanmoins, autant qu'il se pourrait, de les avoir pour ennemis, à cause qu'ils pouvaient, par leurs forces de mer, faire beaucoup de préjudice à une monarchie composée, comme celle d'Espagne, d'un si grand nombre de pièces divisées l'une de l'autre. Cependant cette action d'Élisabeth l'irrita tellement qu'en 1588 il envoya contre l'Angleterre une des plus puissantes flottes qu'on ait jamais vue sur mer, et avec laquelle il s'imaginait pouvoir s'emparer aisément de ce royaume. Mais la valeur des Anglais, jointe aux vents et à la tempête, fit évanouir les desseins de Philippe, en dissipant cette flotte, dont une grande partie vint en la puissance des ennemis ou fut submergée.

Depuis ce temps-là les Espagnols et les Anglais étant en guerre ouverte, les Anglais firent beaucoup de dommage aux Espagnols, particulièrement en Amérique, où ils ravagèrent l'île Hispaniola, et sur les côtes d'Espagne, où ils prirent Cadix et brûlèrent trente vaisseaux ; d'autre part les Espagnols soutinrent la rébellion des Irlandais contre Élisabeth qui refusa, en 1598, de faire la paix avec Philippe, quoique Henri IV, roi de France, l'invitât de suivre son exemple.

Peu après, Philippe II, mariant sa fille aînée Isabelle avec l'archiduc Albert, lui donna les Pays-Bas en mariage, et le roi Henri IV disposa, en 1599, l'Espagne et l'Angleterre d'envoyer leurs ministres à Boulogne pour y traiter de la paix. Ce roi, qui y faisait

l'office de médiateur, y envoya le président Jeannin et le sieur de Caumartin; mais la négociation fut rompue d'abord, tant parce que les ambassadeurs d'Angleterre prétendirent la préséance sur ceux du roi d'Espagne et des archiducs, au lieu que ceux-ci ne voulurent pas seulement leur accorder l'égalité, que parce que la reine Élisabeth ne voulut point séparer ses intérêts de ceux des États généraux qui y avaient aussi envoyé leurs députés, qui ne purent convenir avec les Espagnols des conditions de leur accommodement. Ainsi la mésintelligence entre Philippe, roi d'Espagne, et Élisabeth, reine d'Angleterre, dura jusqu'à leur mort, qui arriva quelques années après.

I.

Traité de paix de Londres entre Jacques Ier, d'une part, et Philippe III et les archiducs Albert et Isabelle, d'autre part (1604).

Pendant que Jacques Ier n'avait été que roi d'Écosse, il avait vécu en fort bonne intelligence avec les rois d'Espagne, et avait fait même un traité d'alliance avec Philippe II. Ainsi, quand il eut succédé à Élisabeth au royaume d'Angleterre, Philippe III, successeur de Philippe II, lui envoya aussitôt Taxis en ambassade pour le congratuler sur son avénement à la couronne d'Angleterre, et lui proposer de faire ensemble une alliance très-étroite. Comme le roi Jacques n'avait rien de plus cher que la paix, il témoigna être disposé à continuer de vivre en bonne intelligence avec le roi d'Espagne; mais les offices des ministres de France l'empêchèrent de donner les mains à une alliance entre l'Angleterre et l'Espagne, et même il envoya quelques secours aux États généraux.

Les conférences pour le traité ne commencèrent qu'au mois de juin 1604, où les commissaires du roi d'Espagne et des archiducs demandèrent d'abord que le roi d'Angleterre fît un traité de ligue offensive et défensive avec leurs maîtres. Les commissaires anglais ayant rejeté cette proposition, les Espagnols se réduisirent à faire un traité de ligue défensive, ce qui ne fut point encore agréé par les Anglais, tant à cause de l'éloignement de l'Espagne et de l'Angleterre,

qui empêchait qu'ils ne pussent se secourir promptement, qu'à cause des anciennes alliances entre la France et l'Écosse, auxquelles un pareil traité aurait pu faire préjudice. Ainsi on conclut qu'on ne ferait qu'un simple traité de paix et de commerce entre les sujets de ces princes ; après cela il se forma beaucoup de difficultés de part et d'autre : premièrement, sur le secours que les Espagnols ne voulaient pas que le roi Jacques pût donner aux États généraux qu'ils voulaient comprendre sous le nom de rebelles ; en second lieu, sur ce que les Espagnols voulaient interdire aux sujets du roi d'Angleterre la liberté du commerce dans les Provinces-Unies et dans les Indes; troisièmement, sur ce qu'ils demandaient que le roi Jacques leur rendît les places qu'il occupait en Hollande et en Zélande ; et enfin, sur ce qu'ils voulaient que ce roi s'obligeât de maintenir la navigation libre d'Espagne contre les pirateries des Hollandais. Le roi d'Angleterre, sur ces propositions, déclara qu'il ne secourrait point de son chef les États généraux, mais qu'il n'empêcherait point ses sujets de les aller servir quand bon leur semblerait; qu'il était impossible qu'il interdît à ses sujets le commerce des Provinces-Unies qui leur était très-avantageux, ni celui des Indes, mais qu'il leur défendrait d'aller dans les Indes aux lieux occupés par les Espagnols, sinon à leurs risques; qu'il ne pouvait avec honneur livrer au roi d'Espagne ni aux archiducs ces places qui avaient été engagées à la reine Élisabeth, mais qu'il donnerait un temps aux États généraux pour faire la paix avec le roi d'Espagne et les archiducs, et que, s'ils la refusaient à des conditions raisonnables, il disposerait de ces places comme il trouverait à propos. Enfin, il refusa de garantir cette liberté de commerce entre l'Espagne et la Flandre, ne voulant pas se brouiller pour cela avec les États généraux.

Après plusieurs disputes, on convint que, suivant l'exemple du traité de Vervins, on ne ferait aucune mention dans le traité ni du commerce ni de la navigation des Indes, et que l'article pour la liberté générale du trafic serait couché aux mêmes termes des traités faits entre les prédécesseurs des deux rois, avant que les Espagnols se fussent emparés des Indes.

Ainsi, au mois de juillet, les commissaires des deux rois conclu-

rent le traité par lequel ils convirent qu'il y aurait une paix ferme entre tous ces princes et une pleine liberté de commerce entre leurs sujets ; qu'ils se départiraient des alliances faites contre l'un ou l'autre, et n'assisteraient point réciproquement leurs ennemis de soldats, d'armes, ni de conseils ; qu'en attendant que les Provinces-Unies eussent retiré des mains du roi d'Angleterre les places qu'elles avaient engagées à la reine Élisabeth, il en userait comme un bon frère et défendrait à ceux qui y seraient en garnison de commettre aucune hostilité contre les archiducs, ni de secourir les États-Unis ; que le roi d'Espagne et les archiducs n'attaqueraient point non plus les Anglais qui seraient dans ces places ; que les sujets du roi d'Angleterre n'apporteraient point en Espagne des marchandises de Hollande ou de Zélande, ni en Hollande ou en Zélande des marchandises d'Espagne ; que moyennant cela ils ne payeraient point en Espagne le droit de trente pour cent pour les marchandises qu'ils y mèneraient, mais seulement les anciens droits. On inséra encore dans ce traité d'autres clauses ordinaires dans les traités de commerce, et entre autres qu'il ne serait point fait dans leurs États aucune peine aux sujets de l'un des deux rois à cause de la religion, pourvu qu'ils ne fissent point de scandale, et que les vaisseaux de guerre d'un des deux rois, particulièrement en nombre de six ou huit, ne pourraient faire séjour dans les ports de l'autre roi sans sa permission ; enfin on renouvela les anciennes alliances entre les rois d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, et les ducs de Bourgogne.

Après que les commissaires de part et d'autre furent convenus de tous les articles du traité, le connétable de Castille passa de Flandre en Angleterre, et le 29 août 1604 le traité fut signé par le roi d'Angleterre et par le connétable, et les députés de l'Espagne et de l'archiduc, et le lendemain ce roi le jura solennellement dans la chapelle de Whitehall.

II.

Traité de Londres entre le même roi, d'une part, Philippe II et l'infante Isabelle, d'autre part, pour le séquestre de Frankenthal (1623).

La paix et la bonne intelligence subsistèrent entre ces deux couronnes pendant la vie de Philippe III, et jusqu'à l'invasion du bas Palatinat par l'armée d'Espagne commandée par le marquis Ambroise Spinola. Le roi Jacques, qui souhaitait passionnément que son gendre fût rétabli dans ses États, voyant que le marquis de Bade-Durlach, et le comte de Mansfeld, qui tenaient son parti, avaient été défaits, l'obligea à poser les armes, et essaya d'obtenir son rétablissement par la voie de la négociation, envoyant des ambassades à cet effet à Madrid vers le roi Philippe IV et à Bruxelles vers l'infante Isabelle. Cette princesse envoya aussi vers ce roi quelques-uns de ses ministres accompagnés de ceux du roi d'Espagne, qui conclurent à Londres, le 27 mars 1623, un traité par lequel le roi d'Angleterre, entre les mains duquel le Palatin avait remis ses places, promit de remettre Frankenthal, la seule place qui lui restait, en celles de l'infante par forme de séquestre, et d'autre part cette princesse s'obligea de la lui restituer au bout de dix-huit mois. L'infante promit aussi de rendre l'artillerie et les munitions en même quantité qu'on les lui aurait livrées par inventaire, et de permettre au roi d'Angleterre d'y remettre une garnison de quinze cents hommes de pied et de deux cents chevaux, auxquels le roi d'Espagne serait tenu de livrer passage, et de leur faire un bon traitement dans ses États. Cependant on convint que les habitants de cette ville ne seraient point molestés dans leur religion ni dans leurs biens.

Le roi d'Angleterre exécuta ce traité de sa part, ayant fait sortir la garnison anglaise de Frankenthal le 25 avril suivant, et y ayant laissé entrer celle de l'infante; mais on n'en usa pas d'aussi bonne foi de l'autre côté, car lorsque le roi d'Angleterre, voyant que l'empereur ne voulait point rétablir le Palatin, somma l'infante au mois de septembre 1624 de lui remettre Frankenthal, elle demeura bien d'accord

de faire pour cela ce qui était en son pouvoir, mais elle témoigna qu'elle n'en était plus la maîtresse, si bien que la place demeura entre les mains des Espagnols, jusqu'à ce que le Palatin, étant rentré dans le Palatinat en 1632, l'assiégea si vivement qu'il obligea le gouverneur de capituler ; mais ce prince mourut le même jour que la garnison espagnole sortit de cette ville.

III.

Autre traité de Londres, entre les mêmes, pour une suspension d'armes par tout l'empire (avril 1623).

Ce même roi, pour satisfaire encore davantage l'empereur et ôter tous les prétextes qu'il aurait pu apporter pour empêcher l'accommodement, fit le 1er mai 1623 un autre traité à Londres, au nom de l'électeur palatin, son gendre, et de ceux de son parti, avec l'infante archiduchesse au nom de l'empereur et du roi d'Espagne.

Par ce traité, pour pouvoir parvenir plus facilement à une paix générale, ils convinrent d'une suspension d'armes dans tout l'empire pendant quinze mois; que pendant ce temps on ne pourrait lever des troupes, commettre des hostilités, ni faire de nouvelles fortifications dans l'un ni dans l'autre Palatinat, et que l'on traiterait de la paix générale à Cologne.

Cette trêve fut acceptée de toutes les parties, en sorte que l'Allemagne fut tranquille pendant le reste de cette année, et pendant l'année 1624. Le roi d'Angleterre espérait pendant cette trêve conclure le mariage du prince de Galles, son fils, avec l'infante d'Espagne, duquel mariage on le flattait depuis longtemps, et ensuite obtenir aisément le rétablissement du Palatin; mais toute la négociation de ce mariage et ce rétablissement qui en devait être la suite s'en allèrent peu après en fumée, ce que je crois nécessaire de marquer un peu plus dans le détail.

IV.

Négociation pour le mariage de Charles, prince de Galles, avec Marie, infante d'Espagne (1623).

Le comte de Gondomar, ambassadeur d'Espagne en Angleterre, et le comte de Bristol, ambassadeur d'Angleterre en Espagne, s'étant mis en tête de négocier le mariage de Charles, prince de Galles, avec l'infante Marie, sœur de Philippe IV, persuadèrent si bien au roi Jacques que le roi d'Espagne y était disposé et que c'était le véritable moyen de faire rendre l'électorat et le Palatinat à l'électeur palatin, son gendre, qu'il résolut absolument de conclure ce mariage. Ainsi il le proposa d'une manière à ne pas vouloir être contredit, et ensuite, sans avoir communiqué son dessein à personne et contre toutes les règles de la bonne politique, il envoya au mois de mars 1623 le prince de Galles *incognito* en Espagne, accompagné du seul marquis de Buckingham, dans la pensée que sa présence lèverait toutes les difficultés que les Espagnols apportaient à la conclusion de ce mariage.

Le prince fut reçu avec de grandes magnificences : le roi d'Espagne voulant qu'on lui rendît en toutes rencontres les mêmes honneurs qu'à sa propre personne, et lui cédant toujours la place d'honneur; on convint ensuite des articles, qui furent que le mariage se célébrerait en Espagne suivant les cérémonies de l'Église catholique, après en avoir obtenu la dispense du pape, laquelle le roi d'Espagne se chargeait de demander, et que, s'il en fallait renouveler quelque cérémonie en Angleterre, il n'y aurait rien de contraire à la religion catholique; que l'infante conduirait avec elle le nombre des domestiques qu'il plairait au roi d'Espagne, et tels qu'il les choisirait, en sorte qu'il n'y mettrait point de sujets du roi d'Angleterre que de son consentement, et qu'il en mettrait d'autres à la place de ceux qui mourraient; que l'infante et tous ses domestiques et leurs enfants et serviteurs jouiraient de l'exercice public de la religion catholique; que l'infante aurait à Londres, et dans tous les lieux où elle demeurerait, une chapelle dans

le palais et une église publique au dehors, où l'on pourrait faire tous les exercices de la religion catholique, et où il y aurait vingt-quatre prêtres pour la desservir par mois ou par semaines, ainsi que l'infante le jugerait à propos; que le pape y établirait un évêque qui aurait juridiction dans les choses spirituelles; que les domestiques de l'infante ne prêteraient point de serment au roi d'Angleterre, s'il y avait en ce serment quelque parole contraire à leur religion; que l'évêque et les ecclésiastiques de l'infante pourraient porter publiquement l'habit de leur profession et religion; que les nourrices des enfants de l'infante seraient catholiques, qu'elle élèverait ses enfants près d'elle, au moins jusqu'à l'âge de douze ans, et que, nonobstant toutes les lois faites et à faire, ils jouiraient du droit de succession à la couronne; que le roi, le prince, et ceux de son conseil feraient exécuter les clauses de ce contrat, le signeraient et promettraient de faire leur possible pour le faire confirmer par le parlement; et qu'enfin pour mouvoir le pape à donner cette dispense, le roi d'Angleterre et le prince son fils promettraient en parole de roi, suivant qu'ils l'avaient déjà promis plusieurs fois de vive voix, qu'aucuns catholiques, soit laïques ou ecclésiastiques, ne seraient molestés pour le fait de la religion et l'exercice des sacrements, et qu'on n'exigerait d'eux aucun serment contraire à leur religion. Ces articles furent envoyés au pape Grégoire XV, auquel le prince de Galles écrivit en lui donnant le titre de Sainteté. Le pape refusa d'abord la dispense, mais ensuite il l'accorda, à condition que le roi d'Espagne prendrait du roi d'Angleterre toutes les sûretés qu'il pourrait pour le libre exercice de la religion catholique, et qu'il s'obligerait envers le pape que le roi d'Angleterre continuerait aux catholiques cette grâce, qui était le seul motif qui pût faire accorder la dispense. Le roi Jacques et le prince firent connaître en plusieurs choses qu'ils n'accordaient qu'à contre-cœur ce qu'on demandait en faveur des catholiques, ce qui faisant juger aux Espagnols que ces choses seraient mal observées, les dégoûta de ce mariage. Ainsi ils commencèrent à demander, comme de la part du pape, qu'on accordât aux catholiques le libre exercice de leur religion, et que le parlement ôtât les lois pénales établies contre eux. Cette proposition choqua le prince, qui déclara ne vouloir rien changer à ce

dont on était convenu par le premier contrat; et tout ce qu'on obtint de lui, fut de rester en Espagne jusqu'à ce qu'on eût réponse du roi son père sur cette nouvelle proposition. Le roi d'Angleterre avait tant d'envie de faire ce mariage qu'il y donna les mains, et fit publiquement serment, au mois d'août 1623, d'observer les articles de ce contrat, après quoi le roi d'Espagne promit au prince de lui faire épouser sa sœur, à condition que le mariage ne serait consommé qu'après qu'il aurait vu le commencement de l'exécution des choses jurées. Ces difficultés, jointes à celles que le nouveau pape Urbain VIII forma encore pour la concession de la dispense, et au mécontentement particulier que Buckingham et le prince même reçurent en diverses occasions des Espagnols, furent cause que le prince se disposa à s'en retourner en Angleterre, laissant néanmoins au comte de Bristol une procuration en blanc qu'il devait remplir du nom de quelque seigneur espagnol, pour épouser l'infante en son nom.

Comme le prince était indigné de la manière dont on l'avait traité en Espagne, sitôt qu'il fut de retour en Angleterre, il demanda pour condition du mariage le rétablissement du Palatin, à quoi les Espagnols promirent bien de s'employer, mais ils ne voulurent pas s'obliger d'en venir à bout, étant une chose qui ne dépendait pas d'eux. Cependant la dispense étant arrivée, ils continuaient de presser la conclusion du mariage, et voyant les retardements qu'on y apportait, ils se plaignaient publiquement qu'on leur manquait de foi; mais le prince croyant qu'on n'avait jamais eu véritablement dessein de conclure le mariage, n'en voulut plus entendre parler, qu'à condition de faire rendre le Palatinat, et même dans la suite, quoique les Espagnols offrissent d'envoyer l'infante au mois de mars 1624, de rendre le bas Palatinat au mois d'août suivant, et de faire leur possible pour la restitution du haut Palatinat, le prince fit en sorte, qu'encore que le roi eût volontiers accepté ces propositions, il passa d'une commune voix au conseil de rompre le mariage. Le roi ayant ensuite assemblé le parlement, il y fut conclu de ne plus traiter avec l'Espagne ni du mariage ni de la restitution du Palatinat, et peu après le roi d'Angleterre résolut de penser à marier son fils avec Madame Henriette de France.

V.

Traité de paix de Madrid, entre Charles Ier d'une part, Philippe IV et l'infante Isabelle d'autre (1630).

Lorsque le roi assembla le parlement d'Angleterre, au commencement de l'année 1624, le prince fit encore en sorte que le parlement pressât extrêmement le roi de rompre avec l'Espagne, lui offrant en ce cas la vie et les biens de tous les Anglais. Le roi ne voulut point se déclarer absolument pour la guerre, promettant seulement de rompre les traités commencés avec l'Espagne. Inojosa, ambassadeur d'Espagne, voyant que c'était Buckingham qui irritait le prince et le parlement, l'accusa d'avoir comploté avec plusieurs autres pour ôter la couronne au roi Jacques et la mettre sur la tête du prince son fils, qu'ils impliquaient aussi dans la conspiration. Le parlement déclara le duc innocent, et le prince, ce duc et le conseil royal demandèrent de concert qu'Inojosa fût puni de sa calomnie. Néanmoins, tout le ressentiment que le roi en témoigna fut qu'il fit sortir du royaume Inojosa sans lui faire les honneurs ordinaires, et on déclara à Coloma, l'autre ambassadeur, qu'on ne le regardait plus comme ambassadeur.

Pour tout cela le roi ne se résolut point de rompre avec l'Espagne. Au contraire, ayant traité avec le comte de Mansfeld pour mener une armée de douze mille hommes pour le recouvrement du Palatinat, il fit protester au roi d'Espagne que cette armée avait ordre de ne commettre aucune hostilité contre les États du roi d'Espagne et de l'infante, et que l'armée navale qu'il avait équipée était pour faire la guerre contre les États généraux, en cas qu'ils ne punissent pas le meurtre des Anglais commis dans l'île d'Amboyne. Comme les Français ne voulaient pas que cette armée passât par la France, ils firent révoquer cet ordre donné à Mansfeld. Ainsi ce roi demeura dans ses irrésolutions jusqu'à sa mort, arrivée au mois d'avril 1625, ce qui fait connaître qu'il n'y a point d'apparence qu'il fût entré dans les traités d'Avignon et de Paris.

Charles, son fils, étant devenu roi fit la guerre ouvertement à l'Espagne, et avec beaucoup de vigueur, pendant les premières années

de son règne. Il envoya une puissante armée navale sur les côtes d'Espagne, et se ligua même avec les Persans pour ôter Ormus au roi d'Espagne, ainsi qu'ils firent; mais ensuite le roi d'Angleterre s'étant embarrassé dans la guerre contre le roi de France, son beau-frère, en faveur des huguenots, son ardeur contre les Espagnols se ralentit. Ainsi il écouta volontiers les propositions de l'abbé Scaglia, ambassadeur du duc de Savoie, qui voulant procurer une ligue entre les rois d'Espagne et d'Angleterre contre la France, de laquelle ce duc était mal satisfait, s'entremit de moyenner la paix entre ces deux couronnes. Il y disposa facilement les deux rois, savoir celui d'Espagne, dans l'espérance que celui d'Angleterre moyennerait quelque trêve entre lui et les États généraux, et celui d'Angleterre, sur l'assurance qu'on lui donna que le roi d'Espagne ferait l'accommodement du Palatin, son beau-frère, avec l'empereur.

Ainsi le roi d'Angleterre ayant envoyé François Cotington en Espagne, et le roi d'Espagne don Carlos Coloma en Angleterre, ces deux ministres achevèrent de lever les obstacles qui pouvaient empêcher la conclusion de la paix. De sorte que le 15 novembre 1630, on conclut à Madrid un traité de paix et de commerce entre les deux rois, par lequel ils convinrent qu'ils n'exerceraient plus d'hostilités l'un contre l'autre; que leurs sujets pourraient trafiquer librement ensemble; que les sujets du roi d'Angleterre ne pourraient porter dans les États du roi d'Espagne aucunes marchandises de Hollande et de Zélande, ni aucuns marchands hollandais ou zélandais, et que pour obvier aux fraudes, les marchandises qui viendraient d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande seraient enregistrées et marquées aux armes de la ville dont elles seraient tirées, faute de quoi elles seraient confisquées; que les marchands, sujets du roi d'Angleterre, ne pourraient transporter les marchandises d'Espagne ailleurs que dans les royaumes du roi d'Angleterre ou dans les Pays-Bas obéissants, ou autres qui auraient droit de commerce avec l'Espagne, dont ils donneraient caution, et s'obligeraient au payement du droit de 30 pour 100 en cas de contravention, particulièrement s'ils les portaient en Hollande ou en Zélande.

On comprit aussi dans ce traité toutes les clauses ordinaires de

commerce. On confirma les anciens traités, et on convint qu'on en userait comme on faisait avant la guerre entre Philippe II et la reine Élisabeth ; et le roi d'Espagne promit d'écouter, par l'entremise de celui d'Angleterre, les propositions de paix qui pourraient lui être faites par les Hollandais et autres États confédérés.

Cette paix fut ensuite jurée par les deux rois au mois de décembre suivant, et depuis ce temps-là l'amitié s'entretint entre les deux nations, en sorte même qu'en 1640 le bruit courut qu'il y avait un traité de ligue entre l'Angleterre et l'Espagne ; ce qui est constant, c'est que Louis XIII rappela son ambassadeur d'Angleterre, que le roi d'Angleterre rappela de même celui qu'il tenait en France, et que le roi d'Espagne envoya un ambassadeur extraordinaire en Angleterre. Quoi qu'il en soit, cette bonne intelligence entre les Anglais et les Espagnols subsista jusqu'à ce que le roi Charles ayant eu la tête coupée, Olivier Cromwell, devenu Protecteur de la république d'Angleterre, déclara la guerre au roi d'Espagne et se ligua avec celui de France.

VI.

Traité de Madrid, entre Charles II, roi de la Grande-Bretagne, et Charles II, roi d'Espagne (1667).

L'ambassadeur d'Espagne fut le premier qui reconnut la prétendue souveraineté de la république d'Angleterre, et qui fit des efforts pour la faire entrer dans une alliance avec le roi son maître, lui faisant de grandes promesses, et entre autres de faire rentrer les Anglais dans Calais. Cependant Cromwell jugea plus à propos de s'allier avec la France qu'avec l'Espagne, qu'il ne crut pas en état de tenir ce qu'elle lui promettait. Ainsi, après quelques brigandages et représailles de part et d'autre, le Protecteur ayant su que le roi d'Espagne avait fait arrêter en divers endroits des marchands et des navires anglais, résolut de faire la guerre à l'Espagne, ordonna au marquis de Lede, ambassadeur d'Espagne, de sortir dans quatre jours de l'Angleterre, et en même temps fit équiper deux flottes pour envoyer l'une en Amérique et l'autre sur les côtes d'Espagne. Le roi d'Espagne

ayant appris cela, lui déclara la guerre, laquelle se poursuivait encore entre les deux nations lors de la mort du Protecteur, qui chassa les Espagnols de la Jamaïque, et fut mis en possession de Dunkerque, suivant les traités qu'il avait faits avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Le Protecteur étant mort et la paix s'étant faite aux Pyrénées entre la France et l'Espagne, il y eut comme une suspension d'armes tacite entre l'Espagne et l'Angleterre, jusqu'au rétablissement du roi de la Grande-Bretagne dans ses États. Il avait toujours vécu fort bien avec le roi d'Espagne, qui l'avait reçu dans ses États et lui avait longtemps fourni sa subsistance; ainsi il ne se fit point de traité de paix entre eux, et le roi d'Angleterre proposa seulement de faire un traité d'alliance et de commerce avec l'Espagne. Ce traité fut longtemps sans pouvoir être conclu, parce que le roi d'Espagne voulait, avant toutes choses, que les Anglais lui rendissent la Jamaïque et Dunkerque qui avaient été pris sur l'Espagne pendant la guerre qu'elle avait eue avec Cromwell, qui était un usurpateur, dont ils prétendaient que le roi d'Angleterre ne devait point avouer les actions. Ces difficultés augmentèrent encore lorsque le roi d'Angleterre eût vendu Dunkerque au roi de France, et qu'ayant épousé l'infante de Portugal, il fut mis en possession de Tanger; car les Espagnols demandaient encore qu'il leur remît cette place qu'ils prétendaient leur appartenir, de même que tous les autres États dépendants du Portugal. Ainsi les choses ne purent être ajustées, et il y eut même en 1662 quelques hostilités entre les Anglais et les Espagnols dans les îles de l'Amérique.

Mais en 1667 le roi d'Espagne se voyant attaqué puissamment par les Français, et d'autre part le roi d'Angleterre étant en guerre contre les États généraux pour lesquels le roi de France et de Danemark s'étaient déclarés, ils résolurent l'un et l'autre de passer pardessus toutes les difficultés qui les avaient arrêtés. Ainsi ils firent à Madrid, le 23 mai 1667, un traité de paix, alliance et amitié entre eux et leurs royaumes, et de navigation et de commerce entre leurs sujets. Ils convinrent que les sujets du roi de la Grande-Bretagne, qui trafiqueraient en Espagne, ne payeraient point de plus grands impôts que les naturels du pays; qu'ils y pourraient porter des marchandises des Indes orientales, pourvu qu'il parût, par un certificat

des députés de la Compagnie anglaise, qu'elles provenaient de ses factoreries ou colonies, suivant la déclaration publiée en 1663 en faveur des habitants des Provinces-Unies; qu'à l'égard des Indes orientales et occidentales et autres parties du monde, ils y jouiraient des mêmes priviléges que le roi d'Espagne avait accordés aux habitants des Provinces-Unies par le traité de Münster de 1648, et aux mêmes conditions; qu'ils jouiraient aussi dans tous les États du roi d'Espagne des priviléges accordés en 1645 aux Anglais qui trafiquaient en Andalousie; que quand ils seraient en quelque port du roi d'Espagne, on ne visiterait point leurs vaisseaux, à moins qu'ils ne les y voulussent décharger, en sorte néanmoins qu'il serait permis aux officiers de la douane de mettre en chaque vaisseau trois gardes pour observer qu'on n'en tirât rien; qu'après avoir payé les impôts mis sur leurs marchandises, ils pourraient les enlever et les transporter en un autre port, où ils ne payeraient rien en faisant serment et justifiant par un certificat que ce seraient les mêmes marchandises pour lesquelles ils auraient déjà acquitté les droits; que les sujets d'un des deux rois pourraient demeurer à l'ancre sur les côtes de l'autre, sans être obligés d'entrer dans les ports, et même qu'ils pourraient entrer dans les ports sans être visités, en montrant leurs passeports et lettres de charge; que les vaisseaux marchands des sujets d'un des deux rois rencontrant des vaisseaux de guerre de l'autre roi, ne seraient point non plus visités en montrant ces actes à deux ou trois personnes que le capitaine du vaisseau de guerre leur enverrait; qu'en cas qu'on emportât des États d'un des deux rois des marchandises défendues, elles seraient seulement confisquées, et qu'il n'y aurait point d'autre peine contre le délinquant, hormis au cas qu'on emportât des États du roi d'Angleterre de la monnaie battue à son coin, de la laine ou de la terre à foulon, et hors des États du roi d'Espagne, de l'argent monnayé ou non monnayé, auquel cas les lois auraient leur cours; que les navires de guerre d'un des deux rois ne pourraient entrer dans les ports de l'autre roi en plus grand nombre que de huit, sinon en cas de tempête et en avertissant le gouverneur ou les magistrats; que les sujets des deux rois pourraient porter des armes portatives quand ils seraient à terre, suivant la coutume des

lieux; que tous les différends entre les capitaines des vaisseaux marchands et matelots seraient jugés par les consuls de la nation, du jugement desquels ils pourraient appeler par-devant les juges ordinaires de leur pays; que tous les impôts établis dans les Pays-Bas sur les draps d'Angleterre seraient annulés, hormis les anciens, suivant les traités entre les rois de la Grande-Bretagne et les ducs de Bourgogne; que les députés du roi d'Angleterre s'assembleraient avec le gouverneur des Pays-Bas pour faire un traité par lequel on accorderait aux marchands anglais de plus grands priviléges dans les Pays-Bas que par le passé; qu'il serait permis aux sujets d'un des deux rois de porter toutes sortes de marchandises dans les États de l'ennemi de l'autre roi, hormis celles de contrebande qui furent réglées être seulement celles qui servent à la guerre; que les marchandises des sujets d'un des deux rois trouvées sur les navires des ennemis de l'autre seraient confisquées; qu'on ne les pourrait point inquiéter pour la religion, pourvu qu'ils ne fissent point de scandale ni d'insolence publique; qu'on ne les obligerait point de prendre de la monnaie de cuivre en payement pour leurs marchandises; qu'on leur permettrait de se servir de tels avocats et solliciteurs qu'il leur plairait, et d'écrire leurs livres journaux en telle langue qu'il leur plairait, sans les obliger de les faire voir à qui que ce fût qu'en cas de procès; que si quelque sujet du roi d'Angleterre mourait dans les États du roi d'Espagne, le conseil et quelque ministre du roi d'Angleterre feraient inventaire de ses effets et les mettraient entre les mains de deux ou trois marchands pour les rendre aux héritiers ou créanciers du défunt, sans que le conseil de la Croisade ou autre tribunal en pût prendre connaissance; qu'on leur accorderait dans les États du roi d'Espagne un lieu honnête pour leur sépulture; qu'enfin ils jouiraient réciproquement, dans les États des deux rois, des priviléges qui avaient été accordés ou pourraient être accordés aux sujets du roi très-chrétien, des États généraux et des villes anséatiques ou autres.

VII ET VIII.

Traités de La Haye, entre les rois d'Angleterre et de Suède et les États généraux d'une part, et le roi d'Espagne d'autre, pour garantie et une ligue défensive (1669 et 1670).

J'ai déjà parlé de ces traités au chapitre II, nombre 8 et 9; ainsi je n'en répéterai rien ici.

IX.

Traité entre Charles II, roi de la Grande-Bretagne, et Charles II, roi d'Espagne, pour la liberté du commerce des Indes (1670).

Cette bonne intelligence entre les rois d'Angleterre et d'Espagne fut cause qu'en la même année ils firent un traité nouveau par lequel ils étendirent la liberté réciproque de la navigation et du commerce entre leurs sujets aux États qu'ils possédaient dans les Indes orientales, au lieu que par le traité de 1667 les Anglais n'avaient cette liberté que dans les États que l'Espagne possédait en Europe et dans les lieux des Indes orientales qui n'étaient point sous la domination des Espagnols.

CHAPITRE IX

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PRINCES D'ITALIE

La distance des lieux est cause que les rois de la Grande-Bretagne ayant peu d'intérêts à démêler avec les princes d'Italie, ont fait fort peu de traités avec eux; ainsi je ne trouve que quelques négociations entre le roi Jacques, la république de Venise et le duc de Savoie, et un traité entre Cromwell et la république de Gênes.

I.

Négociation entre Jacques Ier et la république de Venise, pour alliance.

La jalousie que les Vénitiens avaient au commencement de ce siècle contre la maison d'Autriche, les obligea d'entretenir amitié avec tous ceux auxquels sa grandeur était autant suspecte qu'à leur république. Ainsi, ils eurent beaucoup de liaison avec le roi Jacques, en

sorte que lors des différends de la république avec le pape Paul V, quand l'on croyait que l'on en viendrait aux armes, ce roi leur offrit du secours, en cas qu'ils en eussent besoin.

Depuis, en 1612, il les sollicita de se joindre aux princes protestants unis, ce qu'ils promirent de faire secrètement, et d'autre part ils le prièrent de s'employer pour la conclusion de leur Ligue avec les Suisses, et le renouvellement de celle qu'ils avaient faite avec les Grisons. Cependant, encore qu'il y eût bonne correspondance entre ce roi et la république, je ne trouve pas qu'ils aient jamais passé aucun traité ensemble; et même Louis XIII, la république et le duc de Savoie ayant conclu à Paris, en 1623, la Ligue qu'ils avaient projetée à Avignon l'année précédente, et étant convenus par ce traité d'inviter le roi Jacques d'y entrer, il refusa de le faire, quoi qu'il en fût pressé par l'ambassadeur de Venise, et qu'il eût lieu d'espérer que cette Ligue, divertissant les forces des Espagnols, pourrait contribuer beaucoup au rétablissement de son gendre; mais il aimait tellement son repos, qu'il ne pouvait prendre aucune résolution vigoureuse. Cependant plusieurs auteurs veulent que ce roi et la république soient entrés avec plusieurs autres puissances dans deux Ligues qu'ils prétendent avoir été conclues à Avignon en 1623, et à Paris en 1624. Mais encore que ce roi ne voulût point se joindre ouvertement à cette Ligue, son ambassadeur ne laissa pas de se trouver au mois d'octobre de la même année à l'assemblée de Suse, où les ministres des trois alliés résolurent comment ils agiraient en conséquence de la Ligue. Cette bonne intelligence entre la Grande-Bretagne et la république de Venise continua encore du temps du roi Charles Ier, auquel la république et le grand-duc communiquèrent, comme à leur allié, la Ligue qu'ils avaient faite en 1643 contre les Barberins.

II.

Négociations entre le roi Jacques et Charles-Emmanuel, duc de Savoie.

Charles-Emmanuel, voyant qu'après la mort de Henri IV la reine Marie de Médicis ne voulait pas accomplir le mariage qui avait été résolu entre le prince de Piémont, son fils aîné, et Madame Élisabeth

de France, envoya en Angleterre, en 1611, pour proposer au roi Jacques un double mariage de leurs enfants, et une Ligue offensive et défensive. Ce roi fit difficulté sur ces mariages, à cause de la différence de religion, et encore plus sur la Ligue offensive et défensive; l'aversion qu'il avait pour la guerre l'éloignant absolument de ces sortes d'engagements. Peu après le prince de Galles mourut, de sorte que le roi Jacques, congédiant le ministre du duc, lui donna ordre d'assurer son maître que sans cette mort il aurait fait le mariage et conclu la Ligue offensive et défensive; mais qu'on pourrait marier le fils qui lui restait avec la cadette du duc, pourvu qu'il laissât en paix ceux de Genève.

Cette bonne intelligence continua depuis entre eux, en sorte qu'encore que ce roi, ayant en tête de marier son fils avec l'infante d'Espagne, ne songeât plus au mariage de Savoie, il ne laissa pas de protéger ce duc dans les occasions. Ainsi, lorsqu'en 1614 il eut plusieurs différends contre les Espagnols, le roi d'Angleterre envoya en Italie un ambassadeur extraordinaire, qui pressa la république de Venise de secourir le duc de Savoie. Ensuite cet ambassadeur intervint comme médiateur au traité d'Ast, et promit par un acte particulier, au nom du roi son maître, de défendre ce duc en cas qu'il fût attaqué par les Espagnols après avoir désarmé, ainsi qu'il le craignait. J'ai marqué sur l'article précédent comme ce roi, qui n'aimait point à s'engager dans aucune guerre pour ses amis, ne voulut point entrer dans la Ligue de Paris, de 1623; mais suivant plusieurs auteurs, le duc de Savoie entra avec le roi d'Angleterre dans les Ligues qu'ils prétendent avoir été faites à Avignon en 1623 et à Paris en 1624, sur quoi j'ai dit ailleurs mon sentiment.

III.

Traité entre Olivier Cromwell et la république de Gênes, pour alliance (1654).

La république de Gênes étant en 1654 sur le point de rompre avec les Espagnols, Cromwell lui promit de la secourir, fit alliance avec elle pour le commerce, et commanda à tous les marchands anglais de quitter le trafic de Livourne et de se transporter à Gênes.

CHAPITRE X

TAITÉS ENTRE LES ROIS DE LA GRANDE-BRETAGNE D'UNE PART, LES GRANDS SEIGNEURS ET LES PEUPLES DE BARBARIE D'AUTRE PART

Je finis ce livre par les traités que les rois d'Angleterre ont faits avec les Grands Seigneurs et avec les peuples de la côte de Barbarie. Tous ces traités sont à la vérité hors de l'étendue du dessein que je me suis proposé, puisque je n'ai point connaissance d'aucun traité que les rois d'Angleterre aient fait avec les Grands Seigneurs, sinon d'un qui a été passé avant le traité de Vervins, et que les autres sont passés avec des peuples qui habitent hors de l'Europe, au lieu que je ne me suis proposé de parler que des traités passés entre les princes de l'Europe depuis la paix de Vervins. Néanmoins, comme le traité fait avec le Grand Seigneur a encore à présent son exécution, et que c'est en vertu de ce traité que les Anglais trafiquent en Turquie, j'ai cru qu'il serait à propos de le marquer et qu'on me pardonnerait si je faisais une petite sortie pour voir les engagements que les peuples d'Europe ont pris avec les mahométans, qui ne sont séparés de nous que par la mer Méditerranée, et avec lesquels nous avons assez souvent occasion de passer de pareils traités.

I.

Traité de Constantinople, entre la reine Élisabeth et le grand seigneur Amurat III pour le commerce (1579).

En 1579, la reine Élisabeth fit un traité d'alliance avec le grand seigneur Amurat III, en vertu duquel elle fit recevoir à la Porte un ambassadeur de sa part et des consuls dans plusieurs havres de l'empire ottoman, où les Anglais ont depuis trafiqué sous leur bannière, au lieu qu'ils trafiquaient auparavant sous celle de France, comme faisaient autrefois les autres nations de la chrétienté, hormis les Vénitiens. Mais encore qu'il soit permis aux Anglais d'aller en Turquie

sous leur bannière, il est porté dans la capitulation de la France qu'ils pourront aussi trafiquer en Turquie sous la bannière de France, sans que l'ambassadeur d'Angleterre les en puisse empêcher. Ce traité contient encore plusieurs priviléges accordés aux Anglais, et règle ce qu'ils doivent payer pour la douane.

II.

Traité entre Charles II et ceux d'Alger, pour établir la paix et le commerce entre eux (1662).

Le roi d'Angleterre étant irrité des déprédations que les corsaires de Barbarie faisaient journellement des vaisseaux de ses sujets, envoya contre eux une flotte au mois de mars 1662, sous la conduite du chevalier Lawson. Cette flotte fut d'abord à la rade du royaume d'Alger, et y prit en peu de temps beaucoup de vaisseaux, de sorte que le bassa, le divan et les gouverneurs d'Alger furent contraints de faire, le 3 mai de la même année, un traité de paix avec ce chevalier Lawson, au nom du roi de la Grande-Bretagne, son maître.

Par ce traité ils convinrent que les sujets des deux royaumes ne se feraient à l'avenir aucune insulte; que les vaisseaux du roi d'Angleterre et de ses sujets pourraient entrer dans les ports de la ville d'Alger et de tous les lieux de ce gouvernement, en payant les droits accoutumés de 10 pour 100; que les vaisseaux des deux partis passeraient les mers et exerceraient leur trafic sans pouvoir être recherchés; que les sujets du roi d'Angleterre qui étaient esclaves seraient mis en liberté, en payant les sommes pour lesquelles ils auraient été vendus; qu'on n'en pourrait plus vendre ni acheter, ni faire esclaves dans Alger et dans les lieux qui en dépendent; que si quelques vaisseaux d'autres pays y amenaient des Anglais ou des marchandises qui leur appartinssent, on ne les y pourrait vendre, et les gouverneurs donneraient leurs ordres pour laisser la liberté aux hommes, et restituer les marchandises; que si des marchands sujets du roi d'Angleterre mouraient dans Alger, leurs effets seraient mis entre les mains du consul de la nation anglaise; que le consul y aurait un lieu pour

faire les prières publiques, et que ni lui ni aucuns autres sujets du roi d'Angleterre ne pourraient être troublés dans l'exercice de leur religion; que si quelque sujet du roi d'Angleterre frappait un Turc ou un More, il serait puni; mais que s'il se sauvait, on ne maltraiterait point le consul ni aucun autre Anglais pour ce sujet; que les capitaines des vaisseaux de guerre anglais pourraient vendre leurs prises dans Alger sans payer aucun droit de douane, et pourraient y acheter leurs provisions au prix courant; que les Anglais ne payeraient les droits de la douane que pour les marchandises qu'ils vendraient, et qu'ils pourraient remporter celles qui leur resteraient sans payer aucuns droits; que quand ils feraient naufrage, il ne leur serait fait aucun tort, et que les peuples d'Alger leur aideraient pour sauver les débris de leurs vaisseaux et de leurs marchandises; que le consul anglais ou autres de la nation ne seraient point tenus d'acquitter les dettes d'un autre Anglais, si ce n'était qu'ils l'eussent cautionné; qu'ils ne seraient point tenus de comparaître devant un autre juge que le divan; que les Anglais qui auraient quelque différend les uns contre les autres, ne seraient jugés que par le consul, que nul Anglais étant dans les ports d'Alger ne serait maltraité, et qu'on ne prendrait point connaissance de ses affaires; que quand un vaisseau de guerre d'un des deux partis rencontrerait un vaisseau de l'autre parti, il ne l'enverrait reconnaître que par un bateau où il y aurait deux hommes outre les rameurs, et que montrant à ces deux hommes un passeport, ou leur faisant connaître que plus de la moitié de l'équipage appartient aux sujets d'un des deux États, on ne le pourrait rechercher davantage; qu'après la signature de ces articles par les gouverneurs d'Alger, tous les torts et dommages faits de part et d'autre par le passé seraient pardonnés; que ceux que l'on ferait jusqu'à l'avis du traité seraient réparés, et que, s'il arrivait à l'avenir quelque sujet de mécontentement, on chercherait les moyens de les composer à l'amiable, et qu'on ne romprait point la paix, si ce n'était qu'on refusât d'en donner satisfaction.

III.

Traité entre le même roi et ceux de Tunis, pour le même sujet (1662).

Le 5 octobre 1662, cette même armée navale étant allée à la rade de Tunis obligea les officiers de cette ville de passer un pareil traité de paix avec le roi d'Angleterre, pour la sûreté du commerce et de la navigation de ses sujets.

IV.

Traité entre le même roi et ceux de Tripoli, pour le même sujet (1662).

Les magistrats de Tripoli suivirent l'exemple de ceux d'Alger et de Tunis, et firent aussi, le 18 du même mois d'octobre 1662, un traité de paix et de commerce avec le même chevalier Lawson, au nom du roi de la Grande-Bretagne.

V.

Traité de paix de Tanger, entre le même roi et Cid Hamet Hader Gailand (1666).

Le prince Gailand était voisin de Tanger, et avait commis beaucoup d'hostilités contre les Anglais; mais le 22 avril 1666, il fit à Tanger un traité avec le roi d'Angleterre, par lequel la paix et la bonne intelligence furent établies entre ce roi et ce prince.

LIVRE DEUXIÈME

HISTOIRE DES TRAITÉS ENTRE LE DANEMARK ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

CHAPITRE I

SUITE DES ROIS DE DANEMARK ET DE NORVÉGE, DEPUIS L'AN 1598 JUSQU'A PRÉSENT, LEURS TITRES ET QUALITÉS

Pour mieux comprendre beaucoup de choses que j'ai à dire dans la suite touchant les droits des rois de Danemark sur le comté d'Oldenbourg et sur le duché de Holstein, et touchant l'origine de leurs différends avec la Suède, je crois nécessaire de reprendre les choses dès le milieu du xve siècle, auquel les comtes d'Oldenbourg commencèrent de régner dans le Danemark, ce que je ferai fort succinctement, ne disant de chacun de ces rois que ce qui sera absolument nécessaire pour mon sujet.

La famille des anciens rois de Danemark ayant été éteinte en 1448, par la mort de Christophe III, les Danois élurent pour leur roi Christian Ier, de la maison des comtes d'Oldenbourg, ce qu'ils firent à la sollicitation d'Adolphe, duc de Holstein-Slesvig, son oncle maternel, auquel les Danois avaient offert cette couronne, et qui n'ayant point d'enfants laissa ses États à son neveu. Ce Christian fut élu ensuite roi de Norvége, et puis roi de Suède. Jean II succéda à son père Christian, et fut encore élu roi de Suède, mais ensuite les Suédois se soulevèrent et chassèrent les Danois de leur pays.

Christian II, fils de Jean, étant rentré en Suède, s'en rendit maître après avoir gagné une grande bataille, et se fit reconnaître

pour roi; mais il traita les Suédois avec tant de cruauté, qu'ils le chassèrent, et mirent sur le trône, en 1523, Gustave Vasa, fils d'Éric, qu'ils disaient descendu de leurs anciens rois. Les Danois se révoltèrent aussi neuf ans après contre Christian, et élurent pour roi son oncle Frédéric, duc de Holstein, et fils de Christian Ier. Ces deux nouveaux rois firent ensemble une étroite alliance, et introduisirent dans leurs États l'hérésie de Luther.

Frédéric eut deux fils, Christian III, duquel descendent les rois de Danemark, et Adolphe, duc de Holstein, duquel viennent les ducs de Holstein-Gottorp d'à présent. Christian III fut père de Frédéric II, qui eut, entre autres enfants, son successeur Christian IV et Anne, mariée à Jacques VI, roi d'Écosse, et puis de la Grande-Bretagne.

Christian IV commença à régner en 1588, à l'âge de treize ans, et mourut au mois de février 1648. Il eut guerre contre la Suède avec laquelle il fit ensuite une paix avantageuse, et divers traités d'alliance. Il se ligua depuis avec divers princes pour faire la guerre à l'empereur, mais il y fut malheureux, et il fut contraint de faire la paix, après laquelle il vécut en bonne intelligence avec la maison d'Autriche, ce qui lui attira vers la fin de sa vie une autre guerre contre la Suède, qui finit par une paix désavantageuse pour lui.

Frédéric III, son fils, lui succéda, et s'étant engagé dans une troisième guerre contre la Suède en faveur de la Pologne, il courut risque de perdre son royaume qui lui fut conservé par ses alliés qui vinrent à son secours. Cette guerre fut terminée par des traités désavantageux qu'il fut obligé de passer; mais ces malheurs furent récompensés peu après par le décret passé au mois d'octobre 1660, par tous les États de ce royaume, par lequel ils déclarèrent la couronne héréditaire pour les enfants mâles et femelles de Frédéric III, au lieu qu'elle était auparavant élective. Il mourut en 1670.

Christian V, son fils, règne encore présentement, et a eu aussi une cinquième guerre contre la Suède, dans laquelle il avait eu beaucoup d'avantages, dont il a été obligé de se départir par les derniers traités.

Ce roi prend la qualité de roi de Danemark, de Norvége, des Goths et des Vandales, de duc de Slesvig, de Holstein, de Stor-

marse, des Ditmarses, et de comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst.

ROI DE DANEMARK.

Ce royaume contient les îles de Zélande, de Funen, de Langeland, de Laland, de Falster et autres circonvoisines, le Jutland qui est la Chersonèse Cimbrique qui tient à l'Allemagne, et la Scanie, la Halland et Bleking qui tiennent à la Suède. Ces trois dernières provinces ont été démembrées du Danemark par les derniers traités de paix dont nous allons parler, de sorte que ce royaume est à présent restreint à ces îles, et au Jutland. Entre ces îles, celle de Zélande qui est la principale, et où est Copenhague, la capitale du royaume, est séparée de la Scanie par le détroit du Sund, qui est commandé par le château de Cronenbourg, près duquel est la ville d'Elseneur, où se fait la recette du péage du Sund; et l'île de Funen est séparée de celle de Zélande par le détroit de Bett qui donne son nom à la mer Baltique, près duquel est la ville de Nibourg, où se fait la recette du péage de ce détroit. Entre l'île de Funen et le Jutland, il y a un autre détroit nommé Middelfart. On verra dans la suite pourquoi je fais toutes ces remarques.

ROI DE NORVÉGE.

Ce royaume contient la côte occidentale de la Scandie ou Scandinavie. C'est un royaume particulier qui fut joint au Danemark, aussi bien que la Suède, par la reine Marguerite, qui devint reine de Danemark en 1375, par la mort de son père Valdemar, et qui après avoir épousé Haquin, roi de Norvége, conquit la Suède. Elle unit ces trois royaumes et les laissa à son neveu Éric, fils d'un duc de Poméranie. Depuis ce temps-là la Norvége ne s'est point séparée du Danemark, une partie du pays de Laponie qui est nommée Vargus, et les provinces de Trondhemhus, Bergus, Aggerhus, Bahus, la Jemptie et la Heredalie, dont il sera parlé dans la suite, dépendent de ce royaume, qui est séparé de la Suède par des montagnes nommées Dovre-field; les trois dernières de ces provinces ont été cédées aux Suédois par les derniers traités.

ROI DES GOTHS.

Ces peuples étaient séparés en plusieurs branches dans ces pays septentrionaux qui étaient leur patrie, de même qu'ils le furent encore ensuite dans les différentes provinces de l'empire romain où ils passèrent ; c'est pourquoi nous verrons ci-après que le roi de Suède prend aussi la qualité de roi des Goths. Les auteurs danois tiennent que les Danois descendent des Goths pour la plus grande partie, et que les anciens Goths habitaient dans la Chersonèse Cimbrique, qu'ils disent être nommée présentement à cause de cela Jutland, comme qui dirait Gothland ou pays des Goths.

ROI DES VANDALES.

Quelques auteurs danois entendent par les Vandales les habitants du diocèse d'Alborg qui est dans la partie septentrionale du Jutland; mais les anciens géographes placent les Vandales dans les provinces situées en Allemagne, sur la côte de la mer Baltique, d'où vient que les ducs de Meklenbourg et de Poméranie se disent encore ducs ou princes des Vandales : ainsi il me semble plus probable de dire que ce titre de roi des Vandales est venu au roi de Danemark depuis que Henri, prince des Vandales, voisins de Lubeck, ayant laissé dans le XII[e] siècle des enfants qui périrent par leurs dissensions domestiques, Canut, duc de Slesvig, de la maison royale de Danemark, hérita de cette principauté que l'empereur Lothaire érigea en royaume. De sorte que les rois de Danemark étant devenus ducs de Slesvig, ont pris la qualité de rois des Vandales.

DUC DE SLESVIG.

Ce duché est dans le Jutland méridional, et a toujours relevé en fief des rois de Danemark. J'ai marqué ci-devant comment Christian I[er] le rejoignit à sa couronne après la mort de son oncle maternel, et comment une partie de ce duché est passée en apanage à des cadets de la maison de Danemark, qui ont leur résidence à

Gottorp dans ce duché, et qui ont obtenu des traités de Rotschild et de Copenhague de le posséder en souveraineté.

DUC DE HOLSTEIN.

Ce duché est dans la Basse-Saxe, et le roi de Danemark est prince de l'empire, et a séance aux diètes en cette qualité.

DUC DE STORMARN ET DES DITHMARSES.

C'étaient autrefois deux comtés enclavés dans le Holstein, dont le premier s'étend le long de l'Elbe, jusqu'à Hambourg, et le second est situé sur l'Océan au septentrion de l'embouchure de l'Elbe. Ils avaient autrefois des comtes particuliers avant qu'ils fussent réunis au duché de Holstein. Le dernier comte des Dithmarses ayant été tué par ses sujets, ses héritiers cédèrent ce comté à l'archevêque de Brême, moyennant une récompense qu'il leur donna; de sorte que ceux des Dithmarses furent tantôt sujets de ces archevêques, et tantôt des rois de Danemark et des comtes de Holstein; mais le plus souvent ils se maintinrent en liberté, et repoussèrent avec perte ceux qui les attaquèrent. Enfin le comté de Holstein, qui a été depuis érigé en duché, étant entré dans la famille des rois de Danemark, Christian III, roi de Danemark, et Adolphe, duc de Holstein, les assujettirent entièrement en 1559, ce qui fut confirmé par l'empereur Ferdinand Ier, et depuis ce temps-là les rois de Danemark ont compté la Stormarn et les Dithmarses parmi les deux duchés.

COMTE D'OLDENBOURG ET DE DELMENHORST.

Ces deux comtés sont situés à l'occident du Weser, qui les sépare de l'archevêché de Brême, d'où les archevêques prétendaient que le comté de Delmenhorst relevait d'eux en fief. J'ai déjà marqué que Christian Ier, du nom de roi de Danemark, était de la maison de ces comtes; il y a longtemps qu'on voyait bien que la branche des aînés allait finir par la mort de Gonthier, comte d'Oldenbourg, qui n'avait point d'enfants mâles légitimes; ainsi le roi de Danemark et le duc de

Gottorp avaient procès conjointement contre le duc de Holstein-Ploen pour la succession de ces comtés, et avaient fait, à ce que prétend le duc de Gottorp, quelques traités pour ne point séparer leurs intérêts. Cependant le roi de Danemark, ayant acquis les droits du duc de Ploen, s'est mis en possession de ces comtés après la mort du dernier comte, et en jouit encore présentement, nonobstant les plaintes du duc de Gottorp.

J'ai déjà parlé dans le livre précédent, chapitre II, des traités entre la Grande-Bretagne et le Danemark, et je réserve pour le IVe livre les traités que les rois de Danemark ont faits avec la France: ainsi je ne parlerai ici que de ceux que ces rois ont faits avec la Suède, la Moscovie, les États généraux, l'empereur, les princes de l'empire et la Pologne.

CHAPITRE II

TRAITÉS ENTRE LE DANEMARK ET LA SUÈDE

J'ai déjà marqué dans le chapitre précédent comment les rois de Danemark Christian Ier, Jean II et Christian II furent successivement élus rois de Suède, et que ce dernier ayant été dépouillé de ces deux royaumes, les deux nouveaux rois, Frédéric et Gustave, pour se fortifier l'un l'autre dans leur invasion, firent une étroite alliance ensemble. Cette bonne intelligence dura jusqu'au temps de Frédéric II, roi de Danemark, et d'Éric, roi de Suède, dont le premier était petit-fils de Frédéric, et l'autre fils de Gustave. Ces deux rois eurent guerre ensemble, et renouvelèrent toutes les anciennes prétentions que les rois de Danemark et de Suède avaient les uns contre les autres. Tous ces différends furent terminés en 1570, par le traité de Stettin, qui a depuis servi de règle dans les traités qui ont suivi entre ces deux couronnes, et dans lesquels il a toujours été confirmé, hormis dans les articles auxquels ces derniers traités apportaient quelque changement. Ainsi, encore que ce traité ayant été fait en 1570 excède de beaucoup l'année 1598, que je me suis proposée pour mon époque, je crois néanmoins nécessaire de faire connaître ce qu'il portait, parce qu'il

fait encore loi entre les rois de Danemark et de Suède dans les articles auxquels les derniers traités n'ont point dérogé.

I.

Traité de Stettin entre Frédéric II, roi de Danemark, et Jean III, roi de Suède (1570).

L'origine du différend entre les rois de Danemark et de Suède provenait de ce que Magnus, duc de Holstein, frère de Frédéric II, roi de Danemark, ayant cédé à ce roi le tiers qu'il avait au duché de Holstein, avait eu en échange les diocèses d'Œsel et de Courlande, que ce roi avait achetés peu auparavant de l'évêque Jean de Munchause; et outre cela Magnus avait encore acquis de l'évêque de Revel ses droits sur la province de Revel que les Moscovites occupaient dans la Livonie, hormis la ville même de Revel qui était en la puissance des Suédois. Il arriva peu après que le gouverneur de Revel pour Éric, roi de Suède, se saisit d'un monastère que Magnus prétendait dépendre de son diocèse, et quelques autres places appartenant au roi de Pologne, et en même temps il défendit à ceux de Lubeck le commerce de Narva, ville occupée par les Moscovites, voulant qu'ils portassent en droiture leurs marchandises à Revel. Cela obligea la ville de Lubeck, et ensuite les rois de Danemark et de Pologne, de lui faire la guerre, qui fut poursuivie avec divers succès, le plus souvent désavantageux au roi de Suède Éric et à Jean III, son frère et son successeur, sur lesquels Frédéric prit Elfsbourg et même renouvela ses prétentions sur la couronne de Suède, autrefois possédée par ses prédécesseurs; et, d'autre part, les rois de Suède renouvelèrent leurs prétentions sur la Norvége, la Scanie et plusieurs autres îles et provinces dépendantes du Danemark, qu'ils soutenaient avoir autrefois appartenu aux rois de Suède. Enfin la paix entre tous ces princes fut conclue à Stettin au mois de décembre 1570, par l'entremise de l'empereur Maximilien, dont le duc de Poméranie était le premier commissaire, du roi de France Charles IX, qui avait envoyé Charles de Sancy de sa part à cette conférence, et de plusieurs princes de l'empire.

Par ce traité, le roi de Suède céda à l'empereur les lieux qu'il possédait dans la Livonie, et que l'empereur donna en même temps en fief

au roi de Danemark, ensemble les diocèses de Revel et d'Œsel, l'abbaye de Padis, Sonnebourg et Hapsel. On convint néanmoins que le roi de Suède garderait Revel et Vittenstein jusqu'à ce qu'on eût transigé avec lui touchant les frais qu'il avait faits dans la défense de Revel; que le roi de Danemark tâcherait de faire retirer les Moscovites, et son frère Magnus qui avait pris leur parti, et qu'ils avaient déclaré roi de Livonie; que les trois rois de Danemark, de Pologne et de Suède enverraient vers Magnus pour voir s'il voulait la paix, et que s'il la refusait ils lui feraient conjointement la guerre; que les limites du royaume de Danemark et de Suède demeureraient comme par le passé; que le roi de Danemark rendrait aux Suédois Elfsbourg, et renoncerait de bonne foi à ses prétentions sur le royaume de Suède; que le roi de Suède renoncerait pareillement à ses droits sur la Norvége, la Gotland et la Halland, la Scanie et la Blekinge, et abandonnerait pour jamais les armes de Danemark, les provinces de Jemptie et de Heredalie, dépendantes de la Norvége, avec toute la juridiction ecclésiastique; que chacun des deux rois pourrait retenir dans son écusson les trois couronnes qu'ils prétendaient l'un et l'autre être leurs propres armes, jusqu'à ce que la chose eût été décidée par l'empereur, assisté des électeurs de Saxe et de Brandebourg, de Jules, duc de Brunswick, et de George-Jean, comte palatin, au jugement desquels les deux rois déclarèrent qu'ils se rapporteraient; qu'ils se rendraient réciproquement les vaisseaux pris de part et d'autre; que le roi de Suède payerait à celui de Danemark deux cent mille écus pour les frais de la guerre; que si un sujet d'un des deux rois, ayant encouru l'indignation de son roi pour quelque faute, se réfugiait dans les États de l'autre roi, il serait reçu et protégé, et qu'on y jugerait s'il était coupable, sur ce que le roi, son souverain, alléguerait et prouverait contre lui; que la liberté du trafic de Narva continuerait comme elle avait été par le passé à l'égard des deux royaumes et de la manière que l'empereur le règlerait à l'égard des sujets de l'empire; enfin ils convinrent qu'il y aurait alliance offensive et défensive entre les deux rois et leurs royaumes, et qu'en cas qu'il survînt quelques différends entre eux à l'avenir, ils seraient réglés par un nombre égal de sénateurs de l'un et de l'autre royaume, qui choisiraient des surarbitres s'ils ne convenaient pas.

Depuis ce traité, les rois de Danemark et de Suède firent encore un traité en 1580, et un autre en 1591, qui réglèrent plusieurs différends qu'ils avaient sur le sujet du commerce.

II.

Traité de Flakkebek, entre Christian IV et Charles IX, pour transiger sur leurs différends (1603).

Charles, duc de Sudermanie, ayant fait en sorte de faire déclarer roi de Pologne son neveu Sigismond, déchu de la couronne de Suède, et s'en étant fait établir vice-roi sous l'autorité des États de ce royaume, attaqua la Livonie et s'en rendit presque entièrement maître, hormis de la ville de Riga. Comme il prétendait l'affamer, il voulut exiger de Christian IV, roi de Danemark, qu'en vertu de l'alliance offensive et défensive établie par le traité de Stettin, il défendît à ses sujets le trafic de Riga et de la Courlande, outre cela il contestait au roi de Danemark l'île d'Œsel, la ville de Sonnebourg, et les trois couronnes dans l'écusson de ses armes. Le roi de Danemark, de son côté, se plaignait premièrement de ce que Charles avait beaucoup étendu sa juridiction sur la Laponie au préjudice de son royaume de Norvége, ce que Charles prétendait avoir eu droit de faire, au moyen de la transaction passée en 1595 entre la Suède et la Moscovie, par laquelle les grands-ducs avaient cédé à la Suède la moitié de la juridiction et des revenus depuis le golfe de Titissiard jusqu'à Malanger, et les deux tiers depuis Malanger jusqu'au Varanger. En second lieu Christian se plaignait de ce que, nonobstant que la liberté du commerce dût être réciproque entre leurs sujets, il y avait certaines villes et ports, où, en vertu de quelques anciens usages et priviléges, on ne permettait point aux Danois de trafiquer.

Sur tous ces différends, Christian IV et Charles firent un traité à Flakkebek en 1603, par lequel ils convinrent que le roi de Danemark défendrait à ses sujets de trafiquer pendant un certain temps à Riga et dans la Courlande; que la liberté du commerce serait expliquée suivant l'ancien usage et les priviléges des villes, et que pour leurs autres différends ils s'en rapporteraient à des arbitres.

III.

Traité de paix de Siöröd entre Christian IV et Gustave-Adolphe (1613).

Charles IX, s'étant depuis fait couronner roi de Suède en 1607, ajouta à ses titres celui de duc des Lapons en Nortland, ce qu'il avait cru pouvoir faire, puisque outre ce que les rois de Suède avaient acquis dans la Laponie par la transaction de 1595, dont je viens de parler, ils avaient toujours juridiction sur la Laponie occidentale; cependant le roi de Danemark se plaignait de cela, et des nouveaux impôts établis sur les Lapons, comme d'une entreprise sur son royaume de Norvége. Il se plaignait encore de ce que les Suédois faisaient plusieurs violences à ses sujets sous prétexte de la défense de naviguer à Riga et dans la Courlande; que le roi de Suède avait permis aux habitants de sa nouvelle ville de Gothenbourg de pêcher dans toute l'étendue de la mer qui est entre Titissiard et Varanger, à la charge de lui payer la dixième partie de leur pêche, bien que la moitié de cette étendue de mer dépendît du Danemark; qu'encore que les rois de Danemark eussent permis aux seuls habitants de Berg et de Trondhein de trafiquer au pays de Nortland et de Varghus, le roi de Suède y avait envoyé des navires pour y trafiquer; et qu'enfin il continuait de mettre les trois couronnes dans l'écusson de ses armes. Le roi de Suède prétendait n'avoir rien fait qui ne lui fût permis, et se plaignait de sa part que le roi de Danemark possédait sans aucun droit le château de Sonnebourg, dans l'île d'Œsel; qu'il faisait des violences aux Lapons; qu'il les comptait quelquefois dans ses patentes parmi ses sujets, et qu'il avait fait défense aux villes anséatiques de trafiquer en Suède. Ainsi ces rois ne pouvant s'accorder, celui de Danemark déclara la guerre à la Suède en 1611, et prit la ville et le château de Calmar, et les îles d'Œland et de Bornholm. Le roi Charles, qui était encore embarrassé dans la guerre contre la Pologne et contre la Moscovie, en étant au désespoir, envoya défier Christian de se battre en duel contre lui, ce que celui-ci refusa, et peu après Charles mourut de regret, et laissa son royaume à son fils Gustave-Adolphe. L'année suivante, Christian prit sur les Suédois

Elfsbourg, Goltberg, et plusieurs autres places; enfin le roi d'Angleterre et les villes anséatiques se mêlèrent de les accommoder, et la paix fut faite au mois de janvier 1613, à Siared, entre Ulfsbek et Kessecod, sur les frontières des deux royaumes.

Par ce traité, on confirma premièrement celui de Stettin de l'année 1570, et comme chacun des deux rois alléguait diverses raisons, par lesquelles ils prétendaient l'un et l'autre avoir droit de porter les trois couronnes dans l'écu de leurs armes (le roi de Suède comme roi des Suédois, des Goths et des Vandales, et le roi de Danemark comme successeur de ceux qui avaient possédé les trois royaumes du Nord), les deux rois convinrent qu'ils pourraient porter l'un et l'autre les trois couronnes dans leurs écussons sans que cela leur donnât aucun droit sur les royaumes de l'un ou de l'autre; que les Suédois, pour leurs personnes, biens et marchandises, seraient exempts de tous impôts en Danemark, en Norvége et au Sund, et que de même les Danois et Norvégiens trafiqueraient librement en Suède, et les Suédois en Danemark et en Norvége. Qu'on ne donnerait point à la ville de Gothenbourg aucuns priviléges qui fussent au préjudice du droit royal que le roi de Danemark a dans la Chersonèse Cimbrique, et que le roi de Danemark rendrait au roi de Suède la ville de Calmar, les îles de Bornholm et d'Œland, Elfsbourg, Holsby, et les autres villes qu'il avait occupées pendant cette guerre.

D'autre part le roi de Suède céda au roi de Danemark : premièrement ses droits sur la ville de Sonnebourg, dans l'île d'Œsel; deuxièmement les droits qu'il avait sur la mer occidentale et sur les Lapons qui habitent sur les côtes de la mer, entre Titissiard et Varanger, ce qui comprend la province de Varghus et la partie septentrionale de celle de Trodenhus; troisièmement le tribut que les Lapons doivent au roi de Suède, comme ayant acquis les droits du grand-duc de Moscovie en l'année 1595, et néanmoins on convint que le roi de Suède pourrait prendre, si bon lui semblait, le titre de duc de Laponie, à cause que nonobstant cette cession il lui restait encore beaucoup de Lapons qui dépendaient du royaume de Suède; quatrièmement il s'obligea de rendre au roi de Danemark la Jemptie; et enfin de lui payer dans six ans un million d'écus en quatre payements, et que jus-

qu'au parfait payement le roi de Danemark garderait et jouirait d'Elfsbourg et des autres places qu'il avait conquises.

IV.

Traité entre les mêmes pour alliance (1613).

Après que ces deux rois eurent fait la paix et terminé tous leurs différends, ils eurent une entrevue et conclurent, en la même année 1613, un traité de ligue offensive et défensive contre la Pologne.

V.

Traité d'Halmstad, entre les mêmes, pour alliance (1619).

Le temps approchant auquel le roi de Danemark devait restituer au roi de Suède Elfsbourg et les autres places qu'il avait gardées jusqu'à ce qu'on lui eût payé le million d'écus qui lui avait été promis par le traité de Siöröd, le roi de Suède paya en 1619 au roi de Danemark ce qu'il lui devait de reste de cette somme, retira ses places, et en même temps les chanceliers de Danemark et de Suède, et plusieurs autres officiers des deux rois, conclurent au nom de leurs maîtres un traité par lequel ils réglèrent divers sujets de plaintes proposés par le roi de Danemark, et firent une alliance entre les deux rois, qui la confirmèrent eux-mêmes ensuite à Halmstad, dans la Halland, où ils passèrent plusieurs jours ensemble.

VI.

Traité de Craerd, entre les mêmes, pour terminer plusieurs différends (1624).

Ces deux rois ayant eu quelques différends sur l'exécution de quelques points des traités de Siöröd et de Halmstad, le roi de Danemark avait commencé en l'année 1623 de vouloir faire payer le péage du Sund aux vaisseaux et aux marchandises de Suède. Cela obligea le roi de Suède de prendre les armes pour défendre les intérêts de ses sujets; mais le roi de Danemark, ayant dessein d'entreprendre la guerre contre l'empereur, ne voulut point se faire de nouveaux ennemis, et consentit de vider ces différends à l'amiable. Ainsi les deux rois

envoyèrent de part et d'autre sur les frontières des commissaires, qui, s'étant assemblés à Craerd, réglèrent tous les griefs proposés de part et d'autre par un traité qu'ils passèrent le 1er juin 1624.

La première plainte du roi de Danemark était au sujet des paysans de l'île d'Œsel, que les Suédois avaient faits prisonniers pendant la dernière guerre, et qu'ils détenaient encore dans l'Esthonie ou ailleurs. On convint qu'on les mettrait en liberté, et que pour y parvenir le gouverneur d'Arnsbourg, en l'île d'Œsel, donnerait un mémoire de tous les paysans qu'on croyait avoir été perdus, et que d'autre part le gouverneur d'Esthonie ferait publier qu'on eût à mettre en liberté tous les paysans d'Œsel, et qu'il punirait ceux qui les avaient retenus.

En second lieu le roi de Danemark prétendait qu'un certain impôt que le roi de Suède levait sur les Suédois qui vendaient quelque chose aux Danois, avait été annulé par le traité de Siöröd, ce que le roi de Suède ne voulait point accorder, soutenant qu'on ne lui pouvait ôter le droit de mettre sur ses sujets les impôts qu'il jugerait à propos : ainsi le roi de Danemark se désista de ce grief, se réservant de prendre un semblable droit sur ses sujets qui trafiqueraient avec les Suédois et autres, en sorte néanmoins que les Suédois pour leurs personnes, biens et marchaudises, seraient exempts de tous impôts en Danemark, Norvége et au Sund, et qu'il en serait de même des Danois et Norvégiens en Suède suivant le traité de Siöröd.

En troisième lieu, comme ce traité accordait aux Danois et aux Norvégiens la liberté du commerce en Suède, et de même aux Suédois en Danemark et en Norvége, le roi de Danemark prétendait que ses sujets devaient avoir la liberté de trafiquer par tous les pays de l'obéissance du roi de Suède, à quoi les Suédois ne voulaient pas consentir à cause de certaines villes et pays qui, par des priviléges et des anciens usages, ne permettaient point aux étrangers d'y venir trafiquer, et ils prétendaient que cela avait été ainsi réglé par le traité de Flakkebek de l'année 1603. Pour accommoder ce différend, on convint que les Danois et Norvégiens pourraient aller et naviguer dans toutes les villes maritimes et dans les provinces circonvoisines, savoir : à Stockholm, Nicoping, Norcoping, Sunderkoping, Westerwich,

Calmar, Gothbourg, Aby, Ombourg, Barsed et la Marne, et même aux villes suivantes dans l'Ouestrogotland et dans la Smalandie, savoir : à Ekesio, Jeneckoping, Bogesund, Gamble, Louse et Lidekoping ; mais qu'ils ne pourraient point trafiquer dans tous les autres lieux qui n'étaient point nommés dans ce traité, et bien moins y acheter des terres, ce qui fut défendu de part et d'autre. Ils convinrent aussi qu'on ne pourrait point faire en Suède défense aux Danois d'y conduire des marchandises, ni faire en Danemark pareille défense aux Suédois, le tout suivant le traité de 1580, et que les Suédois navigant par le Sund auraient, suivant le traité de 1591, une attestation des marchandises qu'ils auraient dans leurs navires, et comme elles leur appartenaient, sans être obligés de l'attester par serment.

Les commissaires de Danemark souhaitaient encore que le roi de Suède confirmât la cession de la Russie, de Nortland et de Ouesterhaven cédés par les Russes aux Suédois en 1595, et que ce roi avait transportés au roi de Danemark par le traité de Siöröd en 1613. mais le roi de Suède s'en étant excusé, le roi de Danemark se départit de cette demande sans que cela pût faire tort à cette cession.

D'autre part, les Suédois se plaignirent que le conseil de Danemark donnait depuis quelque temps au conseil de Suède des titres moins honorables que par le passé, sur quoi on convint que le conseil de Danemark donnerait à l'avenir au conseil de Suède les mêmes titres que ci-devant, et de même qu'il avait été pratiqué par le traité de Siöröd, et que le conseil de Suède donnerait au conseil de Danemark les mêmes titres que celui-ci lui donnerait, sans préjudice néanmoins de la dignité particulière d'un chacun; et enfin le roi de Danemark consentit que le roi de Suède pût continuer de faire passer des munitions de guerre par le Sund. Il y eut encore plusieurs autres griefs proposés de part et d'autre, au sujet desquels les commissaires résolurent de prendre plus grande connaissance des choses, et particulièrement de faire rapport à leurs maîtres de l'exemption de péage prétendue par la ville de Revel, laquelle étant une nouvelle conquête des rois de Suède, le roi de Danemark soutenait qu'elle n'était point comprise dans l'exemption de péage accordée aux Suédois.

VII.

Traité de Paris, entre les mêmes, pour alliance (1624).

J'ai déjà parlé de ce traité dans lequel plusieurs tiennent que ces deux rois entrèrent pour faire la guerre à l'empereur, et procurer le rétablissement du palatin. J'ai marqué ailleurs que je doutais fort que ce traité eût jamais été; mais ce qui est constant, c'est que le roi de Suède, étant engagé dans la guerre contre la Pologne, ne donna alors aucun secours au roi de Danemark.

VIII.

Traité, entre les mêmes, pour ligue défensive (1628).

Le roi de Danemark se voyant, en 1628, maltraité par les troupes de l'empereur, envoya vers le roi Gustave pour tâcher d'en tirer quelque secours. Ses ambassadeurs conclurent avec lui un traité de ligue défensive, par lequel il promit d'envoyer tous les ans au secours du roi de Danemark huit vaisseaux chargés de onze cents hommes tant soldats que matelots, et de soixante-dix pièces de canon, et que ces huit vaisseaux serviraient le roi de Danemark durant cinq mois. Il stipula néanmoins qu'il les pourrait rappeler s'il en avait affaire nécessairement pour la défense de son royaume, et que le roi de Danemark ne le pourrait employer contre les villes anséatiques, à moins qu'elles ne se déclarassent ses ennemies.

Le roi de Danemark promit de sa part qu'il poursuivrait les pirates de Pologne et de Dantzig, dont le roi de Suède était alors fort mécontent; qu'il ne permettrait point que les ennemis de la Suède fissent venir des soldats ou des armes par le Sund, ce qui serait néanmoins permis aux Suédois; que ce traité durerait trois ans, et que celui des deux rois qui ferait la paix avec ses ennemis y comprendrait l'autre roi.

Ce traité n'eut pas de suite, le roi de Danemark ayant fait peu après sa paix avec l'empereur, à Lubeck, où on ne voulut pas même admettre les ambassadeurs de Suède à la conférence.

IX.

Autre traité, entre les mêmes, pour l'archevêché de Brême (1632).

Il y eut quelque altération entre les Danois et les Suédois au sujet de l'archevêché de Brême, duquel Frédéric, fils aîné du roi de Danemark, était coadjuteur; les Danois se plaignaient que les Suédois y avaient occupé plusieurs places, qu'ils n'en avaient laissé qu'une fort petite portion à Frédéric, et que l'archevêque de Brême, Jean-Frédéric, duc de Holstein, qui était du parti des Suédois, avait surpris Fribourg, où il y avait une garnison danoise qu'il avait taillée en pièces. L'empereur et le roi d'Espagne firent ce qu'ils purent par leurs ambassadeurs pour irriter le roi de Danemark, et le porter à une rupture avec la Suède, et ils lui offraient de lui remettre Stade et les autres places qu'ils occupaient dans cet archevêché; néanmoins Christian embrassa des desseins plus modérés, et envoya au roi de Suède des ambassadeurs qui conclurent avec lui, en 1632, un traité d'accommodement, par lequel ils obtinrent ce qu'ils souhaitaient de lui, et rétablirent la bonne intelligence entre les deux couronnes.

X.

Traité de paix de Brömsebro entre Christian IV et Christine (1645).

Depuis le traité de Lubeck, le roi de Danemark avait vécu en bonne intelligence avec l'empereur, et gardé une parfaite neutralité pendant les guerres entre l'empire et la Suède en 1643. Les Suédois soupçonnèrent qu'il avait pris quelques mesures avec l'empereur et le grand-duc de Moscovie, pour faire conjointement la guerre à la Suède. Ainsi, le voulant prévenir, ils entrèrent à l'improviste dans son pays, savoir : Tortenson, dans le Holstein et dans le Jutland, où il prit plusieurs places, et Gustave-Horn dans la Scanie, où il se rendit maître de Helsinbourg, de Landskron, de Lunden et de Christianople.

Pour justifier une invasion si subite, les Suédois firent publier, au commencement de 1644, un long manifeste, où ils racontaient tous les torts que le roi de Danemark avait faits aux Suédois depuis l'année 1610, et finissaient par les grands impôts qu'il avait mis au détroit

du Sund, et qu'ils disaient avoir beaucoup surchargé les villes de Livonie appartenant à la Suède, de même que les habitants de la Poméranie et du Meklenbourg, qui étaient sous sa protection, et causé même beaucoup de peine aux vaisseaux suédois.

Ils se plaignaient encore que le roi de Danemark avait fomenté la mauvaise humeur de la reine-mère de Suède, et lui avait envoyé un vaisseau pour se retirer de ce royaume; qu'il ne voulait pas s'en rapporter toujours aux certificats des maîtres des vaisseaux suédois, et faisait rompre les caisses pour voir ce qu'elles renfermaient; qu'il ne voulait pas que les Suédois portassent des armes par le Sund; et enfin que, nonobstant ces certificats, il avait fait arrêter plusieurs vaisseaux des Suédois qui avaient été menés à Copenhague.

Le roi de Danemark de sa part fit publier un autre manifeste, où il se justifiait des accusations des Suédois, et prétendait que ces trois ou quatre vaisseaux suédois dont il était question avaient été arrêtés à cause des fraudes que les marchands suédois commettaient journellement, et que la chose ayant été examinée par les voies de la justice, il avait été prouvé que ces vaisseaux suédois étaient chargés de marchandises appartenant à des étrangers, et que ceux à qui appartenaient lesdits vaisseaux avaient déclaré le contraire pour frauder le droit du péage.

La France, appréhendant que cette diversion des armes de la Suède, contre un roi qui n'avait donné aucun sujet apparent de l'attaquer, ne fît tort aux affaires d'Allemagne, envoya le sieur de La Thuillerie pour moyenner la paix entre ces deux couronnes; il les y disposa, et conduisit les choses avec beaucoup de prudence, ayant empêché le roi de Danemark de conclure des traités d'alliance offensive et défensive avec l'empereur et les Dunkerquois, qui lui offraient de puissants secours, le premier par terre et les autres par mer. Les ambassadeurs des États généraux travaillèrent aussi à faire conclure la paix, et voulaient être compris dans le traité comme médiateurs; mais La Thuillerie s'y étant opposé, le traité fut conclu le 13 août 1645, à Brömsebro, sur la frontière des deux États, entre Calmar et Christianople, par l'entremise du seul ambassadeur de France. On y régla tous les différends concernant les priviléges des navires suédois dans les

détroits du Sund et du Belt, et sur l'Elbe, et on convint des places que les Suédois rendraient aux Danois, et de celles que les Danois leur devaient céder.

Ainsi il fut dit que les navires des habitants de Suède, de Finlande, d'Ingrie, d'Esthonie et de Livonie, pourraient passer par ces détroits sans payer aucuns péages avec toute sorte de marchandises, soient qu'elles fussent du cru ou de la fabrique de leur pays, ou qu'elles eussent été achetées ailleurs, même avec des armes, des canons et des munitions de guerre; mais que si les vaisseaux étaient aux Suédois, et que la charge fût en tout ou en partie à des étrangers, on payerait les droits accoutumés seulement pour les marchandises des étrangers; que les vaisseaux de guerre suédois passant par le Sund seraient tenus de baisser la voile du grand mât tant qu'ils seraient devant le château de Cronenbourg, et de lui donner avec leur canon le salut que le château serait tenu de leur rendre; que s'ils s'arrêtaient devant ce château ou devant Nibourg, au détroit de Belt, ils seraient tenus de montrer leurs passe-ports aux officiers que les gouverneurs de ces places leur enverraient pour s'informer qui ils sont; que les vaisseaux marchands suédois ne jouiraient plus de l'exemption des impôts et péages dans le Danemark et dans la Norvége, ni les Danois dans la Suède, parce que cela avait causé plusieurs différends entre les deux rois, et de la jalousie aux naturels du pays contre les étrangers; que les Suédois ne pourraient trafiquer dans le Danemark et dans la Norvége, ni les Danois dans la Suède, au delà des limites marquées par les précédents traités; que lorsque les rois de Suède voudraient faire passer plusieurs vaisseaux de guerre en même temps par le Sund ou par le Belt, ils en avertiraient le roi de Danemark trois semaines auparavant; que le roi de Danemark ne lèverait plus un péage qu'il avait accoutumé de lever près de l'île de Rugen; que les sujets de la couronne de Suède qui trafiqueraient sur l'Elbe ne payeraient aucun péage à Glukstat; qu'on ôterait ce que l'on avait mis dans le lit du fleuve Troltette, qui coule entre l'Ouestrogotland et le territoire de Bahus, pour en empêcher la navigation; que la reine de Suède continuerait d'avoir son maître des postes à Elseneur, et ses courriers pour aller de Hambourg en Suède; que la reine de Suède

rendrait au roi de Danemark toutes les places que ses troupes avaient prises dans le Jutland, la Scanie, la Halland, la Blekinge, l'île de Bornholm, le Holstein, la Stormarn et les Dithmarses; et au duc de Holstein-Gottorp les places qu'on lui avait prises dans le Holstein. D'autre part, le roi de Danemark céda par ce traité à la reine de Suède :

Premièrement, la Jemptie et aussi l'Hérédalie, en cas qu'elle se trouvât située du côté de la Suède, en deçà des grandes montagnes nommées Doffrafiel qui séparent la Suède et la Norvége;

Secondement, l'île de Gotland, avec la ville et citadelle de Wisby, et les îles et bras de mer qui en dépendent;

Troisièmement, l'île d'Œsel avec Arnsbourg et les îles qui en dépendent;

Quatrièmement, pour sûreté de l'exemption que le roi de Danemark avait accordée aux navires suédois en passant par les détroits du Sund et du Belt, il fut stipulé que la Suede retiendrait, par engagement pendant trente années, la Halland avec ses trois forteresses, la Holm, Halmstadt et Warbourg et toutes les autres villes, pour en jouir par la reine de Suède et ses successeurs pendant ces trente années, après lesquelles les Danois engageraient encore la même province à la couronne de Suède, on lui donnerait une autre bonne assurance de laquelle les rois de Suède seraient contents. Enfin ils convinrent que le traité de Stettin de 1570, et celui de Siöröd de 1613, seraient exécutés dans les articles auxquels il n'était point dérogé par celui-ci, et que les villes de Poméranie et Vismar, dans le Mecklenbourg, jouiraient des priviléges qui leur avaient été accordés par le traité passé, le 23 juillet 1560, entre le roi de Danemark et les villes vandales.

Le roi de Danemark faisait encore de grandes instances pour qu'on rétablît Frédéric, son fils aîné, dans son archevêché de Brême et son évêché de Verde dont les Suédois l'avaient dépouillé pendant cette guerre; mais comme cette affaire méritait une plus grande discussion, et qu'on voulait conclure incessamment la paix, on remit cet archevêque à négocier cette restitution avec la reine de Suède même. Je traiterai dans le cinquième chapitre de ce livre de toute cette affaire, et

dirai comment elle fut terminée, en sorte que les Suédois sont demeurés, par le traité d'Osnabruck, possesseurs incommutables de cet archevêché et de cet évêché.

XI.

Traité de Höie-Taastrup entre Frédéric III et Charles X-Gustave (1658).

Ce Frédéric, autrefois archevêque de Brême et évêque de Verde, étant parvenu à la couronne de Danemark après la mort de Christian IV son père, résolut de rompre avec les Suédois dont il croyait qu'il viendrait facilement à bout, parce qu'il s'était ligué contre eux avec les États généraux et le roi de Pologne, et que l'empereur et l'électeur de Brandebourg s'étaient aussi déclarés leurs ennemis. Il fit donc publier, en 1657, un manifeste dans lequel il se plaignait de quatorze contraventions qu'il prétendait que le roi de Suède avait faites au traité de Brömsebro, dont les principales étaient que les Suédois, après l'avoir dépouillé contre toute justice de l'archevêché de Brême et de l'évêché de Verde, se les étaient fait donner par le traité d'Osnabruck, encore que celui de Brömsebro portât qu'il traiterait de la restitution de cet archevêché et de cet évêché avec la reine même; qu'encore que par le traité de Brömsebro la reine de Suède dût rendre au roi de Danemark tout ce que ses armes avaient occupé dans la Norvége, le roi de Suède retenait encore les paroisses d'Irne et de Zerne qui ne dépendaient point de la Jemptie ni de la Hérédalie ,mais de la province d'Aggerrhus; que les Suédois fraudaient les péages du Sund et du Belt, faisant passer sous leur nom des marchandises des étrangers; que le roi de Suède avait reçu Corfits Vlefeld que le roi de Danemark avait condamné comme criminel de lèse-majesté; que les Suédois lui disputaient la qualité de comte de Delmenhorst et des Dithmarses, et que le comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst étant malade, ils s'étaient informés avec soin de sa santé pour se jeter dans le château Delmenhorst en cas qu'il fût mort; et enfin qu'ils chargeaient d'impôts les terres situées dans l'île de Rugen, qui relevaient en fief du roi de Danemark. Le roi de Suède répondit à cela, par un autre manifeste, que l'archevêché de Brême et l'évêché de Verde avaient été remis par

les Suédois au roi de Danemark avant qu'il fût parvenu à la royauté, à condition qu'il ne favoriserait jamais les ennemis de la couronne de Suède, de sorte qu'ayant pris le parti du roi de Danemark, son père, contre la Suède, les Suédois les lui avaient pu ôter; que le traité de Brömsebro ne portait point qu'on les lui rendrait, et que depuis ce temps les États de l'empire avaient pu les céder à la Suède en qualité de duché; que les deux paroisses d'Irne et de Zerne étaient situées en deçà des montagnes de Doffrafiel, et qu'ainsi elles appartenaient à la Suède suivant le traité de Brömsebro; que les prétendues fraudes commises par les marchands suédois n'étaient point une cause légitime de guerre, et qu'il fallait seulement les prouver et punir ceux qui les avaient faites; que ce n'était point non plus un sujet de rupture d'avoir donné retraite à un homme de mérite, non condamné, et que cela était même permis par le traité de Stettin; qu'étant dans les droits des archevêques de Brême, il avait droit sur le comté de Delmenhorst, qui est un fief de cet archevêché, et sur celui des Dithmarses, qui en a été séparé il n'y a pas cent ans par les ducs de Holstein, nonobstant les oppositions et les plaintes de Brême; et enfin, que les terres que le roi de Danemark possédait dans l'île de Rugen appartenaient originairement à l'évêque de Rotschild, et que le roi de Danemark, depuis la réformation luthérienne, étant entré dans ses droits, on était convenu, en 1570, que la propriété de ces terres appartiendrait au roi de Danemark et la souveraineté aux ducs de Poméranie, de sorte que les rois de Suède étant à présent ducs de Poméranie et princes de Rugie, il n'y avait point de raisons ni de priviléges qui empêchassent que ces héritages ne payassent les mêmes impôts que les autres.

Après que ces rois eurent combattu par ces manifestes qui expliquaient leurs raisons, ils employèrent leurs armes pour se faire rendre justice, et les Danois, étant entrés les premiers dans le duché de Brême, se saisirent de Bremerfurde qui était autrefois la résidence des archevêques. Aussitôt que le roi de Suède en eut la nouvelle, il partit de Pologne, et marcha à grandes journées pour s'opposer en personne au roi de Danemark; après avoir traversé la Poméranie et le duché de Mecklenbourg, il entra dans le Holstein et dans le Jutland, où il se rendit maître de plusieurs places, et l'année suivante de l'île d'Alfen :

après quoi ce roi passa sur la glace, au mois de février 1658, le détroit nommé Mittelfart, et étant entré dans l'île de Funen, il s'en rendit maître; ensuite successivement des îles de Langelande, Lalande et Falster, en menant son armée toujours sur la glace, étant encore passé de même de cette île dans celle de Zélande vis-à-vis de Wardinborg, il s'empara de cette ville. Le roi de Danemark, effrayé par tous ces progrès, envoya, pour traiter de la paix, des ambassadeurs vers le roi de Suède, qui leur donna pour commissaires C. d'Ulfeld et Stenon de Brahe, avec lesquels ils firent, le 18 février, par l'entremise de l'ambassadeur d'Angleterre, un traité à Taastrup, qui est un lieu situé entre Wardinborg et Rotschild; mais le roi de Danemark, l'ayant trouvé trop désavantageux pour lui, ne le ratifia point; cependant il est cité dans l'article 11 du traité de Rotschild.

XII.

Traité de paix de Rostchild entre les mêmes (1658).

Ce refus du roi de Danemark de ratifier le traité de Taastrup fut cause que le roi de Suède continua sa marche, et après avoir pris la ville de Rotschild, il mit le siége devant Copenhague le 21 février suivant. Cela obligea les ministres de France et d'Angleterre de redoubler leurs instances pour la paix, et ils y agirent si efficacement qu'elle fut conclue à Rotschild le 26 février suivant, vieux style, et le 8 mars selon le nouveau.

Par l'article 3 de ce traité on convint que les deux rois ne laisseraient point passer par le Sund ni par le Belt aucuns vaisseaux étrangers de leurs ennemis, ni aucunes galères quelles qu'elles fussent, et par l'article suivant, que les Suédois ne seraient plus tenus en passant le Sund ou le Belt de montrer aucuns certificats des marchandises qui seraient dans leurs vaisseaux, mais seulement de simples passeports, ces certificats n'étant nécessaires que lorsqu'il y aurait des marchandises des Suédois dans les navires étrangers.

Ces deux rois se firent encore par ce traité des cessions respectives. Le roi de Danemark céda à celui de Suède à perpétuité : premièrement, la Halland qui avait été engagée à la Suède pour trente

années par le traité de Brömsebro; secondement, les provinces de Sconen ou Scanie et de Blekinge; troisièmement, l'île de Bornholm qui est située dans la mer Baltique, au midi de la Blekinge; quatrièmement, dans la Norvége les villages et bailliages de Bahus et de Drontheim; cinquièmement, tous les droits tant ecclésiastiques que civils des rois de Danemark dans l'île de Rugen; et enfin, il s'obligea de lui rendre la Jempterland ou Jemprie, Bremerfurde, et tout ce qu'il avait pris sur la Suède, et même deux vaisseaux suédois qu'il avait arrêtés au Sund avec leurs charges.

D'autre part, le roi de Suède promit de rendre à celui de Danemark toutes les places que ses armes avaient occupées pendant cette guerre dans la Zélande, Lalande, Falster, Langelande, Funen, Jutland, Slesvig, Holstein, Stormarn, Dithmarses, les îles d'Asen et de Moene, et généralement toutes les autres provinces et places qu'il ne se réservait point nommément par ce traité; secondement, il céda au roi de Danemark et à ses successeurs, et au duc de Holstein-Gottorp, tous les droits qu'il avait comme duc de Brême sur le comté de Delmenhorst et sur les Dithmarses; et enfin on confirma le traité de Siöröd et de Brömsebro dans les articles auxquels ce traité n'était point contraire.

Le roi de Danemark s'obligea encore de satisfaire le duc de Holstein-Gottorp par un traité particulier qui serait passé avant le deuxième du mois prochain, et promit que Corfitz d'Ulfeld serait rétabli dans tous les biens qu'il avait en Danemark et en Norvége.

Outre ce traité public, il y eut encore deux articles secrets, par le premier desquels il était porté qu'Ebbe d'Ulfeld serait rétabli dans tous les biens qu'il avait en Danemark, et par le second qu'on enduirait de quelques couleurs les tapisseries qu'on gardait en Danemark, qui représentaient des choses injurieuses à la Suède.

XIII.

Autre traité, entre les mêmes, pour l'île de Ween (d'Huén).

Depuis ce traité il y eut quelque difficulté au sujet de l'île de Ween, située entre la Scanie et la Zélande, pour savoir à qui elle

appartiendrait : comme il fut prouvé qu'elle dépendait de la Scanie qui avait été cédée aux Suédois par le traité de Rotschild, on convint, par un autre traité qui fut passé en la même année, que la propriété de cette île appartiendrait à la Suède, mais que le roi Frédéric en jouirait sa vie durant.

XIV.

Autre traité, entre les mêmes, pour des dommages soufferts en Guinée (1658).

Les Danois ayant causé du dommage aux Suédois en Guinée, le roi de Suède obligea encore celui de Danemark de faire un traité avec lui, par lequel il promit de lui payer quatre cent mille écus de dédommagement. Les commissaires d'Angleterre et des Provinces-Unies convinrent depuis, par le traité du 24 juillet 1659, qu'il tâcherait de faire en sorte que le roi de Suède remît cette dette au roi de Danemark; cependant il n'en fut point parlé dans le traité de Copenhague.

XV.

Traité de Copenhague entre Frédéric III et Charles XI (1660).

Cette paix de Rotschild fut exécutée de la part du roi de Danemark, qui remit Bremerfurde et la Scanie au roi de Suède; mais ce dernier la rompit peu après dans l'espérance de détruire le royaume de Danemark. Il prit pour prétexte que le roi de Hongrie, son ennemi, avait été élu empereur, que l'électeur de Brandebourg avait quitté son parti, et que ces deux princes et le roi de Pologne s'étaient unis contre lui. Ainsi il recommença la guerre contre le roi de Danemark, remit le siége devant la ville de Copenhague vers la fin du mois d'août 1658, et prit au milieu du mois de septembre suivant Crönenbourg, qui est une forte citadelle à la pointe de la Zélande, près le détroit du Sund, après quoi il pressa Copenhague plus fort qu'auparavant. Cependant l'empereur, le roi de Pologne, les États généraux et l'électeur de Brandebourg joignirent leurs forces pour sauver le royaume de Danemark. Les Hollandais envoyèrent une armée navale, qui, ayant apporté des vivres et du secours dans Copenhague, obligea les

Suédois d'en lever le siége, et l'électeur de Brandebourg fut en personne avec son armée et quelques troupes de l'empereur et du roi de Pologne dans le Holstein, où il prit Gottorp, obligea le duc de Holstein de promettre d'être neutre, et prit l'île d'Alsen. D'autre part, les Suédois s'emparèrent de nouveau des îles de Falster, Lalande, Moene et Langelande.

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre à La Haye proposèrent, le 30 novembre 1658, de travailler conjointement à la paix du nord, et après plusieurs négociations, on y signa le 21 mai 1659, le projet d'un traité de paix presque entièrement conforme à celui de Rotschild. Le roi de Danemark refusa d'abord de faire la paix, à moins que ce ne fût conjointement avec ses alliés, et le roi de Suède, n'étant pas non plus content du projet de paix qu'on lui proposait, demandait encore Cronenbourg et d'autres avantages, savoir : une partie du royaume de Norvége, une partie des navires et des troupes du roi de Danemark, et la propriété des terres de Scanie appartenant aux Danois. Enfin les ambassadeurs de France, d'Angleterre et des États obligèrent le roi Frédéric de passer un acte par lequel il acceptait ce traité; mais Charles ayant refusé d'en faire autant, la guerre recommença plus que jamais, et les Hollandais, joints aux Danois et à leurs alliés, entrèrent au mois de novembre 1659 dans l'île de Funen, de laquelle ils chassèrent les Suédois avec grande perte. Cette défaite fut suivie de la mort du roi de Suède, arrivée en février 1660, à Gothenbourg, où il avait convoqué les États de son royaume, afin de poursuivre la guerre avec plus de force.

La reine, sa veuve, tutrice de son fils Charles XI, souhaitant la paix, fit déclarer au mois de mars aux médiateurs que le roi son fils était prêt à traiter aux conditions du traité de Rotschild, et même qu'il remettrait Drontheim au roi de Danemark, et consentirait qu'on fît encore à ce traité les changements que les ambassadeurs de France, d'Angleterre et des États généraux trouveraient raisonnables, à quoi le roi de Danemark ayant aussi donné les mains, la paix fut conclue à Copenhague le 27 mai 1660.

Par ce traité, on confirma tous les articles du traité de Rotschild qui concernent le passage des vaisseaux suédois par le Sund, et la

cession faite à la Suède par le roi de Danemark des provinces de Bahus, Halland, Scanie et de Blekinge, avec leurs villes, leurs châteaux et leurs îles, de l'île de Ween, qui avait été cédée depuis, et des droits que ce roi avait dans l'île de Rugen. On convint aussi qu'on ferait un traité touchant l'île de Bornholm.

Le roi de Suède remit au roi de Danemark la ville et la province de Drontheim qui lui avait été cédée par le traité de Rotschild, outre les droits sur le comté de Delmenhorst, sur les Dithmarses, et sur les places que ses armes avaient occupées pendant cette guerre; et comme il y avait des fanaux que le roi de Suède était désormais obligé d'entretenir pendant la nuit sur les côtes des provinces que le Danemark lui cédait, et pour lesquels le roi de Danemark levait un droit au passage du Sund, on convint qu'il payerait tous les ans 3,500 écus pour ce sujet au roi de Suède. On confirma les traités du vieux Stettin, de Siöröd, de Brömsebro et de Rotschild, hormis pour ce qui regarde Drontheim, et le troisième article qui portait que les deux rois ne laisseraient point passer par le Sund et par le Belt aucuns vaisseaux ennemis ni quelques galères que ce fût; car à la sollicitation des ambassadeurs de France, d'Angleterre et des Provinces-Unies, qui jugeaient que cet article pourrait servir de prétexte pour fermer à leurs vaisseaux l'entrée de la mer Baltique, les deux rois convinrent qu'il serait absolument retranché.

Enfin on confirma aussi les articles séparés du traité de Rotschild, et le traité fait le 12 mai 1658 entre le roi de Danemark et le duc de Holstein-Gottorp.

XVI.

Traité de Stockholm entre les mêmes (juillet 1660).

En conséquence de ce traité, il y en eut encore un autre passé près de Stockholm le 3 juillet 1660. Le roi de Suède fit garantir particulièrement ce traité, ainsi que ceux de Rotschild et de Copenhague, par le roi d'Angleterre dans le traité de Stockholm de l'année 1665.

XVII.

Traité de Malmöe, entre les mêmes, pour l'échange de l'île de Bornholm (1661).

L'île de Bornholm est située dans la mer Baltique, vis-à-vis de la côte de la province de Blekinge; le roi de Danemark l'avait cédée aux Suédois par le traité de Rotschild; mais comme il avait bien de la peine à se résoudre de s'en dessaisir, et qu'il offrait de donner un équivalent au roi de Suède, nous venons de voir que, par le traité de Copenhague, on était convenu qu'il en serait fait un traité particulier. Ainsi les commissaires de Suède et de Danemark s'étant assemblés à Malmöe, en Scanie, au commencement de 1661, pour décider cette affaire, convinrent que cette île demeurerait au roi de Danemark, en donnant en échange au roi de Suède des biens situés en Scanie appartenant à la noblesse de Danemark, laquelle le roi de Danemark serait tenu d'indemniser en lui donnant d'autres fonds dans le Danemark ou dans le Jutland, ou de l'argent comptant. On y convint aussi que les États de Scanie, de Halland et de Blekinge assisteraient aux diètes de Suède, et que les habitants de ces provinces y seraient capables de posséder les charges de même que les naturels suédois.

XVIII.

Traité de paix de Fontainebleau, entre Louis XIV, roi de France, tant en son nom que pour Charles XI, d'une part, et Christian V, d'autre part.

Encore que le roi de France soit la partie contractante dans ce traité, et que je réserve pour le livre IV tous les traités passés par les rois de France, néanmoins comme celui-ci regarde uniquement les intérêts du roi de Danemark et du roi de Suède, et qu'il peut servir pour marquer la suite de ce qui s'est passé entre ces deux royaumes, je le mettrai en ce chapitre avec les autres traités entre le Danemark et la Suède.

Christian V voyant que l'empereur, l'électeur de Brandebourg, les États généraux, les ducs de Brunswick et de Lunebourg, et l'évêque de Munster, se disposaient à faire la guerre à la Suède, et à la dépouiller des États qu'elle possédait en Allemagne, voulut tâcher

d'en avoir aussi sa part, et reconquérir, s'il y avait moyen, les provinces que la reine Christine et le roi Charles-Gustave avaient ôtées à son aïeul et à son père. Ainsi il déclara la guerre à Charles XI au mois de septembre 1675, et se saisit de plusieurs places appartenant à la Suède, comme de Landscroon, et de Helsingbourg, en Scanie, de Marstrand, dans la province de Bahus, des îles de Rugen et de Gothland, dans la mer Baltique, de Vismar, dans le duché de Meklenbourg, et de Carlsbourg et du fort situé sur la rivière de Swinger, dans le duché de Brême.

La ville de Nimègue ayant été choisie pour le lieu d'assemblée de tous les ambassadeurs des puissances qui étaient en guerre, le roi de Danemark y envoya le sieur de Höeg, et le roi de Suède les sieurs Oxenstern et Olivenskrans. Lorsque ces ministres se donnèrent les uns aux autres leurs propositions, celui de Danemark demanda que les choses fussent remises en l'état qu'elles étaient avant la guerre qui avait été terminée par le traité de Brömsebro, en sorte que le Danemark rentrât dans les provinces et dans les exemptions de péages qu'il avait cédées à la Suède par les traités de Brömsebro, de Rotschild et de Copenhague. Il demanda encore que puisque le roi de Suède avait été déclaré déchu de ce qui lui avait été cédé par les traités de Westphalie, on cédât au roi son maître Vismar et ses dépendances, l'île de Rugen, qui dépendait autrefois du Danemark, et une partie des duchés de Brême et de Verde, suivant ce qui serait convenu entre lui et ses alliés; que les tributs que le roi de Suède avait établis sur la mer Baltique fussent abolis, et enfin que le roi de Suède lui remît les forteresses qui sont sur les frontières des deux États.

Les ambassadeurs de Suède demandèrent au contraire dans leurs propositions que les places occupées sur la Suède par le roi de Danemark, au préjudice des traités de Copenhague et de Westphalie, fussent rendues à leur roi et tous les dommages réparés.

Quoique ces propositions eussent été mises entre les mains des médiateurs dès le mois de mars de l'année 1677, cette négociation fut longtemps sans effet, parce que le roi de Danemark ne voulait pas permettre aux plénipotentiaires de Suède d'envoyer des courriers vers leur roi par ses États pour avoir des instructions nécessaires.

Comme le roi de Danemark et ses alliés avaient pris pour prétexte de la guerre qu'ils avaient faite à la Suède quelques hostilités que les Suédois avaient faites contre l'électeur de Brandebourg, en conséquence de leur alliance avec la France, Louis le Grand crut qu'il était de son honneur de faire rétablir le roi de Suède dans tous ses États. Ainsi Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le projet de la paix qu'elle proposa, au mois d'avril 1678, mit pour première condition l'entière satisfaction de la Suède. Le roi de Danemark refusa d'abord d'accepter la paix à ces conditions, fit tout ce qu'il put pour empêcher ses alliés de faire leur accommodement particulier avec la France, et protesta plusieurs fois contre les traités que les États généraux, le roi d'Espagne et l'empereur firent successivement sans l'y avoir compris.

Enfin quand il vit que les ducs de Brunswick, l'évêque de Munster, et même l'électeur de Brandebourg, avaient aussi été obligés de faire la paix, et que restant seul en guerre contre la France et contre la Suède, tout l'orage fondrait sur lui, il résolut de donner aussi les mains à la paix plutôt que de se mettre en danger d'en faire une encore plus désavantageuse.

Le roi de France, ayant appris cette bonne disposition, donna ordre au marquis de Feuquières, son ambassadeur en Suède, de savoir du chancelier du roi de Danemark s'il agréait que, pour avancer les choses, les conférences pour faire la paix fussent transférées à Lunden, en Scanie, le roi de Danemark ayant consenti à cette proposition, les deux rois envoyèrent leurs plénipotentiaires à Lunden pour y conclure la paix avec l'intervention du marquis de Feuquières et de l'envoyé de l'électeur de Saxe, qu'ils acceptèrent aussi pour médiateur. Mais pendant qu'ils traitaient de la paix à Lunden, le sieur de Meyercrone, envoyé extraordinaire du roi de Danemark en France, la conclut à Fontainebleau avec le sieur de Pomponne, que le roi lui avait donné pour commissaire.

Par ce traité, qui fut signé le 2 de septembre 1679, le roi de France, tant en son nom qu'en celui du roi de Suède, d'une part, et le roi de Danemark de l'autre, rétablirent la paix entre eux, consentirent que toutes les ligues qu'ils avaient faites au préjudice l'un de l'autre fussent rompues, et promirent de n'en plus faire de pareilles. Ils

convinrent que les traités de Rotschild, de Copenhague et de Westphalie, et les actes dépendants de celui de Copenhague, demeureraient en leur force et vertu, et qu'ainsi le roi de Danemark restituerait à la Suède tout ce qu'il possédait des terres cédées à cette couronne par ces traités, ou qui lui appartenaient avant ces traités, comme Lanscron, Helsinbourg, Mastrand, Vismar, Carlsbourg et le fort de Swinger et autres, et les îles de Gotland et de Rugen; que le roi de Suède restituerait aussi de sa part au Danemark les places qu'il pourrait avoir occupées dans les États du roi de Danemark; que les commissaires de Danemark et de Suède s'assembleraient pour régler, en présence et par l'intervention d'un ministre du roi de France, les différends qu'ils avaient au sujet des exemptions des Suédois dans le Sund et dans le détroit du Belt, en sorte que ces exemptions seraient conservées aux Suédois, et qu'on corrigerait les abus qui s'y seraient glissés; que les sujets des deux rois dont les biens auraient été saisis et confisqués à l'occasion de cette guerre, y seraient rétablis, et ne pourraient être recherchés à cause du parti qu'ils auraient suivi, qu'ils pourraient changer de demeure, moyennant quoi ils ne prêteraient serment qu'au roi sous la domination de laquelle ils se trouveraient, et néanmoins jouiraient des biens qu'ils auraient dans les États de l'autre roi; et enfin que le comte d'Ahlefeld-Langeland serait rétabli dans son comté de Rinxengen, que le roi avait fait confisquer sur lui, et dans tous ses autres droits. Le roi s'obligea de fournir la ratification du roi de Suède, qui recouvra ainsi par ce traité toutes les places que le roi de Danemark lui avait ôtées pendant le cours de cette guerre.

XIX.

Traité de paix de Lunden entre Christian V et Charles XI (1679).

Le roi de Danemark accepta et ratifia sans difficulté le traité de Fontainebleau tant en considération du roi de France qui l'avait passé, que de la paix que ce traité lui donnait. Néanmoins les deux rois ayant jugé à propos que leurs plénipotentiaires examinassent encore les articles de ce traité, afin de lui donner les explications néces-

saires, ils firent un autre traité à Lunden, le 26 septembre suivant, par lequel ils convinrent de rétablir entre eux la paix et l'amitié; qu'il y aurait une amnistie générale et éternelle de tout le passé; que les livres et écrits faits de part et d'autre pendant cette guerre seraient supprimés; que le commerce des deux États serait rétabli; que suivant le traité de Fontainebleau les places que les deux rois avaient avant la guerre, et qui leur appartiennent suivant les traités de Rotschild, de Copenhague et de Westphalie, seraient restituées réciproquement; que le roi de Danemark pourrait emmener dix pièces de canon de chaque place qu'il rendrait en y laissant le reste; qu'il garderait Vismar jusqu'à ce qu'il fût payé des contributions qui lui étaient dues; qu'on ferait au mois de février de l'année suivante une assemblée entre les commissaires des deux rois, et avec l'intervention des ministres du roi très-chrétien, pour régler les difficultés survenues au sujet des priviléges accordés aux vaisseaux suédois au Sund et au Belt, en sorte qu'on leur conservât leurs priviléges, et qu'on remédiât aux abus qui s'étaient glissés au préjudice des revenus du roi de Danemark; que la provision donnée par le roi de Danemark de la prébende de Schauembourg à Hambourg subsisterait sans préjudice des droits de ceux qui contestent au roi de Danemark son droit de collation; que le roi de Danemark ayant acquis les droits d'un particulier qui avait hypothèque sur l'île de Cruysand, il jouirait de cette île jusqu'à ce que le roi de Suède lui eût payé le fonds et les intérêts de cette dette, et rabattrait les jouissances de cette île sur les intérêts de la somme, sans pouvoir y bâtir aucun fort; qu'on nommerait des commissaires pour régler les contestations qui pourraient arriver au sujet des limites des deux royaumes; qu'on se rendrait réciproquement les titres et papiers concernant les pays et droits des deux rois; que leurs sujets dont les biens avaient été saisis de part et d'autre y seraient rétablis, et que chacun rentrerait dans ses droits; enfin, qu'il se ferait entre eux une alliance encore plus étroite.

Le traité fut entièrement exécuté, le roi de Danemark ayant rendu à la Suède les places qu'il avait occupées. Cette paix fut scellée par le mariage du roi de Suède avec la sœur du roi de Danemark.

CHAPITRE III

TRAITÉS ENTRE LE DANEMARK ET LA MOSCOVIE

Négociation d'un traité d'alliance entre Christian IV et Michel Fœdorovitch (1642).

Il y avait eu au siècle passé un traité d'alliance entre Frédéric II, roi de Danemark, et le grand-duc Basile. Christian IV, fils de Frédéric, voulut renouveler cette alliance avec celui-ci, mais inutilement par une difficulté assez extraordinaire en ces sortes de matières, et que je crois nécessaire de rapporter.

Christian IV forma, dès l'année 1631, le dessein de renouveler l'alliance qui avait été entre son père et le grand-duc Basile; cependant la chose traîna si longtemps qu'on ne put convenir des articles du traité qu'onze ans après. Enfin, en 1642, deux ambassadeurs du grand-duc Michel Fœdorovitch, étant venus à Copenhague, pressèrent fort la conclusion dn traité, et proposèrent le mariage du comte Valdemar, fils naturel de Christian, avec la fille du grand-duc; mais après avoir réglé tous les articles du traité, les Moscovites s'opiniâtrèrent à vouloir faire nommer le Czar le premier dans les deux traités, à cause qu'on en avait ainsi usé du temps du roi Frédéric. Les Danois soutinrent que c'était la coutume que chaque souverain fît précéder son nom dans l'instrument qu'il fournissait à l'autre, et que si on en avait usé autrement du temps du roi Frédéric, c'était une méprise du secrétaire dont on ne pouvait tirer aucune conséquence. Les ambassadeurs moscovites, ne se satisfaisant point de cette raison, se retirèrent sans conclure ce traité; ils persuadèrent néanmoins au roi Christian que le mariage de son fils ne laisserait pas que de se faire avec la fille du grand-duc, de sorte qu'il l'envoya en Moscovie pour épouser cette princesse. Il y fut d'abord reçu avec de grands honneurs, et fut entretenu quelque temps dans l'espérance de ce mariage; mais ensuite, soit qu'il ne voulût pas se faire rebaptiser et se rendre de la religion des Russes, ou parce qu'on reconnût qu'il était bâtard, non-seulement le mariage ne se fit point, mais il fut même mis en prison, où il resta jus-

qu'à la mort du grand-duc; son successeur le fit mettre en liberté. Cependant les Suédois, qui crurent que le roi de Danemark avait négocié cette ligue et cette alliance à leur préjudice, en prirent un de leurs prétextes pour lui faire la guerre en 1644.

CHAPITRE IV

TRAITÉS ENTRE LE DANEMARK ET LES PROVINCES-UNIES

Il y a longtemps que le commerce de la mer Baltique a obligé les habitants des Pays-Bas de rechercher l'alliance des rois de Danemark qui sont maîtres des entrées de cette mer. Ainsi dès l'année 1544, il y eut un traité passé à Spire entre Christian III et les habitants des Pays-Bas, par lequel ce roi leur accorda beaucoup de priviléges. Cette alliance fut peut-être cause que les Provinces-Unies, incontinent après leur soulèvement contre le roi d'Espagne, envoyèrent en 1571, vers Frédéric II, successeur de Christian III, pour en obtenir quelque secours, mais il le leur refusa, ne voulant point attirer sur lui la haine de la maison d'Autriche. Néanmoins les affaires des États généraux étant depuis en meilleur état, il paraît que Christian IV, fils de Frédéric, fit alliance avec eux, puisqu'en 1607 il envoya, en qualité de leur allié, ses ambassadeurs à La Haye, pour assister au traité de paix ou de trêve qu'on y négociait entre le roi d'Espagne et les États. Il y eut ensuite quelque mésintelligence entre eux vers 1613, à cause des augmentations du péage du Sund que le roi de Danemark prétendait faire, et qui obligèrent les États généraux de faire diverses ligues contre lui avec le roi de Suède, la ville de Lubeck et les autres villes anséantiques; mais ces différends ayant été accommodés, et la trêve entre le roi d'Espagne et les États généraux étant expirée en 1621, ce roi fut le premier qui offrit aux États généraux de faire avec eux un traité d'alliance et d'amitié, et depuis ce temps il y a eu presque toujours une grande liaison entre le roi de Danemark et les États, ce qui paraît par le grand nombre de traités qu'ils ont passés ensemble, et par les signalés services que ces deux puissances se sont rendus l'une à l'autre.

En effet, je trouve que depuis 1621 jusqu'en 1674 ils ont passé ensemble vingt-quatre traités.

I.

Traité de La Haye, entre Christian IV et les États généraux, pour alliance (1621).

Le roi de Danemark ayant envoyé à La Haye Jacques Ulfeld, son chancelier, pour faire avec les États généraux une alliance encore plus étroite que par le passé, ils conclurent le 14 mai 1621 un traité par lequel ils firent une alliance dont ils marquèrent que le but était la conservation de tout le corps évangélique et particulièrement des deux États. Par ce traité ils promirent qu'ils procureraient mutuellement l'avantage les uns des autres; qu'un des deux États ne ferait rien qui pût causer quelque dommage à l'autre, ne donnerait aucun secours à ses ennemis présents et à venir, et n'entrerait en aucune ligue contre lui. Ils convinrent encore que les traités que les États avaient faits en 1613 et dans les années suivantes, ne porteraient point préjudice aux droits du roi de Danemark dans la mer Baltique et ailleurs; que ce traité ne dérogeait point aux alliances qu'ils pourraient avoir faites avec d'autres princes; et que les ambassadeurs de ce roi et des États généraux s'assembleraient au plus tôt au lieu qu'il lui plairait de marquer, pour traiter ensemble du secours qu'ils se donneraient réciproquement en cas qu'ils fussent attaqués, des ports où on n'avait point accoutumé de trafiquer, et de la navigation dans les Indes orientales et occidentales.

Les États généraux, ratifiant ce traité le 19 août suivant, nommèrent des députés pour s'assembler à Brême avec les commissaires du roi de Danemark, et régler les articles qui étaient demeurés indécis, mais nous ne voyous pas que cette assemblée ait eu aucune suite.

II ET III.

Traité d'Avignon et de Paris, entre les mêmes et autres, pour une ligue contre la maison d'Autriche (1623 et 1624).

J'ai déjà souvent parlé des traités d'Avignon et de Paris des années 1623 et 1624, dans lesquels on prétend que le roi de Dane-

mark et les États généraux entrèrent avec plusieurs autres princes pour faire la guerre à la maison d'Autriche.

IV.

Autre traité de La Haye, entre Christian IV et les États généraux, pour un secours de trois mille chevaux (octobre 1625).

Le roi de Danemark ayant, en 1525, entrepris la guerre contre l'empereur, fit de grandes instances aux États généraux pour en obtenir un secours de cavalerie, ce que ceux-ci lui ayant accordé, il y eut le 6 octobre 1625, un traité passé entre le même chancelier d'Ulfeld et les commissaires des États, par lequel il fut convenu que les États enverraient le régiment du colonel Hanfelt, composé de quinze compagnies, chacune de deux cents chevaux, le rendraient par mer en Allemagne, près du Veser, et le payeraient trois mois encore après son débarquement; et le roi de Danemark, d'autre part, s'obligea de rendre aux États généraux, aussitôt que la guerre serait finie, tous les frais qu'ils auraient faits à ce sujet.

V.

Troisième traité de La Haye, entre les mêmes et le roi d'Angleterre, pour ligue (novembre 1625).

J'ai aussi déja parlé au livre Ier, chap. II, nombre 4, d'un traité que les rois d'Angleterre et de Danemark, et les États généraux passèrent le 9 décembre suivant, pour faire la guerre à l'empereur.

VI.

Traité de Copenhague, entre Christian IV et les États, pour le règlement des péages (1641).

Le roi de Danemark ayant haussé les péages au Sund, à Carelshaven et à Crackofen, les États généraux s'en plaignirent, et même enlevèrent quelques vaisseaux aux Danois; néanmoins ayant envoyé leur agent à Copenhague, en 1632, il y fut conclu un traité par lequel la taxe fut modérée à l'égard des États, moyennant la restitution de ces vaisseaux, et le roi de Danemark consentit que leurs vaisseaux

voir leurs lettres de charge ; que s'ils y commettaient quelques fraudes, les États généraux y apporteraient le remède nécessaire lorsqu'on les en avertirait; qu'on leur laisserait porter par le détroit du Sund toute sorte de marchandises; que les navires des habitants de ces provinces ne payeraient en Norvége pour leurs propres marchandises que les mêmes droits qu'y payaient les habitants du pays, et qu'il en serait de même dans les Provinces-Unies à l'égard des sujets du roi de Danemark; que quand des vaisseaux auraient été chargés et auraient payé les droits dans un port de Norvége, on ne les visiterait point dans un autre port; que les droits se payeraient dans la Norvége de même qu'en l'année 1628, jusqu'à ce qu'on eût fait un traité qui les fixât suivant la grandeur de la charge des navires; que les navires seraient mesurés en Norvége par deux hommes de chaque côté, et qu'on marquerait la mesure sur les navires; qu'on rendrait aux sujets des États tout ce qui aurait été exigé d'eux au delà de 4 p. 100 depuis l'année 1641, ou de ce qui est porté par le traité fait en cette année-là; qu'ils jouiraient des priviléges qui leur ont été accordés par le traité de Spire; que le roi de Danemark ne se servirait point de leurs vaisseaux contre leur consentement, et qu'il n'en enlèverait aucune chose; que les marchandises des habitants des Provinces-Unies qui passeraient le Sund sur des navires étrangers ne payeraient pas de plus grands droits que si elles étaient sur des navires de ces provinces, pourvu qu'il parût par de bons certificats qu'elles leur appartinssent; qu'il en serait de même des marchandises des sujets de ces provinces qui demeureraient dans les villes qu'on nomme orientales; qu'après avoir payé les droits en un port de Danemark et de Norvége, ils ne paieraient rien en un autre port de ces deux royaumes, à moins qu'ils n'y chargeassent encore quelque chose; et enfin que de quelque manière que le roi s'accommodât avec ceux de Hambourg pour le péage de Gluckstadt, les vaisseaux des Provinces-Unies en seraient exempts.

X.

Quatrième traité de La Haye, entre les mêmes, pour les impôts sur le bois de Norvége (février 1647).

Le roi de Danemark ayant fait proposer aux États généraux un tarif des droits qu'il prétendait que leurs sujets payassent pour le bois qu'ils iraient acheter en Norvége pour bâtir des vaisseaux, ils le refusèrent par acte du 24 février 1646, sur ce qu'ils prétendirent qu'il était plus haut que ce que l'on payait en 1628, à quoi on était convenu par le traité de Christianople. Ainsi le roi de Danemark, pour accommoder ce différend, envoya pour ambassadeur à La Haye Corfitz d'Ulfeld, qui conclut, le 12 février 1647, un traité avec les commissaires des États généraux, qui doit durer jusqu'en 1685, par lequel, en exécution du traité de Christianople, ils convinrent que tous les vaisseaux des Provinces-Unies qui iraient en Norvége querir du bois, seraient mesurés pour voir combien ils tiendraient de charretées, dont il serait dressé un acte, après quoi les vaisseaux payeraient une rixdale par charretée, en sorte que la cinquième partie de la capacité du vaisseau serait exempte d'impôts; que les sujets des États payeraient pour les autres marchandises les mêmes droits que ceux du pays; que moyennant cela tous les autres impôts sur le bois seraient cassés, et qu'on ne visiterait plus les vaisseaux; qu'ils ne pourraient point emporter des tilleuls, ni des frênes, ni du bois à faire des vaisseaux qui eût seize ou vingt palmes; et que si à l'avenir on diminuait l'impôt sur le bois en faveur des sujets du roi de Danemark ou de quelques autres peuples, les habitants des Provinces-Unies jouiraient aussi de cette diminution.

XI.

Traité de La Haye, entre Frédéric III et les États généraux, pour alliance défensive (octobre 1649).

Frédéric III, fils et successeur de Christian IV, craignant que les Suédois ayant la paix avec l'empereur ne tournassent leurs armes contre lui, voulut faire une étroite alliance avec les États généraux, qui, voyant d'autre part que la France était malcontente de la paix

particulière qu'ils avaient faite avec l'Espagne, furent aussi bien aises de se fortifier de cette couronne. Ainsi il y eut un traité passé entre ces deux États le 9 octobre 1649, par lequel le roi de Danemark et les États généraux firent ensemble une alliance défensive, et s'obligèrent, en cas que quelqu'un fît la guerre à l'un ou à l'autre des deux États, de se secourir mutuellement de quatre mille hommes de pied qui seraient entretenus aux dépens de l'assistant jusqu'à ce que son allié fût en repos. Ils convinrent qu'il serait libre à l'attaqué de recevoir ce secours en argent ou en vaisseaux, en sorte que mille fantassins seraient évalués à 4,000 écus par mois; que le secours serait sujet aux ordres de celui à qui on l'enverrait; qu'après qu'il aurait été envoyé, il ne serait point permis à l'attaqué de faire la paix avec son ennemi sans en avoir communiqué avec l'assistant, et sans le comprendre dans le traité de paix ou de trêve; qu'il serait permis à un des confédérés de faire des levées dans le pays de son allié, d'y acheter des munitions, de se servir de ses havres et ports, et d'y mener vendre ses prises. Et pour ôter l'envie au roi de Danemark de troubler le commerce des autres nations sur les côtes de ses provinces, les États stipulèrent que, si la guerre qu'on leur ferait ou au roi de Danemark procédait du trouble qu'ils apporteraient aux commerce et navigation libres dont celui qui leur aurait déclaré la guerre pouvait user, cette convention serait nulle, et que les traités faits avec la France et la Suède, et avec les villes de Lubeck, Brême et Hambourg, dans les années 1640, 1645 et 1646, ne seraient point blessés par celui-ci; que cette alliance défensive durerait jusqu'au 13 août 1685; enfin que les alliés traiteraient un an avant la fin de cette confédération pour savoir si elle devait être renouvelée. Cette alliance donna de l'ombrage aux Suédois, et les obligea durant quelque temps de tenir une armée sur pied pour se défendre en cas de besoin.

XII.

Traité de La Haye, entre les mêmes, pour un autre forfait du Sund (octobre 1649).

Le roi de Danemark ne voulut faire casser le traité de l'année 1647, pour le forfait, que pour en faire un autre qui lui fût plus avan-

tageux. Ainsi il fit le même jour, 9 octobre 1649, un autre traité avec les députés des États généraux, par lequel ce roi consentit que tous les vaisseaux des habitants des Provinces-Unies passeraient et repasseraient le Sund et le Belt sans être inquiétés ni payer aucun péage; qu'il suffirait que les maîtres des navires fissent voir, par un certificat signé et scellé, qu'ils seraient originaires de ces provinces, y feraient leur demeure, et que la charge appartiendrait aux sujets des États, et qu'outre cela ils représentassent un mémoire de leurs charges. Ils convinrent qu'ils pourraient charger toute sorte de marchandises sans que le roi de Danemark le leur pût défendre ou limiter; que les États pourraient faire passer par le Sund et par le Belt jusqu'à cinq vaisseaux de guerre sans en avertir le roi de Danemark; mais que s'ils en voulaient faire passer un plus grand nombre, ils seraient tenus de l'en avertir trois semaines auparavant; que les marchandises des habitants des Provinces-Unies chargées sur des vaisseaux étrangers qui ne seraient pas libres, ne seraient pas exemptes de péage; que le roi de Danemark ne pourrait, pendant le cours de ce traité, accorder l'exemption des péages du Sund et du Belt à ceux qui n'étaient pas libres lorsqu'il fut passé, et que, s'ils faisaient quelques fraudes, ils en seraient punis; que le roi de Danemark entretiendrait tous les feux nocturnes, tonneaux et marques de sable qui étaient alors depuis le rif de Shcaque jusque dans le Sund et le Belt, comme aussi un feu nocturne sur l'île d'Essoau, et un feu nageant sur l'extrémité du rif d'Anhausen, et un autre sur Midong, s'il se pouvait, et encore ailleurs si les États généraux le trouvaient à propos.

Moyennant cela les États convinrent de payer à ce roi par an chacun 350,000 livres (monnaie de Hollande à 1 franc la livre, qui valaient 140,000 rixdales) en deux termes, à la Saint-Jean et à la Saint-Martin, sur quoi ils avancèrent 100,000 rixdales en signant ce traité, et promirent d'en payer encore autant lorsque le roi de Danemark leur en délivrerait sa ratification, à condition que ces 200,000 rixdales seraient rabattues d'an en an sur les quinze premières années, pendant lesquelles on ne payerait que 300,000 livres par an au lieu de 350,000 livres. Enfin on convint que ce traité durerait trente-six ans, savoir : depuis le 1er janvier 1650 jusqu'au 13 août 1685,

auquel le traité de Christianople et le précédent traité d'alliance défensive devaient aussi expirer. Il paraît par le traité de 1653, qui cassa celui-ci, que les États, lorsqu'on le ratifia, augmentèrent jusqu'à 300,000 écus les avances qu'ils convenaient de faire au roi de Danemark sur ce forfait.

XIII.

Traité pour alliance offensive et défensive (février 1653).

Les États généraux, étant engagés en 1653, dans la guerre contre les Anglais, obtinrent du roi de Danemark qu'il prendrait leur parti, et firent avec lui, le 8 février 1653, un traité d'alliance offensive et défensive. Ce fut en conséquence de ce traité que le roi de Danemark se déclara contre l'Angleterre, et arrêta plusieurs vaisseaux anglais au passage du Sund, qui coûtèrent ensuite bien cher aux Hollandais.

XIV.

Traité de Copenhague, entre les mêmes, pour cassation du traité pour le forfait (septembre 1653).

Le roi de Danemark, se trouvant trop lésé dans le traité pour le forfait du péage du Sund, qui avait été fait le 9 octobre 1649, souhaita qu'il fût cassé. Ainsi, comme les États avaient alors affaire de lui, ils ne purent pas le lui refuser, de sorte que le 26 septembre 1653, les commissaires du roi de Danemark passèrent avec les députés des États généraux un traité par lequel ils convinrent que le traité du rachat du péage du Sund, du 9 octobre 1649, serait annulé, et qu'au regard des Provinces-Unies, et des marchandises qui y seraient, on observerait le traité du 13 août 1545, et l'acte arrêté à La Haye le 12 février 1647. Que les précédents traités faits entre les rois de Danemark et les États généraux demeureraient aussi en leurs force et vertu, et comme de 300,000 rixdales avancées au roi de Danemark par le traité de rachat, il en avait encore entre ses mains 525,000 livres, ils convinrent qu'il en passerait obligation au profit des États généraux; que durant dix ans il en payerait seulement les intérêts à raison de 5 p. 100, et qu'ensuite il en rembourserait tous les ans 50,000 livres sur le principal, et les intérêts à raison de 5 p. 100.

XV.

Autre traité de Copenhague, entre les mêmes, pour ligue de garantie contre la Suède (1656).

Le roi de Suède étant, en 1656, embarrassé dans la guerre de Pologne, et craignant que le roi de Danemark ne le traversât dans ses desseins, fit proposer à ce roi une ligue offensive et défensive, lui faisant espérer de lui rendre ce qui lui avait été ôté par le traité de Brömsebro, à la charge qu'ils se rendraient eux deux seuls maîtres de la mer Baltique et en excluraient les flottes étrangères. Le roi de Danemark penchait vers cette proposition, mais les ambassadeurs des États, auxquels ce traité eût été très-désavantageux, étant venus à Copenhague, persuadèrent au roi de Danemark que le roi de Suède ne lui proposait ce traité que pour l'amuser et le détruire, après qu'il se serait rendu maître de la ville de Dantzig qu'il tenait alors assiégée : ainsi ils renversèrent la négociation des Suédois, et même firent avec le roi de Danemark, le 16 août 1656, un traité qui portait une ligue de garantie pour défendre le commerce de la mer Baltique et le havre de Dantzig, et ils promirent de se secourir mutuellement pour ce dessein, et particulièrement le roi de Danemark s'obligea de joindre douze de ses vaisseaux à la flotte que les États enverraient au secours de Dantzig.

En conséquence de ce traité, le roi de Danemark joignit ses douze vaisseaux à la flotte hollandaise, commandée par l'amiral Obdam, qui fut à Dantzig quelque temps après que le roi de Suède en eût levé le siége, et y porta toute sorte de rafraîchissements, de sorte que cette ville fut entièrement mise hors de danger.

XVI.

Troisième traité de Copenhague, entre les mêmes, pour ampliation des précédents traités (1657).

Le roi de Danemark, ne se contentant pas d'avoir contribué à secourir Dantzig, voulut aussi faire une guerre ouverte au roi de Suède, et commença par la ville de Bremerfurde, dans le duché de

Brême, qu'il prit vers le mois de mai 1657. Comme on ne pouvait pas douter que cette entreprise ne dût attirer les Suédois dans le Danemark, le roi Frédéric fit, le 27 juin 1657, un traité à Copenhague avec les ambassadeurs extraordinaires des Provinces-Unies, par lequel ils confirmèrent l'alliance faite en 1649, et la ligue de garantie conclue le 16 août de l'année précédente, et les autres traités, hormis en tant qu'ils se trouveraient étendus par celui-ci, après quoi ils se promirent de s'assister réciproquement avec six mille hommes de pied en cas qu'ils fussent troublés dans leurs États et places où ils tenaient garnison, et dans leur navigation et commerce, et du reste ils convinrent qu'ils suivraient ce qui avait été réglé pour le secours de quatre mille hommes porté dans le traité de 1649. Que les vaisseaux de guerre des États pourraient passer jusqu'au nombre de cinq par le Sund ou le Belt, sans en avoir averti le roi de Danemark; mais que quand ils seraient au Sund ils relâcheraient chacun deux écoutes et la plus haute voile du grand mât devant le château de Cronenbourg; que quand ils rencontreraient les vaisseaux du roi de Danemark, on relâcherait de part et d'autre deux écoutes; que si les États généraux voulaient faire passer un plus grand nombre de vaisseaux, ils avertiraient le roi de Danemark trois semaines auparavant. On convint que ce traité d'ampliation et d'élucidation durerait autant que l'alliance de l'année 1649, savoir jusqu'au 13 août 1685.

Ce traité n'eut pas d'abord l'effet que le roi de Danemark pouvait souhaiter; car le roi de Suède étant venu à grandes journées de Pologne dans le Jutland, et étant passé sur la glace dans la Zélande. il obligea le roi de Danemark de faire, au mois de février 1658, les traités de Taastrup et de Rotschild à des conditions fort désavantageuses, avant qu'il eût pu être secouru par les États généraux ni par ses autres alliés.

XVII.

Troisième traité de La Haye, entre les mêmes, pour le jaugeage des navires (1658).

Comme plusieurs vaisseaux qui allaient chercher du bois en Norvége tenaient plus de charretées que ne portaient leurs lettres de

mesure, et que plusieurs maîtres de navires avaient commis quantité de fraudes tant dans ces lettres de mesure que dans les marques qu'on mettait sur les vaisseaux, les péagers du roi de Danemark prenaient ce prétexte pour tirer des maîtres des navires des péages excessifs suivant leur fantaisie, et outre cela le roi de Danemark prétendait qu'on faisait présentement en Hollande des vaisseaux d'une structure nouvelle qui avaient plus de capacité que les vaisseaux de l'ancienne fabrique. Ainsi pour assoupir ces différends, les députés du roi de Danemark et des États généraux firent un traité à La Haye le 15 avril 1658, par lequel ils convinrent qu'en cas que le député du roi de Danemark justifiât tous ces faits, on règlerait les choses en sorte que Sa Majesté Danoise n'en souffrirait point de dommage, et que cependant ces péagers n'exigeraient point de plus grands droits par charretées que suivant le mesurage qui en serait fait en vertu de ce traité, lequel ensemble celui de 1647, seraient exécutés jusqu'à ce qu'on en fût convenu autrement.

Peu après la conclusion de ce traité le roi de Suède ayant rompu la paix de Rotschild, et mis le siége devant la ville de Copenhague qui fut réduite dans une grande nécessité de vivres, les États généraux envoyèrent au sécours du roi de Danemark une flotte, laquelle, après avoir combattu au mois de novembre 1658 la flotte suédoise qui lui disputait le passage du Sund, porta des vivres à Copenhague, ce qui obligea le roi de Suède d'en lever le siége, et l'année suivante le roi de Suède ayant refusé la paix, les mêmes Hollandais avec les Danois et les autres alliés attaquèrent et défirent l'armée suédoise dans l'île de Funen, ce qui fut suivi de la mort du roi de Suède, et ensuite de la paix de Copenhague.

XVIII.

Traité entre les mêmes, pour le règlement de ce qui était dû aux Hollandais, et engagement du péage du Sund (1663).

Les États généraux avaient dépensé quatorze millions de florins dans ce secours de Danemark, outre la nourriture des matelots et le fret des vaisseaux; ainsi ils souhaitèrent que le roi de Danemark

arrêtât la somme qui lui était due. Ce roi, après avoir examiné leur compte, fit un traité avec eux en 1663, par lequel il arrêta la somme qu'il leur devait, et leur engagea le péage du Sund pour recevoir les intérêts de leur somme à raison de 5 pour 100 jusqu'à ce qu'il la leur eût remboursée.

XIX.

Quatrième traité de La Haye, entre les mêmes, pour la remise de ce que le roi de Danemark devait aux États généraux (février 1666).

Le roi de Danemark s'ennuyait fort de voir que les Hollandais recevaient tous les ans ses plus clairs revenus, de sorte que lorsqu'en 1665, les Anglais faisant la guerre aux Provinces-Unies, le sollicitèrent de se joindre avec eux, lui promettant de le mettre dans la jouissance de son péage, il prêta l'oreille aux Anglais, avec lesquels il fit un traité conditionnel de ligue offensive et défensive dont j'ai parlé ci-devant, et pour avoir lieu de rompre avec les États généraux, il forma diverses plaintes contre eux et contre leur compagnie occidentale. C'est pourquoi les États craignant avec raison que le roi de Danemark ne se déclarât absolument contre eux dans un temps auquel ils appréhendaient que les Suédois ne fissent la même chose, résolurent de le mettre entièrement dans leurs intérêts, en faisant à son égard une action signalée de générosité dont il n'y avait point d'exemple dans leur histoire. Ainsi le 11 février 1666, ils passèrent un traité avec ce roi, par lequel ils lui remirent tout ce qu'il leur devait, qu'ils n'estimaient pas moins de soixante millions, de sorte qu'il rentra, sans rien débourser, dans la jouissance et paisible possession de son péage du Sund, dont les États généraux n'avaient pas joui fort longtemps.

XX.

Cinquième traité de La Haye, entre les mêmes, pour alliance contre l'Angleterre (février 1666).

En conséquence de ce traité, le roi de Danemark voulut bien encore en faire trois autres à La Haye le même jour 11 février 1666. Par le premier, qui fut fait à la persuasion du roi de France, les

commissaires du roi de Danemark et des États généraux firent au nom de leurs maîtres une étroite alliance pour pouvoir plus facilement parvenir à une bonne paix, et rétablir le commerce, et maintenir leur souveraineté, et le repos de leurs sujets.

Par ce traité ils convinrent que le roi de Danemark ne pourrait point révoquer la défense qu'il avait faite aux vaisseaux de guerre anglais de venir à ses rades, parce qu'ils avaient pris en pleine mer plusieurs navires de ses sujets, commis des hostilités dans ses havres et rivières, canonné ses châteaux, et attaqué et pillé des vaisseaux jusque dans le Sund, sous le château de Cronenbourg, et comme ils jugeaient que les navires de guerre anglais continueraient de troubler le commerce dans ces quartiers, ils convinrent que les navires du roi de Danemark attaqueraient les navires de guerre anglais sans troubler les vaisseaux anglais marchands, pourvu qu'ils se conduisissent comme il faudrait; que les fleuves, rades et havres du roi de Danemark seraient ouverts à tous les vaisseaux de guerre et marchands des Provinces-Unies; que ce roi tiendrait tous les ans, tant que la guerre durerait, depuis le 1er avril jusqu'au dernier décembre, quarante navires de guerre bien équipés aux environs du Sund, et que s'il en périssait quelques-uns, il en remplacerait aussitôt le nombre; qu'il emploierait à l'équipage de cette flotte le secours de six mille hommes qu'il devait fournir suivant les précédents traités, et qui était évalué à deux cent quatre-vingt-huit mille rixdales par an, et qu'outre cela les États généraux lui payeraient par chacun an, tant que la guerre avec l'Angleterre durerait, six cent mille rixdales de subsides, en déduction desquels les États généraux pourraient lui fournir huit navires de guerre, suivant les conditions stipulées dans un écrit particulier qu'ils firent le même jour; que si la paix se faisait en 1666, le roi de Danemark aurait des subsides de toute l'année; que si elle se faisait après la fin de cette année, il aurait les subsides jusque trois mois après l'échange des ratifications; que si le roi de Danemark ou les États généraux étaient attaqués à cause de ce traité, celui qui ne serait point attaqué défendrait l'autre de toutes ses forces, et entrerait même en guerre ouverte contre l'agresseur; qu'en ce cas un des alliés ne pourrait faire ni paix ni trêve sans le consentement de l'autre, et

sans le faire rétablir dans les places et droits qu'il possédait auparavant la guerre, et qu'après la paix, si l'un des alliés était attaqué au sujet de ce traité par le roi d'Angleterre ou quelque autre puissance, l'autre l'assisterait sans aucun délai de toutes ses forces; et qu'enfin ils inviteraient le roi de Suède d'entrer dans cette alliance.

Le même jour que ce traité fut signé, les mêmes commissaires signèrent des articles secrets, par lesquels ils convinrent qu'incontinent après l'échange des ratifications, le roi de Danemark entrerait en guerre ouverte contre le roi de la Grande-Bretagne; qu'il la continuerait autant de temps que les États généraux se rendraient maîtres des vaisseaux anglais tant de guerre que marchands; que si les flottes se joignaient, le conseil se tiendrait dans le navire de l'amiral du roi de Danemark, et que cet amiral y aurait la première voix, et ensuite l'amiral des États généraux et ainsi successivement; que s'ils faisaient des prises, elles seraient partagées à proportion du nombre d'hommes de l'une et de l'autre nation qui seraient sur la flotte; que si le roi de Suède entrait dans cette alliance, le roi de Danemark ne serait tenu d'équiper que vingt navires de guerre, et qu'en ce cas les États généraux ne lui payeraient que trois cent mille écus de subsides; qu'ils prieraient les uns et les autres le roi de France de garantir ce traité d'alliance, et les articles secrets, non-seulement pour l'exécution de tout ce qui y serait porté, mais aussi à l'égard des potentats étrangers qui pourraient les attaquer à l'avenir, et contre lesquels ils le prieraient de promettre de les assister de toutes ses forces.

XXI.

Sixième traité de La Haye, entre les mêmes, pour les bois de Norvége (février 1666).

Le même jour le roi de Danemark et les États généraux firent un troisième traité pour régler les droits que les habitants des Provinces-Unies payeraient pour les bois qu'ils allaient acheter en Norvége, et pour empêcher les fraudes qu'on pourrait faire en cette occasion, et dont le roi de Danemark s'était plaint en 1658.

XXII.

Septième traité de La Haye, entre les mêmes et le roi de France, pour garantie et secours réciproques (février 1666).

Enfin la France, le Danemark et les Provinces-Unies firent ce même jour un quatrième traité, par lequel ils se garantirent réciproquement les traités d'alliance qu'ils avaient faits les uns avec les autres, et promirent de s'assister mutuellement contre tous ceux qui voudraient les attaquer.

XXIII.

Huitième traité de La Haye, entre le roi de Danemark, les États généraux, l'électeur de Brandebourg, et les ducs de Brunswick et de Lunebourg, pour la quadruple alliance (octobre 1666).

Le 25 octobre 1666, on fit à La Haye entre le roi de Danemark, les États généraux, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Zell et de Volfembutel et l'évêque d'Osnabruck, un traité de ligue défensive, qu'on appela la quadruple alliance, parce qu'on ne comptait ces trois derniers princes qui sont d'une même maison que comme une des parties dans ce traité. Il fut fait pour six années, et les alliés s'y promirent réciproquement de procurer les avantages les uns des autres, d'empêcher les dommages qu'ils pourraient souffrir en Europe, et d'assister celui qui serait attaqué, avec les troupes marquées dans le traité, savoir le roi de Danemark et les États avec dix-huit cents chevaux, et trois mille six cents hommes de pied, l'électeur de Brandebourg avec douze cents chevaux et deux mille quatre cents hommes de pied, et les ducs de Lunebourg avec six cents chevaux, et douze cents hommes de pied, en sorte néanmoins que la partie attaquée pourrait demander un équivalent au lieu de troupes, et aurait la direction de la guerre qui se ferait pour sa défense.

XXIV.

Traité de La Haye, entre Christian V, les États généraux et autres, pour alliance (1674).

Lorsque les rois de France et d'Angleterre déclarèrent la guerre aux États généraux, Christian V, roi de Danemark, fut sur le point

de signer une ligue offensive et défensive contre eux avec le roi d'Angleterre. Le projet en fut dressé, et il n'en fut empêché que parce qu'il voulait qu'avant que de se déclarer contre eux, le roi de Suède en fît autant. Mais après que le roi d'Angleterre eut fait sa paix avec les États, Christian fut tellement sollicité par l'empereur, par le roi d'Espagne et par les États généraux, qu'il conclut avec eux, le 10 juillet 1674, un traité par lequel il s'obligea de tenir sur pied une armée de seize mille hommes, savoir : cinq mille chevaux, dix mille fantassins et mille dragons, pour la levée et l'entretien desquels le roi d'Espagne et les États promirent de lui payer chacun par moitié 170,000 rixdales une fois payées, et ensuite 14,000 rixdales par mois tant que cette guerre durerait, à raison de douze mois par an, et 10,686 rixdales aussi par mois courant pour la solde des généraux qui commanderaient cette armée au-dessus des colonels. Ils convinrent qu'en cas qu'il survînt de nouveaux ennemis aux alliés, le roi de Danemark serait tenu de rompre avec eux et de défendre ses alliés avec ses troupes, dont le roi d'Espagne et les États entretiendraient la moitié, et le roi de Danemark entretiendrait l'autre moitié, moyennant les 14,000 écus ci-dessus par mois. Ils réglèrent aussi par ce traité le nombre des régiments et des compagnies dans lesquels ces troupes seraient divisées, la paye que le roi d'Espagne et les États donneraient tant aux officiers qu'aux soldats, le nombre des pièces d'artillerie et de ses officiers, et la quantité des munitions. Ils convinrent que le roi de Danemark serait tenu de tenir cette armée en un corps, et en état d'agir contre les ennemis lorsqu'on le jugerait à propos, et selon la pluralité des voix des trois alliés et de ce roi; que s'il était attaqué par qui que ce fût, il pourrait employer cette armée pour sa défense, et les trois alliés seraient tenus de le secourir avec autant de troupes qu'ils le souhaiteraient; que s'il était attaqué à l'occasion de ce traité sans en avoir donné aucun sujet, le roi d'Espagne, les États généraux, Sa Majesté danoise, payeraient également les frais faits pour la levée et entretien d'une armée, pourvu que le roi de Danemark eût été requis d'entrer dans la rupture comme les autres; que si cette armée de seize mille hommes n'était pas capable de résister aux ennemis ni de les contraindre à faire la paix, on la renforce-

rait ; que si les alliés jugeaient à propos que ce roi équipât une armée navale, ou qu'il tînt en mer une escadre de vaisseaux de guerre, le roi d'Espagne et les États payeraient la moitié des frais que le roi de Danemark ferait pour la levée et l'entretien de cette armée, conformément à l'accord fait entre le roi de Danemark et les États généraux en l'année 1666 ; que le roi de Danemark ayant mis en état cette armée navale, un des trois alliés ne pourrait traiter ni de paix ni de trêve sans le consentement des autres, et que si un des alliés traitait en son particulier il en avertirait les autres, et ne pourrait rien conclure qu'il n'y comprît ses alliés, et ne leur fît rendre, s'ils le requéraient, toutes les places et domaines qui pourraient leur avoir été pris pendant cette guerre ; que si le roi de Danemark, en ayant été requis, était entré en rupture, et qu'ensuite on traitât de la paix, les alliés protégeraient les ministres de ce roi ; et qu'à la fin de cette guerre les alliés demeureraient en amitié, conservant les intérêts les uns des autres, autant qu'il leur serait possible.

Outre ce traité public, les mêmes alliés signèrent le même jour un article secret, par lequel le roi de Danemark et les États généraux convinrent qu'en cas, qu'après la fin de cette guerre, un des deux partis fût attaqué en Europe, les États généraux seraient tenus de secourir le roi de Danemark de toutes leurs forces, de rompre avec ses ennemis, et de continuer jusqu'à ce que la paix fût faite, et qu'il fût remis, s'il le requérait, dans les places, terres et droits qui pourraient lui avoir été pris durant la guerre, sans qu'ils pussent prétendre aucun remboursement de leurs frais ni aucune récompense, et le roi de Danemark promit aussi de son côté de rompre avec tous ceux qui, après la fin de cette guerre, attaqueraient les États généraux en Europe, de continuer ensuite la guerre jusqu'à ce que la paix fût faite et les États rétablis dans tout ce qui leur aurait été pris pendant cette guerre, et de lever jusqu'à seize mille hommes, si les États le souhaitaient, aux mêmes conditions et à la même solde portées par ce traité ; et comme le roi de Danemark n'avait pu secourir les États généraux dans cette guerre avec les six mille hommes auxquels il était obligé, ils se désistèrent de toutes les prétentions qu'ils pouvaient avoir contre lui pour ce regard, promettant de ne lui en jamais rien demander, et

de ne le lui pas même reprocher ; enfin ils promirent que cette alliance durerait quinze ans après la fin de la présente guerre.

Ce fut en conséquence de ce traité que le roi de Danemark déclara la guerre à la Suède et fit une invasion dans ses États, ce qui obligea le roi de France, comme allié de celui de Suède, de déclarer aussi la guerre au Danemark.

CHAPITRE V

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE DANEMARK D'UNE PART, ET LES EMPEREURS ET ÉTATS DE L'EMPIRE D'AUTRE PART

Le voisinage qui est entre l'Allemagne et le Danemark, limitrophes vers le Jutland et le Holstein, et la part que les rois de Danemark ont cru devoir prendre dans les affaires de l'empire, comme ducs de Holstein, ont été les causes des traités qu'ils ont faits dans ce siècle avec l'empereur et plusieurs autres États de l'empire. Je comprendrai dans ce chapitre tous ceux qui sont venus à ma connaissance, commençant par ceux qu'ils ont faits avec les empereurs, après quoi je continuerai, suivant l'ordre des dates, par ceux qu'ils ont faits avec les électeurs et les princes de l'empire, et particulièrement avec les ducs de Holstein, et je finirai par ceux qu'ils ont passés avec les villes de l'empire, surtout avec la ville de Hambourg.

I.

Conférences de Brunswick entre Ferdinand II et Christian IV (1626) pour la paix.

La jalousie que Christian IV conçut de l'agrandissement de la puissance de l'empereur en Allemagne, les pressantes sollicitations que lui fit pour son rétablissement l'électeur palatin Frédéric, qui avait épousé sa nièce, fille de Jacques I[er], roi d'Angleterre, et le refus que l'empereur avait fait d'agréer l'élection de son fils à la coadjutorerie de l'archevêché de Brême et de l'évêché de Verde, furent les principales causes qui portèrent ce roi à faire la guerre à l'empereur. Il fit

donc plusieurs alliances avec les rois de France et d'Angleterre, avec les États généraux et plusieurs princes de l'empire, auxquels cette grandeur de la maison d'Autriche était autant suspecte qu'à lui, après quoi il se fit élire chef du cercle de la Basse-Saxe, où il possédait le duché de Holstein, et persuada aux princes qui le composaient, et qui étaient tous luthériens, que l'empereur y tenait son armée commandée par le comte de Tilly pour y rétablir la religion catholique, ôter les évêchés aux protestants et s'en rendre le maître absolu, de sorte qu'il était nécessaire de lever des troupes, ce qu'il fit. Il écrivit cependant à l'empereur pour le prier de retirer le comte de Tilly de la Basse-Saxe; mais l'empereur l'ayant refusé à moins qu'il ne licenciât auparavant l'armée qu'il avait levée et ne se démît de la dignité de chef du cercle de la Basse-Saxe, la guerre commença en 1625, et l'empereur envoya dans la Saxe une nouvelle armée commandée par Wallenstein.

L'hiver suivant, les électeurs de Saxe et de Brandebourg, voulant accommoder ces différends, obligèrent Wallenstein et Tilly, généraux de l'empereur, et le roi de Danemark et les princes de la Basse-Saxe, ses alliés, d'envoyer des députés à Brunswick pour y traiter de la paix. Wallenstein et Tilly y proposèrent d'abord que le roi et ses alliés licenciassent les troupes qu'ils avaient levées et se conformassent aux autres princes qui obéissaient à l'empereur, après quoi ils consentaient de sortir du cercle.

L'assemblée du cercle demanda au contraire qu'avant toutes choses les armées de l'empereur en sortissent; qu'elles réparassent les dommages qu'elles y avaient faits, et donnassent caution qu'à l'avenir il ne serait fait aucune entreprise sur le cercle; que les princes de ce cercle ne seraient point troublés en la liberté de leur religion suivant la confession d'Ausbourg; qu'ils seraient maintenus en leur juridiction tant ecclésiastique que séculière et dans leurs élections capitulaires; que l'on n'userait point de la clause *proprio motu* dans les mandements concernant la religion, et que des abbés étrangers ne pourraient point faire de visites dans leur territoire; et ils consentaient qu'après qu'on les aurait assurés de l'exécution de ces articles, et que les troupes de l'empereur se seraient retirées du

cercle, ils licencieraient celles qu'ils avaient levées, et cependant ils proposèrent une trêve de quatorze jours pour parvenir à la paix.

Les députés des généraux de l'empereur, voyant toutes ces demandes, insistèrent de leur côté à ce que le roi de Danemark eût à sortir de l'empire et à en retirer ses troupes; que ces princes leur livrassent le comte de Mansfeld, l'évêque d'Halberstat, et tous les autres proscrits, et ceux qui s'étaient révoltés contre l'empereur; qu'ils donnassent caution de demeurer désormais dans l'obéissance; qu'ils ne fissent à l'avenir aucunes levées sans le consentement de l'empereur; qu'ils réparassent les dommages qu'ils avaient fait souffrir au prince Christian, le vieux duc de Lunebourg et de Brunswick, et que le roi de Danemark et ces princes donnassent aussi caution de l'exécution de tous ces articles; moyennant quoi les armées de l'empereur se retireraient, et les laisseraient jouir de l'exercice de leur religion, et les conserveraient dans la paix faite pour les choses séculières.

Ainsi les propositions étant si différentes, on ne conclut rien, et surtout ils ne purent convenir de celui qui désarmerait le premier, ni du payement des frais de la guerre, et des dommages soufferts par le duc de Brunswick, à la réparation desquels les impériaux voulaient obliger les princes du cercle.

II.

Traité de paix de Lubeck entre les mêmes (1629).

Cette conférence n'ayant donc point opéré la paix, le roi de Danemark et ses alliés firent publier en 1626, à Rottenbourg, près de Verde, un manifeste par lequel ils déclarèrent que leur dessein n'était point d'opprimer les princes et États catholiques de l'empire, et qu'ils n'avaient pris les armes que pour rétablir la liberté de l'Allemagne, se plaignant de ce que l'empereur n'avait point voulu faire grâce à l'électeur palatin, encore qu'il eût offert de lui demander pardon et de renoncer au royaume de Bohême, et de ce que les armées impériales avaient fait de grands ravages dans la Basse-Saxe.

La guerre fut poursuivie fort malheureusement pour le roi de

Danemark, et ses alliés furent défaits, en 1626, à Dessau, sur l'Elbe, dans la principauté d'Anhalt, et à Lutter, dans l'évêché d'Hildesheim, outre plusieurs autres moindres combats, où ils eurent du pire; de sorte que Wallenstein et Tilly chassèrent les Danois et leurs alliés de la Silésie, de la Saxe, du duché de Meklenbourg et de la Poméranie; l'électeur de Saxe s'étant voulu mêler, en 1627, d'accommoder ce roi avec l'empereur, celui-ci proposa des conditions si dures que ce roi ne les voulut point accepter. Ainsi la guerre continua, et les généraux de l'empereur chassèrent encore les Danois du Holstein, du Jutland et de toute la Chersonèse Cimbrique.

Enfin les quatre électeurs catholiques, auxquels la trop grande puissance de l'empereur commençait d'être suspecte, s'entremirent de faire la paix entre l'empereur et ce roi. La ville de Lubeck ayant été choisie pour le lieu de l'assemblée, les députés s'y rendirent sur la fin de l'année 1628. Ceux de l'empereur demandèrent d'abord que le roi de Danemark renonçât aux duchés de Holstein, de Slesvig et des Dithmarses, et aux évêchés que son fils avait dans l'empire; qu'il donnât le Jutland par engagement au duc de Saxe au lieu de la Lusace; qu'il remboursât l'empereur de tous les frais de la guerre, et les États voisins de tous les dégâts qui y avaient été faits; et enfin qu'il ne permît le passage du détroit du Sund qu'aux amis de la maison d'Autriche, et en réduisît le péage à une somme modique.

Le roi de Danemark ayant rejeté ces conditions, qui étaient les mêmes qu'il avait déjà refusées; enfin, après quatre mois de conférence, l'empereur voulant s'appliquer entièrement à la guerre d'Italie pour la succession de la maison de Mantoue, il se relâcha de toutes ses prétentions, et la paix fut conclue le 27 mai 1629.

Par le traité on convint que le roi de Danemark ne se mêlerait plus des affaires de l'empire qu'autant qu'il lui appartenait comme duc de Holstein, et que l'empereur ne se mêlerait point non plus des royaumes et pays dont le roi de Danemark était souverain; que lui et son fils renonceraient aux archevêchés et évêchés qu'ils prétendaient dans l'empire; qu'il n'y aurait aucune restitution de frais de la guerre de part ni d'autre; que ce roi rendrait au duc de Holstein-Gottorp les îles de Femern et de Nordstrand, avec sa part héréditaire

dans celles de Worde et Salda, sans préjudice du droit de fief qu'il avait sur ces provinces, et que moyennant ces conditions l'empereur lui rendrait le Jutland et les provinces qui dépendaient de la maison de Slesvig et de Holstein, en conservant néanmoins les droits que lui et l'empire avaient sur le Holstein, les Dithmarses et la Stormarn, et leurs dépendances.

Depuis ce temps-là ce roi vécut en si bonne intelligence avec l'empereur que ce dernier empêcha en grande partie, en 1658, que Frédéric III ne se soit vu enlever son royaume par Charles-Gustave, roi de Suède.

III.

Traité de Brunswick entre l'empereur Léopold, Christian V, Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, George-Guillaume et Rodolphe-Auguste, ducs de Brunswick et de Lunebourg, et la landgrave douairière de Hesse-Cassel (1672).

La guerre qui s'émut en 1672, entre les rois de France et d'Angleterre d'une part, et les États généraux d'autre, obligea l'empereur, le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Zell et de Wolfenbüttel, de la maison de Brunswick, et la landgrave de Hesse-Cassel, de s'unir ensemble, afin de se défendre mutuellement si quelqu'un les attaquait. Ainsi ils firent à Brunswick, le 22 septembre 1672, un traité de ligue défensive, laquelle ils déclarèrent n'être point faite au préjudice de qui que ce fût, soit dans l'empire ou hors de l'empire, mais seulement pour la manutention de la paix d'Osnabruck et de Munster. Ils convinrent que si quelqu'un d'entre eux était attaqué ou troublé dans ses terres, ou dans les droits qui lui étaient acquis, les autres alliés seraient tenus de l'assister, de lui envoyer les troupes marquées dans le traité, et de ne point quitter les armes que celui qui aurait souffert n'eût été satisfait et mis en sûreté. Pour cela on convint que l'empereur aurait toujours sous les armes trois mille chevaux et six mille hommes de pied; que le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg et les ducs de Brunswick en auraient autant, et qu'outre cela le duc de Zell tiendrait sur pied six cents chevaux et douze cents hommes de pied, le duc de Wolfenbüttel quatre cents chevaux et huit mille hommes de pied, et la

landgrave de Hesse-Cassel quatre cents chevaux et huit cents hommes de pied. Ce traité de ligue fut fait pour trois ans.

IV.

Traité de La Haye, entre l'empereur Léopold, Christian V, roi de Danemark, et autres, pour ligue défensive (1674).

J'ai déjà parlé dans le chapitre précédent, nombre 28, de ce traité de l'année 1674, duquel je ne répéterai rien.

V.

Traité de Segebert, entre Christian IV et les électeurs palatin et de Brandebourg, les ducs de Brunswick, de Lunebourg, de Holstein, de Meklenbourg et de Poméranie, les États de la Basse-Saxe et autres, pour une ligue contre l'empereur (1621).

Je passe présentement aux traités que les rois de Danemark ont faits avec les princes de l'empire, entre lesquels je compte pour le premier celui de Segeberg, duquel j'ai déjà parlé plusieurs fois, et que le roi de Danemark, Christian IV, fit avec ces princes en 1621, pour procurer le rétablissement de l'électeur palatin. J'ai marqué que l'empereur ayant rejeté les prières que ce roi lui fit sur ce sujet, les résolutions que ces princes avaient prises pour obtenir ce rétablissement par la voie des armes furent sans effet.

VI.

Traité de Lauenbourg, entre Christian IV et les archevêques de Magdebourg et de Brême, et les ducs de Brunswick et de Lunebourg, de Holstein et de Meklenbourg, pour le même sujet (1625).

Le roi de Danemark, étant entièrement résolu à la guerre contre l'empereur, assembla à Lauenbourg Christian-Guillaume, marquis de Brandebourg, archevêque de Magdebourg, Jean-Frédéric, duc de Holstein, archevêque de Brême, Ulric Frédéric et Georges, ducs de Brunswick et de Lunebourg, Adolphe-Frédéric et Jean-Albert, ducs de Meklenbourg, et Frédéric, duc de Holstein, avec lesquels il conclut, le 25 mars 1625, un traité par lequel ils se liguèrent

ensemble pour la conservation du cercle de la Basse-Saxe, et pour en faire sortir les troupes de l'empereur.

Ces princes agirent d'abord avec beaucoup de vigueur; mais après la bataille que le roi de Danemark perdit à Lutter en 1626, les ducs de Brunswick renoncèrent à cette ligue pour prendre le parti de l'empereur, et les autres princes firent la même chose l'un après l'autre. Les plus maltraités furent l'archevêque de Magdebourg, qui fut privé de son archevêché, et les ducs de Meklenbourg, auxquels l'empereur ôta leurs États pour les donner à Wallenstein, qui prit depuis ce temps-là la qualité de duc de Meklenbourg.

VII.

Traité de Cologne sur la Sprée, entre Frédéric III et Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg : ligue contre la Suède (janvier 1658).

Le roi de Danemark ayant déclaré la guerre à la Suède fit, le 17 janvier 1658, un traité d'alliance avec Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, en conséquence duquel cet électeur marcha en personne au secours du roi de Danemark contre celui de Suède, et ensuite, pour faire diversion, attaqua les Suédois dans la Poméranie.

VIII.

Traité d'Hanovre, entre Christian V, le même électeur de Brandebourg et l'évêque de Munster d'une part, et Jean-Frédéric, duc d'Hanovre, d'autre part, pour neutralité (1675).

Jean-Frédéric, duc d'Hanovre, de la maison des ducs de Lunebourg, avait pris de grandes liaisons avec la France et la Suède, et s'était chargé de défendre le duché de Brême contre ceux qui l'attaqueraient; néanmoins, comme il vit que le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, l'évêque de Munster, le duc de Zell, son frère, et le duc de Wolfenbüttel, son cousin, se disposaient d'attaquer ce duché, il jugea bien qu'il lui serait impossible de le défendre contre tant d'ennemis; ainsi s'étant résolu de se tenir neutre en cette guerre, le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg et l'évêque de Munster se portant forts de l'empereur, conclurent avec lui un traité de neu-

tralité, le 21 septembre 1675, après lequel ils s'emparèrent aisément de ce duché et de celui de Verde, et les partagèrent entre eux.

IX.

Traité entre Christian IV et Frédéric, duc de Holstein et le roi d'Espagne, pour ligue contre la Suède et les Provinces-Unies (1638).

Comme les différends entre les rois de Danemark et les ducs de Holstein ont fait beaucoup d'éclat depuis vingt-quatre ou vingt-cinq ans, et sont encore sur le point de renouveler peut-être la guerre en Allemagne, je crois fort utile de reprendre la chose de plus haut et de faire connaître ce qui s'est passé entre eux dans le siècle passé, autant qu'il sera nécessaire pour mieux entendre les traités qu'ils ont passés en celui-ci.

Le duché du Jutland méridional ou de Slesvig fut donné en fief en 1326, par Valdemar, roi de Danemark, à Gérard, comte de Holstein, dont la postérité en jouit jusqu'à ce qu'en 1460 Aldophe, duc de Slesvig et de Holstein, étant mort sans enfants, ses États passèrent à Christian Ier, roi de Danemark, qui était fils de sa sœur.

J'ai déjà marqué que Jean, fils de Christian Ier, lui succéda à la couronne de Danemark et eut pour successeur son fils Christiern ou Christian II, et que Frédéric eut pour son partage la moitié des duchés de Holstein et de Slesvig. Christian II et Frédéric, voulant attacher ensemble d'un lien indissoluble les deux branches de leur maison qui descendraient d'eux, firent en 1533 un traité d'une union héréditaire entre eux et leurs descendants, par lequel ils convinrent qu'ils seraient tenus de se défendre les uns et les autres contre tous leurs ennemis; qu'ils se succéderaient réciproquement, et qu'en cas qu'ils eussent quelque différend ensemble pour leurs limites et autres affaires de peu de conséquence, ils seraient terminés par seize sénateurs du royaume de Danemark, qui seraient choisis en nombre égal par chacune des parties.

Frédéric, étant depuis parvenu à la couronne de Danemark, divisa encore les duchés de Holstein entre ses fils Christian III, qui lui succéda au royaume de Danemark, et Adolphe, qui fut duc de

Holstein, et établit sa résidence à Gottorp, dans le duché de Slesvig. Ces deux princes et leurs descendants ont eu plusieurs différends ensemble, sur lesquels ils ont fait diverses transactions.

En 1547, ils en firent une à Tonninge, par laquelle Adolphe convint de rendre hommage à Christian pour le duché de Slesvig; une autre par laquelle le roi et le duc convinrent que les contributions qu'ils lèveraient dans le duché qu'ils possédaient en commun seraient mises dans une caisse commune et employées pour la défense du pays. Ils eurent encore depuis un différend sur ce que le duc de Holstein prétendait que le duché de Slesvig était héréditaire, tant pour les mâles que pour les femelles, et qu'il n'était point sujet à prendre les armes pour le service du roi de Danemark; sur quoi ils convinrent à Odensée, en 1567, de s'en rapporter à Auguste, électeur de Saxe, Ulric, duc de Meklenbourg, et Philippe, landgrave de Hesse, qui les accordèrent en 1581.

Lorsque le roi de Danemark, Christian IV, fit en 1625 la guerre contre l'empereur, nous avons vu que Jean-Adolphe, duc de Holstein, entra avec lui dans les traités de Segebert et de Lauenbourg, mais les victoires des armées de l'empereur l'ayant contraint d'abandonner le parti de Christian pour prendre celui de l'empereur, le roi de Danemark, en étant indigné, l'attaqua en 1628 et se rendit maître des îles de Norstrand et de Femern qui appartenaient à ce prince; mais nous venons de voir que par le traité de Lubeck l'empereur stipula expressément que ces îles seraient rendues au duc de Holstein, sans préjudice du droit de fief du roi de Danemark.

Depuis ce temps-là il vécut en fort bonne intelligence avec le roi de Danemark, et fit un traité, en 1638, avec lui et avec le roi d'Espagne, dont voici l'origine.

Le roi de Danemark étant mal content des États généraux, qui ne voulaient pas lui permettre d'augmenter les péages du détroit du Sund, ainsi que bon lui semblait, et étant jaloux des grands progrès que les Suédois faisaient en Allemagne, fit en 1638 un traité de ligue avec le roi d'Espagne et le duc de Holstein, dont la fin était de ruiner le commerce des Hollandais et de s'emparer de la Suède ; pour cela ils convinrent que les Espagnols enverraient une puissante flotte dans

la mer Baltique pour faire une descente en Suède et se joindre à une armée de terre du roi de Danemark; que si on pouvait conquérir la Suède, elle demeurerait au roi de Danemark, qui serait tenu de fermer aux Hollandais l'entrée de la mer Baltique; et enfin que le duc de Holstein ferait en sorte d'attirer le commerce des soies de Perse en son pays, où il les ferait venir par la Moscovie et la Livonie.

Chacun travailla pour l'exécution de ce dessein : le roi de Danemark assembla une armée de vingt mille hommes qu'il dispersa en plusieurs endroits de son royaume, le roi d'Espagne équipa une puissante flotte de soixante-dix navires, et le duc de Holstein envoya une ambassade vers le roi de Perse, qui accorda ce commerce. Mais tout ce dessein fut rompu, parce que la flotte d'Espagne étant venue sur les côtes de Flandre pour y laisser les nouvelles troupes et aller avec les vieilles dans la mer Baltique, elle fut attaquée et défaite en 1639 par l'amiral Tromp, de sorte que le roi de Danemark et le duc de Holstein, n'étant point appuyés, n'avancèrent pas davantage dans leur dessein, qui demeura longtemps secret.

X.

Traité entre Frédéric, roi de Danemark, et Frédéric, duc de Holstein, pour la succession d'Oldenbourg.

Ces deux princes prétendaient également à la succession d'Antoine Gonthier, comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst, chef de leur maison; elle leur était contestée par le duc de Holstein-Ploen, qui est un cadet de la branche des rois de Danemark. Ils firent un traité par lequel ils se joignirent pour la poursuite de cette affaire et se promirent l'un à l'autre d'agir conjointement contre ce duc, sans se diviser ni s'accommoder avec lui que conjointement. Cependant le duc de Gottorp a prétendu que le roi de Danemark avait pris les droits du duc de Holstein-Ploen, moyennant lesquels il s'est mis en possession de ces comtés, et les a retenus sans lui en vouloir faire part.

XI.

Traité de Copenhague, entre les mêmes, pour terminer leurs différends (mai 1658).

Frédéric, duc de Holstein, avait donné une de ses filles en mariage à Charles-Gustave, roi de Suède, et cette alliance eut tant de force sur son esprit, qu'encore qu'il fût proche parent du roi de Danemark et qu'il relevât de lui pour son duché de Slesvig, il ne laissa pas de prendre en 1657 le parti de son gendre contre le roi de Danemark. Cela fut cause que lorsque le roi de Suède obligea le roi de Danemark, vers la fin de février 1658, à passer le traité de Rotschild, il stipula entre autres choses que ce roi satisferait le duc de Holstein par un traité particulier qui serait passé avant le 2 mai suivant.

Lorsqu'il fut question de conclure ce traité, le duc de Gottorp fit un grand nombre de demandes au roi de Danemark; mais enfin, après plusieurs contestations, le chevalier de Terlon, ambassadeur de France, les fit convenir à Copenhague, le 2 mai 1658, suivant le vieux style, qui était le 12 suivant le nouveau, d'un traité par lequel le roi de Danemark, par l'avis du sénat de Danemark, remit à ce duc et à ses descendants mâles, nés en légitime mariage, premièrement le droit de vasselage et de souveraineté qu'il avait sur le duché de Slesvig, autrement nommé Suderjutland ou Jutland méridional, sur l'île de Femern et sur toutes leurs dépendances, dont il promit de lui donner des lettres patentes; en second lieu, la moitié du chapitre de Slesvig et de Lefuis, qui dépend du chapitre; troisièmement, la propriété de Schwabstett avec ses dépendances, hormis les dix-huit arpents de terre que ce roi avait rendus à Gonthier, duc de Holstein. Du reste, ils se remirent à des arbitres pour terminer dans six mois leurs différends, qui consistaient entre autres choses : 1° en ce que le duc de Holstein souhaitait d'ôter la manière de gouverner le duché, conjointement avec le roi de Danemark; 2° qu'il prétendait qu'il lui était dû par le roi de Danemark 5,000 écus par an depuis l'année 1635; 3° qu'il contestait au roi de Danemark la supériorité sur l'abbaye d'Uterson; 4° qu'il demandait la cassation du nouveau péage

établi par le roi de Danemark à Algebourg, et qui faisait préjudice à celui de Kiel, qui lui appartenait; 5° qu'il se plaignait qu'on lui contestait la pêche des huîtres près des îles de Sild et de Forth, situées près de la côte orientale du duché de Slesvig; et enfin que le roi de Danemark voulait s'approprier à lui, à son préjudice, le monastère d'Ichoa, situé dans la Stormarn.

XII.

Traité provisionnel entre Frédéric III et Christian-Albert, duc de Holstein (1663).

Comme nous venons de voir que tous les chefs des différends n'avaient point été terminés par le traité de Copenhague, le même roi de Danemark et Christian-Albert, fils de Frédéric, duc de Holstein, nommèrent des commissaires pour les régler à l'amiable, et particulièrement celui qui regardait les contributions de Slesvig et de Holstein, que ces princes ne peuvent lever sur leurs sujets que pour la défense du pays.

Nous avons vu que par un ancien traité elles doivent être portées dans la caisse commune et employées à cette défense du pays et aux fortifications des places : le roi de Danemark souhaitait d'en user ainsi parce qu'ayant presque toutes les places fortes de ces duchés, il tirait bien plus que la moitié des deniers de cette caisse, et trouvait ainsi moyen d'entretenir les fortifications de ces places et d'en payer les garnisons. Le duc soutenait, au contraire, que cette caisse commune pouvait avoir eu lieu pendant que le roi de Danemark était souverain de tout le duché de Slesvig, mais que cela n'étant plus, il n'était pas juste que possédant la moitié des revenus de ce duché, et n'y ayant que la seule forteresse de Tonninge, il fût ainsi obligé de contribuer pour entretenir les places et payer les troupes du roi de Danemark; de sorte qu'il prétendait toucher la moitié de ces contributions, et que chacun entretiendrait ses places et payerait ses troupes comme bon lui semblerait.

Le roi de Danemark et ce duc, n'ayant pu s'accorder et faire entre eux un traité définitif sur ce différend et quelques autres qu'ils

avaient encore ensemble, firent en 1663 un traité par lequel ils réglèrent provisionnellement plusieurs de ces différends, et convinrent ensemble qu'en attendant un traité définitif chacun des deux princes recevrait la moitié de ces contributions et les emploierait aux fortifications et à la défense de ses places, ainsi qu'il aviserait bon être.

XIII.

Traité de Rendsbourg entre le roi Christian V et Christian-Albert, duc de Holstein-Gottorp (1675).

Le roi de Danemark Christian V supportait impatiemment ce démembrement de sa souveraineté. Ainsi croyant avoir trouvé en 1675 une occasion favorable pour rentrer dans ses droits, il ne la voulut pas laisser échapper ; il assembla une puissante armée, sans déclarer contre qui il avait dessein de la faire agir, et s'étant rendu vers la fin du mois de juin à Rendsbourg, sur les limites des duchés de Slesvig et de Holstein, le duc de Holstein l'y étant venu trouver, il le fit arrêter et l'intimida si bien, qu'il l'obligea de faire avec lui en ce même lieu un traité par lequel il renonça à la souveraineté sur son duché, à la prévôté de Schwabstett et aux autres avantages qui lui avaient été accordés par le traité de Copenhague de 1658, ou qui lui appartenaient dans le Holstein comme prince de l'empire, et consentit de recevoir garnison danoise dans toutes les places fortes qui lui appartenaient, particulièrement dans Tonninge, et de remettre ses troupes au roi de Danemark pour être jointes à son armée. Le roi de Danemark lui promit de sa part de lui rendre après la paix ses forteresses avec toute l'artillerie qui y était, et pareille quantité de provisions et de munitions de guerre que celles qu'il aurait trouvées. Ainsi le duc de Holstein perdit par ce traité tous les avantages qui lui étaient acquis par les traités de Rotschild et de Copenhague. En conséquence de ce traité les Danois entrèrent dans les places de Tonninge et de Slesvig, et peu après le roi de Danemark rasa les forteresses du duc et enleva l'artillerie et tout ce qui y était.

XIV.

Articles particuliers du traité de Fontainebleau, entre Louis XIV et Christian V, pour les intérêts du duc de Holstein-Gottorp (1679).

Le duc de Holstein, voyant qu'on traitait à Nimègue une paix générale entre tous les princes de l'Europe, y envoya aussi des députés de sa part pour tâcher d'être remis dans les États et dans les droits qu'il avait été obligé d'abandonner par le traité de Rendsbourg; ainsi ils y mirent entre les mains des médiateurs, au mois de décembre 1677, leurs propositions qui tendaient à ce que, sans avoir égard au traité de Rendsbourg, il fût remis en l'état auquel il devait être, suivant les traités de Rotschild et de Copenhague, et que le roi de Danemark le dédommageât de toutes les pertes qu'il lui avait fait souffrir, et outre cela, comme il se plaignait que le roi de Danemark, contre le traité fait entre leurs pères, eût acquis les droits du duc de Ploen dans les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, il demandait qu'on trouvât quelque moyen de faire terminer au plus tôt le procès pour la succession de ces comtés et qu'on lui en fît raison.

Le roi de Danemark s'opposa autant qu'il put à ce que les députés de ce duc fussent admis dans cette conférence, prétendant que les différends entre lui et le duc étaient une affaire domestique et particulière, et que ce duc n'étant point partie dans cette guerre, son affaire ne devait point être traitée en cette assemblée, mais jugée par seize sénateurs de Danemark, suivant le traité de 1533. Les ministres du duc répondaient que leur maître était allié de la Suède, que s'agissant dans cette assemblée de réparer les contraventions faites aux derniers traités, et particulièrement à ceux de Rotschild et de Copenhague dont la France et l'Angleterre avaient promis la garantie, la cause de leur maître y devait aussi bien être traitée que celle du roi de Suède.

Toutes ces difficultés furent tranchées par Sa Majesté[1], qui, dans le projet de paix qu'elle proposa, le 15 avril 1678, demanda la satisfaction du duc de Holstein-Gottorp pour une des premières

1. Le roi de France.

conditions de la paix. Ce projet ayant été accepté par l'empereur, il promit, par les traités qu'il fit avec les rois de France et de Suède, d'accorder sa protection au duc de Holstein. Elle lui fut néanmoins fort inutile, son pays ayant été désolé plus que jamais par les Danois, jusqu'à ce que le roi de France, faisant à Fontainebleau le 2 septembre 1679 la paix avec le roi de Danemark, eut soin des intérêts de ce duc.

Par un article particulier de ce traité, le roi de Danemark déclara qu'à la réquisition du roi très-chrétien et à sa considération, il consentait que ce duc fût rétabli dans ses domaines, villes et places en l'état auquel elles se trouvaient alors, et dans la souveraineté qui lui appartenait en vertu des traités de Rotschild et de Copenhague; que tous les articles de ce traité et ceux de Westphalie seraient exécutés au regard du duc de Gottorp, comme s'ils étaient insérés dans celui-ci, sans avoir égard au traité fait depuis entre le roi et le duc; et que les unions et traités héréditaires faits entre les maisons royale et ducale de Holstein, demeureraient en leur force, en sorte qu'on ne pourrait rien faire au contraire.

Ainsi le duc fut rétabli dans tous ses droits et eut une entière satisfation, hormis que pour le bien de la paix, on n'a point obligé le roi de Danemark de le dédommager de la démolition de ses forteresses, et de lui rendre ce qu'il avait enlevé, et que le roi de France n'a point touché au procès qui est entre ces princes pour raison des comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, Sa Majesté très-chrétienne s'étant contentée de faire réparer ce qui avait été fait au préjudice des traités dont il s'était rendu garant.

XV.

Traité d'Odensée, entre Christian IV et les villes anséatiques, pour le commerce.
(1616).

Le plus grand commerce des villes anséatiques se faisait autrefois par la mer Baltique, de sorte qu'elles ont toujours recherché l'amitié du roi de Danemark, qui, étant maître des détroits du Sund et du Belt, peut beaucoup contribuer à la commodité de leur commerce et de leur navigation. Dès l'année 1441 il y a eu un traité fait à Copen-

hague la veille de la Saint-Barthélemy entre le roi de Danemark qui était alors, et les villes anséatiques autrement nommées vandaliques, à cause que la plupart étaient situées en Allemagne dans les provinces voisines de la mer Baltique, qui étaient autrefois habitées par les Vandales. Ce traité fut encore confirmé par un autre fait à Odensée le 25 juillet 1560, sur le fondement duquel Christian IV en fit un autre avec ces villes au même lieu en 1616.

XVI.

Traité de Steinbourg, entre Christian IV et la ville de Hambourg, pour leurs différends (1621).

Les ducs de Holstein ont toujours prétendu la souveraineté de la ville de Hambourg, que les historiens danois disent avoir été donnée en 1218, par Valdemar, second roi de Danemark, à Albert d'Orlamunde, comte de Holstein, avec tous les droits et régales, à la charge de lui payer tous les ans cinquante marcs d'argent et de servir le roi, quand il en aurait besoin, avec un certain nombre de troupes. Cela subsista ainsi longtemps, et ces comtes, pour marquer que cette ville dépendait d'eux, firent appliquer, dans ses places et sur ses portes, des figures d'orties qui font leurs armes, et obligèrent ses habitants de comparaître aux États de Holstein, à Segeberg, où ils avaient même une maison pour cet effet.

En 1375 les habitants de Hambourg, ayant voulu se soustraire de l'obéissance des comtes de Holstein et ayant élevé dans leur place publique une statue de Roland pour signe de leur liberté, l'empereur Charles IV, sur la plainte des comtes de Holstein, ordonna qu'ils demeureraient sujets à ces comtes et que la statue de Roland serait abattue.

Le Holstein étant échu aux rois de Danemark, les habitants de Hambourg rendirent hommage à Christian I[er] et reconnurent aussi ses successeurs et les ducs de Holstein, si bien qu'en 1544, la ville de Hambourg ayant été cotisée pour contribuer aux nécessités de l'empire, elle pria le roi de Danemark et le duc de Holstein de prendre son fait et cause, afin qu'elle fût déchargée de cette contribution,

comme ne relevant point immédiatement de l'empire, mais des ducs de Holstein. Le roi de Danemark et ces ducs étant donc intervenus, l'empereur Charles-Quint ordonna que la chambre impériale jugerait en connaissance de cause, si cette ville relevait immédiatement de l'empire ou non, et cependant il fut sursis à la contrainte pour le payement de cette cotisation.

Cette ville rendit encore depuis hommage à Christian III, mais ensuite, quand les ducs de Holstein voulurent faire juger la question pendante à la chambre impériale sur la dépendance médiate ou immédiate de Hambourg, ceux de cette ville changeant de sentiment nièrent d'avoir jamais dépendu des ducs de Holstein. Cela ayant donné lieu à plusieurs différends entre les rois de Danemark et cette ville, ils furent réglés provisionnellement par diverses transactions, dont il y en eut une passée en 1562 et une autre à Flensbourg en 1579 par laquelle, moyennant 50,000 écus, le roi qui avait arrêté les vaisseaux de ceux de Hambourg et leur avait interdit le commerce dans ses États, relâcha leurs vaisseaux, rétablit leur commerce, et ôta un impôt qu'il avait mis sur le sel, et on remit à une autre assemblée le différend qu'ils avaient sur le sujet de la navigation sur l'Elbe, chacun demeurant dans ses droits.

Ces différends se renouvelèrent en 1620, en sorte que le roi Christian IV défendit de porter à Hambourg les marchandises de l'Islande, et aux Hambourgeois le commerce au-dessous de Tonninge; il leur contesta la possession de l'Elbe qu'ils prétendaient leur appartenir, et mit sur l'Elbe deux navires de guerre qui faisaient baisser les voiles aux vaisseaux marchands qui passaient, et incommodaient leur commerce; les princes voisins s'étant entremis pour accommoder ce différend, il fut terminé par un traité fait à Steinbourg le 18 juillet 1621, par lequel, moyennant une somme considérable que ceux de Hambourg donnèrent au roi de Danemark, il leur remit la liberté du commerce, régla jusqu'où s'étendrait leur juridiction sur l'Elbe, et ce roi les exempta de payer aucun impôt au détroit du Sund pendant quarante-trois ans.

XVII.

Traité de Copenhague entre les mêmes, pour le même sujet (1632).

Le roi de Danemark étant indigné contre ceux de Hambourg, de ce que pendant la guerre qu'il avait soutenue contre l'empereur ils avaient maltraité des siens, lorsque la fortune lui avait été contraire, établit en 1630, à Glückstadt en Stormarn, au-dessous de Hambourg, un péage sur l'Elbe, qu'il déclara dès le commencement ne vouloir faire payer qu'à ceux de Hambourg, à ce qu'il disait, pour représailles de plusieurs nouveaux droits qu'ils avaient établis sur les marchandises de ses sujets qui entraient dans leur villle.

Les Hambourgeois prétendirent que le roi de Danemark ne pouvait établir un péage dans l'empire que du consentement de l'empereur et des électeurs, mais ne pouvant l'obliger à l'ôter, ils envoyèrent des vaisseaux armés à Glückstadt, qui y enlevèrent quelques vaisseaux qui étaient près de cette place. Le roi d'Angleterre et ceux de Lubeck s'étaient mêlés de faire la paix, le roi voulait qu'avant toutes choses on lui rendît ses vaisseaux, ce que ceux de Hambourg ne voulaient point faire, qu'après qu'il aurait promis que son fort ne leur ferait aucun tort : ainsi on ne conclut rien alors. Le roi de Danemark, ayant fait ensuite à cette ville la demande de l'hommage pour lui et ses successeurs et toute la maison de Holstein, comme les habitants le refusèrent, il équipa une flotte de quarante vaisseaux, avec laquelle il prétendait ranger les habitants de Hambourg dans leur devoir; mais les États généraux, qui prévoyaient que cette guerre pourrait nuire au commerce de leurs sujets, envoyèrent leur agent à Copenhague qui moyenna un traité en 1632, par lequel il fut dit que ceux de Hambourg payeraient 100,000 écus au roi de Danemark; qu'ils n'auraient autre juridiction sur l'Elbe que celle qui leur avait été adjugée par le dernier traité; que le roi se réservait ses droits qu'il poursuivrait en la chambre impériale ou en celle de Spire; et que moyennant cela, ils auraient le commerce libre dans ses États en payant les droits ordinaires. Mais ce traité et plusieurs autres, qu'on négocia depuis, n'eurent point de suite, non plus que

le décret donné à la diète de Ratisbonne en 1687, par lequel il fut dit qu'on n'exigerait plus le péage de Glückstadt, que le roi de Danemark a toujours continué de percevoir sur les habitants de Hambourg qui naviguent sur l'Elbe, en sorte qu'il exempte de ce péage tous les étrangers.

XVIII.

Traité de Pinneberg entre Christian V et la ville de Hambourg, pour le même sujet (1679).

Le roi de Danemark, quelque temps après avoir fait un traité de paix avec la Suède, demanda à la ville de Hambourg qu'elle eût à lui rendre l'hommage qu'elle lui devait, et à reconnaître les autres droits qu'il prétend sur cette ville, et outre cela, il lui demandait des sommes considérables à cause des quartiers que l'empereur lui avait accordés dans son territoire. Sur son refus, il la bloqua, et arrêta plusieurs de ses vaisseaux. Le roi de France, l'électeur de Brandebourg, et les princes de la maison de Lunebourg s'étant entremis pour accommoder ce différend, procurèrent un traité provisionnel qui fut passé le 1er décembre 1679, à Pinneberg, qui est un comté voisin de Hambourg, que Christian IV acheta en 1640, et où il y a un péage qui lui fit naître encore de nouveaux différends avec ceux de Hambourg.

Par ce traité, ils convinrent que tous les droits et prétentions, tant de ce roi que de la ville, demeureraient en leur entier, jusqu'à ce que le point de l'hommage et les autres différends eussent été vidés à l'amiable ou par justice, en sorte que ce traité provisionnel ne leur porterait aucun préjudice; que ce roi permettrait que la ville jouît de la neutralité et de ses commerces, et qu'il ne la troublerait point dans ses droits et ses privilèges; que les bourgmestres, le sénat et les bourgeois de la ville porteraient respect à ce roi, chercheraient en tout son avantage, détourneraient son dommage autant qu'ils pourraient, et se tiendraient toujours fermes dans son parti, moyennant quoi ce roi leur promit ses bonnes grâces. La ville promit encore d'envoyer des députés au roi, avec un acte qui marquerait l'intention du sénat et des bourgeois, et de lui payer 220,000 écus,

savoir : 70,000 comptants aussitôt après la ratification de ce traité, et le reste en quatre termes de six mois en six mois, moyennant quoi toutes les prétentions du roi de Danemark contre la ville et les terres qu'elle possède en commun avec la ville de Lubeck seraient abolies, tous ses vaisseaux, qui avaient été arrêtés, seraient relâchés, et ses effets et marchandises, qui avaient été vendus, lui seraient rendus après la ratification.

La ville, en conséquence de ce traité, donna au roi une déclaration par laquelle elle promettait d'observer ce traité, moyennant qu'elle ne fût point troublée dans ses droits et priviléges, et que les droits appartenant à l'empereur et à l'empire leur fussent conservés.

CHAPITRE VI

TRAITÉS ENTRE LE DANEMARK ET LA POLOGNE

L'intérêt qu'ont ces deux royaumes de se défendre conte le roi de Suède qui est leur ennemi commun, et qui a empiété sur les États de l'un et de l'autre, les a obligés quelquefois de s'unir pour le repousser.

Traité de Copenhague, entre Frédéric III et Jean-Casimir, pour le commerce et une alliance contre la Suède (1657).

Le roi de Danemark se ligua, en 1656, avec les États, pour empêcher le roi de Suède de se rendre maître de la ville de Dantzig, qui relève du roi de Pologne, et les vaisseaux qu'il joignit à la flotte hollandaise contribuèrent beaucoup à tirer cette ville de péril. Étant dans le dessein, l'année suivante, de faire ouvertement la guerre au roi de Suède pendant qu'il était embarrassé dans la guerre avec la Pologne, il fit, le 28 juillet 1657, un traité de commerce avec le roi de Pologne, qui porte que leurs sujets pourraient négocier ensemble librement en payant les droits ordinaires, et observant les statuts des provinces, particulièrement à l'égard des îles et de certains ports de Norvége; où les sujets mêmes du roi de Danemark ne peuvent trafiquer sans sa permission particulière; mais outre cela.

ils se liguèrent par ce traité pour chasser le roi de Suède de leur pays, et l'empêcher de se rendre maître de la mer Baltique; ils promirent qu'ils ne traiteraient point de paix ni de trêve pendant trois ans sans le consentement de l'un et de l'autre, qu'ils s'assisteraient mutuellement, en cas qu'ils fussent attaqués; qu'en cas que le roi de Suède, après avoir fait la paix, vînt à la rompre avec un des deux rois, l'autre déclarerait aussitôt la guerre au roi de Suède, et qu'ils ne pourraient ensuite traiter la paix que d'un commun consentement.

La république de Pologne, qui n'aime pas ces sortes d'alliances qui la pourraient engager dans de fâcheuses et longues guerres peu nécessaires pour le bien de l'état, refusa de ratifier ce traité; néanmoins le roi de Pologne ne laissa pas d'envoyer le général Czarneski au secours du roi de Danemark avec des troupes considérables.

CHAPITRE VII

TRAITÉS ENTRE LE DANEMARK ET L'ESPAGNE

Encore que le Danemark et l'Espagne soient bien éloignés, leurs rois n'ont pas laissé de s'allier quelquefois ensemble, particulièrement lorsque le roi de Danemark a eu quelque sujet de se plaindre des États généraux, dans le temps qu'ils étaient en guerre contre le roi d'Espagne. Je trouve qu'ils ont fait quatre traités d'alliance ensemble en 1613, en 1638, en 1641 et en 1674.

I.

Traité de Madrid entre Christian IV et Philippe III pour alliance défensive (1613).

Le roi Christian voyant, en 1613, que les États généraux avaient fait un traité d'alliance contre lui avec la ville de Lubeck et avec les villes anséatiques, à cause de quelques nouveaux impôts qu'il avait établis au détroit du Sund, envoya son chancelier Ulfeld, ambassadeur en Espagne, pour faire un traité d'alliance avec Philippe III, contre leurs communs ennemis. Ce traité fut facilement conclu, et les

Espagnols équipèrent en conséquence une flotte de quarante navires pour envoyer au secours de ce roi, mais elle ne fut pas nécessaire, le roi de Danemark ayant consenti peu après d'abolir ces nouveaux impôts qui étaient la cause du différend.

II.

Traité entre Christian IV, Philippe IV et le duc de Holstein, pour alliance contre la Suède et les États généraux (1638).

J'ai déjà parlé ci-devant d'un traité de ligue qui se fit, en 1638, entre les rois d'Espagne et de Danemark et le duc de Holstein contre la Suède et les Provinces-Unies, et du succès qu'eurent les desseins de ces trois alliés, ainsi je n'en répéterai rien.

III.

Traité entre Christian IV et Philippe IV, pour le commerce.

Ce grand dessein n'ayant pas réussi, et le roi Christian voyant, en 1640, qu'il était sur le point d'entrer en guerre contre les États généraux, et que ceux-ci s'étaient ligués avec la reine de Suède contre lui, il envoya Annibal Sehested, qui était Espagnol d'origine, son ambassadeur en Espagne, pour négocier un traité de ligue avec le roi d'Espagne ; néanmoins, comme celui-ci était en guerre contre la France et les Provinces-Unies, et hors d'état de donner du secours au roi de Danemark, cet ambassadeur ne fit qu'un traité de commerce, qu'il conclut à Madrid, le 20 mars 1641, avec le comte d'Olivarez, commissaire du roi d'Espagne.

Par ce traité, on permit la liberté du trafic entre les sujets du roi d'Espagne et du roi de Danemark, hormis les Hollandais, qui étaient habitués en Danemark. On convint que les uns et les autres seraient regardés dans le trafic comme les naturels du pays ; que les sujets du roi de Danemark ne seraient point molestés en Espagne pour le fait de la religion ; qu'afin d'éviter qu'ils ne portassent en Espagne des marchandises de Hollande, ou en Hollande des marchandises d'Espagne, celles que les Danois porteraient en Espagne seraient scellées au sceau de la ville dont elles feraient parties, et ils enver-

raient dans l'année un certificat du lieu où ils auraient porté celles qu'ils auraient enlevées en Espagne, faute de quoi ils payeraient 50 pour 100; que les sujets d'un des deux rois ne payeraient dans les États de l'autre que les mêmes impôts qu'y payent les naturels du pays; que les armateurs de Dunkerque ne commettraient aucunes hostilités contre les Danois, et au contraire les assisteraient comme leurs amis, et que s'ils étaient agités par quelque tempête ou poursuivis par leurs ennemis, ils pourraient conduire dans les ports de Danemark les prises qu'ils auraient faites hors de ces ports; que les deux couronnes ne pourraient faire aucune paix ni trêve avec leurs ennemis sans donner avis réciproquement; que l'un des deux rois n'y mettrait aucun article qui pût faire préjudice à l'autre; et qu'enfin si un des deux rois avait accordé quelques priviléges à quelque autre nation qui ne fût pas comprise dans ce traité, les sujets des deux rois ne laisseraient pas d'en jouir.

IV.

Traité de La Haye entre Christian V, Charles II et autres, pour alliance (1674).

J'ai déjà parlé, dans ce même livre, chapitre IV, nombre 24, de ce traité, par lequel l'empereur, le roi d'Espagne et les États généraux firent une étroite alliance avec Christian V, roi de Danemark, et s'obligèrent de lui payer des subsides pour une armée qu'il devait mettre sur pied.

CHAPITRE VIII

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE DANEMARK ET LES PRINCES D'ITALIE

Le roi de Danemark n'ayant aucun intérêt commun avec les princes d'Italie, il n'est pas bien constant qu'ils aient jamais passé des traités les uns avec les autres. Il n'y a qu'aux années 1623 et 1624 que les princes d'Italie devinrent jaloux de l'invasion de la Valteline, faite par les Espagnols dans le même temps qu'ils chassèrent aussi

l'électeur palatin du bas Palatinat. Plusieurs tiennent que le roi de Danemark, oncle du palatin du chef de sa femme, se ligua avec la république de Venise et le duc de Savoie contre la maison d'Autriche, en 1623 et en 1624, par les traités d'Avignon et de Paris.

Traités d'Avignon et de Paris, entre Christian IV, la république de Venise, le duc de Savoie et autres, pour le recouvrement du Palatinat et de la Valteline (1623 et 1624).

Encore que je doute de la vérité de ces traités, je ne laisse pas de marquer, avec ceux qui les tiennent pour certains, que Christian IV y entra avec la république de Venise et le duc de Savoie, dans le dessein unanime de chasser les troupes de la maison d'Autriche des États qu'ils prétendaient qu'ils avaient usurpés.

LIVRE TROISIÈME

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

CHAPITRE I

SUITE DES ROIS DE SUÈDE DEPUIS 1598 JUSQU'A PRÉSENT, AVEC LEURS TITRES ET QUALITÉS

J'ai déjà marqué, au sujet du Danemark, que Gustave Wasa, fils d'Éric, fut élu roi de Suède, en 1523, en la place de Christian II, roi de Danemark, que les Suédois avaient chassé. Gustave fit, l'année suivante, déclarer le royaume de Suède héréditaire dans sa famille, et établit en Suède la confession d'Augsbourg, au lieu de la religion catholique ; il y éleva ses trois fils, Éric, Jean et Charles, qui furent tous trois rois de Suède après leur père.

Ce fut Éric qui commença la guerre contre les rois de Danemark et de Pologne, et Jean, son successeur, la termina par le traité de Stettin dont j'ai parlé ci-devant. Ce Jean, ayant épousé une sœur du roi de Pologne, lui permit d'élever dans la religion catholique son fils Sigismond, lequel fut élu roi de Pologne du vivant de son père, en l'année 1587, après la mort d'Étienne Battori, successeur de Henri III, prit possession de ce royaume, et y établit sa résidence. Son père étant mort, il lui succéda, et fut couronné roi de Suède le 19 février 1592. Mais sa présence était nécessaire en Pologne, à cause des guerres dans lesquelles il était engagé contre les Turcs ; il laissa, suivant le

testament du roi Jean, son père, le gouvernement de la Suède à son oncle Charles, duc de Sudermanie.

Charles, ne voulant pas tenir du roi son neveu le pouvoir qu'il lui avait confié, se servit de son absence et de la différence de sa religion de celle des Suédois pour se faire donner par les États le gouvernement du royaume, en 1597. Il les obligea ensuite d'ôter la couronne à Sigismond, en 1599. Enfin, après plusieurs années de guerre, il la ceignit à sa place, en 1604; et encore que Sigismond lui fît la guerre, il demeura possesseur de ce royaume jusqu'à sa mort, arrivée en 1611, et même il fit de grands progrès dans la Livonie, qu'il conquit presque entièrement, hormis la ville de Riga et les places situées près de la Dwina. Il laissa deux enfants, savoir Gustave-Adolphe et Catherine, qui fut depuis mariée à Jean-Casimir, fils de Jean, duc de Deux-Ponts, de la maison palatine.

Gustave-Adolphe, son fils, lui succéda, et acquit par sa valeur le surnom de Grand. Il fit la paix avec le Danemark, et ensuite avec la Moscovie à des conditions avantageuses, et, après avoir conquis sur la Pologne le reste de la Livonie et une partie de la Prusse, il fit une trêve avec Sigismond, qui fut obligé de le laisser paisible possesseur du royaume de Suède; mais ce qui rendra sa mémoire immortelle, c'est qu'il mit l'Empire à deux doigts de sa ruine, ayant conquis en moins de deux années la plus grande partie de l'Allemagne.

Il fut tué, au mois de novembre 1632, à la bataille de Lutzen, et laissa son royaume à sa fille Christine, à laquelle on ne donna d'abord que le titre de reine désignée, parce qu'elle n'avait que six ans quand son père mourut. Elle ne prit la qualité de reine, et ne commença à gouverner elle-même ses affaires qu'en 1644, lorsqu'elle eut atteint sa dix-huitième année, qui est en Suède l'âge de majorité. Depuis ce temps, elle conclut deux paix avantageuses, une avec le Danemark, et l'autre avec l'Empire. En 1650, elle fit déclarer son cousin Charles-Gustave, fils aîné de Jean-Casimir et de sa tante Catherine, son successeur à la couronne de Suède, et ses mâles après lui, en cas qu'elle mourût sans enfants, et, quatre ans après, en 1654, elle lui abandonna le royaume pour pouvoir embrasser plus librement la religion catholique.

Charles-Gustave, étant ainsi parvenu à la royauté, eut successivement la guerre avec la Pologne et avec le Danemark. Il conquit presque entièrement ces deux royaumes, et les aurait apparemment conservés sans le grand nombre d'ennemis qui lui tombèrent sur les bras. Il mourut, au commencement de l'année 1660, de chagrin de la défaite de ses troupes, arrivée dans l'île de Funen, au mois de novembre de l'année précédente.

Charles XI, son fils, lui ayant succédé, ses tuteurs firent aussitôt la paix avec la Pologne, le Danemark et la Moscovie. Ils firent ensuite divers traités avec plusieurs princes de l'Europe, et particulièrement avec le roi de France, pour l'intérêt duquel Charles, étant entré en guerre contre l'électeur de Brandebourg, s'attira un si grand nombre d'ennemis, qu'il fut dépouillé de la plus grande partie des conquêtes faites par le grand Gustave, par la reine Christine, et par Charles-Gustave; mais le roi Très-Chrétien a eu soin de les faire rendre par les traités de Nimègue, de Zell, de Saint-Germain et de Fontainebleau.

Ce roi prend la qualité de roi des Suédois, des Goths et des Vandales, grand prince de Finlande, duc de Scanie, Esthonie, Livonie, Carélie, Brême, Verde, Stettin, Poméranie, Cassubie et Vandalie, prince de Rugie, seigneur d'Ingrie et de Vismar, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, de Juliers, de Clèves et de Berg.

Je rapporte avec d'autant plus d'exactitude toutes ces qualités, que le sieur Piques, ci-devant résident de France en Suède, marque que le roi ayant écrit à la reine Christine, en 1651, une lettre où on avait omis par mégarde, dans la suscription, les titres des États qui lui étaient nouvellement demeurés en Allemagne par la paix d'Osnabruk, elle lui déclara qu'elle n'aurait pas reçu ces lettres, si elles lui étaient venues d'une autre part que de celle de ce monarque.

Je marquerai donc l'origine de tous ces titres, l'un après l'autre, et comment chacune de ces provinces est échue à la Suède.

ROI DES SUÉDOIS, DES GOTHS ET DES VANDALES.

Les Suédois prétendent qu'ils habitent les pays qu'occupaient autrefois ces trois peuples, et c'est en conséquence de ces trois

royaumes que les rois de Suède portent encore trois couronnes dans leur écusson. La partie méridionale des provinces qui composent le royaume de Suède s'appelle encore à présent Gothland, et se divise en Ostrogothland, ou terre des Goths orientaux, et Westrogothland, c'est-à-dire terre des Goths occidentaux. Il y a encore une île au milieu de la mer Baltique, à laquelle on donne aussi le nom de Gothland. Le pays qui est au septentrion de la Gothland, et qui s'étend jusqu'à la Laponie, s'appelle proprement Suède, et contient, entre autres provinces, la Sudermanie, qui était le titre de Charles IX avant qu'il fût roi, et l'Upland, où est Stockholm, capitale du royaume, et Upsal, où réside l'archevêque. Enfin, pour ce qui est des Vandales, les anciens ne les mettent pas si haut vers le septentrion, mais en Allemagne, dans le pays qu'on nomme à présent le Meklenbourg, la Poméranie et la Marche de Brandebourg; néanmoins, les Suédois veulent que la première demeure de ces peuples ait été dans quelques-unes de leurs provinces.

GRAND PRINCE DE FINLANDE.

Cette principauté est séparée de la Suède par le golfe de Bothnie, et de l'Esthonie par le golfe de Finlande. Elle avait autrefois des rois particuliers; mais elle fut conquise, en l'année 1155, par saint Éric, roi de Suède, qui obligea les Finlandais de se faire chrétiens, et, depuis ce temps-là, elle n'a point été séparée de la Suède.

DUC DE SCANIE.

Cette province, qui n'est séparée de l'île de Seelande que par le détroit du Sund, a été possédée anciennement par les rois de Danemark. Christophe second, l'un d'eux, l'engagea aux comtes de Holstein, moyennant 70,000 marcs d'argent. Ces comtes, voyant qu'ils ne la pouvaient conserver à cause que les habitants ne les voulaient pas reconnaître pour leurs souverains, et qu'ils n'avaient pas des forces suffisantes pour les réduire, la cédèrent en 1333 à Magnus, roi de Suède, qui prit à cause de cela, entre ses autres qualités, celle de roi de Scanie; mais peu après, Valdemar, fils de Christophe, la reprit sur

Magnus sans lui rendre le prix de l'engagement, et les rois de Danemark l'ont toujours conservée jusquà la cession qu'ils en ont faite à la Suède par les traités de Rotschild et de Copenhague, depuis lesquels les rois de Suède se sont qualifiés ducs de Scanie.

DUC D'ESTHONIE.

Ce duché est la partie la plus septentrionale de la Livonie, et a Revel pour capitale. Les habitants de cette ville étant attaqués en 1551 par Jean Basile, grand-duc de Moscovie, eurent recours à l'empereur Charles-Quint, comme dépendant de l'empire, ensuite au roi de Danemark, dont les prédécesseurs y avaient eu quelque droit ; mais se voyant abandonnés de l'un et de l'autre, ils implorèrent en 1561 le secours d'Éric XIV, roi de Suède, qui les reçut pour ses sujets, et son successeur Jean III ôta encore aux Moscovites Nerva et quelques autres places voisines, en sorte que depuis ce temps-là les rois de Suède se sont toujours qualifiés ducs d'Esthonie.

DUC DE LIVONIE.

Charles, frère de Jean III, s'étant fait déclarer roi de Suède au lieu de son neveu Sigismond, conquit la plus grande partie de ce que les Polonais possédaient dans la Livonie, et Gustave Adolphe ayant pris Riga, il n'en resta presque rien à la Pologne, qui a cédé ses conquêtes à la Suède par le traité d'Oliva, depuis lequel le roi de Suède qui règne présentement a pris le titre de duc de Livonie.

DUC DE CARÉLIE.

Cette province est située au septentrion du golfe de Finlande. Lorsque la Finlande avait des rois particuliers, la Carélie en dépendait, mais quand les Suédois s'emparèrent de la Finlande, les Russes, jaloux de ces grands progrès de la Suède, s'emparèrent de la Carélie. Les rois de Suède, ayant voulu avoir cette province comme une dépendance du duché de Finlande, eurent plusieurs guerres contre les Russes, lesquelles furent terminées par un traité fait entre le roi de

Suède, Magnus Smeg et Georges, duc de Novogorod, par lequel ils partagèrent cette province entre eux. Depuis, Basile Ioannowits, voulant obliger les Suédois à le secourir puissamment contre les Polonais, céda à Charles IX, pour sa récompense, la partie de la Carélie que les Moscovites occupaient encore; mais en même temps il défendit aux gouverneurs d'en livrer les places aux Suédois. Cela donna occasion à la guerre qui fut commencée par Charles IX et continuée par Gustave-Adolphe, jusqu'à ce que Michel Fœdorowits confirma, en 1618, par le traité de Stockholm, la cession faite par son prédécesseur.

DUC DE BRÊME ET DE VERDEN.

Brême était autrefois un archevêché, et Verden un évêché, qui depuis longtemps était tombé entre les mains d'évêques luthériens. Les Suédois, s'en étant emparés, obtinrent, par le traité d'Osnabruck, que ces évêchés fussent convertis en principautés séculières, sous le titre de duché, et qu'ils fussent abandonnés à la Suède à perpétuité pour partie de sa satisfaction.

DUC DE STETTIN, POMÉRANIE, CASSUBIE ET VANDALIE.

Ces quatre duchés sont dans la province de Poméranie. Elle fut partagée par le traité d'Osnabruck entre le roi de Suède et l'électeur de Brandebourg, en sorte que les duchés de la Poméranie proprement dite, des Cassubes et des Vandales ou Vendes, et la plus grande partie de celui de Stettin, hormis la ville de ce nom, sont demeurés à cet électeur ; mais comme le traité porte qu'ils prendront l'un et l'autre les titres de tous les duchés qui composent la province de Poméranie, que même, en cas que l'électeur meure sans enfants mâles, les rois de Suède doivent lui succéder dans ses duchés, ils prennent toutes ces qualités.

PRINCE DE RUGIE.

Cette île qui est située près de la côte de la Poméranie citérieure, vis-à-vis de Stralsund, dépendait autrefois de l'abbaye de

Corvbey dans la Westphalie, ou même du roi de Danemark, ainsi qu'il le prétendait à Nimègue ; mais dans la suite les ducs de Poméranie s'en étant emparés, ce fut le premier endroit de l'Allemagne dont les Suédois se rendirent maîtres, lorsqu'ils y entrèrent, et par la paix d'Osnabruck ils ont obtenu que cette île leur demeurât, en sorte que l'électeur de Brandebourg ne peut pas prendre le titre de cette principauté comme il fait des autres duchés de la Poméranie.

SEIGNEUR D'INGRIE.

Cette province, qui est sur la côte orientale du golfe de Finlande, dépendait autrefois des grands-ducs de Moscovie, mais ils la cédèrent à Gustave-Adolphe par le traité de 1617.

SEIGNEUR DE VISMAR.

La ville de Vismar appartenait aux ducs de Mecklenbourg, mais elle fut donnée aux rois de Suède par le traité d'Osnabruck, et on récompensa d'ailleurs les ducs de Mecklenbourg.

COMTE PALATIN DU RHIN, DUC DE BAVIÈRE.

Le roi de Suède prend ces qualités, parce que, comme je l'ai marqué, il est issu des ducs de Deux-Ponts qui sont de la maison des comtes Palatins, du Rhin, et comme, suivant la coutume d'Allemagne, les princes cadets prennent les qualités des principautés que leurs pères ont possédées, il se dit aussi duc de Bavière, parce qu'il y a eu de ses ancêtres qui ont possédé ce duché qui est à présent le partage d'un autre cadet de la maison Palatine.

DUC DE JULIERS, DE CLÈVES ET DE BERG.

Madeleine, troisième sœur du dernier duc de Juliers, de Clèves et de Berg, épousa Jean, duc de Deux-Ponts, père de Jean-Casimir, qui a laissé pour fils Charles Gustave, roi de Suède. Madeleine prétendit qu'elle avait autant de droit que ses sœurs d'entrer en partage

de ces duchés; cependant elle en fut exclue par le duc de Neubourg et l'électeur de Brandebourg : tout ce qui lui est demeuré de sa prétention est que le duc de Deux-Ponts a une voix aux diètes de l'Empire en cette qualité, et que lui et ses descendants, entre lesquels est le roi de Suède, ont mis depuis ces duchés parmi leurs titres.

Le roi Charles-Gustave donna bien de l'alarme aux princes voisins du Rhin, lorsqu'il déclara pendant l'hiver de 1655 qu'il voulait s'emparer des États de cette succession comme à lui appartenant, mais quand le printemps de 1655, fut venu, il fondit tout d'un coup sur la Pologne.

Je trouve que les rois de Suède ont fait des traités avec les rois d'Angleterre et de Danemark, les grands-ducs de Moscovie, les rois de France, les États généraux, les empereurs, divers princes de l'Empire, les rois de Pologne, de Portugal et d'Espagne, les princes de Transylvanie, et même, suivant plusieurs auteurs, avec quelques princes d'Italie et avec le Turc. Je parlerai de tous ces traités successivement, hormis de ceux qu'ils ont faits avec l'Angleterre et le Danemark, dont j'ai fait mention, et de ceux qu'ils ont faits avec la France, que je réserve pour le livre quatrième.

Traités entre la Suède et la Grande-Bretagne. *Voyez* liv. I, chap. II.
Traités entre la Suède et le Danemark. *Voyez* liv. II, chap. I.

CHAPITRE II

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET LA MOSCOVIE

La Suède et la Moscovie étant limitrophes vers la partie septentrionale de la Moscovie, ce voisinage a été cause de leurs différends et des traités pour les terminer.

I.

Traité de paix de Teusing, entre Sigismond, roi de Suède, et Théodore, grand-duc de Moscovie (1595).

Comme le premier différend entre les rois de Suède et les grands-ducs de Moscovie a été au sujet de la Livonie, il sera fort utile avant

toutes choses de marquer quel droit ils y avaient les uns et les autres, ce qui pourra encore servir pour mieux entendre les traités entre la Suède et la Pologne, et entre la Moscovie et ce même royaume de Pologne.

La Livonie est située sur la mer Baltique et le golfe de Finlande, entre la Prusse, la Samogitie, la Lithuanie et la Moscovie. Elle comprend l'Esthonie, la Lette et la Courlande. Revel est la capitale de l'Esthonie, et Riga de la Lette, qui est séparée par la rivière de Duna du duché de Courlande dont Mittau est la capitale. Quelques marchands de Brême étant venus en Livonie pour y trafiquer bâtirent une chapelle à l'embouchure de la Duna, où depuis on a bâti la ville de Riga. Dans la suite les Livoniens ayant souhaité d'être instruits dans la religion chrétienne, ceux de Brême leur envoyèrent un moine de Segebert qui fut le premier évêque de Livonie, et qui s'établit à Riga. Ses successeurs, qui furent dans la suite honorés du titre d'archevêques, voulant employer la force pour dompter les voisins qui persistaient dans l'idolâtrie, s'associèrent les chevaliers Teutoniques, auxquels ils promirent le tiers du pays qu'ils conquerraient par la force des armes. Les chevaliers qui vinrent en ces quartiers, élurent un grand maître de leur ordre dans cette province, lequel étant devenu fort puissant ne releva plus que de l'Empire, non plus que l'archevêque de Riga, et ils eurent l'un et l'autre séance dans les diètes parmi les princes. Dans la suite, ces grands maîtres eurent de fréquentes guerres contre les archevêques, qu'ils dépouillèrent presque de toute leur juridiction ; ces différends les ayant affaiblis les uns et les autres, donnèrent lieu à leurs voisins et particulièrement aux Moscovites de les attaquer et de remporter de grands avantages sur eux. Cette première guerre fut assoupie par une trêve de 50 années, après l'expiration de laquelle le grand-duc Basile recommença la guerre contre les Livoniens en 1559, et prit Narva, la Livonique, Neuenhaus et Dorpat. Les Livoniens se voyant hors d'état de se défendre par leurs propres forces ni par celle du grand maître, offrirent la souveraineté de leur pays à Christian III, roi de Danemark qui la refusa. Son fils Magnus, auquel ce roi avait cédé les diocèses d'Oesel et de Courlande qu'il avait achetés de celui qui en était évêque, vint à leur secours;

mais n'ayant pas de forces suffisantes pour résister aux Moscovites, ceux de Revel eurent recours à Éric XIV, roi de Suède, qui ne les voulut recevoir qu'à condition qu'ils se donneraient à lui comme à leur souverain, ce qu'ils firent en 1560, après avoir renoncé à la sujétion qu'ils avaient promise l'année précédente au grand maître de l'ordre Livonique. Peu après, les autres Livoniens s'étant donnés au roi de Pologne, le gouverneur de Revel fit quelques entreprises sur le roi de Pologne et sur Magnus : ces mouvements excitèrent la guerre en Livonie, entre les rois de Suède, de Pologne, de Danemark et le duc de Moscovie, qui attira Magnus dans son parti, et lui donna le titre de roi de Livonie.

Les rois de Suède, de Danemark et de Pologne ayant fait la paix entre eux en 1570, par le traité de Stettin, les rois de Suède et de Pologne continuèrent la guerre contre les Moscovites, sur lesquels ils prirent diverses places. Étienne Battori, roi de Pologne, fit le premier la paix avec les Moscovites en 1582; mais, Jean roi de Suède, continua de leur faire la guerre, et prit sur eux plusieurs places qu'ils occupaient dans l'Esthonie, comme Narva, la Livonique, Weissenstein et quelques autres, et même il s'empara de la province de Kexholm, qui prend son nom d'une place importante située sur le lac de Ladoga.

En 1593, les uns et les autres étant las de la guerre entamèrent quelques conférences pour faire la paix, et convinrent qu'on ne ferait de part ni d'autres aucunes hostilités pendant la négociation; mais les Moscovites n'ayant pas tenu leur promesse, on rompit l'assemblée, et la guerre recommença jusqu'à ce que Sigismond, ayant succédé à son père au royaume de Suède, résolut d'avoir la paix avec les Moscovites comme roi de Suède et comme roi de Pologne. Ainsi ses ambassadeurs s'étant assemblés avec ceux de Théodore, grand-duc de Moscovie, ils conclurent, au commencement du mois de janvier 1595, un traité à Teusing, par lequel ils convinrent qu'on réglerait à l'amiable les limites des deux royaumes; que les Suédois rendraient aux Moscovites Kexholm avec son territoire, moyennant quoi les Moscovites cédèrent aux Suédois la juridiction et les revenus qu'ils avaient dans une partie de la Laponie qu'on appelait aussi quelquefois Russie, à cause

qu'elle dépendait des Russes ou Moscovites, c'est à savoir la moitié de la juridiction et des revenus depuis le golfe de Titissiard jusqu'à Malanger, et les deux tiers depuis Malanger jusqu'à Varanger; et enfin on convint qu'on rétablirait à Revel et à Narva le commerce entre les Moscovites, les Suédois et les Allemands. Ainsi les Suédois demeurèrent paisibles possesseurs de l'Esthonie, et acquirent un grand pays situé le long de la mer au septentrion de la Laponie suédoise, et depuis l'extrémité de Trondhjemhuus, qui fait partie de la Norvége, jusqu'à l'extrémité de Warghus. C'est ce canton des Lapons que nous avons vu ci-devant avoir causé en partie la guerre entre les Suédois et les Danois, et que Gustave, roi de Suède, céda au roi de Danemark par le traité de Siöröd en 1613.

II.

Traité entre Charles IX et Basile Jowanowits, pour alliance contre les Polonais (1610).

Sigismond, qui n'était plus que roi de Pologne, ayant assiégé Smolensk en l'année 1609, Basile Ioannowits, c'est-à-dire fils de Jean, grand-duc de Moscovie, craignait que Sigismond ne se rendît maître de cette place importante. Il fit en 1610 un traité de ligue offensive et défensive avec Charles IX, roi de Suède, qui avait intérêt, aussi bien que Basile, que Sigismond, qui était leur ennemi commun, ne devînt pas plus puissant.

Par ce traité, Basile, pour induire Charles à l'assister puissamment, lui promit de lui céder ce qui lui restait encore dans la Carélie et la province de Kexholm. Charles envoya ce secours, commandé par Pontus de la Gardie, Français qui avait fait fortune en Suède; mais l'armée des Moscovites ayant été défaite par les Polonais, il ne put empêcher que Sigismond ne se rendît maître de Smolensk.

III.

Traité de paix de Stockholm entre Gustave-Adolphe et Michel Fédérowits (1618).

Basile, ayant de la peine à se résoudre de se défaire d'une aussi bonne place que Kexholm, avait donné un ordre secret au

gouverneur de cette forteresse de ne la point remettre au roi de Suède suivant le traité précédent, et l'ordre public qu'il avait mis pour cet effet entre le mains de Charles. Cette mauvaise foi, qui fut découverte, obligea Charles de faire la guerre aux Moscovites, sur lesquels il prit cette place, et son fils ayant continué la guerre fit aisément de grandes conquêtes dans leur pays à cause des guerres étrangères dont il était affligé. Sigismond, roi de Pologne, fit élire grand-duc son fils Vladislas, et même se rendit maître de la ville de Moscou et de la personne du grand-duc Basile, ainsi que je l'expliquerai plus amplement au commencement de la seconde partie de ce livre. Les Moscovites n'étant donc pas alors en état de se défendre contre les étrangers, Gustave prit Nötebourg qui est une place considérable voisine de la Carélie, et ensuite étant entré dans le grand-duché de Novogorod, il s'y rendit maître de Caporia, de Jamogorod, de la ville même de Novogorod, capitale de tout le duché et de plusieurs autres places. Michel Fœdorowits fut élu grand-duc après que les Moscovites eurent chassé de Moscou Vladislas et les Polonais. Ce prince songea à reprendre sur les Polonais et les Suédois les places qu'ils avaient occupées dans la Moscovie pendant ces troubles; il envoya pour cela demander du secours au roi d'Angleterre Jacques Ier, qui était son allié, et qui lui permit de lever des troupes dans ses États, à condition qu'elles ne seraient point employées contre les Suédois. Jacques ne se contenta pas de cela, mais voulant encore mettre la paix entre ces deux rois qui étaient ses alliés, il envoya à Stockholm un ambassadeur qui y ayant moyenné une conférence entre les Suédois et les Moscovites, les porta à convenir d'un traité de paix en l'année **1618**. Par ce traité. il fut dit qu'on mettrait en oubli toutes les hostilités faites au préjudice de la paix de Teusing; que les Suédois rendraient aux Moscovites Novogorod, Jamogorod, Caporia et Nötebourg avec leurs territoires; que les Moscovites payeraient au roi de Suède vingt mille roubles: que le roi de Suède retiendrait encore Kexholm que le grand-duc Basile avait cédé au roi Charles; que le grand-duc renoncerait à la Livonie, et ne s'en qualifierait plus duc; et enfin, que le roi de Suède ne secourrait point le roi de Pologne ni son fils Vladislas contre les

Moscovites, et que le grand-duc en userait de même, s'ils avaient guerre contre le roi de Suède. Ainsi par ce traité non-seulement les Moscovites renoncèrent à leurs droits sur la Livonie, mais ils cédèrent aussi plusieurs places qui dépendaient du grand-duché de Novogorod. On fit deux provinces de ces places cédées à la Suède, la première est l'Ingrie dont le roi de Suède se dit seigneur, et l'autre la province de Kexholm. Le comte Benoît Oxenstiern, ambassadeur à Nimègue, a pris dans les traités de paix la qualité de seigneur de Caporia, qui est une des villes cédées par ce traité, et de souverain législateur des deux provinces de Kexholm et d'Ingrie.

IV ET V.

Traités de Wibourg et de Stolbova.

Depuis ce traité de Stockholm, les rois de Suède et les grands-ducs de Moscovie ont vécu en bonne intelligence, en sorte que pendant que le roi Gustave faisait la guerre au roi de Pologne, et depuis, lorsqu'il commença la guerre d'Allemagne, le grand-duc lui envoya des ambassadeurs pour lui offrir de lui fournir et entretenir à ses dépens une armée de dix ou douze mille hommes; mais le roi de Suède refusa ses offres, ne voulant pas s'obliger de lui rendre au besoin la pareille. Il y a eu néanmoins deux traités passés à Wibourg et à Stolbova, entre le roi Gustave ou la reine Christine d'une part, et les grands-ducs de Moscovie d'autre. Il en est fait mention dans le traité de Kardis, dont je vais bientôt parler, par lequel ces deux traités furent confirmés. Comme je n'en sais rien davantage, je me contente de les marquer.

VI.

Traité de trêve, de Walisaar, entre Charles-Gustave et Alexis Michaelowits (1659).

Les ambassadeurs que Charles-Gustave, roi de Suède, et le grand-duc Alexis Michaelowits s'envoyèrent l'un à l'autre, vers la fin de 1654 et le commencement de 1655, ont fait juger que ce fut de concert qu'ils attaquèrent en même temps la Pologne, et qu'ils étaient

convenus de la partager entre eux ; il parut même que les Moscovites avaient promis de ne point assiéger les places qui s'étaient données aux Suédois. Pour mieux affermir cette bonne intelligence, lorsque le grand-duc fut retourné à Moscou, Charles lui envoya des ambassadeurs qui lui proposèrent de faire une ferme alliance avec la Suède; mais le grand-duc, auquel les conquêtes de la Suède étaient devenues suspectes, n'y voulut point entendre; au contraire il attaqua en 1656 la partie de la Livonie qui était aux Suédois, où il prit plusieurs places, et assiégea Riga. Cette guerre dura jusqu'à ce que, en l'année 1659, les Suédois étant en guerre contre l'empereur, les rois de Pologne et de Danemark, et l'électeur de Brandebourg; et d'autre part, les Moscovites voyant que la trêve qu'ils avaient faite avec les Polonais allait être rompue, le roi de Suède et le grand-duc résolurent de faire une trêve, durant laquelle toutes les hostilités cesseraient, et la liberté du commerce serait rétablie; ils convinrent qu'ils ne pourraient point assister les ennemis les uns des autres, particulièrement le roi de Pologne, et que le roi de Suède enverrait la ratification de ce traité au grand-duc, avec plein pouvoir de traiter une alliance étroite contre la Pologne.

VII.

Traité de paix de Kardis, entre Charles XI et Alexis Michaelowits (1661).

Charles-Gustave étant mort, les tuteurs de Charles XI, son fils, après avoir fait la paix avec la Pologne et le Danemark, voulurent, pour la rendre complète, la faire aussi avec les Moscovites, à quoi ceux-ci consentirent volontiers pour pouvoir mieux résister aux Polonais. Ainsi les commissaires des deux couronnes conclurent, en 1661, à Kardis en Livonie un traité de paix par lequel ils convinrent que les titres du roi de Suède et du grand-duc demeureraient comme par le passé; que le grand-duc rendrait à la Suède les places qu'il occupait encore en Livonie avec le canon, les cloches, les ornements d'église et les papiers qu'il y avait trouvés; que les sujets de la Suède pourraient trafiquer en Moscovie; que les marchands des deux nations auraient un libre exercice de leur religion, sans néanmoins construire

des églises, mais que les Moscovites conserveraient celles qu'ils avaient eues de tout temps à Revel; qu'il serait permis aux propriétaires des vaisseaux d'en ramasser les débris; que toutes les dettes faites avant la guerre seraient payées, mais qu'on ne pourrait répéter ce qui avait été pris depuis la guerre jusqu'à la trêve de Walisaar; que ceux d'un parti qui seraient passés à l'autre seraient rendus, excepté ceux qui auraient pris le parti du grand-duc depuis le traité de Stolbova, lesquels pourraient demeurer à son service après avoir donné satisfaction; que l'un des deux princes venant à mourir, son successeur le ferait savoir à l'autre; et enfin, que les traités de Teusing, Wibourg et Stolbova seraient exécutés, comme aussi le traité de trêve de Walisaar, excepté ce en quoi il y était dérogé par celui-ci.

Ce traité a été exécuté, hormis que les limites des deux États ne sont pas encore bien réglées, quoique des commissaires se soient souvent assemblés sur la frontière pour ce sujet, ce qui a pensé quelquefois causer une rupture entre eux.

CHAPITRE III

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET LES PROVINCES-UNIES

Lorsque les Provinces-Unies se furent soulevées, elles recherchèrent l'amitié de la Suède et demandèrent du secours à Jean en 1571; mais ce roi le leur refusa, tant pour ne point encourir la haine de la maison d'Autriche, que pour son peu d'attachement à la religion protestante : il arriva depuis, que Charles, duc de Sudermanie, ayant obligé Sigismond à se retirer de Suède, et étant maître du royaume sans prendre encore le titre de roi, rechercha en 1599 l'alliance de États généraux et leur demanda du secours; mais ils ne voulurent point alors entrer dans aucune liaison avec lui, parce que, dit Grotius, ses espérances étaient encore incertaines, et que son royaume était pauvre et éloigné; ils lui offrirent néanmoins leur amitié à cause qu'il combattait pour la religion, et ils lui firent excuse de ce que quelques vaisseaux hollandais avaient servi Sigismond sans ordre public.

En 1607, Charles s'étant fait roi leur envoya un ambassadeur, et obtint permission de lever des troupes en Hollande. Il y envoya encore en 1610, pour faire une étroite liaison avec eux contre Sigismond, les Espagnols et les jésuites qu'il prétendait être les auteurs de toutes sortes de maux. Je ne sais s'il y eut alors quelque traité fait entre eux, mais depuis sa mort il y en a eu plusieurs entre ses successeurs et les États.

I.

Traité de La Haye, entre Gustave-Adolphe et les États généraux, pour alliance défensive (1614).

Le roi de Danemark voulant établir plusieurs impôts nouveaux au passage du Sund, les États généraux auxquels cette augmentation faisait grand tort, firent, le 15 avril 1614, avec le roi Gustave un traité de ligue défensive qu'ils déclarèrent avoir pour but la sûreté de la navigation dans les mers Baltique et Septentrionale et la sûreté des deux États. Par ce traité, qui fut conclu à la Haye pour quinze années, le roi approuva le traité fait en 1613 entre les États généraux et la ville de Lubeck. Ils promirent de s'assister mutuellement en cas qu'ils fussent attaqués; qu'ils n'assisteraient point les ennemis les uns des autres; que les sujets des États pourraient continuer leur commerce avec les ennemis du roi de Suède, à moins que des villes ne fussent assiégées. Par des articles particuliers du 11 décembre suivant, ils réglèrent le secours mutuel à quatre mille hommes de pied en gens de guerre, en argent ou en munitions.

II.

Traité entre les mêmes, pour du cuivre (1616).

Le même roi fit avec les États, le 11 décembre 1616, un traité par lequel il s'obligea de leur fournir une certaine quantité de cuivre aux conditions portées par ce traité.

III.

Autre traité entre les mêmes, pour un prêt de 756,004,13 (1618).

Nous avons vu que le roi Gustave, par le traité de Siöröd fait avec le roi de Danemark en 1613, était tenu de lui payer, dans six années, en quatre payements, un million de rixdales qui vaut trois millions de livres, et que, jusqu'au payement de cette somme, le roi de Danemark avait retenu quelques places par forme de nantissement. Comme les six années finissaient en 1619, le roi Gustave fit un traité avec les États, le 26 novembre 1618, par lequel ils s'obligèrent de lui fournir 756,004,13, qui faisaient un peu plus que le quatrième et dernier payement de ces trois millions de livres, et le roi leur donna de sa part les sûretés nécessaires pour leur remboursement. Ce traité fut exécuté, le roi de Suède paya le roi de Danemark et retira ses places.

IV.

Traité de Paris entre les mêmes et autres, pour ligue.

J'ai déjà marqué que, suivant plusieurs, le roi de Suède entra avec les États dans le traité de Paris de 1624 contre la maison d'Autriche.

V.

Traité entre les mêmes, pour alliance.

Les États firent aussi en 1631 un traité d'alliance avec le même roi dans le temps qu'il commençait ses progrès en Allemagne, et à l'exemple de la France ils lui fournirent de l'argent, mais en moindre quantité que Louis XIII.

VI.

Traité de Stockholm, entre la reine Christine et les États généraux pour la liberté du commerce et alliance (1640).

J'ai marqué que le roi de Danemark avait augmenté en 1640 les péages du Sund, particulièrement sur le salpêtre, et qu'il troublait les sujets des États dans leur commerce. Ce qui leur fit prendre la

résolution d'en tirer raison. Ils firent à Stockholm avec la reine Christine, le 1er septembre 1640, suivant le vieux style, un traité d'alliance et de ligue défensive sur le pied du traité de 1614 pour maintenir la liberté du commerce dans les mers Baltique et Septentrionale jusqu'au Pas de Calais exclusivement. Ils convinrent que s'ils étaient présentement ou à l'avenir surchargés ou empêchés par quelque autre prince dans leur commerce, au préjudice du droit des gens, de la coutume et des privilèges, ils avertiraient d'abord celui dont ils auraient sujet de se plaindre, et que, s'il ne satisfaisait la partie lésée, ils agiraient contre lui avec toutes leurs forces jusqu'à ce qu'il eût satisfait aux griefs et rétabli la liberté de la navigation et du commerce; que si, en haine de ce traité, un des deux alliés était attaqué, l'autre le secourrait de toutes ses forces, tant par mer que par terre; que s'il survenait à un des alliés quelque guerre avec d'autres rois ou républiques, l'autre allié l'assisterait de la manière dont ils étaient convenus ou conviendraient à l'avenir, sans rompre le commerce avec les ennemis de l'allié, hormis avec les villes assiégées; qu'un des alliés pourrait lever des troupes et acheter des navires, armes et munitions dans les États de l'autre; que ce traité ne préjudicierait point au droit de souveraineté de la reine de Suède dans la mer Baltique ni aux privilèges des États généraux; que les sujets des deux États jouiraient réciproquement des privilèges qui leur avaient été accordés; que les sujets des deux États pourraient trafiquer ensemble suivant les statuts des lieux, ce qui fut ajouté à cause qu'il y a des villes en Suède où il n'est pas permis aux étrangers de trafiquer; que si quelque sujet des États mourait en Suède, les magistrats en avertiraient ceux de la ville dont il était, et conserveraient ses biens à ses héritiers s'ils venaient les réclamer dans l'an et jour, à la charge que, si le défunt s'était fait naturaliser Suédois, son héritier payerait à la ville où il faisait son domicile le droit établi par les statuts, pourvu qu'il n'excédât point le tiers de la succession, qu'il en serait usé de même à l'égard des Suédois qui mourraient dans les Provinces-Unies; que ce traité ne préjudicierait point aux alliances faites par les deux parties avec d'autres États; que si l'un des deux avait une guerre dans laquelle l'autre fût tenu de le secourir, il ne pourrait

faire aucune paix ni trêve que de son consentement; et enfin que cette alliance serait de quinze années.

Le même jour ils convinrent aussi secrètement que le secours réciproque serait de quatre mille hommes de pied, en hommes, en argent, en navires, ou en munitions, au choix de celui qui le demanderait, et que l'autre ne serait pas tenu de le fournir s'il avait guerre en son propre pays, et enfin que, si l'un des alliés avait déjà envoyé du secours à quelque autre allié, il ne serait plus tenu de fournir que la moitié de ce qui est porté ci-dessus.

VII

Traité de Söderäker, entre les mêmes, pour alliance et garantie des traités de Brömsebro et de Christianople (1645).

La guerre s'étant déclarée quelque temps après entre la Suède et le Danemark, les États envoyèrent une flotte dans la mer Baltique au secours de la Suède; mais ensuite voyant le Danemark en très-mauvais état, ils aimèrent mieux contribuer à la paix que d'abattre entièrement le Danemark, pour rendre la Suède entièrement maîtresse du détroit du Sund et de la mer Baltique. La paix fut conclue à Brömsebro entre le Danemark et la Suède, et à Christianople entre le Danemark et les États. Ces traités étant faits, la reine, pour en mieux assurer l'exécution, fit avec les États, à Söderäker, le 15 août de la même année, un traité, par lequel ils renouvelèrent celui de 1640, et l'étendirent à la garantie des traités de Brömsebro et de Christianople, dans les articles qui concernent la navigation et le commerce de leurs sujets. Enfin, ils convinrent que ce traité durerait trente années, outre les dix années qui restaient à expirer du traité de 1640, de sorte qu'il devait durer autant que le traité de Christianople, jusqu'en 1685.

En conséquence de ce traité, lorsqu'en l'année 1652 et les suivantes, les États se virent obligés d'entrer en guerre contre les Anglais, ils envoyèrent demander à la reine le secours qu'elle était tenue de leur fournir; elle le leur refusa sous divers prétextes, mais effectivement à cause des alliances que les États avaient contractées avec le

Danemark, et se porta seulement médiatrice pour tâcher d'accommoder les deux républiques, ce qu'elle prétendait lui être permis par ces traités avant que de se déclarer. Les États se plaignirent de ce procédé, refusèrent sa médiation, et peu après elle fit un traité d'alliance avec Cromwell.

VIII.

Traité d'Elbing, entre Charles-Gustave et les États généraux, pour alliance et commerce (1656).

Cette mésintelligence continua du temps de Charles-Gustave, qui déclara ne vouloir point avoir égard aux anciennes alliances, et qu'il fallait faire un nouveau traité. En 1556, les États prirent intérêt à la guerre que ce roi faisait dans la Prusse, et, outre cela, voulurent tirer de péril Dantzig, que Charles tenait assiégé. Pour cet effet, ils lui envoyèrent des ambassadeurs, qui, après plusieurs difficultés, firent à Elbing, le 11 septembre 1656, un traité par la médiation des ambassadeurs de France et d'Angleterre. Par ce traité ils confirmèrent celui de Stockholm de 1640, et la confirmation qui en avait été faite à Söderäker. Ils convinrent qu'à l'occasion des guerres présentes ou à venir, l'un des alliés ne troublerait point le commerce de l'autre dans les mers Baltique et Septentrionale, et dans les fleuves qui s'y rendent; qu'ils ne prendraient point, sur les sujets des uns et des autres, de plus grands impôts que ceux portés par les tarifs faits lors de ces traités ou dans les années suivantes, et qu'ils ne payeraient réciproquement pas plus que les étrangers les plus favorisés; que si l'un des deux États était obligé d'augmenter les péages, les sujets de l'autre ne seraient pas tenus d'en payer davantage que les naturels du pays, à l'exception des compagnies ou des personnes qui auraient des priviléges particuliers; que les sujets des royaumes d'Angleterre, de France, de Danemark et de l'électeur de Brandebourg jouiront de tous les avantages portés par ce traité; que Dantzig y serait aussi compris, en sorte que les hostilités entre cette ville et le roi de Suède cesseraient, et qu'elle jouirait de tous ses droits sans préjudice de la fidélilé qu'elle devait au roi de Pologne; et enfin que tous les sujets des États com-

pris dans ce traité pourraient naviguer librement et en toute sûreté dans ces mers, fleuves et provinces.

IX.

Traité d'Elseneur, entre les mêmes, pour l'éclaircissement du précédent traité (1659).

Les États généraux, à la sollicitation des États de Hollande, refusèrent de ratifier ce traité, sinon à la charge de l'éclaircissement de quelques articles qu'ils prétendaient leur être désavantageux. C'était principalement parce que ce traité n'établissait l'égalité pour les péages entre les sujets des deux États et les naturels du pays, que pour les augmentations qui se pourraient faire à l'avenir, de sorte que les différences déjà établies en Suède entre les naturels et les étrangers demeureraient en leur entier. Ainsi les États demandèrent qu'on expliquât si l'égalité devait être pour tous les péages et impôts, ou seulement pour les augmentations qui avaient été faites, et, en cas qu'elle ne regardât que ces augmentations, depuis quel temps il faudrait que les impôts eussent été établis, pour qu'ils passassent pour augmentations. Les États généraux envoyèrent ordre à leurs ambassadeurs près du roi de Suède de faire avec lui un second traité pour l'éclaircissement du précédent. Ils y travaillèrent à Marienbourg et à Thorn, où le roi de Suède, voyant que ses affaires commençaient à déchoir, convint en substance de presque tout ce que les États souhaitaient de lui. Néanmoins, comme ses commissaires voulaient changer quelques termes au projet que les États avaient envoyé, on ne conclut rien, et les États s'étant ligués avec le roi de Danemark pour en chasser le roi de Suède, qui y était passé, la négociation fut rompue. Enfin, le roi de Suède, dont les troupes avaient été défaites en l'île de Funen, résolut de contenter les États, pour diminuer le nombre de ses ennemis. Ainsi, le 9 décembre 1659, il fit à Elseneur, dans l'île de Seelande, un autre traité avec les États généraux, qu'ils ont appelé l'élucidation du traité d'Elbing.

Par ce traité ils convinrent que l'égalité pour les impôts ne s'entendrait que des impôts établis depuis 1640; que l'inégalité qui était

autrefois en Suède entre les Suédois et les étrangers, eu égard aux marchandises, serait abolie, suivant la déclaration du 8 septembre 1645, et que les habitants des Provinces-Unies ne seraient plus sujets à cette inégalité, qu'eu égard aux vaisseaux; qu'ainsi leurs vaisseaux marchands payeraient, pour la valeur de cent écus de marchandises, un ducat de plus que si ces marchandises étaient dans des vaisseaux de guerre suédois, et un demi ducat de plus qu'elles ne payeraient dans des vaisseaux marchands suédois; que les vaisseaux passeraient pour des vaisseaux de guerre, s'ils portaient ou pouvaient porter quatorze pièces de canon; que ceux qui porteraient des marchandises en Suède en déclareraient la juste valeur; que si les officiers du roi de Suède jugeaient qu'ils y mettaient un prix trop modique, ils les pourraient prendre pour l'usage du roi de Suède en ajoutant un cinquième au prix qui aurait été déclaré, et en les payant argent comptant avant que de les enlever; qu'à l'égard des marchandises que les sujets des États transporteraient hors de Suède, ils payeraient les anciens impôts suivant le tarif fait en 1640, qu'ils insérèrent dans le traité, et que, pour ceux établis depuis, ils seraient comme les naturels du pays; que l'exception portée par le traité d'Elbing en faveur de certaines compagnies aurait lieu pour leur conserver leurs priviléges, mais non dans l'intention que les membres de ces compagnies pussent jouir de plus grandes exemptions que les sujets de l'un ou de l'autre allié, et que les États compris dans le traité d'Elbing seraient aussi compris dans celui-ci.

Il paraît, par ces articles, qu'au lieu d'expliquer le traité d'Elbing, ils lui étaient directement contraires en plusieurs choses, et privaient le roi d'une bonne partie de ses revenus; aussi fut-ce par nécessité qu'il y donna son consentement.

X ET XI.

Deux actes entre les mêmes, pour le rétablissement de la paix (1659).

Après que les différends entre le roi de Suède et les États eurent été terminés par ce traité, les plénipotentiaires des deux puissances signèrent le même jour deux actes séparés, par le premier desquels ils

déclarèrent, qu'au moyen du traité fait entre eux, tous les différends entre la Suède et les États étaient ôtés, et leur ancienne amitié rétablie. Par le second, les mêmes plénipotentiaires déclarèrent que le traité d'élucidation et l'acte pour le renouvellement d'amitié ne seraient exécutés qu'après la paix entre les rois de Suède et de Danemark. Néanmoins, dès le même temps, les ambassadeurs hollandais renvoyèrent aux Suédois les prisonniers faits sur eux dans l'île de Funen, et ils partirent pour aller trouver le roi de Danemark, et le porter à faire la paix.

XII ET XIII.

Deux actes entre les mêmes, pour le même sujet (1660).

Le roi de Suède n'étant pas encore dans le dessein de faire la paix avec le Danemark, ces deux actes, faits en même temps que le traité d'Elseneur, demeurèrent en suspens; mais ce prince étant mort au mois de février 1660, les plénipotentiaires de Suède déclarèrent à Elseneur, le 9 mars suivant, que le roi Charles XI, son fils et son successeur, était prêt de faire la paix avec le roi de Danemark et ses alliés, à telles conditions que les ambassadeurs de France, d'Angleterre et des États jugeraient à propos, et en même temps ils signèrent et mirent entre les mains des ambassadeurs des États un acte, par lequel ils promettaient que de ce jour-là les vaisseaux du roi de Suède ou ceux qui avaient commission de Sa Majesté suédoise ne prendraient plus les vaisseaux des sujets des États, et qu'ils travailleraient pour faire rendre au plus tôt aux propriétaires les vaisseaux et les effets qui pourraient leur avoir été pris, et ils déclarèrent qu'ils révoquaient toutes les commissions données contre les sujets des Provinces-Unies, de sorte qu'ils pourraient traiter comme pirates ceux qui s'en serviraient à l'avenir.

Les ambassadeurs des États donnèrent aussi à ceux de Suède les mêmes promesses, et ensuite les ambassadeurs des trois puissances furent à Copenhague pour presser le roi de Danemark de faire la paix. Ils lui en parlèrent en corps, le 14 mars, et, le lendemain, les ambassadeurs des États publièrent leur paix avec la Suède, et envoyè-

rent à l'amiral Ruyter une copie de l'acte qu'ils avaient donné aux plénipotentiaires suédois.

XIV.

Traité de La Haye entre Charles XI et les États, pour les différends entre la compagnie hollandaise des Indes occidentales et la compagnie suédoise africaine (1665).

Ces deux compagnies avaient eu plusieurs différends au sujet du commerce de Guinée : comme les États étaient en guerre, en 1665, contre l'Angleterre, ils voulurent contenter le roi de Suède par un traité qu'ils firent avec lui pour régler les différends de ces deux compagnies, et la manière dont elles exerceraient leur commerce dans la Guinée.

XV.

Traité de Breda, entre les mêmes (1667).

Le comte de Dohna, ambassadeur de Suède, conclut à Breda, le 16 juillet 1667, avec les États, un traité préliminaire pour rétablir l'alliance et le commerce entre les deux puissances.

XVI.

Autre traité de Breda entre les mêmes, pour alliance et commerce (1667).

Pendant la guerre entre l'Angleterre et les États, les vaisseaux hollandais des Indes occidentales avaient causé beaucoup de dommages sur les côtes de Guinée à la compagnie suédoise africaine. Les États généraux, pour s'unir plus étroitement avec le roi de Suède, firent, le 28 du même mois, un traité d'alliance et de commerce avec la Suède, par lequel ils firent plusieurs règlements, et les États s'obligèrent de faire payer une somme considérable au roi de Suède par les directeurs de la compagnie hollandaise, pour le dédommagement des pertes souffertes par la compagnie suédoise.

XVII.

Second traité de La Haye, entre les mêmes, pour abroger le traité d'Elseneur (1667).

Les ministres de Suède souffraient toujours fort impatiemment les changements faits à Elseneur au traité d'Elbing, parce qu'ils

étaient fort préjudiciables aux fermes du roi de Suède. Ainsi, le comte de Dohna, voyant que les États recherchaient l'amitié du roi son maître, leur déclara que pour se l'assurer, il fallait rectifier les articles du traité d'Elseneur, qui avaient apporté quelque changement au traité d'Elbing. Les États généraux voulant contenter la Suède en tout, afin de la faire agir suivant leurs fins, y consentirent, et vers la fin de 1667, ils passèrent un traité avec lui, par lequel ils renoncèrent aux avantages que cette élucidation donnait en Suède à leurs sujets.

XVIII.

Troisième traité de La Haye entre les mêmes, pour procurer la paix entre la France et l'Espagne (1668).

Le 23 janvier 1668, les États voulant obliger le roi de France à faire la paix, firent avec la Suède un traité pareil à celui que j'ai marqué ci-dessus avoir été fait par les États le même jour avec le roi d'Angleterre.

XIX.

Traité de la triple alliance entre les mêmes et le roi d'Angleterre, pour le même sujet (1668).

J'ai marqué ci-devant, qu'en conséquence de ces traités particuliers, les rois d'Angleterre et de Suède, et les États firent à Londres, le 5 mai 1668, le traité de triple alliance dans le même dessein.

XX ET XXI. IV ET V.

Traité de La Haye entre les mêmes et le roi d'Espagne, pour garantie du traité d'Aix-la-Chapelle, et pour une ligue défensive (1669 et 1670).

J'ai aussi parlé ci-devant de ces deux traités.

XXII.

Sixième traité de La Haye entre Charles XI et les États, pour abroger de nouveau le traité d'Elseneur, et assurer le commerce (1673).

Les États généraux étant, en 1673, dans l'accablement, et voulant empêcher que le roi de Suède ne se déclarât contre eux, en con-

séquence de son alliance avec la France, firent avec lui à La Haye, le 2 mai 1673, un traité dont le fondement était le pouvoir souverain qu'ils avaient les uns et les autres de disposer de leur navigation, de leurs impôts et de leurs marchandises. Ils confirmèrent le traité d'Elbing, et abrogèrent encore celui d'Elseneur. Ils convinrent qu'on ôterait, dans les Provinces-Unies, un impôt qu'on avait mis sur les vaisseaux qui y portaient des marchandises de la mer Baltique; que les Suédois y seraient traités comme les étrangers les plus favorisés; qu'on terminerait au plus tôt les différends entre la compagnie américaine de Suède et celle des Indes occidentales des Provinces-Unies, sur ce que la première prétendait que la dernière lui avait enlevé la Nouvelle-Suède en Amérique; que des arbitres termineraient aussi dans un an les différends entre les héritiers de Grootsahan et de Cruits; et enfin que le traité de 1667 serait exécuté, touchant la liberté de la navigation et du commerce, et qu'ainsi les prises faites ou qui se feraient à l'avenir seraient au plus tôt restituées de part et d'autre.

XXIII.

Traité de Stockholm entre les mêmes, pour le commerce pendant la guerre (1675).

Le roi de Suède ayant rompu avec l'électeur de Brandebourg, en vertu de son traité avec la France, les États généraux alliés de cet électeur déclarèrent la guerre à la Suède; néanmoins ils ne voulaient point être privés de leur commerce; c'est pourquoi ils firent avec le roi de Suède, à Stockholm, le 16 novembre 1675, un traité de commerce entre les sujets des deux États pendant la guerre.

XXIV.

Acte de neutralité entre les mêmes (1678).

Le roi de Suède et les États, ayant envoyé à Nimègue des ambassadeurs pour traiter la paix, présentèrent les uns et les autres leurs propositions; ceux de Suède y demandèrent que les alliances et le commerce fussent rétablis comme avant la guerre; que les places

prises sur la Suède avec le secours des États lui fussent rendues, et les dommages réparés. D'autre part, les ambassadeurs des États demandèrent qu'on eùt soin, dans le traité, de conserver les intérêts de leurs alliés, et de remédier aux inconvénients qui pouvaient arriver dans le commerce et dans la navigation.

Le roi de Danemark, ayant refusé le passage par ses États aux courriers des ministres du roi de Suède, qui désiraient savoir les intentions de leur maître sur des difficultés considérables, le traité entre la Suède et les États ne put être conclu aussitôt que celui entre la France et les mêmes États; néanmoins, le roi de France fit cesser en même temps les hostilités entre le roi de Suède et les Provinces-Unies. Ainsi les ambassadeurs de France se faisant fort de ceux de Suède, convinrent avec ceux des États par un acte, qu'en attendant la conclusion de la paix entre la Suède et les Provinces-Unies, à laquelle on travaillerait sans relâche, ces deux puissances observeraient de part et d'autre une très-exacte neutralité.

XXV.

Traité de paix de Nimègue entre les mêmes (1679).

Quoique des deux côtés on eût fort souhaité la paix par un bon traité, les choses demeurèrent longtemps en cet état, les États généraux ne voulant signer le traité de paix qu'avec celui de commerce, et le roi de Danemark persistant dans son refus de donner passage par son royaume aux courriers des ministres de Suède. Ainsi la négociation dura jusqu'au 12 octobre 1679, auquel les traités de paix entre le Danemark et la Suède étant faits, ceux de paix et de commerce entre la Suède et les Provinces-Unies furent aussi conclus et signés.

Par le traité de paix, ils établirent entre eux une sincère amitié et une amnistie de tout le passé; ils renouvelèrent les traités de 1640, 1645, 1656 et 1667, à la réserve des articles concernant le commerce et la navigation. A ce sujet, on convint de suivre le traité particulier de commerce arrêté le même jour, et le roi de Suède promit aux États de satisfaire à leurs prétentions à l'égard des dommages souf-

ferts par leurs sujets dans son royaume, nonobstant le traité de commerce, et de nommer des commissaires pour les examiner en présence de leur résident à sa cour. Enfin ils convinrent de prier le roi de la Grande-Bretagne d'être garant de ce traité.

Il y eut encore des articles particuliers pour la restitution de part et d'autre des vaisseaux et marchandises, ou de leur juste valeur avec l'intérêt, attendu que l'on avait fait des deux côtés plusieurs prises nonobstant le traité de commerce fait en 1675. Surtout les États voulaient qu'on restituât sept vaisseaux dont trois avaient été pris par commission du roi de Suède, et quatre en vertu d'une commission de France. Le roi de Suède promit de faire revoir par son conseil les jugements par lesquels ces trois premiers vaisseaux avaient été adjugés à ceux qui les avaient pris, et qu'à l'égard des quatre autres vendus en Suède au profit des Français, on nommerait de part et d'autre des arbitres qui videraient cette affaire deux mois après l'échange des ratifications.

XXVI.

Traité de commerce de Nimègue, entre les mêmes (1679).

Le même jour, ils firent un traité de commerce dont la base était une entière liberté pour le commerce et la navigation dans les États des uns et des autres en Europe, et cela à l'égard de toutes sortes de marchandises, en tant que cette liberté ne serait point limitée par les articles suivants. Ils convinrent qu'en cas de rupture, leurs sujets auraient réciproquement neuf mois pour se retirer avec leurs effets; qu'on ne pourrait intenter procès aux sujets des uns et des autres, ni les mettre en arrêt pour les dettes de leurs souverains; qu'ils pourraient trafiquer de toutes sortes de marchandises à moins que le commerce n'en fût absolument défendu; que les sujets d'un des deux États jouiraient dans les provinces de l'autre des priviléges qu'avaient les naturels du pays; qu'on ôterait toutes les charges et inégalités qui avaient été établies depuis 1656, et qui préjudiciaient à cette liberté commune; que les sujets des États généraux pourraient avoir dans des celliers en Suède du sel, du houblon, des harengs, et les

exposer en vente; qu'on abolirait, dans les villes dépendantes de la Suède, situées sur la mer Baltique, les impôts établis depuis 1656, sur les vaisseaux hollandais, encore qu'ils ne fussent point chargés, et que les vaisseaux suédois ne payaient point; que les navires qui auraient 24 canons passeraient pour navires de guerre; que les sujets d'un des deux États jouiraient, dans les provinces de l'autre, des priviléges accordés aux nations les plus chéries; que les navires de guerre d'un des deux États pourraient entrer dans les fleuves et ports de l'autre, à condition qu'ils avertiraient de leur arrivée; que si des habitants des Provinces-Unies mouraient en Suède sans y laisser des enfants ou d'autres héritiers, ou sans avoir nommé des exécuteurs testamentaires, le magistrat ferait faire inventaire de ses effets par un notaire, et les mettrait en lieu sûr, après quoi il écrirait par deux fois au magistrat de la ville natale du défunt, à ce qu'il fît avertir l'héritier de venir recueillir la succession dans l'an et jour de cette notification; que si le mort s'était fait naturaliser Suédois, l'héritier payerait le droit établi, qui n'excéderait pas le tiers de la succession, et que si le mort était un facteur, le magistrat avertirait de même le propriétaire des biens trouvés après sa mort; que ces avantages seraient accordés aux sujets du roi de Suède dans les Provinces-Unies; que les vaisseaux jetés par la tempête dans les rades ou ports des uns et des autres ne seraient point tenus de décharger, et que, s'ils vendaient quelques marchandises pour avoir des vivres ou de quoi radouber leurs vaisseaux, ils ne payeraient les impôts qu'à proportion de ce qu'ils auraient vendu; que les sujets d'un des alliés pourraient porter chez les ennemis de l'autre toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles qui servent à la guerre; que s'il se trouvait dans des vaisseaux des marchandises de contrebande, elles seraient confisquées, mais que les vaisseaux et les marchandises libres ne le seraient point; que les marchandises des amis trouvées dans un vaisseau ennemi seraient confisquées, à moins qu'elles n'y eussent été mises avant la déclaration de la guerre, ou peu après, en sorte qu'il n'eût pas été possible d'en avoir connaissance auparavant; que les marchandises des ennemis dans des vaisseaux amis ne souffriraient aucun dommage; que les armateurs suédois donneraient caution de

6,000 écus, pour satisfaire aux dommages qu'ils pourraient causer au préjudice de ce traité; que l'on ferait revoir aux conseils des deux États les jugements prononcés par les juges de leurs amirautés, lorsque les ambassadeurs le requerraient; qu'on rendrait les débris des vaisseaux et les marchandises qui seraient réclamées dans l'an et jour; qu'ils puniraient les pirates ou brigands; qu'ils pourraient établir dans les États des uns et des autres des consuls; que l'un des alliés ne souffrirait point qu'on prît des vaisseaux sur les sujets de l'autre allié dans ses côtes, ports et fleuves, sans avoir égard aux commissions données par d'autres princes. Et enfin on convint que ce traité durerait vingt-quatre ans.

Outre le traité principal ils convinrent encore de deux articles séparés dont le premier regardait un certain impôt que les États avaient mis sur les vaisseaux qui allaient vers le Sund et le Belt, lequel impôt faisait tort au commerce de la Suède, dont les ambassadeurs demandèrent la suppression en considération de ce qu'ils avaient accordé aux Hollandais les priviléges dont jouissaient les nations les plus chéries. Comme les États n'étaient pas encore résolus d'ôter ces impôts, on convint que la clause par laquelle les sujets des deux partis devaient jouir des priviléges accordés aux étrangers les plus favorisés, perdrait sa force, si cet impôt n'était aboli avant le 1er mai 1681.

D'autre part, les États voulaient qu'on supprimât toutes les inégalités établies entre les étrangers et les naturels du pays depuis 1640, au lieu que le traité abolissait seulement celles qui avaient été introduites depuis 1656, mais comme les ambassadeurs suédois n'avaient pas d'instructions suffisantes sur ce sujet, on convint par le second article séparé qu'on en traiterait aussi à La Haye avant le 1er mai 1681.

CHAPITRE IV

TRAITÉS ENTRE LES EMPEREURS ET LES ROIS DE SUÈDE

Comme le roi de Pologne Sigismond avait épousé une sœur de l'empereur Ferdinand II, et avait toujours eu beaucoup d'attachement

à la maison d'Autriche, les empereurs n'avaient regardé Charles IX et Gustave-Adolphe que comme des usurpateurs, contre qui ils assistèrent puissamment Sigismond. Ce fut un des sujets de plainte que Gustave allégua, lorsqu'il entra en Allemagne. Je trouve huit traités faits entre les rois de Suède et les empereurs, depuis celui de Hambourg en 1641 jusqu'à celui de Nimègue, outre deux conférences qui précédèrent le traité de Hambourg.

I.

Conférence de Dantzig, entre Ferdinand II et Gustave-Adolphe (1630).

Je crois nécessaire de commencer par ces conférences, parce qu'elles feront mieux connaître les raisons que les Suédois eurent d'entrer en Allemagne, les différentes propositions qu'ils ont faites de temps en temps, et les diverses offres qu'on leur a faites avant que d'en venir au traité de paix.

Nous avons vu que les rois d'Angleterre et de Danemark et les Etats généraux, traitant ensemble en 1625, étaient convenus d'inviter le roi de Suède à entrer avec eux dans une ligue contre l'empereur. Ce roi qui était assez occupé d'avoir affaire contre la Pologne, ne crut pas devoir faire éclater alors son ressentiment au sujet des secours que l'empereur fournissait à son ennemi; cependant voyant que ces secours continuaient tous les ans, il crut, en 1628, pouvoir aussi assister les ennemis de l'empereur. Ainsi il envoya une puissante garnison à Stralsund pour l'empêcher de succomber sous les forces de l'empereur. Cette action de Gustave irrita extrêmement l'empereur Ferdinand, dont les ministres refusèrent de conférer à Lubeck avec ceux de Suède, et les firent même retirer. Le roi de Suède écrivit aussitôt une lettre aux électeurs de l'empire, où il exposait les raisons qui l'avait porté à prendre la ville de Stralsund sous sa protection et les injures qu'il avait reçues de l'empereur.

Gustave n'ayant point eu de satisfaction des plaintes qu'il avait fait faire auprès de Wallenstein, afin qu'il rappelât l'armée impériale de la Prusse, conclut une trêve de dix années avec la Pologne, et après avoir fait alliance avec la France, il se résolut à la guerre contre

l'empereur. Le roi de Danemark voulant les accommoder, les fit convenir d'envoyer leurs ambassadeurs à Dantzig pour terminer leurs différends. Avant que les ambassadeurs de Suède arrivassent, un subdélégué de la part de ce roi déclara que son maître prétendait que l'empereur retirât ses garnisons de la haute et basse Saxe; que les forts bâtis durant la dernière guerre sur la mer Baltique fussent rasés, que les ports sur cette mer rentrassent dans leur ancienne liberté, en sorte que l'empereur n'y pût bâtir des vaisseaux, ni équiper des flottes; que les garnisons des deux cercles fussent aussi retirées de ces places; que les électeurs de l'empire fussent juges des différends élevés au sujet des évêchés et autres États souverains situés sur la mer Baltique; que les ducs de Poméranie et de Mecklenbourg, les comtes d'Oldenbourg et de Ostfrise fussent rétablis dans l'État où ils étaient avant ces troubles ; qu'on punît les coupables d'une amende pécuniaire seulement, répondant de celle à laquelle les ducs de Mecklenbourg seraient condamnés. Moyennant cela il promettait de retirer sa garnison de Stralsund, à condition que cette ville jouirait de son ancienne liberté; et enfin que l'empereur et le roi de Suède ne pussent assister leurs ennemis particuliers.

Le ministre de l'empereur ayant traité ces propositions de ridicules et d'impertinentes, le roi de Suède en fut très-irrité; il écrivit une seconde fois aux électeurs pour s'en plaindre; en même temps il fit attaquer l'île de Rugen, et après il entra lui-même en Allemagne; ainsi la négociation de Dantzig n'eut pas d'autre succès.

II.

Conférence de Lubeck, entre Ferdinand III et la reine Christine.

Le roi Gustave entra en Allemagne; après avoir publié plusieurs manifestes, attira presque tous les princes protestants dans son parti, et se rendit maître de la plus grande partie de l'Allemagne.

Dans ce haut point de fortune il offrit à l'empereur de faire la paix avec lui, à condition que l'édit impérial touchant la restitution des biens ecclésiastiques serait cassé; que la profession de la religion protestante serait libre dans tout l'empire; que la

Bohême et les provinces héréditaires seraient remises en leur premier état, et tous les exilés dans leurs biens; que la dignité électorale serait rendue au prince Palatin; que la ville d'Augsbourg serait remise en liberté, les Jésuites chassés de l'empire et les monastères du duché de Würtemberg remis en la disposition de ce duc; que dans les églises cathédrales il y aurait des chanoines de l'une et de l'autre religion; et enfin que le roi de Suède serait élu roi des Romains en considération de la liberté qu'il avait procurée à l'empire. Cette négociation n'eut aucune suite, et Gustave fut tué, en 1632, à la bataille de Lützen. La guerre continua depuis avec différents succès et même avec désavantage pour la Suède, qui se vit, par la paix de Prague, abandonnée de presque tous les princes protestants, ce qui obligea la France de se déclarer ouvertement pour les Suédois. Il y eut une négociation entre l'électeur de Saxe et le chancelier Oxenstiern qui n'eut aucune suite; mais le pape, le roi de Danemark et les Vénitiens ayant offert leur médiation, on convint de la ville de Cologne pour y traiter de la paix entre le roi de France d'une part, et l'empereur et le roi d'Espagne de l autre, et de la ville de Lubeck pour celle entre l'empereur et les Suédois, ces derniers ayant refusé de traiter dans le même lieu que les Français, pour éviter que leurs ambassadeurs cédassent le pas à ceux de France.

On commença au printemps de 1638 à travailler sur les préliminaires et les passe-ports qu'on devait donner de part et d'autre; mais la négociation fut rompue, parce que l'empereur n'en voulut point accorder aux princes protestants qui n'étaient pas encore réconciliés avec lui, ni souffrir que leurs ministres traitassent directement avec les siens, ce que la France et la Suède voulurent absolument que l'empereur permît, particulièrement au landgrave de Hesse-Cassel et au duc de Weimar. Cette contestation fut cause que le roi de Danemark se déporta de cette médiation.

III.

Traité de Hambourg entre les mêmes, pour les préliminaires de la paix (1641).

L'empereur rejeta, en 1639, la paix que la Suède proposait aux conditions qu'on accordât une amnistie générale dans l'empire; qu'on

y rétablît toutes choses comme elles étaient en 1617, et qu'on laissât à la Suède les places maritimes de Poméranie. Il ne voulait pas ôter à l'électeur de Bavière la dignité électorale et le haut Palatinat, que l'empereur lui avait donnés en récompense de treize millions d'or qu'il lui devait; il refusait aussi de rétablir la religion protestante dans la Bohême et dans l'Autriche, d'où son père l'avait bannie : outre cela il ne pouvait se résoudre à laisser à la Suède des places qui lui auraient donné une entrée facile dans l'Empire.

Néanmoins, l'année suivante le roi de Danemark écrivit aux électeurs assemblés à la diète de Ratisbonne, pour les prier de persuader à l'empereur de vouloir bien accorder des passe-ports aux ducs de Lunebourg et au landgrave de Hesse-Cassel. Ces électeurs obtinrent cette facilité de l'empereur qui voyait ses affaires un peu déchues; de plus, l'électeur de Saxe et les autres protestants avaient offert de payer à la Suède, en six années, deux millions et demi d'or, et de lui laisser Stralsund et l'île de Rugen pour sa sûreté. L'empereur fit passer à la diète un décret par lequel on approuva cette proposition, à condition que les protestants auraient dix années pour payer cette somme, après lesquelles, si elle n'était point acquittée, la reine de Suède et ses descendants posséderaient cette île et cette ville comme un fief de l'empire qui retournerait à l'électeur de Brandebourg en cas que cette reine mourût sans enfants mâles. Les parties étant de cette manière disposées à la paix, Lützau, plénipotentiaire de l'empereur, Salvius de Suède, et le comte d'Avaux de France, s'assemblèrent à Hambourg, où ils conclurent, le 15 décembre 1641, les traités préliminaires pour la paix entre l'empire et ces deux couronnes.

On convint par ces traités que la paix se traiterait à Munster et à Osnabruck dans la Westphalie, et que ce serait dans la dernière de ces deux villes qu'on traiterait celle de l'Empire et de la Suède; qu'on ôterait les garnisons de ces villes; que les magistrats feraient le serment d'observer la neutralité; que les chemins d'une de ces villes à l'autre seraient dans une pleine liberté, et qu'on choisirait un lieu entre les deux villes pour le rendez-vous des ministres qui voudraient y venir conférer ensemble; que les traités que l'on ferait avec la France et la Suède ne seraient regardés que comme un seul traité, et que l'un des

deux ne serait point censé accompli que l'autre ne le fût aussi; que l'empereur fournirait des passe-ports pour les ambassadeurs de la reine de Suède, pour le résident de France à Osnabruck, pour les députés des maisons Palatine, de Lunebourg et de Hesse-Cassel, et pour les États de l'empire alliés du royaume de Suède; que la reine de Suède fournirait des passe-ports pour les ambassadeurs de l'empereur et des électeurs de Mayence et de Brandebourg; et qu'enfin les conférences commenceraient le 25 mars de l'année suivante.

IV.

Traité de paix entre les mêmes et leurs alliés (1648).

Les conférences ne commencèrent à Osnabruck qu'en 1643, à cause de diverses difficultés qui survinrent pour les titres qu'on mettrait dans les passe-ports, et sur la forme de les échanger. L'empereur y envoya les comtes de Trautmannsdorff et de Lamberg et le docteur Crane, et la reine de Suède, le comte d'Oxenstiern et Jean Adler Salvius. Les différents intérêts des princes et les événements de la guerre furent cause que le traité ne fut conclu et signé que cinq ans après, savoir le 24 octobre 1648, le même jour qu'on signa à Munster celui entre l'empire et la France.

Ce traité fut passé entre l'empereur et les alliés d'une part, et la reine de Suède et ses alliés de l'autre. Je ne traiterai en ce chapitre que des articles qui regardent particulièrement la Suède, réservant tous ceux qui regardent les princes et États de l'Empire au livre cinquième, où je parlerai des traités faits entre l'empereur et les États de l'Empire; car comme la Suède n'avait point d'autre intérêt dans ces articles que celui de ses alliés, ils doivent être considérés comme s'ils avaient été passés entre l'empereur et chacun de ces princes et des États de l'Empire.

Lorsque Gustave-Adolphe entra en Allemagne, il paraît, par le manifeste qu'il fit publier et par les lettres qu'il écrivit à l'empereur et aux électeurs, qu'il ne demandait autre chose pour satisfaction que le rétablissement de ses parents et de ses alliés, la sûreté de son royaume, et le commerce de la mer Baltique. Cependant ses grands

succès lui donnèrent sans doute la pensée de conserver une partie de ses conquêtes, et de les incorporer à la Suède ; en effet, on voit que dès son entrée en Allemagne, il mit dans le traité qu'il fit avec le duc de Poméranie des clauses qui pouvaient l'autoriser à retenir cette province, et dans la suite il obligeait les villes qu'il prenait de lui faire serment de fidélité et à la couronne de Suède.

Aussitôt après sa mort, le chancelier Oxenstiern s'en expliqua plus nettement dans le traité qu'il fit à Hailbronn avec les États protestants, par lequel il stipula que jusqu'à ce que la Suède eût eu satisfaction elle retiendrait les places qu'elle aurait prises. Depuis, en la diète de Francfort de 1634, on traita plus amplement de cette satisfaction que les États protestants voulaient être prise dans les provinces conquises sur les ennemis, ce qu'Oxenstiern refusa, parce qu'elles n'avaient aucune communication avec la Suède ; ainsi il demanda les provinces situées sur la mer Baltique, et particulièrement la Poméranie. Les ministres de l'électeur de Brandebourg s'y opposèrent, et se retirèrent de l'assemblée, et cet électeur fit instruire de son droit sur la Poméranie les députés de la diète, qui représentèrent au chancelier de Suède l'injustice qu'il y aurait de l'en priver. Oxenstiern témoigna un extrême chagrin de cette opposition, et cessa pour lors ses instances sur ce point.

L'électeur de Saxe voyant les vues des Suédois sur plusieurs places et provinces d'Allemagne se détacha d'eux, et les sollicita d'en sortir paisiblement ; il prétendait qu'ils ne pouvaient se dispenser d'y consentir après avoir déclaré plusieurs fois qu'ils n'étaient entrés en Allemagne que pour rétablir les protestants dans leurs biens et dans la liberté de leur religion ; mais les Suédois soutinrent que ces avantages qu'ils avaient procurés à l'Allemagne méritaient bien quelque récompense ; ce fut cette récompense ou satisfaction qui fit la plus grande difficulté du traité d'Osnabruck, à cause des oppositions de ceux qui avaient droit aux provinces que les Suédois demandaient. Néanmoins on convint enfin de cette satisfaction, laquelle je crois à propos de diviser par articles, pour éviter la confusion, et mieux expliquer les difficultés qui se rencontrèrent sur chaque chef.

La Suède demanda d'abord toute la Poméranie, l'île de Rugen,

Wismar et son territoire, l'archevêché de Brême, et les évêchés de Verden, de Minden, d'Osnabruck et d'Halberstadt. L'électeur de Brandebourg, les ducs de Mecklenbourg et le roi de Danemark, y firent de grandes oppositions, mais la France empêcha absolument que la Suède n'eût les trois derniers évêchés, ne voulant pas qu'il fût rien fait au préjudice de la religion catholique, de sorte qu'elle n'eut que le reste avec cinq millions d'écus pour la satisfaction de sa milice.

POMÉRANIE.

Il est nécessaire de présupposer que cette province, qui contient la côte de la mer Baltique depuis le duché de Mecklenbourg jusqu'à la Prusse, est divisée en deux parties par le fleuve Oder, qui avant de se rendre dans la mer, forme deux îles, desquelles la plus orientale est nommée Wollin. Les derniers ducs de Poméranie, dans le partage qu'ils en firent entre eux, avaient divisé cette province en citérieure et ultérieure : la citérieure était limitrophe du duché de Mecklenbourg, s'étendait seulement jusqu'à l'embouchure de l'Oder nommée Peen, et n'allait pas jusqu'au fleuve même de l'Oder ; la Poméranie ultérieure était bien plus considérable que la citérieure, puisqu'elle contenait l'évêché de Camin, et quatre duchés, savoir : de Stettin, de Poméranie proprement dite, de Cassubie, et de Venden, ou des Vandales.

Les ducs de Poméranie, pour terminer quelques différends qu'ils avaient avec les marquis de Brandebourg, étaient convenus qu'à défaut d'enfants mâles dans leur maison, celle de Brandebourg hériterait de leurs États. Cette convention fut confirmée plusieurs fois, et entre autres en 1525, de sorte que les électeurs de Brandebourg prenaient depuis très-longtemps toutes les qualités des ducs de Poméranie et celle de princes de Rugie. L'investiture de l'empereur à un duc de Poméranie portait aussi qu'en cas qu'il mourût sans enfants mâles, ce duché passerait aux électeurs de Brandebourg. Enfin lorsqu'un nouveau duc de Poméranie se faisait rendre hommage par ses sujets, les électeurs de Brandebourg se le faisaient rendre aussi par les États de ces provinces, à cause du droit qu'ils y avaient. Ainsi il paraît

par le traité que Boguslas, XIV[e] du nom, duc de Poméranie, fit en 1630 avec Gustave, que l'électeur de Brandebourg, qui était son héritier présomptif à cause qu'il n'avait point d'enfants, s'était déjà fait reconnaître en cette qualité par les États de Poméranie.

Cependant ce duc consentit que le roi de Suède retînt après sa mort la Poméranie, jusqu'à ce que l'électeur de Brandebourg l'eût remboursé de ses frais, à moins qu'il ne se fût joint au roi de Suède dans cette guerre. Ce roi, en conséquence de ce traité, mit garnison dans toutes les places de Poméranie, laissant néamoins toujours au duc ses revenus et ses honneurs. Après la mort de Boguslas, arrivée en 1637, l'électeur de Brandebourg obtint de l'empereur l'investiture de ce duché, et s'opposa fortement à ce que la Poméranie fût cédée à la Suède par le traité d'Osnabruck.

Les difficultés qu'il forma firent résoudre la reine à demander ou la Poméranie entière, sans le consentement de l'électeur, avec la garantie de l'empereur et de l'Empire, ou la Poméranie citérieure, Stettin, Garz, Gollnow et l'île de Wollin, de son consentement. L'électeur fut enfin obligé de faire cette cession à la Suède, moyennant un ample dédommagement qu'on lui donna. La reine de Suède ajouta encore ensuite à ses demandes la place de Damm, qu'elle prétendait être des dépendances de Stettin, parce qu'elle n'en était éloignée que d'une lieue. Ainsi elle fit avec l'électeur un traité qui portait les conditions auxquelles la couronne de Suède aurait cette partie de la Poméranie, après quoi on dressa en conformité les articles du traité d'Osnabruck qui concernent cette affaire.

Par ces articles, on abandonna à la reine de Suède, à ses héritiers et à ses successeurs, rois de Suède, pour être tenue en fief de l'empire, la Poméranie citérieure, avec l'île de Rugen, Stettin, Garz, Damm, Gollnow et l'île de Wollin, le lit de l'Oder qui coule entre les deux Poméranies, la mer de Frische-Haff, les trois embouchures de l'Oder, et les deux rives de ce fleuve. On convint que les rois de Suède jouiraient des duchés de Poméranie et de la principauté de Rugie aux mêmes honneurs et droits dont jouissaient les précédents ducs de Poméranie; qu'ils conféreraient les dignités et prébendes du chapitre de Camin que conféraient les ducs de la Poméranie ultérieure,

avec faculté d'en réunir les revenus à leur manse ducale après la mort de ceux qui en étaient pourvus; que les rois de Suède prendraient les titres et les armes de Poméranie, ce que l'électeur et ses descendants mâles pourraient aussi faire, hormis de la principauté de Rugie; qu'à défaut d'enfants mâles dans la maison électorale de Brandebourg, aucun autre ne prendrait les titres et armes de Poméranie que le roi de Suède, à qui les deux Poméranies appartiendraient entièrement et seraient annexées au royaume de Suède; et qu'enfin les rois de Suède auraient à perpétuité dans les côtes et ports de Poméranie les nouveaux péages nommés licences. Moyennant cela, la reine de Suède promit de remettre à l'électeur l'évêché de Camin et toutes les autres places de la Poméranie ultérieure et de la Marche de Brandebourg, qu'elle avait occupées pendant la guerre.

WISMAR.

Cette place est dans le duché de Mecklenbourg. Lorsque le roi Gustave voulut rétablir ces ducs ses cousins dans leur duché, que l'empereur avait donné au comte de Wallenstein, il prit cette place, avec le fort de la Baleine qui en dépendait, au commencement de l'année 1632; et, après avoir rétabli ces ducs dans leurs États, il laissa toujours sa garnison dans Wismar et dans ce fort. Ces ducs ayant depuis abandonné la Suède pour accepter la paix de Prague, la reine Christine comprit cette ville, ce fort et quelques lieux circonvoisins dans sa satisfaction, et elle les obtint, malgré les oppositions des ducs de Mecklenbourg, qui trouvaient étrange de se voir dépouillés par ceux mêmes qui avaient pris les armes pour les rétablir; ils y acquiescerent enfin, moyennant un dédommagement qu'on leur donna.

On convint donc, à l'égard de cet article, que la reine de Suède et ses successeurs jouiraient, en fief immédiat de l'empire, du port et de la ville de Wismar, avec le fort de Walfich, et les bailliages de Poel et de Nevenelostes, qui sont voisins de cette ville; que la Suède jouirait, dans cette ville et dans les autres lieux cédés, des droits que les ducs de Mecklenbourg y avaient; que les priviléges de Wismar seraient conservés; et enfin que les rois de Suède jouiraient aussi à perpétuité,

dans les côtes et ports de Mecklenbourg, des nouveaux péages. Ce dernier article a causé des différends entre la Suède et les ducs de Mecklenbourg. J'en parlerai dans la suite.

BRÊME, VERDEN ET WILSHAUSEN.

L'archevêché de Brême fut ôté aux catholiques, en 1585, par Adolphe, duc de Holstein, qui fit publiquement profession de la confession d'Augsbourg, et se maria. La même chose arriva aussi à Verden, lorsque Éverard de Hall en devint évêque, en 1586. Jean-Frédéric, duc de Holstein, fut pourvu de l'un et de l'autre : il eut pour coadjuteur, et ensuite pour successeur, Frédéric, fils aîné de Christian IV, roi de Danemark, qui monta sur le trône après la mort de son père. Les Suédois, sous prétexte que Frédéric avait pris le parti de son père contre eux, s'étaient emparés de cet archevêché et de cet évêché, qu'ils comprirent dans la satisfaction qu'ils demandèrent.

Les rois de France et de Danemark s'y opposèrent fortement, mais l'empereur et ses ministres n'y firent presque point de difficulté; ils voulaient contenter les Suédois, et les détacher de la France, en se montrant plus faciles que les Français dans ce qui regardait leur satisfaction. Ainsi l'Empereur, du consentement de l'Empire, accorda à la Suède l'archevêché de Brême et l'évêché de Verden, avec la ville et le bailliage de Wilshausen, et tous les droits que les derniers archevêques de Brême avaient eus sur le chapitre et le diocèse de Hambourg, sans préjudice des droits de la maison de Holstein, et de la liberté du chapitre et de la ville de Hambourg. On convint que les rois de Suède tiendraient cet archevêché et cet évêché de l'Empire, sous le titre de duché; que la ville de Brême, son territoire et ses sujets demeureraient dans leur liberté et dans leurs droits; que les chapitres n'auraient plus droit d'y élire d'autres archevêques ni évêques; que les rois de Suède, comme ducs de Brême, donneraient leurs suffrages aux diètes de l'Empire, et auraient séance en la cinquième place du banc des princes séculiers; qu'ils auraient encore les mêmes droits à cause des duchés de Verden et de Poméranie; que dans l'assemblée du cercle de la Haute-Saxe ils auraient séance immédiatement au-dessus des

ducs de la Poméranie ultérieure; que dans l'assemblée des cercles de Wesphalie et basse Saxe, la direction de la basse Saxe appartiendrait alternativement à Magdebourg et à Brême; qu'ils enverraient les uns et les autres des députés aux diètes comme ducs de Poméranie, mais que, comme ils n'y avaient qu'une voix en cette qualité, elle serait donnée par les rois de Suède, après avoir pris avis des électeurs de Brandebourg; que si les rois de Suède étaient appelés en jugement à cause de leurs États d'Allemagne, ils pourraient répondre au conseil aulique ou à la chambre de Spire, sur quoi ils seraient tenus d'opter trois mois après l'exploit; qn'ils auraient le privilége de fonder une Université où bon leur semblerait; que les rois de Suède reconnaîtraient ces fiefs de l'empereur, en demanderaient l'investiture, et prêteraient le serment de fidélité lorsque le cas y écherrait.

Enfin l'Empire accorda à la reine de Suède cinq millions d'écus pour payer ses troupes qu'elle serait obligée de congédier. On convint que cette somme serait payée par les cercles de la haute Saxe, de Franconie, de Souabe, du haut Rhin, de la Westphalie et de la basse Saxe, le cercle d'Autriche ayant été réservé pour le payement de l'armée de l'empereur, et le cercle de Bavière pour celui de l'armée de Bavière. Cette somme devait être payée en trois termes, savoir: trois millions en licenciant les troupes et en rendant les places, et le reste en deux payements égaux d'année en année.

V.

Traité préliminaire de Nuremberg entre les mêmes et leurs alliés, pour l'exécution du traité de paix (1649).

Après que les traités de Westphalie eurent été signés, Octave Piccolomini, duc d'Amalfi, général des armées de l'empereur, et Charles-Gustave, prince palatin du Rhin, général des armées de Suède, s'assemblèrent à Nuremberg avec des députés des princes et États de l'Empire, pour délibérer sur l'exécution des traités de Westphalie.

Ils firent d'abord un traité préliminaire le 1er septembre 1649, par lequel ils convinrent, entre autres choses, que ceux dont le rétablissement dans leurs biens était clairement spécifié par les traités,

pourraient, en cas de refus ou de délai, employer leurs forces, ou celles de l'empereur, des chefs des cercles, ou des Suédois, pour se faire rétablir, même avant le temps prescrit pour l'évacuation des places et pour le licenciement des troupes; que pour les rétablissements sur lesquels il y aurait quelques difficultés, on nommerait des commissaires en nombre égal de chaque religion, qui règleraient dans trois mois ceux qui devraient être rétablis ou non. Ils arrêtèrent aussi par ce traité les termes des payements des cinq millions d'écus que l'Empire devait fournir pour la milice suédoise, les deux cent mille écus que l'empereur devait payer pour son contingent à cause de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie, et ils convinrent que les Impériaux et les Suédois, avant que d'en venir à l'évacuation, feraient incessamment quelques échanges de places.

VI.

Traité principal de Nuremberg entre les mêmes, pour le même sujet (1650).

Il se passa encore un temps considérable avant que de pouvoir aplanir à Nuremberg toutes les difficultés qui restaient à terminer; elles roulaient principalement sur le choix des commissaires qu'on était convenu de nommer pour régler les différends qui pourraient survenir, au sujet des articles des traités de Westphalie qui accordaient une amnistie générale, et le rétablissement de chacun dans ses biens; en second lieu sur le payement de la somme promise aux Suédois; et enfin sur l'évacuation des places qu'on devait faire de part et d'autre.

Pour terminer ces différends, les mêmes plénipotentiaires firent encore à Nuremberg, le 26 juin 1650, un autre traité par lequel ils confirmèrent le traité préliminaire duquel nous venons de parler, et convinrent que l'électeur palatin porterait le titre de grand-maître de l'empire jusqu'à ce que l'empereur lui en eût donné un autre convenable à la dignité électorale; que les électeurs de Cologne et le Brandebourg feraient la fonction de médiateurs dans la commission pour l'amnistie et le rétablissement ordonné; que les électeurs de Mayence et de Bavière, et les évêques de Bamberg et de Constance

y seraient commissaires de la part des catholiques, et les ducs de Saxe-Altembourg, de Brunswick-Lunebourg, et de Vürtemberg, et la ville de Nuremberg de la part de ceux de la confession d'Augsbourg; qu'aucuns juges dans l'Empire n'en connaîtraient d'autres qu'eux; que si les Suédois n'étaient point entièrement payés, dans les termes convenus, des sommes qui leur avaient été promises, ils pourraient garder une place jusqu'à l'entier payement, et que cependant les sept cercles chargés du payement de ces cinq millions, payeraient sept mille écus par mois à la garnison suédoise qui serait dans cette place; que l'empereur qui avait déjà payé un tiers de son contingent lorsqu'on lui avait remis Égra, en payerait un autre tiers lorsque les Suédois sortiraient de Moravie, et le dernier tiers lorsqu'ils sortiraient de Silésie; que les places seraient évacuées de part et d'autre en trois termes de quatorze jours, et on marqua les villes qui devaient être évacuées à chaque terme; qu'en attendant qu'on pût remettre Frankenthal, occupé par les Espagnols, entre les mains du Palatin, on lui remettrait Heilbronn dans l'état où il était alors; que les cercles de Souabe et de Franconie lui payeraient huit mille écus par mois pour l'entretien de la garnison d'Heilbronn, et l'empereur trois mille écus aussi par mois pour l'indemniser de la non-jouissance de Frankenthal, ce qui durerait tant que cette ville serait entre les mains des Espagnols; qu'après que les Espagnols en seraient sortis, l'électeur palatin retirerait ses troupes d'Heilbronn, qui jouirait de tous les droits qui lui appartenaient en qualité de ville impériale; que l'empereur ferait ses efforts pour obliger les Espagnols de sortir de Frankenthal, et garantirait l'électeur palatin de toutes les contributions que la garnison de cette ville pourrait exiger de lui; que les places de la Poméranie seraient évacuées par les Suédois, lorsque la reine de Suède et l'électeur de Brandebourg auraient transigé sur leurs limites et sur d'autres petits différends qu'ils avaient encore; que les garnisons qui étaient dans l'évêché d'Osnabruck, demeureraient jusqu'à ce que ceux qui y auraient intérêt fussent d'accord sur leurs différends; que cette évacuation ne serait point faite, si les États de l'Empire n'avaient payé à chaque terme la somme qu'ils devaient donner à la Suède, ou s'ils n'en avaient donné au moins une bonne assurance; que l'amnistie

s'étendrait pour les gens de guerre jusqu'à l'entière évacuation, et jusqu'au licenciement, c'est-à-dire jusqu'au terme de huit semaines après ce traité ; et enfin, que la garantie générale portée par les traités de paix, s'étendrait aussi aux traités préliminaire et principal faits pour l'exécution de la paix.

VII.

Traité de Nuremberg entre les mêmes, pour le même sujet (octobre 1650).

Les mêmes plénipotentiaires firent au même lieu un troisième traité pour le licenciement des troupes qu'ils convinrent de faire en trois termes, et ils spécifièrent le nombre de celles qui devaient être conservées. Tous ces traités furent exécutés, et même peu après les Espagnols sortirent de Frankenthal, ayant obtenu pour leur dédommagement la ville de Besançon.

VIII.

Traité de paix d'Oliva entre Léopold et Charles XI (1660).

Léopold, fils de l'empereur Ferdinand III, après la mort de son père, et n'étant encore que roi de Hongrie, se ligua avec le roi de Pologne contre les Suédois, détacha l'électeur de Brandebourg des intérêts du roi de Suède, et envoya en Pologne une puissante armée qui contribua beaucoup à en chasser les Suédois.

Charles-Gustave ayant ensuite porté ses armes et fait de grands progrès dans le Danemark, Léopold, qui avait été élu empereur, se ligua avec l'électeur de Brandebourg, secourut puissamment le roi de Danemark, et fit faire de grandes diversions des troupes suédoises par celles qu'il envoya dans le Mecklenbourg, dans la Poméranie, et dans les États du duc de Holstein-G' torp dont il se rendit maître.

Après la mort de Charles-Gustave, les Suédois s'étant montrés plus disposés à la paix, elle fut conclue au monastère d'Oliva, le 3 mai 1660, par l'entremise du roi très-chrétien. Cette paix se fit entre le roi de Suède, d'une part, et le roi de Pologne, l'empereur et l'électeur de Brandebourg, de l'autre, et on comprit les trois traités en un seul.

Par les articles de la seconde partie du traité, il fut dit que l'amitié serait rétablie entre l'empereur et le roi de Suède. L'empereur promit de rendre toutes les places qu'il avait occupées dans le Mecklenbourg et dans la Poméranie, et toutes celles qu'il avait prises sur le Holstein-Gottorp.

IX.

Traité de Stockholm entre les mêmes, pour alliance (1668).

L'empereur ayant député à Stockholm un envoyé pour engager le roi de Suède d'entrer dans la triple alliance, pour la conservation des Pays-Bas espagnols, le roi de Suède y donna les mains, et la triple alliance fut signée à Londres, le 25 avril 1668, après quoi l'empereur et le roi de Suède firent à Stockholm, le 16 mai suivant, un traité d'alliance pour cinq années. Par ce traité, ils promirent de procurer l'exécution de la paix de Westphalie, et firent une ligue défensive pour la conservation de tous leurs États ; ils s'obligèrent de tenir sur pied une armée de quatorze mille hommes dont l'empereur en fournirait dix mille et le roi de Suède quatre mille, et convinrent que les troupes que l'un des alliés enverrait à l'autre, seraint entretenues aux dépens de celui qui fournirait le secours.

Ce traité n'eut point de suite, car le roi de Suède renouvela peu après son alliance offensive et défensive avec la France, contre laquelle il semblait que ce traité était fait.

X.

Traité de paix de Nimègue entre les mêmes (1679).

Le roi de Suède ayant fait une irruption dans les États de l'électeur de Brandebourg, qui avait pris de nouvelles liaisons avec les ennemis de la France, au préjudice du traité de Vossem, fut lui-même attaqué et dépouillé de tous les États qu'il possédait dans l'Empire, par le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick, et l'évêque de Munster.

Lorsqu'on s'assembla à Nimègue pour traiter de la paix, la Suède demanda son rétablissement dans tous les États qui lui avaient été cédés

par les traités de Westphalie; l'empereur soutenait au contraire que par les décrets de la diète de Ratisbonne donnés contre le roi de Suède, ce prince était déchu de tous ces avantages. L'empereur dans la suite fut obligé d'accepter le projet proposé par la France, dont la première condition portait le rétablissement du roi de Suède et du duc de Holstein-Gottorp son allié.

Chacune des parties ayant dressé un projet de paix, ils convinrent les uns et les autres d'établir les traités de Westphalie pour fondement de ce traité; les ambassadeurs de Suède y ajoutèrent quelques clauses en faveur du duc de Holstein-Gottorp, et ceux de l'empereur demandèrent qu'on conservât plusieurs droits au duc de Mecklenbourg et à la ville de Brême, et surtout qu'on conservât la religion catholique dans les lieux où elle était alors. D'autre part les Suédois voulaient que, suivant les traités de Westphalie, ceux de la confession d'Augsbourg eussent le libre exercice de leur religion dans les royaumes et États de la maison d'Autriche.

Je parlerai ci-après des raisons sur lesquelles les uns et les autres fondaient ces demandes.

Le traité entre l'empereur et le roi de Suède fut enfin conclu et signé le 6 février 1679, nonobstant les oppositions et les protestations du roi de Danemark, de l'électeur de Brandebourg, et des ducs de Brunswick, qui prétendaient que l'empereur ne pouvait absolument faire ni paix ni trêve que d'un commun consentement. On ne parla point dans ce traité de la succession d'Oldenbourg et de Delmenhorst, dont les Suédois avaient demandé pour le duc de Holstein que l'empereur fit hâter le jugement. On n'y parla point non plus des autres articles proposés en faveur des ducs de Mecklenbourg, de la ville de Brême et des deux religions. On convint seulement que toutes choses seraient rétablies suivant la paix d'Osnabruck de 1648. Que l'empereur s'emploierait pour procurer la paix entre la Suède d'une part, et le roi de Danemark, l'électeur de Brandebourg, les ducs de Brunswick, et l'évêque de Munster de l'autre, en sorte cependant qu'il n'apporterait aucun obstacle à la guerre que la Suède leur ferait : que les priviléges et le commerce seraient rétablis comme avant la guerre, que l'empereur s'interposerait pour terminer les différends que le duc de

Holstein avait avec le roi de Danemark, et enfin que le roi d'Angleterre et tous les rois et les républiques garantiraient ce traité.

Le même jour les médiateurs insérèrent dans les registres de leur médiation un acte qui portait deux choses : la première, que les ambassadeurs de Suède avaient déclaré à ceux de l'empereur qu'ils ne prétendaient point que l'empereur ni l'Empire fussent tenus d'obliger les princes intéressés dans la guerre à rétablir la paix de Westphalie, et que néanmoins ils ne voulaient pas faire cette déclaration dans le traité qu'ils allaient signer ; la seconde, que les articles concernant les ducs de Mecklenbourg et la ville de Brême n'avaient été omis que faute d'instruction des ambassadeurs de Suède, qui se trouvaient sans correspondance avec la cour de leur roi.

L'électeur de Brandebourg protesta de nouveau contre la conclusion de ce traité ; le nonce du pape en fit autant par l'ordre d'Innocent XI, qui prétendait que l'électeur de Brandebourg étant rentré dans la Poméranie, et la maison de Brunswick ayant fait plusieurs conquêtes pendant cette guerre, on devait rétablir, dans leur ancienne liberté, les biens de l'Église et les églises même qui leur avaient été cédées par le traité d'Osnabruck, pour les dédommager des cessions qu'ils avaient faites au préjudice de leurs droits. Cette proposition aurait été fort avantageuse à la religion, mais elle ne put s'effectuer, car l'électeur de Brandebourg ne conserva point la Poméranie citérieure, et le traité de Nimègue réduisit les choses comme elles étaient réglées par les traités de Westphalie.

Ce traité fut aussi ratifié par la diète de Ratisbonne, qui approuva l'acte dont j'ai parlé ci-dessus, que les plénipotentiaires de l'empereur avaient fait insérer dans les registres des médiateurs.

CHAPITRE V

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE SUÈDE ET LES ÉTATS DE L'EMPIRE

Dans les siècles passés les rois de Suède, peu connus et encore moins puissants, ne se mêlaient point des affaires de l'Empire. Gustave-Adolphe a été le premier qui y a pris intérêt : mais depuis le traité

d'Osnabruck les rois de Suède, devenus membres de l'Empire, ont pris part à tout ce qui s'y est passé, de sorte que je trouve plus de quarante traités qu'ils ont faits avec les princes et les États de l'Empire : je les rapporterai suivant l'ordre des dates, et y mêlerai quelques négociations importantes à l'histoire moderne des rois de Suède.

I.

Traité de Segeberg entre Gustave-Adolphe, les électeurs palatin et de Brandebourg, les ducs de Brunswick, de Lunebourg, de Mecklenbourg, de Poméranie et de Holstein, et les États de la basse Saxe, pour une ligue contre l'empereur.

Plusieurs comptent Gustave, roi de Suède, parmi ceux qui entrèrent, en 1621, dans ce traité; cependant ce roi, écrivant en 1629 aux électeurs, assure qu'il n'est encore jamais entré dans aucune ligue contre l'empereur.

II.

Traité entre Gustave-Adolphe et la ville de Stralsund, pour alliance (1628).

La seule ville de Stralsund, après la défaite du roi de Danemark et des princes de l'Empire, ayant refusé de recevoir garnison impériale, fut assiégée par l'empereur. Comme elle vit le roi de Danemark et les autres princes hors d'état de pouvoir la secourir, elle eut recours au roi Gustave fort mécontent des secours que l'empereur envoyait au roi Sigismond. Ainsi pour s'en venger, il fit entrer des troupes dans Stralsund, en conséquence d'un traité d'alliance qu'il avait fait avec les députés de cette ville, le 23 juillet 1628. Cela fut cause que Wallenstein fit confisquer tous les biens que les habitants de cette ville avaient dans la Poméranie et dans le duché de Mecklenbourg, et déclarer ennemis de l'Empire le roi de Suède et ses partisans; d'autre part, le duc de Poméranie défendit à ses sujets, sous peine de la vie, d'avoir aucun commerce avec les Suédois.

III.

Traité de Tiegenhof entre les mêmes, pour le même sujet (février 1630).

Gustave ayant fait une trêve de six années avec la Pologne, fit un nouveau traité avec la ville de Stralsund, le 28 février 1630, et y

envoya au mois de mars suivant des troupes qui la mirent hors de danger, et se saisirent de l'île de Rugen; il y vint en personne à la fin de juin de la même année.

IV.

Traité du vieux Stettin entre le même roi et Boguslas XIV, duc de Poméranie, pour alliance (juillet 1630).

Le roi de Suède étant entré en Poméranie, chassa les garnisons impériales de plusieurs villes, et s'étant avancé jusqu'auprès du vieux Stettin, il obligea Boguslas de faire avec lui, le 20 juillet 1630, un traité de ligue défensive pour délivrer l'Empire de l'oppression, et pour lui conserver son ancienne forme et liberté, sans rien diminuer de ce que le duc devait à l'empire, ni de la souveraineté qu'il avait sur ses sujets.

Le roi s'obligea par ce traité de mettre entre les mains du duc toutes les places qu'il pourrait occuper en Poméranie, et même Stralsund, pourvu qu'il y établît des officiers qui vécussent bien avec les commissaires de Suède, et qu'il conservât aux habitants leurs priviléges, et ce que le roi de Suède leur avait promis. Ils convinrent encore d'établir le privilége de naturalité entre les habitants des États de la Suède et de la Poméranie; enfin, en cas que le duc vînt à mourir sans enfants mâles, avant que l'électeur de Brandebourg son héritier, et auquel les États de Pomeranie avaient déjà fait hommage, eût approuvé cette confédération, et fût venu en personne pour délivrer ses provinces, ou en cas que la succession à ces provinces fût litigieuse, le roi de Suède se réserva le pouvoir de les retenir par forme de séquestre et de protection, jusqu'à ce que le droit successif eût été pleinement éclairci, que les frais de la guerre lui eussent été entièrement payés par le successeur, et qu'il eût confirmé et ratifié cette confédération.

V.

Traité de Stralsund entre le même roi et les landgraves de Hesse-Cassel, pour alliance (novembre 1630).

Le prince Maurice, landgrave de Hesse-Cassel, et son fils Guillaume, aigris contre l'empereur, qui avait jugé en faveur de Louis,

landgrave de Darmstadt, le différend qui était entre les deux maisons pour le landgraviat de Marpurg, firent un traité à Stralsund avec Gustave, par lequel ce roi leur accorda sa protection; et ils s'obligèrent de leur part de se joindre à lui pour la défense de la cause commune. Ils confirmèrent ensuite ce traité à Spandau et à Werben, où ils vinrent joindre l'armée suédoise.

VI.

Traité de Berlin entre le même roi et Georges-Guillaume, électeur de Brandebourg, pour alliance (1631).

Le roi de Suède, irrité de ce que l'électeur de Brandebourg avait retiré de ses mains la forteresse de Spandau, lui fit déclarer qu'il voulait entrer dans Berlin avec ses troupes, et qu'il ne répondait pas du désordre qu'elles y pourraient faire. Il marcha en effet vers cette ville, et se mit en devoir de l'assiéger : alors l'électeur, qui ne pouvait lui résister, fit un traité avec lui, au mois de juin 1631, par lequel il lui remit Spandau pour en être le maître jusqu'à la fin de la guerre, lui promit retraite dans tout son pays, et tout ce dont il aurait besoin pour la guerre.

Cette alliance subsista jusqu'à ce qu'après la mort de Gustave l'électeur, voyant que les Suédois en voulaient particulièrement à la Poméranie, accepta, en 1636, la paix de Prague.

VII.

Actes passés à Torgau et à Werben entre le même roi et Jean-Georges, électeur de Saxe, pour alliance (septembre 1631).

L'édit que Ferdinand II publia en 1627 pour la restitution des biens de l'Église, et la querelle que cet empereur fit à Jean-Georges, électeur de Saxe, pour raison de l'archevêché de Magdebourg, auquel le fils de cet électeur avait été élu, aliénèrent ce prince du parti de l'empereur, auquel il était auparavant fort attaché, et contre lequel il entra dans la ligue de Leipzig. Tilly, général de l'armée impériale, pressa extrêmement l'électeur, au mois de juillet 1631, de renoncer à cette ligue; mais l'électeur n'en ayant rien voulu faire, Tilly entra

dans la Saxe, et vint assiéger la ville de Leipzig : ce qui obligea l'électeur à recourir au roi de Suède, qui fit d'abord le difficile, mais qui ensuite, après avoir reconnu la sincérité avec laquelle l'électeur agissait, se déclara prêt à lui envoyer du secours.

Pour cela, l'électeur lui remit un acte daté de Torgau, du 1er septembre, par lequel il promettait de joindre ses troupes à celles de Sa Majesté Suédoise aussitôt qu'elles auraient passé l'Elbe; qu'il laisserait au roi l'exécution des entreprises qu'ils auraient concertées ensemble; qu'il le recevrait dans ses places en cas de besoin, et qu'il fournirait à son armée les vivres et les fourrages nécessaires.

D'autre part, l'acte que le roi de Suède donna à l'électeur était daté du même jour, du camp de Werben : il portait qu'il l'assisterait et défendrait envers tous et contre tous, et qu'il chasserait ses ennemis de ses États sans faire aucun préjudice à sa dignité ni à ses droits.

Après ces conventions, ils joignirent leurs troupes, et gagnèrent la bataille de Leipzig. L'électeur se tint toujours uni depuis aux Suédois, jusqu'à ce qu'après la mort du roi Gustave il fit sa paix particulière avec l'empereur, ayant reconnu que les Suédois voulaient conserver un pied dans l'Empire.

VIII.

Traité de Francfort entre le même roi et la ville d'Ulm, pour alliance (1631).

Le roi de Suède ayant remporté cette grande victoire, et réduit sous son obéissance plusieurs provinces de l'Empire, les habitants de la ville d'Ulm, zélés luthériens, mais qui avaient été contraints d'abandonner deux fois le parti protestant, rentrèrent dans leurs premiers sentiments, et firent avec Gustave un traité d'alliance, par lequel Gustave leur promit sa protection, et de les défendre contre tous leurs ennemis.

D'autre part, les sénateurs d'Ulm promirent de regarder le roi de Suède comme leur protecteur; de ne fournir ni vivres, ni argent, ni munitions à ses ennemis; d'augmenter leur garnison de douze cents hommes, payés à leurs dépens; de recevoir de la part du roi un gouverneur, lequel, ainsi que les soldats, feraient serment au roi et à la

ville ; et enfin de faire pour son service tout ce qui serait en leur pouvoir. Cette ville demeura dans cette alliance jusqu'à la paix de Prague qu'elle accepta.

IX.

Négociation pour neutralité entre le même roi et les princes de la ligue catholique (1632).

Le roi Louis XIII étant à Metz, la ligue catholique lui envoya une députation solennelle pour le prier de lui accorder sa protection contre le roi de Suède, et pour tâcher de le détacher du parti de ce roi, contre lequel on voulait lui donner de la jalousie. Louis XIII leur persuada au contraire de se détacher de l'empereur, et de faire un traité de neutralité avec le roi de Suède, et voulut essayer de leur procurer lui-même cette neutralité, en envoyant le marquis de Brézé vers ce roi pour la lui proposer, et cependant obtenir une suspension d'armes.

Le roi de Suède, après quelque dispute avec le marquis, convint d'entrer en négociation, et accorda, au mois de janvier 1632, une suspension d'armes de quinze jours.

Les conditions qu'il proposa pour ce traité de neutralité furent, qu'elle serait observée de bonne foi entre le duc de Bavière et ses alliés d'une part ; le roi de Suède et les princes d'Allemagne ses confédérés, de l'autre ; que les princes ligués sortiraient des places qu'ils avaient occupées dans la basse Saxe depuis l'année 1618 ; qu'ils retiraient leurs troupes des provinces évangéliques ; qu'ils n'en retiendraient que dix ou douze mille hommes en corps d'armée, outre leurs garnisons ; qu'ils casseraient le reste, sans permettre à l'empereur de les prendre à son service, ni de se fournir d'armes ou de munitions de guerre dans leurs États.

De sa part, le roi de Suède s'obligeait de ne faire aucune peine aux princes catholiques ligués dont il n'avait pas encore occupé les États, hormis à l'évêque de Bamberg, contre lequel il était irrité, parce qu'il prétendait en avoir été trompé ; qu'il laisserait au duc de Bavière le bas Palatinat, hormis la ville de Spire, jusqu'à ce que ses différends eussent été terminés à l'amiable avec l'électeur palatin ; enfin il fut

dit que le roi de France serait garant de l'observation de cette neutralité.

L'électeur de Bavière, mal satisfait de l'empereur, qui semblait prêter l'oreille aux sollicitations des rois d'Angleterre et d'Espagne pour le rétablissement du Palatin, parut quelque temps ne pas s'éloigner beaucoup de cet accommodement; mais cependant il ne put se résoudre d'abandonner l'empereur à la merci d'un roi protestant : ainsi il leva de nouvelles troupes, et la négociation pour cette neutralité fut entièrement rompue.

X.

Traité de Francfort entre le même roi et George, landgrave de Hesse-Darmstadt, pour neutralité (1632).

Ce prince ayant juré de ne jamais porter les armes contre l'empereur, et n'étant point assez fort pour résister au roi de Suède, s'il prenait les armes contre lui, se contenta de lui demander la neutralité. Il vint à Francfort, comme le roi le souhaitait, la lui demander en personne, en 1632. Elle lui fut accordée, et Georges fit son possible pour faire la paix entre l'empereur et le roi de Suède, de sorte que ce roi lui donnait le surnom de Pacificateur. Cependant, étant attaqué dans la suite par les généraux suédois et le landgrave de Hesse-Cassel, il fut obligé de prendre les armes pour se défendre, et d'entrer ouvertement dans le parti de l'empereur.

XI.

Traité entre le même roi et Philippe-Christophe de Sæteren, électeur de Trèves, pour neutralité (1632).

Cet électeur s'étant mis sous la protection de la France, les ambassadeurs de cette couronne travaillèrent à faire son accommodement avec la Suède. Ainsi, par leur entremise, le chancelier Oxenstiern conclut un traité de neutralité entre cet électeur et le roi de Suède et ses alliés, qui fut ratifié à Munich, par le roi de Suède, le 20 mai 1632.

XII.

Traité de Bade entre le même roi et les Suisses, pour neutralité.

La liaison que les Suisses ont avec les Allemands, fait que je compte entre les traités que Gustave a faits avec la nation Allemande, celui qu'il fit, en 1632, avec les cantons Suisses. Ce roi ayant tenté inutilement de les engager dans son parti par un traité d'Alliance, leur proposa d'en faire au moins un de neutralité; l'archiduchesse d'Innsbruck, veuve de l'archiduc Léopold, s'y opposa le plus qu'elle put, prétendant que cette neutralité était contraire à l'ancienne alliance héréditaire entre la maison d'Autriche et les Suisses; mais les ambassadeurs de France en Suisse ayant appuyé la demande du roi de Suède, les cantons convinrent avec ce roi d'observer de part et d'autre une exacte neutralité. Comme il était stipulé expressément que ce traité ne porterait point préjudice à l'alliance héréditaire qu'ils avaient avec la maison d'Autriche, ils empêchèrent les Suédois d'attaquer la France-Comté, dont la défense était comprise dans cette alliance.

XIII.

Traité d'Heilbronn entre la reine Christine et les États protestants des quatre cercles, pour alliance (1633).

Le chancelier Oxenstiern ayant assemblé à Heilbronn les États des quatre cercles après la mort du grand Gustave, y fit avec les députés de ces États une étroite alliance, en conséquence de laquelle ils promirent de s'assister mutuellement et d'employer leurs biens et leurs vies pour rétablir la liberté de l'empire avec une satisfaction convenable à la Suède. Les députés choisirent le chancelier Oxenstiern pour directeur de toute cette guerre, ce qu'il accepta à condition que les cercles fourniraient les secours nécessaires; ils convinrent qu'on lui donnerait un conseil formé pour délibérer avec lui des affaires importantes; qu'il y aurait encore un conseil particulier dans chaque cercle et une armée qui prêterait le serment à la reine et au sénat de Suède de même qu'aux confédérés; que le directeur

aurait soin de faire observer sa discipline militaire; enfin, ils protestèrent que cette alliance n'était faite que pour leur défense mutuelle.

L'électeur de Saxe, jaloux des Suédois, ne voulut point entrer dans cette alliance, et pensa dès lors à traiter avec l'empereur.

XIV.

Autre traité d'Heilbronn entre la même reine et la noblesse libre des quatre cercles, pour alliance.

Le même chancelier conclut un autre traité avec la noblesse protestante des quatre cercles, par lequel on convint qu'il serait procédé par exécution militaire contre ceux de cette noblesse qui refuseraient de payer leur taxe pour l'entretien des troupes; que dans le conseil du directeur il y aurait un député de chaque cercle et un autre de la noblesse; que ce qui serait pris à l'avenir, serait partagé entre les confédérés, et que les biens conquis sur l'ennemi serviraient à l'entretien de ceux qui seraient chassés de leurs propres biens.

XV.

Traité d'Halberstadt entre la même reine et les États de la basse Saxe, pour alliance (1634).

Les exhortations que fit le chancelier Oxenstiern dans l'assemblée qui se tint à Halberstadt, le 5 février 1634, furent si vives, qu'on y prit la résolution de s'unir encore plus étroitement avec la Suède, malgré les remontrances de l'électeur de Saxe, qui avait écrit aux députés de ces États de prendre garde de ne se point engager avec des étrangers qui les empêcheraient absolument de remettre le repos dans l'empire. Ainsi, ils dressèrent un acte avec le chancelier de Suède, par lequel ils convinrent qu'on ferait cette alliance à la prochaine diète de Francfort; que le chancelier aurait la conduite générale de la guerre; que le duc Georges de Lunebourg serait général de l'armée, et Banier maréchal de camp. Ensuite, Oxenstiern alla trouver l'électeur de Brandebourg, qu'il confirma dans le dessein de se tenir toujours attaché à la Suède; mais il ne put rien gagner sur l'électeur de Saxe qu'il alla trouver à Dresde.

La diète de Francfort se tint peu après; les États des quatre cercles s'obligèrent d'entretenir une armée particulière pour la défense de la cause commune, après s'être unis plus étroitement avec les Suédois.

Le duc de Holstein et la ville de Lubeck ne voulurent point entrer dans cette alliance, à cause de leur liaison avec le roi de Danemark, qui vivait en bonne intelligence avec l'empereur.

XVI.

Traité de Worms, entre la même reine et Wolfang Guillaume, duc de Neubourg, pour neutralité.

Les confédérés tenant une diète à Worms en 1635, le chancelier Oxenstiern crut devoir accorder au duc de Neubourg la neutralité qu'il demandait et qui lui avait été refusée autrefois par Gustave-Adolphe; il ne voulut pas cependant par le traité exempter les États de ce duc situés près du Danube, de toutes les incommodités de la guerre; mais seulement ceux qui sont situés près du Rhin; néanmoins il promit de faire son possible pour procurer à ce duc la jouissance de ses revenus.

XVII.

Négociation entre le chancelier Oxenstiern et l'électeur de Saxe, pour la paix entre l'empire et la Suède (1635).

Le chancelier Oxenstiern ne put, par ses remontrances et ses sollicitations, empêcher l'électeur de Saxe de conclure avec l'empereur son traité particulier, par lequel il était porté que ceux qui accepteraient cette paix, se joindraient à l'empereur pour chasser les Suédois de l'Empire. Ce ministre se plaignit d'un procédé si peu reconnaissant; mais l'électeur déclara que la mort de Gustave avait fait cesser ses engagements avec la Suède; que cependant il était prêt de la faire comprendre dans le traité, en sorte qu'elle ne pût être recherchée pour tout ce qui s'était passé, et qu'on lui donnât une satisfaction convenable en argent, et il fit dire à Oxenstiern qu'il n'avait qu'à déclarer ce qu'il souhaitait.

Cette proposition obligea Oxenstiern de dresser un projet de traité par lequel, entre autres choses, il demandait que la couronne de Suède fût dédommagée de tous les frais qu'elle avait faits pendant cette guerre, et que jusqu'au payement, elle retînt quelques places dans l'empire; qu'il y eût alliance entre le royaume de Suède et les États protestants, avec obligation de se secourir mutuellement; qu'on payât à leurs troupes ce qui leur était dû de leur solde; et que le roi de France et les États généraux fussent compris dans ce traité s'ils voulaient y entrer.

L'électeur répondit que le roi de Suède avait déclaré qu'il était entré en Allemagne, non-seulement pour les intértês des princes protestants, mais aussi pour venger ses injures particulières : qu'ainsi les princes protestants ne devaient pas payer tous les frais de la guerre; que d'ailleurs, les Suédois avaient levé de grandes contributions et reçu des péages; que leur armée était en partie composée d'Allemands payés par les princes confédérés; qu'il fallait que la Suède fixât une somme pour satisfaction; qu'il tâcherait de faire consentir les États protestants à lui payer, en quatre années, un million de florins; et qu'enfin la ligue que le chancelier demandait était contraire à la paix, et donnerait de l'ombrage à l'empereur et aux catholiques.

Oxenstiern refusa ces offres; l'électeur lui fit offrir jusqu'à 2 millions et demi de florins; mais les esprits s'aigrirent; la guerre s'alluma, en 1636, entre les Suédois et les Saxons, et continua avec différents succès durant huit ou neuf années.

XVIII.

Traité de Stade entre la reine Christine et Frédéric, archevêque de Brême, pour neutralité.

Jean-Frédéric duc de Holstein, archevêque de Brême entra en 1625 dans la ligue conclue à Lauenbourg avec le roi de Danemark, dont le fils aîné nommé Frédéric était son coadjuteur : les impériaux se saisirent de ses meilleures places où ils mirent garnison; mais cet archevêché fut compris dans l'édit que fit l'Empereur en 1627

pour la restitution des biens ecclésiastiques occupés par les protestants depuis la paix de Passau, et par le traité du Lubeck le roi de Danemark et son fils furent obligés de renoncer à cet archevêché dont l'empereur fit pourvoir par le pape l'archiduc Léopold son fils en 1630.

Cela fut cause que, lorsque les Suédois entrèrent en Allemagne, cet archevêque se joignit à eux pour chasser les impériaux des places qu'ils occupaient dans ses États. Après sa mort le roi de Danemark ayant demandé à l'empereur l'investiture de cet archevêché pour son fils, l'empereur la lui accorda dans le dessein de le brouiller avec les Suédois, qui en occupaient la meilleure partie; mais la Suède ne voulant pas se faire de nouveaux ennemis dans un temps qu'elle venait d'être abandonnée d'une partie de ses alliés, fit un traité à Stade en 1636 avec Frédéric, par lequel on convint que la reine lui remettrait cet archevêché et toutes les places que ses troupes y occupaient et dans l'évêché de Verden, à la charge d'observer une exacte neutralité.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à ce qu'en 1643, les Suédois, prétendant que Frédéric avait pris le parti de son père contre eux, se saisirent de ses principales places; de sorte qu'il ne lui resta que Bremervörde qui était la résidence des archevêques.

XIX.

Traité de Lauenbourg entre la même reine et les ducs de Brunswick, pour neutralité.

Les ducs de Brunswick et de Lunebourg avaient accepté la paix de Prague et pris le parti de l'empereur; cependant le général Banier ayant fait une irruption dans les États du duc Georges, ce prince, mal satisfait de l'empereur, qui lui retenait toujours sa place de Wolfenbuttel contre le traité de Prague, envoya des députés à Lauenbourg vers le général suédois pour lui demander la neutralité au nom de tous les princes de sa maison.

D'abord Banier leur fit de rudes propositions qu'ils refusèrent; ne voulant pas lui remettre, comme il souhaitait, une de leurs plus fortes places pour assurance de la neutralité. Il s'en désista pour

diminuer le nombre de ses ennemis, et fit un traité avec eux par lequel ils promirent d'observer une exacte neutralité, et de donner libre passage de quartiers et des vivres pendant dix jours à l'armée suédoise lorsqu'elle passerait sur leurs terres.

XX.

Autre traité entre les mêmes, pour alliance (1640).

Les Français ayant fait connaître aux ducs de Brunswick les avantages qu'ils retireraient d'être alliés de la France et de la Suède, lorsqu'on traiterait de la paix générale, d'autant que ces deux couronnes prendraient soin de leurs intérêts, ces princes résolurent, en 1640, d'entrer en alliance avec ces deux puissances; ils traitèrent d'abord avec la France et ensuite avec la Suède, qui leur accorde des conditions avantageuses; mais l'empereur et les princes de l'empire furent très-irrités de leur conduite.

XXI.

Traité de Stralsund entre la même reine et Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, pour neutralité (1642).

Frédéric-Guillaume, après la mort de son père qui avait toujours fait la guerre aux Suédois depuis la paix de Prague, voulut entrer en neutralité avec eux. Le traité en fut conclu à Stralsund, après de grandes difficultés et plusieurs conférences ; on y convint que les Suédois retireraient toutes leurs garnisons de la marche de Brandebourg; que les habitants de cette marche leur payeraient quelques contributions, et qu'on ne commettrait aucunes hostilités de part ni d'autre.

Ce traité déplut à l'empereur, qui néanmoins, pour éviter un plus grand mal, accorda à l'électeur l'investiture de tous les États qu'il tenait en fief de l'empire, craignant qu'il ne passât tout à fait dans le parti des Suédois.

XXII.

Traité entre la même reine et Frédéric, archevêque de Brême, pour suspension d'armes (1645).

Pendant qu'on négociait en 1645 le traité de Brömsebro, cet archevêque fit avec le général Kœnigsmarck un traité de suspension d'armes, par lequel on convint que toutes choses demeureraient en état jusqu'à la conclusion du traité de paix, en sorte que tout l'archevêché de Brême et l'évêché de Verden demeureraient entre les mains des Suédois, et que l'archevêque retiendrait Bremevörde.

Peu après on conclut à Brömsebro le traité de paix entre le roi de Danemark et la reine Christine, par lequel on remit Frédéric à traiter avec la reine de Suède même de la restitution de cet archevêché et de cet évêché. Mais il ne put dans la suite l'obtenir malgré ses instances, et de plus les Suédois en 1646 se rendirent encore maîtres de Bremervörde sous divers prétextes. Enfin par le traité d'Osnabruck ils obtinrent de faire convertir en duchés cet archevêché et cet évêché, et de les avoir pour partie de leur satisfaction.

XXIII.

Traité entre la même reine et Jean-Georges, électeur de Saxe, pour neutralité (1645).

L'électeur voyant la paix conclue entre le Danemark et la Suède, craignit d'avoir toutes les forces de cette dernière couronne à soutenir, l'empereur n'étant point en état de le garantir de l'orage. Ainsi il conclut avec le général Tortenson un traité de neutralité et de suspension d'armes pendant six mois.

Par ce traité on convint que l'électeur payerait aux Suédois dix mille écus par mois pendant cette trêve; qu'il fournirait trois mille muids de blé au magasin de Leipsick pendant le cours de la trêve; et enfin que moyennant cela les Suédois lui rendraient toutes les places qu'ils avaient occupées dans ses États, excepté Leipsick et Torgau. Ce traité fit beaucoup de peine à l'empereur, et déplut à la France, parce qu'il avait été fait sans sa participation.

XXIV.

Traité d'Eulenberg entre les mêmes, pour le même sujet (1646).

Les ministres de France consentirent à la continuation de cette trêve, qui fut prolongée jusqu'à la conclusion de la paix, par un traité passé à Eulenberg le mardi de Pâques 1646. Par ce traité on convint que l'électeur jouirait de tous ses revenus, excepté de Leipsick et de quelques autres lieux; qu'il payerait huit mille rixdales par mois au gouverneur de Leipsick, et cinq mille sacs de blé par an; que les troupes suédoises auraient passage et des étapes dans ses États ; et enfin que l'électeur ne pourrait bâtir aucune nouvelle forteresse.

XXV.

Convention faite à Munster entre les ambassadeurs de Suède et de Brandebourg, touchant la Poméranie (1647).

Le 11 février 1647, les ambassadeurs de Suède et de Brandebourg convinrent par l'entremise du comte d'Avaux plénipotentiaire de France, de passer un acte par lequel l'électeur consentit que par le traité de paix on cédât à la Suède la Poméranie citérieure, l'île de Rugen, et dans la Poméranie ultérieure Garts, Stettin, Damm, Gollnow, et l'île de Wollin avec le droit de nommer aux dignités et prébendes de Camin qu'avaient les ducs de la Poméranie citérieure; et d'autre part la Suède promit de rendre à l'électeur le reste de la Poméranie ultérieure, tout l'évêché de Camin et la ville de Colberg. Ils réglèrent toutes les autres conditions de cette cession qui sont insérées dans le traité d'Osnabruck, et que je ne transcrirai point ici.

Les ducs de Saxe et de Brunswick s'opposèrent à cet accord, à cause des droits qu'ils prétendaient avoir sur l'archevêché de Magdebourg, qui faisait partie du dédommagement accordé à l'électeur de Brandebourg.

XXVI.

Traité d'Ulm entre Louis XIV, la reine Christine et la landgrave de Hesse d'une part et les électeurs de Cologne et de Bavière de l'autre, pour une suspension d'armes (mars 1647).

Le roi de France, voyant que l'électeur de Bavière travaillait puissamment pour faire donner aux couronnes de France et de Suède la satisfaction qu'elles souhaitaient, forma le dessein, en 1646, de faire un traité de neutralité avec lui du consentement de la Suède, qui cependant en avait autrement usé à son égard, en traitant sans sa participation avec l'électeur de Saxe.

Comme les Suédois haïssaient ce duc de longue main, ils firent durant quelque temps de grandes difficultés d'y donner leur consentement; mais enfin la reine de Suède l'ayant agréé, le roi Très-Chrétien fit, en 1647, tant en son nom qu'en celui de cette reine et de la landgrave de Hesse, un traité de suspension d'armes avec cet électeur, qui agit tant pour lui que pour l'électeur de Cologne, son frère.

La reine de Suède ratifia aussitôt ce traité sans aucune restriction; mais comme l'électeur de Bavière vit que les troupes suédoises continuaient de désoler les États de l'électeur de Cologne, il rompit cette suspension d'armes avec la Suède presque aussitôt que le traité en fut conclu : il prétendait la conserver avec la France; mais elle ne voulut point se désunir d'avec la Suède, et elle fit agir son armée contre cet électeur; de sorte que ce traité n'eut aucune suite.

XXVII.

Traité d'Hildesheim entre la même reine et les ducs de Brunswick et de Lunebourg, et le landgrave de Hesse-Cassel, pour une ligue défensive (1651).

Cette ligne fut faite à Hildesheim où les alliés convinrent d'avoir sur pied un corps d'armée de quatre mille hommes de pied et de deux mille chevaux, et d'y contribuer à proportion de leurs forces; ce fut principalement pour s'opposer au duc Charles de Lorraine, dont les troupes, qui étaient au service du roi d'Espagne, menaçaient de passer le Rhin, et d'aller prendre des quartiers en Allemagne, en vertu des patentes qu'avait le duc de général de l'armée de l'empereur.

XXVIII.

Traité de Stettin entre la même reine et Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg, pour terminer leurs différends touchant la Poméranie (1653).

L'électeur de Brandebourg se plaignit à l'empereur du retardement de la reine de Suède à lui rendre la partie de la Poméranie qui devait lui revenir, et de ce que cette reine recevait les licences ou droits de sortie dans toute la Poméranie, même dans celle qui appartenait à l'électeur; et l'empereur refusa de donner à cette reine l'investiture des États qui lui avaient été cédés en Allemagne, et fit un décret par lequel il la priva de sa voix et séance dans les diètes jusqu'à ce qu'elle eût satisfait l'électeur. Cela l'obligea d'envoyer des commissaires à Stettin, qui conclurent un traité avec ceux de l'électeur, par lequel ils réglèrent les limites de ce que chacun d'eux devait avoir de la Poméranie, et convinrent que la reine et l'électeur recevraient chacun par moitié les licences à Colberg, et dans tous les autres ports et havres de la partie de la Poméranie qui était demeurée à l'électeur.

XXIX.

Arrêts de la diète de Ratisbonne entre cette reine et les ducs de Mecklenbourg, pour le péage de Warnemünde (1654).

Lorsque la diète de l'Empire était assemblée à Ratisbonne, en 1654, les ducs de Mecklenbourg et la ville de Rostock y ayant fait de fortes instances pour l'évacuation du fort de Warnemünde et l'abolition du péage que les Suédois y avaient établi, l'un et l'autre fut ordonné par un arrêt du 16 mai 1654, et l'empereur fut prié de tâcher de l'obtenir à l'amiable en écrivant à la cour de Suède ; mais on n'en put rien obtenir, jusqu'à ce que l'empereur d'aujourd'hui étant entré en guerre contre la Suède, ce fort fut pris et démoli, en 1660, par l'ordre du général Montécuculli.

Après que la paix eut été faite à Oliva, les Suédois rebâtirent un autre fort du côté de la Poméranie, et recommencèrent la perception du péage : ce qui subsista encore ainsi jusqu'à ce qu'en 1672, les Suédois ayant été entièrement chassés de l'Allemagne, ce nouveau fort fut encore démoli et le péage aboli.

Lors donc qu'on traita la paix à Nimègue, les ducs de Mecklenbourg, à qui ce péage faisait un tort considérable, dans la crainte où ils étaient que les Suédois, rentrant dans Wismar et dans les autres lieux qu'ils avaient possédés en Allemagne, ne prétendissent aussi rétablir le péage à Warnemünde, firent solliciter les plénipotentiaires de l'empereur de comprendre expressément dans le traité de paix l'abolition de ce péage, et de stipuler que les Suédois ne pourraient rebâtir le fort qu'ils y avaient eu autrefois.

J'ai déjà marqué que l'empereur comprit cette demande dans le projet de paix qu'il fit présenter aux ambassadeurs suédois; mais comme ils déclarèrent n'avoir point d'instruction sur ce sujet, cet article fut omis dans le traité, et les ambassadeurs se contentèrent de passer un acte où ils insérèrent cette déclaration.

XXX.

Traité de paix de Stade entre Charles-Gustave et la ville de Brême (1654).

Lorsqu'on céda l'archevêché de Brême aux Suédois par le traité d'Osnabruck, on conserva à la ville de Brême sa liberté, ses droits et ses priviléges, et on convint que si elle avait à l'avenir quelque différend avec le duché ou le chapitre, ils seraient terminés ou par une amiable composition, ou par les voies de la justice.

Après la paix, les Suédois prétendirent que cette ville devait relever de la couronne de Suède, qui se mettait aux droits de l'archevêque, et alléguaient que la chose avait été ainsi jugée au profit du roi de Danemark pendant qu'il était archevêque de Brême. Cependant, malgré leurs oppositions, il fut dit dans la diète de Ratisbonne, en 1648, que cette ville conserverait sa séance parmi les villes impériales, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné par justice ou par une amiable composition.

La reine de Suède, nonobstant ce jugement, se saisit du fort de Bourg et de quelques autres places dépendantes de Brême, et commit plusieurs hostilités contre cette ville; mais ces différends furent assoupis par le traité de paix conclu à Stade, le 28 novembre 1654, entre Charles-Gustave et cette ville. Par ce traité, on remit à une autre

occasion de juger si la ville de Brême relevait de l'empire médiatement ou immédiatement. On convint qu'en attendant cette décision elle rendrait hommage au roi de Suède et à ses successeurs en qualité de ducs de Brême ; que la ville ne pourrait faire aucune alliance à son préjudice ; qu'on y tiendrait la justice aulique une fois l'année, comme on avait accoutumé de faire ; qu'elle mettrait dans le trésor du duché la moitié de ce qu'elle levait pour les contributions de l'empire et des cercles ; que les Suédois retiendraient le fort du Bourg jusqu'à ce qu'on fût convenu de quelle manière on en userait. Ce traité fut exécuté : la ville rendit la foi et hommage au roi de Suède dont les troupes y entrèrent, et obligèrent les chanoines allemands de la cathédrale de se démettre de leurs prébendes.

XXXI.

Traité de paix de Kœnigsberg entre ce même roi et l'électeur de Brandebourg (janvier 1656).

Lorsqu'en 1655 le roi Charles-Gustave fit la guerre à la Pologne, l'électeur de Brandebourg, qui possédait la Prusse ducale en fief de la Pologne, envoya des troupes dans la Prusse royale pour la défendre contre les Suédois ; mais le roi de Suède l'obligea bientôt de faire un traité de paix avec lui à Kœnigsberg, le 17 janvier 1656.

Par ce traité, l'électeur promit de renoncer aux alliances de ceux avec lesquels le roi de Suède n'en avait point ; de tenir désormais, lui et ses descendants, la Prusse ducale en fief du roi de Suède, et lui prêter serment pour ce sujet ; et, moyennant cela, on convint de part et d'autre que l'électeur retirerait ses troupes de la Prusse royale, et que le roi de Suède ferait sortir les siennes de la Prusse ducale.

XXXII.

Traité de Marienbourg entre les mêmes, pour alliance (juin 1656).

Le roi de Suède, voyant que les affaires du roi de Pologne commençaient à se rétablir, engagea l'électeur de Brandebourg dans ses intérêts en lui promettant de lui faire part de ses conquêtes ; mais la jonction des troupes de l'électeur à l'armée de Suède n'empêcha pas que les Polonais ne reprissent Varsovie.

XXXIII.

Traité de Labiau entre les mêmes, pour le même sujet (novembre 1656).

Le roi de Pologne fit ce qu'il put après la prise de Varsovie pour obliger l'électeur de Brandebourg d'abandonner le parti du roi de Suède; mais cela fut inutile : l'électeur se joignit en personne avec ses troupes à l'armée suédoise et se trouva à la bataille de Varsovie que les Polonais gagnèrent après trois jours de combat.

L'électeur ensuite demanda une suspension d'armes pour traiter de sa paix avec le roi Casimir, ce qu'il obtint pour six semaines; mais au lieu de faire son accommodement avec la Pologne, il fit, les 20 et 23 novembre 1656, à Labiau en Prusse, un nouveau traité d'alliance avec le roi de Suède, par lequel ce roi consentit que l'électeur tînt la Prusse ducale en toute souveraineté, moyennant trente mille écus, quelques pièces de drap, de la poudre, et de la mèche qu'il promit de fournir à l'armée suédoise. Ceux de Dantzig se saisirent de la poudre que l'électeur envoyait au roi de Suède.

XXXIV.

Traité de Francfort entre ce même roi et les électeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, l'évêque de Munster, les ducs de Brunswick et de Lunebourg, et le landgrave de Hesse-Cassel, pour ligue défensive (1658).

Cette ligue fut faite entre ces princes le 24 août 1658 à Francfort, peu après le couronnement et l'élection de Léopold-Ignace roi de Hongrie à la dignité d'empereur; pour empêcher que ni lui ni aucun autre pût troubler les princes de l'empire dans la possession de ce qu'ils avaient acquis par les traités de Westphalie. Le roi de France y entra aussi le lendemain à Mayence : ainsi j'en parlerai plus amplement dans le livre quatrième.

XXXV.

Traité de paix d'Oliva entre Charles XI et Frédéric-Guillaume, électeur de Brandebourg (1660).

Le roi de Suède Charles-Gustave se vit abandonné quelque temps après de l'électeur de Brandebourg, qui prit le parti du roi de

Pologne, et se joignit à l'empereur Léopold et au roi de Danemark pour attaquer les États que la Suède possède en Allemagne. Il conquit plusieurs places en Poméranie et dans le Holstein. Le roi de Suède étant mort, la paix fut faite à Oliva le 3 mai 1660.

Par ce traité, le roi de Suède renonça aux traités passés entre le feu roi son père et l'électeur de Brandebourg, à Kœnigsberg, à Marienbourg, et à Labiau, et aux articles ajoutés à ces traités : en sorte qu'il consentit qu'il ne pourrait prétendre en vertu de ces traités aucune souveraineté sur le duché de Prusse, et on convint que l'électeur rendrait au roi de Suède les places qu'il avait occupées en Poméranie, et au duc de Holstein-Gottorp celles qu'il avait prises dans les duchés de Holstein et de Slesvig.

XXXVI.

Traité de Gottorp entre ce roi et Christian-Albert, duc de Holstein-Gottorp, pour ligue défensive (mai 1661).

Christian-Albert est frère de la reine mère de Suède; ainsi comme Charles-Gustave avait fait avoir à Frédéric, père de ce duc, les avantages qui lui ont été accordés par les traités de Rotschild et de Copenhague, cette reine voulut les assurer encore davantage à son frère par un traité qui fut passé à Gottorp, le 24 mai 1661, entre le roi de Suède d'aujourd'hui et ce duc.

Par ce traité le roi de Suède s'engagea de défendre de toutes ses forces le duc de Holstein et de le faire jouir des avantages accordés à son père par les traités de Rotschild et de Copenhague; et promit qu'en cas de rupture entre le Danemark et la Suède, il n'attaquerait point les duchés de Holstein et de Slesvig, quoiqu'ils appartinssent en partie au roi de Danemark, pourvu que les habitants promissent de se tenir en repos.

Le duc stipula expressément qu'il ne s'obligeait à la couronne de Suède qu'à l'égard de points qui regardaient sa propre sûreté; qu'ainsi cette alliance ne pouvait être entendue contre l'empereur ni contre l'Empire, ni même contre le Danemark; puisqu'il était disposé d'entretenir une bonne correspondance avec eux.

C'est par ce traité que le duc de Holstein est devenu allié de la Suède et qu'il a obtenu en cette qualité que son affaire contre le roi de Danemark fût traitée à Nimègue.

XXXVII.

Continuation du traité de Francfort entre le roi de Suède, les princes ci-dessus et les ducs des Deux-Ponts et de Würtemberg (août 1661).

Georges, landgrave de Hesse-Darmstadt, Eberhard duc de Würtemberg, et Frédéric-Louis, duc des Deux-Ponts, entrèrent dans cette ligue de Francfort, autrement nommée la ligue du Rhin, laquelle fut renouvelée pour trois autres années entre tous ces princes par un traité fait aussi à Francfort, le 31 août 1661.

XXXVIII.

Autre continuation du même traité entre les mêmes (1663).

Le 23 janvier 1663, les mêmes princes continuèrent encore cette ligue défensive pour trois autres années.

XXXIX.

Traité entre ce même roi et l'électeur de Brandebourg, pour confraternité (1665).

Au mois de novembre 1665 le roi de Suède et l'électeur de Brandebourg firent un traité par lequel ils confirmèrent le lien de confraternité qui était entre eux à cause d la Poméranie ultérieure que l'électeur de Brandebourg possède, et qui doit retourner aux rois de Suède en cas de défaut d'enfants mâles dans la famille électorale; et en même temps, les États de cette Poméranie rendirent l'hommage héréditaire à l'électeur et l'hommage casuel au roi de Suède.

XL.

Traité de Hall entre le même roi et Jean-Georges II, électeur de Saxe, pour ligue défensive (6 juillet 1666).

Le 6 juillet 1666, Stenon Bielke conclut à Hall, au nom du roi de Suède, un traité avec Auguste, administrateur de Magdebourg, au nom

de Jean-George, deuxième électeur de Saxe, son frère, pour une alliance défensive, et pour la manutention de la paix de Westphalie, du repos public, de la liberté, et de la religion.

Par ce traité ils convinrent que le roi de Suède et la maison électorale s'assisteraient réciproquement à leurs propres frais avec un secours de trois mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie. L'électeur de Saxe n'a point envoyé ce secours au roi de Suède, lorsque l'électeur de Brandebourg, les ducs de Lunébourg et autres, attaquèrent la Poméranie et les duchés de Brême et de Verde, au commencement de l'année 1676, en laquelle ce traité, qui avait été fait pour dix ans, n'était pas encore expiré. La cause de cette inexécution de sa part vint sans doute de ce que la diète de l'empire avait déclaré le roi de Suède déchu du droit qu'il avait dans ces États.

XLI.

Traité de Habenhausen entre ce même roi et la ville de Brême, pour terminer leurs différends (novembre 1666).

Les Suédois ayant assiégé la ville de Brême en 1666, après plusieurs vexations pour l'obliger de reconnaître le roi de Suède, la ville se défendit courageusement. Les électeurs de Cologne et de Brandebourg s'entremirent d'apaiser ce différend ; le traité fut conclu à Habenhausen, le 25 novembre 1666, aux mêmes conditions que la ville avait offertes dès le commencement du siége.

Par ce traité, la ville, par respect pour le roi de Suède, convint qu'après la diète qui se tenait alors elle s'abstiendrait, jusqu'en 1700, d'avoir séance et voix dans les assemblées de l'empire, sans que cela lui pût porter préjudice ; en sorte que s'il n'intervenait aucun accord ou jugement, au contraire, elle recommencerait à jouir de ses droits de séance et de suffrage dans ses assemblés ; que la ville garderait tout ce qu'elle lèverait dans son enceinte pour les contributions de l'empire et des cercles, sans être obligée d'en mettre la moitié dans le trésor du duché, suivant le traité de Stade; que la ville jouirait des droits et effets de la dépendance immédiate de l'empire, comme aussi du droit de territoire sur les quatre mairies ; que sans préjudice du droit des

parties, la ville de Brême ne prendrait plus la qualité de ville libre impériale, ni dans les registres, ni dans les édits qu'on afficherait, jusqu'à ce qu'il y eût un accord ou un jugement donné par les voies ordinaires de la justice ; que les bourgmestres et le Sénat feraient hommage au roi de Suède comme duc de Brême ; que les différends concernant la dépendance immédiate et autres chefs non réglés ne seraient point décidés par la voie des armes, mais à l'amiable ou par un jugement de droit, et enfin que la ville députerait vers l'empereur pour avoir la ratification de ce traité.

XLII.

Traité de Cologne sur la Sprée entre le même roi et l'électeur de Brandebourg, pour ligue défensive (1673).

Le roi de Suède qui était obligé, par son alliance offensive et défensive avec la France, d'attaquer les États généraux, craignit d'être attaqué lui-même, pendant que ses troupes agiraient contre eux; il appréhendait particulièrement l'électeur de Brandebourg dont il se méfiait. Il voulut donc après que cet électeur eut fait sa paix avec la France à Vossem, au mois de juin 1673, se délivrer de tous les soupçons qu'il pouvait avoir, en faisant avec lui un traité de ligue défensive, auquel il donnèrent pour fondement le traité de paix de Munster, celui de Stettin de 1653, et le traité d'Oliva du 3 mai 1660.

Ils convinrent que l'électeur garantirait au roi de Suède l'Esthonie et la Livonie suédoise, et le roi de Suède à l'électeur, la Prusse ducale en toute souveraineté ; qu'ils se garantiraient encore tous les États qu'ils possédaient dans l'empire, en vertu des traités de Westphalie et de Stettin. Ils se promirent un secours réciproque, en cas qu'ils fussent attaqués ; et enfin ils convinrent que ce traité durerait dix années.

Nous verrons dans la suite de ce chapitre, au nombre XLVII, comment ce traité fut exécuté de part et d'autre.

XLIII.

Traité de Munich entre le même roi et Ferdinand-Marie, électeur de Bavière, pour le même sujet (1675).

Comme le roi de Suède était absolument résolu en 1675 de se déclarer pour la France, et que l'électeur de Bavière était aussi des alliés de Sa Majesté très-chrétienne, ces deux princes firent, le 6 mai 1675, un traité de ligue défensive pour trois années, par lequel ils convinrent entre autres choses de s'assister mutuellement, de ne conclure ni paix ni trêve que d'un commun consentement, et que leur principal soin serait de porter les parties qui étaient en guerre, à faire une paix générale et sûre.

XLIV.

Traité entre le même roi et Jean-Frédéric, duc de Hanovre, pour le même sujet (1675).

Le roi de Suède fit encore, en 1675, un traité de ligue défensive avec Jean-Frédéric, duc de Hanovre, allié de la France, en conséquence duquel ce duc se mit en devoir de secourir le duché de Brême contre les confédérés ; mais ceux-ci étaient si puissants, et les Suédois si faibles, qu'il fut obligé de faire dans la suite un traité de neutralité avec les premiers pour n'en être point accablé.

XLV.

Traité de paix de Zell entre Louis XIV et Charles XI d'une part, et Georges-Guillaume et Rodolphe-Auguste, ducs de Brunswick, et Ernest-Auguste, évêque d'Osnabruck, de l'autre (février 1679).

Les ducs de Zell et de Wolfenbüttel voyant que l'Espagne et les États généraux, nonobstant leurs protestations, avaient conclu leur paix particulière à Nimègue, et que l'empereur faisait aussi la sienne avec la France, résolurent d'accepter les offres que Sa Majesté très-chrétienne leur envoya faire par le marquis de Feuquières, qui conclut la paix avec eux le 5 février 1679 à Zell, tant au nom du roi son maître que pour le roi de Suède.

Par ce traité on convint qu'il y aurait une amnistie générale même à l'égard des sujets des deux couronnes, et particulièrement de ceux des duchés de Brême et de Verde qui auraient servi ces princes pendant cette guerre; que la paix de Westphalie demeurerait en sa force, et serait le fondement de ce traité; que ces princes restitueraient au roi de Suède ce qu'ils possédaient du duché de Brême aussitôt que la paix générale serait faite; que le duc Ernest-Auguste, prince d'Osnabruck, frère du duc de Zell, jouirait aussi de cette paix, à condition qu'il la ratifierait trois semaines après l'échange des ratifications des deux rois et des deux ducs; que tous les États du cercle de la basse Saxe, et en particulier des villes de Lubeck, de Brême et de Hambourg jouiraient de cette paix.

Par des articles séparés on leur laissa quelques petits pays et biens enclavés dans leurs États, savoir premièrement la prévôté de Dowern et une langue de terre située entre les rivières de Weser et d'Aller; secondement le bailliage de Tédinghausen; enfin on leur céda toutes les possessions et rentes dont les évêchés et les chapitres de Brême et de Verde et leurs dépendances jouissaient dans les États de ces princes sans aucune exception.

On convint que ces princes jouiraient encore du duché de Brême pendant huit mois, à moins que la paix générale ne se fît plus tôt; que le roi de France leur payerait 300,000 écus en trois payements, lorsqu'ils rendraient Carlsbourg, Stade et Bortehude; que si la paix tardait d'être conclue plus de huit mois après l'échange des ratifications, et qu'ainsi ils rendissent le pays de Brême au roi de Suède, Sa Majesté très-chrétienne leur payerait 20,000 écus par mois jusqu'à l'exécution entière de la paix générale; que ces princes ne donneraient ni passage ni quartiers aux troupes de Danemark et de Brandebourg dans leurs États, et que les deux rois n'y feraient point non plus entrer leurs troupes; que les deux rois accorderaient la paix à l'évêque de Munster et au duc de Holstein-Ploen à des conditions raisonnables.

Par d'autres articles secrets les deux rois s'obligèrent de défendre ces princes contre les entreprises du roi de Danemark et de l'électeur de Brandebourg avant ou après la paix générale, et d'ob-

tenir en leur faveur, de l'empereur et de l'Empire, une abolition générale de tout ce qui s'était passé au sujet des quartiers d'hiver, contributions et passages des troupes dans l'Empire pendant le cours de cette guerre.

Ces deux ducs et le prince évêque d'Osnabruck ratifièrent ce traité qui a été exécuté; quoique la Suède ait eu un peu de peine à s'y résoudre, à cause de ces petits pays qu'elle a été obligée de laisser à ces princes.

XLVI.

Traité de paix de Nimègue entre Charles XI et Ferdinand de Furstemberg, évêque de Munster et de Paderborn (mars 1679).

Ferdinand de Furstemberg, évêque de Paderborn et successeur de Christophe-Bernard de Galen, évêque de Munster, conserva les mêmes liaisons que son prédécesseur avait eues avec les ennemis de la Suède; mais la paix ayant été faite au mois de février 1679 entre le roi de Suède, l'empereur, et presque tous les princes de l'Empire, cet évêque voulut aussi faire la sienne, et conclut à Nimègue, le 29 mars suivant, un traité de paix avec le roi de Suède, par lequel il convint que le traité d'Osnabruck serait le fondement de cette paix; que l'évêque rendrait à la Suède toutes les places que son prédécesseur avait occupées dans les duchés de Brême et de Verde, et dans les terres qui appartiennent au roi de Suède par les traités de Westphalie, et qu'il rappellerait les troupes que ce même prédécesseur avait envoyées au roi de Danemark; que la Suède lui payerait 100,000 écus pour les frais qu'il avait faits aux fortifications des places qu'il était obligé de restituer, et qu'il retiendrait en nantissement le bailliage de Wildeshausen.

Ainsi, moyennant ce petit bailliage que l'évêque de Munster n'a même retenu que jusqu'au payement des 100,000 écus, le roi de Suéde est rentré dans toutes les places que ce prélat occupait dans ces deux duchés.

XLVII.

Traité de paix de Saint-Germain entre Louis XIV et Charles XI d'une part, et l'électeur de Brandebourg de l'autre (juin 1679).

L'électeur de Brandebourg faisant la paix avec le roi de France à Vossem, en 1673, avait mis cette clause, que ce traité ne lui lierait point les mains, si l'Empire était attaqué; néanmoins, avec cette restriction que Sa Majesté très-chrétienne ne serait point censée attaquer l'Empire quand elle attaquerait quelque prince d'Allemagne qui assisterait ses ennemis. Il arriva dans la suite que l'électeur de Trèves, ayant livré sa forteresse d'Hermenstein à l'empereur, se plaignit que des troupes françaises avaient commis quelques hostilités dans ses États; de plus, quelques autres princes de l'Empire se plaignirent aussi de ce que les troupes de France étaient entrées dans leurs États, quand elles furent à la rencontre du général Montécuculli, pour fermer le passage aux troupes qu'il menait contre des princes alliés de la France.

L'électeur de Brandebourg prit ce prétexte pour recommencer la guerre contre la France; mais la Suède n'ayant pas jugé ces raisons suffisantes pour rompre un traité solennel, fit faire une irruption dans les États de l'électeur. Le connétable Wrangel agit avec si peu de vigueur, qu'il donna le temps à ce prince de revenir d'Alsace dans ses États, où il surprit et tailla en pièce les Suédois, et se rendit maître de toutes les places qu'ils possédaient dans la Poméranie, et même de Stettin et de Stralsund qui se défendirent mieux que les autres.

L'électeur voyant avec beaucoup de chagrin que la plupart des confédérés avaient fait leur paix malgré ses protestations, et qu'il allait avoir les forces de la France à soutenir, écrivit au roi très-chrétien une lettre fort soumise, pour remettre à sa disposition la meilleure partie de ses conquêtes, et lui envoya le sieur Meinders pour traiter avec Sa Majesté. Le roi lui donna pour commissaire le sieur de Pomponne, et ils conclurent à Saint-Germain en Laye, le 29 juin 1679, un traité de paix entre le roi tant en son nom que pour le roi de Suède d'une part, et l'électeur de Brandebourg de l'autre.

Par ce traité, on convint qu'il y aurait amnistie même à l'égard des sujets qui auraient suivi les différents partis; que les traités de Munster et d'Osnabruck demeureraient dans leur force comme s'ils étaient insérés dans celui-ci, à l'exception des changements qui seraient apportés par les articles suivants; que l'électeur de Brandebourg remettrait au roi de Suède tout ce que ses armes avaient occupé dans la Poméranie, et tout ce qu'il possédait des États cédés à la Suède par les traités de Westphalie.

Pour diminuer le chagrin qu'il avait de remettre au roi de Suède tant de belles places qui lui avaient tant coûté de peine, de sang et de défense, on lui fit quelques avantages en trois choses. Premièrement on lui abandonna tout ce qui est au delà de l'Oder, hormis les villes de Dam et de Golnau et leurs dépendances, à condition que la rivière de l'Oder demeurerait toujours en souveraineté à la Suède, et que l'électeur ne pourrait fortifier ce qui lui était cédé par ce traité.

Secondement qu'il retiendrait Golnau en engagement jusqu'à ce que le roi de Suède lui eût payé 50,000 écus.

En troisième lieu on abandonna à l'électeur le péage entier de Colberg et des autres ports et havres de la Poméranie ultérieure, qu'il avait été obligé, par le traité de Stettin de 1653, de partager avec la Suède.

Enfin on convint que l'électeur de Brandebourg, avant que de rendre ces places, en retirerait le canon et les munitions qu'il y avait fait conduire, et y laisserait l'artillerie et les munitions qu'il y avait trouvées; qu'il ne donnerait aucun secours au roi de Danemark en cas qu'il demeurât en guerre contre la France et contre la Suède, et qu'il rappellerait ses troupes s'il en avait à son service; que jusqu'à ce que le roi de Suède eût ratifié ce traité, l'électeur demeurerait en possession de la Poméranie suédoise; et enfin que le roi serait garant de ce traité.

Par un article séparé, le roi promit de faire payer à cet électeur 300,000 écus en deux années, pour le dédommager des dépenses qu'il avait faites durant cette guerre.

Le traité fut exécuté dans toutes ses parties, le roi de Suède étant rentré dans la Poméranie citérieure, et dans la ville de Dam.

CHAPITRE VI

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET LA POLOGNE

Les différends qui ont duré plus de soixante années entre la Suède et la Pologne proviennent de deux causes, savoir : de l'intérêt de la couronne de Pologne, et de l'intérêt de ceux qui y ont régné.

J'ai marqué ci-devant qu'en l'année 1560, les habitants de Revel dans l'Esthonie, soustraits de l'obéissance du maître de l'ordre Livonique, qu'ils ne croyaient pas en état de les pouvoir défendre contre les Moscovites, se donnèrent à Éric XIV, roi de Suède, qui prit ensuite sur les Moscovites Weissenstein et plusieurs autres places dans cette même province.

Ce démembrement de la Livonie fut cause que le roi de Pologne Sigismond-Auguste, qui jusqu'alors avait été le protecteur des archevêques de Riga et des maîtres de l'ordre Livonique, ne voulut plus se mêler de leurs affaires, à moins qu'ils ne lui cédassent et aux rois de Pologne ses successeurs leur souveraineté et tous leurs droits sur la Livonie. L'impuissance où ils étaient de résister aux Moscovites les obligea d'y donner les mains ; en 1561, l'archevêque se démit de toute sa juridiction temporelle, et Gothard Ketler, qui était alors maître de l'ordre Teutonique en Livonie, fut pour son dédommagement investi par Sigismond des duchés de Courlande et de Semigalle, à la charge de les tenir en fief de la couronne de Pologne.

En conséquence de cette cession, Sigismond prétendit que l'Esthonie devait aussi appartenir à la couronne de Pologne, et que ceux de Revel n'avaient pu, au préjudice du grand maître, donner à un autre prince leur souveraineté dont le roi de Pologne avait les droits.

Nous avons vu que par le traité de Stettin, fait en 1570 entre les rois de Danemark, de Suède et de Pologne, il fut dit que Jean, frère et successeur d'Éric, remettrait à l'empereur tout ce qu'il possédait en Livonie, retenant seulement Revel et Weissenstein jusqu'à ce que l'empereur eût transigé avec lui des frais qu'il avait faits pour

la défense de Revel. Ce traité ne fut point exécuté à cet égard, de sorte que les Suédois demeurèrent en possession de l'Esthonie.

Après la mort d'Étienne Battori, roi de Pologne, les Polonais élurent pour leur roi, en 1587, Sigismond, fils de Jean, roi de Suède, à condition qu'après la mort du roi Jean son père, il rendrait à la Pologne tout ce que les Suédois possédaient dans la Livonie. Jean ni son fils n'approuvèrent point cette condition, de sorte que ce prince, acceptant cette couronne, déclara, de l'agrément du Sénat de Pologne, par deux protestations solennelles au monastère d'Oliva et à Varsovie, qu'il ne prétendait point être obligé à cette restitution de la Livonie.

Charles, duc de Sudermanie, auquel le roi Jean avait, par son testament, laissé le suprême gouvernement de Suède, y demeura vice-roi, lorsqu'après le couronnement de Sigismond ce prince retourna en Pologne.

Charles agit en souverain en Suède pendant l'absence du roi son neveu, et ayant assemblé les États à Söderkoping en 1595, il y fit régler beaucoup de choses contre l'autorité de ce roi, et même se dépouilla, en 1597, de celle qu'il tenait de Sigismond pour la reprendre des États du royaume assemblés à Arbog, où néanmoins ils s'obligèrent de nouveau d'être fidèles au roi.

I.

Traité de Linköping entre Sigismond et Charles de Sudermanie, pour terminer leurs différends (1598).

Sigismond, apprenant par plusieurs seigneurs suédois qui lui étaient demeurés fidèles, et qui s'étaient retirés près de lui, tout ce que Charles faisait en Suède, y passa en personne au milieu de l'été de l'année 1598 avec une armée considérable, et en même temps Stockholm, Calmar et plusieurs autres villes se déclarèrent pour lui. Charles, voyant ces grands succès et ne se sentant pas en état de résister à Sigismond, lui demanda la paix. Ce roi la refusa, mais ensuite comme il ne se tenait pas sur ses gardes, Charles, l'ayant surpris pendant la nuit, défit son armée et le contraignit de faire

la paix à Linköping, à condition qu'ils oublieraient l'un et l'autre le passé; que le roi de Pologne remettrait entre les mains de Charles tous les officiers du royaume de Suède qui s'étaient retirés près de lui, et étaient auteurs de la guerre; et enfin ils promirent d'avoir pour agréable ce que les États assemblés au nom du roi à Stockholm décideraient sur leurs différends en leur présence.

Sigismond livra à Charles tous les seigneurs suédois qui étaient demeurés dans son parti, et ensuite se retira en Pologne par une manière de fuite.

Cette retraite précipitée donna lieu à Charles de rentrer dans Stockholm et Calmar; et l'année suivante Sigismond, n'étant point comparu aux États, fut déclaré déchu de la couronne sans préjudice de son fils Uladislas, en cas qu'il vînt en Suède dans deux années pour y gouverner le royaume suivant les anciennes lois de Suède, et cependant Charles se rendit maître de toutes les provinces dépendantes de la Suède, fit mourir en 1600 la plupart des officiers que Sigismond lui avait livrés, et, étant entré en Livonie, il se rendit maître de cette province, excepté de la ville de Riga qu'il ne put prendre.

II.

Premier traité de Trêves entre les mêmes.

Uladislas n'étant point venu en Suède, les États s'assemblèrent, en 1604, à Norrköping, où ils déférèrent la couronne à Charles, qui pourtant différa son couronnement jusqu'en 1607.

Sigismond, embarrassé dans la guerre contre les Moscovites et dans quelques dissensions domestiques, fut obligé de consentir à une trêve avec Charles, par laquelle chacun conserva ce qu'il tenait alors et demeura dans ses droits; et on convint qu'on ne pourrait commettre aucune hostilité qu'après en avoir averti trois mois auparavant.

III.

Second traité de Trêves entre Gustave-Adolphe et Sigismond (1623).

Cette trêve fut ainsi continuée, jusqu'à ce qu'en l'année 1621 Gustave-Adolphe se saisit de Riga avec une diligence incroyable;

Sigismond se plaignit que Gustave eût rompu la trêve sans en avoir averti trois mois auparavant; mais il prétendit que ce n'était pas sa faute, ayant envoyé à cet effet en Pologne des ambassadeurs que les vents contraires avaient empêché d'y entrer.

Après la prise de Riga, on convint d'une trêve jusqu'au mois de juin 1624, et que, pendant cette trêve, des commissaires nommés de la part des deux couronnes s'assembleraient pour chercher les moyens de faire la paix. Cette conférence fut tenue, mais on n'y conclut rien, quoique les Suédois inclinassent à des conditions assez avantageuses à Sigismond et à la Pologne, consentant de rendre la Livonie à la Pologne, et de donner la Finlande et l'Esthonie à un des fils de Sigismond, avec assurance de succéder à la Suède si Gustave mourait sans enfants mâles. Ils convenaient aussi que Sigismond continuât de prendre le titre de roi de Suède, pourvu que Gustave le pût aussi prendre, et qu'il jouît tranquillement de ce royaume.

Les États de Pologne et de Lithuanie, assemblés à Varsovie au commencement de l'année suivante, étaient d'avis de faire la paix à ces conditions, mais Sigismond les rejeta, ne voulant point renoncer au royaume de Suède, ni l'abandonner à la postérité de Charles, au préjudice de ses enfants.

IV.

Troisième traité de Trêves entre les mêmes (1624).

La paix ne fut donc point conclue entre la Suède et la Pologne pour l'intérêt du roi Sigismond et de ses enfants; mais les Polonais n'étant point contents de la continuation de cette guerre, et ayant plusieurs sujets de plaintes contre leur roi, ne voulaient point lui donner de secours contre la Suède. Ainsi il fut obligé malgré lui de passer, en 1624, un autre traité de prolongation de la trêve jusqu'au dernier mars 1625, à condition que si une des deux parties ne déclarait pas la guerre deux mois auparavant l'expiration de cette trêve, elle serait censée renouvelée jusqu'au 1er juin 1626, et que cependant chacun retiendrait ce qu'il possédait alors; que les deux princes n'entreprendraient aucunes hostilités l'un contre l'autre; que le commerce serait libre de part et d'autre; que les prisonniers seraient

délivrés; et que les commissaires tâcheraient d'avoir des pleins pouvoirs pour traiter d'une paix stable et d'une prolongation de cette trêve.

V.

Traité d'Altenmarkt ou de Varsovie entre les mêmes, pour une trêve de six années (1629).

Cette trêve de 1624 ne fut point prolongée; ainsi Gustave, étant entré dans la Livonie en 1625, défit le général Sapieha et se rendit maître de tout ce que la Pologne y occupait encore, hormis de Dunamünde et de quelques lieux voisins. Il fit aussi une invasion dans la Lithuanie, où il prit quelques places, et étant entré, en 1626, dans la Prusse royale, il s'y rendit maître de plusieurs villes et entre autres de Braunsberg, Flavemberg, Elbing, Marienbourg et Dirschau. La guerre continua avec différents succès jusqu'en 1627. Les Polonais étaient assistés puissamment par l'empereur qui envoyait tous les ans une armée à leur secours. Il y eut une suspension d'armes en 1627, pendant laquelle les ambassadeurs de Hollande disposèrent les Suédois à faire la paix, en rendant à la Pologne toutes les places qu'ils avaient conquises sur ce royaume hormis Riga; mais les Espagnols et les ministres de l'empereur obligèrent encore Sigismond, par leurs promesses magnifiques, à refuser ces conditions.

Ainsi la guerre recommença au mois de juin 1628, et l'empereur envoya à Sigismond six mille hommes qui contribuèrent beaucoup au gain d'une bataille où les Suédois eurent du pire dans le mois de juin de l'année suivante.

Les ambassadeurs de France et d'Angleterre, qui voulaient obliger le roi de Suède d'entrer en Allemagne, prirent cette occasion pour lui persuader de faire la paix; il ne la voulait point faire qu'à condition que le roi de Pologne, tant pour lui que pour ses héritiers, renonçât au titre de roi de Suède, et laissât à Gustave les places qu'il avait occupées sur la Pologne, hormis Marienbourg. Sigismond refusa de faire la paix à ces conditions, et les ambassadeurs médiateurs ne purent faire convenir les parties que d'une trêve de six années qui fut conclue au camp d'Altenmarkt, le 25 septembre 1629.

Ce ne fut qu'avec peine que le roi de Pologne y consentit, mais la diète assemblée à Varsovie lui en fit de si grandes instances, qu'il y donna les mains, en sorte que le traité fut entièrement conclu et arrêté en cette ville le 8 octobre 1629.

VI.

Traité de Dirschau entre Gustave-Adolphe et la ville de Dantzig (1630).

Je joins ce traité à ceux qui ont été faits entre la Suède et la Pologne, parce que Dantzig est une ville dépendante de la Pologne, quoiqu'elle ait des priviléges qui la font presque jouir d'une entière liberté, et lui donnent droit de faire des traités.

Gustave avait fait de vains efforts pour attirer Dantzig dans son parti; il résolut de troubler cette ville en son commerce, et après avoir envoyé inutilement six vaisseaux qui furent repoussés et pris par ceux de Dantzig, il défendit tout commerce avec cette ville, à moins qu'elle ne lui payât un certain péage pour la perception duquel il établit quelques navires avec ordre de se saisir des vaisseaux qui le voudraient frauder.

La trêve dont nous venons de parler se fit en 1629; la ville de Dantzig y fut comprise, et les différends qu'elle avait avec le roi de Suède furent terminés par l'entremise du roi d'Angleterre à Dirschau, sur la Vistule, au mois de février 1630.

Par ce traité, on convint que Dantzig jouirait de l'effet de la trêve entre la Pologne et la Suède; que les Suédois et les habitants des villes de Prusse qu'ils occupaient y pourraient trafiquer et exiger leurs dettes; qu'on prendrait cinq et demi pour cent des marchandises qui y entreraient ou qui en sortiraient, desquels il y en aurait trois et demi pour le roi de Suède, et deux pour la ville; et que la ville n'assisterait point ceux qui voudraient contrevenir à la paix conclue entre la Pologne et la Suède.

VII.

Traité de Stumsdorf entre la reine Christine et Uladislas XIV, pour une trêve de vingt-six années (1635).

Le roi Sigismond mourut; son fils Uladislas prit aussitôt le titre de roi de Suède et fut reconnu pour tel par les États de Pologne avant qu'ils l'eussent élu pour roi, ce qui choqua extrêmement les Suédois. La trêve de Varsovie étant prête à finir, les ambassadeurs de France et d'Angleterre firent leur possible pour faire convertir cette trêve en une bonne paix; néanmoins, comme Uladislas ne voulut point quitter le titre de roi de Suède ni abandonner ses prétentions sur ce royaume, on ne put convenir que d'une trêve de vingt-six années.

Les Suédois eurent cet avantage dans ce traité qu'Uladislas n'y prit point la qualité de roi de Suède, mais seulement celle de roi de Pologne et de grand-duc de Lithuanie avec un et cætera; et d'autre part Christine y fut qualifiée reine des Suédois, des Goths, des Vandales, et grande-princesse de Finlande. Les affaires des Suédois étaient fort dérangées en Allemagne par la paix de Prague : c'est ce qui les engagea de promettre à la Pologne la restitution de Marienbourg, d'Elbing et des autres places de la Prusse qu'ils s'étaient réservées par le traité de trêve de 1629, et de convenir que chacune des deux couronnes conserverait en Livonie ce qu'elle y avait possédé pendant la dernière trêve; et enfin que l'on traiterait de la paix entre les deux couronnes pendant cette trêve, laquelle ne laisserait pas que de subsister, quoiqu'on ne convînt pas de la paix.

VIII.

Conférences de Lubeck pour la paix entre Christine et Jean-Casimir (1651 et 1652).

Uladislas mourut en 1648, et la Suède était sur le point de faire la paix avec l'empereur. Ainsi les Suédois se montrèrent disposés à entrer en négociation; mais ils voulaient que Casimir abandonnât la qualité de roi de Suède et que la Pologne renonçât à la Livonie.

En 1649, on convint que le roi de France, la république de

Venise, l'électeur de Brandebourg, les États généraux et le duc de Courlande y feraient l'office de médiateurs, et que l'assemblée se tiendrait à Lubeck, où le roi très-chrétien envoya le sieur Chanut de sa part.

Les différends des ambassadeurs de Suède et de Pologne au sujet des visites reculèrent l'ouverture des conférences; mais elles furent rompues peu après sur les titres, les Suédois voulant que les Polonais donnassent à la reine Christine le titre de reine de Suède et qu'ils ne le donnassent point à leur roi; ce que les Polonais, qui étaient fiers à cause de la grande victoire que Casimir venait de remporter sur les Tartares et sur les Cosaques, ne voulurent point faire.

Mais avant que l'assemblée se rompît, ils dressèrent un acte de chaque côté par lequel ils convinrent que, sans préjudice de la trêve, ils se rassembleraient au même lieu au mois de mai de l'année suivante ou au temps que le roi de France prescrirait.

Le roi ayant remis l'assemblée au mois d'octobre 1652, le sieur Chanut s'y rendit avec un ambassadeur de Venise, mais avec aussi peu de fruit, car la conférence fut rompue au mois de mars 1653, parce que les Suédois voulurent absolument qu'on échangeât d'abord les pleins pouvoirs, ce que les Polonais refusèrent; et parce que le roi Casimir n'y avait point pris la qualité de roi de Suède pour faciliter la paix, mais avait abrégé ses qualités par un et cætera, les ambassadeurs de Pologne ne voulaient pas que la reine de Suède pût profiter de ces pleins pouvoirs contre leur maître, si la paix ne se faisait point. Néanmoins, les ambassadeurs de part et d'autre se séparèrent dans le dessein de renouer les conférences lorsqu'on aurait trouvé quelque tempérament pour les préliminaires.

IX.

Traité de paix d'Oliva entre Charles XI et Jean-Casimir (1660).

Il restait encore plus de six années à expirer de la trêve de Stumsdorf, lorsqu'en 1655 Charles-Gustave, roi de Suède, à la sollicitation de Radzieïowski, vice-chancelier de Pologne, qui était fugitif de son pays, résolut de faire la guerre à Jean-Casimir, roi de Pologne,

sous prétexte des irruptions de Borski dans la Livonie, et de Crokcowski dans la Poméranie, lesquelles il prétendait avoir été faites du consentement du feu roi Uladislas et par ses intelligences avec le roi de Danemark et autres ennemis de la Suède. Ainsi, nonobstant les raisons convaincantes du roi de Pologne, Charles-Gustave fit entrer son armée dans ce royaume, et y étant venu lui-même peu après, il se rendit maître en 1655 de Posnanie, de Cracovie, de Varsovie, et de presque toute la Pologne, dont plusieurs Palatins le reconnurent pour leur roi, ainsi que la Lithuanie pour son duc.

L'année suivante le roi de Pologne rétablit ses affaires, quoique le roi de Suède eût attiré l'électeur de Brandebourg dans son parti. Czarnecki, général des Polonais, défit les Suédois en plusieurs combats et reprit Varsovie. Le roi de Danemark déclara ensuite la guerre au roi de Suède, et l'empereur Léopold, qui n'était encore que roi de Hongrie, se ligua avec le roi de Pologne, qui reprit Cracovie et obligea l'électeur de Brandebourg de reprendre son parti.

Pendant que le roi de Suède était battu de toutes parts, le général Douglas, Suédois, enleva le duc de Courlande, vassal du roi de Pologne, qui vivait dans une parfaite neutralité dans sa ville de Mittau, et il l'emmena prisonnier à Riga avec sa femme, sœur de l'électeur de Brandebourg, dont il avait voulu se venger par cette action.

Enfin le roi de Suède mourut au mois de février 1660, après la défaite de son armée. Les tuteurs de Charles XI, son fils, résolurent de faire la paix; elle fut conclue au monastère d'Oliva, près de Dantzig, le 30 mai 1660, par l'entremise du sieur de Lombres, au nom du roi de France.

J'ai déjà parlé des articles qui concernent l'empereur et l'électeur de Brandebourg, je ne marquerai présentement que ceux qui regardent la Pologne.

Par ce traité le roi de Pologne renonça tant pour lui que pour ses héritiers à ses droits sur la Suède et sur les provinces qui en dépendent; et néanmoins on convint qu'il pourrait en porter le titre sa vie durant et en mettre les armes dans son sceau, hormis lorsqu'il écrirait en Suède. En second lieu la Pologne et la Lithuanie cédèrent

au roi de Suède la Livonie septentrionale, à condition qu'il permettrait aux catholiques de faire l'exercice de leur religion dans leurs maisons; et pour ce qui est de la Livonie méridionale, dont les Moscovites s'étaient emparés, on convint qu'elle appartiendrait à la Pologne quand on l'aurait retirée des mains des Moscovites, et qu'ils prendraient l'un et l'autre les titres et les armes de ducs de Livonie.

A l'égard de la Prusse, le roi de Suède promit de rendre à la Pologne Elbing, Marienbourg, et toutes les autres places qu'il possédait encore dans cette province.

Enfin le roi de Suède promit de mettre en liberté le duc de Courlande avec la duchesse son épouse et ses enfants, et de les faire conduire honorablement dans leurs États, à la charge que ce duc donnerait au roi de Suède un acte particulier par lequel, sans préjudice de la fidélité qu'il devait au roi de Pologne, il promettrait de ne se point ressentir de l'enlèvement qui avait été fait de sa personne. Toutes les parties convinrent que le roi de France serait garant de ce traité, comme il en avait été le médiateur.

X.

Autre traité entre les mêmes, pour un secours contre les confédérés de Pologne (1661).

Le roi Casimir souhaitait faire élire le duc d'Enghien, qui avait épousé la nièce de la reine son épouse, pour son successeur au royaume de Pologne, nonobstant les oppositions de quelques seigneurs et des armées de Pologne et de Lithuanie. Le roi de France, dans la même vue que ce prince de son sang fût élevé à cette dignité, moyenna en 1661 un traité secret entre les rois de Suède et de Pologne pour un secours considérable qui devait servir à leurs desseins.

Nous verrons ailleurs que le roi de France avait aussi traité avec la Suède pour ce secours, qui ne fut point envoyé; les armées ayant rompu leur confédération à condition qu'on ne parlerait plus d'élire un successeur au roi de Pologne.

XI.

Traité de Dantzig entre Charles XI et Jean Sobieski, pour alliance contre l'électeur de Brandebourg (1677).

Le roi de Pologne Jean Sobieski avait procuré la neutralité à la Prusse ducale, que le roi de Suède avait eu dessein d'attaquer, lorsque l'électeur de Brandebourg, au commencement de 1677, s'était rendu maître de presque toute la Poméranie suédoise. Cette neutralité avait été accordée à la charge que l'électeur n'y ferait point de levées, ce qu'il n'observa point; au contraire, il leva des troupes en Prusse et les fit passer sans permission du roi de Pologne par la Prusse royale; de sorte que ce roi, ne pouvant plus dissuader le roi de Suède d'attaquer la Prusse, et craignant que, s'il s'en rendait le maître, cette province fût pour jamais séparée de la Pologne, aima mieux, par l'entremise du marquis de Béthune, faire à Dantzig, le 25 août 1677, un traité avec le roi de Suède, par lequel on convint que les troupes de Suède, entrant dans la Prusse ducale, tâcheraient d'en disposer les États à se mettre sous l'obéissance du roi de Pologne, sinon que le roi de Suède agirait par une autre voie et remettrait au roi de Pologne toutes les places qu'il y occuperait.

Le roi de Suède devait envoyer pour cette expédition huit ou dix mille hommes, auxquels le roi de Pologne promit par ce traité de joindre un corps de six ou sept mille hommes avec l'artillerie convenable et son équipage.

Mais ce traité n'eut aucune suite, la Suède n'ayant point été en état de faire une puissante invasion dans la Prusse, surtout lorsque l'électeur de Brandebourg, après avoir achevé de se rendre maître de la Poméranie, pouvait employer toutes ses troupes à la défense de la Prusse.

CHAPITRE VII

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET LE PORTUGAL

La crainte que ces deux royaumes avaient de la puissance de la maison d'Autriche les a obligés plusieurs fois, après le soulèvement du Portugal, de faire entre eux des alliances très-étroites.

I.

Traité de Stockholm entre Christine et Jean IV, pour alliance et commerce (1641).

La reine Christine, qui était en guerre contre la maison d'Autriche, reçut fort bien l'ambassadeur que Jean IV lui envoya, fit avec lui en 1641 un traité d'alliance et de commerce entre les deux royaumes, et offrit au roi et à la reine de Portugal de les assister de tout son pouvoir.

II.

Négociation entre les mêmes, pour une alliance défensive (1647).

Le roi de Portugal souhaitait de faire une alliance plus étroite avec la Suède : son résident en arrêta les articles au mois de juillet 1647 avec les ministres de la reine Christine. Le secours qu'ils se promettaient par ce traité consistait en argent de la part du Portugal et en vaisseaux de guerre de la part de la Suède. Le résident de Portugal, après avoir été quelque temps sans poursuivre la signature de ce traité, que les Suédois se souciaient aussi fort peu d'avancer, voulut, au mois de janvier 1648, proposer des conditions nouvelles, et entre autres que la Suède assistât le Portugal d'un certain nombre de cavalerie, ce que les Suédois trouvaient trop difficile et de trop grande dépense ; enfin, après plusieurs négociations, les Suédois ne voulurent point conclure le traité, dans la crainte de se fermer par là l'entrée de l'Espagne dont ils préféraient le commerce à celui du Portugal.

Cette même reine, quelques jours avant son abdication, étant entrée dans les sentiments de Pimentel, ministre d'Espagne, fit déclarer au résident de Portugal qu'elle ne reconnaissait point d'autre roi de Portugal que Philippe IV, roi d'Espagne, et qu'elle ne le regardait que comme résident du duc de Bragance, qui était un usurpateur. Le résident ne laissa pas que de rester à Stockholm, et rentra dans les fonctions de son emploi sous Charles-Gustave.

CHAPITRE VIII

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET L'ESPAGNE

Les rois de Suède et d'Espagne n'ont commencé à vivre en bonne intelligence ensemble que depuis la paix de Munster ; et les deux couronnes, devenues depuis ennemies, se sont réconciliées à Nimègue.

I.

Négociation entre Christine et Philippe IV, pour le commerce (1653).

Quoique la reine Christine n'eût point voulu écouter les propositions d'alliance, surtout pour le commerce, que les Espagnols lui avaient faites à Munster et en 1650, elle ne laissa pas que de vouloir bien vivre avec le roi d'Espagne, et lui envoya le sieur Palpinski pour lui faire compliment. Le roi d'Espagne lui envoya de son côté Pimentel. Ce ministre adroit ne parla jamais à cette reine d'une alliance contre la France, sachant que l'intérêt d'État unissait trop ces deux royaumes ; il lui proposa seulement de lui faire épouser le roi de Hongrie, fils de l'empereur ; mais cette princesse connut bien que les Espagnols n'avaient point envie de conclure ce mariage, et qu'ils ne faisaient cette proposition que pour l'engager dans une alliance contre la France, dans laquelle elle déclara qu'elle n'entrerait jamais. Pimentel se réduisit donc à proposer un traité pour le commerce, surtout du sel, qu'il demandait que la compagnie suédoise n'envoyât plus chercher en Portugal mais en Espagne, ce qu'il ne put encore obtenir ; ainsi il sortit de Suède sans rien conclure, mais comblé par la reine d'honneurs et de présents.

II.

Traité de La Haye entre Charles XI, Charles II et autres, pour garantie du traité d'Aix-la-Chapelle (1669).

Nous avons vu que le roi de Suède entra en 1668 dans la triple alliance pour la conservation des Pays-Bas espagnols, et j'ai déjà

parlé d'un traité passé à La Haye, par lequel le roi de Suède promit au roi d'Espagne la garantie du traité d'Aix-la-Chapelle, moyennant 480,000 écus que Sa Majesté Catholique s'obligea de lui payer.

III.

Autre traité entre les mêmes et autres, pour alliance défensive (1670).

J'ai aussi parlé ci-devant d'un traité d'alliance défensive que ces deux rois firent avec celui d'Angleterre et les États généraux ; ce traité fut sans effet à l'égard de la Suède et de l'Espagne, le roi de Suède s'étant depuis ligué avec celui de France, qui était en guerre contre l'Espagne.

IV.

Déclaration de paix à Nimègue entre les mêmes.

Le sieur Jenkins, ambassadeur d'Angleterre à Nimègue, proposa aux ambassadeurs de l'empereur pour l'Espagne et à ceux de Suède un formulaire de déclaration de paix entre l'Espagne et la Suède, que les deux rois feraient publier le 4 décembre 1679, savoir : le roi d'Espagne à Madrid et à Bruxelles, et le roi de Suède à Stockholm et à Riga. Cette déclaration fut acceptée par les deux parties, de sorte qu'en conséquence la paix fut publiée et les choses rétablies comme elles étaient avant la guerre.

Cette déclaration n'avait été proposée que pour assurer davantage la paix entre ces deux couronnes, qui s'étaient déjà réconciliées sans faire de traités de paix, car la France avait compris la Suède parmi ses alliés dans son traité avec l'Espagne, et l'empereur avait compris l'Espagne parmi les siens dans son traité avec la Suède.

CHAPITRE IX

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET LES PRINCES D'ITALIE

Il y a une si grande étendue de pays entre les Suédois et les Italiens, qu'il n'est pas bien certain s'il y a eu en ce siècle quelques traités entre eux.

J'ai déjà marqué plusieurs fois que quelques auteurs tiennent que le roi de Suède, la république de Venise, le duc de Savoie et autres se liguèrent à Paris, en 1624, pour le recouvrement du Palatinat et de la Valteline, et j'ai en même temps marqué les raisons qui me font douter que ce traité ait jamais été fait.

Négociation entre Gustave-Adolphe et la république de Venise, pour alliance (1631).

Lorsque Gustave-Adolphe entra en Allemagne, il envoya à Venise, en 1631, le chevalier Rache, pour négocier une alliance avec cette république et lui demander quelque secours d'argent.

Ce chevalier, après avoir séjourné deux mois à Venise, s'en retourna comblé d'honneurs et de présents, et très-satisfait de cette république, sans qu'on ait jamais bien su s'il y eut quelque traité passé entre eux; cependant la république refusa tout net à l'empereur le secours qu'il lui fit demander dans ce temps-là.

CHAPITRE X

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET LES PRINCES DE TRANSYLVANIE

Les Suédois, étant en guerre contre l'empereur, firent des traités avec Georges Ragotski[1], prince de Transylvanie, pour l'obliger d'attaquer la Hongrie, voisine de ses États, et ils se sont encore alliés depuis avec lui pour attaquer conjointement la Pologne.

1. *Aliàs*, Ragoczi-Rakotzy.

I.

Traité entre Gustave-Adolphe et Georges Ragotski, pour alliance contre l'empereur (1631).

Gustave-Adolphe fit en 1631, avec Georges Ragotski, un traité d'alliance contre l'empereur, par lequel le roi de Suède promit de laisser à ce prince toutes les places qu'il occuperait en Hongrie.

Ce traité fut sans effet, parce que le Grand Seigneur, sans le consentement duquel Ragotski ne pouvait pas faire la guerre, n'approuva point l'alliance de ce prince avec le roi de Suède, dont les progrès commençaient de lui donner de la jalousie.

II.

Traités de Daubitschau et d'Alba-Julia, entre Christine, le roi de France et leurs alliés d'une part, et Georges Ragotski de l'autre, pour alliance contre l'empereur (1643).

Léonard Torstenson, général des armées de Suède en Allemagne, négocia avec tant de succès avec Georges Ragotski, et lui fit des promesses si avantageuses, qu'il le fit résoudre d'attaquer la Hongrie avec une puissante armée.

Pour donner à ce prince des sûretés, Torstenson signa, le 10 juillet 1643, à Daubitschau, en Moravie, des articles au nom de la reine de Suède, du roi de France et de leurs alliés, par lesquels il promettait à Ragotski que le roi de France obtiendrait le consentement du Grand Seigneur pour qu'il fît la guerre à l'empereur; que les deux couronnes le défendraient, lui, ses héritiers et ses États, et lui payeraient, s'ils en étaient chassés, 40,000 écus par an jusqu'à ce qu'ils y fussent rétablis; qu'ils le maintiendraient dans la liberté de sa religion et feraient rendre aux luthériens et aux réformés les temples qui leur avaient été ôtés depuis 1608; qu'ils leur payeraient la première année 200,000 écus, et 150,000 écus les autres années; qu'ils lui fourniraient et entretiendraient trois mille hommes de pied; qu'ils ne feraient ni paix ni trêve sans son consentement; et enfin que le roi de France, les États généraux et les autres alliés ratifieraient ce traité.

Ces articles furent mis entre les mains du prince Ragotski, qui signa à Alba-Julia, le 16 novembre suivant, d'autres articles par lesquels il promettait de ne faire ni paix ni trêve sans le consentement des alliés; d'envoyer trois mille chevaux à Torstenson, et d'entrer en guerre aussitôt que ce général serait en état de le joindre, ou tout au moins de lui envoyer les trois mille hommes de pied qu'il lui promettait.

La reine de Suède ne ratifia point ce traité et se contenta d'écrire à Ragotski, et de l'assurer que Torstenson aurait soin d'exécuter tout ce qu'il avait promis; aussi le fit-il fort ponctuellement. Ce traité déplut extrêmement à la France pour les raisons que je dirai au livre IV.

Cependant le prince Ragotski, en conséquence de ce traité, entra en guerre contre l'empereur et fit une invasion dans la Hongrie; mais l'année suivante il fit sa paix avec l'empereur à Tirnau.

III.

Traité entre Charles-Gustave et le même prince, pour alliance contre la Pologne (1656).

Charles-Gustave, voulant augmenter le nombre des ennemis de la Pologne, invita Ragotski d'y entrer avec une puissante armée, et fit un traité avec lui en 1656, par lequel il lui en promettait une partie considérable avec le titre de roi. Ainsi, en 1657, Ragotski entra en Pologne et déclara, dans un manifeste qu'il fit publier, que les États de ce royaume lui avaient offert la couronne et qu'il en venait prendre possession; mais après la retraite de Charles-Gustave, qui lui avait remis Cracovie en partant, il en fut chassé par Czarnecki, qui le battit en la même année et l'obligea de faire la paix à des conditions honteuses. De plus, cette entreprise lui coûta la vie; car le Grand Seigneur ayant voulu le dépouiller de ses États pour avoir osé faire la guerre au roi de Pologne contre ses défenses, il voulut se maintenir contre l'armée ottomane, et fut tué dans un combat.

CHAPITRE XI

TRAITÉS ENTRE LES ROIS DE SUÈDE ET LES GRANDS SEIGNEURS

L'envie que les rois de Suède ont eue d'assujettir les Polonais les a fait recourir aux Grands Seigneurs, dans la vue de leur opposer d'un côté ces redoutables ennemis pendant qu'ils leur feraient la guerre de l'autre.

Traité entre Gustave-Adolphe et Osman II (1621).

Gustave-Adolphe était en guerre contre le roi de Pologne dans le même temps qu'Osman attaquait aussi ce royaume d'un autre côté; ce prince envoya à la Porte un de ses officiers pour faire une ligue avec lui contre leurs communs ennemis, à quoi le Sultan donna volontiers les mains.

Charles-Gustave envoya en 1657 un ambassadeur à Constantinople pour faire renouveler cette alliance; mais les grands progrès de ce prince étaient devenus suspects au Grand Seigneur; c'est pourquoi il ne put rien obtenir, et même je viens de marquer qu'il en coûta à Ragotski sa principauté et la vie pour avoir joint ses armes à celles du roi de Suède contre la Pologne.

FIN DES TRAITÉS DE LA SUÈDE

ET DU TOME PREMIER.

« La grande famille des nations européennes, telle qu'elle est aujourd'hui constituée, présente le tableau le plus vivement animé des rapports qui doivent résulter du développement de puissance, de commerce et d'industrie chez chacune d'elles; mais la force expansive de ces trois éléments ferait craindre à toute heure des collisions, si une *loi convenue,* une jurisprudence régulatrice, tacitement consentie ou même expressément formulée, n'intervenait sans cesse pour maintenir la balance ou rétablir l'harmonie entre les États. Cette loi, appelée Droit des Gens, est effectivement la seule garantie sociale, et c'est la Diplomatie qui la fait prévaloir et dominer. »

« Les Diplomates de profession forment, dans la société européenne, une société à part, qui a ses maximes, ses mœurs, ses lumières, ses désirs propres, et qui conserve, au milieu des dissentiments ou même des conflits des États qu'elle représente, une tranquille et permanente unité. Les intérêts des nations sont là en présence, mais non leurs préjugés ou leurs passions du moment, et il peut arriver que l'intérêt général de la grande société européenne soit, dans ce petit monde diplomatique, assez clairement reconnu et assez fortement senti pour triompher de toutes les dissidences et faire sincèrement poursuivre le succès d'une même politique par des hommes qui ont longtemps soutenu des politiques très-diverses, mais ne se sont jamais brouillés entre eux et ont presque toujours vécu ensemble, dans la même atmosphère et au même niveau de l'horizon..... Il ne faut rien moins qu'une telle disposition des esprits et cette intimité froide, mais réelle, de la Diplomatie européenne, pour résoudre pacifiquement les questions et dissiper les nuages qui, des points les plus divers, viennent à chaque instant l'obscurcir et menacer d'y jeter la guerre. »

TABLE

« Il ne faut chercher dans les hommes d'État que la noblesse du caractère et la grandeur du génie, — et n'apprécier les principes d'un Gouvernement que d'après leur humanité.

« C'est qu'aujourd'hui les droits de l'humanité doivent l'emporter dans la balance des intérêts; voilà pourquoi les nations régies par les Constitutions les plus diverses peuvent se trouver d'accord et s'unir lorsqu'il s'agit de la défense de ces droits. »

« On doit cependant convenir qu'il en est des nations comme des individus; elles tendent à s'agrandir jusqu'à ce qu'elles aient acquis tous les moyens de se conserver. De là la politique de chaque État, déterminée par sa position au milieu des autres États. Une nation mal limitée s'agite jusqu'à ce qu'elle soit bien arrondie, et elle n'est bien arrondie que lorsqu'elle a atteint sa circonscription naturelle. Il faut toujours en revenir au secret fameux, dévoilé d'une manière si piquante au comte de Ségur par le comte d'Aranda *. »

* Voyez notre *Histoire générale des Traités*, tome Ier, Introduction, p. LXXXVII.

TABLE

DU TOME PREMIER

OBSERVATIONS HISTORIQUES ET POLITIQUES SUR LES TRAITÉS DES PRINCES

HISTOIRE DES TRAITÉS DE PAIX

ET AUTRES NÉGOCIATIONS DU XVII[e] SIÈCLE,

DEPUIS LA PAIX DE VERVINS, EN 1598,

JUSQU'AUX TRAITÉS DE NIMÈGUE DE 1678 ET 1679.

LIVRE PREMIER

TRAITÉS ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE

ET LES AUTRES PUISSANCES DE L'EUROPE

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

LIVRE DEUXIÈME

HISTOIRE DES TRAITÉS ENTRE LE DANEMARK ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

CHAPITRE I

Pages.

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

LIVRE TROISIÈME

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS ENTRE LA SUÈDE ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

LIVRE DEUXIÈME

HISTOIRE DES TRAITÉS ENTRE LE DANEMARK ET LES AUTRES ÉTATS DE L'EUROPE

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.

RÉPERTOIRE

DIPLOMATIQUE

PAR

LE COMTE DE GARDEN

Ancien Ministre plénipotentiaire.

TOME PREMIER

DEUXIÈME PARTIE

PARIS

J. CLAYE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

7 RUE SAINT-BENOIT

—

1861

Le Répertoire diplomatique de M. le comte de Garden est le livre fondamental de la *science* et de *l'histoire* diplomatiques. Il a surtout pour objet de maintenir les doctrines salutaires des Écoles célèbres de Gœttingue et de Strasbourg, qui ont donné à l'Europe ses Ministres et ses Ambassadeurs les plus renommés. C'est d'ailleurs une œuvre collective où sont inscrits et caractérisés les *principes*, les *faits*, les *actes* et les *hommes éminents* de la politique, de toutes les époques et de tous les pays. En offrant à chaque page l'application ou la violation des préceptes éternels du Droit et les vives leçons de l'histoire, ces Annales diplomatiques montrent, pour ainsi dire réduites en formules saisissantes et précises, l'image du présent et l'expérience anticipée de l'avenir. Mais pour être admis à cette initiation, il faut interroger les exemples, les traditions, il faut remonter aux origines. C'est pourquoi le *Département des Relations Extérieures*, dans une Instruction lumineuse*, a signalé comme indispensable un savant travail qui nous reporte même jusqu'aux premiers temps historiques. Ce chef-d'œuvre d'érudition de Barbeyrac fait nécessairement partie de notre Répertoire, qui a sa place marquée dans toutes les grandes bibliothèques comme aussi dans toute chancellerie de Légation ou de Consulat.

* Voyez GARDEN, *Code diplomatique de l'Europe ou Principes et Maximes du Droit des Gens moderne*, Titre préliminaire, p. 33, 34 et 99.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.